



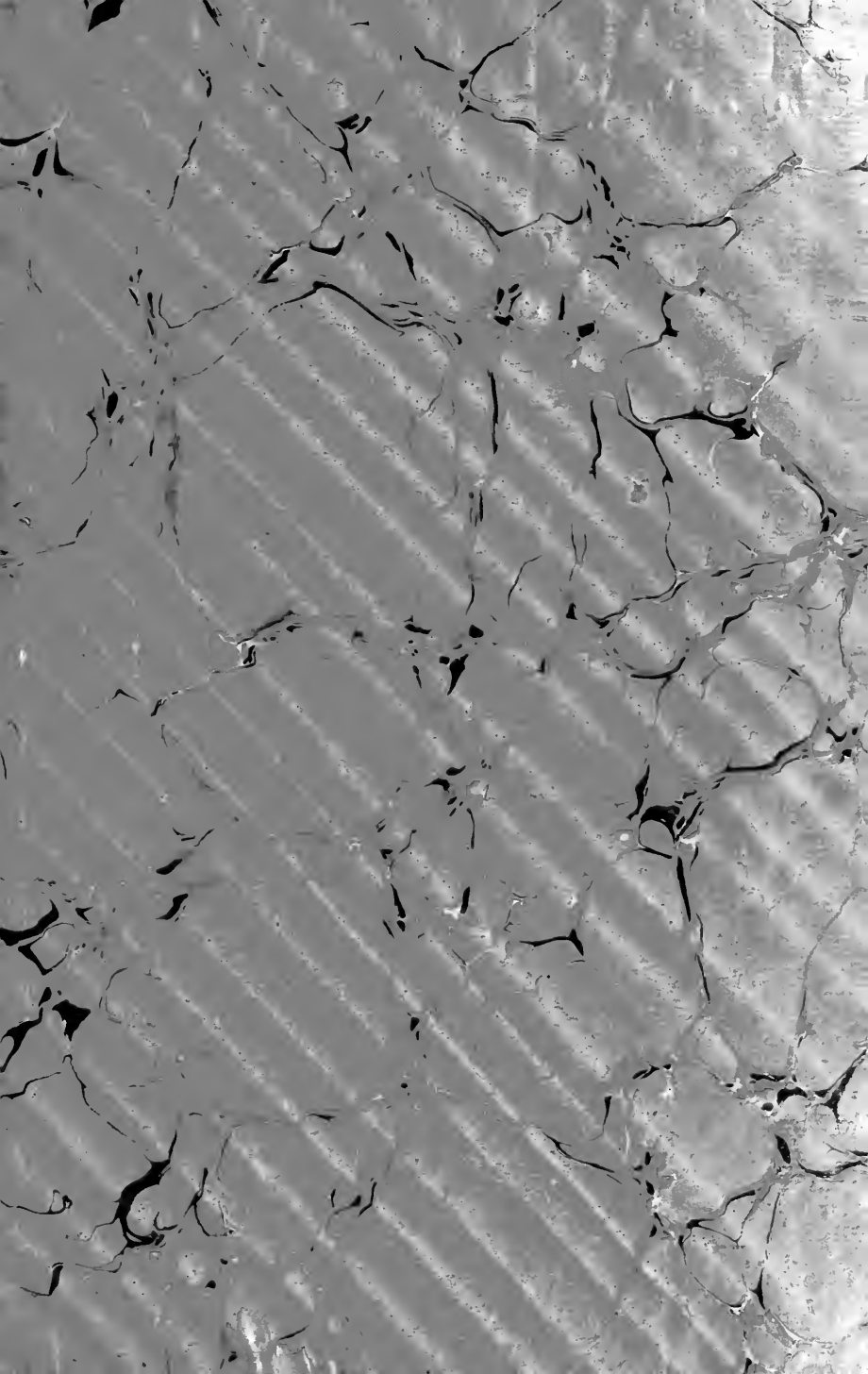
3 26 88
Library of the Theological Seminary,

PRINCETON, N. J.

BX 9452 .S95 1885 v.1

Les Synodes du Desert

Shelf



NEW YORK 25
BROADWAY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

THE END OF THE WORLD

LES
SYNODES DU DÉSERT.

TIRAGE A PETIT NOMBRE

1 exemplaire sur parchemin (n° 1)
5 — sur papier du Japon (nos 2 à 6)
5 — sur papier de Chine (nos 7 à 11)

299 exemplaires sur papier de Hollande (nos 12 à 310)
310 exemplaires numérotés.

N° 301



✓
Églises réformées de France.

LES
SYNODES DU DÉSERT

ACTES ET RÈGLEMENTS
DES
SYNODES NATIONAUX ET PROVINCIAUX

TENUS AU DÉSERT DE FRANCE DE L'AN 1715 A L'AN 1793

PUBLIÉS

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

EDMOND HUGUES

TOME PREMIER



PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER

33. RUE DE SEINE, 33

M DCCC LXXXV

20180801 10:20:23

0000000000

0000000000

0000000000

0000000000

0000000000

0000000000

0000000000

0000000000

0000000000

0000000000

0000000000

0000000000

A LA MÉMOIRE
DES HÉROS INCONNUS
QUI ONT LUTTÉ, QUI ONT SOUFFERT
ET QUI SONT MORTS OBSCURÉMENT
POUR LA LIBERTÉ.

J'AI DÉDIÉ CET OUVRAGE
TOUT REMPLI
DE LEUR PENSÉE, DE LEURS ACTES ET DE LEUR NOM.

E. H.



Introduction.

Chaque Consistoire sera muni d'une copie des règlements des synodes provinciaux et nationaux . . . , afin que par ce moyen les anciens soient instruits de toutes les choses qui ont été statuées pour le bien et l'édification de l'Eglise.

Synode du Vivarais du 3 mai 1734.

I.

Le 8 mars 1715, près de trente ans après la révocation de l'Edit de Nantes, lorsque Louis XIV, qui touchait au tombeau, apposa sa signature au bas de la Déclaration qui proclamait la disparition de la religion réformée dans son royaume¹, il semblait, à juger la situation de haut, qu'il était en droit de penser et d'affirmer que les mesures qu'il n'avait cessé de prendre depuis 1685 avec autant de fermeté que d'esprit de suite avaient produit tout leur effet, et que la grande pensée du règne, malgré les obstacles, avait enfin reçu son entier accomplissement.

Hormis quelques faits isolés et des incidents dont la connaissance parvenait aux seuls intendants, nul cri, nul bruit, nulle protestation. La persécution paraissait avoir atteint son but : « Qui pourra, devait s'écrier plus tard Antoine Court, qui pourra dépeindre l'état où se trouvait à cette époque la religion en France ! A peine en connaissait-on quelque trace. » Le silence et la terreur régnaient dans le pays.

¹ « Le séjour que ceux qui ont été de la R. P. R. ou qui sont nés de parents religionnaires ont fait dans notre royaume, depuis que nous y avons aboli tout exercice de la dite religion, est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la religion catholique, apostolique et romaine, sans quoi ils n'y auraient pas été soufferts ni tolérés . . . » — DÉCLARATION DU ROI QUI ORDONNE QUE CEUX QUI AURONT DÉCLARÉ QU'ILS VEULENT PERSISTER ET MOURIR DANS LA RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE, SOIT QU'ILS AIENT FAIT ABJURATION OU NON, SERONT RÉPUTÉS RELAPS.

Certes, il y avait fallu de l'effort et une volonté que rien n'avait pu lasser. Quand les temples avaient été démolis et rasés, les maisons d'école fermées, les pasteurs proscrits, et qu'au lendemain de la Révocation, placés entre l'abjuration et l'exil, les religionnaires, au prix de périls et de souffrances sans nom, avaient envahi les passages des frontières ou s'étaient embarqués dans les ports du royaume pour sauver ce qu'ils croyaient le meilleur d'eux-mêmes, la liberté de leur conscience, ni le Roi, ni ses conseillers n'avaient cru que leur œuvre fût achevée et que ce qui leur en restait fût la partie la plus aisée ou la moins dangereuse. Pour la moitié d'un peuple qui avait préféré la liberté à la patrie, il en restait l'autre moitié, non la moins tenace ni la moins résolue. Il est vrai, les rapports des intendants étaient rassurants. Un jour, c'étaient tous les huguenots de Montauban qui avaient abjuré à la suite d'une délibération en la maison commune; une autre fois la ville de Castres; trois jours après Nîmes et son diocèse, plus tard la généralité de Bordeaux, la province du Dauphiné, le Poitou, puis la Bretagne¹. . . « C'était par milliers, dit Saint-Simon, qu'on comptait ceux qui avaient abjuré et communié: deux mille dans un lieu, six mille dans un autre, tout à la fois et dans un instant. Le Roi s'applaudissait de sa puissance et de sa piété. Il se croyait au temps de la prédication des apôtres et s'en attribuait tout l'honneur. Les évêques lui écrivaient des panégyriques, les Jésuites en faisaient retentir les chaires et les missions. . . . » Mais si le Roi ne « s'était jamais cru si grand devant les hommes ni si avancé devant Dieu dans la réparation de ses péchés », il ne pouvait se dissimuler, malgré les efforts de son entourage prompt à le tromper, et tous ceux qui avaient le souci des affaires étaient persuadés comme lui que ces abjurations, résultat d'un moment de terreur, étaient simulées, et qu'il faudrait mettre longtemps encore au service des missionnaires les dragons et les missions bottées. M^{me} de Maintenon l'avouait elle-même : « Toutes ces conversions ne sont pas sincères »; et elle se consolait en ajoutant :

1. Louvois écrivait à son père: « Il s'est fait 60,000 conversions dans la généralité de Bordeaux, et 20,000 dans celle de Montauban. La rapidité dont cela va est telle qu'il ne restera pas 10,000 religionnaires dans toute la généralité de Bordeaux, où il y en avait 15,000, le 15 du mois passé. » — Le duc de Noailles, chargé des conversions dans le Languedoc, mandait au ministre de la guerre, le même mois. « Le nombre des religionnaires de cette province est d'environ 240,000, et quand je vous ai demandé jusqu'au 25 du mois prochain pour leur entière conversion, j'ai pris un terme trop long, car je crois qu'à la fin du mois cela sera expédié. »

« Mais leurs enfants seront du moins catholiques, si les pères sont hypocrites. » Elle se trompait. On le vit bien dès les premières années qui suivirent la Révocation. Le premier moment de stupeur passé, à peine eut-on oublié ces scènes « d'horreur et de confusion » qui avaient épouvanté le royaume, qu'on vit les religionnaires, à la voix de quelques hommes, se ressaisir, reprendre courage, relever la tête et courir jusque sur les ruines de leurs temples rasés pour prier Dieu en commun et restaurer leur culte proscrit. Ce fut comme un vent d'héroïsme qui souffla sur ces apostats d'un jour et leur enfla le cœur. Honteux et tremblants encore de leurs conversions feintes, ils poussèrent l'audace jusqu'à la témérité. Et lorsque les fugitifs leur écrivaient de quitter la patrie, ils répondaient en gens décidés au courent, aux galères ou à la mort : « Si nos pères en étaient sortis, que seraient devenues la vérité en France et tant de belles églises que Dieu y avait par sa grâce plantées ? Il en est de même aujourd'hui, et il peut par sa grande miséricorde nous redonner notre ancienne liberté. »

Dans la calme Normandie, de 1688 à 1690, quand les ministres proscrits, les Cotin, les Masson et la Gacherie franchissent la frontière, ils groupent autour d'eux tous les nouveaux convertis. A Rouen, on fait réparation avec des témoignages admirables de zèle et de repentance, et ceux qui craignent le plus la persécution, désirent avec le plus d'ardeur leur présence. « La plupart de ceux qui sont tombés se sont relevés », écrit l'un d'eux ; et l'autre ajoute : « Généralement parlant, personne n'est gâté. » Il y a des assemblées à Bolbec et dans tous le pays de Caux. En 1693, un jeune « exhortateur » de seize ans, ainsi qu'il s'appelle, Israël Lecourt, sillonne la Haute et Basse-Normandie en convoquant des assemblées, et la foule accourt. « Combien que je fusse bien jeune, mes premières exhortations ne laissaient pas de toucher le peuple ; il est vrai que les premiers qui ont composé les assemblées n'étaient que de simples bourgeois et de pauvres paysans ; mais on ne tarda pas à y voir des personnes de toute condition, qui faisaient dessein de ne plus aller à la messe ; et de jour en jour, on voyait les assemblées s'augmenter en nombre considérable. » Et telle est la honte de cette heure de faiblesse, le désir d'en laver la souillure que, lorsque les « exhortateurs » manquent, ce sont des ourriers, des chefs de famille qui s'érigent en prédicateurs pour prêcher la repentance : tel Boivin, du village de St-Nicolas, ou ce Daniel Boc-

quet, bourgeois de Caen, autrefois ancien de l'Eglise, décrété d'accusation pour avoir tenu un prêche à Condé-sur-Noireau. Aussi, lorsque en 1695 Claude Brousson traversant la Flandre et l'Artois pénétre en Normandie, on accourt à sa voix pour être « reçu à la paix de l'Eglise ». En trois semaines, il réunit trente assemblées, pousse jusqu'à Alençon, donne la communion, bénit des mariages, fait des baptêmes. « Plût à Dieu, écrit-il à un de ses amis de Hollande, que mes très-honorés collègues... puissent voir comme moi l'ardeur de nos pauvres frères : il serait impossible que leurs entrailles n'en fussent émues de zèle à les venir secourir. »

En Picardie, c'est un marchand, Jacques Bruman, qui conduit et ramène les ministres fugitifs pour tenir des assemblées sur la frontière; c'est le ministre Masson, mourant sur la brèche; Givry qui visite St-Quentin, Laon, Chauny, Varennes, Noyon, Jonquières; les deux frères Etienne qui rétablissent le culte à Monmeaux; Quentin, au village d'Erville; tant d'autres inconnus, tel Jean Vilain, vieillard de soixante ans, manouvrier et petit marchand de lin, qui « dogmatisent », prêchent, reforment le troupeau dispersé, et le maintiennent dans son « opiniâtreté »¹.

En Bretagne, où il n'y avait jamais eu qu'un petit nombre de réformés, ceux qui ne sont pas partis et qui restent, persévèrent. On a beau menacer les nouveaux convertis qui ne font pas leur devoir, ils continuent clandestinement le culte, dès qu'un prédicant apparait, comme ces familles protestantes qui viennent se fixer auprès du château de Vieillerigne pour y écouter le prêche. Et à défaut de pasteurs, en Bretagne comme partout, des hommes de tout âge et de toute condition réunissent leurs frères, et s'érigent en prédicateurs. A ce point que Seignelay s'inquiète, et que se rappelant qu'il n'y a de récompenses promises que pour la capture des ministres, il se hâte d'annoncer qu'on donnera 500 livres à ceux « qui livreront les gens qui se seront mêlés de prêcher. »²

Dans le comté de Blois et le Vendômois, on voit des assemblées de huguenots dans la ville de Mer, à Marchenoir, à Porte, à la Pouillerie, à Briou, au Carroir d'Aulnay; il y a des anciens et des « aver-

1. Histoire des protestants de Picardie par L. Rossier. Paris 1861. — Essai sur les Eglises réformées du département de l'Aisne par M. O. Douen. Paris 1870.

2. Essai sur l'histoire des Eglises réformées de Bretagne par B. Vaurigaud. Paris 1870.

tisseurs » qui vont « de maison en maison chez les N. C. pour les avertir des lieux où doivent se tenir les assemblées », et quand un ministre de passage, un Malzac, traverse en secret le pays, il marie, baptise et enterre. On peut répéter ce que M. de Creil écrivait dès 1687 « que ceux de la paroisse de Lorges sont plus huguenots que jamais ; que ceux de Marchenoir sont de même ; ceux de Mer appartenant à M. de Ménars sortent avec scandale de l'église aussitôt que la prédication, qui se fait au milieu de la messe, est dite ; ceux de Romorantin en font autant... Leurs esprits sont dans la plus méchante situation où ils puissent être ;.. et la bonté qu'on a eue pour eux depuis un an les a fait revenir de l'étonnement où ils étaient ¹. »

Dans le Poitou, malgré les exécutions de Foucault, des assemblées de 1500 et de 2000 personnes se convoquent, et les fidèles décident que si l'un d'eux a la faiblesse d'aller à la messe et retourne ensuite au prêche, il sera dénoncé devant toute l'assemblée. On en voit à Pouzauges, à Montcontant, à Grandry, à St-Maixent, à La Mothe, à Niort, à Celles, à Boislebon, à Couhé, au moulin de Gondin, à Vitré, Mouchamps, Boispourreau, dans la paroisse de Sauvigné, dans celle de Goux, dans celle de Beaussais, au fond des bois, dans les creux des ravins, dans les fermes écartées, dans les granges. Ce sont des paysans, des artisans qui les convoquent et les président. La contrée est remplie de prédicants, tel Bonnet, de Chaloue, qui, monté sur une borne, prêche devant deux mille paysans groupés sur le gazon. Jusqu'à des femmes : une paysanne que l'on surnomme la Prêcheuse, récite des sermons, une jeune fille les exhortations qu'on lui envoie d'Angleterre ; une « bergère » prêche la morale, et plus tard apparaît Marie Robin, la Robine².

Dans le Dauphiné, mis à sac et terrorisé, Le Camus, évêque de Grenoble indique d'un mot la situation : « A la réserve de dix à douze personnes, tout est converti, et je crains bien, qu'à la réserve de dix à douze personnes, il n'y en ait pas un seul qui soit bien converti. » Lorsque l'émigration par la frontière Suisse a fini d'encombrer les routes et les sentiers des montagnes, ceux qui restent, cramponnés au sol natal, relèvent la tête et forment des assemblées. Loin de les ébranler, les supplices de Grenoble les fortifient. « Ils font de petites assem-

1. Mer. Son Eglise réformée par M. Paul de Félice. Paris 1885.

2. Histoire des protestants et des Eglises réformées du Poitou par M. A. Lièvre. Paris 1858.

blées secrètes, c'est le Camus qui parle, où ils lisent quelques chapitres de leurs Bibles, leurs prières, et ensuite le plus habile leur fait quelque entretien, en un mot, comme ils faisaient à la naissance de l'hérésie.» En vain, Tessé, qui commande les troupes du Roi, mande à tous ses officiers, aux prévôts, archers, châtelains et consuls, d'arrêter tous ceux et celles qu'ils trouveront attroupés en des lieux, temps et nombre suspects, avec promesse de faire donner 500 pistoles à qui-conque livrera ou fera livrer un ministre, et 500 livres pour tous autres prédicants ; en vain Jean Bouniol, du Vivarais, est condamné aux galères pour avoir présidé deux assemblées, Richard, de Montmeyran et ses deux fils, à être pendus pour avoir ouvert leurs maisons à un prêche ; Louise Moulin, de Beaufort, à être pendue pour avoir assisté à une assemblée ; en vain plus de 282 personnes, pendant ces deux seules années, 1686 et 1687, sont jetées au couvent, en prison et aux galères, rien ne peut avoir raison de ces masses populaires qui à la voix de prédicants improvisés, des petits prophètes, et des prophétesses, courent à leurs assemblées comme à une fête, à la fête des martyrs¹.

Que dire du Languedoc où l'on croirait que les exécutions de de Broglie et de Bâville ont dû terroriser les âmes ? Des monts de Lacaune jusqu'à ceux du Vivarais et des plaines du pays bas jusqu'aux gorges des Cévennes, intrépides et passant à travers le cercle des espions, des soldats et des milices bourgeoises, les nouveaux convertis se détournent comme avec horreur de l'Eglise et se précipitent au Désert. Les Vivens et les Fulcrand Rey organisent les assemblées. Dieu n'a-t-il pas dit qu'il « vomira les tièdes de sa bouche et que le partage des timides sera dans l'étang ardent de feu et de soufre. » Des vallons, des grottes et du fond des bois s'élève le cri de tout un peuple : Miséricorde ! — Il semble qu'au milieu de ces hommes dénoncés, traqués, violentés, et pleurant moins sur leurs maux que sur leur apostasie, on entende, passant par-dessus la frontière, la voix de Brousson qui les relève, les soutient et leur crie : « Si vous voulez apaiser ce grand Dieu qui est justement irrité contre vous, il faut que vous lui donniez gloire, ou en sortant incessamment du royaume, à l'imitation d'une infinité de vos frères, ou en déclarant et protestant hautement que vous ne voulez plus professer une religion

1. Histoire des protestants du Dauphiné au XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles par M. E. Arnaud. Paris 1876.

impure qu'on vous a fait embrasser par force et dans laquelle vous ne sauriez vous sauver!»

Ainsi, dans tout le royaume.

On touchait à la fin du siècle. Les nouveaux convertis se montraient plus endurcis qu'avant leur abjuration; ils n'allaient ni à la messe, ni au sermon; à leur lit de mort, ils se déclaraient calvinistes. «La licence est venue à un tel point, écrivait Foucault, qu'il semble qu'on doive leur tenir compte de ce qu'ils ne font pas publiquement l'exercice de la religion qu'ils professent dans leurs cœurs.» Il fallut bien se rendre alors à l'évidence. Ces conversions en masse dont la nouvelle, au moment de la révocation de l'Edit, arrivait tous les soirs à Versailles, n'étaient que des conversions feintes. Devant les doléances du clergé et les rapports unanimes des intendants, le doute n'était plus permis. Mais Louis XIV qui, quelques années plus tard, abandonné par la fortune, devait répondre aux propositions déshonorantes de l'Europe victorieuse, qu'il préférerait se faire tuer à la tête de sa noblesse plutôt que de céder, n'était pas homme à désarmer devant quelques rebelles et à abandonner le projet d'unité religieuse dont il poursuivait depuis si longtemps la réalisation. La paix de Ryswick venait d'être signée. Les troupes dont il avait fallu dégarnir les provinces pour les besoins de la guerre étaient devenues disponibles; on pouvait les mettre au service des intendants. Certes, le Roi n'avait jamais perdu de vue, même au milieu de ses plus vives préoccupations politiques, les affaires de la R. P. R.; peu d'années s'étaient écoulées sans qu'il eût manifesté sa volonté et que les intendants ne l'eussent fait connaître par de terribles exemples; mais à cette date, lorsqu'il eut fait rédiger, pour servir à l'éducation du Dauphin, des mémoires détaillés sur l'état et les besoins de toutes les généralités du royaume, lorsque son enquête fut terminée, et qu'il pût, en ce qui concernait les religieux, se rendre compte du point où en était arrivée l'œuvre de la conversion, il se mit, sans hésitation, en mesure de reprendre la lutte et de proportionner ses efforts à la résistance qu'il rencontrait.

En 1698 et en 1699, ont vit paraître de nombreuses Déclarations; celle du 13 décembre se faisait remarquer par les recommandations, les conseils et les obligations qu'elle imposait au clergé. Mais le meilleur auxiliaire du prêtre, celui auquel on résistait difficilement, c'était toujours le dragon. De Broglie qui commandait en Languedoc, demandait des soldats; on lui en donna. Dans le Poitou,

où le culte avait eu un renouveau presque aussi vif que dans les Cévennes et le Dauphiné, D'Estrées réclamait des troupes, on lui en expédia. Alors recommencèrent ces scènes qui avaient, quinze années auparavant, ensanglanté les provinces, et dont on espérait ne plus revoir le retour : les assemblées dispersées, les hommes jetés aux galères, les femmes au couvent, les prédicants pendus, les enfants enlevés, les cadavres des relaps trainés sur la claie. Que les docteurs de Paris, avait dit Bâville, nous laissent faire « à notre mode. » Et il fit ainsi qu'il l'entendait.

A bout de désespoir, de colère, de douleurs et sous l'excès du mal, le Languedoc répondit par un cri de révolte. La guerre des Camisards éclata. On sait dans quels flots de sang elle fut noyée. Mais les religionnaires des autres provinces moins nombreux, plus disséminés, ou moins prompts aux violences, ne suivirent pas ces exemples de colère ; et comprimant les élans de leur indignation, sourds aux suggestions de la souffrance, ils courbèrent lentement la tête sous la persécution, — « la main de Dieu » — qui les frappait. Quelques-uns prirent la route de l'exil. Ils s'étaient bercés de l'espoir pendant les négociations de la paix que les puissances protestantes demanderaient et obtiendraient un adoucissement à leur sort ; mais voyant que c'en était fait des idées de tolérance, fatigués de souffrir sans prévoir un terme à leurs maux, ils allèrent rejoindre ceux qui les avaient précédés et abandonnèrent la patrie. Dans cet écrasement du droit par la force, comment pouvaient lutter ceux qui restèrent ? Quand la persécution s'appelait Bâville ou d'Estrées, elle promenait ses troupes à travers la province, donnait la chasse aux prédicants et aux assemblées, brûlait et rasait les maisons suspectes, s'installait au foyer des nouveaux convertis, terrorisait les villes et les bourgs, pillait, incendiait, tuait, laissant derrière elle, après son passage, des ruines et des cadavres, persécution de la soldatesque qui traitait l'hérésie comme un pays conquis ; quand la trombe avait disparu, les survivants relenaient leurs maisons et pleuraient leurs morts : on pouvait encore lutter. Mais que faire contre cette persécution savante, de chaque jour et de chaque heure, toujours en éveil, sans cesse aux écoutes, qui surveillait, observait, épiait chaque hameau, chaque maison, chaque foyer ?

Un système complet d'Ordonnances et de Déclarations, s'ajoutant chaque mois l'une à l'autre, renfermait les religionnaires comme

dans un cercle d'où ils ne pouvaient sortir sans se heurter à la prison ou aux galères. Le jour même de leur naissance, la persécution les saisissait ; elle ne les lâchait pas même sur leur lit de mort. Ordre dans les vingt-quatre heures de faire baptiser les enfants à l'Eglise qui seule donnait l'état civil ; ordre de les envoyer à l'école catholique qui seule pouvait les instruire ; ordre de se marier devant l'Eglise qui seule rendait le mariage légal ; ordre de fréquenter l'Eglise et de remplir ses devoirs de catholiques ; incapacité légale pour devenir greffier, sergent, libraire, imprimeur, apothicaire, médecin, chirurgien, avocat, procureur, notaire ; toutes les charges et toutes les fonctions, à moins d'un certificat de catholicité, fermées ; pour toutes les infractions l'amende, la prison, le couvent et les galères ; et si après avoir souscrit à toutes les apostasies pour avoir le droit de vivre, on repoussait le prêtre, à son lit d'agonie, on commettait le crime des relaps : confiscation des biens, mémoire condamnée, et que de fois le cadavre trainé sur la claie ! Jours sombres de notre histoire ! Qui en dira dans le détail les angoisses et les deuils ? L'espion c'était tout le monde. Depuis M. de Saint-Cosme qui trahissait ses frères pour une pension, jusqu'au vulgaire paysan soudoyé pour surprendre les assemblées, les voisins, les envieux, les méchants, même les parents, épiaient et dénonçaient par haine ou par vengeance, pour se bien faire voir ou par intérêt, pour prendre votre bien, souvent pour le plaisir, gratuitement. Dans chaque paroisse la délation régnait en maître. C'était le curé, placé au centre, qui l'encourageait, la recevait et la transmettait. Un vaste système d'espionnage enserrait le nouveau converti et le menace. Comment échapper ? S'il va aux assemblées, il est dénoncé ; s'il n'envoie pas ses enfants à l'école, s'il ne pratique pas, s'il a de mauvaises relations, s'il tient de mauvais propos, s'il mange de la viande les jours défendus, s'il lit la Bible, il est dénoncé. « J'ai appris que le sieur J'apprends J'ai aussi été informé qu'une femme de cette ville » Les archives et les dossiers sont pleins de documents semblables. Ne cherchez point la signature. Parfois, ce sont de petits agents « par devoir de leur charge » ; presque toujours, sous le nom il y a le titre, c'est le curé. L'intendant aussitôt de menacer et de sévir. « J'apprends que vos principaux habitants, Messieurs les Consuls, ni les femmes ne paraissent point à l'Eglise pour entendre le missionnaire que le Roi a bien voulu envoyer dans votre paroisse. Je vous déclare que l'intention du Roi est

que, s'ils n'y vont, ceux qui manqueront au devoir, s'en trouveront mal. Vous n'avez qu'à le leur dire de ma part.» Le sieur Trinquelaigne est mauvais catholique et tourne en ridicule ceux qui font leur devoir : «quelque citadelle lui ferait du bien.» A Nantes, un nommé Royer n'a d'autre commerce qu'avec des négociants flamands suspects d'hérésie : on ferait bien de faire enfermer aux Ursulines la fille de Royer ; «les dits Royer et sa femme pourront faire des réflexions utiles sur leur conduite par cet exemple.» Un nommé Rousseau de la Bouvetière ne fait pas «son devoir» : qu'on l'arrête et qu'on mette sa fille aux Bénédictines.... Il faut en passer.

Les condamnations aux galères n'étaient point pour ces petits cas ordinaires. A moins d'opiniâtreté, elles étaient réservées aux crimes pour assemblées ou pour connivence avec les prédicants. Ce n'étaient que les écarts de conduite ou de langage qui étaient punis par l'internement à Ham, à Pont-de-l'Arche, au fort du Hâ, au château de Nantes, dans les prisons de Niort ou de Saumur, à la Tour de Crest, au château St-Nicolas, au château d'Yf.... Mais de toutes les menaces qui pesaient sur les religionnaires, il n'en était point qui eussent plus aisément raison de leur constance que celle qui les visait dans leurs affections, dans leurs enfants. Les conseillers ordinaires du Roi l'avaient bien compris, et dès le début, c'est à la famille qu'ils s'étaient attaqués. L'enfant devait être envoyé à l'école catholique, instruit par des maîtres catholiques, élevé dans la foi catholique ; et il n'est rien que l'on surveillât avec plus de rigueur que l'exactitude à ne pas transgresser les Edits sur ce point. Si les parents résistaient, mettaient du mauvais vouloir, le curé était là pour les dénoncer ; s'ils s'obstinaient, l'enfant était enlevé. «Je suis venu à bout à Bolbec, écrit en 1700 l'intendant la Bourdomaye, de faire envoyer tous les enfants aux instructions par l'application que j'y ai eue ; c'est un lieu plein de religion et qu'il était important de ne pas laisser dans la désobéissance. Je propose de placer aux nouvelles catholiques de Rouen, Dieppe et le Havre les jeunes filles comprises sur l'état ci-joint : on a choisi les enfants les plus opiniâtres et dont l'instruction fera le meilleur effet.» Pendant cent ans, de la fin du XVII^e siècle jusque bien au delà de la moitié du XVIII^e, les enlèvements d'enfants furent la grande affaire. Quelle est la ville qui n'ent pas sa maison de nouvelles converties ? Un religionnaire était-il convaincu d'opiniâtreté ; les enfants étaient-ils mal élevés ; un ordre du

Roi arrivait, l'enfant était appréhendé et enfermé jusqu'à ce qu'on eût eu raison ou de son obstination ou de celle de ses parents¹. Les archives sont pleines « d'états des jeunes personnes envoyées par les ordres du Roi et ceux de l'Intendant. » Si beaucoup faiblirent que l'on croyait plus fermes, si en frappant au cœur on eut raison des âmes les mieux trempées, et si ceux qui eussent bravé les galères pour aller au Désert, terrassés et vaincus, s'arrêtèrent sur la route pour garder leurs enfants, qui pourrait s'en étonner ?

Aussi, bien avant la paix d'Utrecht, fut-il facile de voir que la cause des religionnaires périssait et qu'elle aurait été atteinte en pleine poitrine de blessures qu'elle aurait peine à guérir. Trente années de souffrances avaient eu raison d'une fidélité digne d'un meilleur sort. Sous les coups répétés d'une persécution que rien n'arrêtait, les volontés avaient été brisées, le ressort des énergies s'était détendu, et une immense lassitude accablait les plus vaillants. Mise à la question ordinaire et extraordinaire la R. P. R., sans demander grâce, s'avouait pourtant vaincue ; et, brisée, pantelante, elle ressemblait à ce supplicé de Bâville, attaché au siège de la question, dont il est dit : « A persisté et n'a pu signer à cause de sa faiblesse. »

Les meilleurs étaient morts, les couvents, les prisons et les galères étaient remplis, les Camisards avaient été écrasés, la plupart des prédicants qui osaient encore tenir des assemblées nocturnes allaient s'expatrier ; dans cette situation sans issue, était-on en droit d'attendre qu'un événement imprévu changerait le cours des choses ou que la main qui frappait s'arrêterait d'elle-même, fatiguée des coups qu'elle portait ?

Le maréchal de Chamilly et Joly de Fleury, qui fut plus tard procureur général de Paris, s'accordent à dire que les embarras de la guerre de la succession d'Espagne et les revers de nos armées

1. Bâville, lui aussi, dit dans ses mémoires : « On s'est appliqué jusqu'à cette heure, autant qu'il a été possible, à faire aller les enfants aux écoles qui ont été établies dans tous les lieux un peu considérables. C'est un des moyens les plus efficaces dont il faudra continuer de se servir à l'avenir. Il sera encore très-utile de mettre les jeunes garçons dans les collèges et les filles dans les couvents, lorsque leurs pères seront assez riches pour les entretenir. »

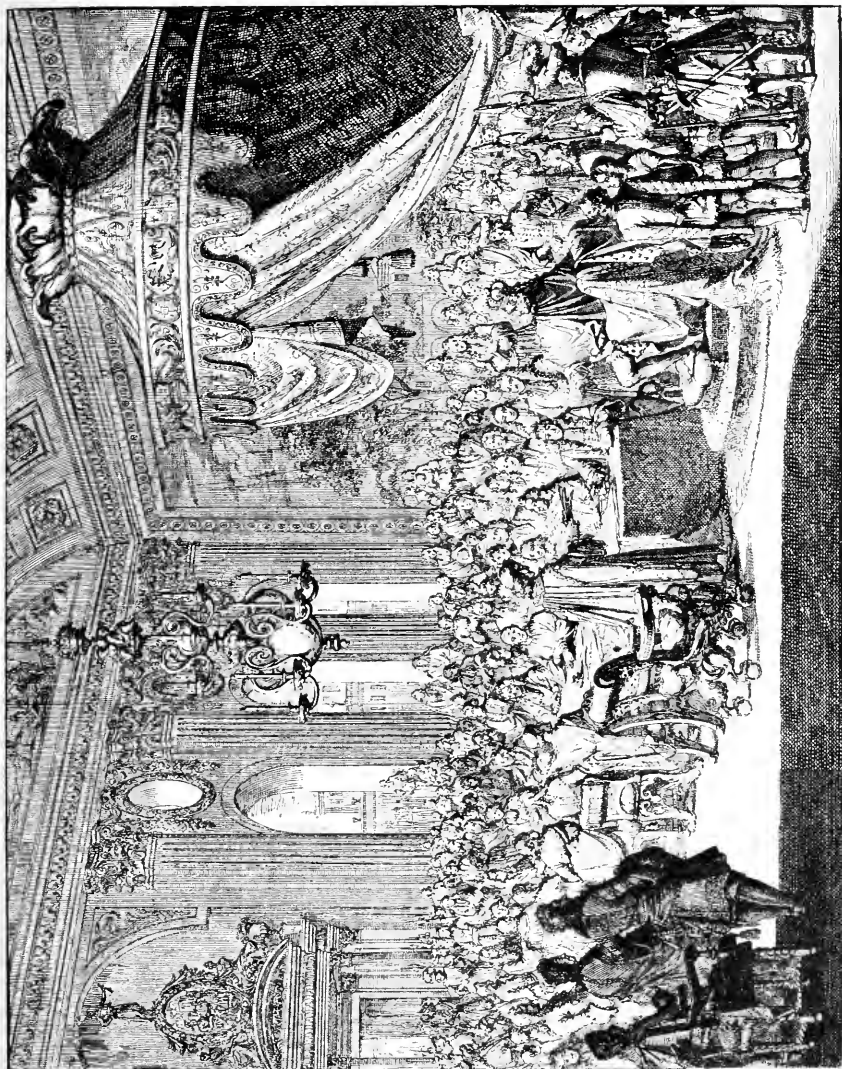
permirent aux réformés de reprendre courage et de relever la tête. Assurément, s'il faut entendre qu'il y eut toujours des religionnaires, que le but de la persécution ne fut jamais atteint, et que beaucoup restèrent qui, après avoir abjuré des lèvres, conservèrent intacte, au fond de leur cœur, la foi de leurs pères, l'assertion est fondée. Lorsqu'on eut de nouveau dégarni les provinces et que pour faire face à l'ennemi, on eut jeté les dernières troupes aux frontières, il y eut des moments de répit et des mois d'accalmie. On en profita. Des conventicules se tinrent dans le Midi, dans l'Ouest, partout. Malgré les horreurs qui avaient ensanglanté la répression de l'insurrection des Camisards, et encore qu'on fut au lendemain de ces repréailles, les Claris, les Abraham Mazel, les Monteil, les Guilhot, les Bernard, les Brunel, les Vesson, les Mazel, les Bonbonnoux, les Corteiç, toujours épiés, traqués, prédicateurs errants «qui ne demeurent jamais un jour dans un endroit et sont toujours dans le Désert», continuèrent de courir les Cévennes et le Vivarais, allant frapper dans les chaignerées, de «mas en mas», aux portes des maisons amies, pour prier Dieu, portes closes, chanter quelques psaumes et prophétiser en commun. Dans les vallées du Dauphiné il y eut de petites assemblées. Dans l'Agenais, quelques-uns furent accusés d'avoir tenu, la nuit, des réunions dans leurs maisons. Et dans le Poitou, on voit, en 1709, qu'un prédicant, Bureau, pour avoir tenu quelques prêches, fut pris et jeté dans les prisons de Poitiers. Mais le grand mouvement qui avait marqué la fin du siècle et excité les préoccupations de la Cour, s'était arrêté. Comment comparer ces assemblées à celles qui avaient réuni au Désert jusqu'à deux mille fidèles ! En ces tristes années, d'ailleurs, après Romillies, Oudenarde et Malplaquet, quand l'Anglais menaçait les côtes, quand Toulon était investi, que Lille, Douai, Tournai étaient occupés, encore qu'il semble qu'ils eussent à surveiller des ennemis plus dangereux, jamais les intendants ne désarmèrent, et les exemples qu'ils firent, prouvèrent que les malheurs de la patrie n'avaient pu détourner leur attention des menées des derniers religionnaires. Le vrai, c'est qu'à mesure que la main des gouverneurs s'appesantissait plus lourdement sur eux, les religionnaires, — et il faut entendre les meilleurs — courbèrent la tête; et s'enfermant comme dans une citadelle dans leur conscience, transformèrent en culte secret le culte public qu'au Désert, la nuit, avec le cortège inséparable des craintes qu'inspiraient ces périlleuses expéditions, ils

avaient pris l'habitude, quelques années auparavant, d'adresser à leur Dieu. Sans culte extérieur, sans ministres, il ne resta à ces derniers fidèles que le for intérieur et la prière. Résignés ostensiblement, ils fréquentèrent l'église, envoyèrent leurs enfants à l'école, laissèrent bénir leurs mariages par le curé, et pour dire tout d'un mot, firent « leur devoir ». On raconte qu'à Caen, les religionnaires groupés en grand nombre dans une rue, la rue Neuve St-Jean, communiquaient d'une maison à l'autre, au moyen d'ouvertures intérieures dissimulées, et que les familles conservent encore maintes légendes au sujet de réunions secrètes tenues dans les chambres, au fond des cours. Ce qui se passait en Normandie, dans la petite bourgeoisie, se passait dans toutes les villes du royaume. Mais ce fut surtout dans le peuple et chez les paysans, dans les villages du Poitou et du Dauphiné, comme dans ceux du Languedoc, au fond des pauvres chaumières, qu'à mesure que les tracasseries ou la persécution augmentaient ces pratiques prirent un plus grand développement. On allait publiquement à la messe ; puis, le soir, dans le silence des demeures, on tirait des cachettes quelques pages de la Bible, et tristement, en demandant pardon à Dieu de sa lâcheté, on essayait d'oublier qu'on avait plié les genoux devant les rites d'une religion exécrée.

Sur cet état général des esprits, sur cette lassitude et ce sentiment de l'écrasement final, les documents sont unanimes. Dans ses mémoires, un des plus intrépides prédicants, un de ceux qui en dépit des défaites ne désespèrent jamais, Bonbonnoux, l'indique à chaque page. « La terreur, écrit-il, avait tellement établi son empire chez l'esprit de ceux qui pouvaient nous accorder leur secours qu'ils n'osaient pas même nous ouvrir la porte de leurs maisons, pour nous remettre leurs petites libéralités ; et plus d'une fois, ils nous les ont remises précipitamment par la chatière ou par d'autres ouvertures. » L'hospitalité au fugitif, ce dernier devoir des vaincus pour leurs chefs errants et traqués, on n'osait déjà plus la pratiquer, et ceux dont la tête était mise à prix, se heurtaient quand ils y frappaient à une porte close. Cortèix qui, en 1709, accompagné de deux amis, était rentré de Suisse en Languedoc sur l'espoir que les embarras de la Cour auraient détourné son attention des choses de la religion et qu'il pourrait exhorter ses frères, écrit encore : « Etant heureusement arrivés en Cévennes, nous étions tous pénétrés de joie ; mais notre joie fut bientôt changée en tristesse. Je fus d'abord voir mon père et

ma mère, qui me reprochèrent mon retour comme la dernière de toutes les imprudences, m'exhortant de m'en retourner au plus vite, si je ne voulais être conduit à un cruel supplice . . . Hélas ! à peine trouvions-nous quelque maison de confiance ; nous mangions dans les déserts, et nous couchions dans les montagnes, sous les arbres.» Et plus tard, lorsqu'au déclin d'une vie agitée, Bonbonnoux rappelait à ses amis ces heures tristes de sa jeunesse, il ajoutait : « Si vous souhaitez de savoir d'une manière plus distincte quelles ont été mes demeures l'espace de ce nombre d'années, je ne saurai que vous répéter ce que j'ai dit plus d'une fois dans cette relation. Elles ont été les forêts, les montagnes, les vallons, les lieux les plus déserts et les plus reculés, quelquefois les antres des rochers et les cavernes, mais le plus souvent les bois. Moins heureux que Jacob, je n'ai pas toujours eu une pierre pour mon cheret, la campagne ne m'en fournissant pas toujours ; mais pendant les années marquées ci-dessus, j'ai bien pu tenir le langage que ce patriarche eut occasion de tenir, dès la nuit même qu'il quitta la maison paternelle : La terre est mon lit, l'air en est le toit, et le ciel ma couverture.»

Terreur salutaire, que les intendants entretenaient avec soin. L'ennemi était à terre, mais ils n'ignoraient pas qu'il se redresserait sitôt qu'ils lâcheraient la main ; ils ne la lâchaient pas. Les espions aux gages de la Cour affluaient, et les soldats battaient en tous sens le pays. En 1709, en Languedoc, trois « garçons qui savaient quelques sermons par mémoire qu'ils avaient heureusement appris », furent pendus à Montpellier. En 1710, Bâville fit couper les têtes d'Abraham Mazel et de Coste, tués en se défendant, et ordonna de les exposer, clouées sur un poteau, à Vernoux et à Uzès. Claris, pris dans la même embuscade, fut roué et pendu ; Salomon Sabatier, quelque temps plus tard, fut aussi pendu. Dans la principauté d'Orange, le comte de Grignan mandait en 1713 aux consuls que tous ceux qui n'avaient pas abjuré eussent à partir, sans délai, attendu que le Roi « ne veut plus absolument qu'il reste dans son royaume des sujets qui ne seront pas catholiques.» Et dans le Poitou, presque à la même date, Chebrou, subdélégué de l'intendant à Niort, courant la contrée à la tête de quelques archers de la maréchaussée, dispersait les assemblées, capturait les derniers prédicants, et épouvantait le pays de ses violences et de ses exécutions. De l'Est à l'Ouest, et des montagnes du Languedoc aux plaines de la Normandie, la terreur régnait sur les esprits.



LEUS XIV SIGRANI LA DÉLÉGATION DE L'ÉDIT DE NANTES.



La pacification semblait terminée. Un grand silence s'était fait que troublaient à peine les plaintes des victimes.

*A ton égard, Seigneur, nous l'avouons sans feinte,
Nous méritons des maux infiniment plus grands :
Mais c'est pour n'adorer que ta Majesté sainte
Que nous sommes en proie à nos cruels tyrans.*

*Leur rage contre nous, à son comble montée,
Ravage sans pitié tes fidèles troupeaux.
Tout paraît seconder leur fureur indomptée,
Tout flatte leur orgueil par des succès nouveaux.*

*Nous te le redisons, ô Dieu, pour ta querelle,
Pour soutenir tes droits, nous sommes accablés.
Peux-tu voir d'un œil sec notre peine mortelle
Et, sans en être ému, tes troupeaux désolés ?¹*

De loin, à Versailles, Louis XIV était en droit de penser que son rêve d'unité religieuse était enfin réalisé. A quel prix ! il le savait. Le Refuge avait enlevé par milliers ses meilleurs sujets ; dans les Cévennes quelques bandes de rebelles avaient tenu en échec ses troupes les plus aguerries ; les prisons, les couvents et les galères avaient été remplis de gens dont le crime était de vouloir prier Dieu à leur guise. Du moins, son plan avait été exécuté ; la révocation de l'Edit avait eu son plein effet ; et lorsqu'il signa la Déclaration de 1715, il pouvait croire de bonne foi, ayant résolu de ne point la souffrir ni la tolérer, qu'il avait pour toujours débarrassé la France de la religion prétendue réformée.

Il était vainqueur de l'hérésie.

II.

Si compromise qu'elle soit, une cause n'est jamais perdue quand elle est juste. Au moment où tout paraissait désespéré, quand Phélypeaux scellait du grand sceau de cire jaune la Déclaration royale², et que Louis XIV écrivait : « Nous n'avons rien oublié de ce qui pouvait dépendre de Nous, pour retirer des erreurs de la R. P. R. ceux de nos sujets qui y étaient nés, et pour procurer l'éducation de leurs

1. Stances de 1715. — Mss. Court, n° 17, vol. G, p. 431.

2. Voy. p. 355 le texte de la Déclaration de 1715.

enfants dans la véritable, et Nous avons eu la satisfaction de voir que Dieu a béni en cela nos pieuses intentions», un tout jeune homme, presque un enfant, courait de hameau en hameau le Vivarais et les Cévennes, poussait jusqu'à Marseille, sillonnait le Bas-Languedoc, exhortant, relevant dans des conventicules ceux qui faiblissaient, et groupant autour de lui, par l'enthousiasme de sa parole, toutes les victimes de ces temps malheureux.

Il était né en Vivarais, à Villeneuve-de-Berg; en 1715, il avait vingt ans¹. Il s'appelait Antoine Court. Son enfance s'était tristement écoulée dans ce pays austère, tout frémissant encore des exécutions de Bâville et des appels aux armes des bandes camisardes; les premiers spectacles qui avaient frappé ses yeux étaient les scènes de désolation qui avaient épouranté la contrée, et il avait été bercé du chant des psaumes et des plaintes des martyrs. Fils de huguenots, à peine était-il entré dans la vie qu'il avait connu les petites misères et les tracasseries de la persécution. Jouet de ses camarades qui le raillaient et le malmenaient, que de fois, au sortir de l'école, il s'était vu poursuivi de leurs cris: « Hé! fils aîné de Calvin!» Que de querelles il avait soutenues contre ceux qui, plus forts, s'amusaient à l'entraîner et le jeter à l'Église! Plus tard, il avait suivi sa mère, restée veuve, aux petites réunions que des paysans, des femmes du peuple, prédicants improvisés ou prophétesses, convoquaient la nuit, en grand secret, dans les fermes isolées, dans les ravins ou dans les bois. Il y avait même fait l'office de lecteur; un jour, devant ce peuple endolori, au milieu de l'émerveillement de ces pauvres gens ravis d'écouter la parole d'un si jeune homme, il y avait prêché; et depuis lors, résolu à se consacrer au service des « églises sous la croix », il s'était mis, volontaire du droit, à courir la province.

Il avait la passion de l'ordre et le don de l'organisation; son esprit était fait de précision et de clarté; à une foi arivée par les souffrances il joignait un précoce bon sens qui lui faisait distinguer les choses possibles des choses impraticables, l'ardeur de la jeunesse, la ténacité et ce courage à l'épreuve qui est nécessaire à ceux qui veulent commander.

1. Il naquit le 27 mars 1695: « L'année mille six cent nonante-cinq et le vingt-septiesme jour du mois de mars a esté baptisé Anthoine Court, fils à Jean Court et à Marie Jabelin. Son parrain a esté Anthoine Gebelin et sa marraine Marie Ladet, sousignés et moi.

^a Gebelin. — Chambon, prêtre et vicairie. »

Quoiqu'il n'eût encore exercé son activité que dans quelques diocèses du Languedoc et qu'il ne connût rien de ce qui se passait dans les autres parties du royaume, il s'était vite rendu compte de la situation de ses coreligionnaires. « La persécution d'un côté, devait-il écrire plus tard, l'ignorance et le fanatisme de l'autre, avaient entièrement ou anéanti ou défiguré (la religion). Le plus grand nombre de ceux qui conservaient dans leur cœur le plus d'attachement pour elle, démentaient et déshonoraient cet attachement par leur conduite extérieure. Ils tenaient, pour ainsi dire, d'une main l'Évangile et de l'autre l'idole. Pendant la nuit, ils rendaient à Dieu dans leurs maisons un culte secret, et pendant le jour ils allaient publiquement à la messe. Quels soins ne fallut-il pas pour les retirer d'une conduite aussi déshonorante et si contraire aux maximes de l'Évangile? Combien n'en fallut-il pas pour retirer la religion de l'état déplorable où les causes dont j'ai parlé l'avaient conduite! Quatre moyens, avec la bénédiction du Seigneur que j'implorais sans cesse, se présentèrent à mon esprit. Le premier fut de convoquer les peuples et de les instruire dans les assemblées religieuses; le second, de combattre le fanatisme qui, comme un embrasement, s'était répandu de tous côtés, et de ramener à des idées plus saines ceux qui avaient eu la faiblesse ou le malheur de s'en laisser infecter; le troisième, de rétablir la discipline, l'usage des consistoires, des anciens, des colloques et des synodes; le quatrième, de former, autant qu'il serait en mon pouvoir, de jeunes prédicateurs... Mes premières courses eurent pour théâtre le Vivarais. Là, les échafauds et les gibets étaient encore ensanglantés de l'exécution de plusieurs protestants que l'esprit de fanatisme avait conduits dans celui de rébellion. Ici se trouvaient quelques hommes et une quinzaine de femmes ou filles qui au titre de prédicants réunissaient celui de prophètes. Je craindrais de n'être pas cru si je rapportais tout ce que ces esprits fourbes ou séduits disaient de puéril, d'indigne et de déshonorant pour la religion. Il n'était pas rare de voir dans les assemblées, si peu nombreuses qu'elles fussent, deux, trois femmes, et quelquefois des hommes, tomber en extase et parler tous à la fois comme ces Corinthiens à qui Saint-Paul adresse ses censures. Bientôt, je passai, comme un autre Elie, pour être le fléau des prophètes, avec cette différence que mon zèle n'était point destructif et qu'il se bornait à convaincre et à instruire. « Il fait la guerre à Dieu, » disaient au commencement tous ceux qui

croyaient à l'Inspiration. Mes discours ne laissaient pas d'être accompagnés des plus heureux succès et mes progrès d'être des plus rapides. Dans peu, le fanatisme n'osa plus paraître en public; ceux qui en conservaient encore quelque teinture ne s'en entretenaient plus qu'en secret. Dieu ne répandait pas de moindres bénédictions sur les soins que je me donnais pour convoquer les peuples, pour les éclairer et pour ranimer leur foi presque éteinte. Ces convocations furent d'abord rares et peu nombreuses. C'était beaucoup, lorsqu'à force de soins et de sollicitations, je pouvais disposer dans un même lieu six, dix, douze personnes à me suivre dans quelque trou de roche, dans quelque grange écartée ou en rase campagne pour rendre à Dieu leurs hommages et entendre de moi les discours de piété que j'avais à leur adresser. Quelle consolation aussi ne fut-ce pas pour moi de me trouver, en 1744, dans des assemblées de dix mille âmes, au même lieu où à peine, dans les premières années de mon ministère, j'avais pu assembler quinze, trente, soixante, ou tout au plus cent personnes....

« [Mais] de quelques progrès que fussent accompagnés mes premiers soins, je compris que, pour les étendre et les rendre plus efficaces, il était absolument nécessaire que je travaillasse incessamment au rétablissement de la discipline... »

L'ordre, la discipline !

A côté du complet désarroi et de la confusion des esprits, de la lassitude des âmes, du sentiment de la défaite irrémédiable, de la résignation au fait accompli, ce qui avait frappé le jeune prédicant, dans ses premières courses, c'était la désorganisation, le manque de cohésion, l'état d'émiettement des religionnaires. Qu'il y eût encore des hommes prêts à secouer le joug, qui en doutait ? Mais disséminés ici et là sur les six diocèses¹ du Languedoc où il se proposait de porter principalement son activité, abandonnés et perdus en des hameaux et des petites villes, isolés dans des fermes et des « mas » éloignés, comment parviendrait-il à leur inspirer le sentiment de leur force, à leur donner quelque cohésion, à les grouper ; et, s'il y arrivait, comment ferait-il d'eux les auxiliaires sages et fermes qu'il rêvait d'avoir à ses côtés pour qu'à leur tour, dans le milieu où le hasard de la vie les avait placés, ils devinssent le centre et les chefs du troupeau dispersé ? Il fallait une autorité que ni lui, jeune homme, ni personne ne pouvait exercer, une autorité populaire et forte

1. A peu près les départements de l'Hérault, du Gard et de la Lozère.

capable d'imprimer au mouvement une direction unique. Cette autorité, il la trouva dans le rétablissement de l'organisation synodale.

Semblable fait s'était produit en 1559, lorsque, pour faire face aux dangers qui menaçaient la Réforme française, une poignée de députés obscurs, pasteurs et anciens, s'étaient, à l'appel de l'un d'eux, réunis pour la première fois à Paris, et rédigeant d'une voix unanime la confession de foi et la discipline, avaient groupé autour du synode, comme autour d'un palladium, les églises épouvantées par les échafauds et les bûchers. Depuis lors, cette organisation avait reçu son complet développement : en bas, les anciens formant le consistoire, ensuite le colloque, le synode provincial plus haut, au sommet le synode national, gardien de la foi et de la discipline, c'est-à-dire le gouvernement de l'Eglise par l'Eglise. Cent ans durant, l'Eglise de France avait récu et avait prospéré à l'abri de cet édifice. Aussi, lorsque en 1660 le commissaire du Roi, M. de la Magdelaine, avait fait connaître aux députés réunis pour la dernière fois à Loudun que Sa Majesté avait « résolu qu'on ne s'assemblerait plus que lorsqu'elle le jugerait expédient, » chacun avait compris que des mesures graves se préparaient et que le Roi frappait la Réforme à la tête pour avoir plus facilement raison des communautés qui la composaient.

Après un intervalle de plus d'un demi-siècle, dans des circonstances aussi tragiques qu'en 1559, c'est cette vieille organisation qu'Antoine Court se proposait de rétablir. Dans quelles traditions, dans quels souvenirs de famille, lui, jeune et ignorant, avait-il puisé ce dessein ? Il ne le dit point. Mais que ce projet lui eût été inspiré par des conseillers inconnus ou par son précoce bon sens, dès qu'il l'eut conçu, il travailla à le réaliser ; et l'activité, l'obstination qu'il y montra prouvent le prix qu'il attachait à son succès.

Il s'agissait de restaurer une institution jadis entourée de prestige, d'imposer à des hommes découragés, mais conservant le souvenir du passé, une autorité qu'ils acceptassent sans arrière pensée et qui, en rappelant les anciennes formes de la religion proscrite, fût capable de rallier toutes les énergies pour la conquête de la Liberté.

Aux yeux d'Antoine Court, le moyen le moins imparfait, le cadre le mieux approprié à ce dessein, c'était le synode.

Au mois d'août 1715, le 21, tandis que Louis XIV se mourait à Versailles, dans une carrière abandonnée, près de Monoblet ¹, il

1. Petite commune du canton de Lasalle, arrondissement du Vigan. (Gard.)

réunit autour de lui deux religionnaires amis et tout ce qui restait encore de prédicants dans les Cévennes et dans le Bas-Languedoc : les Bonbonnoux, les Rouvière, les Jean Vesson, Jean Huc, Jean Couwet, Etienne Arnaud, prédicants aux libres allures, ouvriers arrachés à leur métier ou à la terre, derniers débris comme Bonbonnoux des bandes Camisardes, qui continuaient, tandis que le danger croissait sans cesse, d'aller de maison en maison tenir des réunions de prières, et qui usaient leur activité dans une entreprise sans issue comme sans espoir. Neuf personnes. C'était le matin, à l'aube. On se mit en prières. « Je leur fis à tous, dit Antoine Court, une vive et touchante peinture de l'état des choses ; je leur représentai la nécessité qu'il y avait d'y apporter tous les remèdes qui seraient en notre pouvoir, qu'un des plus efficaces, outre le bon exemple que chaque prédicateur était obligé à donner de la purification du sanctuaire de tout fanatisme, était le rétablissement de la discipline ; que je m'étais rendu ce jour-là au milieu d'eux dans le dessein d'en jeter les premiers fondements ; qu'il fallait commencer par établir un modérateur et un secrétaire, l'un pour présider aux délibérations et l'autre pour les rédiger par écrit. Tous ayant accédé à ma proposition, je fus établi à la pluralité des suffrages, non-seulement pour être le président de la petite assemblée, mais aussi pour en être le secrétaire. » Etonnés, les assistants écoutaient les paroles de ce jeune homme de vingt ans, et assis autour de lui sur des pierres, dans le plein air des champs, ils recevaient ses propositions avec des signes d'assentiment. On commença par conférer la charge d'ancien aux deux religionnaires qui étaient là : ainsi fut réorganisée la première église, l'église de Monoblet ; ensuite on décida qu'on désignerait et installerait des anciens dans tous les « lieux » où la « prédication » serait reçue, et que ceux-ci seraient chargés non-seulement de veiller sur les fidèles en l'absence des prédicants, mais aussi sur la conduite des prédicants, — de choisir au Désert les lieux les plus propres à la réunion des assemblées, — de convoquer ces assemblées avec toute la prudence et le secret possibles, — de faire les collectes pour les pauvres et les prisonniers, — enfin de procurer des retraites sûres aux prédicants et de leur fournir des guides. Les anciens devenaient ainsi le noyau de la future église, la partie fixe et permanente, les intermédiaires entre les religionnaires et les prédicateurs, les correspondants et les guides de ces derniers. Cela fait, Antoine Court fit décider qu'à l'avenir il serait interdit

aux prédicants de s'approprier pour leurs besoins l'argent des collectes, aux femmes de prêcher, et par opposition aux « Inspirés » et à leur parti, déjà nombreux, qu'on s'en tiendrait uniquement à l'Écriture sainte comme à la seule règle de foi. — La réunion se termina « par l'examen des mœurs de tous ceux qui composaient le petit collège. » On se dispersa ensuite, et chacun reprit sa route et son œuvre.

Tel fut le premier synode.

Ordinaire contraste des choses ! Tandis que, quelques jours plus tard, le vainqueur de l'hérésie était trainé à St-Denis au milieu des huées de la foule et que le peuple insultait à la pompe funèbre par ses chansons et ses cris de joie, d'un coin perdu des Cérennes venaient de partir les proscrits qui, en moins de cinquante années, allaient restaurer le protestantisme en France ! Le 21 août 1715, date mémorable ! C'est en ce jour qu'après des infortunes et des souffrances sans nom, après l'émigration et la guerre des Camisards, ce qui restait de la Réforme française se ressaisit, reprit conscience d'elle-même et put espérer de nouvelles destinées.

Antoine Court avait compris l'importance et prévu les conséquences de cette petite assemblée. Il fit faire de nombreuses copies des règlements qu'elle avait arrêtés, et les répandit dans la province. « Elles firent du bruit, dit-il, et produisirent d'excellents effets. »

Le 3 janvier 1716, il convoqua un second synode, et presque coup sur coup, le 13 mars, il en réunit un troisième. A ses premiers compagnons il vint se joindre un homme qui n'avait pu, étant en Suisse, se rendre à son premier appel et qui allait devenir son plus fidèle appui : Pierre Cortèz. Ce fut la question des femmes prédicantes et des Inspirés qui fit le principal objet des discussions. Par la nomination des anciens, vieux huguenots, apostats des lèbres, — surtout dans la montagne, — qui au fond de l'âme conservaient « vierges » leurs croyances et dont chacun de ces prédicants connaissait la demeure et le nom, on pouvait supposer qu'il serait possible de réorganiser les communautés. Mais fallait-il encore à cette masse de nouveaux convertis, obligés d'aller à la messe et de faire leur devoir, des pasteurs pour prêcher la repentance, relever les cœurs et « réveiller les âmes. » Depuis une dizaine d'années, quelques femmes — la Balastière, Martine et Suzanne Rouge, Claire, Isabeau Dubois, tant d'autres, — cerceaux nourris de l'Apocalypse, visionnaires épouvantées et affolées des lugubres spectacles auxquels elles avaient assisté, réunissaient

dans les villages quelques personnes, et là, portes fermées, dans un langage bizarre, coupé de citations bibliques, prêchaient le relèvement ou prédisaient des jours meilleurs. Quelques hommes s'étaient joints à ces dernières, et prophétisaient avec elles. « La licence de s'ériger en prédicateur était telle, écrit Antoine Court, que quiconque en formait le dessein pouvait l'exécuter sans obstacle, qu'hommes, femmes, tout le monde se mêlait du métier. » *Pouvait-on se laisser développer ces habitudes? Et dans ce clair pays, peu porté au mysticisme, amoureux d'ordre et de bon sens, n'y avait-il pas danger à laisser plus longtemps ces pauvres esprits, — de bonne foi la plupart, — compromettre par leurs billevesées et leurs rêveries la religion même qu'ils voulaient restaurer? Le 3 janvier, dans la première réunion, on fit comparaître les prédicantes, et on les invita « à défendre leur cause » : on ne parvint pas à leur imposer silence; dans la seconde, on se concerta sur les mesures à prendre « contre le fanatisme dont on souhaitait avec ardeur de voir la fin. » Mais aussitôt une question se posa. Qui les remplacerait dans la confiance du peuple? Et si c'étaient les prédicants, actuellement réunis en synode, qui se réservaient exclusivement ce droit, auraient-ils le pouvoir, comme beaucoup de pauvres âmes le leur demandaient, d'administrer les sacrements, n'étant pas régulièrement ordonnés pasteurs? Situation critique entre toutes. Quand, au seizième siècle, le premier synode national fixait la discipline des églises réformées, il y avait des églises et il y avait des pasteurs; il se bornait à préciser leurs rapports, à régler une situation, à établir un lien et une loi uniforme. En 1715, rien de pareil. Ni pasteurs, ni églises. Tout a disparu dans la tourmente. C'est une organisation à créer de toutes pièces avec les moyens les plus imparfaits du monde. Les pasteurs virent au loin, proscrits, à l'étranger, et des églises il ne reste qu'un vague souvenir. Dans sa scrupuleuse timidité, et faisant l'aveu naïf de ses perplexités, le synode dépêcha à Genève deux de ses membres, Pierre Cortèz et Bonbonnoux, et les chargea, malgré les périls incessants d'une route peu sûre, d'aller demander au professeur Pictet si dans l'Eglise de France, sans temple, sans culte et sans pasteurs, — car la situation était identique en Languedoc et en Normandie, et dans la Picardie comme en Poitou, — les quelques hommes qui s'étaient érigés en prédicants avaient le droit, n'ayant pas reçu l'imposition des mains, d'administrer les sacrements.*

Pendant que Corteiç et Bonbonnoux se dirigeaient vers la Suisse, un pasteur du Dauphiné, un réfugié, rentré tout récemment dans sa province natale et qui, en arrivant, avait entendu parler du premier synode de 1715, se rendit en Languedoc auprès d'Antoine Court. Il partageait les idées de son jeune compagnon; « il fallait, pensait-il, établir des consistoires, tenir des synodes, en un mot former une espèce d'ordre; avec l'aide de Dieu, cela pourrait mettre les affaires de la religion dans un meilleur état. » Ils eurent de longs entretiens. Antoine Court fit connaître à Roger tout ce que l'on venait de faire dans la province pour avoir raison des Inspirés, arrêter les prédicantes, et veiller à la sûreté des assemblées. Il n'eut pas de peine à le convaincre de la nécessité et de l'importance de ces règlements. « Ce ministre, écrit-il, les trouva si conformes aux règles de la prudence, à l'esprit et aux maximes du divin Auteur de la religion chrétienne, et si utilement pratiques en Languedoc, qu'il résolut de les mettre en usage, dès qu'il serait de retour en Dauphiné. »

A peine arrivait-il, que Bonbonnoux et Corteiç, revenant de Genève et traversant le Dauphiné, le rencontrèrent. Ils apportaient la réponse de Pictet : l'Eglise avait le droit de se choisir elle-même des ministres, quand elle en manquait; et ceux-ci avaient le droit, momentanément, d'administrer les sacrements.

Roger, Corteiç et Bonbonnoux s'entretenirent de nouveau de la réorganisation. « Nous lui proposâmes, dit Corteiç, la nécessité d'un ordre dans nos églises opprimées; nous lui montrâmes quelques articles des règlements que nous avons dressés en Languedoc. M. Jacques Roger approuva fort ce procédé... » Avant de se séparer, ils résolurent de tenir un synode. Le 20 août 1716, Roger convoqua trois prédicants du Vivarais et du Dauphiné : Bouteau, Pierre Chabrières, dit Brunel, Rouvière et quelques anciens. Bonbonnoux et Corteiç assistaient à la réunion. Après avoir « imploré la miséricorde de Dieu et les lumières du St-Esprit », ils délibérèrent sur les « mesures les plus propres et les plus conformes au temps. »

Touchants règlements dans leur naïveté! comme ils sont marqués de l'empreinte de l'époque où ils furent arrêtés! — Les assemblées doivent se convoquer au Désert avec la plus grande prudence, les religionnaires pour s'y rendre ne passeront pas « d'un mandement » à l'autre, et ils multiplieront les précautions; le culte ne devra pas dépasser cinq quarts d'heure, on le commencera par la lecture des

commandements, et la prédication sera suivie de la lecture et l'explication du catéchisme : pour seule règle de foi, on admettra l'Écriture sainte ; les assemblées publiques étant rares, les religionnaires devront, chaque jour, faire trois fois la prière chez eux et consacrer, avec tous ceux de la maison, deux heures à la dévotion du dimanche ; les pasteurs, agréés par les anciens, devront remplir toutes les fonctions de leur charge, prêcher, bénir les mariages, administrer les sacrements ; les anciens veilleront sur leur conduite et sur celle du troupeau, ils prendront soin de leur sûreté. — Après que ces délibérations, qui durèrent deux jours, furent terminées, Bonbonnoux et Corteiç embrassèrent Roger, et poursuivirent leur route. Ils firent connaître à leurs collègues et aux anciens du Languedoc quelle avait été la réponse de Pictet à la demande qu'ils avaient été chargés de lui poser ; ensuite, ils leur communiquèrent les règlements qui venaient d'être adoptés en Dauphiné.

Quelques mois se passèrent à peine ; le 2 mars 1717, un quatrième synode, où assista pour la première fois un prédicant du Vivarais, Pierre Durand, se réunit dans les Cévennes. On s'appropriâ les articles du Dauphiné, en y ajoutant quelques articles que l'attitude et l'opposition déjà naissante de deux prédicants, Jean Vesson et Jean Huc, faisaient réclamer. Mais ce fut la solution de la question posée à Pictet qui occupa surtout les esprits ; de cette solution dépendait en effet, pour bien des motifs, le succès de l'entreprise commencée. Le synode désigna Court et Corteiç, Pierre Durand et Jean Rouvière, dit Crotte, pour administrer les sacrements de la St-Cène dans toutes les églises où la prudence le leur permettrait. Corteiç les avait déjà administrés deux fois ; Court, bien qu'autorisé par ses collègues, ne voulut pas suivre cet exemple : « Ce n'est pas, dit-il, qu'il ne se crût en droit de le faire. Il savait que l'élection des ministres appartient à l'Église et que la Réformation s'était établie sur ce principe ; il avait de plus la décision de l'église de Genève. Mais il craignait que les infirmes dans la foi ne le crussent pas assez autorisé ; . . . il croyait qu'il fallait commencer par y préparer le peuple et le convaincre peu à peu du droit que l'Église a de s'établir des pasteurs, et de les revêtir de toute l'autorité nécessaire pour prêcher la parole et exercer la discipline. » Cette dernière décision prise, le synode se sépara. Pour l'un de ses membres, la séparation devait être éternelle. A la fin de l'année, le jeune Etienne Arnaud fut pris au retour d'une assemblée

qu'il avait présidée au Désert. Jugé et condamné, il fut pendu à Alais et mourut avec une admirable résignation, au milieu de l'affluence du peuple.

Par cet exemple et par ceux qui suivirent, les intendants, obéissant aux instructions qu'ils recevaient, entendaient montrer que la mort du feu Roi n'avait modifié en rien la politique qu'ils poursuivaient. Mais ce supplice n'effraya ni les religieux, ni les compagnons d'Arnaud.

La régence du duc d'Orléans avait été accueillie avec un sentiment unanime de confiance et de joie. Dans tout le royaume, secouant comme un poids lourd la terreur des dernières années, les nouveaux convertis se livraient à l'espoir que des jours meilleurs allaient luire et que la mort de Louis XIV marquerait pour eux le commencement d'une période nouvelle de tolérance et de tranquillité.

Sans relations entre eux, sans mot d'ordre, d'un mouvement spontané, ils coururent au Désert et tinrent des assemblées.

Dans le Haut et le Bas-Poitou, à Bougon, à Thorigné, dans les bois de Fressine et d'Aigonnay, aux environs d'Exoudun, la Mothe, Lusignan, Rouillé, près de Celles et de Vitré, dans les villages de la Frénaye et de la Chénaye, dans la paroisse de Benet, partout, de 1715 à 1719, le prêche se fit en plein air. En vain les curés les menaçaient-ils de châtimens exemplaires, rien ne les arrêta : n'avaient-ils pas foi en l'esprit de justice du duc d'Orléans ? Ils firent plus. A l'appel des Marbœuf et des Berthelot, leurs prédicants, ils résolurent de s'assembler sur l'emplacement de leurs anciens temples, et comme ils l'avaient décidé, ils célébrèrent leur culte à Mougou, à Melle, à La Mothe, à St-Maixent où ils dressèrent même une chaire portative. Mais c'était trop d'audace. En mars 1719, l'intendant fit placarder dans toutes les paroisses une Ordonnance du Conseil qui interdisait les assemblées, de grands mouvemens de troupes eurent lieu, les dragons se transportèrent dans les lieux suspects, les soldats furent logés chez les nouveaux convertis, quelques assemblées furent surprises, les curés furent appelés à fournir un état de ceux qui ne faisaient pas leur devoir, neuf prédicants furent condamnés à mort par contumace, et Jean Martin, convaincu d'avoir présidé une assemblée à Niort, fut pendu à Benet.

En Normandie, il y eut des assemblées à Eucquetot, à St-Jean-des-Essarts, à Mélamare, à St-Eustache-la-Forêt ; les religieux

s'assemblèrent dans les granges et « autres lieux auxquels ils donnent une forme de temple »; et l'intendant de Rouen était obligé d'écrire : « A l'égard des assemblées, il est certain qu'il s'en fait de temps en temps chez les laboureurs où des religionnaires se rendent non point pour cabaler, mais uniquement pour prier Dieu à leur manière et écouter les exhortations de ceux de leur religion qui savent en faire¹. »

La confiance, l'élan ne furent pas moindre en Picardie, en Saintonge, en Guyenne, en Dauphiné. Dans le Languedoc, terrorisé par Bâville, la mort du Roi apparut comme la délirance, et tel était l'espoir que les meilleurs esprits conçurent d'un changement heureux dans l'état des religionnaires, que ceux-là même qui croyaient tout perdu, passèrent de l'excès de la crainte à l'excès de l'imprudence. Poussés par Antoine Court, Corteiç et les prédicants qui avaient assisté au synode de 1716, ils tinrent publiquement de fréquentes assemblées, abandonnèrent l'église, firent baptiser leurs enfants et bénir leurs mariages au Désert . . . C'est un « torrent », écrivait un M. de Massane à l'intendant. Dans les maisons et au Désert, les religionnaires s'assemblèrent en foule, on chanta ouvertement des psaumes, et le zèle fut si vif, l'intensité du mouvement si profonde, qu'en 1721 d'Aguesseau écrivait : « Il ne reste presque plus de trace de religion dans certaines paroisses où les curés se trouvent quelquefois seuls dans leur église. »

Ces espoirs devaient être cruellement déçus. On sait comment Bernage en Picardie, Chamilly en Saintonge, Berwick en Guyenne, Médavid en Dauphiné, Chebrou dans le Poitou, Roquelaure en Languedoc, reprirent la persécution, dès que les intentions de la Cour se furent clairement manifestées, et par quelles terribles exécutions, lorsque le duc d'Orléans eut fait défense à toutes personnes d'assister aux assemblées, ils montrèrent aux religionnaires le néant et le danger des « idées chimériques que des esprits malintentionnés » leur avaient suggérées.

Mais tandis que les violences et la terreur avaient raison, à peu près partout, de toutes les résistances, et que dans les provinces la consternation, la stupeur, l'abattement succédaient aux espérances des premiers jours, le Languedoc, bien que cruellement opprimé et encore qu'il fut moins riche en prédicants que le Poitou, trouva le

1. *Le Protestantisme en Normandie par Francis Wadington. Paris 1862.*

moyen, grâce à l'organisation qu'on venait d'ébaucher, de traverser sans trop de défaillances ces tristes années du commencement du siècle. Sourdement et sans se lasser, il s'appliqua à compléter, développer cette organisation; il en arrêta tous les points, fit peu à peu entrer dans un cadre uniforme tous les bons vouloirs et toutes les énergies, et lorsqu'il les eut solidement liés en faisceau, il opposa à la Cour une puissance de résistance si inébranlable, qu'il put impunément supporter les derniers assauts que lui livrèrent ses intendants et ses gouverneurs.

Certes, aller «réveiller» les nouveaux convertis, œuvre ardue et périlleuse entre toutes! Courir ici et là, de maison en maison, à travers les routes des provinces, frapper sur une indication souvent inexacte à des portes qui ne s'ouvriraient pas toujours, essayer d'arracher à l'Eglise des âmes que la peur lui avait données et y tenait attachées, prêcher la repentance, organiser des assemblées, relever les courages, toujours épié, surveillé et trainant à sa suite les faux frères et les espions, quelle entreprise! «Vous vous rappellerez sans peine, écrivait Bonbonnoux à Court, que pendant l'espace de plus de douze années que j'ai eu le plaisir d'être en votre compagnie, nous avons été exposés cent fois aux durs frimas de l'hiver et aux brûlantes chaleurs de l'été, aux pluies, aux neiges, aux orages et aux tempêtes. Vous vous rappellerez facilement aussi les déboires que nous avons essayés pour planter l'Évangile dans les lieux d'où la persécution du catholique ou le fanatisme du réformé visionnaire l'avait extrêmement abâtardi.» Mais à quoi servait-il d'user son courage en de stériles efforts, si rien ne survivait aux fugitives impressions qu'on avait éveillées? Quels changements durables pouvaient opérer des visites, des exhortations ou des sermons prononcés à de longs intervalles? Sous le coup des mille vexations quotidiennes de leur existence, les nouveaux convertis ne devaient-ils pas retomber, à peine «réveillés», dans leur abandonnement ou leur apostasie? Que leur demandait en effet le prédicant? De ne pas envoyer les enfants à l'école catholique? c'était l'amende. De ne point se marier à l'Eglise? c'était vivre hors la loi. De ne point assister à la messe? c'était le couvent ou la prison. D'aller aux assemblées? c'étaient les galères. Faire le sacrifice de sa vie à une idée, on le jurait; et dans le premier moment d'enthousiasme,

que de fois ces robustes natures, impressionnables à l'excès, firent de tels serments ! Mais bientôt on se heurtait aux misères de la persécution, et la réflexion aidant, lorsqu'on n'entendait plus la voix du prédicant, on revenait aux anciennes habitudes. L'œuvre était à recommencer.

A ces nouveaux convertis, découragés et endoloris, il fallait, sans cesse à leurs côtés, pour soutenir leur volonté, un appui et un soutien. Ce rôle incombait à l'ancien. Et c'est là, dans cette organisation, base et réserve des synodes, qu'excella Antoine Court. Ailleurs on comptait des prédicants d'une foi aussi ardente, d'une éloquence aussi populaire : tels en Poitou, les Bonnet, les Marbœuf, les Berthelot, les Chapel ; ils passaient, et sur leur passage ils excitaient dans la Gâtine et dans la Plaine les mêmes marques de repentir, les mêmes larmes et les mêmes enthousiasmes que Cortèz et Court en Languedoc ; mais quand Chebrou remettait ses dragons en campagne, tout retombait dans le silence. Lueur dans un ciel sombre. Partout où Antoine Court arrivait, il obligeait au contraire « les principaux des protestants de chaque communauté de s'assembler en sa présence et de choisir entre eux ceux qui étaient estimés avoir le plus de talents, de zèle et de piété, et dont les mœurs étaient le plus en réputation, pour exercer parmi eux dans l'église la charge d'anciens. Dès que la nomination avait été faite, il adressait un discours à ceux qui avaient été élus, qui roulait sur l'importance des engagements et des devoirs dans lesquels ils allaient entrer et qu'il leur détaillait, sur les exhortations à s'en bien acquitter qu'il accompagnait des plus puissants motifs. Après quoi, il exhortait ceux qui les avaient élus de les reconnaître pour les assesseurs des ministres dans la conduite de l'Eglise, de leur obéir comme tels, et de les seconder, autant qu'il dépendait d'eux, dans les fonctions de leur charge et de les y encourager par une conduite qui répondit à leurs soins. » Le prédicant parti, les anciens le remplaçaient. Ils prévenaient les chutes, soutenaient les faiblesses, veillaient sur les courages. Ils groupaient autour d'eux les religieux isolés, les visitaient, les encourageaient à supporter patiemment les maux de leur situation. Ils recueillaient les deniers de l'Eglise pour les pauvres et les prisonniers ; et les collectes que de porte en porte, en cachette, ils faisaient, leurs entretiens sur la religion et l'état des églises — quand le prédicant reviendrait, où se tiendrait l'assemblée, si la ville voisine avait repris courage, si au Désert il

était vrai qu'on eût fait des prisonniers — tout cela les aidait dans cette façon de ministère. Au besoin, ils baptisaient les nouveau-nés et bénissaient les mariages — jusqu'au milieu du siècle, ils s'y crurent autorisés en Normandie, — ils lisaient la Bible et prêchaient, et par l'austérité de leur parole leur communiquaient un peu de leur énergie et de leur ferveur. Ainsi, peu à peu se recrutait, s'augmentait la communauté. Lorsque le prédicant revenait, il la trouvait organisée, encadrée, pleine de vie : ses premiers efforts n'avaient pas été perdus.

L'importance et la gravité de cette charge exigeaient que les hommes qui la remplissaient en fussent dignes; le prédicant s'informait si le religionnaire qui se présentait ou qu'on lui recommandait était « vicieux, vindicatif, avare, vaniteux, joueur, fainéant, ivrogne, si sa femme était sage, s'il vivait en paix avec ses voisins, s'il instruisait bien sa famille, s'il était assez courageux et prudent pour conduire l'église. » L'enquête était-elle favorable, il l'agréait pour ancien; et le synode suivant, après en avoir délibéré, donnait « sa vénérable approbation ». Si, plus tard, par ses paroles ou par sa conduite, l'élu trompait la confiance qu'on avait mise en lui, il était censuré d'abord, et, s'il ne s'amendait pas, démis de ses fonctions. Une église n'était reconnue que lorsque le corps de ses anciens était constitué. Une communauté qui se fût obstinée à ne point en avoir était abandonnée. Le synode du Bas-Languedoc de 1723 arrêta l'article suivant : « Vu les confusions et les scandales qui surviennent dans les églises où il n'y a pas d'anciens, il y en sera établi incessamment; et en cas de refus de la part des fidèles, ils ne seront point visités des pasteurs ni avertis pour aller aux assemblées. »

Conformément à l'ancienne discipline, qui fut d'ailleurs respectée aussi scrupuleusement que possible, les anciens et le prédicant composaient le conseil de direction de l'église, c'est-à-dire le consistoire.

Un groupe d'églises formait le colloque. Là, se discutaient les affaires les plus pressantes, se racontaient les événements et les faits qui intéressaient la religion, se posaient les questions et s'aplanissaient les difficultés; là surtout, se nouait l'alliance de tous les anciens. Cortei^x écrit quelque part que, dans une de ses courses dans la Montagne, il en présida un; son récit éclaire ces premiers essais d'organisation et fait pénétrer dans l'intimité de ce petit monde : « Après avoir invoqué le saint nom de Dieu, écrit-il, j'interrogeai les anciens, l'un après l'autre, sur ce qu'ils avaient à dire soit à l'égard de leur

village, soit à l'égard de l'Eglise en général. Cela fait, on vint à parler des galériens et prisonniers. Il fut délibéré de leur envoyer : à nos frères forçats de Marseille, 12 livres, et à nos sœurs de la Tour de Constance, à Aigues-Mortes, 4 livres. Cette montagne de Lozère a eu deux pauvres années. Après quoi, on examina la vie et la conduite des anciens, en les priant de sortir de l'assemblée à la fois, en priant leurs proches voisins de dire, sans déguisement et sans complaisance, ce qu'ils connaissaient de sage ou de vicieux aux deux anciens qui s'étaient écartés de l'assemblée, ensuite les appelant et leur donnant la censure ou la louange qui leur était due. Dans ce colloque, je reçus mille consolations en ce que je n'eus que des louanges à donner. Aussi, cette église de Lozère est bien réglée. Tout y est dans un bon état et dans un bon ordre... Enfin, on conclut le colloque par le chant d'un psaume et par la prière.»

Au-dessus des colloques s'élevait le synode provincial. Les prédicants et un certain nombre d'anciens par église le composaient¹.

Mais le vrai chef, celui qui présidait et convoquait les assemblées, nommait les anciens, réunissait les colloques et les synodes, c'était le prédicant. Graves fonctions que les siennes, malheureusement exercées quelquefois par des personnes qui n'en sentaient pas toute la responsabilité ! On avait vu et on voyait encore de tout jeunes hommes prêcher au Désert. Court lui-même n'avait-il pas été du nombre ? Il y avait dans les rillages, ou courant le pays, des femmes, des ouvriers, des paysans, qui s'érigeaient en prédicants. Sachant à peine lire, — bien plus tard, un synode sera obligé de remercier un homme qui ne lit que « la lettre moulée, » — leur savoir était loin d'égaliser leur zèle, leur tempérament les poussait aux entreprises téméraires, et parfois leur conduite privée scandalisait les religionnaires qu'ils osaient appeler à la repentance. Lorsque, vers le milieu du siècle, le pasteur Gautier travaillait péniblement à rétablir l'ordre en Normandie, il se heurta à ce vivace souvenir : « On allègue les sottises de certains ouvriers d'autrefois, et il paraît que leur mauvaise conduite nous a beaucoup discrédités. » Antoine Court ne négligea rien pour mettre fin à cet état de choses. Aux « prophétesses », il fit interdire la prédication ; à ceux de ses compagnons dont l'ignorance était notoire, comme Jean Vesson, il imposa l'obligation de ne prêcher

1. Voy. p. LII et ss. quels en étaient l'organisation et le fonctionnement.

qu'après qu'il aurait fait examiner ses sermons, « et dans le cas qu'il ne puisse les apprendre mot à mot, il aura soin de ne pas s'écarter du sens approuvé par les examinateurs »; pour éloigner des esprits jusqu'à l'idée du mal, il fit décider que les pasteurs et les proposant n'entreraient pas dans les maisons où il y aurait « soupçon qu'ils aiment quelque fille d'un amour temporel »; enfin pour restituer au ministère sa dignité, il empêcha qu'à l'issue des assemblées on fit des quêtes au profit de ceux qui les présidaient, et il chargea les synodes d'attribuer aux prédicants ce qui leur serait nécessaire « pour leur couverture et leurs dépenses ». Ce fut surtout dans le recrutement des jeunes gens qui se destinaient au Désert qu'il établit des règles sévères. De l'aveu de tous, ceux-ci devaient mener une vie irréprochable. « Examinez mûrement les sujets, écrivait-il à Corteiç, avant que de les admettre : de là dépendent et les progrès de la religion et le repos de l'Eglise. Il vaut mieux que le nombre en soit plus petit et que les sujets soient meilleurs. » Et à Pierre Durand qui rétablissait l'ordre en Vivarais, il disait encore : « N'admettez jamais personne dans votre corps, quelque savant et quelque éloquent qu'il vous paraisse, s'il ne soutient son savoir et son éloquence d'une vie exemplaire. L'affaire que vous entreprenez est importante, elle demande des hommes courageux et magnanimes : un lâche efféminé, un esclave du vice, n'est pas du tout propre pour cette affaire. » Il fit enfin décider qu'avant de les recevoir comme pasteurs, on les examinerait en synode, non-seulement sur leurs mœurs, mais sur leur doctrine, pour connaître s'ils possédaient « les lumières et les connaissances requises pour s'acquitter d'un si glorieux emploi », et pour leur faire prendre l'engagement de maintenir et de défendre les règlements et la discipline ecclésiastique. Ainsi se forma cet admirable corps de pasteurs qui, un seul excepté, traversèrent sans faiblir tout le XVIII^e siècle, et qui pouvaient répondre hardiment, lorsqu'on leur demandait : « Êtes-vous en état de souffrir les maux qui vous menacent, comme les roues, les gibets, les potences, les injures, les duretés, les souffrances, les calomnies ? » — Nous le sommes !

En dernier lieu, les religionnaires. Ils devaient se soumettre, eux aussi, aux prescriptions de la discipline, sous peine d'être mis hors la paix de l'Eglise. Il ne suffisait pas d'ouvrir sa porte aux prédicants et d'aller aux assemblées : c'est par l'obéissance aux décisions synodales, en un point qui touchait le plus durement à leur vie, qu'ils

étaient tenus de témoigner de la sincérité de leurs nouveaux sentiments. Au XVIII^e siècle, la question de l'état civil prime tout. Hormis quelques gens « du menu », tous ceux des nouveaux convertis qui avaient le souci de leur fortune consentaient aux diverses épreuves imaginées par le clergé, à toutes les formalités, même à l'abjuration, pour donner à leur mariage le caractère de la légalité et assurer à leurs enfants un état civil régulier. C'est contre cette « lâcheté » qu'Antoine Court et les synodes s'élevèrent. Conformément à la vieille discipline des églises réformées, il était expressément défendu aux religionnaires de se marier à l'église et d'y faire baptiser leurs enfants; ils devaient répondre affirmativement aux prêtres qui leur demandaient si leurs nouveau-nés avaient reçu le baptême, et s'opposer à ce qu'ils fussent rebaptisés. Dessein très-bon, disait Corteiç, mais d'exécution difficile. « La chose fut pourtant décidée... Il faut ... ou sortir du royaume, ou bien, si l'on veut rester, se [faire] marier par ceux qu'on reconnaît pour ses légitimes pasteurs, sans avoir égard ni à la confiscation des biens, ni aux misères de la vie, ni aux emprisonnements, ni en un mot à toutes les peines que l'Eglise romaine inflige à ceux qui ne veulent pas encenser la Bête. » Quelques religionnaires, réfléchissant aux conséquences de leur acte, indécis, essayaient de biaiser, présentaient leurs enfants à l'église, et disaient que c'était leur corps, non leur âme, qui se courbait devant l'idole, qu'ils ne varieraient plus, que c'était une parenthèse dans leur vie; mais les synodes n'entendaient rien et ne pardonnaient point. En 1746 comme en 1721 et en 1723, comme toujours, ils arrêtèrent que les coupables seraient « privés de la communion jusqu'à ce qu'ils témoignent une préalable repentance, et ceux qui les accompagneraient censurés par un pasteur ou un ancien. » — Peu à peu, on obéit. Mais avec de tels hommes dirigés par de tels moyens et par de tels conducteurs, n'était-il pas évident qu'on pouvait avoir foi dans l'avenir?

Dans ses grandes lignes, voilà l'organisation qu'avec une fermeté et un esprit de suite rares chez un si jeune homme, Antoine Court s'appliqua à établir en Languedoc. Il n'y réussit pas sans luttes. « Les commencements sont très-difficiles, dit Corteiç, mais surtout dans un ouvrage de cette nature. » Dès le début, à cette heure critique où les tâtonnements sont les plus dangereux et où cependant la pensée est moins ferme et la main moins assurée, il se heurta aux mêmes difficultés que rencontrèrent sur leur route son collègue, Jacques

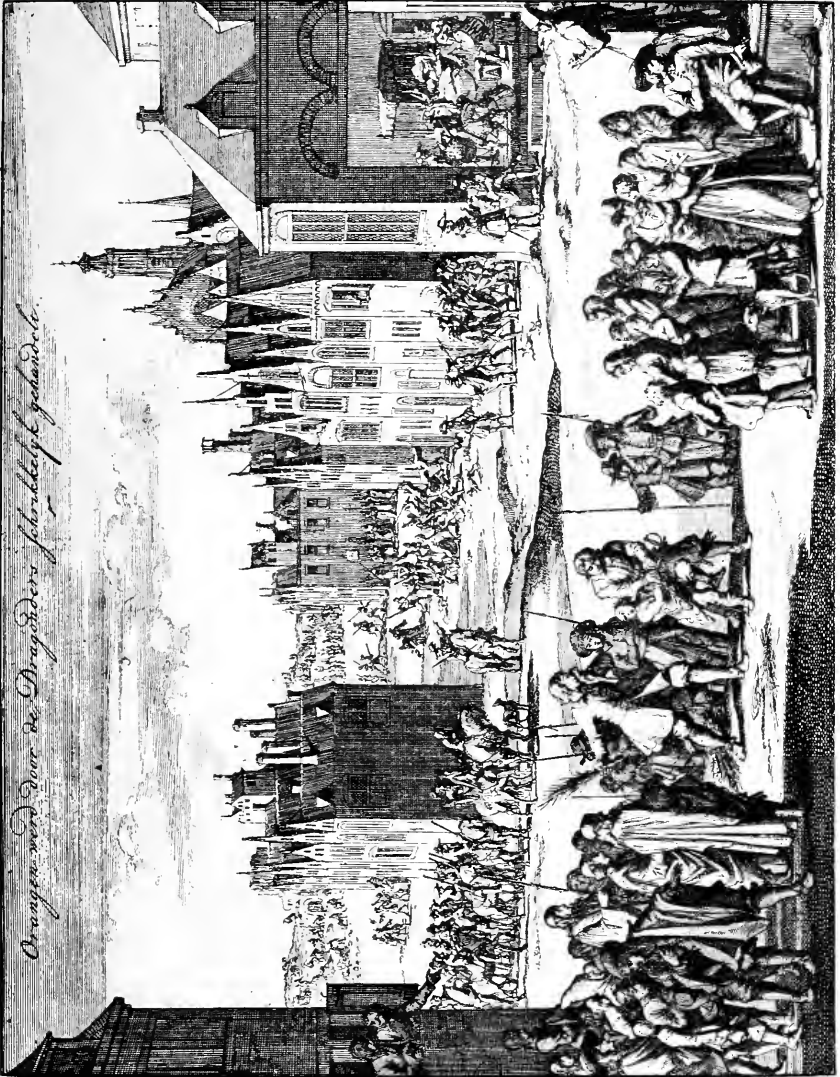
Roger, en Dauphiné, et plus tard ses élèves, Pierre Durand, Prèneuf et Gautier, le premier en Vivarais, les autres en Normandie. A quoi bon cet ordre? Pourquoi une exacte discipline? Et l'essence de la religion n'était-elle pas la liberté des rapports du fidèle avec son Dieu? Deux de ses compagnons, qui avaient assisté au premier synode, Jean Huc et Jean Vesson, s'isolèrent bientôt, marchèrent à part et provoquèrent un schisme, à peine avaient-ils signé les premiers règlements. Huc soutenait les nouveaux convertis qui, malgré les injonctions des prédicants, faisaient baptiser leurs enfants à l'église; Vesson se plaignait des restrictions apportées à son ministère, administrait la Sainte-Cène sans en avoir le droit, et refusait de reconnaître l'autorité des synodes. A force de fermeté, mais habile à tempérer ce que les décisions synodales pouvaient avoir de rigoureux par les ménagements que réclamaient les hommes et la situation, Antoine Court finit par avoir raison aussi bien des écarts des prédicants que des obstacles que lui suscitaient les religionnaires. Recrutant chaque jour de nouvelles adhésions à son programme, fort de la confiance qu'on lui témoignait, ne se décidant à un mouvement en avant qu'après avoir reconnu le terrain sur lequel on l'appelait, il parvint, en peu d'années, à enserrer les Cévennes et le Bas-Languedoc dans les mailles d'une solide organisation. Il fut d'ailleurs merveilleusement secondé. Les jeunes proposants qu'il avait formés, ses compagnons de 1715, le vieux Corteiz, tous le suivirent ou le devancèrent avec un entrain qu'aucune tristesse ne put arrêter. Battant, sans se fatiguer, le pays en tous sens, se portant chaque jour dans les villes, dans les villages et les fermes, partout où on leur signalait des nouveaux convertis, ils apportaient «le livre des règlements», en même temps qu'ils sonnaient le réveil des cœurs. Le pauvre peuple, boutiquiers, ouvriers, montagnards, se groupa, se serra autour d'eux. La peste de 1720 qui désola la Provence et le Languedoc vint même, avec son cortège habituel de frayeurs, accélérer le mouvement qui les poussait dans leurs bras. «La crainte de la mort que la peste donnait, dit Corteiz, servait beaucoup à l'augmentation du courage et du zèle.» On vit des assemblées de mille et de quinze cents personnes; les baptêmes et les mariages se multiplièrent au Désert; et, comme on ne négligeait rien pour mettre à profit ces dispositions, on parvint en peu de temps, dans ce pays ravagé par la guerre et par la persécution, à constituer plus de cinquante églises.

L'ordre finit par s'établir ; de nombreux consistoires se formèrent ; on convoqua régulièrement les synodes ; et le retentissement qu'eut au loin la nouvelle de cette réorganisation, les avantages qui en découlèrent, la supériorité de la méthode et la contagion du succès furent tels que toutes les provinces du royaume, réglant leur conduite sur celle du Languedoc, réclamèrent ses conseils, sollicitèrent son concours et se soumirent à sa haute direction.

III.

Le Vivarais commença. Il avait des relations suivies avec les Cévennes. Un de ses prédicants, Pierre Durand, avait assisté au synode de 1717 et en avait été élu le modérateur. Celui-ci courait depuis longtemps cette partie de la province, s'usant en efforts qui n'obtenaient pas le succès qu'eût mérité son zèle. Antoine Court et Corteiz lui conseillaient de suivre leur exemple et d'établir dans les paroisses de son diocèse la même organisation qu'ils ébauchaient dans les Cévennes. Lui, promettait, essayait, mais se heurtait aux obstacles que lui opposaient les Inspirés, et n'aboutissait pas. En 1721, il écrivit au Synode de lui envoyer un pasteur « pour lui donner le secours nécessaire », et il vint même prendre connaissance « du livre des règlements ». En rentrant, il se remit à l'œuvre. « Je vous dirai, écrivait-il à ses collègues qu'il traitait avec les sentiments d'un fils pour son père, que pour ce qui regarde l'établissement de l'ordre, j'en ai, grâce à Dieu, de grandes espérances. » Il vit le prédicant Bernard, Inspiré qui avait de l'influence, s'ouvrit de ses projets, et à défaut de son concours lui demanda sa neutralité. Il écrivit à Monteil, autre Inspiré qui, enfermé dans les Boutières, jouissait d'un grand crédit et lui marqua quels étaient les points au sujet desquels il lui paraissait nécessaire de prendre des mesures : la confession de foi, la discipline ecclésiastique, la soumission au Prince, « l'interdissement » des femmes, l'examen des proposants, la convocation des synodes. « J'ai résolu, ajoutait-il, avec l'aide de Dieu de faire premièrement assembler tous les prédicateurs, et faire examen de notre doctrine entre nous, et ne pas nous quitter que nous n'ayons réuni nos sentiments ; et après avoir demeuré d'accord de tout, et pris de

Orangemen wand voor de Dragen Diers scharbelyk getand.



chacun le seing de son avis, puis après passer l'un d'un côté et l'autre de l'autre, pour l'établissement des anciens par chaque église; et après, dans un colloque général, recevoir nos anciens, élire celui à qui l'on donnera pouvoir de faire les entières fonctions, et dresser nos entiers règlements, suivant la trace des vôtres. Ayez la bonté de m'écrire à lettre vue et me dire, s'il vous plaît, si ce est bien ou mal entrepris.» Le 26 juillet de la même année, assisté de Bernard, «lequel y va d'un grand cœur», de Pierre Chabrières, le premier prédicant qu'Antoine Court avait connu enfant, de quelques proposants et de deux anciens, il convoqua un synode, le premier de cette longue série des synodes du Vivarais qui devait être continuée «tant que la divine Providence permettra de faire quelque exercice de religion». On ne traita guère d'autres questions que celles dont il avait, dans ses lettres, entretenu Monteil; et ces dix-neuf articles, à peu de chose près, sont la reproduction des règlements que s'étaient donnés le Dauphiné, les Cévennes et le Bas-Languedoc. A une même situation, pourquoi d'autres remèdes? La confession de foi, la discipline, la soumission au Roi, les assemblées, la réglementation du culte, les anciens, les baptêmes et les mariages, les femmes prédicantes, telles furent les questions que l'on examina et que l'on résolut dans le même esprit qu'en Bas-Languedoc, presque dans les mêmes termes. Les décisions du synode furent répandues en grand nombre de copies dans le Vivarais, et il semble qu'elles furent accueillies sans trop de protestations. Les Inspirés et les prédicantes ne se soumirent pas cependant sans protester. Il fut difficile de «ranger» les prédicantes au silence, et ce n'est qu'avec peine qu'on eut raison des fanatiques, — les Inspirés; — malgré tout, trois mois après, Durand annonçait qu'il avait organisé quelques consistoires. «Je suis plein de consolation, lui écrivait Court, d'apprendre les heureux progrès que vous faites dans notre triste et misérable patrie;» et après lui avoir donné quelques conseils, il ajoutait: «On vous aura appris sans doute de quelle manière on a établi l'ordre dans les églises du Languedoc; marchez sur les traces de ceux qui en ont été les instruments, faites encore mieux, s'il vous est possible, engagez à vous imiter tous ceux qui ont quelque autorité dans l'Eglise.» En 1723, Corteiz accompagné de Rouvière se rendit en Vivarais, et présida un synode où se trouvèrent quatre prédicants parmi lesquels un nouveau venu, Fauriel, et quatre anciens, auxquels, probablement, après la clôture des délibérations, vinrent se joindre

1^{er} mai, et après avoir déclaré qu'elle n'impliquait aucune prééminence d'église, témoigné à Rouvière la satisfaction de son choix, il fit arrêter : 1^o que le Dauphiné et le Vivarais signeraient les règlements du Languedoc et qu'en témoignage de leur union Rouvière, au nom des églises qui l'avaient délégué, signerait à son tour les règlements qui allaient être arrêtés ; 2^o que les églises synodales soumises à l'ordre seraient obligées de se prêter assistance et appui, soit qu'elles eussent besoin de pasteurs, soit qu'elles eussent besoin d'argent pour secourir leurs pauvres et leurs prisonniers ; 3^o qu'un fonds commun serait formé au moyen de collectes ; 4^o que les corps synodaux se feraient mutuellement connaître la date de leur convocation et pourraient s'envoyer des députés ; enfin, que les provinces unies nommeraient en commun un député général auprès des Puissances protestantes.

Les bases de l'accord étaient solidement jetées.

Dès que Rouvière eut fait connaître l'heureuse issue de ses négociations, Court s'empressa de convoquer un synode dans les Basses-Cévennes pour consacrer cet important résultat. Le 3 septembre, il prit le chemin de la montagne avec ses proposants, et alla rejoindre Corteix qui, après bien des recherches, avait trouvé une maison pour donner l'hospitalité aux députés ; le 10, Rouvière arriva avec Durand, député du Vivarais, et Roger, député du Dauphiné, l'un et l'autre munis de lettres de leurs églises qui confirmaient l'acte d'union arrêté le 21 juin, « tant à l'égard de la discipline que du secours qu'on se doit donner mutuellement dans tous les cas de nécessité ; » le 13, le synode commença ses délibérations. « On y traita, dit Corteix, une étroite alliance et on dressa des règlements pour serrer davantage cette étroite union. Voici quelques uns des règlements qui furent unanimement dressés : en premier lieu, que le Languedoc ne recevrait point de proposants dans le plein ministère sans le consentement des ministres du Dauphiné et du Vivarais, et que, réciproquement, le Dauphiné et Vivarais ne recevraient point de ministres sans l'approbation du Languedoc ; ce qui a donné la naissance à cet article, c'est qu'on a douté que la nécessité et la complaisance ne mît le sacré ministère en les mains de personnes indignes de le manier ; — secondement, que nous serions tous attachés aux quarante articles de la confession de foi, en un mot, que nous aurions même doctrine à l'égard des dogmes, même discipline, et que nous nous donnerions mutuellement le secours nécessaire dans tous les cas de nécessité, sans qu'il y

eût jamais rien qui pût avoir le moindre air de rébellion contre le Roi.» Et dans une lettre, parlant de cette assemblée, il ajoute : «Après quoi, nous embrassâmes les frères du Dauphiné, Vivarais, et chacun prit son quartier.»

C'est ce synode des Cévennes qu'Antoine Court, dans ses mémoires, appelle le premier synode national. Il se trompe. Ni par l'ampleur des délibérations, ni par le nombre des assistants, ni par l'importance des questions à l'ordre du jour, il n'a droit à ce titre. Le 13 septembre, comme quelques mois auparavant, le 21 juin 1725, on se borna à fixer les termes d'une alliance entre les églises; et Jacques Roger définissait heureusement le caractère des deux réunions, lorsqu'il écrivait quelque temps après, dans une lettre circulaire: «Je ne saurais vous exprimer la satisfaction que les corps consistoriaux de nos dix petits corps d'églises, soumises à l'ordre, ont fait tous les jours paraître de votre charitable sommation et de l'acte solennel d'union traité avec vous.»

Le 16 mai 1726, après une interruption de soixante-six ans, s'ouvrit dans une vallée ignorée du Vivarais le premier synode national. Quarante-huit personnes y assistaient: trois pasteurs, neuf proposants et trente-six anciens; Court et Corteiç y représentaient le Bas-Languedoc et les Cévennes, Jacques Roger le Dauphiné, et Pierre Durand, qui allait y être consacré pasteur, le Vivarais. Après «avoir imploré le secours de Dieu et les lumières du St-Esprit», Roger, qui avait été nommé modérateur de l'assemblée, ouvrit les délibérations. Ce qu'elles furent, on pouvait le prévoir. De même qu'en 1559, on discutait sous la menace des galères et du gibet; il ne s'agissait point de se livrer à des querelles théologiques; toutes les pensées étaient tournées vers la réorganisation et la restauration de l'Eglise de France. Le premier acte fut d'accepter la confession de foi et de se soumettre à la discipline, le second de jurer obéissance au Roi «dans toutes les choses où Dieu et la conscience ne sont point offensées». Ensuite, on débattit les questions brûlantes, celles dont dépendaient l'existence et l'avenir: l'organisation du culte public; ni révélations, ni prédicantes, lecture des dix commandements et de la Parole de Dieu, et l'Ecriture pour règle de foi; — la plus grande prudence dans la convocation des assemblées; — quand le culte au Désert serait impossible, célébration du culte de famille; — ordre aux anciens de prévenir les pasteurs «des vices régnants», aux fidèles de faire bénir

leurs mariages et baptiser leurs enfants par les pasteurs, à ces derniers de dire trois fois le jour la prière dans les maisons où ils seraient reçus; — soumission des prédicateurs à l'ordre ecclésiastique, examen des proposants par les synodes; — pureté et austérité des mœurs, ordre aux anciens de s'interposer pour arrêter les divisions et les procès entre les fidèles; — règles de conduite pour les religionnaires qui auraient le malheur d'être arrêtés; — réunion de tous les corps synodaux, une fois l'an, en synodes nationaux; — caisse de réserve, alimentée par des collectes, pour le soulagement des pauvres et des prisonniers; — ordre aux consistoires de se taxer et à leurs députés, réunis en synodes, d'assigner aux pasteurs et proposant une pension pour marque d'une reconnaissance honorable... en tout 29 articles groupés sous ce titre: «Etat des réglemens généraux des églises réformées de France pour ce temps de persécutions.»

Que d'événemens s'étaient succédé depuis le jour où, dans une paroisse obscure des Cévennes, Antoine Court avait réuni la première assemblée de ce genre! La persécution ne s'était pas ralentie, la Déclaration de 1724 venait d'être placardée deux ans auparavant, les assemblées avaient été surprises et les gibets relevés; mais, grâce à leur organisation, les églises avaient pu traverser sans faiblir, ces onze nouvelles années, et les religionnaires, loin de succomber, relevaient plus fièrement la tête. Leur nombre augmentait de jour en jour, et avec leur nombre leur fermeté et leur audace. Ils formaient déjà presque un peuple. Par leurs actes, ils affirmaient leur existence, et par leur étroite union, ils centuplaient leurs forces.

L'histoire de la restauration du protestantisme n'a point l'envergure, le haut vol d'une épopée¹. Elle rappelle l'histoire obscure d'une société secrète, cheminant lentement, dans l'ombre.

Un groupe d'hommes se forme, animé d'une même foi, se donne des règles certaines, et s'établit solidement dans un lieu; de là, il

1. Dans le synode national de 1726, il y a précisément un article — art. 11 — qui donne bien le ton, la note exacte: «Pour la propagation de la foi chrétienne réformée, les pasteurs, proposants, anciens et fidèles doivent s'informer des lieux voisins et éloignés qui n'ont pas été appelés, s'il y a des personnes ou familles à qui l'on puisse se confier, et ils agiront de vive voix et par écrit de tout leur pouvoir, en prenant garde de ne choquer personne; et dès qu'on reconnaîtra d'y pouvoir convoquer des assemblées religieuses, les pasteurs et proposants et, s'il est besoin, quelques anciens seront obligés de s'y transporter pour cet effet d'y faire recevoir les réglemens.»

rayonne, lance les plus hardis de ses membres ici et là, en pionniers ; ceux-ci, à leur tour, prennent pied sur un terrain nouveau, s'implantent, forment noyau et poussent en avant des reconnaissances ; d'autres suivent l'exemple des premiers ; ainsi se recrute peu à peu la société qui, fidèle à sa pensée première, en communications constantes avec ceux qui l'ont fondée, se ramifie à l'infini, s'étale, et finit par couvrir de son ombre un pays tout entier.

Au siècle dernier, les religionnaires appelaient cela aller « à la découverte », ou encore « défricher ».

En 1723, Corteiz reçut une lettre d'un prédicant inconnu, Chapel, qui, après avoir prêché en Poitou et dans le Comté de Foix, courait à cette date le Haut-Languedoc et le Montalbanais. — Venez, lui disait-il, nous avons ici des religionnaires qui ont besoin de votre ministère et vous appellent. Corteiz, ne pouvant entreprendre le voyage, répondit à son collègue : *Marchez sur nos traces, rétablissez l'ordre, établissez des anciens*¹. Plus tard, il s'y rendit ; et quand il arriva, il trouva un commencement d'organisation et des familles déjà affiliées qui l'accueillirent et lui préparèrent la voie.

En 1726, nouvel appel du Haut-Languedoc et de la Basse-Guyenne. Les députés du Bas-Languedoc et des Cévennes étaient réunis en synode, le 2 septembre, lorsqu'ils virent arriver des personnes inconnues qui leur présentèrent une requête signée d'une « trentaine de bons bourgeois et bons marchands ». Le bruit des succès d'Antoine Court avait en effet couru les provinces, et les espoirs longtemps déçus se tournaient vers les hommes qui avaient pris l'initiative du mouvement. C'était, d'après la requête, « tout un peuple affamé, sans pain, sans eau, privé de tout secours et de toute consolation » qui réclamait le concours du Bas-Languedoc. Le synode fut aussi touché qu'embarrassé. Comment répondre à cet appel avec le peu de pasteurs

1. « Je viens de recevoir, écrit-il le 6 janvier 1723, une lettre de M. Chapel qui m'exhorte à demander congé aux églises du Languedoc pour quelque temps, que les fidèles de Montauban, de Sénégats, de Castres, d'Albigeois et de plusieurs villes et villages, auxquels il a montré une lettre que je lui avais envoyée, l'ont prié de m'engager de les venir visiter. Mais, quand j'ai proposé à nos anciens la demande de ces fidèles et que je leur ai fait la lecture de la lettre, ils m'ont dit hautement qu'ils prétendaient que je ne les quittasse pas. Aussi le pauvre Millau est dans une pauvre situation, selon l'apparence humaine, et si Dieu me fait la grâce d'aller à Meyrueis, je tâcherai de m'y dérober une semaine pour essayer de réveiller les consciences . . . » — On prend là, sur le vif, la méthode, la façon d'agir.

et de proposants qu'il avait à son service? D'un autre côté, pouvait-il rester sourd à cette demande? Après quelques hésitations, il députa en Languedoc deux de ses plus jeunes prédicants, Maroger et Rivière, munis d'instructions formelles « pour former des églises, établir des anciens et les engager à recevoir la discipline ecclésiastique de nos églises ». Ceux-ci partent, prêchent, convoquent des assemblées, mettent un peu d'ordre; ils sont bientôt suivis de Gaubert qui réunit, en 1727, un colloque, le premier du Haut-Languedoc, puis de Cortez et de Court qui, en leur qualité de pasteurs, peuvent seuls administrer la Cène, baptiser et bénir les mariages; trois ans après, en 1729, arrivent Bétrine et Grail, qui continuent l'œuvre commencée, poussent hardiment la marche en avant et eut mission de s'étendre, s'il est possible, jusqu'aux Pyrénées. Roux et Viala viennent les rejoindre plus tard. Ils sont, les uns et les autres, chargés de prêcher l'Évangile, mais de plus « d'affermir ou d'établir l'ordre selon la discipline ecclésiastique ». La question de la réorganisation synodale était en effet, dans la pensée d'Antoine Court, placée sur le même plan que celle du « réveil » des religionnaires; elles marchaient l'une à côté de l'autre, de front. Ce ne fut cependant qu'assez tard, et avec la mission de Viala, que les églises du Haut-Languedoc purent se constituer un peu fortement dans « ces vastes pays où l'ordre ecclésiastique n'avait été que très-peu établi ». Il y fallut près de dix années d'efforts. Au printemps de l'année 1735, après avoir nommé des anciens et formé des églises « dans tous les lieux où il fut alors possible », Viala put enfin réunir deux colloques assez importants; l'année suivante, il en convoqua un nouveau, où il eut la joie de voir des députés du Mont-albanais, des montagnes du Haut-Languedoc, de Bédarieux, Faugères et Graissessac. Le Haut-Languedoc était conquis. Le 26 octobre 1740, un synode provincial, auquel assistèrent les députés des églises du Haut-Languedoc et de Haute-Guyenne, consacra cette conquête.

A son tour, cette province ecclésiastique, ranimée, réveillée par Viala, âme ardente dans un corps frêle et chétif, devint le foyer qui rayonna sur la Saintonge, la Guyenne et jusqu'en Poitou et en Normandie.

En même temps que, sous la forte impulsion de son pasteur, elle complétait de jour en jour plus solidement son organisation, qu'elle partageait ses églises en colloques, et convoquait à date fixe, régulièrement, ses synodes provinciaux, elle ne cessait d'envoyer à la

découverte, dans les pays limitrophes, ses «*annonciateurs de la Parole de Dieu.*» En 1745, Viala convoqua dans le Montalbanais le premier colloque de cette généralité, et le rattacha au Haut-Languedoc. La même année, ce fut le Comté de Foix dans lequel, coup sur coup, au mois de juillet et au mois de septembre, se tinrent deux colloques. Corteiz, le neveu du vieux pasteur des Cévennes, avait depuis peu de temps pénétré dans le Comté, et, mettant à profit les succès obtenus par ceux qui l'avaient précédé, avait pu, sans se heurter à trop d'obstacles, réunir un colloque. Il avait fait «*élection*» d'un certain nombre de fidèles pour les admettre à la charge d'anciens, et les avait reçus à «*cet honorable emploi, selon les règles de la discipline.*» Puis, fidèle à la méthode ordinaire, il les assembla en colloque. Et il citait, en l'appropriant aux circonstances, dans le préambule des délibérations, tout le commencement de l'épître que d'Huisseau, deux siècles auparavant, avait placé en tête de son ouvrage sur la discipline ecclésiastique des églises réformées : «*La doctrine inspire à l'âme du fidèle les plus saintes pensées, les plus fermes et les plus généreuses résolutions; et c'est la discipline qui en règle toute la conduite extérieure . . .*» C'est ce que les pasteurs, ajoutait-il, que Dieu en ses compassions paternelles a envoyés aux protestants de France depuis la révocation de l'Edit de Nantes, ont parfaitement bien reconnu; c'est pourquoi ils se sont appliqués avec soin à rétablir l'ordre au milieu d'eux.» — Le Comté de Foix forma un des colloques du synode de la province.

Aux environs de 1738, Viala reçut une lettre du Poitou portant la signature d'un inconnu qui se disait «*marchand de la même marchandise*» que lui et prétendait avoir à lui communiquer des choses très-importantes touchant leur «*commerce commun.*» C'était un appel des églises du Poitou à son dévouement. Chapel, l'intrépide prédicant qui avait couru tout le sud-ouest dans le commencement du siècle, qui avait paru dans le Haut-Languedoc et, continuant ses courses, avait même assisté au synode provincial qu'Antoine Court, Corteiz et Bonbonnoux tinrent en 1725, Chapel avait été pris et condamné au gibet; gracié, il avait été jeté au galères. Sa place était à prendre. Viala n'hésita pas. Il se dirigea vers la province qui l'appelait.

Le grand nombre des religionnaires l'étonna. «*Je n'aurais jamais cru, écrivait-il, que les réformés fussent en si grand nombre dans ce*

pays-là. » Il organisa en deux ans vingt-quatre églises, fit quelques « ouvertures » en Saintonge et en Périgord, et fonda à Bergerac une florissante communauté. Un méreau poitevin prouve que ces églises étaient déjà prospères en 1745. Cependant, le premier synode que l'on possède porte la date éloignée de 1749. Doit-on en conclure que ce ne fut qu'en cette année que le Poitou se soumit au régime synodal? Peut-on admettre que Chapel qui, en 1723, avait reçu des instructions de Corteiř sur le rétablissement de l'ordre et qui, venu dans les Cévennes, avait vu la réunion d'un synode, que Michel Viala, l'apôtre et le réorganisateur du Haut-Languedoc, que Loire son disciple, et que Migault, son élève, n'ayent pas, dès le début, convoqué des synodes et n'ayent point établi dans le Poitou cet ordre ecclésiastique dont ils étaient les plus ardens promoteurs? Tout donne à supposer, — et l'article premier de ce premier synode, où il est parlé d'une discipline et d'un règlement déjà existants, ajoute du poids à la supposition, — que le Poitou eut ses synodes bien avant 1749.

Ce fut en 1744, au quatrième synode national, qu'Antoine Court, réfugié en Suisse depuis quatorze années, put passer la revue des progrès accomplis et se rendre compte du point où en était arrivée la restauration du protestantisme en France. Le Dauphiné, le Bas-Languedoc, le Virarais et les Cévennes y avaient envoyé leurs députés; le Haut-Languedoc et la Haute-Guyenne avaient délégué Viala et sept anciens; mais le Haut et Bas-Poitou, le pays d'Aunis, l'Angoumois, la Saintonge et le Périgord n'avaient qu'un seul pasteur accompagné de deux anciens, et la Normandie tout entière n'était représentée que par André Migault. Depuis le jour déjà lointain où il avait conçu le dessein de restaurer le protestantisme par le rétablissement de la vieille discipline, Court n'avait jamais perdu de vue ni son but, ni les moyens qu'il avait résolu d'employer pour y atteindre. De Lausanne, où il s'était retiré, comme des Cévennes et de Nîmes, premier théâtre de son activité, il n'avait cessé de recommander aux jeunes étudiants qu'il formait, de ne point courir à l'aventure, sans point d'appui, de rétablir l'ordre, de réorganiser avant toutes choses les églises. Le souvenir de la patrie ne le quittait jamais. Il pouvait répéter ce que Corteiř disait un jour : « Comme la journée s'écoulait et qu'il faisait nuit, nous dîmes de passer le lundi ensemble, ce que nous fîmes heureusement dans un petit bois; et là, nous

raisonnâmes des églises, des pasteurs, des colloques, des synodes...» Son esprit, toujours en mouvement, était tendu vers la frontière. A quoi songer, sinon aux églises qu'il avait formées, aux luttes que continuaient ses successeurs, aux revers qu'ils essayaient, aux progrès qu'ils réalisaient? Certes, les résultats étaient considérables. A voir le Bas-Languedoc, les Cévennes et le Vivarais, la fréquence et le nombre de leurs assemblées, la confiance et l'ardeur des religionnaires, la bonne organisation des églises, la régularité des réunions de leurs corps délibérants, il était difficile d'échapper à un sentiment de joie, de confiance, presque d'orgueil. Il avait raison de dire qu'il venait de trouver ses coréligionnaires « dans une situation plus heureuse, sans comparaison, qu'aucune de celles du temps qui s'[était] écoulé depuis la révocation de l'Edit de Nantes », et il n'exagérât rien en ajoutant : « Le zèle parmi eux est inexprimable, leur attachement et leur fidélité au gouvernement de qui ils dépendent est à toute épreuve¹. » Mais que de provinces encore sans églises et sans pasteurs ! La Provence, le Béarn, le Bordelais, la Saintonge, la Normandie, la Picardie restaient presque en entier à l'écart, en dehors du

1. Un an auparavant, en décembre 1743, Paul Rabaut écrivait à Antoine Court : « Il faut le voir pour le croire, on ne nous laisse presque pas un moment de repos ; il faut être en campagne et la nuit et le jour, soit pour visiter des malades, soit pour bénir des mariages, soit pour baptiser des enfants. La prédication est ce qui nous occupe le moins, bien qu'il faille prêcher très-souvent. Les baptêmes seuls nous emportent la plus grande partie du temps ; il faut aller souvent cinq ou six lieues pour baptiser des enfants, et à peine a-t-on baptisé ceux-là que voilà des exprès qui viennent nous chercher pour en baptiser d'autres. Aujourd'hui la moisson est si grande, que, si le Seigneur ne suscite un plus grand nombre d'ouvriers, il est impossible que ceux qu'il a déjà suscités ne succombent sous le poids du travail. Encore ne feront-ils qu'une médiocre partie de ce qu'il y a à faire. Je voudrais de tout mon cœur que vous fussiez, le dimanche matin, au chemin de Montpellier, près de la ville de Nîmes, lorsque nous faisons quelque assemblée pour cette dernière église, à la place nommée vulgairement La Font de Langlade, où vous avez prêché si souvent. Vous verriez, autant que votre vue pourrait s'étendre le long du grand chemin, une multitude étonnante de nos pauvres frères, la joie peinte sur le visage, marchant avec allégresse pour se rendre à la maison du Seigneur. Vous verriez des vieillards, courbés sous le faix des années et qui peuvent à peine se soutenir, à qui le zèle donne du courage et des forces et qui marchent d'un pas presque aussi assuré que s'ils étaient à la fleur de leur âge. Vous verriez des calèches et des charrettes pleines d'impotents, d'estropiés ou d'infirmes, qui, ne pouvant se délivrer des maux de leur corps, vont chercher les remèdes nécessaires à ceux de leur âme. J'ai été témoin de ce spectacle, et je vous avoue que je n'ai pu le voir sans en répandre des larmes de joie. . . » — Paul Rabaut. Ses lettres à Antoine Court recueillies par M. A. Picheral-Dardier. Paris 1884. — Voy. également la gravure de Storni, p. 186.

mouvement. Que de villes, où la Réforme avait compté des adhérents nombreux, paraissaient perdues pour toujours ! Et là même où l'œuvre semblait en bonne voie, n'y avait-il pas des obstacles contre lesquels on luttait vainement et des déceptions sans cesse renouvelées ?

Dans les longs entretiens qu'eurent ensemble ces hardis volontaires, dans ces confidences où chacun put raconter ses voyages et ses efforts, ce qui avait été fait et ce qui restait à faire, ses tristesses et ses espérances, on dut assurément discuter quels étaient les meilleurs moyens, avec les pauvres ressources dont on disposait, qui pourraient être employés pour poursuivre, élargir, compléter l'œuvre commencée.

La pensée commune se traduisit en trois articles qu'édicte le synode national. Il fut d'abord décidé que, lorsqu'une province aurait besoin d'un pasteur, elle s'adresserait au synode de la province qu'elle croirait en état de le lui accorder ; en second lieu, que le Vivarais et les Cévennes prêteraient, chacune, à la Guyenne et au Poitou, un pasteur pour une année ; enfin, que les pasteurs du Bas-Languedoc et du Dauphiné desserviraient alternativement pendant six mois la ville d'Orange et la Provence.

Antoine Court se chargea des autres provinces.

Pour la Normandie, il donna des instructions à Migault, qui avait déjà organisé, avec Viala et Loire, quelques églises dans cette grande province ; et il eut bientôt la joie d'apprendre qu'en dépit des difficultés que son ami avait rencontrées chez ceux-là même dont il était en droit d'attendre le concours, cinq églises nouvelles avaient été fondées, « très petites à la vérité puisqu'elles s'assemblent en des maisons particulières », mais vivantes, et autour desquelles allaient se grouper de nouveaux fidèles. En 1748, lorsque Prénéuf, fatigué et découragé par les luttes et les misères d'un ministère de vingt années passé au Désert, se décida à prendre sa retraite, il envoya à sa place un jeune proposant dont il avait en haute estime le caractère, le dévouement et l'activité : c'était Gautier. Avant toutes choses, l'ordre ! lui avait-il recommandé. Et Gautier lui répondait bientôt : « Tout repose ici sur les anciens ; ils ont bien besoin d'être encouragés pour ne pas lâcher prise, comme plusieurs ont fait devant, mais qu'on les exhorte à se regarder comme les pasteurs et les piliers de leur religion dans leur patrie, à ranimer leur zèle, leur courage et leur charité. A l'égard des députations aux synodes nationaux, vous ferez cent fois mieux valoir cet article que moi ; en vain, leur ai-je dit que la chose

se pratiquait du temps de nos pères, qu'elle était nécessaire pour entretenir l'ordre, l'union et la paix dans l'Eglise; qu'aucun corps ne pouvait exister sans discipline, etc.... tout cela n'est rien pour un grand nombre...» Il comptait sans son dévoûment et sans son éloquence. En 1750, il réunit un colloque, où dix-huit députés se rendirent et où il fut lui-même consacré pasteur; — les délibérations s'étaient ouvertes par un discours sur l'autorité de ces assemblées; — quelques mois plus tard, il convoqua les églises de Basse-Normandie dans un second colloque; on voit enfin qu'en 1753 il en réunit un troisième; et comme son ministère obtenait un plein succès, qu'il formait chaque année de nouvelles églises, qu'il avait peine à suffire aux nombreuses «foires», — assemblées, — que les religionnaires lui demandaient de présider, et que les affaires, toute proportion gardée, étaient «sur un aussi bon pied qu'elles le sont en Languedoc ou [en] Cévennes», il n'est point téméraire de penser qu'il compléta cette organisation par la tenue régulière de synodes, et que la Normandie ne se laissa pas devancer dans cette voie par la Picardie, le Berry ou l'Orléanais¹.

En Béarn, ce fut Jean Journet qui rétablit l'ordre. Le synode national de 1756 avait ordonné que, la province du Béarn se trouvant sans ministres, celle des Basses-Cévennes lui prêterait pour deux ans un de ses pasteurs. Journet fut désigné et arriva à son poste vers la fin de février 1757; il y resta jusqu'à la fin de sa vie. Un de ses premiers actes fut de convoquer au mois de décembre de la même année le premier synode provincial. Ainsi se renoua la chaîne brisée.

Le Bordelais fut définitivement gagné en 1754. N'était-il pas affligeant de n'avoir au milieu de tant de réformés aucune forme de gouvernement ecclésiastique et d'être, ou peu s'en faut, les seuls protestants du royaume qui vécussent sans culte, sans sacrements, sans instruction? Le pasteur Grenier de Barmont, qui faisait entendre ces reproches, fut écouté; et le 17 décembre de cette année, il réunit à Bordeaux un colloque, le premier depuis la Révocation. Mais bien qu'en fait le Bordelais fit partie de la province ecclésiastique du Haut-Languedoc et de Guyenne, il ne tarda pas à demander d'en être séparé; et il obtint en 1758 d'être rattaché à la Saintonge et à l'Angoumois.

Cette dernière province était en effet prospère. De tout temps,

¹ *Essai sur l'histoire de l'église réformée de Caen par M. S. Beaujour. Caen 1877.*

elle avait compté un grand nombre de réformés, et quoiqu'elle eût eu cruellement à souffrir de la Révocation et que beaucoup de religieux se fussent expatriés, il semble qu'elle avait traversé les cinquante dernières années sans trop éveiller l'inquiète attention du clergé et des intendants. Limitrophe du Poitou, elle avait participé au réveil des églises, sans connaître les horreurs de la persécution; et elle s'était empressée de se soumettre à la réorganisation que les compagnons ou les disciples d'Antoine Court s'efforçaient de faire adopter dans tout le royaume. La convocation de ses premiers colloques avait eu du retentissement, et bientôt elle avait vu se grouper autour d'elle, pour constituer sa province synodale, non-seulement le Bordelais, mais encore le Bazadois, l'Agenais et le Périgord. On verra avec quelle admirable régularité, depuis 1760 jusqu'à la Révolution, elle réunit ses synodes, et quelle forte impulsion elle donna par leur organisation au développement de ses églises.

En 1763, lorsque le huitième synode national s'ouvrit dans le Bas-Languedoc, les résultats acquis étaient donc considérables. Hormis la Bretagne, la Touraine, l'Ile de France et la Bourgogne, la France protestante s'y trouvait presque en entier représentée. La Normandie s'était fait excuser; La Rochelle et le pays d'Aunis avaient envoyé un député; le Poitou un de ses pasteurs avec un ancien; la province de Saintonge et Angoumois, Périgord, Bordelais et Haut-Agenais avait député deux pasteurs; le Béarn avait envoyé Journet; le Montalbanais, Jacques Sol et un ancien; le Haut-Languedoc et le Comté de Foix, deux pasteurs et deux anciens; la Provence, un pasteur; le Dauphiné et la principauté d'Orange, deux pasteurs et deux anciens; enfin le Vivarais, le Bas-Languedoc, les Basses- et les Hautes-Cévennes avec le Rouergue étaient arrivés avec le contingent ordinaire de leurs ministres et de leurs anciens. Antoine Court était mort. Le promoteur du mouvement, le héros de la restauration dormait son dernier sommeil sur la terre étrangère, dans le pays de Vaud. Mais son esprit et le souvenir de son nom revivaient dans cette assemblée, lorsqu'après l'invocation habituelle, devant le spectacle qu'elle se donnait à elle-même de sa force et de sa vitalité, tout à la fois émue et confiante dans l'avenir, celle-ci écrivait : « Comme rien n'a plus contribué à l'édification, au bien-être et à la prospérité des églises réformées du royaume que l'union dans laquelle Dieu leur

a fait la grâce de vivre jusqu'à présent, tous les membres du synode ont renouvelé, avec un saint empressement, tant en leur nom qu'en celui de leur province, la promesse solennelle de concourir de tout leur pouvoir à entretenir, cimenter et perpétuer cette union si juste et si avantageuse, en persévérant à professer la même foi, à célébrer le même culte, à pratiquer la même morale, à exercer la même discipline, et à se prêter des secours mutuels qui marquent que, comme les premiers chrétiens, ils ne sont qu'un cœur et qu'une âme.» Par l'union, en effet, des églises entre elles, par le groupement des colloques en synodes provinciaux et de ces derniers en synodes nationaux, on avait fini par reconquérir le royaume. Temps passés! Tristes souvenirs du lendemain de la guerre des Camisards! dans quel reculement lointain paraissaient déjà ces premiers synodes que le jeune prédicant avait si difficilement assemblés dans ces paroisses mêmes où le synode national tenait pour la huitième fois ses solennelles assises! C'est de là cependant qu'était parti le signal, c'est là qu'avait été arrêté le premier programme, là que s'étaient élaborés les premiers règlements; et n'était-ce pas encore le même esprit d'union, la même volonté, la même généreuse ardeur qui inspirait cette nouvelle génération d'hommes, aussi fidèle que celle qui l'avait précédée, aussi hardie, encore qu'elle fût venue en des temps moins critiques, et qui portait toujours le titre glorieux de pasteurs du Désert!

Mais déjà on prétendait donner une nouvelle impulsion au développement des églises. La province du Haut-Languedoc et de Guyenne, paraissant trop vaste, fut officiellement partagée en deux, l'une sous le nom du Haut-Languedoc et Comté de Foix, l'autre sous le nom du Montalbanais. Pareille décision fut prise pour la Saintonge, qui, avec l'Angoumois et le Bordelais, forma une province, tandis que l'Agenais et le Périgord en constituaient une seconde. Enfin le pays d'Aunis et l'île de Ré obtinrent la faveur de former une province particulière, sous la condition de se pourvoir d'un nombre suffisant de pasteurs pour former un synode. En restreignant l'étendue de chaque circonscription ecclésiastique, on espérait y développer plus rapidement la foi protestante; et on voulait, en confiant aux pasteurs un nombre moins considérable d'églises, leur donner la possibilité, par un redoublement d'activité, d'augmenter leurs succès. Mais il fallait songer aussi aux villes du royaume où la Réforme avait compté des adhérents et qui ne figuraient plus sur les listes dressées autre-

fois par les synodes. Déjà le Dauphiné avait été chargé de pénétrer à Lyon et d'y grouper ce qui restait de religionnaires. Le synode national, pour pousser les jeunes pasteurs à aller « défricher », décida que, s'il se trouvait quelqu'un parmi eux qui voulût aller en mission et partir en éclaireur, la province, à laquelle il appartenirait, ne pourrait pas s'opposer à son dessein et devrait même l'encourager, « l'intérêt de nos églises et le salut de nos âmes demandant que le ministère fût établi dans les provinces où il ne l'est pas encore. » C'est ainsi que la Thiérache fut « réveillée » par le pasteur Bellanger ; la Picardie par d'Olivat ; le Cambrésis par Fonbonne-Duvernoy ; l'Orléanais et le Berry par Racine ; — et qu'en 1779 un synode provincial, tenu à Bohain, groupa et réunit toutes les petites églises de ces provinces.

Quelques années avant la Révolution, la Réforme française avait reconquis dans le royaume presque toutes les positions qu'elle occupait avant la révocation de l'Édit de Nantes.

IV.

Avant 1685, la France réformée était partagée en seize provinces synodales, divisées elles-mêmes en soixante-trois colloques¹.

Dans ces seize provinces, le synode se réunissait une fois l'an, ou deux, « selon qu'on pourra » ; c'était remis à la prudence et à la discrétion du synode. De droit, les ministres de chaque église faisaient partie de cette assemblée ; ils devaient être accompagnés d'un ou deux anciens ; toute église, qui envoyait un pasteur sans ancien ou un ancien sans pasteur, voyait ses demandes ou ses mémoires tenus pour nuls et non

1. Voy. au tome III le tableau des circonscriptions synodales, avant et après la Révocation. — On remarquera que nous avons donné en note les actes de tous les colloques qui ont pu être retrouvés. Leur publication a paru nécessaire pour éclairer et compléter le recueil des synodes. Les pasteurs, en effet, du XVIII^e siècle ne commençaient pas toujours par réunir un synode ; leurs débuts étaient plus modestes ; ils convoquaient d'abord dans un colloque quelques anciens ou quelques fidèles ; et c'était là qu'ils jetaient, d'ordinaire, les bases de l'organisation future. Au fond, malgré leur titre, les synodes de 1715 à 1723 n'étaient que des colloques ; de même que certains colloques de Normandie et de Saintonge, par leur ampleur et leur importance, mériteraient le nom de synodes. Pour marquer les étapes de la route parcourue, il était bon de noter en quelle année, dans chaque province, les prédicants avaient commencé leur œuvre de restauration.

avenus. Les frais de voyage étaient supportés par l'église; si celle-ci refusait de s'en charger et contraignait ses députés à se rendre au synode à leurs dépens, elle était censurée, puis privée du ministère. Quand l'assemblée était réunie, elle nommait pour la présider, à voix basse et à la majorité, un pasteur assisté d'un ou deux secrétaires: c'était le modérateur. Il était chargé de conduire et de «modérer» toute l'action; il indiquait le lieu, le jour et l'heure où le synode tiendrait ses sessions; il établissait l'ordre des sujets en délibération; il comptait les voix des votants, et donnait lecture des articles qui avaient obtenu la majorité; dans la discussion, il indiquait le tour des orateurs, imposait silence «aux contentieux», et, s'ils ne voulaient obéir, les faisait sortir pour prononcer la censure; il faisait les remontrances et répondait aux lettres que recevait le synode. Sa charge expirait à la fin de la session. Les très-graves questions exceptées, — suspension ou déposition des pasteurs et des anciens, points de discipline ou de doctrine, divisions des circonscriptions ecclésiastiques, — les synodes jugeaient en dernier ressort et sans appel. Tout ce qui se passait dans la province était de leur ressort. Académies, écoles, nominations, difficultés entre les consistoires et les colloques, scandales, discipline ou doctrine, ils connaissaient de tout; et leurs décisions, mises par écrit, étaient portées au synode national, afin que «tout soit maintenu en bon ordre et unité».

L'autorité des synodes provinciaux était soumise à celle des synodes nationaux, qui devaient, en principe, se réunir une fois l'an, et qui ne furent, en fait, convoqués que vingt-neuf fois dans un siècle. On désignait à l'avance la province qui aurait l'initiative de cette convocation. Chaque synode provincial y députait, à ses frais, deux ministres et deux anciens «des plus experts dans les affaires de l'Eglise». Le synode national avait pouvoir sur toutes choses et jugeait sans appel; ses décisions, signées du modérateur et du secrétaire, étaient ensuite remises aux députés des provinces, qui devaient, dans le mois qui suivait leur retour, en donner communication à tous les colloques; et ses actes étaient laissés en garde entre les mains des députés de la province choisie pour convoquer le synode national suivant.

On connaît la vieille gravure de Schouten. La scène représente une salle de convention attenante à un temple. Le pasteur de l'église où se tient l'assemblée a ouvert la session par une prière, et immédia-

tement après lui, le député général des églises a lu le mandement du Roi qui autorise la tenue du synode, « à condition qu'on n'y proposera pas d'autres affaires que celles dont il est permis de traiter par les Edits et qu'un commissaire, tel qu'il plaira à Sa Majesté de le nommer, assistera en personne au dit synode ». Le bureau provisoire, composé d'un pasteur et de deux anciens, a fait l'appel des députés et s'est fait remettre leurs lettres de commission. Ceux-ci sont venus de Normandie, de Guyenne, du Languedoc, de toutes les provinces du royaume ; ils ont tout quitté pour de longs mois ; et les voilà réunis pour discuter les affaires de l'Eglise de France. Ils viennent d'exprimer leurs suffrages pour nommer un modérateur, un modérateur-adjoint, et deux secrétaires, dont l'un est toujours un pasteur et l'autre un laïque. Sur une table, au fond, sont déposés la Bible, la Confession de foi, la Discipline et le recueil des actes synodaux. Derrière cette table, au milieu, le modérateur vient de s'asseoir ; il a mis à sa droite le commissaire du Roi et le député général des églises, en habit de cour, rabat et chapeau de plumes, à sa gauche son assesseur et les deux secrétaires ; les députés sans ordre et sans rang de préséance, entremêlés, les pasteurs en robe et les laïques l'épée au côté, s'ils sont gentilshommes, ont pris place dans la salle dont ils occupent les deux côtés et le fond. L'assemblée est constituée. Alors le commissaire du Roi, se levant, lit les lettres patentes qui l'accréditent et prononce une harangue dans laquelle il fait connaître les intentions de Sa Majesté et quelles sont les instructions dont il est chargé ; le député général donne à son tour lecture de l'ordre du Roi qui le nomme ; l'assemblée décide qu'elle enverra des lettres de remerciements à Sa Majesté, à la Reine, au contrôleur général, et choisit deux de ses membres pour les aller déposer à leurs pieds. Enfin le modérateur fait la prière et lit la confession. Tous la signent, et protestent en leur nom et au nom de leur province « qu'ils veulent persévérer jusqu'à la mort dans la profession inviolable de cette confession, sans y rien changer. » — C'est fini. Les préliminaires sont terminés. Sous la protection des Edits et du Roi, les délibérations vont commencer.

Les synodes du Désert, les premiers surtout, ne ressemblaient pas à ces imposantes assemblées. Proscrits et vagabonds, dont les intendants avaient répandu le signalement et dont la tête était mise à prix, prédicants ignorants qui récitaient des feuillets de sermons laborieusement appris par cœur et dont le savoir se haussait à lire quel-

ques pages de l'ancienne discipline ou quelques volumes entrés en contrebande par la frontière, c'est sous la menace des espions, des faux frères et des soldats qu'ils se réunissaient en cachette, le matin ou la nuit, dans les grottes, dans les bois, dans des maisons isolées, pour discuter les affaires de l'Eglise, rendre compte de leurs échecs ou de leurs succès, et prendre les mesures qui leur paraissaient à cette heure critique les plus propres à la restauration de leur culte disparu. Lorsqu'Antoine Court convoqua ses premiers compagnons, il les réunit dans une carrière abandonnée. Des quartiers de roche étaient leurs sièges et le ciel leur «toiture». Jusqu'au milieu du siècle, il fallut montrer dans ces réunions un courage à l'épreuve, une prudence rare, et s'entourer de minutieuses précautions dont les intendants, par les exemples qu'ils faisaient, ne montraient que trop souvent l'utilité.

De vive voix, des amis communs, et le plus souvent des lettres qu'apportaient des hommes sur la fidélité desquels on comptait, indiquaient aux proposants, aux anciens, aux pasteurs, que la réunion d'un synode avait été décidée, et à quelle date, quelle heure, en quel lieu il devait s'assembler. Un jour, on recevait ces mots : «Je dois vous donner avis que le temps de notre foire générale est fixé ; qu'il faut se rendre pour le plus tard, le... à.... Faites y attention et ne manquez pas.» Quelques lignes, pas de signature. De peur que la lettre ne tombât entre les mains d'un espion, suivant l'humeur, le goût de celui qui écrivait, on appelait le synode : la foire, le sacré collège, la classe. «Le sacré collège doit se réunir dans 4 ou 5 jours,» dira Paul Rabaut en 1741. Ou bien encore, quand on écrivait plus longuement, on essayait de cacher sous les détails convenus d'une affaire imaginaire les points précis que l'on voulait faire connaître. «Il y a un fort longtemps, écrivait Cortei à Court, que j'avais désiré de vous écrire; mais je n'ai point d'adresse, et j'appréhende que nos lettres ne soient un piège.» En 1732, on chargeait encore un très-petit nombre de personnes de prévenir les intéressés. «Nous arrêtâmes le jour de la tenue du synode, savoir le 18 octobre, et chacun se chargea de faire venir avec prudence les députés de son quartier.» Et en 1749, Paul Rabaut dira, avec un sentiment de joie, qu'on a pu, «non en cachette, mais en plein synode,» prévenir les anciens d'avoir à choisir les députés qui devaient les représenter au prochain synode national.

Grosse préoccupation, surtout quand les députés devinrent plus nombreux, que de trouver un local pour les recevoir. « Le reste du mois, dit Corteiç en 1725, je l'employai à chercher une maison pour la convocation du synode. » Tous les endroits n'étaient pas d'ailleurs favorables. Les uns étaient d'accès difficile, les autres « trop près de l'ennemi ». Parfois, on en avait trouvé deux et l'on en discutait les avantages particuliers : celui-ci était supérieur à celui-là ; tous les grands chemins y venaient aboutir ; il était couvert par de petites montagnes et abrité par des arbres. . . Il faut lire quelques-unes de ces lettres, charmantes dans leur naïveté de langage, et dont rien ne saurait égaler l'éloquence. « Je trouverais fort bon, écrivait Corteiç à Antoine Court, que la tenue du synode fût le 12 septembre. Un fidèle ancien, d'un village pas trop loin de Buis (?), qui favorise toute la rivière d'Hérault, m'a dit, — et cela est venu de lui, — que son endroit était fort sûr et très-favorable, qu'il se chargera de la conduite et de la dépense, en lui remboursant ; mais, pour bien réussir, il nous faudrait trouver le 10 septembre, comme vous l'avez dit, proche Lasalle, à un petit village que je ne sais si vous le savez, nous vous l'apprendrons, s'appelle S. . . . Si vous devinez quelque chose de meilleur, marquez le moi. » L'année suivante, il écrivait au sujet d'un synode dont la date était fixée au mois de septembre : « J'ai attendu jusqu'à aujourd'hui chez le cousin de St-Jean, me flattant que vous prendriez la peine de monter, pour vous communiquer le mariage (la convocation) de notre sœur Henriette (le synode) qui se doit enfin passer le douze de septembre de l'année courante. Si vous vouliez bien prendre la peine de vous y rendre avec quelques-uns de nos parents (religionnaires) de Nîmes, il faudrait se rendre, le 11, chez Mlle Pagès ; et si c'était le matin, avant le jour, à la fraîcheur, il faudrait, sans rien dire, ni parler, se rendre au château tout droit de Montvaillant. Et comme vous savez que tout le monde n'approuve pas le même mariage, et que quelques-uns y pourraient bien porter perte, il est à propos de ne rien dire, ni parler de Nîmes, ni d'Uzès, ni d'Anduze, ni d'Alais, des villages ni des forêts. Sans se tromper, il faut se rendre jeudi, 11 septembre, pour vendredi le matin, 12 du dit mois. » Mais ces réunions, bien que la date en fût généralement fixée aux mois chauds de l'année, ne se tenaient pas toutes dans les bois et les grottes qui abondent dans cet austère pays des Cévennes et du Vivarais ; on ne pouvait toujours, comme fit un prédicant à l'issue d'une

assemblée au Désert, réunir les députés en rase campagne, sur le gazon : il fallait compter avec les intempéries, avec le danger ; et autant que possible, on se mettait à la recherche d'une maison amie pour abriter pendant quelques heures l'assemblée proscrite. Recherche difficile. Personne n'ignorait qu'en cas de surprise la maison serait rasée, et que pour le maître du logis ce serait la prison ou les galères. En 1728, Corteiç écrivait encore : « M. Claris, proposant, vint avec une lettre de la part de M. Court, accompagné de trois proposants qui avaient assisté à l'assemblée le jour précédent, pour savoir où nous pourrions convoquer le synode. Je découvris une maison. Après quoi, j'envoyai un proposant vers M. Court avec une lettre que je lui donnai, pour informer M. Court comme nous avions découvert une maison et comme nous avons aussi arrêté le jour de la tenue du synode, et en même temps pour le prier d'avertir les députés du Dauphiné, du Vivarais, de se rendre le jour déterminé dans le lieu désigné. »

Quelles difficultés et que de précautions ! Si la lettre de convocation tombe entre les mains d'un subdélégué de l'intendant, il faut qu'il ne la comprenne point ; on se servira d'un langage de convention : l'assemblée s'appellera le mariage, et notre « sœur Henriette » désignera le synode. Discretion absolue surtout. Il ne faut s'ouvrir à personne qu'aux députés. Le jour enfin convenu, anciens et prédicants, sous des noms d'emprunt et masquant leur voyage d'un prétexte inventé, viennent par toutes les routes de la province au rendez-vous fixé. Pour décor, c'est la voûte du ciel, l'ombre des châtaigniers ou les murs enfumés d'une ferme de la montagne ; les députés sont des ouvriers et des paysans ; la Bible, posée sur la table du « mas », a été exhumée de sa cachette, et dans une poche de leur veste de bourre, les prédicants portent « le livre des règlements » ou le feuillet sali et plié qui contient les actes du dernier synode¹. C'est sous la triple menace des Edits, des espions et du bourreau que maintenant les délibérations vont commencer.

1. Voy. plus loin, p. 8, le fac-simile des synodes de 1716 et 1717. Cette situation difficile dura jusqu'en 1744, et même bien au delà. Avec les différences inhérentes au climat, aux habitudes de vie, à la configuration du sol, elle fut la même pour le Haut-Languedoc, le Dauphiné, le Poitou, la Saintonge, la Normandie. Le « Désert » n'était pas le même en Saintonge qu'en Dauphiné ; mais qu'il s'agisse d'une ferme normande ou d'un « mas » languedocien, si le décor change, la scène reste la même.

Dans la première moitié du siècle, tous les pasteurs, prédicateurs et proposant assistaient de droit au synode : on en comptait si peu¹ ! Cette habitude se perpétua jusqu'à la Révolution dans les provinces du royaume où il n'y avait qu'un petit nombre de ministres et d'étudiants. Qui pouvait mieux qu'eux exposer la situation, indiquer les mesures pour l'améliorer, et préparer l'avenir ? Mais dans les Cévennes et dans le Bas-Languedoc, où d'assez bonne heure le corps des ministres devint nombreux, on décida, pour éviter les réunions trop considérables, que les pasteurs et les prédicateurs assisteraient seuls aux synodes. « Les proposant et les élèves, édicta un synode des Cévennes de 1747, n'auront aucune entrée ni voix aux synodes, non plus qu'aux assemblées colloquales et consistoriales ; laissé néanmoins au bon plaisir des pasteurs et anciens de les y appeler, pour les rendre plus propres au gouvernement de l'Eglise, au cas que Dieu veuille les y appeler un jour. » Pour les synodes nationaux, les pasteurs n'avaient même pas le droit d'y siéger tous. Une province ne pouvait se faire représenter que par deux pasteurs, élus en synode provincial et régulièrement munis de lettres qui les accréditaient en qualité de député. Paul Rabaut se vit une fois discuter et enlever cet honneur. Quant aux autres délégués, les anciens, ils étaient rares dans les premières années ; mais leur nombre augmenta rapidement. Au synode national, chaque synode provincial n'en envoyait qu'un ou deux, ou quelquefois davantage, selon les circonstances² ; mais dans le synode provincial, toutes les églises qui en dépendaient tenaient à se faire représenter. De là, un danger dont il fallut se préoccuper. En 1758, le Bas-Languedoc considérant que le grand nombre des députés, en

1. Ils n'y venaient pas toujours. Il fallait compter avec les distances, les dangers du voyage, les difficultés de toutes sortes qui empêchaient souvent les prédicants de se rendre au rendez-vous. De bonne heure, il y eut, par exemple, trois circonscriptions synodales en Languedoc, mal délimitées sans doute et avec une frontière flottante, — les Hautes-Cévennes, les Basses-Cévennes, le Bas-Languedoc, — mais qui répondaient aux habitudes des religionnaires et à la configuration du sol ; et comme il y avait peu de pasteurs et peu de proposant, ceux-ci étaient en quelque sorte obligés de se rendre aux réunions de chacun de ces synodes. On dut remédier bientôt à cette situation. « Il faut observer, dit Corteiz, que dans le synode de la montagne tous les prédicateurs ne sont pas obligés de s'y rendre, non plus que dans celui du Bas-Languedoc, mais bien il faut que tous les prédicateurs se rendent à celui du milieu qui est le long des ailes des Basses-Cévennes. »

2. Les synodes provinciaux, qui n'envoyaient pas au synode national des anciens, étaient censurés ; ainsi le furent la Normandie et le Poitou.

augmentant les frais des églises, — car les frais de voyage étaient supportés par chaque église, — augmentait aussi les peines et les incommodités des anciens et des fidèles des environs des lieux où se tenaient les synodes, et réfléchissant surtout aux dangers que faisait courir cette grande réunion d'hommes, décida qu'à l'avenir chaque église n'aurait droit qu'à un député. Les Cévennes avaient même été, onze ans auparavant, plus sévères en ce point. « Chaque colloque, avait décidé le synode de 1747, ne fera que deux députés pour le synode de la province, auquel il joindra un laïque à son choix, lequel jouira dans le synode des droits et privilèges des anciens. Il s'y rendra comme eux aux frais communs du colloque. » Douze députés laïques représentaient par exemple, vers la fin du siècle, les six colloques qui formaient le synode des Basses-Cévennes.

L'assemblée réunie nommait un modérateur, un modérateur-adjoint et un secrétaire; plus tard, à mesure que se développa et s'affermir l'organisation synodale, on désigna deux secrétaires au lieu d'un, et quelquefois, dans les Cévennes, des « commissaires de la table ». L'élection se faisait à la majorité. Les ministres, qui ne prétendaient pas « aux charges », étaient invités à faire connaître leur volonté avant qu'on les mit sur les rangs. Le modérateur ouvrait la séance par la lecture « de la parole de Dieu » et par une prière. La discussion s'ouvrait immédiatement après, écourtée dans les quinze premières années, plus nourrie et plus longue dans la suite, et qui durait plusieurs jours, quand il s'agissait d'un synode national. Les délibérations étaient clôturées par la censure. « Les censures faites... » lit-on souvent au bas des synodes. Dans l'ancienne discipline, les colloques seuls se terminaient par des « censures amiables et fraternelles, tant aux pasteurs qu'aux anciens... sur toutes les choses qu'il sera trouvé bon de leur remontrer. » Mais dans cette période critique où il était si nécessaire de réprimer tout à la fois les défaillances et de maintenir haut les courages, il était de règle presque constante qu'avant d'apposer les signatures au bas des actes du synode, on fit sortir l'un après l'autre, les pasteurs et les anciens, en commençant par les pasteurs, pour recueillir l'impression des assistants sur la conduite, la vie et les mœurs de leur collègue absent. On examinait s'il s'était acquitté avec soin de ses devoirs et s'il avait fait tout ce qu'il devait faire « pour le bien et la consolation des fidèles ». On était invité à dire « sans complaisance » ce qu'on pensait de lui. Après cet

échange d'impressions, le membre du synode était invité à rentrer, et devant la réunion était loué ou blâmé, d'après les renseignements donnés sur sa personne et sur ses actes. La célébration de la Sainte-Cène terminait presque toujours la dernière session du synode. Souvent un repas en commun réunissait les députés qui allaient se disperser. « Il faut apporter de quoi boire et manger, écrivait Cortez à ses collègues en 1727; notre sœur, — il désignait la pauvre femme qui leur avait ouvert sa maison, — notre sœur est pauvre; elle n'a pas de quoi nous donner à dîner¹. » Douce phrase, qui éclaire l'époque, l'évoque dans sa nudité et ses détresses, et fait revivre en pied ces hardis prédicants qui allaient à l'aventure, où le hasard de leur vie errante les conduisait, souvent sans résidence fixe, presque toujours sans gîte du lendemain assuré, dénoncés, poursuivis, traqués, et qui receraient pour toute rémunération, au début, quelques maigres aumônes, — des châtaignes, des salmées de blé, — plus tard, quand la situation devint moins sombre, quelques cinquantaines de livres que la misère des fidèles avait peine à payer aux échéances convenues!

Le synode provincial connaissait de tout; il jugeait sans appel. Les synodes nationaux se réunissaient rarement, à de longs intervalles, et constituaient moins un tribunal suprême, auquel les cas en litige étaient déférés, qu'une réunion d'hommes qui venaient de toutes les parties du royaume rendre compte de l'état de leurs travaux, et se voir, s'entendre, se concerter sur les mesures à prendre en vue du rétablissement de leur religion. Non pas qu'on ne pût évoquer les affaires litigieuses devant eux: le schisme des Cévennes occasionné par Boyer ne fut terminé que par le synode national de 1744, et les synodes qui suivirent eurent à s'occuper de bien des querelles; — mais il semble qu'on s'appliquât à ne pas encombrer les synodes nationaux de la discussion des difficultés locales, et qu'on tint de préférence à

1. Quelques lignes de Bonbonnoux ajoutent une nouvelle couleur à ce tableau du temps. Il parle de ses courses. « C'était le courage que le Seigneur m'inspirait, dit-il, qui m'a fait entrer tant de fois avec mes livres dans les bourgs et dans les villes; quelquefois je les tirais de mon petit sac pour les remettre dans mes poches et dans mon sein; quelquefois, les enveloppant dans mon mouchoir, je les couvrais avec des herbes et les portais ensuite à la main en forme de salade. J'ai toujours eu cette sainte assurance que des compagnons d'un si digne caractère me procureraient toujours beaucoup de plaisir et ne m'exposeraient jamais à aucune disgrâce. Ma confiance ne m'a point trompé. J'ai passé et repassé avec mes livres, j'ai été même arrêté avec quelques-uns, sans que l'ennemi ne les ait découverts, et sans qu'ils m'aient jamais exposé à rien de fâcheux. »

leur laisser en entier la haute direction des affaires, la gestion des intérêts généraux et le soin d'imprimer, soit dans leurs rapports avec le pouvoir civil, soit dans leurs relations entre elles, une impulsion uniforme aux églises de la Réforme française. Le synode provincial était, en fait, le premier et le dernier arbitre de toutes les communautés qui étaient de son ressort. Il se réunissait au moins une fois l'an. Tout arrivait à sa barre; et ses décisions devenaient pour tous la règle, la Loi.

Dans les premières années, ce furent les questions d'organisation qui tinrent la première place.

Il fallait, avec les pauvres ressources et les médiocres éléments dont on disposait, faire cesser le désarroi et mettre un peu d'ordre dans la confusion générale. La convocation des assemblées du Désert, les règles à introduire dans la célébration du culte, les précautions à prendre pour déjouer la surveillance des subdélégués, le choix et la nomination des anciens, le culte de famille, le recrutement des prédicants et leurs attributions, l'introduction par contrebande des premiers livres destinés aux religionnaires, la lutte contre les femmes prédicantes et contre les Inspirés, jusqu'au moment où les terribles exécutions de Montpellier eurent définitivement raison de leurs adhérents, tels furent les premiers sujets dont les synodes eurent plus particulièrement à s'occuper. Parfois un événement éclatait, inattendu, et la nouvelle courait la province: la Déclaration de 1724, une surprise d'assemblées, la délivrance de quelques prisonniers, une collecte à faire pour les galériens; le synode aussitôt de se réunir, et sans faire allusion au fait particulier qui motivait sa convocation, sans laisser rien paraître de son émotion, de prendre les mesures qui lui paraissaient les plus propres soit à remédier au mal, soit à en prévenir le retour. « Dans les lieux où les assemblées sont fréquentes, disait Cortez, et les catéchismes en usage, et la discipline établie, la connaissance est plus considérable, et les mœurs infiniment plus sages et mieux réglées, et la religion établie. »

Dans la suite, lorsque la réorganisation des églises fut assez avancée à peu près partout pour inspirer à Antoine Court et à ses compagnons un peu de cette joie qui emplissait le cœur de Cortez à la vue des résultats obtenus, ce furent d'autres sujets qui occupèrent l'attention des synodes. Il fallait augmenter le nombre des ministres: la fondation du séminaire de Lausanne, la création d'écoles ambulantes

où se formeraient les premiers élèves, la nomination d'un député général auprès des Puissances protestantes, la nomination et la conservation des pasteurs, leur traitement et leurs attributions, les instructions à donner aux fidèles pour leur conduite particulière, la question des baptêmes et des mariages, la division des églises en colloques, tout cela, avec le cortège habituel des libres discussions, de la diversité des avis, des conclusions contraires et parfois des querelles, devint le partage ordinaire de ces assemblées.

Plus tard encore, il fallut songer à rendre définitives les conquêtes, à établir quelque fixité dans les églises et à donner satisfaction aux besoins incessants qui se produisaient : l'union étroite de tous les corps synodaux, leurs relations réciproques, les rapports avec les pays protestants et particulièrement avec la Suisse, l'augmentation du corps pastoral, le choix d'un député nouveau, les mémoires apologétiques à écrire, les livres à répandre, les registres de l'état civil à tenir, les comptes à régler, les rapports officiels à établir avec les intendants, le réveil des religionnaires, les nouvelles entreprises à tenter, tout cela fut le lot des synodes et le domaine, de jour en jour plus étendu, sur lequel, pendant de nombreuses années, ils exercèrent la juridiction la plus souveraine et la moins contestée.

Au XVIII^e siècle, en effet, tout aboutit au synode et tout en découle. Affaires générales, affaires particulières ou privées, le synode est maître absolu. C'est au synode que les députés portent la cote des églises pour l'entretien des ministres ; c'est le synode qui nomme et censure les pasteurs, frappe de déchéance les anciens, gourmande les personnalités dont la vie est en scandale ; questions de discipline et d'organisation, règlements intérieurs, vie domestique, culte public, fidèles et pasteurs, rapports avec les églises de l'étranger et avec la Cour, imprimeries clandestines, introduction de livres, tout ce qui de près ou de loin intéresse le protestantisme, forme l'objet de ses délibérations et de ses décisions sans appel. Mais à quoi servirait-il de poursuivre l'énumération ? L'histoire du protestantisme français au siècle dernier ne tient-elle pas, en entier, dans ses grands plans et dans le détail, dans les synodes du Désert ?

Pour ne rien omettre, il faudrait plutôt rechercher quel est le sujet auquel les synodes s'abstinrent de toucher.

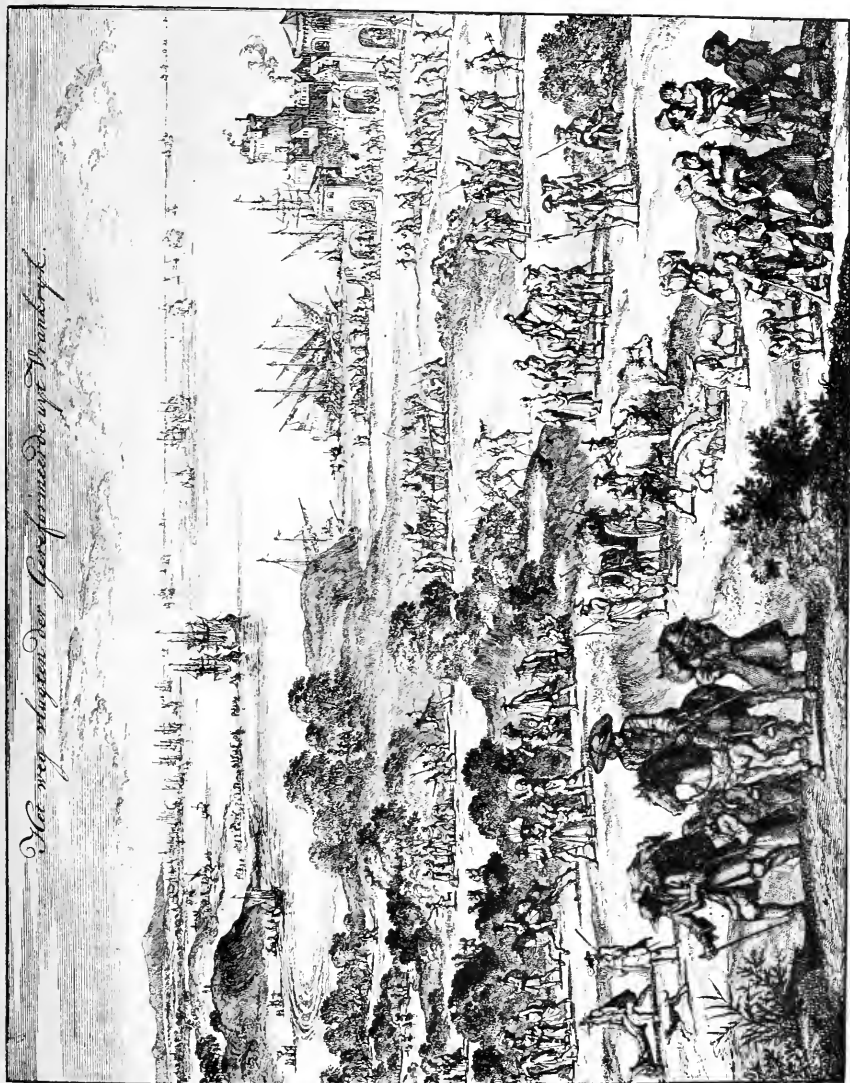
D'un mot, ce furent les souffrances de l'Eglise et celles de ses conducteurs.

Jamais dans cette longue série de délibérations il n'en fut question, que pour implorer Dieu et bénir la main qui les laissait s'abattre. Certes, cette histoire de la restauration est lugubre. Chaque page en est tachée de sang. Depuis le supplice d'Etienne Arnaud jusqu'au supplice de Rochette, et depuis la surprise de l'assemblée, qu'avait présidée en 1720 Antoine Court, jusqu'à Jean Calas, chaque mouvement en avant, chaque étape fut marquée par d'effrayantes exécutions. Il y eut les persécutions de 1726, de 1745, de 1752, et dans l'intervalle, peu d'années se passèrent sans deuils et sans catastrophes; il y eut des amendes, des emprisonnements et des enlèvements d'enfants; des familles furent ruinées, des cadavres furent traînés dans la boue des carrefours, déchirés et jetés à la voirie; les maisons des nouvelles converties, les galères, la tour de Constance, le fort de Brescou, la tour de Crest, les prisons de Niort et de Poitiers, le château du Há, les prisons de Caen et de Rouen, furent remplis de prisonniers et de prisonnières; Etienne Arnaud fut pendu, Jean Huc pendu, Vesson pendu, Roussel, au sortir d'un synode, pendu, Pierre Durand, le doux martyr, le vieux Roger, Désubas, Benézet, Teissier, Rochette pendus . . ; cependant, parmi tous ces règlements et tous ces actes synodaux, il n'en est pas un seul où les victimes de ces temps tragiques aient raconté leurs souffrances, fait entendre une plainte, poussé contre leurs oppresseurs un cri de colère. Une seule fois, on s'occupa d'un prédicant. Pierre Durand venait d'être supplicié à Montpellier. Il laissait des enfants et une veuve, sans ressources. Le synode du Vivarais s'émut, et dans une de ses premières réunions, il écrivit : « Ayant considéré le malheur de nos églises, et fait réflexion sur la perte irréparable qu'elles viennent de faire en la personne de feu notre très-cher et bien-aimé frère, M. Durand, qui les a servies avec beaucoup d'édification et qui a scellé de son sang la vérité de l'Évangile qu'il avait prêché au milieu de nous, la vénérable compagnie, touchée de reconnaissance des grands services que feu notre cher pasteur a rendus pendant sa vie aux églises de notre Vivarais, en conséquence de cela, elle a ordonné qu'il se fera une collecte générale sur toutes nos églises pour payer les arrérages qui étaient dus à feu notre bien-aimé frère, laquelle sera employée non-seulement pour payer les sommes qu'il pourrait devoir, mais aussi pour entretenir Mademoiselle Durand sa veuve, de même que ses chers enfants. » — C'est tout. Et ces anciens eux-mêmes, ces députés des églises, qui se réunissaient

tous les ans, et qui, tout endoloris et tout frémissants des mille vexations, des misères et des exactions subies, venaient apporter, chacun en ce qui le concernait, le récit des douleurs et des deuils de chaque communauté, semblaient, à peine étaient-ils groupés autour de leur modérateur, avoir également oublié leur ressentiment et fait taire leur douleur. De leurs propres souffrances, des souffrances des familles et des églises, il n'est nulle part question. Contre le clergé qui provoque la persécution, contre le Roi qui l'ordonne, contre les intendants qui l'exercent, il n'y a ni un cri, ni une protestation. Ils n'accusent personne de leurs maux, sinon eux-mêmes; et c'est par les accusations qu'ils dirigent contre leurs propres fautes que l'on soupçonne, non pas qu'on voit, qu'ils ont pleuré et qu'ils ont souffert. « Pour apaiser la colère de Dieu, justement allumée contre nous.... » Ainsi débutent la plupart des actes synodaux. Ils semblent ignorer jusqu'au nom de leurs persécuteurs. Sauf celui du Roi, sur lequel ils appellent la bénédiction de Dieu et auquel ils renouvellent, chaque année, leur serment de fidélité, ils n'en prononcent aucun. A lire ce long recueil de synodes qui se réunirent régulièrement pendant un siècle et où tout trouve place, sauf la plainte, à voir les décisions qui s'y prennent, le sang-froid, la tranquillité d'âme, la sérénité de courage qui y président, on serait tenté de croire que les troupes « ne roulent pas », que la tête des assistants n'est pas mise à prix, et que c'est dans une atmosphère de paix et de tranquillité, sous la protection de la Cour et des Edits, que ces assemblées poursuivent le cours paisible de leurs délibérations.

Jamais peut-être, le stoïcisme, la résignation et le pardon ne furent poussés plus loin!

Die weg zihen der Geformten der Vranbygh.



V.

Les voilà enfin réunis. Papiers jaunis et rongés par le temps, feuilles volantes dispersées dans les familles ou dans les archives, registres et recueils oubliés et jetés au rebut, les voilà recueillis, mis en ordre, et qui revoient le jour¹.

Depuis le moment où Antoine Court, rêvant dès les premiers jours de sa jeunesse à la restauration du protestantisme français, convoquait, au milieu des circonstances les plus graves qu'ait traversées un peuple, le premier synode provincial des Cévennes, jusqu'au jour où la Révolution, dans un cri unanime, proclamait la liberté de conscience, tout ce que ces héros inconnus, pasteurs et députés du Désert, ont osé, voulu, décidé, se sont proposé et ont fait, se trouve au long rapporté dans ces règlements synodaux qu'ils rédigeaient d'une main malhabile, mais non tremblante, sous la menace des galères ou du bûcher. Un jour, faisant retour sur leur œuvre, les membres obscurs d'un synode du Vivarais écrivaient dans leurs délibérations : « Ayant considéré qu'il serait très-utile de faire connaître à la postérité le grand nombre de persécutions que nos pauvres églises ont souffert depuis la révocation de l'Edit de Nantes, enjoignons à tous les pasteurs et prédicateurs de notre corps d'en faire ou d'en recueillir des mémoires très-exacts, qui expriment les temps, les lieux et les principales personnes qui en ont été les objets, afin qu'on puisse rédiger en un corps d'histoire les choses les plus mémorables qui sont arrivées parmi nous. » Sans le savoir et sans y viser, c'étaient eux-mêmes qui écrivaient au jour le jour l'histoire la plus complète et la plus vraie de la Réforme française au dix-huitième siècle.

Ailleurs, on peut retrouver les récits circonstanciés de la persécution : les documents abondent.

1. On trouvera à l'appendice de ce volume (Voy. p. 412 et 424), avec le tableau des circonscriptions synodales, l'indication des sources où les éléments de ce recueil ont été puisés, et les règles qui nous ont guidé dans l'établissement du texte.

En 1877, le Ministre de l'Instruction publique, M. Waddington, nous avait chargé d'une mission scientifique, ayant pour objet la recherche en France et à l'Etranger des documents relatifs à l'histoire de la restauration du protestantisme au XVIII^e siècle; c'est à la suite de cette mission que ce travail a été commencé et qu'il est aujourd'hui publié.

C'est là, dans ces actes, qu'il faut, année par année, rechercher quels moyens de conservation et de résistance imaginèrent et organisèrent, sans se lasser, les hommes de foi, vrais « chènes de justice », qui, pendant trois quarts de siècle, firent face au plus puissant des adversaires et le désarmèrent. C'est enfin dans le fait même de l'organisation de ces synodes, ingénieux système merveilleusement appliqué aux circonstances, que l'historien trouvera le secret du succès de cette étonnante entreprise qui, après soixante-quatorze années de lutttes, rouvrit toutes grandes au protestantisme les portes de la France et porta à la présidence de l'Assemblée nationale un prédicant proscrit, fils lui-même de proscrits.

Edmond Hugues.

18 octobre 1885.



Actes et règlements
des synodes nationaux et provinciaux
de 1715 à 1750.





LES SYNODES DU DÉSERT.



Synodes provinciaux de 1716 & 1717.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Règles & délibérations du synode du Dauphiné, le vingt-deuxième août mil sept cent seize, & du synode du Languedoc, tenu le deuxième mars mil sept cent dix-sept, qui se doivent observer dans toutes les Eglises réformées [où] les pasteurs extraordinaires ou ordinaires exposent la prédication de l'Évangile, & cela pour la gloire de Dieu, & pour une plus grande édification du public, & pour porter tant les pasteurs que les troupeaux à la sanctification ¹.

Nous soussignés, pasteurs de Jésus-Christ & les anciens, dans l'original, assemblés pour prendre les mesures les plus propres & les plus conformes au temps & surtout à l'Évangile de N. S. Jésus-Christ, après avoir imploré la miséricorde de Dieu & les lumières du St-Esprit, nous avons réglé comme l'enfuit :

1. Ce synode, le premier dont on possède les règlements et les délibérations, n'est cependant pas le premier qui ait été convoqué en Languedoc. Le premier

I.

En premier lieu qu'on lira, conformément aux églises réformées de Genève, les commandements de Dieu avant la prédication.

II.

En second lieu qu'on dira le catéchisme après la prédication, & on donnera les éclaircissements aux mots les plus obscurs.

III.

En troisième lieu qu'on doit dire la prière trois fois le jour publique & la faire dire à ceux de la maison pour les porter à [ce saint exercice] avec plus de diligence.

se tint le 21 août 1715, dans les Cévennes, près de Monoblet (commune du canton de Lasalle, Gard); le second se réunit le 3 janvier 1716 dans les Cévennes; et le troisième, le 12 mars de la même année.

Sur ces trois réunions, les mémoires et les lettres laissés par Antoine Court et par Pierre Corteiz donnent quelques renseignements exacts et précis.

Premier Synode du 21 août 1715.

« J'avais convoqué », écrit Antoine Court, « pour le 21 août 1715, tout ce qu'il y avait de prédicants dans les Cévennes et le Bas-Languedoc; j'avais invité à cette assemblée quelques laïques des plus éclairés; je leur fis à tous une vive et touchante peinture de l'état des choses; je leur représentai la nécessité qu'il y avait d'y apporter tous les remèdes qui seraient en notre pouvoir; qu'un des plus efficaces, outre le bon exemple que chaque prédicateur était obligé à donner de la purification du sanctuaire de tout fanatisme, était le rétablissement de la discipline; que je m'étais rendu ce jour-là au milieu d'eux dans le dessein d'en jeter les premiers fondements; qu'il fallait commencer par établir un modérateur et un secrétaire, l'un pour présider aux délibérations et l'autre pour les rédiger par écrit. Tous ayant accédé à ma proposition, je fus établi à la pluralité des suffrages, non-seulement pour être le président de la petite assemblée, mais aussi pour en être le secrétaire. On commença par conférer la charge d'ancien aux laïques qui se trouvaient dans l'assemblée, et il fut convenu qu'on en établirait dans tous les lieux où la prédication et les prédicants seraient reçus; qu'ils seraient chargés: 1° de veiller sur les troupeaux, en l'absence des pasteurs, et sur la conduite des pasteurs mêmes; 2° de choisir des lieux favorables pour la convocation des assemblées; 3° de les convoquer avec toute la prudence et le secret possibles; 4° de faire des collectes pour assister les pauvres et les prisonniers; 5° de procurer des retraites sûres aux prédicateurs et de leur fournir des guides pour les conduire d'un lieu à l'autre. Je fis mettre ensuite en délibération: 1° que, selon l'ordre de Saint-Paul, il serait défendu aux femmes de prêcher à l'avenir; 2° qu'il serait ordonné de s'en tenir uniquement à l'Écriture sainte, comme à la seule règle de la foi, et qu'en conséquence l'on rejetterait toutes les prétendues révélations, qui avaient la vogue parmi nous, et qu'on les rejetterait non-seulement parce qu'elles n'avaient aucun fondement dans l'Écriture, mais encore à cause des grands abus qu'elles avaient produits. Ces deux articles passèrent à la pluralité; le reste de la journée fut employé à l'examen des mœurs de tous ceux qui composaient le petit collège. La manière en parut nouvelle. Deux des membres (Jean Huc et Jean Vesson) qui donnèrent dans la suite bien de l'exercice et que la Providence conduisit en 1723 à une mauvaise

IV.

En quatrième lieu qu'on doit destiner deux heures ou environ à la dévotion du dimanche, où tous ceux de la maison se doivent rendre.

V.

En cinquième lieu qu'on doit reprendre en public, après la première, & seconde & troisième admonestation, tous ceux qui commettent des crimes noirs & scandaleux.

VI.

En sixième lieu qu'on ne doit pas faire traverser les auditeurs pour se rendre aux assemblées [qui se tiennent dans un] pays, d'un mandement jusqu'à l'autre.

fin, s'y opposèrent; je leur en représentai la nécessité, et ils s'y soumièrent comme les autres. Les réglemens de cette petite assemblée, dont j'eus grand soin de faire des copies et de les répandre, firent du bruit et produisirent d'excellents effets. Elle fut qualifiée du nom de *Synode* et fut suivie de plusieurs autres, qui portèrent le même nom.» (V. Mss. Paul Rabaut, *Bibliothèque de l'histoire du protestantisme français*, et Charles Coquerel, *Histoire des Eglises du Désert*. Paris, 1841. Tome I, p. 28.) — Ailleurs, venant à parler de ce même synode dans ses mémoires, Antoine Court ajoute: «... Cette assemblée fut tenue dans les Cévennes le 21 août. Et il fut élu modérateur et secrétaire. Il y fit passer des réglemens dont les uns tendaient à l'extinction du fanatisme, et les autres à imposer silence aux femmes prédicantes; il y représenta la nécessité qu'il y avait d'établir des anciens dans les églises, dont les principales fonctions seraient la direction des assemblées, de veiller à la conservation des pasteurs, de collecter en faveur des pauvres, d'être attentifs aux scandales, et d'avertir les prédicateurs de tout ce qui serait nécessaire pour le bien du troupeau. Et en conséquence de cette représentation, il fut établi dans cette assemblée deux anciens pour l'église de Monoblet, qui était le lieu le plus proche où se tenait l'assemblée. Il donna aussi diverses règles de prudence pour la conduite des assemblées, afin de les mettre à couvert des recherches et des perquisitions des ennemis. Il abolit un usage que la nécessité semblait autoriser, mais qui lui parut et déshonorant pour le ministère et de dangereuse conséquence: c'est que les prédicateurs qui n'avaient point d'émoluments encore et qui n'en eurent que bien longtemps après, employassent à leurs besoins les deniers qui étaient collectés dans les assemblées au nom et en faveur des pauvres.» — Mss. Court, n° 46 et n° 37, p. 7. *Bibliothèque publique de Genève*.

Pierre Corteiz n'assista pas à cette première réunion; il se trouvait en Suisse. Les prédicants qui s'y rencontrèrent étaient Bonbonnoux, Rouvière, Etienne Arnaud, Jean Vesson, Jean Huc, Jean Couvet et Antoine Court. — Mss. Court, n° 7. t. IX, p. 359.

2^{me} Synode du 3 janvier 1716.

Le second synode fut convoqué quelques mois après, et ce fut la question des Inspirés qui y fut principalement agitée. «Au commencement de l'année 1716», écrit Antoine Court, «il assista au second synode qui se tint dans les Cévennes le 3 janvier, où la matière du fanatisme et des femmes prédicantes fut agitée, et où les parties intéressées furent appelées à défendre leur cause.» — Mss. Court, n° 46.

VII.

En septième lieu qu'on doit écouter la parole de Dieu comme la seule règle de notre foi, & en même temps réfuter toute prétendue révélation dans laquelle nous n'avons rien qui puisse soutenir notre foi. Et à cause des grands scandales qui sont arrivés de notre temps, les pasteurs sont obligés d'y veiller avec soin.

VIII.

En huitième lieu que les pasteurs, ayant l'approbation des anciens, doivent faire toutes les fonctions de leur charge, prêcher, administrer les sacrements [&] bénir les mariages.

IX.

En neuvième lieu qu'on doit veiller sur la conduite des pasteurs, & s'ils commettent quelque crime qui soit en scandale à leurs frères & à l'Eglise, ils doivent être démis de leur charge pour quelque temps, à moins qu'un tel témoignage un repentir général.

3^{me} Synode des Cévennes du 13 mars 1716.

Les obstacles contre lesquels on se heurtait, pour le rétablissement de l'ordre, et les difficultés que suscitait le parti des Inspirés, les mesures à prendre pour organiser les petites communautés protestantes, les mesures d'ordre et de discipline, firent l'objet des délibérations du troisième synode qui se réunit le 13 mars. « Le 13 mars, les prédicateurs devaient encore s'assembler pour prendre de nouvelles mesures contre le fanatisme dont on souhaitait avec ardeur de voir la fin. » (Mss. Court, n° 46.) Pierre Corteiz, parlant de ce même synode, dans une lettre du 1^{er} août 1716: « Moi et mes confrères », dit-il, « nous nous sommes assemblés tous pour délibérer comment pouvons-nous faire pour bien nous ménager dans notre conduite. Après avoir invoqué le saint nom de Dieu et consulté ce que nous devons répondre à ceux qui nous disent que les sacrements vont et sont joints avec la prédication et que par conséquent on ne les leur doit pas refuser, je leur ai communiqué comme M. P. (ictet) ne me l'avait pas conseillé et à raison de quoi je n'oserai rien entreprendre jusqu'à un nouvel ordre. » — Mss. Court, n° 17, vol. G.

Très-probablement, les mêmes prédicants qui avaient assisté au premier synode de 1715, assistaient à ces deux derniers synodes. Corteiz cette fois s'y trouvait. « Il ne s'était pas trouvé », dit Antoine Court, « à la première assemblée synodale que j'avais convoquée, parce qu'il était alors dans les pays étrangers. A son retour, il n'approuva pas seulement ce que j'avais fait ; il entra aussi dans toutes les vues que je me proposais pour l'avenir. » Ce fut même sur la demande de ses collègues qu'il partit pour la Suisse vers la fin du mois de mai 1716, afin de consulter les pasteurs de Genève sur le point de savoir si les prédicants pouvaient, n'étant pas régulièrement consacrés pasteurs, administrer les sacrements. Il était accompagné dans cette course par Bonbonoux. (Mss. Court, n° 17, vol. G.) A son retour il traversa le Dauphiné et rencontra le pasteur Jacques Roger, qui essayait, lui aussi, au milieu de grandes difficultés, d'établir une ébauche d'organisation parmi les protestants de cette province. Quelques semaines auparavant, celui-ci, qui avait entendu parler des mesures d'organisation qu'on essayait de faire adopter en

X.

En dixième lieu que les pasteurs étant arrivés dans un lieu, ils se doivent informer quels sont les vices les plus communs & les plus éminents, pour y apporter toute sorte de remèdes pour en interrompre le cours.

XI.

En onzième lieu que tous les pasteurs se doivent joindre ensemble, de six en six mois, pour voir s'ils ont eu tous soin de visiter les malades, ordonné les collectes pour les secourir, en un mot, s'ils ont rempli le devoir de leur charge sans reproche.

XII.

En douzième lieu que, s'il vient quelque cas qui demande une assemblée avant les six mois pour décider de quelque chose, comme pour appliquer quelque censure à quelque pasteur ou à quelque troupeau ou pour quelque autre cas survenu, trois pasteurs avec quelques anciens se pourront assembler en colloque pour cela.

Languedoc, s'était rendu à Euzet-les-bains (canton de Vézenobres, Gard) pour conférer avec Antoine Court sur le grave sujet qui le préoccupait; et Court raconte qu'il l'avait entretenu fort en détail de tout ce que l'on avait fait « pour établir dans les églises les règlements qui pussent servir à l'extinction du fanatisme, à la suppression des prédicantes, à la sûreté des assemblées. » Il n'eut pas de peine à démontrer l'importance de ces règlements; et lorsque Corteiz, revenant de Suisse avec Bonbonnoux, rencontra Roger, il se concerta facilement avec ce dernier sur les mesures à prendre. « Nous fîmes avantageusement rencontre, dit-il, de M. Roger qui était nouvellement de retour en Dauphiné. Nous lui proposâmes la nécessité d'un ordre dans nos églises opprimées, nous lui montrâmes quelques articles des règlements que nous avions dressés en Languedoc. M. Jacques Roger approuva fort ce procédé, et dit que, avant de se séparer, il fallait ajouter quelques articles aux règlements de la discipline, selon l'occurrence du temps, aux règlements précédents, ce que nous fîmes heureusement le 22 août de l'année 1716... » (*Relation historique des principaux événements qui sont arrivés à la religion protestante depuis la révocation des Edits de Nantes, l'an 1685, jusques à l'an présent 1728, par Corteiz*. — Mss. Court, n° 17, vol. H.) Vouland ajoute dans ses mémoires: « Dans ce temps-là, M. Corteiz, étant revenu..., ils se trouvèrent avec M. Bouteau et M. Roger. Ils résolurent la tenue d'un synode où ils appelèrent plusieurs anciens, et où l'on dressa quelques articles pour arrêter le fanatisme... Il se trouva à ce synode six prédicateurs avec M. R[oger], ministre, qui faisait un septième... » — Mss. Court, n° 17, vol. B.

C'est ce nouveau synode du 22 août 1716 qui, réuni à celui du 2 mars 1717, forme la première pièce de ce recueil.

Ce dernier synode fut convoqué dans les Cévennes. Antoine Court y « fut choisi à la pluralité des suffrages avec Corteiz pour administrer les sacrements. » (Mss. Court, n° 46.) Il ne profita pas cependant de la permission: il craignait, dit-il, « que les infirmes dans la foi ne le crussent pas assez autorisé. »

XIII.

Enfin, que les anciens exhorteront les fidèles d'avoir soin de tous leurs pasteurs que la divine Providence leur enverra, tant pour leur fûreté que pour leur entretien ¹.



Nous ajoutons à tous ces articles ci-dessus ceux qui suivent :

I.

Premièrement que les pasteurs ne tiendront pas au delà d'une heure ou au plus cinq quarts [d'heure] à leur prédication, conformément aux églises de Genève, & ci-devant aux églises réformées de France.

II.

En deuxième lieu que le[s] sieur[s] Durand, Court & Crotte, pasteurs, administreront les sacrem[en]ts de la Ste-Cène dans toutes les églises [où] la prudence chrétienne le leur permettra, ce qu'ils pratiqueront jusqu'à nouvel ordre.

III.

En troisième lieu que tous ceux qui se jetteront aveuglément dans le danger, soit en s'en allant, ou en s'en retournant des assemblées pieuses, on ne leur donnera aucun secours dans leurs souffrances, à cause de leur imprudence & témérité; — au contraire que nous les assisterons de tout notre pouvoir, exhorterons les âmes pieuses de les assister, non-seulement eux, mais encore ses pères & mères, femmes & enfants, ceux qui se feront conduits selon la prudence chrétienne & que la Providence divine aura appelés à souffrir à cause de son nom.

IV.

En quatrième lieu que, s'il arrive que quelque pasteur par un zèle précipité, une chaleur inconsidérée, vienne à jeter témérairement ses frères dans le danger, il fera démis de sa charge jusqu'à ce qu'il donnera des marques d'avoir des sentiments plus sages, se conduisant selon la prudence chrétienne.

1. Ce synode du Dauphiné, le premier tenu dans cette province depuis la révocation de l'Édit de Nantes, avait duré deux jours; réuni le 20 août, il s'était terminé le 22. Corteiz et Bonbonnoux, du Languedoc, Roger, Bernard, Rouvière, Mercier et Chabrières y assistaient avec quelques anciens. On trouvera plus loin (Voy. p. 335) la version originale.

V.

En cinquième lieu que les pasteurs ne convoqueront les assemblées que de huit en huit jours, à moins que [ce] soit [un cas] de dévotion extraordinaire, comme dans un temps de jeûne ou de Cène.

VI.

En sixième lieu ¹ [que], si un pasteur donne scandale à l'Eglise, soit par ses mauvaises mœurs, soit par sa mauvaise conduite, & ne veut pas se soumettre à la discipline ecclésiastique & à l'instruction commune de ses frères, il sera déclamé partout, & même lu à la tête des assemblées, excommunié lui & ceux qui le soutiennent dans son impiété, jusqu'à ce qu'il obéisse au commandement de l'apôtre, que l'esprit des prophètes est soumis aux prophètes. (1 aux Corinthiens chap. xiv, v. 32.)

P. DURAND, p. & modérateur; A. COURT, p. & secrétaire;
J. GROTTÉ, p.; JEAN VESSON, p.; JEAN HUC p.; ETIENNE
ARNAUD, p.

1. « Cet article est tiré du synode de Nîmes tenu en 1572: un pasteur ou un ancien, (art. 18) rompant l'union de l'Eglise ou émouvant contention sur quelque point de doctrine ou de la discipline qu'il aurait soussigné, ou sur le formulaire du catéchisme, ou de l'administration des sacrements, ou prières publiques et bénédiction du mariage, ne se voulant ranger à ce que le colloque en aurait déterminé, sera dès lors suspendu de sa charge pour être procédé plus outre au synode provincial ou national. » (Note du secrétaire du synode.)





Regles Et deliberations
 du dauphine le 22 Mars 1716. Et du Languedoc
 tenu le 2 Mars 1717. qui se
 donnent observer dans toutes les Eglises
 reformees que les pasteurs extraordinaires
 prêchent ou ordinaires expient la predication de
 l'euangile Et cela pour la gloire de dieu Et pour
 une plus grande edification du public Et pour
 y porter sans les pasteurs que les troupeaux ala
 sanctification
 Nous soustigner pasteurs de J. C. Et les anciens
 dans l'original assemblees pour prendre les mesures
 les plus propres Et les plus conformes au temps Et
 sur tout a l'euangile de notre Seig^r J. C. apres
 auoir imploré la misericorde de dieu Et les lumieres
 du S^t Esprit nous auons reglé Comme sans suit
 En premier lieu qu'on lise conformement aux
 Eglises reformees de genere le Commandem^t de dieu
 auant la predication
 En 2^e lieu qu'on dira le Catechisme apres la predication
 Et on donnera les Esclusement au mots les plus
 obscurs
 En 3^e lieu qu'on doit dire la priere trois fois le tout
 publique et la faire dire aieus de la maison pour
 les y porter avec plus de deligance
 En 4^e lieu qu'on doit distinguer 2 heures ou
 environ a la deuotion de dimanche ou tous
 de la maison de

En 4 lieu de
premiere et 2 et 3 ans
de crimes noirs. Et de cardeaux

En 6 lieu qu'on ne doit pas faire hâter les auditeurs
pour se rendre aux assemblées de puis un mandement
jusque à la suite

En 7 lieu qu'on doit Ecouter la parole de dieu comme
la seule regle de notre foy et En même temps rejeter
toute prétendue révelation dans la quelle nous n'avons
rien qui y puisse soutenir notre foy et éviter des
grandes Equandalles qui son arrivées de notre
temps les pasteurs son obliges d'écouter avec soin

En 8 lieu que les pasteurs a part la probation des
Enceints doivent faire toutes les fonctions de leur charge
predicher et amonester les Sacramens benir les mariages

En 9 lieu qu'on doit veiller sur la conduite de pasteurs
Et s'ils commettent quelque crime qui soit en Equand
alors faire Et a l'eglise il doivent estre desmis de
leur charge pour quelque temps au moins que sera
le l'ainvoigne un repasiter general

En 10 lieu que les pasteurs Etant arrivés dans un
lieu ils se doivent Informer quels sont les vices
les plus communs et les plus imminens pour y a
porter toute sorte de remèdes pour en Interrompre
le cours

En 11 lieu que tous les pasteurs se doivent Sondre
Ensemble de six en six mois pour voir s'il ont fait
tous leurs devoirs et s'ils ont ordonné les

Calvins pour se courir ^{en un mot dit on}
N'emply le deuoir de leur charge c'est reproche
En 12 lieux que s'il y en quelque cas que
par demande une assemblee aient les six mois
pour desider de quelque chose comme pour apeler
quelque censure a quelque pasteur ou a quelque
nouveau ou pour quelque autre cas suruenus trois
pasteurs avec quelques anciens se pouuont assembler
En colleague pour cela
En fin que les anciens Exortent les fideles
d'auoir bon de tous leurs pasteurs que la diuine
prouidance leur enuoyera temps pour leur salut
que pour leur instruction
Nous ayutons atous ces articles sy de sus ceux
qui suivent
premierement que les pasteurs ne tendent pas au
dela d'une heure ou au plus cinq cost a leur
predication conformement aux Eglises de geneue
Et sy de uent aux Eglises reformees de franco
En 2 lieu que le S^r durand Coust Et Crotte
pasteurs aministreront les Sacrem^{ts} de la S^{te} cene
dans toutes les Eglises que la prouidence estienne
le leur permettra se qui pratiqueront Jusque au
nouuel ordre
En 3 lieu que tous ceux qui se jetteront auueglant
dans le danger soit
des assemblees presens
soit en se retirant
leur donnera notice
hustons a leur

Leur imprudence et leur vité, au contraire que ne
leur assisteron de tout nostre pouuoir. Et porterou les
ames pieuses de les assister non seulement eue
mais escore les peres et meres, femmes et
Enfans ceux qui seront conduis selon la prudence
Cretienne et que la prouidence diuine les aura
apelles a souffrir a cause de son nom

En 4 lieu que sil arue que quelque pasteur
par un zelle precipite une chaire Inconsidee
viene a jetter temerair^{es} ces freres dans le danger
Il sera demis de sa charge Jusque a ce quil
donnera de marques dauis desentimens plus
sages se conduisant selon la prouidence cretienne

En 5 lieu que les pasteurs ne conuoquent
Les assemblees que de huit a huit jours au moins
quel soit une de visions Extraordinaire comme
dans un temps de Heure ou de cene

En 6 lieu sy un pasteur donne un Escandalle
a leglise soit par ces mauuaises meurs soit
par sa mauuaise conduite Il ne ueulent pas se
soumettre a la discipline Ecclesiastique et alis tridua
Commune de ces freres Il sera declame par tout
Et meme ient a la tete des assemblees les quominian
Luy et ceux qui le supportent dans son Impieté
Iusque a ce quil obey a ce command^{ment} de la
parole que les esprits prophete est tenuis au
prophete a la loy
de au son tuer chap

12

Durand p.

Court p.

Krote p. Jeanieson p.

Jean huc p. Stunemann p.

moderateur

secrtaire

E.



Ce article & use

Un pasteur ou an
leglise ou l'encour
point de doctrine ou
souverain ou l'us
ou de l'administration
publics benediction
d'anges a ce que le
des lors suspendu
plus outre au synode

mode de rimes tenu en 1717
en rompant l'union de la
contestation sur quelque
de la discipline qu'il auroit
formulaire du chatechisme
on des sacremens ou priere
du mariage ne seudulant
determine les
pour une procede
provincial ou national

Reg^t de deliberation
Du Synode des Doyes
le 22 Mars 1716
Du Languedoc le
27 Mars 1717

Et

2121 400
9121 700



Synodes provinciaux de 1718.

Synode du Languedoc et Cévennes.

Nous pasteurs & anciens des églises du Languedoc & Cévennes, assemblés le septième février mil sept cent dix-huit en synode, au nombre de quarante à quarante-cinq tant pasteurs qu'anciens, après avoir imploré le secours de Dieu & demandé les lumières du St-Esprit, avons réglé comme il l'enfuit :

I.

En premier lieu, l'on ne recevra aucun pasteur dans l'Eglise qu'après un sérieux examen de sa doctrine & de ses mœurs, selon le précepte de Saint-Paul, le docteur des nations, & selon la règle de la discipline ecclésiastique des églises réformées de France, à laquelle nous nous conformons le mieux qu'il nous est possible. Ainsi ceux qui seront admis dans cette sainte charge la compagnie a arrêté qu'ils doivent avoir témoignage de mener une vie irrépréhensible, & qu'ils possèdent les lumières & les connaissances requises pour s'acquitter d'un si glorieux emploi. Et comme dans ce temps de calamité nous recevons des pasteurs qui n'ont point reçu l'étude des langues, au moins faut-il qu'ils aient les qualités ci-dessus nommées. Sur cela, la compagnie a reçu le sieur nommé Jean Bétrine pour prêcher le St-Evangile par toutes les églises où la Providence divine l'appellera¹.

1. Le synode venait de s'ouvrir quelques jours après la mort d'Etienne Arnaud. Ce jeune prédicant, qui avait assisté au premier synode du 21 août 1715, avait été pris, le 17 décembre 1717, au retour d'une assemblée au Désert qu'il avait présidée près d'Alais (Gard). Jugé et condamné, il avait été pendu le 22 janvier 1718. Pour le remplacer, Antoine Court proposa Jean Bétrine. Il l'avait engagé à

II.

En second lieu, la compagnie examinera les mœurs des pasteurs. On a déposé & interdit le sieur Jean Veffon, pasteur extraordinaire. Après avoir consulté toutes les voix, tous d'un commun accord ont souscrit à cette déposition pour avoir trouvé en lui beaucoup de fautes & crimes notables. Il a été condamné comme faisant secte à part & pour cause de schisme se séparant de la compagnie de ses frères, sans aucune cause légitime. En cela, la compagnie a suivi l'ordre de la discipline ecclésiastique des églises réformées de France, en l'article 47. Non-seulement a été déposé pour le schisme, mais encore on a connu en lui un esprit d'envie & de calomnie, tantôt appelant ses frères des Caïn, tantôt des Cham, tantôt des Néron, tantôt des Judas, ainsi qu'il a été vu par une lettre qu'il avait donnée au public sous ce titre de *Rubert* & de *Benjamin* où l'on voit que ces noms n'appartiennent qu'à un homme rempli de cruauté, d'envie, de vol & de trahison. Sur la même lettre, on a vu qu'il se servait de mensonge au sujet d'un qu'il se disait être envoyé pour prêcher en France de la part de Messieurs de Genève, ce que personne ne peut prouver; aussi dans la même lettre accuse [t-il] ses frères de lui avoir écrit des lettres d'ambition, lorsque ces mêmes lettres, en plein synode, ont été jugées lettres de charité. Il est cependant nécessaire que le public soit averti qu'il n'a été déposé qu'après une première, une seconde, une troisième admonition, & après avoir refusé à de très-illustres fidèles & à ses frères de se rendre au synode tenu aujourd'hui pour entendre la censure qui lui sera faite. Ainsi la compagnie, tous par défaut, l'ont déposé & démis de sa charge, jusqu'à ce qu'il donnera des marques d'une véritable repentance, & qu'il édifiera l'Eglise par son retour, autant qu'il peut l'avoir scandalisée par sa mauvaise conduite. Au cas que Dieu le touche & lui fasse connaître son devoir, il sera reçu & rétabli après avoir réparé sa faute devant un colloque particulier qui sera assemblé pour cela, composé de deux ou trois pasteurs, au nombre desquels l'un fera le modérateur

se consacrer au service des églises, et « dans ce dessein il l'avait pris avec lui et lui avait fourni toutes les lumières et tous les secours qui étaient en son pouvoir pour l'en rendre capable. Ce jeune homme se présenta dans un synode tenu le 7^e février, c'est-à-dire quinze jours après la mort d'Arnaud, pour y être examiné et pour y être reçu au nombre de ceux qui prêchaient l'Évangile. Il fut agrégé, et ainsi il remplaça la perte que l'Eglise venait de faire par la mort d'Étienne Arnaud. » — Mss. Court, n^o 46.

ou le secrétaire de ce dernier synode, avec quelques anciens. Soit anathème & maranatha à celui qui n'aime pas le Seigneur Jésus-Christ, dit St-Paul. [On voit par là] comme donc l'Eglise ne reçoit aucun pasteur pour prêcher l'Evangile [qu']après un sérieux examen de sa doctrine & de ses mœurs & s'il [ne] possède pas les qualités nécessaires pour remplir une si haute & si excellente charge.

III.

La compagnie, en troisième lieu, a jugé à propos que tous ceux qui ont reçu l'approbation des anciens pour prêcher l'Evangile ont tous ainsi le même droit d'administrer le sacrement de la Ste-Cène & celui du St-Baptême, sous cette condition que les père & mère de qui l'on baptisera l'enfant promettent de répondre au prêtre, au cas de demande si l'enfant [est baptisé,] qu'il l'est en effet; mais comme cela amènerait beaucoup de difficultés, & que, selon notre confession de foi dressée d'un commun accord de toutes les églises réformées de France, le baptême de l'Eglise romaine est bon, quoiqu'on ne puisse y présenter les enfants sans se polluer, la compagnie a trouvé bon qu'on ne baptisât aucun, puisque l'enfant n'a pas besoin d'un second baptême.

IV.

En quatrième lieu, soit à cause de la grande affliction où l'Eglise est depuis longues années, soit à cause des mœurs dépravées des peuples, la compagnie a trouvé bon d'ordonner un jour de jeûne pour tâcher en quelque manière d'apaiser le courroux du Seigneur justement allumé contre nous. Pour cela, on a nommé le 27^e février 1718, & la compagnie prie & exhorte toutes les églises d'observer ce jour de jeûne.

Fait au Désert ce 7^e février 1718.



Synode des Cévennes.

Fragment 1.

Je soufligné, Jean Veffon, pasteur extraordinaire de la province du Languedoc, en Cévennes, déclare en présence de Messieurs les pasteurs & anciens que, durant la lecture de la parole de Dieu, le chant de ses louanges & la prédication de sa parole, [l']il arriva[fit] qu'il y eût

Synode des Cévennes du 3 mai 1718.

1. Le 3 mai 1718, s'ouvrit ce second synode des Cévennes.

Le travail de réorganisation se heurtait chaque jour à de nouvelles difficultés. A côté du parti des Inspirés, on rencontrait d'autres religionnaires d'esprit rassis, sincères, se rappelant et aimant les anciennes formes du culte proscrit, qui n'admettaient pas qu'en ces temps troublés les choses ne se passassent pas ainsi qu'ils les avaient connues avant la Révocation, et qui demandaient à Antoine Court, à Corteiz, aux autres prédicants, en vertu de quelle autorité ils convoquaient les assemblées et qui leur avait donné le droit de prêcher. Dans une de leurs dernières courses du côté de Bédarieux (mars 1718), lorsqu'ils avaient voulu pénétrer dans le Haut-Languedoc, Corteiz et Court avaient trouvé des religionnaires qui leur avaient demandé leurs « lettres de créance » et s'étaient montrés assez mal disposés à leur endroit. Là, était le péril. Pour le conjurer, ils formèrent « le projet de passer dans les pays étrangers pour demander à quelque académie l'ordination en forme. » Le synode s'occupa de cette question et approuva le projet qui lui était soumis par Corteiz et Antoine Court. « Il fut néanmoins trouvé à propos que les deux prédicateurs ne quitteraient pas tous les deux à la fois les églises et qu'ils ne passeraient que l'un après l'autre dans les pays étrangers. » — « Il fut délibéré, ajoute Corteiz, dans le synode tenu le mois de mai en l'an 1718 qu'un prédicateur d'entre les proposants s'en allât auprès des pasteurs qui exercent légitimement la charge du St-Ministère pour être examiné dans la doctrine. . . Alors l'assemblée synodale jeta les yeux sur moi et me pria de faire ce voyage. » — *Relation historique etc.*

Corteiz partit au mois de juin, se rendit à Genève, et de là à Zurich. Il subit un examen, fut reçu et consacré pasteur le 15 août 1718. Il rentra en France sur la fin du mois d'octobre de la même année.

Synode du 21 novembre 1718.

A peine fut-il de retour qu'on réunit au mois de novembre un nouveau synode. On n'en possède qu'un article, celui qui concerne Jacques Pierredon. C'est dans cette assemblée cependant qu'Antoine Court fut consacré pasteur. « La première proposition, dit Corteiz, qui fut apportée dans ce synode fut celle-ci : Puisque la bonté de Dieu a fait parvenir le St-Ministère parmi nous, il est expédient, pour la conservation dudit ministère au milieu de nous, de conférer ledit ministère à un autre prédicateur des plus dignes et des plus capables; et comme M. Court avait déjà été élu pour l'administration des sacrements dans un autre synode, comme il a été dit, il fut prié de se présenter pour être examiné en vie, mœurs et doctrine. » (*Relation historique etc.*) Court a laissé dans ses mémoires des renseignements plus complets sur les délibérations de ce synode. « Il se tint alors », dit-il,

quelque scandale sous quelque prétexte que ce soit, je les exhorterais au commencement à prendre garde de ne scandaliser aucun de ses frères, & à la fin de l'action, s'il y en arrivait quelqu'un, je promets de les censurer & de me soumettre aux ordres ci-devant établis, approuvés par mes collègues & par les anciens élus à la pluralité des voix.

« un synode où Court devait demander son congé pour passer dans les pays étrangers dans les mêmes vues et pour le même dessein que Corteiz. Il fut prévenu dans sa demande par des considérations que le synode fit sur ce sujet. La saison était trop avancée pour entreprendre un voyage de longue haleine; on avait un ministre reçu, celui-ci en pouvait consacrer un autre; il était inutile d'aller chercher loin ce qu'on avait tout près; c'était exposer un prédicateur sur lequel semblait reposer en particulier l'espérance des églises à des dangers, grands en eux-mêmes, qui pouvaient avoir les suites les plus alarmantes et d'autant plus dignes à être évités qu'il n'était ni du bien de l'Eglise ni nécessaire de les risquer. Ainsi on conclut de travailler à faire désister Court de son projet, et à l'engager à consentir qu'il fut consacré par le synode même. Il lui en faisait quelque peine, dans la pensée que son ministère n'en fut moins efficace par la différence que le peuple pourrait peut-être mettre entre une vocation reçue dans une académie étrangère et celle d'un synode où il n'y avait qu'un seul pasteur. Cependant, les désirs et les raisons du synode lui ayant été exposés dans les termes les plus forts et les plus touchants ainsi que la crainte qu'on avait de le perdre, il se laissa gagner et consentit à être examiné.

« Aussitôt il fut établi par le synode M. Colom, vieillard respectable, homme distingué par sa piété et par ses lumières, pour être joint à Corteiz dans l'examen qu'on devait faire [subir] au jeune prédicateur.

« Cet examen roula sur divers articles de théologie et sur quelques-unes des matières controversées entre les protestants et l'Eglise romaine. Court s'en tira avec applaudissements, et je craindrais de n'être pas cru si j'entreprenais de rapporter la satisfaction qu'en témoigna toute l'assemblée. Mais ce n'était rien en comparaison de ce qui se passa ensuite dans l'assemblée publique de plusieurs églises convoquées la nuit du jour même pour y imposer les mains au jeune prédicateur. La scène fut des plus touchantes. Court exposa lui-même, dans un discours fort étendu et qu'il adressa à l'assemblée, les devoirs des ministres. Il y traita de la nécessité et des avantages de la prédication. Il y releva la gloire de la Providence qui, touchée enfin du malheur de son Eglise en France, lui suscitait des ministres dans le temps même que ses ennemis étaient les plus acharnés à sa ruine. Il demanda les secours des prières de toute l'assemblée pour obtenir du ciel la grâce de remplir avec un nouveau zèle le nouveau grade dont il allait être revêtu et toutes les vertus nécessaires pour le pouvoir faire avec succès. Tout ce qu'il dit fut exprimé avec tant de zèle, avec tant d'onction, le prédicateur en paraissait si rempli et si pénétré lui-même, que tout l'auditoire fondait en larmes. On ne saurait rien ajouter aux mouvements et aux sentiments divers qui furent exprimés par toute l'assemblée, lorsqu'on le vit à genoux et Corteiz lui posant la Bible sur la tête, les mains jointes, lui donnant, au nom de J.-C. et par l'autorité du synode, le pouvoir d'exercer toutes les fonctions du ministère. C'étaient des cris de joie, d'admiration, de louange, d'actions de grâces et de ravissements. C'est au milieu de ces transports et de ces ravissements, que M. Colom, ce vénérable et respectable vieillard, qui avait été joint à Corteiz pour l'examen du jeune ministre,

Nous anciens souffignés ayant vu la réception que nos frères Durand & Court ont faite au fleur Jean Veffon, conforme du dernier colloque tenu, nous déclarons que nous approuvons la réception qu'ils ont faite & réhabilitons derechef le dit Jean Veffon en fa charge, pro-

élevant la voix et tout couvert des larmes de joie et de reconnaissance, s'écria : « M. F., nous couronnerons une solennité qui met le comble à nos vœux, qui remplit nos âmes d'une joie si vive et si juste, nous la couronnerons par le chant des paroles du psalmiste, tirée du psaume cent deuxième :

En registre sera mise
 Une si grande entreprise
 Pour en faire souvenir
 Aceux qui sont à venir;
 Et la gent à Dieu sacrée,
 Comme de nouveau créée,
 Lui chantera louange
 De ce bienfait tant étrange.

« L'événement était en effet si nouveau et si extraordinaire qu'on avait vu rien de semblable en France depuis la révocation de l'édit de Nantes.

« L'acte d'installation qui lui fut délivré par ordre du synode portait qu'on l'avait entendu proposer l'espace de trois [ans] et demi avec beaucoup d'édification, qu'on n'avait rien trouvé dans sa conduite et dans ses mœurs qui fût indigne d'un ministre de l'Évangile, que le synode, composé d'environ soixante pasteurs, proposants ou anciens, avait souhaité unanimement qu'il fût examiné sur la théologie et qu'il proposât dans une assemblée publique (pour être ensuite reçu ministre), que dans cet examen on avait trouvé qu'il avait une doctrine très conforme à l'analogie de la foi et aux règles que la sagesse de Dieu avait établies dans son Église, et que son zèle et son affection pour la religion étaient tout à fait singuliers. Ainsi continuait-on dans l'acte : « Nous lui avons donné et conféré l'ordination au saint-ministère, selon la manière de l'imposition des mains ordonnée dans la parole de Dieu et pratiquée dans nos églises réformées, pour prêcher la pure parole de Dieu, administrer les Saints Sacraments du baptême et de la Sainte-Cène, et exercer la discipline ecclésiastique et tout ce qui en dépend. » Cette imposition des mains, ajoutait-on, « est donc fondée : 1^o sur sa vie édifiante; 2^o sur la pureté de sa doctrine; 3^o sur la manière de bien exposer la parole de Dieu, et enfin sur la demande générale qui en a été faite. Ces rares qualités, disait Corteiz, se trouvant en lui par un commun consentement des proposants, des anciens et du troupeau, je lui ai imposé les mains et donné la main d'association. » On finissait par des vœux qu'il plût à Dieu de le sanctifier par son Saint-Esprit, de le préserver de la main cruelle des ennemis, de lui être toujours un soleil et un bouclier, de faire réussir son ministère à la gloire de son grand nom, à l'avancement du règne de son fils et au salut des âmes. La souscription porte : « *Donné en Cévennes, le vingt et unième novembre mil sept cent dix-huit.* »

« L'acte n'était signé que par Pierre Corteiz, ministre; Jacques Bonbonnoux, Jean Rouvière, J. Bétrine et Pierredon, proposants.

« L'usage n'était point de faire signer les députés des églises, crainte que si les pièces signées venaient à se perdre ou à tomber entre les mains des ennemis, on ne fit à ces députés des affaires fâcheuses. » — Mss. Court, n^o 46.

mettant de le regarder comme un fidèle pasteur de Jésus-Christ & de porter les fidèles à aller écouter ses prédications.

Fait double ce troisième mai mil sept cent dix-huit, & nous sommes signés.

P. CORTEIZ, JEAN ROUVIÈRE, ANTOINE COURT.



Synode des Cévennes.

Fragment 1.

Nous pasteurs & anciens souffignés dans l'original, assemblés en synode dans le Désert pour prendre les mesures les plus propres au temps & les plus conformes à l'Evangile, avons réglé comme il l'enfuit :

I.

A été en personne Jacques Pierredon, du mas de Blanas, paroisse de St-Jean-du-Pin, lequel s'est présenté à l'assemblée pour recevoir d'elle l'approbation de proposer la parole de Dieu; laquelle après avoir béni Dieu de son bon zèle & souhaité qu'il le comble de ses grâces, l'a reçu & lui donne permission de proposer la parole de Dieu dans toutes les églises où la Providence l'appellera jusqu'à ce qu'il soit plus amplement examiné & installé dans la charge du St-Ministère pour faire toutes les fonctions de cette sainte charge. Ainsi la compagnie prie & exhorte toutes les églises où il fera appelé de le recevoir pour proposer la parole de Dieu, & de lui accorder tout ce dont il aura besoin. Et c'est sous la condition qu'il acceptera les articles de tous nos réglemens & qu'il fera toujours du sentiment unanime de ses frères.

P. CORTEIZ, p^r; A. COURT, p. & secrétaire;
J. BÉTRINE, propos^t; J. BONBONNOUX, p.

1. Ce synode, comme on l'a vu p. 12, se réunit le 21 novembre 1718.





Synode provincial de 1719.

Synode du Bas-Languedoc¹.



CE jourd'hui, vingtième mai mil sept cent dix-neuf, assemblés en fynode au nombre de deux pasteurs, six propofants & foixante anciens, avons délibéré ce qui fuit :

I.

Premièrement a été convenu que, pour ôter le foupçon qu'on pourrait avoir & à l'égard des pasteurs & à l'égard des anciens, que l'argent qui se lèvera dans les saintes afsemblées, les anciens qui y affifteront, auront le foin de se le partager & le distribuer felon les néceffités qu'ils connaîtront être dans leurs endroits & dans les cir-convouifins.

1. « C'est d'une de ces afsemblées tenues en 1719 », écrit Antoine Court, « que je fis écrire à M. Jacques Basnage pour lui donner avis de ce qui se passait parmi nous (Voy. le journal *L'Evangéliste*, 1837). Notre lettre était datée de notre afsemblée fynodale, et était signée du modérateur et du secrétaire. Cette lettre fit grand plaisir à ce pasteur. Il nous en affura en ces termes : « Il serait difficile de vous exprimer la joie que m'a causée votre lettre. La date même m'a fait un plaisir extrême aussi bien que les noms signés. Je bénis Dieu de ce qu'il a commencé son œuvre parmi vous. Toutes les règles de [la] discipline que vous observez sont conformes à celles de nos pères, dont Dieu a béni les soins et les courageux efforts. » (Lett. du 18 juillet 1719.) « L'approbation de ce ministre ne fut pas un faible encouragement pour mes compagnons et pour moi ; elle servit encore à nous mériter celle de plusieurs de nos frères, qui n'entraient pas dans toutes nos idées. » — Mss. Paul Rabaut.

Synode du 30 septembre 1719.

Il se tint, le 30 septembre, un autre synode, dont, paraît-il, Corteiz fut nommé modérateur et auquel affistaient plus de 60 anciens. La Compagnie y reçut Deleuze comme propofant. « Elle fut fort édifiée des réponses du sieur Deleuze. Dans son examen, la difficulté est qu'il n'a pas la parole coulante en bouche. » —

II.

En second lieu a été conclu que les pasteurs iront, de deux en deux, pour veiller les uns sur les autres & pour se soulager les uns les autres. Plus a été accordé pour la subsistance de la famille de Veffon six salmées [de] blé, touzelle & seigle, deux salmées [de] châtaignes blanches & trente livres d'argent qui lui seront payées par quartiers, suivant la répartition qui en sera faite.

III.

Plus a été conclu & délibéré qu'il sera baillé pour la subsistance de la famille de notre frère Corteiz la somme de 150 livres valant à Genève, payable en deux payes de six en six mois.

IV.

La Compagnie ayant été fatiffaite de l'humiliation de notre frère Veffon, elle l'a, derechef, installé dans sa charge de proposant dans le Désert de France, sous condition que s'il vient à contrevenir derechef à la parole de Dieu & aux règles de l'Eglise, il sera entièrement démis de sa charge.

Fait au désert le 20 mai 1719.

Elle décida que les proposants prêcheraient des sermons imprimés, ou «s'ils les font de leur propre capacité, qu'ils les feraient examiner par les personnes choisies du synode, ou bien qu'ils ne prendraient pas de texte.» Elle déposa enfin et démit de sa charge de proposant Jean Huc, dit Mazelet, pour avoir trouvé en lui des erreurs capitales. «Ce n'est pas moi qui l'ai démis», écrivait Corteiz, «ce sont ses erreurs et ses mauvaises mœurs.» Par là, il faut entendre ses opinions. Jean Huc devait subir, quelque temps plus tard, le dernier supplice à Montpellier. — Mss. Court, n° 17, vol. G.





Synodes provinciaux de 1720.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode assemblé le mercredi, neuvième mai mil sept cent vingt, composé de deux pasteurs, huit propofants & quarante huit anciens.

I.

LA taxe des pasteurs & des propofants ne pouvant pas suffire à leur fournir tout le nécessaire, il leur est accordé en sus pour leurs habits, linge, & à chacun, la somme de septante livres qui leur sera comptée en deux payemens égaux de six en six mois.

II.

Les anciens de la table écriront une lettre à Genève, par laquelle ils informeront messieurs les pasteurs des erreurs grossières que Mazel autorise par sa doctrine; 2° de ses prévarications, ne tenant point ce qu'il a promis dans les synodes; 3° des calomnies qu'il intente à ses frères.

III.

Le 19 du présent mois de mai a été choisi pour un jour de jeûne général, destiné à fléchir la colère de Dieu, justement allumée contre nos églises.

IV.

L'obligation est imposée au sieur Vesson de ne prêcher ses sermons qu'après qu'ils auront été examinés par ceux qui furent nommés pour cela dans le dernier synode; & dans le cas [qu']il ne puisse les

apprendre mot à mot, il aura soin de ne pas l'écartier du sens approuvé par les examinateurs; c'est à quoi veillera soigneusement le sieur Deleuze qu'on lui donne pour adjoint.

Fait au désert le neuvième mai 1720.

Synode des Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

*Actes du synode tenu le vingtième septembre mil sept cent vingt, où se trouvèrent un pasteur, huit proposants & trente-trois anciens*¹.

I.

Il a été délibéré qu'au premier synode qui se tiendra dans le Pays-Bas, il y viendra deux députés des Cévennes pour y faire le rapport de ce qui se fera passé dans celui de Nîmes.

II.

Les circonstances fâcheuses demandant qu'on prenne de plus grandes précautions pour la conservation des assemblées, il a été délibéré que les anciens auront le soin de fournir des sentinelles dans les lieux où il y a une garnison.

1. Un colloque se tint au mois de décembre de la même année, où Jean Vesson, qui s'était, peu de temps auparavant, soumis à l'ordre, fut démis de sa charge de proposant. « J'avais omis de dire que l'an 1720, Jean Vesson, qui s'était ingéré dans la charge de proposant, environ l'an 1713, fut interdit le 13 décembre 1720, pour se dire prophète et avoir été convaincu de mensonge, pour mépriser l'ordre public et ecclésiastique et avoir refusé de se rendre aux synodes, lorsqu'il en était prié et pour s'être servi de mensonges pour s'en dispenser, pour avoir calomnié les anciens et méprisé les prédicateurs, et enfin pour avoir enseigné que Jésus-Christ avait menti, fondé sur un passage mal entendu de l'Evangile. » (*Relation historique etc.*) On y comptait 25 anciens, un ministre et deux proposants. Corteiz, dans une lettre adressée le même jour à son collègue, lui exposa en détail les griefs qui avaient été soulevés contre lui et lui donna les raisons pour lesquelles l'assemblée avait prononcé sa déchéance. Il lui faisait enfin connaître que s'il se justifiait, il serait de nouveau admis « à la paix de l'Eglise. » (Mss. Court, n° 17, vol. G.) Mais Vesson avait pris son parti. Il se posa en victime, rejeta l'autorité

III.

Les pasteurs & propofants n'iront point dans les maifons où il y aura foupçon qu'ils aiment quelque fille d'un amour temporel, & cela pour éviter les fcandales & les maux qui pourraient fe gliffer; & les anciens font exhortés d'y veiller foigneufement.

des fynodes et ameuta autour de lui une partie du Bas-Languedoc (la Vaunagc). Ce fut le commencement d'un schisme qui dura trois ans, bouleversa les églises naiffantes et ne prit fin qu'avec la mort de son auteur.

Colloque du 13 décembre 1720.

« Le 13 décembre 1720, afsemblés en colloque au nombre d'un ministre et deux propofants, et vingt cinq anciens, a été conclu et délibéré comme s'ensuit :

« Premièrement, on a approuvé les réglemens faits dans le fynode des Cévennes du 20 feptembre 1720.

« En second lieu, après avoir recueilli les voix, le colloque a déposé et interdit de fa charge le sieur Vesson, propofant, dans le Désert en France: 1^o pour cause de schisme, s'étant séparé de la compagnie de ses frères et refusé de se trouver dans le fynode, sans qu'il ait jusqu'ici fait paraître aucune raifon légitime qui l'eut pu engager à cela; en 2^e lieu, pour avoir administré le sacrement de saint baptême à des enfans, sans qu'il eut aucun pouvoir de le faire, n'ayant point d'ordination ni approbation des anciens élus et choisis par les fidèles. Ce qui est un grand crime et une grande irrégularité, 1^o par ce qu'il y a des ministres qui ont reçu toutes les formalités requises pour faire cette sainte fonction; 2^o parce que c'est faire revivre l'erreur des Marcionites et autoriser celle de l'Eglise romaine qui s'imaginent que la néceffité autorise hommes et femmes, sans produire aucune solide raifon pour appuyer le sentiment, au lieu que la religion chrétienne que nous devons professer nous enseigne qu'il n'y a que ceux qui ont reçu une légitime et ample vocation dans un temps de paix par une afsemblée de pasteurs et professeurs qui puissent le faire dans un temps de persécution où il n'y a point de ministres, ni moyen d'en avoir. Il est permis, à la vérité, à des anciens élus à la pluralité des voix d'établir un homme en qui ils connaissent des qualités requises au St-Ministère, de lui donner la puissance et l'autorité de faire toutes les fonctions d'un pasteur. Mais ledit Sr Vesson n'a été établi ni reçu dans aucun confistoire de ministres ni dans aucun confistoire d'anciens, comme il a été dit. C'est pour quoi il n'a eu aucun droit d'administrer ledit St-Sacrement: la confession de foi dressée d'un commun accord par les églises réformées de France, et la discipline ecclésiastique à laquelle nous nous conformons, autant qu'il nous est possible, condamne son procédé sur ce sujet et sur les autres cas de fa déposition. Le 25^e article de la confession dit qu'une église ne peut pas subsister, s'il n'y a un ordre sacré et inviolable: or ledit Sr Vesson, faifant secte à part, rompt ce sacré ordre; le 31^e article de ladite confession dit que nul ne se doit ingérer de fa propre autorité; le 25^e article de la discipline ecclésiastique dit que, quand un pasteur serait approuvé de son troupeau et du ministre prochain, il faut que la chose soit autorisée par le fynode. — En troifième lieu, il a été interdit et déposé pour avoir lu à Meyrueis une lettre diffamatoire et supposée, difant fauffement que le sieur Elzière l'avait envoyée à Durand et aux autres, et pour avoir méprisé, calomnié les anciens élus à la pluralité des voix, les appellant ivrognes, coquins et voleurs. — En 4^e lieu, pour crime de parjure, n'ayant pas tenu ce qu'il avait promis à la grotte du château de Fressac et de n'être pas allé avec le frère Deleuze,

IV.

Comme la pension qu'on faifait au fleur Corteiz, pafteur, pour la fubfiftance de fa famille étoit prefque réduite à rien à caufe de la grande augmentation de l'argent qui eft furvenue en France & à caufe de la grande modicité de l'argent qu'il y a à Genève, il a été délibéré de lui augmenter fa taxe de la fomme de deux cent cinquante livres, faifant en tout quatre cents (400) livres; laquelle fomme fera payée en deux payes égales, chacune de 200 livres.

V.

Le fleur Gaubert s'eft présenté à l'affemblée & a demandé d'être admis à prêcher la Ste parole de Dieu. Sur quoi ayant été examiné, fa demande lui a été accordée avec injonction de ne point adminiftrer les facrements jufqu'à ce qu'il aura reçu l'entière ordination.

Fait au défert le vingtième feptembre 1720.

comme il l'avoit promis en plein fynode. — En 5^e lieu, pour soutenir des fentiments improuvés et pour ne vouloir pas se rendre dans les afemblées de fes frères, lorsqu'ils font afemblés avec les fidèles pour rendre à Dieu les hommages religieux, ayant refusé à des illuftres fidèles, qui l'ont témoigné en plein fynode, de s'y trouver lorsqu'il le pouvait, et après l'en avoir follicité et prié, ce qui fait voir évidemment qu'il n'a aucun amour pour fes frères. — En 6^e lieu, pour n'avoir pas établi des réglemens pour la conduite et bienséance des afemblées, conformément à fes frères et à l'exhortation de l'apôtre (Philip., chap. III, v. 16) qui nous dit de fuivre tous une même règle et d'avoir un même fentiment.

« Toutes ces chofes font voir et prouvent évidemment qu'il eft indigne d'occuper la charge dans laquelle il s'eft ingéré mal à propos. C'eft pour quoi la compagnie, par un acte de conscience, lui fait défense de plus exercer fa charge, lui imposant fentence et l'assignant devant Dieu d'obéir à la voix de l'écriture Sainte, qui dit que l'Esprit de prophète eft fousmis aux prophètes (1 Corinth. XIV, v. 32). Cependant, par une charité incomparable, la compagnie a unanimement convenu et arrêté que ledit Veffon peut revenir à la paix de l'Eglise, en composant lui-même un fynode général, à la face duquel il fe juftifiera, s'il peut le faire, et fera voir fon innocence, s'il croit en avoir. Dieu veuille avoir pitié des errants et ramène les égarés. » — Mss. Rabaut, vol. I, B.





Synodes provinciaux de 1721.

Synode du Bas-Languedoc et Cévennes.

I.

LES pasteurs, propofants & anciens fervant les églifes, exhorteront le peuple d'être fidèle à la couronne, de ne rien faire qui ait le moindre foupçon de rébellion, de ne fouffrir point d'armes dans nos afemblées de piété, de prier Dieu pour le Roi & pour tous les officiers de la Couronne.

II.

Déformais tant miniftres que propofants figneront la confeffion de foi, dreflée d'un commun accord par les églifes proteftantes du Royaume de France, & notre discipline.

III.

On doit faire peu d'afemblées dans un même endroit, à caufe de la trifte circonfiance du temps, comme auffi de pouvoir avec plus grande facilité vifiter toutes les églifes.

IV.

Ceux qui fuivront un prédicateur après fa démiiffion, ne feront point admis à la Ste-Cène.

V.

Les anciens s'appliqueront d'avoir toujours quelque chofe de prêt dans leur confistoire pour fecourir les familles défolées, ou qui le pourraient être au fujet des afemblées.

VI.

Meflieurs Bétrine & Pierredon, propofants, ne quitteront point la Vaunage de quelque temps, afin que l'héréfie de Veffon ne paffe plus avant.

VII.

Les fidèles feront priés de jeûner le premier de juin de la dite année 1721, pour émouvoir les entrailles de la miséricorde divine, afin qu'il abrège nos jours d'affliction, & qu'il nous préserve du fléau de la peste, & qu'il soulage ceux qui en sont attaqués, & qu'enfin il fléchisse le cœur de nos schismatiques & les ramène à leur juste devoir, leur faisant connaître le tort qu'ils causent à la religion.

VIII.

Les anciens & tous les fidèles feront exhortés de ne laisser point communier ceux qui seront allés à la messe, jusqu'à ce qu'ils auront donné des marques d'une sérieuse repentance.

IX.

Ceux qui auront juré, blasphémé le nom de Dieu, feront condamnés à donner cinq fols pour les pauvres, ceux qui auront violé, profané le jour du dimanche par jeux & débauches, payeront aussi cinq fols pour les pauvres; pour toutes les paroles fales & deshonnêtes, six deniers; pour chaque faute, mensonge, médifance, moquerie, & autres paroles condamnées dans l'Écriture Sainte, six deniers¹.

1. Dans ce synode, François Roux, natif de Caveirac (commune du canton de Saint-Mamert, Gard) se présenta pour être reçu proposant et fut admis. « Ledit Roux avait déjà proposé dans quelques endroits, sous les yeux des proposants, je dis des anciens, lorsqu'il fut examiné et reçu dans ledit corps. » — *Relation historique etc.*

Synode de septembre 1721.

Quelques mois plus tard, au mois de septembre, se tint un second synode (*Relation historique etc.*), où l'on arrêta les trois articles suivants: « 1^o Puisque le nombre des fidèles, des églises, des anciens s'augmentait, il fallait aussi augmenter le nombre des synodes pour la sûreté et la facilité du public, et écrire à M. Court, qui était à Genève, de venir. Il fut donc convenu et arrêté que jusqu'à nouvel ordre on tiendrait trois synodes l'année, le premier dans le bas Languedoc, le second à Lozère, le troisième dans les basses Cévennes. — Le second article qu'on dressa fut que, désormais, on donnerait la route que doit tenir chaque prédicateur des églises qu'il doit servir, en les rechangeant tous les synodes, afin que les églises soient mieux servies et qu'on ne voie pas de confusion. — Le troisième article est, qu'à l'avenir on ne recevra aucun ancien dans le synode, s'il ne porte un billet du colloque de sa députation. »



Synode du Vivarais.

Dieu soit loué. Amen.

Etat & règlements des synodes tenus entre les pasteurs, propofants & anciens des églises réformées du désert de France en Vivarais, pour le continuer tant que la divine providence nous permettra de faire quelque exercice de religion¹.

Le vingt sixième juillet mil sept cent vingt & un², assemblés sept propofants & deux anciens en synode provincial, a été réfolu ce qui f'enfuit :

I.

Que tous les pasteurs, propofants & anciens figneront la confefion de foi contenant quarante articles, faite d'un commun accord par les églises réformées de France, comme vraie & orthodoxe.

II.

Que toute la fociété fe foumettra à garder les règlements qui feront établis fuivant la discipline eccléfiastique des églises réformées de France autant que le temps & le lieu pourra le permettre ; & pour cet effet, les pasteurs pour y porter les anciens promettent de la figner quand ils en feront requis.

III.

Tous les pasteurs & propofants fe rendront fujets aux Puiffances fupérieures & y porteront le peuple autant que leurs forces le leur

1. C'est le titre général du recueil qui contient les synodes tenus dans le Vivarais de 1721 à 1793.

2. Déjà Corteiz, en revenant de Suisse, avait donné des prédications en Vivarais et réuni les prédicants pour leur représenter la nécessité de l'ordre. (Sept. 1718.) Il n'y avait pas complètement réussi. En 1721, Pierre Durand descendit en Languedoc pour assister à l'un des synodes qui se tinrent cette année et voir le livre des règlements. « Il en fut si édifié qu'il se promit d'établir même ordre, mêmes règles et mêmes maximes dans les églises du Vivarais. Ce qu'il aurait fait facilement, si les prétendus Inspirés ne s'y fussent opposés malicieusement. Ayant trouvé des obstacles du côté de ces prétendus prophètes, ledit M. Durand avait prié par une lettre le synode d'envoyer quelqu'un de notre corps en Vivarais, pour lui donner le secours nécessaire. » (*Relation historique etc.*) Ce fut à son retour, le 26 juillet 1721, que se tint ce premier synode.

pourront permettre. Et, pour cet effet, tous les pasteurs & propofants jurent par la foi qu'ils ont au nom de Jésus-Christ d'obéir au Roi de France en toutes choses, fauf aux ordonnances qui pourraient être préjudiciables à la foi & à l'Eglife. D'ailleurs la vénérable affemblée a enjoint à tous de faire prière pour le Roi & fes confeillers non feulement aux affemblées, mais auffi dans les familles particulières, & principalement aux pasteurs.

IV.

Que pour convoquer les affemblées on ufera de toute la prudence poffible pour ne donner aucunes lumières ni porter aucun préjudice, & qu'on ne fera pas traverser les auditeurs d'un mandement à l'autre.

V.

Que la parole de Dieu qui est l'écriture fainte comprise aux vieux & nouveau testaments fera tenue pour feule règle de notre foi, comme il est porté par les articles trois & cinq de la confeffion de foi.

VI.

Qu'on lira aux affemblées des chapitres de l'écriture Sainte & les commandements compris au vingtième chapitre de l'Exode avant la prédication, conformément aux églifes de Genève.

VII.

Que les pasteurs feront répondre le catéchisme aux peuples, tant aux affemblées que dans les maifons particulières & expliqueront les termes les plus obscurs; & pour éviter confusion, ils se serviront tous du catéchisme de M. Dreincourt fait en faveur de fa famille.

VIII.

Les pasteurs diront la prière trois fois le jour & la feront même dire à ceux des maifons où ils feront. Ils reprendront auffi avec foin ce qui s'y paffe de mal à propos, comme de jurer le nom de Dieu & la négligence de la dévotion, & ils feront deftiner trois heures du jour du dimanche à la dévotion à tous ceux de la maifon enfeble.

IX.

Qu'il fera nommé des anciens à la pluralité des voix pour furveiller fur la conduite du public & fur tout ce qui concerne les affaires de l'Eglife.

X.

Que ceux qui commettront des crimes dignes de censure feront censurés comme s'enfuit: 1° qu'ils feront censurés par un pasteur ou un ancien; 2° s'ils ne se repentent, on réitérera la censure en présence

de trois fidèles; 3° s'ils persévèrent, ils seront encore censurés en présence de trois fidèles; 4° s'ils ne se repentent, ils seront déclamés à l'assemblée publique & enfin excommuniés.

XI.

Que ceux qui font baptiser leurs enfants & bénir leur mariage aux prêtres de l'église romaine, seront suspendus de la communion, & ceux qui les accompagnent en ces actes seront censurés par un pasteur ou ancien.

XII.

Qu'on réfutera toutes prétendues révélations auxquelles il n'y a rien digne d'y ajouter foi, enjoignant aux pasteurs & anciens d'y surveiller avec soin.

XIII.

Que, si quelque pasteur ou ancien commet quelque crime scandaleux à la société, il sera démis de sa charge pour le temps qui sera jugé à propos, selon la discipline ecclésiastique.

XIV.

Qu'on tiendra un synode tous les ans; & s'il arrivait quelque cas en attendant l'an révolu, on assemblera un colloque de trois pasteurs & six anciens pour délibérer ce que de droit, attendant le synode général, auquel colloque faut [que] soit le modérateur du dernier synode ou le secrétaire.

XV.

Que les anciens payeront aux pasteurs ce qui leur sera nécessaire pour leur couverture & pour leur dépense, & cela d'une manière qui lève tout soupçon.

XVI.

Que les pasteurs ne tiendront le peuple à leur prédication qu'une heure tout au plus, à cause du danger.

XVII.

Que si quelque pasteur se rend familier avec quelque fille d'une manière malséante, on lui défendra d'aller dans la maison de cette fille. Enjoint au pasteur d'obéir.

XVIII.

Que les femmes qui exposeraient des prédications aux assemblées seront interdites, vu que ce n'est pas au sexe féminin de porter la main à l'encensoir, & c'est d'autant que l'apôtre Saint-Paul le leur défend au quatorzième chapitre de la première aux Corinthiens & en la

première à Timothée (chapitre deux). Cependant, celles qui ont édifié l'Eglise par une bonne doctrine & qui voudront visiter les malades, instruire la jeunesse, de maison en maison, seront entretenues comme pour le passé, mais la prédication leur est interdite.

XIX.

Qu'on ne recevra aucune personne pour prêcher qu'elle ne soit examinée en vie & mœurs & doctrine par les pasteurs & anciens & les consistoires déjà établis.

BERNARD, modérateur; CHABRIÈRES; DURAND, secrétaire.





Synodes provinciaux de 1723.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du synode tenu le dix-neuvième mars mil sept cent vingt-trois, auquel assistèrent en qualité de députés deux pasteurs, sept proposants, quarante-cinq anciens ou environ, dans lequel a été délibéré¹ :

I.

QUE VU les confusions & les scandales qui surviennent dans les églises où il n'y a point d'anciens, il y en sera établi incessamment ; & en cas de refus de la part des fidèles, ils ne feront point visités des pasteurs, ni avertis pour aller aux assemblées.

II.

Sur la demande qui a été faite si l'on pouvait assister aux mariages & aux baptêmes solennisés dans l'Eglise Romaine, la vénérable compagnie, après avoir examiné mûrement la question, a décidé qu'on ne

1. Le 20 mai 1723, quelques semaines plus tard, se réunit le synode des hautes Cévennes. Dans une de ses lettres, Corteiz en rend compte en ces termes : — Mss. Court, n° 17, vol. G. :

Synode des hautes Cévennes du 20 mai 1723.

« Le 20 mai, nous nous assemblâmes en synode, savoir deux anciens de la communauté de Genolhac, deux de la communauté de Cassagnoles, deux de celle de Frugères, deux de celle de St-Maurice et celle de St-Andéol, deux de celle de St-Frézal, deux de celle de St-Privat (de Vallongue), deux de celle de St-Hilaire (de Brethmas), deux de celle du Collet (de Dèze), deux de celle de St-Michel (de Dèze), deux de celle de St-Martin, et autant de celle de St-Germain, de St-André, de

pouvait point assister à ces mariages ou baptêmes sans se polluer, & en conséquence de cette décision elle a délibéré que toutes les personnes qui y auront assisté feront suspendues de la Ste-Cène jusqu'à ce qu'ils en aient fait réparation publique & donné des marques d'une sincère repentance.

III.

Quoique ci-devant il eût été passé un article qui défendait de donner la main à aucune personne pour prêcher la parole de Dieu sans qu'au préalable il eût été examiné par le synode, nonobstant cette défense plusieurs personnes s'étant permis de prêcher, & plusieurs anciens & fidèles y ayant consenti, la vénérable Compagnie a chargé les pasteurs & propofants d'avertir les fidèles qu'à l'avenir ils ne donnent la main à aucune personne, s'il ne montre son approbation, sous peine aux anciens d'être privés de leur charge & de la Ste-Cène.

IV.

Plusieurs profanes & libertins s'ingérant à faire l'office de lecteurs ou de chantes dans les assemblées, au grand scandale des fidèles, l'assemblée a délibéré qu'à l'avenir personne ne remplira les susdits emplois qu'il n'ait été élu ancien, & là où il n'y aura pas des anciens capables de les remplir, les consistoires feront l'élection de leurs chantes & de leurs lecteurs.

V.

Sur ce qui a été observé que, dans plusieurs endroits, il peut survenir des besoins urgents auxquels l'église particulière ne pourrait pas subvenir, comme pour secourir quelque chef de famille qui pourrait être pris au sujet de la Religion, ou des maisons qui pourraient souffrir des dommages pour avoir logé quelque pasteur, la vénérable Com-

Cassagnas, de les Baumes, de St-Julien, de Lasalle, de Florac, de St-Laurent, de Vébron, de Barre, du Pompidou. Il est vrai qu'il manqua plusieurs anciens à cause des vers à soie qui donnent une occupation inévitable. M. Court et M. Rouvière s'y rendirent, comme nous l'avions arrêté avant notre départ, à Nîmes et à Uzès. La conférence synodale fut longue, parce que le sujet était affligeant. Elle roula sur les abjurations que les personnes, qui viennent même à nos assemblées, y font de notre sainte religion pour se marier. Les prêtres du diocèse de Mende et d'Uzès ne veulent point absolument marier les gens, sans avoir exigé une abjuration. Après avoir longtemps agité cette question, on a convenu qu'il fallait exhorter la jeunesse incessamment à sortir du royaume, ou bien à se faire épouser par ceux qui prêchent au Désert, en souffrant passivement et le ravissement de ses biens, et les emprisonnements, et toutes les peines qui nous pourront être infligées. — Ainsi, après avoir prié Dieu, chacun s'en retira en paix.»

pagnie a délibéré que toutes les églises y contribueront en général, & elle a chargé les pasteurs & propofants d'exhorter les fidèles à élargir leur charité & d'enjoindre aux anciens de faire, outre les aumônes qui fe recueillent dans les affemblées, une collecte qui fervira pour les cas fufdits.

Fait au défert le dix-neuvième mars 1723.



Synode du Vivarais.

Le feize août mil fept cent vingt-trois, affemblés en fynode provincial un pasteur, quatre propofants & quatre anciens, après avoir imploré le fecours de Dieu, a été réfolu ce qui f'enfuit :

I.

Qu'il ferait donné à chaque propofant de ceux qui battent la campagne la fomme de cent livres par an, payables en deux paiemens égaux.

II.

Que l'on donnera à Monfieur Bernard, outre les cent livres de fes gages, la fomme de cent vingt livres, pour entretenir fa famille, payables par moitié comme fes gages & au même terme.

III.

Que les pasteurs qui ne battent pas la campagne auront pour leurs gages de ce qu'ils font la fomme de cinquante livres, payables également que deffus en deux paiemens égaux.

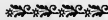
IV.

Qu'en attendant que le fieur Laffagne foit en état de fouffrir un examen pour être reçu au nombre des propofants, il lui fera donné pour fon entière couverture la fomme de huitante livres payables en deux paiemens égaux & au même terme que les gages des propofants, favoir quarante livres à chaque paiement.

V.

A été réfolu à l'égard de l'accufation qu'on fait contre Monsieur Monteil qu'il demeurera fufpendu jufqu'à ce qu'il fe fera pleinement juftifié, & on lui donne de temps pour fe juftifier jufques au premier fynode qui fe tiendra fous la protection de Dieu, lorsqu'il le permettra.

P. CORTEIZ, pafteur & modérateur; ROUVIÈRE; J. BERNARD;
CHABRIÈRES; FAURIEL; DURAND, fecrétaire.



Le quinzième feptembre mil fept cent vingt-trois, afsemblés en fynode provincial un pafteur, quatre propofants & quarante anciens, a été délibéré ce qui s'enfuit, qui eft qu'à l'égard de l'accufation qu'on fait contre Monsieur Monteil, pour fe juftifier à la fatiffaction du fynode, il fe préfentera avec Claudine Monnier fon accufatrice devant dix anciens non fufpects qui s'affembleront à cet effet, & que dans ce colloque ledit feur Monteil avec ladite Monnier déduiront tous deux leurs raifons & même produiront les témoins qu'ils voudront faire dépofer. Et cependant demeurera fufpendu, jufqu'à ce qu'il fera remis par ledit colloque, s'il juge qu'il fe foit juftifié d'une manière fatiffante.

P. CORTEIZ, pafteur & modérateur; CHABRIÈRES;
ROUVIÈRE; J. BERNARD, fecrétaire.





Synodes provinciaux de 1724.

Synode du Vivarais¹.



Le huitième juin mil sept cent vingt-quatre, assemblés en synode provincial un pasteur, six propofants & trente anciens, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières du Saint-Esprit, a été délibéré ce qui l'ensuit :

I.

Qu'on donnera un quartier à servir à chaque prédicateur selon la division qui en a été faite au synode, & que les prédicateurs, qui ne serviront pas leur quartier comme ils doivent, seront censurés au synode & suspendus si le synode le requiert.

1. Ce fut le 14 mai que parut la Déclaration royale de 1724 que l'abbé de Caveirac devait appeler « le chef-d'œuvre de la politique chrétienne et humaine », et qui était la confirmation et la consécration de tous les édits, déclarations et arrêts du Conseil rendus, depuis Louis XIV jusqu'à cette date, contre les religionnaires. On convoqua trois synodes dans le Languedoc. Il n'en reste aucun acte.

Synode des Hautes-Cévennes du 26 juin 1724.

Corteiz convoqua le premier dans les hautes Cévennes, le 26 juin 1724. — Mss. Court, n° 17, vol. G.

Synode du Bas-Languedoc.

Le second se réunit quelques semaines plus tard dans le Bas-Languedoc. « Vous saurez donc, écrit Antoine Court à Duplan, que nous fîmes heureusement cette assemblée, que le sieur Boyer y fut examiné et reçu, quoiqu'il ne répondit que très faiblement à un léger examen que votre ami Degébelin lui fit: on crut devoir cette reception au bien de la paix. On prit des délibérations sur la manière que doivent se conduire les consistoires pour arrêter, s'il est possible, les torrents de tant de vices qui ont vogue, à la honte de notre sainte Réformation, au milieu de nous, et qui vont attirer, si on n'y prend garde, sur nos têtes les plus terribles fléaux de la vengeance divine. Outre les soins, les censures, et les exhortations qui

II.

Qu'aucun propofant ne pourra s'éloigner de fon quartier ni des églifes fans le congé du fynode ou d'un colloque particulier, en cas d'affaires preffantes, & que s'il l'abandonne fans congé, il fera regardé comme un rebelle & fufpendu de fa charge pour le temps qu'on jugera à propos.

III.

Que chaque propofant affemblera de fix en fix mois le colloque de fon quartier, où tous les anciens de chaque église fe rendront pour être examinés s'ils s'acquittent de leur devoir, & que les anciens de chaque église affembleront le confistoire de leur église tous les premiers dimanches du mois pour voir ce qui fe paffe dans leur église, & que ceux qui ne s'acquitteront pas de ces devoirs feront cenfurés bien févèrement & même fufpendus de la communion pour le temps qu'on jugera à propos.

seront adreffés avec un nouveau zèle sur ce sujet, la compagnie ordonna un jour de jeûne qu'on doit célébrer avec toute la dévotion possible le 15^e de ce mois (octobre). Il fut opiné longtems si, dans ce temps de calamités, de misères, de tempêtes et d'orages, on n'engagerait pas le peuple par un nouveau serment de fidélité, prêté sur la Sainte Bible ou sur les augustes symboles du corps et du sang de notre Seigneur, à perséverer dans la foi et à être fidèle à Dieu, malgré toutes les menaces et tous les tourments que les ennemis pouvaient faire ou exercer contre les membres de la chère épouse du fils de Dieu. Les sentiments furent partagés; quelques-uns crurent que les ignorants s'en formaliseraient et s'absenteraient des saintes assemblées ou s'abstiendraient de la communion, de crainte que, s'ils venaient à violer leur serment, il n'y eût plus de lieu à la grâce et à la miséricorde pour eux. Il me sembla[it] [y] avoir des raisons assez fortes pour vaincre ce scrupule mal établi; mais le plus grand nombre crut que cette délibération ne fut prise par ceux qui ne nous aiment point pour un acte de rébellion qui pourrait attirer sur nous de nouveaux malheurs. J'avouai que la chose pouvait bien être, et qu'elle n'était pas sans exemple, qu'une pareille délibération avait été prise à un synode tenu à St-André-de-Valborgne, où M. Mézane présidait, que le Roi condamna ce modérateur par un arrêt à faire amende honorable de cette conduite qu'on estimait rebelle, et qu'on arracha du registre cet acte du synode, mais que je ne croyais pas que cette raison eût assez de force pour nous dispenser d'employer de prendre des moyens que la religion ne condamne point et qui nous paraissaient efficaces pour affermir nos peuples dans la foi. N'importe, la crainte triompha de la force de mes raisons; la voix commune fut qu'on devait s'abstenir de pareilles délibérations et s'attacher seulement à encourager dans les exhortations publiques les fidèles à la persévérance, à la fidélité. — Ensuite il fut proposé par les députés de quelques églises quel parti il conviendrait de prendre, si la Déclaration du mois de mai dernier (était exécutée), selon sa forme et teneur, savoir: si nos peuples devaient se réfugier dans le pays libre ou demeurer malgré la persécution en France. Après que la compagnie en eut délibéré quelques moments, on crût qu'on ne pouvait rien conclure de positif sur ce sujet, mais qu'il fallait laisser à la

IV.

Que l'on tiendra un fynode dans les Boutières & l'autre six mois après, dans le haut Vivarais, à cause de la commodité des églises, & que le fynode des Boutières se tiendra le mois de septembre prochain & qu'on y enverra des députés d'un fynode à l'autre pour rapporter ce qui l'y passe.

V.

Que l'article dix-huitième du fynode du vingt six juillet mil sept cent vingt un, qui défend aux femmes de prêcher, fera exactement observé, publié dans les assemblées, & que toutes cellés qui se rendront rebelles & ceux qui les favoriseront dans leur rébellion feront censurés & retranchés de la communion.

VI.

La vénérable compagnie ayant examiné la conduite de M. Monteil, tant au fujet du péché duquel on l'accuse qu'au fujet de sa conduite depuis sa démission du fynode du seize août mil sept cent vingt trois jusqu'à présent, l'a démis entièrement de sa charge de proposant & de toutes charges en l'Eglise & cela pour les raisons suivantes : 1° parce qu'il est accusé d'avoir débauché Claudine Monnier & n'a jamais

prudence des particuliers de prendre le parti qui leur conviendrait le mieux, — mais qu'en même temps on devait les exhorter que, quelque parti qu'on prit de ces deux, ils fussent toujours fidèles à Dieu. — A l'occasion de quelques procès que quelques-uns de nos frères ont ensemble, il fut délibéré et conclu que les Anciens et les Consistoires, qui seraient informés qu'il s'est élevé quelque procès entre les membres de notre communion, proposeraient aux parties une voie d'accommodement, les exhorteraient à se choisir eux-mêmes, s'ils ne l'agréaient pas autrement, des personnes habiles pour les accommoder et que sur leur refus ils seraient suspendus de la communion pour tout le temps que l'Eglise le jugerait à propos et jusques à ce qu'on aurait donné des preuves d'une véritable et sincère repentance. — Il y eut encore sur le tapis quelques autres sujets, mais qui ne méritent pas de tenir un rang dans cette lettre.

« Nos affaires vont d'ailleurs leur train ordinaire. M. Corteiz et moi ne manquons pas d'occupations. Il a toujours les Cévennes et moi le Pays bas. »

Synode des Hautes-Cévennes du 4 septembre 1724.

Le 4 septembre 1724, on réunit le synode des Cévennes. Antoine Court et Corteiz y assistaient. La compagnie admit au nombre des proposant un nouveau prédicateur « pour prêcher seulement ». C'était Boyer. Elle décida un jeûne solennel, s'occupa de la Déclaration royale, et prit quelques mesures « en vue du temps et des lieux ». (Mss. Court, n° 7, t. II, p. 93.) « Il fut ordonné un jeûne, dit Corteiz, qui se devait célébrer dans toutes nos églises. Ce qui a été exécuté au moins par la plus grande partie des religionnaires. — Le sieur Boyer, après avoir fait mille protestations de sa fidélité et prudence, a été reçu pour proposer. » — Mss. Court, n° 17, vol. G.

voulu paraître devant elle pour se justifier, comme il lui fut ordonné au synode du quinze septembre mil sept cent vingt-trois & comme il l'avait promis lui-même de le faire; 2° parce que, bien loin de se justifier, il a noirci de calomnies atroces ladite Claudine Monnier, en publiant qu'elle était une fille mal vivante, même avant que de se marier, ce qu'il n'a pu prouver; 3° parce que supposé qu'il soit le père des enfants de ladite Monnier, comme il y a apparence, n'ayant pu se justifier, il les a abandonnés sans leur donner aucun secours, ce qui est dépouiller la nature de tous ses caractères & se revêtir de ceux de l'autruche ou d'un barbare inhumain; 4° parce qu'il s'est rendu rebelle à l'ordre, ayant prêché bien qu'il lui eut été défendu aux synodes des seize août & quinze septembre mil sept cent vingt trois; 5° parce que, bien loin de se soumettre à l'ordre, il méprisa une lettre de charité que Durand lui écrivit par ordre du consistoire de l'église de Serres, & que bien loin de profiter des avis qui lui furent donnés dans cette lettre, il la rejeta avec exécration & alla exposer une prédication le même soir. Pour toutes ces raisons, la vénérable compagnie le démet de toute charge ecclésiastique & retranche de la communion lui & tous ceux qui le favorisent dans son schisme. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, la compagnie ordonne que tous les prédicateurs liront le présent manifeste à la tête des assemblées & en avertiront tous les fidèles afin qu'il ne puisse les surprendre par aucune prétendue justification. Cependant, par un excès de bonté & de clémence, la compagnie déclare que s'il se justifie du crime de paillardise & qu'il demande pardon aux églises qu'il a scandalisées, il fera remis en la charge de proposant, mais par un synode & non autrement. Ce n'est qu'avec un extrême regret que la vénérable compagnie en est venue à cette extrémité. Mais l'honneur de la religion, la gloire de Dieu & l'édification de l'Eglise ne lui ont pas pu permettre de prendre un parti moins rigide & l'on en laisse juge la partie intéressée. Anathème Maranatha contre celui qui n'aime point le Seigneur Jésus.

A. COURT, modérateur¹; J. BERNARD; ROUVIÈRE;
FAURIEL; DURAND, secrétaire.



1. C'est à ce synode qu'Antoine Court fait allusion dans ses mémoires. (Mss. Court, n° 46.) « Dans le Vivarais, j'y travaillai aussi à y éteindre un reste de fana-

Synode du Vivarais.

Le onzième novembre mil sept cent vingt quatre, assemblés en fynode provincial quatre propofants & onze anciens, après avoir imploré le fecours de Dieu & les lumières de fon St-Efprit & après avoir lu la confeffion de foi, a été réfolu comme f'enfuit :

I.

Sieur Pierre Clergue a été reçu en la charge de propofant par provision, en attendant qu'il foit examiné au fynode prochain.

II.

A l'égard du fieur Dortial, il a été réfolu que Bernard accompagné de deux anciens tireront fon fentiment pour favoir s'il veut fe foumettre à la difcipline ou non, & le fynode entend que ce qui fera réfolu & ordonné par ledit Bernard fur ce fujet fera exécuté par ledit fieur Dortial & par les églifes, & que les cas difficiles qui pourraient réfulter fur cette matière feront jugés par le premier fynode.

III.

A été réfolu que fieur Pierre Durand¹, propofant, partira le premier février pour aller en Languedoc recevoir l'imposition des mains par Meffieurs Corteiz & Court, miniftres, & que les lettres néceffaires fur ce fujet lui feront données par le préfent fynode.

tisme et à y affermir l'ordre qui avait commencé de s'y établir. J'y convoquai pour cela un fynode où il fut pris divers réglemens.» Négociation importante dont la conclusion préoccupait tous ceux qui s'intéressaient à la rapide organisation des églises renaissantes. «Je ne saurais vous exprimer, écrivait Corteiz à Court, l'ardent désir que j'ai de savoir quel a été l'heureux succès de votre voyage au milieu de nos frères du Vivarais; vous me ferez un grand plaisir de me l'écrire.» (Mss. Court, n° 1, t. III, p. 229. Juillet 1724.) Le succès avait été complet.

1. Pierre Durand ne devait être consacré pasteur que deux ans plus tard, au premier synode national de 1726, et ce ne fut qu'après d'assez longs pourparlers que l'on se mit d'accord pour cette cérémonie. A cette date (nov. 1724) il avait déjà dû écrire à ses collègues du Languedoc, pour les prier de venir le consacrer en Vivarais, car, dans une courte lettre adressée à Antoine Court, Corteiz lui écrit, le 16 septembre 1724: «Pressé comme je le suis, je me contente de vous dire, au sujet de la lettre de M. Durand, que je ne vois point d'apparence que nous y puissions aller ni l'un ni l'autre; mais ils ont M. Roger proche; qu'ils cherchent moyen de l'aller voir et lui demander les choses qu'ils nous demandent. Enfin, je suis d'avis que, si M. Durand avait quelque dessein de venir dans nos contrées pour se faire examiner, il faut qu'il porte un certificat touchant ses mœurs, vie, et conduite, signé de tous les pasteurs du Vivarais. Mais je suis tou-

IV.

En exécution du 19^e article du synode du 26 juillet, il a été résolu que les églises ne permettront à aucun ministre ni propofant de prêcher ni faire autre fonction de leur ministère, s'ils ne produisent un certificat du dernier synode qui sera tenu, ayant dans ce synode même donné un certificat à chacun des prédicateurs, & que les églises qui les recevront autrement, seront déclarées rebelles & schismatiques.

V.

A été résolu qu'il ne sera permis à aucun ministre ni propofant d'avoir un cheval à son propre, sans permission spéciale du synode.

VI.

A l'égard de Monsieur Monteil, puisqu'il n'a témoigné aucune humilité ni repentance, mais [qu']au contraire il prêche malgré les diverses défenses qui lui en ont été faites, & entre autres, après avoir demandé son congé absolu en présence de M. Court & de plusieurs autres personnes dignes de foi, il a été résolu que le manifeste qui fut dressé au synode dernier sur le sujet de tous ses crimes sera lu & publié pendant trois assemblées consécutives dans chaque quartier, & qu'il sera poursuivi par toutes voies ecclésiastiques.

DURAND, modérateur; CHABRIÈRES; PIERRE CLERGUE;
J. BERNARD, secrétaire.

jours d'avis de le renvoyer à M. Roger, comme étant beaucoup plus proche que nous. Si M. Roger refusait, par des raisons à nous inconnues, alors certes nous ne devons pas ignorer (?) et négliger un moment. Et pourtant, il faut se souvenir de l'exhortation de St-Paul: « N'impose hâtivement les mains sur aucun. » [Il faut] d'ailleurs éviter tout ce qui serait capable de former des jalousies qui ruineraient l'Eglise, comme je crains que la réception de M. Durand ne fasse à cause de son âge. Vous sentez bien que B... et Dortial, étant plus anciens d'âge et de profession, concevront de la jalousie, s'imaginant follement que ce leur est du mépris à eux qu'un plus jeune et nouveau venu les devance. Il faut prévenir ce mal et y remédier. — Mss. Court, n° 1, t. III, p. 241. (16 sept. 1724.)





Synodes provinciaux de 1725.

Synode du Bas-Languedoc.

Fragment 1.

Nous, pasteurs, propofants & anciens des Eglifes réformées du Bas-Languedoc, des Cévennes & du Vivarais, afsemblés en Synode au Désert, après avoir imploré la bénédiction divine fur notre triste état, avons jugé à propos, pour ne négliger aucun moyen légitime de nous mettre à couvert de la fureur de nos ennemis, sous la perfécution defquels nous gémiſſons depuis longtemps, de députer quelqu'un auprès des Etats protestants pour nous recommander à leur puiffante & gracieuſe interceſſion.

1. Il ne reſte que ce fragment du ſynode du 1^{er} mai 1725. Dans une lettre adreſſée à Duplan, qui ſe trouvoit alors à Genève, Antoine Court lui donne quelques détails ſur les incidents qui marquèrent ſa nomination. Les députés des Cévennes étoient d'avis que le ſynode choiſit deux perſonnes au moins : Duplan et Antoine Court. C'étoit enlever au ſervice des églises un des deux pasteurs qui les deſſervent. Antoine Court protesta. Il parla en termes énergiques en faveur de Duplan, et obtint qu'il fut ſeul nommé député auprès des puiffances proteſtantes. « Le ſilence, dit-il, ne fut interrompu que pour dire d'une voix unanime : « Nous lui donnons notre ſuffrage. » Sur cet applaudiffement général fut dreſſé l'acte d'attestation de pleins pouvoirs et de recommandation que je vous envoie ci-inclus. » Mss. Court, n^o 7, t. II, p. 161.

On n'ignore pas cependant quels furent les ſujets traités dans cet important ſynode. Sous forme d'inſtruction perſonnelle, Court a laiffé la liſte des affaires qu'il ſe propoſoit de ſoumettre aux délibérations de ſes collègues, et qu'il leur ſoumit en effet, ſi l'on en juge par la lettre citée plus haut.

Synode du Bas-Languedoc du 1^{er} mai 1725.

« J'en ferai l'ouverture en adreſſant à la compagnie un diſcours ſur l'état préſent de nos églises et ſur les moyens de les conſerver. — Je remonterai dans

Nous nous y sommes déterminés avec d'autant plus de facilité, que nous favons que Dieu se fert souvent des grands de la terre pour faire de grandes choses en faveur de son Eglise, & que nous apprenons avec une singulière consolation que les Augustes Princes de notre communion prennent fort à cœur la cause de Dieu et s'intéressent

ce discours jusque à l'origine de nos malheurs, sur le projet que Louis XIV avait fait de les détruire, sur les moyens qu'il mit en usage pour en venir à bout, comme il s'en félicita d'y être parvenu. — Ce que Dieu fit ensuite. Il suscita des personnes extraordinaires pour les relever, Rey, Brousson, etc. Il continue aujourd'hui. Je ferai voir en peu de mots ce qu'il a fait depuis l'année 1715, et ensuite je représenterai que, en quelque bon état que soient nos églises dans un sens, elles sont dans un autre bien triste dans un sens différent, que nous devons à cause de cela faire nos efforts pour leur en procurer un meilleur.

« Que les moyens qu'il faut mettre en usage sont : 1° des prières ardentes, 2° une conduite pure, 3° une repentance sincère, 4° des intercessions réitérées auprès des puissances étrangères protestantes, 5° l'envoi d'un député auprès d'elles. — Qu'ensuite, notre subsistance dépend : 1° de notre union, d'une correspondance parfaite entre les pasteurs, proposants et anciens : nous ne saurions subsister si nous étions divisés ; 2° en prenant soin de ceux qui travaillent au ministère et de ceux qui souffrent pour l'Evangile : sur quoi, pour réussir, il est important d'établir un fond où tous doivent contribuer ; 3° en observant que le nom de Dieu soit exalté, ses saintes écritures lues et révérees, ses sacrements respectés et honorés, en bannissant les scandales, etc., en instituant de temps en temps des jeûnes ; 4° en dressant de jeunes hommes qui, à l'exemple de Timothée, eussent appris dès leur tendre enfance les saintes lettres et qu'ils aient le dessein de se consacrer au service de l'Eglise ; enfin en établissant des jeûnes. Après cela je réglerai l'ordre suivant des matières qui doivent être mises sur le tapis :

« 1° Que, s'il y a des personnes pour être reçues anciens, qu'[elles] se présentent.

« 2° Que les députés, s'ils ont des propositions à faire, qu'ils les fassent, et qu'ils remettent leur taxe entre les mains des commissaires à ce sujet nommés.

« 3° Que le Dauphiné demandant au synode deux députés chargés d'un double de nos règlements et d'une attestation, accompagnés d'un ordre exprès du synode pour aller établir et dans le Vivarais et dans les églises du Dauphiné l'ordre qu'on observe parmi nous, la compagnie doit délibérer là-dessus. Je ferai la lecture de la lettre de M. Roger.

« 4° Que la compagnie doit délibérer sur la matière et sur la forme de la lettre qu'on doit écrire aux églises pour les exhorter à contribuer au fond public, et nommer les trésoriers et les secrétaires à ce sujet de la manière que le fond doit être distribué.

« 5° Qu'étant important de nommer un député vers les puissances protestantes, il faut examiner qui l'est le plus propre et sur qui on doit jeter la vue.

« 6° Procéder à l'examen de M. Claris et Maroger, s'ils persévèrent à vouloir se consacrer au service de l'Eglise.

« Enfin finir par une lecture d'amour et de charité réciproque des pasteurs, des proposants et des anciens. » — Mss. Court, n° 7, t. II, p. 151.

On a lu plus haut que le Dauphiné avait fait demander deux députés pour aller travailler à l'organisation des églises où Roger exerçait son ministère. Le synode s'empressa de satisfaire à cette demande, et délégua pour le représenter le proposant Rouvière. « Je fis, dit Court, nommer des députés pour se rendre auprès

vivement aux malheurs de ceux qui souffrent pour la vérité ; ce qui nous fait espérer qu'ils voudront bien accorder une audience favorable à celui sur qui nous avons jeté les yeux & que nous chargerons de nos intérêts auprès d'eux.

Nous, excités par toutes les considérations ci-dessus, nous avons, par un consentement unanime, choisi & admis & nous choisissons & admettons pour notre Député auprès des Puissances protestantes le fleur Benjamin du Plan qui nous a donné, à son honneur et à notre

des églises qui leur communiqueraient quel était notre dessein et la manière dont il fallait l'exécuter. La chose réussit. » — Mss. Court, n° 46.

Synode des Cévennes du 1^{er} juin 1725.

Quelques semaines après, Corteiz convoqua le synode des Cévennes. « . . . Dieu nous favorisa, dit Corteiz, d'une belle journée. Après la prière et une exhortation convenable au temps et à l'action, je leur représentai comm[ent] le synode du pays bas [s']était tenu, et les articles qu'on avait proposés et les délibérations qu'on y avait faites. Ensuite, je leur demandai s'il y avait quelque chose à y opposer. L'assemblée synodale me répondit unanimement qu'ils étaient parfaitement contents de tout ce qu'on avait décidé dans le synode du bas Languedoc. Seulement l'assemblée requit deux choses : la première, qu'ils n'[en]tendaient pas que les prédicateurs quittassent les églises qui sont dans l'ordre, qu'ils n'ont pas trop de prédicateurs, et qu'ils ne consentaient pas qu'on donne congé à ceux que la Providence leur a laissés ; — la seconde, que quelques églises sont trop grandes et qu'il fallait les partager, et enfin qu'il fallait réformer quelques anciens. — Après avoir répondu d'une manière satisfaisante à toute l'assemblée, nous fîmes lecture d'un chapitre, nous chantâmes une pause de psaume, nous dîmes la prière, et chacun se retira chez soi en paix. »

Synode des Basses-Cévennes du 13 septembre 1725.

Dans l'intervalle s'étaient réunis, le 21 juin et le 29 août, les deux synodes du Vivarais. Rouvière y assistait. Il s'était acquitté de sa mission avec autant d'habileté que de bonheur, et les églises du Vivarais et du Dauphiné avaient jeté les bases de l'accord qui devait les unir. (Voy. plus loin, p. 44.) On convoqua un synode dans les basses Cévennes pour consacrer cet important résultat. « Court monta avec les proposants du bas Languedoc, et nous trouvâmes un lieu favorable pour rester quelques jours ensemble. » Le 10 septembre, Rouvière arriva, accompagné de Durand qui représentait le Vivarais, et de Roger qui représentait le Dauphiné, l'un et l'autre munis de lettres de créance. Le 13 septembre le synode s'ouvrit, et Court en fut nommé le modérateur. « Le 13 septembre, écrit Corteiz, le synode des Cévennes se tint. M. Rouvière, que nous avions député dans le Dauphiné et dans le Vivarais pour assister au synode de ce pays-là, fut de retour avec les députés de ce synode, qui devaient se rendre au nôtre des Cévennes, savoir : M. Roger, ministre, député du synode du Dauphiné, et M. Durand, alors proposant, député du Vivarais. Ce fut dans ce synode qu'on traita une étroite alliance et qu'on dressa des réglemens pour serrer d'avantage cette étroite union.

« Voici quelques-uns des réglemens qui furent unanimement dressés :

« En premier lieu, que le Languedoc ne recevrait pas de proposants dans le plein ministère, sans le consentement des ministres du Dauphiné et du Vivarais,

édification, des marques de son zèle pour Dieu & de sa charité pour nos églises dans plusieurs occasions très importantes & très délicates.

Nous supplions très humblement tous les Rois, les Princes, les Magistrats, les Consistoires, les Pasteurs & les Eglises de notre religion de reconnaître, en qualité de notre député, ledit sieur Benjamin du Plan, porteur des présentes, & d'ajouter foi à tout ce qu'il rapportera de notre part & par nos ordres, étant bien informé par lui-même & par nos avis de notre état & de nos besoins.

Nous le recommandons & nous nous recommandons à leur précieuse bienveillance & à leur tendre charité. Nous ne cesserons point cependant de faire des vœux ardents au Ciel en leur faveur; nous prions Dieu de tout notre cœur qu'il les anime tous de son bon esprit & fasse réussir leurs justes projets, & qu'il répande sur leurs augustes,

et que réciproquement le Dauphiné et Vivarais ne recevraient point de ministres sans l'approbation du Languedoc. Ce qui a donné la naissance à cet article, c'est qu'on a douté que la nécessité et la complaisance ne mît le sacré ministère entre les mains de personnes indignes de le manier.

« Secondement, que nous serions tous attachés aux 40 articles de la confession de foi, en un mot que nous aurions même doctrine à l'égard des dogmes, même discipline, et que nous nous donnerions mutuellement le secours nécessaire dans tous les cas de nécessité, sans qu'il y ait jamais rien qui put avoir le moindre air de rébellion contre le Roi. » — *Relation historique*, etc.

Antoine Court désigne ce synode sous le nom de synode national: il ajoute que c'est le premier qui se soit tenu depuis le rétablissement des églises. Il convient de réserver ce titre au synode qui se tint l'année suivante.

Colloque des Cévennes du 10 octobre 1725.

Enfin, pour cette même année, il est question de la réunion d'un colloque dans les Cévennes:

« J'ai parlé aux anciens de Valleraugue, écrit Corteiz le 10 octobre 1725, de faire la levée (des taxes à recouvrer), selon le mandat du secrétaire du synode. Pour les 50 pistoles, ils m'ont dit qu'il n'y avait rien à faire jusqu'aux chataignes. J'ai prié ceux de St-André; ils m'ont dit qu'ils l'allaient envoyer là où leur mandat les adressait. — J'ai assemblé en colloque l'église de Florac. Entre les propositions, j'ai fait intervenir celle-là. Les anciens m'ont dit qu'ils ne pouvaient pas lever un sol, que je parlasse au peuple, mais qu'ils le bailleraient de leur propre argent. J'ai prié le colloque de convoquer une assemblée, et que je parlerais à toute l'assemblée. En effet, après la dévotion faite, je me suis enhardi, en forçant ma volonté, de leur citer quelques versets des épîtres, qu'ils ne devaient pas être chiches des choses temporelles à ceux qui leur administraient les choses spirituelles. Lorsqu'on propose les choses aux anciens et qu'on les leur fait envisager de près, ils les trouvent fort bonnes; mais, disent-ils, l'exécution est très-difficile. L'argent est extrêmement rare. » — Mss. Court, n° 1, t. III, p. 453.

vénérables & pieuses personnes les plus excellentes & les plus abondantes bénédictions.

Fait au Désert, en France, dans le Bas-Languedoc, & de notre assemblée synodale, le 1^{er} mai 1725. En foi de quoi ont signé quelques uns d'entre nous représentant tout le corps.

A. COURT, pasteur & modérateur; CORTEIZ, pasteur; J. CHAPEL, propofant; BONBONNOUX, pasteur; BÉTRINE, propofant; BOYER, propofant; COMBES, propofant; JAUBERT, propofant.



Synode du Vivarais.

Le dix-septième avril mil sept cent vingt cinq, assemblés en synode provincial six propofants & trente-sept anciens, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières de son St-Esprit & lu la confession de foi, a été délibéré ce qui s'ensuit :

I.

Qu'attendu que M. Martel, dit Latour, n'a pas voulu satisfaire à ce que la vénérable compagnie lui a demandé au sujet de sa réception dans nos églises, qui est : 1^o de rendre raison de ce qui l'a obligé de quitter le troupeau qu'il a servi depuis qu'il est reçu ministre, supposé qu'il le soit; 2^o qu'il fit apparoir qu'il est reçu ministre véritablement; 3^o qu'il donnât des preuves de sa conduite depuis qu'il a été reçu, — la vénérable compagnie enjoint à nos églises de ne pas lui permettre de faire aucune fonction pastorale dès aujourd'hui en avant.

II.

A l'égard de M. Dortial, la vénérable compagnie a vu & examiné la déclaration qu'il fit devant MM. Court, ministre, & plusieurs autres, dont la teneur s'ensuit :

« Je souffigné, Jean Pierre Dortial, déclare & prends Dieu à témoin & son Eglise que je ne prêcherai ni n'enseignerai dans les assemblées publiques ni dans le particulier que ce qui est conforme à la parole de Dieu, que je n'enseignerai ni contre ni outre cette parole de Dieu comprise dans les Ecritures saintes, reçues pour divines par les églises protestantes. Je promets aussi de signer la confession de foi desdites

églises & les règlements établis dans les églises du Vivarais dans ce temps, & de garder inviolablement les règles établies & celles qui s'établiront dans la suite, selon la prudence Chrétienne & le consentement unanime des assemblées synodales qui se convoqueront. Je promets encore de m'opposer fortement à tous ceux qui voudraient inspirer le fanatisme ou révélation de nos jours. Et je consens d'être poursuivi par toutes voies ecclésiastiques si je me trouve infracteur ou prévaricateur de ce que je promets, comme aussi d'être examiné au synode prochain. — Fait au désert en présence de MM. Antoine Court, ministre de la parole de Dieu, sieur Jean Rouvière, sieur Pierre Chabrières & Pierre Durand, proposants, & plusieurs autres témoins dignes d'en porter témoignage de vérité, ce onzième juin mil sept cent vingt quatre, & me suis signé de mon seing ordinaire : Jean Pierre Dortial.» — Et l'article 2^e du synode du 11^e novembre 1724, de même que sa conduite depuis ledit synode [qui] montre à la vue de tout le monde que ledit sieur Dortial ne veut exécuter ce qu'il avait promis par sa dite déclaration & l'ayant dit lui-même à plusieurs personnes dignes de foi, elle l'a déposé de toutes charges ecclésiastiques, & ce pour les raisons suivantes : 1^o parce qu'il paraît qu'il n'a d'autre but que d'interrompre l'établissement de la discipline ; 2^o parce qu'il a calomnié tous les proposants qui travaillent pour la propagation dans le Vivarais, les appelant ses persécuteurs. C'est pourquoi la vénérable compagnie enjoint à toutes les églises de ne le recevoir en aucune manière pour faire aucune fonction pastorale. Cependant par un excès de clémence la vénérable compagnie déclare que, s'il témoigne quelque humilité & repentance, elle consent qu'il soit reçu à la charge de proposant, mais par un synode & non autrement.

DURAND, modérateur; GUILHOT; CHABRIÈRES; CLERGUE;
FAURIEL; J. BERNARD, secrétaire.



Synode du Vivarais.

Le vingt et unième juin mil sept cent vingt cinq, assemblés en fynode général, un pasteur, sept propofants & quarante cinq anciens, tant des églifes des Boutières¹ que du haut Vivarais & montagne; après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières de son St-Esprit, a été réfolu ce qui l'enfuit :

I.

Après avoir examiné la fommation fynodale des églifes du Languedoc & Cévennes du 1^{er} mai 1725, elle a été reçue d'un commun confentement comme un effet de leur charité, fans y reconnaître aucune prééminence d'églife.

II.

Nous avonsigné leurs règlements pour marque d'approbation en recevant les articles qu'on a cru nécessaires pour le temps & les lieux, &, si le cas y échoit, les autres pourront fervir de règles; & que pour marque d'union, le député promet de signer nos règlements en qualité de député & au nom des fynodes & églifes qui lui ont donné commiffion.

III.

Qu'une formule de ferment ne doit point être reçue pour éviter le parjure & l'obftacle que cela pourrait apporter à l'union des protestants, mais que, pour lier les schifmatiques & les hérétiques, on pourra exiger des promesses particulières, & que si on jugeait à propos d'établir une formule, elle se fera d'un commun confentement en tâchant d'éviter toute forte d'inconvénients, & que pour les raifons de cet article on écrira, au nom du présent fynode, au fynode du Languedoc & Cévennes auffi bien que pour témoigner la reconnaissance de leurs foins charitables envers nous & la fatisfaction du choix de leur député.

IV.

Que pour marque d'union les églifes fynodales fommifes à l'ordre feront obligées de se fecourir réciproquement, felon qu'il fera befoin

1. Canton de Saint-Pierre-ville (Ardèche). Les Boutières comprennent l'espace limité au nord-est par la rivière de l'Erieu, à l'ouest par les montagnes de la Haute-Loire, et au sud par celles du Coiron et de l'Escrinet.

ou de pasteurs, propofants & argent pour le relèvement des maifons que la perfécution pourrait abatre ou pour aider aux pauvres & prifonniers qu'elle pourrait faire.

V.

Que, pour les fecours réciproques des églifes founifes à l'ordre, on établira des fonds, & que les fynodes donneront commiffion aux anciens de lever des collectes pour cet effet, & que fi l'on recevait des nouvelles des befoins advenus & qu'il n'y eut pas encore de fonds ou que les fonds ne puiffent fuffire, les anciens procéderont inceffamment à des collectes pour ce fujet, & que le fynode défendra à toute perfonne de lever des collectes que par fes ordres ou par ordre d'un colloque, & que fi quelqu'un l'entreprend il fera pourfuiwi par les lois eccléfiastiques; & afin que perfonne n'en prétende caufe d'ignorance, les anciens en avertiront les particuliers.

VI.

Que fi les occurrences du temps le permettaient & qu'on le jugeât néceffaire, les corps fynodaux, conformés aux réglemens, pourront s'envoyer réciproquement des députés qui feront reçus avec tout l'honneur et le refpect, & que pour cet effet on fera obligé de s'entre avertir réciproquement & à temps des convocations fynodales.

VII.

Que le député auprès des Puiffances proteftantes fera nommé de tous les corps fynodaux & agira en leur nom & par leur ordre & que s'il en a befoin tous les corps fynodaux contribueront à fon entretien. Monsieur Benjamin Duplan, gentilhomme, a été à ce fujet nommé.

VIII.

Que l'adjoinct que notre fynode accorde au député du Languedoc envers le Dauphiné fera muni de l'autorité fynodale & d'une fommation & d'un témoignage, ou bien le fynode le joindra à la députation & fommation décrite. Le fleur Bernard a été nommé à ce fujet.

IX.

Que pour l'entretien du miniftère & remplir les fommés adjudgées ou qui pourraient encore s'adjudger, les anciens feront obligés de fe taxer premièrement eux mêmes & enfuite fommer les particuliers de fe taxer felon leurs moyens ou qu'on les taxera. & que s'ils ne rempliffent pas leurs taxes ils feront privés des aflemlées.

X.

Que, à cause du besoin présent des églises, la vénérable compagnie du synode a jugé à propos de donner vocation au sieur Bernard & au sieur Durand d'administrer les saints sacrements, & sur les formalités que l'on doit observer à leurs examens & impositions le sieur Roger a été nommé examinateur en présence les propofants & six anciens, & qu'ils seront obligés de rendre une proposition, & leur réception & imposition se fera en présence de toute l'Eglise.

XI.

Que les gens dorénavant se garderont de courir sans être avertis par les anciens, & que les anciens n'avertiront point sans avoir la parole de celui qui doit prêcher, & que nul ne pourra faire assembler sans le consentement des anciens.

XII.

Que cet article ayant été dressé pour arrêter les coureurs, il fera couché dans tous les articles synodaux, favoir: Qu'aucun corps synodal ne recevra personne qui vienne de devers un autre, sans être muni de bons renseignements, ou que, si quelqu'un s'était rendu infraictaire envers l'un de ces corps synodaux, il ne pourra être reçu que par ce même corps ou par son avis.

XIII.

Que le sieur Martel, dit Latour, & le sieur Dortial n'ayant pas comparu au synode, ni répondu à des lettres écrites de notre part par le sieur Roger, le synode confirme le résultat du synode précédent, & que, à l'égard des églises qui ont favorisé & favorisent Monteil, déposé & excommunié par nos précédents synodes, notre présent synode les déclare schismatiques & les prive de la communion, défendant à tous pasteurs, propofants & anciens de les recevoir à la communion lorsqu'ils les reconnaîtraient, aussi bien que les lieux & particuliers qui pourraient entretenir les perturbateurs, — & qu'ils ne pourront y être reçus sans une repentance préalable.

XIV.

Que pour la propagation de l'Evangile les pasteurs, propofants & anciens & autres seront obligés de s'informer des lieux voisins & éloignés qui n'ont pas été appelés, s'il y a des personnes ou des familles à qui l'on se puisse fier, & ils agiront de tout leur pouvoir de vive voix ou par écrit en prenant garde de ne choquer personne, & que dès que l'on reconnaîtra d'y pouvoir convoquer des assemblées, les pasteurs ou

propofants &, f'il eft befoin, quelques anciens feront obligés de l'y transporter pour cet effet & d'y faire recevoir les règlements.

XV.

Que pour éviter tout foupçon & abus à l'égard des deniers des pauvres ou des collectes, on établira des bourfiers & fecrétaires & des perfonnes pour examiner à qui cet argent doit être diftribué.

XVI.

Que l'article du fynode du 26 juillet 1721 [fera maintenu], qui contient que ceux qui font baptifer leurs enfans, bénir leurs mariages en l'Eglife romaine & qui retournent dans nos faintes aflemblées, les anciens en doivent avertir les pasteurs ou propofants, afin qu'ils foient cenfurés devant l'afsemblée, — comme dit faint Paul à Timothée : « Reprenez publiquement ceux qui pêchent afin que les autres en aient crainte » — & privés de la communion jufqu'à ce qu'ils témoignent une préalable repentance, & ceux qui les accompagneront cenfurés par un pasteur ou ancien.

XVII.

Qu'à l'égard des aumônes que les fidèles donnent par leur teftament aux pauvres, elles feront remifes avant la mort du teftateur entre les mains de celui qui a la bourfe des pauvres de l'églife de l'endroit du teftateur, & cela pour nous conformer à la pratique de nos anciennes églifes de France & de leur difcipline eccléfiastique (Chap. 10, art. 5) & pour ôter toute fauffe opinion & fuppofition.

XVIII.

Que les fidèles qui viendront à être arrêtés foit en allant ou en f'en retournant des aflemblées de piété, par leur imprudence & pour f'être conduits avec témérité, feront déclarés indignes de tous fecours ; au contraire f'il arrivait que plusieurs fidèles, qui fe feront conduits avec cette prudence que l'Evangile demande, viennent à être arrêtés, par un effet d'une providence toujours fage et toujours adorable, ils feront pris fous la protection de toutes les églifes. Seront chargés tous les pasteurs, les anciens et les troupeaux de les affifter & de leur fournir, autant que faire fe pourra, leur néceffaire & celui de leurs familles fi elles fe trouvent dans la mifère à leur occafion.

XIX.

Qu'il fera laiffé à la liberté des prédicateurs de prêcher des fermons de bons auteurs & qu'ils auront appris par mémoire.

XX.

Que f'il y en a qui aiment mieux en compofer eux mêmes, [ils] ne pourront, après les avoir compofés, les expofer qu'ils n'aient premièrement été examinés par les commiffaires à ce fujet nommés.

XXI.

Sur la propofition qui a été faite de quelle manière doivent fe conduire les fidèles qui viennent à être arrêtés par les ennemis à l'occafion des affemblées, fur les interrogations qui peuvent leur être faites à ce fujet, la compagnie a délibéré que, fi ceux qui les interrogeront font de fimples particuliers qui n'en aient aucun ordre de la part du Roi, il ne leur fera rien répondu; au contraire que fi c'eft un magiftrat ou plufieurs représentant la perfonne du Roi qui le faffent, on fera obligé de déclarer la vérité, en ce qui regarde le particulier et tout ce qui tend à la gloire de Dieu & à l'édification de fon Eglife, mais que fur tout ce qui ne tend pas à ce but on gardera un profond filence, n'étant pas obligé ni par les lois naturelles ni par celles de l'Evangile de révéler ce qui peut être préjudiciable à nos frères, lorsque d'ailleurs ce qu'on révélerait ne faurait contribuer ni à la gloire de Dieu ni à l'édification de l'Eglife, ni au bien, ni à la tranquillité de l'Etat; que, fi quelqu'un était affez faible ou méchant que de cacher le moindre des articles qui pourraient contribuer à ce but, [il] fera déclaré pour ce qui regarde l'Eglife traître et apoftat & pour ce qui regarde l'Etat rebelle & féditieux, & comme tel poufuivi par toutes voies eccléfiastiques.

XXII.

Que ne pouvant prendre affez de précautions pour la confervation des affemblées, les anciens feront obligés, outre les sentinelles qu'on pose autour des affemblées, d'en laiffer dans les villes ou villages où il y a garnison & qui peuvent être à la portée du lieu où l'affemblée fera convoquée.

XXIII.

Que fur les plaintes qui ont été faites, qu'à l'occafion de certaines perfonnes qui fe gliffent dans les fynodes fans être appelées, il était arrivé & de la confusion & du dommage, il est défendu de n'y en laiffer plus entrer aucune qui ne foit munie d'une commiffion authentique & avérée, & que généralement tous ceux qui viendront à y paraître fans une femblable commiffion feront renvoyés.

XXIV.

Que tant les anciens que les pères et mères feront obligés de veiller sur la conduite des jeunes gens, les pères sur leurs enfants qui leur appartiennent & les anciens sur tous ceux qui sont soumis à leur inspection & à leur vigilance, pour les détourner de faire ce qu'on appelle l'amour; & cela afin de prévenir les grands défordres & scandales qui en arrivent.

XXV.

Que les danses feront réprimées, & ceux surtout qui sont état de danser ou d'assister aux danses votives après avoir été admonestés plusieurs fois seront excommuniés, quand il y aura opiniâtreté ou rébellion. Si, sont chargés tous les consistoires de bien pratiquer cet article, en faire lecture publique au nom de Dieu & en l'autorité du synode; & [il est recommandé] aux colloques de bien prendre garde aux consistoires qui ne feront devoir de les censurer.

XXVI.

Que les procès mus & à mouvoir seront bannis, autant que faire se pourra, du milieu des fidèles, & les anciens obligés de proposer une voie d'accommodement à tous ceux qui, dans les lieux de leur inspection, peuvent en avoir; que si l'une des parties refuse d'accepter une voie si conforme à l'Evangile, & cela sans des raisons fortes & légitimes, & persévère à vouloir opiniâtrément ou par chicanerie plaider, il sera suspendu de la Ste-Cène & ne pourra y être admis que premièrement il ne renonce à cet esprit de chicane & qu'il n'ait marqué par des preuves authentiques qu'il a une véritable douleur de s'être rebellé à l'ordre & d'avoir scandalisé par sa conduite avare ou chicaneuse l'Eglise du Seigneur.

ROGER, modérateur; DURAND, modérateur-adjoint; FAURE;
FAURIEL; GUILHOT; CHABRIÈRES; BERNARD, secrétaire.

En qualité de député, au nom des églises du Languedoc & Cévennes, je soufcris les présents réglemens.

ROUVIÈRE.



Synode du Vivarais.

Le vingt-neuvième août mil sept cent vingt-cinq, assemblés en synode national, un pasteur, six propofants & vingt [&] un anciens, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières du Saint-Esprit, a été délibéré ce qui l'ensuit :

I.

Que à l'égard de l'examen, la proposition, & imposition de MM. Bernard & Durand, elle a été renvoyée au synode prochain à la réquisition de quelques églises ; & cependant la vénérable compagnie confirme la vocation qui leur a été adressée aux synodes précédents.

II.

Que toutes les églises contribueront pour indemniser & défrayer ceux qui furent pris et faits prisonniers en l'église de Gluiras et de Saint Barthélemy [le Pin¹], si besoin en est, & que les propofants se chargeront de faire l'exation du contenu du rôle qui leur sera baillé pour ce qui concerne leur quartier.

III.

Que l'assemblée synodale, après avoir traité une ferme et perpétuelle union avec les églises du Languedoc et Dauphiné, reconnaissant que désormais on doit agir de même concert, elle a député au prochain synode du Languedoc Pierre Durand, propofant, lequel fera chargé d'un double de nos réglemens pour le faire signer aux pasteurs & propofants du Languedoc, au nom de leurs synodes & églises, dans les mêmes termes que nous avons approuvé la signature des leurs.

IV.

Enfin, qu'étant très-contents & satisfait de la manière dont M. Rouvière s'est acquitté de la commission de sa députation vers nous, nous avons approuvé la signature de son attestation.

BERNARD, modérateur-adjoint ; GUILHOT ; CLERGUE ;
FAURIEL ; J. ROUVIÈRE, député des églises du
Languedoc ; DURAND, secrétaire.

En qualité de député & au nom des synodes & églises du Dauphiné, je soufcris ces réglemens pour marque d'approbation & d'une perpétuelle union.

ROGER, modérateur.

1. Petites villes des arrondissements de Privas et de Tournon. (Ardèche.)



1741

H. B. Imp. A. Lemercur

CLAUDE BROUSSON

PREMIER SYNODE NATIONAL.



Premier Synode national

tenu le 16 mai 1726 en Vivarais.



Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Etat des règlements généraux des églises réformées de France pour ce temps de persécutions.



C E jourd'hui, feize mai mil sept cent vingt-fix¹, assemblés en synode national au nombre de trois pasteurs, neuf propofants & trente-fix anciens, après avoir imploré le fecours de Dieu & les lumières du St-Esprit, avons délibéré ce qui fuit :

Ayant fait lecture de vingt-neuf articles généraux pour le maintien des églifes du Languedoc, Vivarais & Dauphiné, il a été approuvé d'une voix unanime de les coucher à chaque livre des corps fynodaux, tels qu'ils font ci-après :

1.

Tous les pasteurs, propofants, anciens & fidèles recevront la confession de foi dressée autrefois par les églifes réformées de ce royaume

1. Quelques jours avant la réunion du premier synode national, deux synodes provinciaux avaient été convoqués; le premier, dans les hautes Cévennes, le 13 avril, et le second, le 26 avril dans le Bas-Languedoc, aux environs de Saint-Géniès (commune du canton de St-Chaptes. Gard). Corteiz indique improprement ce dernier synode comme étant un synode des Cévennes. Saint-Géniès faisait partie du synode du Bas-Languedoc.

Synode des Hautes-Cévennes du 13 avril 1726.

« Il ne s'y passa rien d'extraordinaire, écrit Corteiz. Seulement on démit un

& présentée à nos Rois d'alors pour justification de leur croyance évangélique, comme étant un abrégé des doctrines fondamentales au Salut que l'Écriture Sainte renferme & des erreurs capitales que l'on doit rejeter. Et comme nos pères avaient encore dressé une discipline ecclésiastique pour règle de leur conduite, on l'y conformera aussi autant que les tristes circonstances du temps dans lesquelles nous nous rencontrons le pourront permettre.

II.

Tous les pasteurs, propofants, anciens & toutes personnes réformées & chrétiennes soumises à nos règlements demeureront inviolablement soumises & obéissantes aux Puissances supérieures, dans toutes les choses où Dieu & la conscience ne sont point offensées, savoir : au Roi Louis XV, notre Sire, à ses légitimes successeurs, à ses Gouverneurs, Commandants, Intendants, Magistrats & autres personnes établies par Lui, & feront prières publiques & particulières pour son auguste personne, pour les princes & princesses de sa royale maison & pour tous ceux qui exercent la police & justice en son nom ; & ne favoriseront aucun traître, rebelle, ni perturbateur ; & si quelqu'un était assez méchant de refuser de remplir un si important devoir d'institution divine, il fera pour suivi par toutes voies ecclésiastiques.

ancien pour avoir permis que son fils et sa fille se mariassent dans l'église romaine, en abjurant notre sainte religion.» Corteiz, Rouvière et Combes y assistaient ; les églises de Brénoux (Lozère), de St-Privat, de Frugères, du Pont-de-Montvert, de Florac, de Barre, de St-Laurent, etc., y avaient délégué leurs anciens.

Synode du Bas-Languedoc du 26 avril 1726.

Il y fut arrêté, en premier lieu, qu'aucun prédicateur ne convoquerait d'assemblées dans les églises desservies par l'un de ses collègues, à moins d'y avoir été autorisé par ce collègue ; en second lieu, que l'on nommerait dans toutes les églises des anciens choisis parmi les plus capables qui s'assembleraient, pour donner avis « lorsqu'il s'agirait de quelque chose de grand et d'important ». (Mss. Court, n° 17, vol. G, p. 93.) Ce fut l'origine du Conseil extraordinaire, qui se réunit pour la première fois à la fin de l'année, le 5 décembre 1726. Voy. p. 66.

Est-ce à ce synode, ou à celui du mois de septembre suivant, que fait allusion Antoine Court dans ses mémoires, lorsqu'il écrit : « . . . M. de Bernage, intendant du Languedoc, passant avec une suite peu nombreuse à la porte d'une maison où nous avions convoqué un synode, quelques-uns des membres de cette assemblée pensaient, par un zèle mal entendu, qu'il ne serait pas mal de le prier de s'arrêter, pour assister à nos délibérations et pour écouter nos plaintes. Je rejetai cette proposition, et fis voir à l'assemblée les fâcheuses conséquences qui résulteraient d'une pareille démarche. On goûta mes avis, et M. l'Intendant et sa petite suite passa tranquillement devant la maison où nous étions assemblés. »

III.

Les pasteurs & propofants ne prêcheront, & les anciens & fidèles n'écouteront que l'Écriture Sainte, & les raisonnemens qui s'en tirent par une conséquence nécessaire, comme étant la parole de Dieu, & par conséquent la seule règle de foi. Et ils doivent réfuter toutes prétendues révélations & inspirations, dont plusieurs se font vantés dans ce dernier temps & dans lesquelles il n'y a rien qui puisse appuyer notre foi. Et parce que, sous ce faux prétexte d'être inspiré ou révélé, plusieurs femmes ou filles ont voulu mettre la main à l'encensoir, contre l'expresse défense de St. Paul qui ne veut point que les femmes enseignent dans l'Église, cet exercice divin & public, célébré par le sexe féminin, ne doit plus être souffert. Et l'expérience ayant appris qu'il est arrivé de grands scandales & extravagances au sujet de ces prétendues révélations à l'égard de l'un & de l'autre sexe, les pasteurs, propofants, anciens & tous vrais fidèles doivent y veiller avec soin.

IV.

Dans les exercices publics, avant l'exposition de la Parole, on lira ou l'on fera lire les dix commandemens de la loi de Dieu contenues au chap. 20 de l'Exode, conformément à l'ancienne coutume des églises réformées de ce royaume. Et pendant la lecture de la parole de Dieu, & tout le temps de l'exercice de piété, chacun doit prendre garde de demeurer dans des contenance qui montrent que l'on est pénétré de dévotion. Et les pasteurs, propofants & anciens y appliqueront leurs soins pour y engager & porter les autres.

V.

Pour la commodité des particuliers & ne pas faire trop d'éclat dans la convocation des assemblées religieuses pendant tout le temps de la captivité, les pasteurs, propofants & anciens auront soin de ne faire pas traverser les paroisses ou mandemens, & de choisir pour cet effet des endroits qui soient à la portée de ceux qui doivent s'y rendre. Ou bien, s'il y avait des lieux trop éloignés, les anciens & fidèles dedit lieux doivent se choisir des places, & requérir les pasteurs & propofants de passer chez eux pour y convoquer des assemblées.

VI.

Dans les convocations des assemblées religieuses, les particuliers se garderont de courir ni de faire courir les autres sans être avertis par les anciens ou de leur part. Et les anciens prendront garde

d'avertir ni faire avertir, fans avoir la parole de celui qui doit prêcher. Et nul ne pourra faire avertir fans le consentement des anciens. Et si quelqu'un l'entreprend, il fera censuré, & , s'il persévérait, suspendu de la Ste-Cène.

VII.

Pendant tout le temps, & dans les lieux où l'on ne pourra pas célébrer le service divin le jour du Dimanche, les pasteurs, propofants, anciens & autres fidèles auront soin de consacrer, ledit jour du dimanche, deux ou trois heures à la dévotion dans leurs familles ou entre les voisins. Et après avoir commencé par la confession des péchés, [ils] chanteront des psaumes si faire se peut, liront quelques chapitres de l'Écriture Sainte & quelque sermon, & finiront par la prière ecclésiastique ou par quelque autre; & prendront bien garde de ne pas profaner ce saint jour par aucun voyage d'avarice, de ne faire point de débauche, ivrogner, jouer, chasser, danser, ni de ne faire aucune des choses qui sont défendues en tout temps.

VIII.

Les pasteurs, propofants & anciens reprendront en particulier & publiquement les pécheurs, & ceux qui ne voudraient pas se corriger, après les avoir exhortés une, deux, trois fois, selon les règles de l'Écriture Sainte, feront suspendus de la Ste-Cène du Seigneur.

IX.

Les pasteurs & propofants ne pouvant faire leur résidence chez un troupeau particulier, & se trouvant dans la nécessité de visiter plusieurs églises à cause du manque des pasteurs, tous les fidèles & particulièrement les anciens prendront soin de veiller pour leur sûreté, & les avertiront des vices régnants, afin d'y apporter les remèdes nécessaires pour en faire rompre le cours par de vives censures & exhortations, selon que la parole de Dieu & la sainte discipline en fournissent les moyens.

X.

Les pasteurs, propofants & anciens exhorteront les fidèles de faire bénir leur mariage & administrer le saint baptême à leurs enfants par les pasteurs, par nous établis ou reconnus, & de n'aller plus vers les prêtres de la communion romaine; cette communion étant devenue par les idolâtries & superstitions entièrement anti-chrétienne, & étant impossible d'y faire bénir son mariage & baptiser ses enfants sans commettre apostasies, renier Jésus-Christ, & consacrer ses enfants à

l'idole. Et ceux qui, dorénavant, se porteront à de si criminelles lâchetés seront censurés publiquement & privés de la communion, & ne pourront y être admis qu'après avoir demandé pardon publiquement, à genoux, devant la table sacrée, & avoir promis de ne jamais plus y retourner.

XI.

Pour la propagation de la foi chrétienne réformée, les pasteurs, propofants, anciens & autres fidèles doivent s'informer des lieux voisins & éloignés qui n'ont pas été appelés, s'il y a des personnes ou familles à qui l'on puisse se confier, & ils agiront de vive voix & par écrit de tout leur pouvoir en prenant garde de ne choquer personne ; & dès qu'on reconnaîtra d'y pouvoir convoquer des assemblées religieuses, les pasteurs & propofants, & s'il est besoin, quelques anciens seront obligés de s'y transporter pour cet effet d'y faire recevoir les règlements.

XII.

Les pasteurs & propofants seront obligés de dire la prière publique deux ou trois fois le jour dans les maisons où ils se rencontreront & de la faire dire aux particuliers de ces familles en leur présence, autant que faire se pourra, pour les inviter & leur donner du goût pour ce pieux exercice.

XIII.

Outre le soin que les pasteurs & propofants doivent prendre d'instruire les particuliers dans les maisons sur les règles du catéchisme, ils auront encore soin de catéchiser indifféremment toutes sortes de personnes dans les assemblées publiques & de donner des éclaircissements aux endroits qui paraîtront obscurs, & pourront se servir de toutes sortes de bons catéchismes selon les lieux & les personnes.

XIV.

Les pasteurs & propofants prendront garde de ne rien dire ni faire qui choque la dignité de chrétien, ni la sainteté de leur charge ; & les anciens doivent y veiller en sorte que, s'il arrivait qu'un pasteur ou propofant tombât en scandale, il doit être démis jusqu'à ce qu'il l'aura levée par une préalable repentance. Et s'il refusait de le faire, il doit être déposé tout de même que s'il persistait dans une vie scandaleuse, sans qu'il lui soit permis de faire absolument aucun acte pastoral. Ce que pour prévenir, si les anciens s'apercevaient que

quelque pasteur ou propofant fe familiarifât avec quelque femme ou fille d'une manière mal féante, ils feront obligés de leur défendre de ne plus prendre logis dans les maifons où pourraient demeurer ces femmes ou filles, & de leur ordonner d'éviter leur converfation particulière. Que fi nonobftant ces défenses, ils voulaient perfifter, les anciens avertiront le fynode, qui les pourfuivra par toutes voies eccléfiastiques.

XV.

Nul pasteur & propofant ne fera reçu qu'il ne foit fomis à l'ordre eccléfiastique, & on ne conférera ces charges de pasteur & propofant qu'après avoir fubi un examen grave fur la doctrine & fur les mœurs. Et les propofants pourront être reçus dans des fynodes provinciaux, mais les pasteurs ne le feront que dans des fynodes nationaux, jufqu'à ce que l'on reconnoitra qu'il y aura fuffifamment de pasteurs ordonnés dans chaque province, pour affifter aux examens & impositions. Et les pasteurs & propofants prendront garde de régler leurs prédications d'environ une heure & un quart pour prévenir les dangers & ne pas laffer l'attention des auditeurs.

XVI.

S'il y avoit quelque pasteur ou propofant qui refusaffent abfolument de fe ranger à l'ordre eccléfiastique ou qui vouluffent le troubler, ou bien s'il arrivoit que quelque pasteur ou propofant vint à s'y fouftraire en tout ou en partie, les pasteurs, propofants, anciens & fidèles prendront garde de ne les favoriser en aucune manière dans leur rébellion, les regarderont comme déchus de l'autorité de leur charge & en avertiront le fynode ou colloque du quartier pour tâcher de les ramener ou procéder contre eux, comme contre des fchifmatiques.

XVII.

Pour arrêter les coureurs, les confistoires de chaque corps fynodal prendront garde de ne recevoir perfonne de ceux qui prêchent, foit que ce foient des étrangers inconnus ou de ceux qui ont fervi les églifes d'un autre corps fynodal, fans qu'ils foient munis de bons témoignages; & fi quelqu'un s'étoit rendu infraictaire envers un corps fynodal, il ne pourra être reçu que par ce même corps ou par fon confentement.

XVIII.

Dans le temps où nous fommes, les mœurs étant extrêmement corrompues, & l'ignorance de la religion entre le commun des chré-

tiens réformés de ce royaume très-grande, les anciens, les pères & mères prendront un soin religieux & continuel sur les jeunes gens, pour leur empêcher de contracter aucune habitude criminelle, soit par parole ou par action, & travailleront avec toute la diligence possible à l'instruire premièrement eux-mêmes, & ensuite les jeunes gens, dans les doctrines de salut & à se former, les uns les autres, dans la crainte du Seigneur.

XIX.

Dans ce dernier & fâcheux temps auquel nous vivons, le paganisme le plus corrompu semblant s'être renouvelé par les parties de débauche, danses & jeux, que l'on voit établis, & surtout celles qu'on appelle fêtes votives ou reynages, les pasteurs, propofants & anciens doivent les réprimer, & toutes personnes chrétiennes & réformées doivent les éviter avec soin, & surtout celles qui se font le jour du repos, puisque par là ce saint jour se trouve étrangement profané. Et ceux qui sont état de se trouver à ces fêtes votives, ou reynages, doivent être censurés, & s'ils persistent, suspendus de la Ste-Cène.

XX.

Les anciens prendront soin de faire cesser toutes divisions, haines & procès entre les fidèles, autant qu'il sera possible, & que le droit & la charité chrétienne le pourront permettre. Et pour cet effet ils proposeront les voies qu'ils connaîtront les plus propres pour porter les parties à un juste & équitable accommodement. Et ceux qui rejettent opiniâtement & par esprit de chicane ces propositions pacifiques, seront censurés & suspendus de la Ste-Cène, selon que la prudence chrétienne le jugera nécessaire pour bannir de l'Eglise du Seigneur tant de scandales pernicieux.

XXI.

Les anciens d'une paroisse, & s'il est possible de tout un corps d'église, s'assembleront une fois le mois pour s'encourager à l'œuvre du Seigneur, pour examiner si chacun a soin de s'acquitter du devoir de sa charge, & pour aviser aux besoins de leur quartier ou de leurs églises, & afin de prendre les mesures les plus propres pour avancer le salut des âmes & extirper le vice. Et si quelque ancien tombait en scandale & qu'il ne voulût pas se corriger des défauts qu'il pourrait avoir, ou bien s'il entretenait des divisions ou des vices dans sa famille, il sera démis de sa charge, & suspendu de la Ste-Cène, &

ne pourra être admis à la communion qu'après avoir témoigné une repentance préalable.

XXII.

Les fidèles qui feront arrêtés en allant & revenant des assemblées de piété, pour l'être conduits avec témérité, seront déclarés indignes d'être secourus par les églises ; mais ceux qui, en se conduisant prudemment, la divine providence permet pourtant qu'ils soient arrêtés, seront pris sous la charge des églises, & on sera obligé de les secourir, autant qu'il sera possible, & leurs familles, si elles se trouvent dans l'indigence à leur occasion. Et sur les interrogations qui pourront leur être faites, on doit se souvenir que, si ce ne sont pas des magistrats ou autres personnes revêtues de l'autorité que le Roi leur donne, il ne leur fera rien répondu ; mais, si ce sont des magistrats ou autres personnes représentant la personne du Roi, on leur dira naïvement la vérité pour ce qui regarde seulement la personne interrogée, se prenant bien garde de ne rien dire des autres que les persécuteurs voudraient rechercher, puisqu'un vrai fidèle, en même temps qu'il doit être véritable & sincère, doit garder un profond silence sur tout ce où Dieu n'est pas glorifié & le prochain édifié, & qui pourrait attirer des persécutions aux autres membres de Jésus-Christ. Et si quelqu'un agissait d'une autre manière, il sera regardé comme lâche & apostat par égard à l'Eglise, & comme traître & perturbateur par égard à l'Etat, & en cette qualité pourfuiwi par toutes voies ecclésiastiques.

XXIII.

Les corps synodaux se trouvant unis par des actes solennels, tiendront tous les ans un synode national, tour à tour dans chaque province, c'est-à-dire une année dans l'une & une autre année dans l'autre. Et quand le tour viendra de tenir le synode national dans une province, les pasteurs ou proposants de ladite province seront obligés d'avertir à temps ceux des autres pour nommer les députés qui devront s'y rendre, si les occurrences du temps le peuvent permettre. Et dans les certificats ou lettres de députation, on exprimera les qualités sous lesquelles les députés doivent être regardés, savoir : de pasteurs, proposants ou anciens ; & lesdits députés seront reçus avec tout l'honneur & le respect, & on aura soin de les faire conduire & veiller pour leur sûreté, & après la tenue du synode on leur fera signer, en qualité de députés, ce qui se fera conclu d'un commun consente-

ment. Et on signera dans leurs témoignages la satisfaction que l'on aura eue de leur députation.

XXIV.

Les corps fynodaux feront obligés de se secourir réciproquement, selon qu'il fera besoin de pasteurs, proposants, ou argent pour le relèvement des maisons que la persécution pourrait abattre, ou pour le soulagement des pauvres & prisonniers qu'elle pourrait faire. Et surtout, lorsque le mal ferait si grand que les églises d'un corps fynodal ne pourraient pas y suppléer. Et pour cet effet chaque corps fynodal aura soin d'ordonner des collectes pour établir des fonds, ou bien, si l'on recevait des nouvelles des besoins advenus & qu'il n'y eût pas encore de fonds, les pasteurs & proposants exhortent les anciens de procéder incessamment à des collectes pour ce sujet.

XXV.

Y ayant un député général nommé de tous les corps fynodaux, chaque corps fynodal, selon ses facultés, fera obligé de contribuer à l'entretien dudit député, tant que la députation continuera.

XXVI.

Les pasteurs, proposants & députés des églises de chaque corps fynodal feront obligés de s'assembler en synode ou en colloque, deux ou trois fois l'année, selon la commodité des lieux & du temps, pour s'encourager mutuellement & pour examiner si chacun a soin de visiter les malades, de secourir les pauvres, d'ordonner des collectes & de s'acquitter du devoir de sa charge, en véritable ministre & serviteur de Jésus-Christ, sans reproche.

XXVII.

Pour éviter tout soupçon & abus à l'égard des deniers des pauvres & collectes, chaque corps consistorial s'établira des bourriers, secrétaires & autres personnes pour examiner à qui cet argent doit être distribué. Et pour empêcher que les églises ne soient pillées par des effronteurs, on doit défendre de lever des collectes que par ordre d'un synode ou colloque, excepté [quand] l'on montrera des lettres de quelque corps fynodal pour un besoin trop pressant.

XXVIII.

Les corps consistoriaux se taxeront, & leurs députés assemblés en synode assigneront aux pasteurs & aux proposants une pension pour marque d'une reconnaissance honorable, & on ne donnera cet argent

aux pasteurs & aux propofants que dans un fynode ou colloque, felon qu'il fera arrêté dans chaque corps fynodal. Et fi quelque ancien donnait autrement cet argent, il en fera rëfponfable.

XXIX.

Il fera permis à chaque corps fynodal de faire des règlements particuliers, felon qu'ils fe trouveront à propos pour le bien & l'édification de leurs églifes, pourvu que l'on prenne garde de ne pas s'écarter des [règlements] généraux.

ROGER, pasteur, député des églifes du Dauphiné & modérateur au préfent fynode national ;

A. COURT, député des églifes du Languedoc & Cévennes, & modérateur-adjoint ;

P. CORTEIZ, pasteur, député des églifes du Languedoc & Cévennes ;

P. DURAND, pasteur ;

BERNARD, propofant ;

JEAN ROUVIÈRE, prop. ;

BOYER, prop. des églifes du Languedoc & fecrétaire dudit fynode national.

Ce XVI^e mai MDCCXXXVI.

Ainfi figné en l'exemplaire volant qui eft l'original confervé dans les documents des églifes réformées du Vivarais.



Le feize mai mil fept cent vingt-fix, affemblés en fynode national, trois pasteurs, neuf propofants & trente-fix anciens, après avoir imploré le fecours de Dieu & les lumières du St-Efprit, a été réfolu ce qui s'enfuit :

I.

Ayant été fait la lecture des 29 articles généraux pour le maintien des églifes du Languedoc, Vivarais & Dauphiné, il a été approuvé d'une voix unanime de les coucher à chaque livre de corps fynodaux.

II.

Monsieur Pierre Durand ayant répondu à la vocation qui lui avait été donnée en présence de MM. les examinateurs, [il a été délibéré] comme il l'ensuit :

Aux lecteurs, paix & bénédiction de Dieu.

Pierre Durand¹, du lieu du Bouchet, paroisse de Pranles², en Vivarais, ayant proposé l'espace d'environ sept ans, dans les églises qui l'afflembent sous la croix en Vivarais, à la grande édification de tous les fidèles avec beaucoup d'érudition, de piété, de zèle, & lui ayant été adressé la vocation au Saint-Ministère par une assemblée fynodale, le 11^e novembre 1724, continuée aux assemblées fynodales du 21-22 juin & du 29^e août 1725, l'est enfin présenté par l'ordre du fynode national, tenu en Vivarais le 16^e mai 1726, pour être examiné & reçu dans le Saint-Ministère, à quoi nous, les soussignés ayant acquiescé, il a été examiné dans sa vie & dans ses mœurs & par un examen théologique, en présence des députés à ce nommés, & après avoir heureusement proposé de la parole de Dieu en notre présence, nous avons demeuré très-satisfait de l'un & de l'autre & avons reconnu que le Seigneur lui avait départi des talents considérables pour l'édification de son Eglise. C'est pourquoi nous lui avons conféré à la face d'une assemblée publique l'ordination, selon la manière de l'imposition des mains reçue dans nos églises, pour remplir toutes les fonctions du

1. Au sujet de cette consécration de Pierre Durand, retardée d'année en année, Corteiz a laissé dans ses lettres quelques détails : « Le 14 mai, écrit-il, M. Court et moi nous fûmes appelés en Vivarais pour assister à l'examen de trois proposants qui souhaitaient de recevoir l'ample ordination. Le 16, le synode fut convoqué. Après avoir passé une partie de la journée à raisonner des choses qui concernaient les églises dudit Vivarais, on demanda les proposants qui prétendaient se faire recevoir. Mais il n'y en eut qu'un qui se présenta à l'examen. M. Roger, ministre, qui exerce son ministère en Dauphiné, assista à cet examen. M. Durand qui avait déjà, depuis plusieurs années, prêché en Vivarais en qualité de proposant, se présenta pour être examiné. On commença par ses mœurs, vie et conduite ; et on le pria d'exposer le sermon sur le texte qui lui avait été donné. Cela fait, la nuit arriva, la journée fut finie. Le lendemain, 17 du même mois de mai, les anciens députés des églises avec les proposants continuèrent à assister à l'examen de M. Durand, comme témoins et spectateurs. La journée fut employée à l'examiner dans la doctrine. Et ayant heureusement répondu, partout, d'une manière satisfaisante, il fut reçu, le soir, par la voie de l'imposition des mains dans une assemblée très-nombreuse, au contentement de tous. » — Mss. Court, n° 17, vol. G, p. 97.

2. Arrondissement de Privas. (Ardèche.)

Saint-Ministère, soit dans la prédication de la parole de Dieu, l'administration des saints sacrements, soit dans l'exercice de la discipline ecclésiastique & dans tout ce qui en dépend, & lui avons donné la main d'association.

Qu'il plaise à Dieu que par son Saint-Esprit il le fortifie & sanctifie dans la vérité, qu'il le remplisse de sa grâce & qu'il fasse réussir son ministère à la gloire de son nom, à l'avancement du règne de Jésus-Christ.

Au Désert, le dix-septième mai mil sept cent vingt-six. En foi de quoi nous nous sommes signés :

ROGER, pasteur, député des églises du Dauphiné, & modérateur du présent synode ;

A. COURT, pasteur, député des églises du Languedoc & Cévennes, modérateur-adjoint ;

CORTEIZ, pasteur & député des églises du Languedoc & Cévennes.

Nous les soussignés, sousscrivons à tout ce que ci-dessus :

JEAN ROUVIÈRE, proposant du Languedoc ; ROUX, proposant du Languedoc ; BERNARD, proposant ; CLERGUE, proposant ; FAURIEL, proposant ; BOYER, proposant des églises du Languedoc & Cévennes, & secrétaire du synode national.





Synode provincial de 1726.

Synode du Vivarais.

LE quatorzième septembre mil sept cent vingt-six¹, assemblés en synode provincial en Vivarais, un pasteur, cinq proposants & dix-sept anciens, ayant imploré le secours de Dieu & les lumières du Saint-Esprit, a été résolu ce qui s'ensuit :

I.

Se sont présentés sieurs Pierre Clergue & Jean Gabriel Fauriel, dit Laffagne, qui ont demandé d'être reçus à la charge de proposants, en conséquence des articles couchés dans les synodes précédents, — à l'égard dudit sieur Laffagne au synode du 16 août 1723, & à l'égard du sieur Clergue au synode du 11 novembre 1724; & après avoir été

Synode des Cévennes du 2 septembre 1726.

1: Le 2 septembre 1726, se réunit le synode provincial des Cévennes. Y fut-il encore question de la création du Conseil extraordinaire qui devait être convoqué deux mois plus tard? C'est probable. Corteiz raconte (Mss. Court, n° 17, vol. G, p. 161) qu'il ne s'y traita rien qui mérite d'être signalé. C'est dans ce synode cependant que fut décidé l'envoi du proposant Maroger et de Rivière vers les églises de Guyenne. — «...Ce qui se passa de plus considérable, c'est qu'on y reçut un garçon marchand dans le corps des proposants, qui répondit d'une manière assez satisfaisante. On y fit la lecture d'une requête que les réformés de la paroisse de la Guyenne y présentaient à notre assemblée pour supplier notre corps de leur envoyer un ministre ou un proposant. — Notre assemblée, après avoir été fort embarrassée comment répondre à cette pieuse demande, à cause du petit nombre de pasteurs, après avoir, dis-je, raisonné et consulté, il fut enfin délibéré de leur envoyer un proposant, ne pouvant pour le présent leur envoyer un ministre. Pour cela fut député M. Maroger, et lui a-t-on donné pour adjoint M. Rivière, qui aspire à la charge de proposant, les ayant accompagnés des attestations et des instructions pour y former des églises, établir des anciens, et les engager à recevoir la discipline ecclésiastique de nos églises. Il fut dressé quelques articles pour le règlement du denier des pauvres, qui se lève les jours de

examinés en leur vie, mœurs & doctrine, la vénérable compagnie fatiffaite de leur examen & des fervices qu'ils ont rendu à l'Eglife fous les vocations professionnelles qui leur ont été ci-devant adreffées, leur a donné pouvoir de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la difcipline eccléfiastique dans lefdites églifes du Vivarais, fans toucher aux facrements, jufqu'à plus ample vocation; — qu'il plaife à Dieu de les revêtir de toutes les qualités néceffaires pour remplir fidèlement & générale-ment toutes les fonctions de leur charge.

communion et autres, dans les afemblées.» — «Je fis faire, ajoute Court, qui affistait au fynode, cette même année, une députation de deux de nos prédicateurs dans le Haut-Languedoc, tant pour y affermir les églifes que nous y avions déjà dressées que pour y en former de nouvelles, et pour s'étendre même dans la province de Guyenne, où nous avions déjà, depuis plusieurs années, plusieurs églifes établies, auffi bien que dans les provinces de Poitou et de Normandie, où nous avons envoyé de temps en temps des missions.» — Mss. Court, n° 46.

Conseil extraordinaire du 5 décembre 1726.

Bien que la persécution eut suivi son cours ordinaire pendant la Régence, on sentoit que, depuis la Déclaration de 1724, elle étoit dirigée avec plus d'esprit de suite et plus de vigueur que pendant les dernières années; les circonstances devenaient critiques, et il falloit se préoccuper des mesures de répression qui pouvaient être prises contre les religionnaires, de manière à en atténuer les conséquences. C'est à cette date (1726) qu'il faut placer la création du Conseil extraordinaire. Pour faire face aux événements et prendre les décisions néceffaires, Antoine Court avait réfolu de constituer un corps, facile à convoquer, composé de peu de membres, présidé par un pasteur, et recruté parmi les anciens qui se distinguaient par leur énergie et leur talent. «Comme il arrivait souvent, écrit-il, des choses pressantes ou qui demandoient des délibérations promptes, je demandai dans un fynode l'érection d'une nouvelle afsemblée composée d'anciens choisis, qui se put convoquer facilement, lorsque l'occasion le demanderait. Elle me fut accordée sous le titre de Conseil extraordinaire; et les anciens dont elle devait être composée furent nommés.» Le fynode provincial du 26 avril 1726 avait autorisé la création du Conseil extraordinaire par un article ainfi conçu: «Il a été convenu et arrêté qu'on nommerait des anciens, choisis et experts, dans toutes les églifes, et qu'ils s'afsembleraient en conseil, toutes les fois qu'il s'agirait de choses sérieuses et importantes.»

Le Conseil se réunit pour la première fois le 5 décembre 1726. Neuf articles y furent mis en délibération et adoptés.

«Les uns, écrit Court, regardent uniquement les prédicateurs et les anciens, le bon exemple qu'ils doivent donner et la manière en laquelle ils doivent se conduire dans l'exercice de leurs charges, et les moyens qu'ils doivent mettre en usage pour mieux réuffir dans la réformation des mœurs. — Les autres tendent à réprimer les jeux, les danses, les débauches et les mascarades, et indiquent les moyens les plus propres à y réuffir, la manière en laquelle on en doit agir à l'égard de ceux qui, malgré ces délibérations et nos foins, persévéreront dans ces licences effrénées. — D'autres contiennent que nos exercices de religion feroient continués nonobstant toutes les défenses et les menaces à ce contraires, mais en même temps que ceux qui les dirigent, le feront avec le moins d'éclat, le plus prudemment et le plus largement que faire se pourra. — Ces articles se terminent

II.

Sur la demande qui a été faite qu'il fût permis aux ministres & propofants d'avoir des chevaux à leur propre, la vénérable compagnie a délibéré qu'il ferait permis à M. Durand d'avoir un cheval à son propre ; & qu'à l'égard des propofants il leur ferait défendu d'avoir un cheval à leur propre, mais que les églises prendront foin de les faire transporter d'une église à l'autre.

III.

Sieurs Pierre Durand & Jean Gabriel Fauriel, propofant, ont été députés pour le fynode national qui doit se tenir dans le Dauphiné, Dieu aidant.

DURAND, modérateur ; CHABRIÈRES ; FAURIEL, propofant ;
CLERGUE ; BERNARD, propofant, secrétaire.

enfin par l'ordonnance d'un jeûne solennel qui fut célébré dans toutes nos églises le 26 janvier dernier (1727), et par un ordre que les neuf articles seraient lus à la tête des assemblées publiques, afin que personne n'en prétendit cause d'ignorance.» — Dans ce conseil extraordinaire, on discuta également les termes d'une lettre adressée à M. de la Farre, commandant en Languedoc, en faveur des assemblées du Désert. « La lettre en forme d'apologie, ajoute Court, exprime d'abord l'embarras où mettent les Réformés les Déclarations et les ordonnances qu'on obtient tous les jours contre eux et contre leurs exercices de piété, [et] la difficulté qu'il y a d'être entre deux Maîtres qu'ils respectent, mais qui se trouvent opposés, et [que, s'ils] se déterminent d'obéir à Dieu préférablement à leur Souverain, on ne doit pas les traiter de rebelles et de perturbateurs... » — Mss. Court, n° 7, t. III, p. 172.

La création de ce Conseil ne se fit pas cependant sans opposition. Dans une lettre du 4 avril 1727, Roger, pasteur du Dauphiné, déclara que c'était contraire aux droits du synode, et dans une lettre postérieure il se plaignit de ce qu'on n'avait pas « consulté et recueilli les voix dans un cas de cette nature ». — « Vous êtes mal informé, lui répliqua Antoine Court. Le Conseil extraordinaire établi parmi nous, ne préjudicie en rien aux synodes. Il est composé de têtes choisies et ne s'assemble que pour les cas extraordinaires. La vocation est ouverte parmi nous, quoique nous ne l'ayons pas adressée à personne : et je ne vois pas pourquoi vous voulez faire faire des oppositions [dans] notre synode à ces articles. Informez-vous mieux de quoi il est question, et pesez mieux la chose, avant que de rien faire contre elle. » (Mss. Court, n° 7, t. III, p. 202.) Roger ne se laissa pas aisément convaincre, car le synode national de 1727, réuni en Dauphiné, fit, comme on le verra plus loin, d'expresses réserves au sujet du Conseil extraordinaire (art. IV). Il survécut cependant à ces attaques. Mais, répondant à des besoins momentanés, il n'eut que rarement l'occasion de se réunir et de prendre des décisions. Il fut convoqué de temps à autre, à de longs intervalles, et ne rendit jamais les services qu'Antoine Court attendait de son organisation. L'autorité des synodes resta tout entière, intacte, et sans rivale.





Synodes provinciaux de 1727.

Synode du Vivarais.

LE vingt-unième avril mil sept cent vingt-sept¹, assemblés en synode provincial dans le Vivarais, un pasteur, quatre propofants & vingt-trois anciens, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières du Saint-Esprit, a été réfolu ce qui f'ensuit :

I.

Premièrement, la vénérable compagnie ayant examiné la vie, les mœurs & la capacité du nommé François Dénos, dit Chalaye, elle lui a défendu & lui défend de prêcher & de faire aucune fonction ecclésiastique, & cela pour les raisons suivantes : 1° parce qu'elle lui a reconnu une teinture de fanatisme, bien qu'il ait fait tout fon possible pour f'en mettre à couvert ; 2° parce qu'on lui a prouvé qu'il a fait des excès d'un véritable ivrogne, lui ayant foutenu, en présence de la vénérable compagnie & de quoi il n'a pu se dédire, qu'on l'avait vu dans un cabaret, à Mornans², dans un état hors de raifon & de bon fens, à force d'avoir bu ; 3° parce qu'on lui a foutenu encore que

Synode des Cévennes du 23 mai 1727.

1. Le 23 mai 1727, on convoqua le synode des Hautes-Cévennes. Corteiz, Combes et Claris y assistaient comme pasteurs et proposant, en même temps que les anciens députés par les églises ressortissant au synode. « Après avoir invoqué le Saint Nom de Dieu, écrit Corteiz, on a prié les anciens députés de dire tout ce que leur consistoire les avait chargés de proposer. Ainsi les uns après les autres, sans confusion. Le tout se passa paisiblement et sans bruit, excepté quand on parla de M. Duplan, car alors tous les députés s'écrièrent unanimement qu'ils ne consentaient point que M. Duplan fut davantage député, soit parce que les églises n'ont pas de quoi l'entretenir, soit parce qu'il agit en maître et non en député, et quelques autres raisons qu'il serait long de rapporter. Après quoi tous se retirèrent en paix. » — Mss. Court, n° 17, vol. G, p. 105.

2. Canton de Bourdeaux et arrondissement de Die. (Drôme.)

le même jour, dans ledit cabaret, on l'avait vu avec un couteau à la main & une rage épouvantable contre ceux qui étaient avec lui ; & ne pouvant fatiguer la rage qui l'animait, il prit un verre & le brisa tout avec les dents, de quoi il a convenu encore, étant forcé par l'évidence de la vérité ; 4° parce qu'il a scandalisé l'Eglise, ayant fait baptiser tous ses enfants à l'Eglise romaine ; 5° parce qu'on l'a reconnu pour un insigne menteur dans diverses occasions qu'on lui a représentées, en présence de la vénérable compagnie ; 6° parce que son incapacité ne lui permettra jamais d'avoir les lumières nécessaires pour l'emploi auquel il voudrait s'ingérer, puisqu'il ne fait ni lire la lettre à la main ni écrire, & qu'à peine fait-il lire grossièrement la lettre moulée, & qu'il n'a su rendre raison d'aucun article le plus facile à concevoir de la foi chrétienne ; 7° parce que lui ayant représenté avec douceur, autant qu'il a été possible, que son devoir était de se rendre sage & de travailler pour entretenir sa famille, & non pas de s'ingérer à une chose qui est au delà de ses forces, il a répondu avec un ton fier & arrogant qu'il prêcherait malgré qu'on en eût, tant qu'il trouverait des personnes qui voudraient l'écouter, comme il avait fait auparavant, bien qu'on le lui eût défendu. . . — Pour toutes ces raisons, la vénérable compagnie défend à toutes personnes chrétiennes de l'écouter & de le favoriser en aucune manière dans sa rébellion & déclare que, s'ils persévèrent, ils seront excommuniés & retranchés de l'Eglise, lui & tous ceux qui le favoriseront, enjoignant à tous les pasteurs, propofants & troupeau d'y surveiller avec soin, & de prier Dieu qu'il le convertisse, lui fasse connaître son devoir, & lui pardonne ses crimes.

II.

Que M. Bernard, ayant considéré la pauvreté des églises, se contente pour ses gages de la somme de cent livres & pour sa famille autres cent livres.

III.

Que les pasteurs, propofants & anciens exhortent les peuples à se munir des psaumes de la nouvelle version ; & , pour les y accoutumer, on en chantera quelques paufes dans chaque assemblée & dans les maisons particulières.

P. DURAND, modérateur ; BERNARD, propofant ; CHABRIÈRES ;
CLERGUE ; FAURIEL, propofant & secrétaire de la vénérable
compagnie du fynode.



Synode des Basses-Cévennes ¹.*Fragment.*

XI.

Rouvière eut pour département Sauve & Anduze.
 Nîmes, pasteur Roux.
 Haute-Guyenne, Boyer.
 Uzès, Maroger.
 Hautes-Cévennes, Roussel.
 Basses-Cévennes, Combes.



Synode du Vivarais.

Le trentième octobre mil sept cent vingt-sept, assemblés en synode provincial dans les Boutières, un pasteur, quatre prédicateurs, & vingt anciens, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières du St-Esprit, a été délibéré ce qui s'enfuit :

I.

Premièrement, a été conclu & arrêté que les députés qui sont nommés par le synode des Boutières pour assister dans le synode du haut Vivarais, s'il arrivait des cas extraordinaires, & non autrement, feront obligés de s'assembler avec le modérateur & le secrétaire du

Synode des Cévennes du 12 septembre 1727.

1. C'est le 12 septembre que se réunit ce synode des Cévennes. Corteiz avait prié Antoine Court de s'y rendre, et celui-ci arriva avec les députés d'Uzès, de Nîmes et de la Vaunage. Boyer y assista également avec les députés de la Guyenne et du Rouergue. P. Corteiz écrit au sujet de ce synode :

« Ces derniers y portèrent une lettre de remerciements de ce que nous leur avons envoyé un proposant pour leur instruction et consolation, et en même temps une supplication de vouloir bien continuer à leur accorder un proposant et un pasteur. A leur réquisition, [il] leur a été accordé M. Maroger, proposant, jusqu'au mois d'avril prochain. Et comme je me trouvais extrêmement enroué à ne pouvoir pas parler, je me dispensai de ce voyage. Je priai M. Court de vouloir monter au moins jusqu'à Millau en Rouergue pour administrer la Sainte-Cène et bénir quelques mariages, que le député de ladite ville de Millau me dit qu'il était d'une urgente nécessité d'y monter. M. Court m'a promis d'y monter.

« On a dressé un nouvel article, savoir que pour se mettre à couvert de l'ennemi et pour faciliter les choses désormais, les églises de la rivière du Vigan,

dernier fynode pour examiner ces cas & pour y pourvoir en attendant le fynode, & que, dans cette assemblée extraordinaire, les députés qui représentent les églises du Haut-Vivarais, comme étant députés vers le fynode des Boutières, y assisteront pour agir au nom & pour le corps entier de toutes les églises dudit Haut-Vivarais, afin qu'on puisse y apporter un prompt remède, étant obligés de rapporter au prochain fynode tout ce qui sera résolu dans ce conseil, pour en juger conformément à l'article quatrième du fynode national du 11^e octobre 1727.

II.

Ayant considéré qu'il était nécessaire que chaque consistoire envoyât deux députés dans le fynode, le présent fynode ordonne à chaque consistoire d'en envoyer deux déformais; & que, si le consistoire en députe deux & que l'un d'eux refuse d'y venir après avoir été nommé, il sera censuré publiquement & même suspendu de la Ste-Cène, si le consistoire le juge à propos, & le consistoire censuré en général aussi publiquement, s'il ne répond pas à ce que le présent fynode lui ordonne.

DURAND, pasteur & modérateur; BERNARD, prédicateur;
CLERGUE, prédicateur; CHABRIÈRES; FAURIEL prédicateur
& secrétaire de la vénérable compagnie du fynode.

de Valleraugue, Meyrueis, s'assembleraient en synode une fois l'année, celles du Haut-Languedoc et celles de la Guyenne en feraient de même; et l'une et l'autre de ces deux dernières assemblées synodales feraient leurs députés pour se rendre au synode des Cévennes. Il fut aussi délibéré d'écrire à M. Bétrine et à M. Duplan: au premier, pour le censurer de ce qu'il différerait de se rendre au milieu de nous; au second, une lettre d'instruction pour ce qui regarde sa députation. Le sujet de cette dernière lettre fut la généralité des voix des anciens qui criaient [haut]ement qu'ils ne voulaient plus M. Duplan pour député; le petit nombre, qui s'intéressait pour lui, pour calmer les voix et pour faire valoir la leur, promirent: 1^o que M. Duplan à l'avenir ne favoriserait en rien les prétendus Inspirés; 2^o qu'il ne recevrait aucun gage; 3^o qu'il n'entreprendrait rien et ne ferait rien que par notre avis et consentement; 4^o qu'il rendrait compte de tout ce qu'il demanderait de part et d'autre en faveur de nos églises. Il fut lu en plein synode une lettre de M. Roger, ministre en Dauphiné, par laquelle il nous demandait un député, selon nos conventions, pour assister à leur synode.» — Mss. Court, n^o 17, vol. G, p. 105.





SECOND SYNODE NATIONAL.



Second Synode national

tenu le 11 octobre 1727 en Dauphiné.



Au nom de Dieu soit fait. Amen.

ASSEMBLÉS en fynode national, au nombre de trois pasteurs, cinq prédicateurs, et de trente à trente-cinq anciens ou environ, en Dauphiné, après avoir imploré le secours de Dieu, a été délibéré comme s'ensuit :

I.

Que les propofants qui ont fervi & signé fous le nom de propofants, se nommeront et figneront désormais prédicateurs.

II.

Est délibéré qu'il ne se fera rien imprimer de ce qui regarde le bien ou le mal de nos églises de France, fans qu'au préalable [ce ne] soit examiné au fynode national.

III.

Que sur l'article troisième du fynode provincial des Cévennes, qui donnait pouvoir aux prédicateurs de se présenter pour être reçus dans l'entière ordination, n'aura plus de lieu, excepté une vocation provinciale et non autre.

IV.

Qu'aucun conseil extraordinaire ne pourra subsister que pendant le temps que le fynode provincial ou national le jugera à propos, & que [les actes] qui seront résolus dans ces conseils extraordinaires seront rapportés au fynode provincial pour être approuvés ou révoqués.

V.

Est délibéré que chaque année, il y aura un jeûne général entre les églises sœurs aux règlements, & que la convocation de ce jeûne se fera, un an, par un corps synodal, & un an, par un autre, tour à tour.

VI.

Est délibéré que le présent synode national défend à tout synode provincial de donner ou faire donner des instructions à M. du Plan, député général des églises confédérées, & que toutes les instructions qui lui seront nécessaires ne lui seront données que par le synode national; & qu'au cas qu'il arrivât des affaires extraordinaires & d'une grande conséquence, dans l'intervalle d'un synode national à l'autre, les instructions nécessaires en ces cas lui seront données par les modérateurs des synodes provinciaux & par un prédicateur et un ancien qui sera nommé pour cela, qui auront été les derniers tenus dans chaque corps synodal qui s'assembleront pour ce sujet; & les avis & instructions qui lui seront donnés seront rapportés par les dits nommés à leurs synodes provinciaux, & de là ensuite au synode national.

VII.

Qu'ayant examiné avec attention les fruits qu'a produits M. du Plan, député général des églises confédérées, le présent synode national l'a confirmé dans la continuation de sa députation, sous les conditions qu'il se conformera aux instructions qui lui seront remises par les synodes nationaux; qu'il signera de son seing accoutumé ces instructions, pour marque d'une entière obéissance à nos corps synodaux.

VIII.

Est délibéré que le député général aura soin d'observer religieusement, de ne rien faire, dire ou écrire, ni favoriser contre les Puissances souveraines et en particulier contre notre Roi & son légitime gouvernement, ni qui puisse en aucune manière exciter des troubles [dans les] églises ni entre les États, se contentant seulement de représenter ou de faire représenter, respectueusement & toujours d'une manière humble & sœur, la justice & l'équité qu'il y aurait de nous accorder, faire accorder ou procurer à l'amiable le libre exercice de notre communion selon la parole de Dieu et les mouvements de nos consciences; & pour cet effet ledit Mr nommé député ne pourra s'adresser qu'à notre Souverain & à des Puissances amies ou alliées avec la couronne de France; que s'il agissait, parlait, ou écrivait au

contraire, il ferait d'abord censé déchu & dégradé de sa charge, agissant, parlant, écrivant ou favorisant en cela contre l'intention & le but de la députation, & par là l'attirerait l'indignation de Dieu & les peines infligées par les églises & synodes qui auraient droit de le poursuivre par toutes voies ecclésiastiques¹.

IX.

Est délibéré que chaque corps synodal nommera trois personnes pour connaître des affaires qui regardent la députation générale, savoir : un pasteur, un prédicateur & un ancien.

X.

Est délibéré qu'il soit défendu en public & en particulier à toutes personnes de quelle qualité & quelle condition qu'ils soient, d'ap-

1. Le synode national donna à Duplan, député général des églises de France, des instructions plus étendues et plus complètes ; les voici :

1^o Que ledit Monsieur, nommé député général, aura soin d'observer religieusement de ne rien faire, dire, ni favoriser contre les puissances souveraines et en particulier contre notre roi et son légitime gouvernement, ni qui puisse en aucune manière exciter des troubles aux églises, ni dans et entre les Etats ; se contentant seulement de représenter ou faire représenter respectueusement et toujours d'une manière humble et soumise, la justice et l'équité qu'il y aurait de nous accorder, faire accorder ou procurer à l'amiable le libre exercice de notre communion selon la parole de Dieu et le mouvement de nos consciences. Pour cet effet le dit Monsieur, nommé député, ne pourra s'adresser qu'à notre Souverain et à des Puissances amies et alliées avec la couronne de France ; que s'il agissait, parlait, écrivait ou favorisait au contraire, il serait d'abord censé déchu ou dégradé de sa charge, agissant, parlant, écrivant ou favorisant en cela contre l'intention et le but de la députation, et par là s'attirerait l'indignation de Dieu et la peine infligée par nos églises et synodes qui auraient le droit de le poursuivre par toutes voies ecclésiastiques.

2^o Qu'entre les représentations qu'il fera de notre état aux Puissances protestantes, il ne négligera pas de faire connaître à ces Puissances amies et alliées de cet Etat, le pressant besoin que nous avons de leurs dons et de leurs présents pour entretenir le ministère, soit en faisant quelques fonds pour l'instruction de ceux qui voudraient se consacrer au ministère, soit pour entretenir ceux qui sont en charge, au moins jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu [de] nous faire mettre les choses en meilleur état qu'elles ne sont.

3^o Il soutiendra avec tout le zèle dont il sera capable, de vive voix et par écrit, les intérêts des églises dont il est député.

4^o Il défendra avec chaleur, dans les occasions, les saintes assemblées qui se convoquent sous la Croix pour le service divin, contre les injustes attaques de ceux qui en combattent l'utilité, la nécessité et l'importance.

5^o Il s'abstiendra avec la plus exacte circonspection de tout commerce particulier ou public avec tous ceux que, dans les derniers temps, on appelait Inspirés ou Prophètes ; non-seulement parce que la gloire de Dieu le demande, l'édification de l'Eglise, mais aussi la promesse qu'il en a faite lui-même dans une lettre qui sera conservée dans les documents de nos églises.

6^o Il n'entreprendra rien de tant soit peu important, soit dans les négocia-

porter des armes dans nos assemblées de piété, sous peine d'être censurées publiquement, & s'il persévéraient, suspendues de la Ste-Cène.

XI.

Est délibéré que les députés des corps du synode provincial pour le synode national porteront un extrait des délibérations qui se passeront dans le synode national qui leur sera exhibé par le secrétaire.

Fait dans notre synode national, le 11 octobre 1727.

ROGER, pasteur & modérateur.

DURAND, pasteur, député des églises du Vivarais & modérateur-adjoint.

JEAN MARTEL, pasteur.

FAURE, prédicateur.

VILLEVEYRE, prédicateur.

BERNARD, prédicateur.

BOYER, prédicateur & député général des églises du Bas- et Haut-Languedoc, Cévennes, Guyenne, & secrétaire.

FAURIEL, prédicateur & député des églises du Vivarais & secrétaire-adjoint.

tions, soit dans les voyages, soit dans les distributions des présents qu'il pourra obtenir en faveur, ou en particulier des prédicateurs, ou en général pour les églises, ou pour lui-même, sans au préalable, en avoir consulté Messieurs, choisis par les assemblées synodales, [et] que par leur avis et leur consentement.

7^o Que nos églises ne pouvant, pour le présent, fournir à son entretien, il se servira des secours qu'il pourra puiser de son propre bien, jusqu'à ce qu'il y aura d'autres moyens à lui fournir une pension, convenable à son caractère, qui sera réglée par ceux qui ont été établis pour cela ou par une assemblée synodale.

8^o Qu'il conformera et sa vie et sa conduite à la discipline établie pour cela dans nos églises, qu'il sera soumis aux censures et qu'il promettra de ne s'écarter jamais de nos principes et de nos maximes.

9^o Enfin qu'il rendra un compte exact de tout ce qu'on lui donnera ou fera pour le bien de nos églises.

Fait dans notre synode national, tenu en Dauphiné, ce onzième octobre mil sept cent vingt-sept.

ROGER, pasteur & modérateur; DURAND, pasteur, député pour le Vivarais & modérateur-adjoint; BOYER, prédicateur, député général des églises du Haut- & Bas-Languedoc, Cévennes & Guyenne, & secrétaire; FAURIEL, prédicateur, député des églises du Vivarais & secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1728.

Synode du Dauphiné.

Fragment ¹.

Nous pasteurs & anciens, députés des églises reformées du Dauphiné, assemblés en synode provincial², attestons par ces présentes que M. Benjamin du Plan, gentilhomme du lieu & ville d'Alais, dans le Languedoc, après avoir été nommé par des synodes provinciaux du Languedoc & du Vivarais, a aussi été reconnu & nommé par les pasteurs & anciens, députés de nos églises, assemblés en synode national avec les députés des synodes du Languedoc, des Cévennes & du Vivarais, le 19^e août de l'année 1725, & approuvé par le national tenu dans le Vivarais, le 29^e août, & par le national des Cévennes, du 13^e septembre

1. Ce synode, dont il ne reste que ce fragment, fut convoqué le 30 avril 1728.

Synode du Bas-Languedoc du 6 avril 1728.

2. Le synode du Bas-Languedoc se réunit le 6 avril 1728. Antoine Court avait été chargé de le convoquer, et Corteiz y assistait. Il y fut encore question de Duplan, député général des églises du Désert, dont la personnalité vivement discutée par quelques membres de l'Eglise, était encore, malgré les décisions synodales, l'objet d'attaques passionnées. Duplan fut cependant maintenu dans la charge que lui avaient donnée, à maintes reprises, les assemblées précédentes. C'est Alexandre Roussel, le martyr qui devait, au mois de novembre, subir le dernier supplice, qui fut chargé de calmer, d'apaiser et de ramener à de meilleurs sentiments ceux qui réclamaient avec le plus d'insistance la déchéance de Duplan.

Le synode s'occupa ensuite du cas de Bétrine, le premier proposant qui s'était rendu en Suisse pour aller étudier au séminaire de Lausanne en 1726. Les églises lui avaient donné un an pour commencer et terminer ses études. Bétrine avait prolongé son séjour au delà de la date indiquée ; et les synodes en avaient conçu un vif mécontentement. Il finit cependant par obéir aux injonctions qui lui étaient

même année, qui font les trois nationaux de l'année 1725, par lesquels toutes les églises de ce royaume soumises à nos règlements, ont traité union; — la nomination de M. du Plan se trouve en l'article 21 — & que du depuis, ledit M. du Plan a été confirmé par tous nos synodes provinciaux & nationaux dans la charge de député général des églises réformées du Languedoc, des Cévennes, du Vivarais & du Dauphiné, auprès des Puissances protestantes qui sont amies & alliées de notre souverain monarque, pour prier & solliciter ces augustes Puissances d'avoir la bonté de représenter à notre bon & gracieux Roi la justice qu'il y aurait de nous accorder le libre exercice de notre sainte religion, afin que nous puissions servir Dieu selon les lumières de son Évangile & les mouvements de notre conscience, & pour implorer leurs libéralités & bienfaisance, afin que le Saint-Ministère puisse être entretenu au milieu de nous, que les pasteurs qui nous servent actuellement aient de quoi subsister, & que l'on puisse faire étudier ceux d'entre nos jeunes gens qui auraient le courage de se destiner au service de nos églises persécutées, conformément aux instructions que notre dernier national, du 11 octobre 1727, art. 7, a envoyées à M. du Plan, & dans les mêmes formes qu'il les a acceptées & signées. Nous déclarons & certifions que depuis la première nomination dudit M. du Plan dans la charge de député général, nous avons aperçu avec joie & actions de grâce que Dieu a répandu sa bénédiction d'une manière merveilleuse sur toutes nos églises renaissantes, & par égard aux causes fécondes, regardant les bienfaits du Ciel comme un fruit des secours efficaces, des prières, & des livres que M. du Plan a déjà obtenus pour nous des amis pieux & vénérables qu'il nous a faits, & des soins continuels qu'il prend, — dans les sentiments de respect le plus profond, nous prenons la liberté de prier & supplier très-humblement les cours souveraines, auxquelles M. du Plan s'adressera en notre nom et pour le bien de nos églises, &

adressées, et se présenta à ce synode du 6 avril. «M. Bétrine, dit Corteiz, fut vivement censuré d'avoir resté en Suisse plus longtemps que le congé qui lui avait été donné. Quelques-uns requéraient qu'il fût interdit pour deux mois, les autres qu'il fût réparation à genoux, tête nue. Court et moi nous trouvâmes que la nécessité des prédicateurs demandait qu'il prêchât, et que c'était trop exiger que de le vouloir faire mettre à genoux. Ainsi, M. Bétrine fut quitte avec une censure, et remis dans sa charge.» — Ailleurs, il ajoute: «Par ce dernier événement, on conçoit aisément qu'il y a une discipline qu'on exerce contre les délinquants et les rebelles.»

leurs sénats ecclésiastiques, d'avoir la bonté de le regarder & lui donner accès en cette qualité de député-général de toutes nos églises, nous ayant donné toutes les marques & les preuves les plus convaincantes qu'il remplit les devoirs de son emploi avec un attachement véritablement chrétien; d'ajouter foi à tout ce qu'il dira de notre part; & de croire que, si M. du Plan peut continuer les fonctions de sa charge de député avec la même faveur de Dieu, avec la même bienveillance des personnes sacrées auprès desquelles nos églises l'ont député, nous avons cette espérance pleine de consolation de voir reflourir les églises réformées de ce royaume, qu'on regardait avant la persécution comme une merveille de la Providence, & en priant continuellement pour l'heureux maintien & salutaire conservation des Puissances protestantes & pour la tranquillité de leurs peuples, de même pour notre Roi & pour tout son royaume, en priant aussi pour le repos & propagation de toutes les églises qui, par la grâce de Dieu, jouissent de la liberté, & pour la délivrance de celles qui sont dans l'oppression, pour la conservation de la personne de notre très-digne & zélé député, afin que Dieu le couvre de sa protection dans tous ses voyages & qu'il bénisse ses soins. Nous avons unanimement jugé à propos, dans notre présent synode, d'envoyer à M. du Plan les présentes attestations, après qu'elles ont été signées par nos pasteurs & scellées du sceau de nos églises, pour autoriser sa commission & lui servir de lettre de créance partout où besoin fera.

Fait en notre assemblée synodale, ce dernier avril mil sept cent vingt-huit.

JACQUES ROGER, pasteur & modérateur; JEAN VILLEVEYRE, pasteur; PAUL FAURE, pasteur; JACQUES BADON, pasteur & secrétaire.



Synode du Vivarais.

Le huitième mai mil sept cent vingt-huit, assemblés en fynode provincial un pasteur, cinq prédicateurs & vingt anciens, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières de son St-Esprit, a été résolu ce qui l'enfuit :

I.

S'est présenté sieur Jean-Pierre Dortial, qui a demandé d'être reçu au corps & à la paix de l'Eglise, & à la charge de prédicateur ; & après avoir mûrement tout examiné ce dont il l'agit, ayant demandé quelque temps pour pourvoir aux nécessités de sa famille, la vénérable compagnie l'a renvoyé jusqu'au synode prochain, promettant de le recevoir alors, ou plus tôt s'il le demande, dans un colloque assemblé pour ce sujet sous les conditions suivantes : 1° Qu'il se conduira d'une manière à faire paraître qu'il aime l'ordre & la discipline ecclésiastique, ayant promis d'exécuter de point en point la déclaration qu'il fit le onzième juin mil sept cent vingt-quatre ; 2° Qu'il donnera des marques qu'il est revenu entièrement du sentiment des prétendues révélations de nos jours ; 3° Qu'il fera tout son possible pour ramener à l'ordre & à la discipline de l'Eglise tous ceux qu'il avait engagés à suivre son parti dans les fuites & évasions qu'il a fait paraître jusqu'à présent ; 4° Qu'il n'entreprendra point de prêcher ni faire aucune fonction pastorale dans les endroits où déjà la discipline ecclésiastique est établie.

Sous ces conditions, la vénérable compagnie a déclaré qu'il sera reçu, lorsqu'il se présentera dans le colloque ou synode prochain, au nombre des prédicateurs, & lui donnera toutes les marques de protection & de bienveillance.

II.

La vénérable compagnie ayant vu la lettre & procuration que le sieur Monteil a envoyée du 6^e du courant, par laquelle il demande d'être reçu à la paix de l'Eglise, la vénérable compagnie a déclaré que le sieur modérateur du présent synode prendra jour avec les prédicateurs, les députés du conseil extraordinaire, & ledit sieur Monteil, pour procéder à sa réconciliation & admission à la paix de l'Eglise, selon la forme & liturgie qui a été dressée à cet effet & approuvée par le présent synode, & qu'en attendant que ledit jour soit échu, les prédicateurs tâcheront d'avoir fait une visite de leur quartier &

publieront à la tête de chaque assemblée que ledit sieur Monteil va être remis à la paix de l'Eglise, faisant ladite publication selon le formulaire qui a encore été dressé pour ce sujet, soit pour avertir les fidèles de cette réconciliation, afin qu'ils puissent produire les raisons qu'ils peuvent avoir sur ce sujet, soit principalement pour que tous les fidèles puissent se ressentir de la joie qu'on doit avoir de sa réconciliation, afin qu'on soit édifié de sa repentance comme l'on a été scandalisé de son péché & de sa rébellion; & pour ce qui regarde la demande qu'il fait de le continuer en la charge de prédicateur, la vénérable compagnie le renvoie au jugement définitif du synode national.

III.

Sur la demande faite par les députés de l'église qui a soutenu Monteil jusqu'à présent, savoir que ladite église fût reçue au corps synodal de cette province & qu'elle ait droit d'église & de corps consistorial, afin qu'elle jouisse à l'avenir des privilèges communs à nos pauvres églises renaissantes, la vénérable compagnie a répondu à leur demande, à condition que tous les membres du consistoire, assemblés dans une assemblée publique, déclareront à la face de l'Eglise & devant la table sacrée qu'ils se repentent de l'esprit de rébellion & partialité qu'ils ont fait paraître jusqu'à présent, déclarant qu'ils veulent vivre désormais à la paix de l'Eglise & soumis à l'ordre & discipline qui l'observe parmi nous, députant à ce sujet les pasteurs de nos églises pour aller recevoir ladite déclaration & faire dans ladite église toutes les fonctions pastorales, comme dans une église unie de notre corps.

IV.

Qu'à cause du dommage qui est arrivé pour avoir épousé des personnes sans suffisants témoignages, & particulièrement venant d'une église pour épouser dans une autre, il est résolu que ceux qui viendront d'une église à une autre pour épouser, leur mariage ne sera point béni qu'ils n'apportent [de] suffisants témoignages du consistoire de leur église, ou pour le moins le témoignage de trois ou quatre anciens sans reproche, & que ceux qui viendront sans ces témoignages seront renvoyés conformément à l'article 29 du chapitre XIII de la Discipline.

DURAND, pasteur & modérateur; CHABRIÈRES, modérateur-adjoint;
DORTIAL; GUILHOT; CLERGUE; BERNARD, prédicateur & secrétaire.



Synode du Vivarais¹.

Le huitième novembre mil sept cent vingt-huit, assemblés en fynode provincial un pasteur, trois prédicateurs, feize anciens, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières du St-Esprit, a été résolu ce qui l'enfuit :

I.

Que l'on publiera un jeûne dans toutes les églises qui sont sous notre inspection, qui se célébrera le premier dimanche du mois de janvier prochain, auquel jour les fidèles s'humilieront devant Dieu pour apaiser son juste courroux qui paraît être allumé contre nos péchés. Les pasteurs, prédicateurs & anciens sont conjurés, au nom de Dieu, d'appliquer tous leurs soins à la dévotion extraordinaire de ce jour là, comme aussi de faire des prières dans les assemblées publiques & particulières pour la conversion des pécheurs, pour la paix

1. Dans l'intervalle des deux synodes du Vivarais, deux synodes avaient été convoqués dans les Cévennes, le premier le 16 juin, et le second le 8 août 1728.

Synode des Cévennes du 16 juin 1728.

Dans le récit qu'il a laissé d'une de ses tournées pastorales, Antoine Court parle en ces termes du premier : « Nous nous rendîmes à une assemblée que nous avons fait convoquer de plusieurs églises. C'était le mercredi matin, 16 juin. Cette assemblée était double. Là étaient les députés des églises du Haut-Languedoc (ne faut-il pas entendre par là les églises des Hautes-Cévennes ?), de Meyrucis, du Vigan, et de tout ce canton qui, ayant demandé en plusieurs synodes, qu'il en fût tenu un chaque année sur la montagne de l'Aigoual et leur demande ayant été accordée, s'étaient rendus dans ce lieu pour le tenir pour la première fois. L'exercice achevé, l'assemblée congédiée, ce nouveau corps, campé sur le gazon et sous les arbres des hautes futaies, commença de raisonner sur le sujet qui l'assemblait.

« Trois choses furent mises en délibération et conclues. La première, le retour de M. Roux, fondé sur la délibération du premier synode, sur la nécessité des églises et sur le préjudice qu'un plus long délai coûterait aux autres prédicateurs qui tendent, comme lui, à la perfection des sciences salutaires. La seconde, le dénombrement des protestants conformément à la réquisition du ministre de M. l'ambassadeur de Hollande. La troisième, d'un jeûne général fixé au huitième jour du mois d'août prochain. Une quatrième chose fut mise sur le tapis. Un jeune homme qui s'était mêlé de prêcher, mais de qui les mœurs ne répondaient pas à la profession, fut ici congédié. »

Synode des Cévennes du 8 août 1728.

Près de deux mois plus tard, le 8 août, un second synode des Cévennes se réunit sous la présidence d'Antoine Court. Le Bas-Languedoc, les Basses- et Hautes-Cévennes y avaient envoyé leurs députés ; Durand représentait les églises

de l'Eglise, pour le bien de l'État, pour la conservation de la personne sacrée de notre Roi & de toute la famille royale, pour tous ceux qui sont à la tête du gouvernement, magistrats, supérieurs & gouverneurs, afin que Dieu préside dans leurs conseils & leur fasse la grâce d'être de vrais lieutenants de sa justice.

II.

S'est présenté le sieur Jacques Monteil, qui a demandé très-humblement à la vénérable compagnie de lever les articles qui avaient été couchés à son défavantage aux synodes précédents, comme ayant fatigué aux conditions qui lui furent imposées par le second article du synode du huitième mai dernier; la vénérable compagnie, sur le rapport qui a été fait par les prédicateurs & autres qui furent présents au conseil extraordinaire où il témoigna son humilité à la face d'une assemblée publique & selon les formes qui furent prises à ce sujet, en a reçu bien de l'édification & de la joie, le reconnaît vrai membre de l'Eglise, digne d'avoir part aux grâces & aux bénédictions que Dieu distribue à ses fidèles; & pour ce qu'il demande de le continuer à la charge de prédicateur, la vénérable compagnie avec lui [a] convenu qu'il attendra le jugement définitif du synode national.

DURAND, modérateur; CHABRIÈRES; BOYER; LADREYT;
BERNARD, prédicateur & secrétaire.

du Vivarais; Roger, du Dauphiné, n'avait pu y assister; en tout, près de 70 personnes. « Il ne s'est point passé d'article, écrit Corteiz, qui mérite d'être inséré dans cette relation, excepté qu'à l'avenir on réduira les assemblées synodales à très-peu de personnes pour la sûreté et la facilité desdites assemblées. » (Mss. Court, n° 17, vol. G, p. 145.) C'est presque au lendemain de cette réunion qu'Alexandre Roussel fut arrêté, conduit à Montpellier, jugé et exécuté (mardi 30 novembre); il fut trouvé porteur des actes de ce synode, et des instructions que Court lui avait données sur la manière dont il « devait se conduire dans le nouveau district des églises qu'il devait desservir. » — « Cette nouvelle, écrit Corteiz, nous fut un coup de foudre, quoiqu'à la vérité on doive être préparé tous les jours à de tels événements. »





Synodes provinciaux de 1729.

Synode du Bas-Languedoc¹.

Fragment.

Nous, les pasteurs, prédicateurs, & anciens députés des églises du Bas-Languedoc & Cévennes aux fidèles du Haut-Languedoc, Rouergue, Guyenne, Saintonge, Poitou & pays d'Aunis. Salut.

Messieurs nos très-chers & très-honorés frères, connaissant l'utilité de la prédication de l'Évangile & le pressant besoin que vous avez qu'[elle] s'établisse parmi vous; informés d'autre part de vos bonnes dispositions à la recevoir, assemblés en synode, [nous] avons député vers vous notre très-cher & bien-aimé frère Monsieur Bétrine, accompagné du sieur Grail, aspirant à la charge de prédicateur, l'un de nos prédicateurs, [&] dans le dessein qu'il s'emploie non-seulement à vous prêcher l'Évangile, mais de plus à affermir ou établir l'ordre selon la

Synode du Bas-Languedoc du 9 août 1729.

1. Ce fut le 9 août 1729 que se réunit ce synode du Bas-Languedoc. Corteiz qui, depuis plusieurs mois, courait avec Rouvière le Haut-Languedoc, la Guyenne, le Comté de Foix et qui avait poussé jusqu'à Toulouse, Montauban et Agen, se rendit à cette assemblée, et s'y rencontra avec Antoine Court. A l'entendre, il ne s'y passa rien qui mérite d'être signalé. Il se borna, au nom des religionnaires de la Guyenne, qu'il venait de quitter, à exposer la nécessité de leur envoyer un pasteur et un proposant. Bétrine fut désigné pour cette mission; et le synode lui donna comme compagnon « un garçon qui s'était présenté pour entrer dans le Désert », le proposant Henri Grail. — « Nous leur avons dirigé la route, écrit Corteiz, et donné les indices et adresses nécessaires en les recommandant à la protection divine. Je m'en vais écrire aux fidèles de la Guyenne de les recevoir avec amour et tendresse. » — Mss. Court, n^o 17, vol. G, p. 165.

discipline ecclésiastique, comme à toutes les autres choses utiles & salutaires. Recevez-le, chers frères, non-seulement comme une personne qui nous est précieusement chère, non-seulement comme une victime qui va l'immoler pour votre service, mais encore comme une personne qui mérite par lui-même, par sa piété, par son zèle & par sa sagesse, toutes sortes de déférences. Obéissez à ses exhortations, suivez ses sages & judicieux avis; rendez-vous à ses conseils, marchez selon la règle qu'il vous indiquera. Du reste, nous ne vous parlons pas de son entretien & de sa conservation, persuadés que vous ne négligerez rien de tout ce qui pourra contribuer à l'un & à l'autre.

Que le Ciel accompagne de ses bénédictions les plus abondantes & de sa grâce la plus efficace sa députation au milieu de vous! Qu'il rende son ministère heureux & florissant! Qu'il bénisse le prédicateur & le peuple! Qu'il vous couvre tous de sa puissante protection & vous conserve tous ensemble chèrement!

Du Désert, & de notre assemblée synodale, le neuvième août mil sept cent vingt-neuf, signé & scellé du sceau de nos églises.

COURT, pasteur & modérateur; MAROGER, prédicateur;
CORTEIZ, pasteur; CLARIS, secrétaire.



Synode du Vivarais.

Le quatorzième¹ avril mil sept cent vingt-neuf, assemblés en synode provincial un pasteur, cinq prédicateurs, quatorze anciens, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières du St-Esprit, a été résolu ce qui l'enfuit:

Synode des Cévennes du 12 avril 1729.

1. Deux jours avant la réunion du synode du Vivarais, le 12 avril, on avait convoqué le synode des Cévennes. Bétrine et Corteiz y assistaient. Trois questions y furent portées et résolues. Il fut décidé en premier lieu d'adresser une lettre apologétique au Roi pour y protester des sentiments de fidélité des religionnaires et de la nécessité de leurs assemblées; en second lieu, d'enjoindre aux parents de ne point envoyer leurs enfants à la messe; enfin, de fixer un jeûne pour le 8 mai suivant, afin de détourner la colère de Dieu «que nos péchés ont justement allumée». — Mss. Court, n° 17, vol. G, p. 161.

I.

Que n'ayant pu donner avis encore à nos frères du Languedoc & Dauphiné pour la convocation du fynode national qui tombe cette année dans nos églises, M. notre pasteur, MM. nos prédicateurs, avec MM. les quatre anciens qui ont été députés dans cette assemblée, prendront soin d'avertir à temps nos frères, membres de la conférence, pour se rendre audit fynode national & d'en faire la convocation au lieu & au temps que leur sage prudence leur indiquera; & lesdits susnommés, comparaittant audit fynode pour nous & au nom de tout notre corps synodal, délibéreront & consentiront sous cette qualité à ce que la vénérable compagnie du fynode national jugera à propos pour le bien des églises du royaume.

II.

Que les prédicateurs prendront soin que le confistoire de chaque église du quartier qui leur est donné s'assemble régulièrement, conformément au troisième article du huitième juin mil sept cent vingt-quatre.

III.

Que, bien que Messieurs Ladreyt & Boyer ne soient pas encore reçus prédicateurs, on ne laissera pas que de leur payer à l'avenir cent livres à chacun, attendu qu'ils servent un quartier chacun, & qu'ils n'ont pas le moyen d'ailleurs pour s'entretenir.

DURAND, modérateur; CHABRIÈRES; BOYER, prédicateur;
LADREYT; BERNARD, prédicateur & secrétaire.



Synode du Vivarais.

Le cinquième septembre mil sept cent vingt-neuf, assemblés en fynode provincial un pasteur, quatre prédicateurs, vingt-un anciens, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières de son St-Esprit, a été résolu ce qui s'ensuit:

I.

S'est présenté [le] sieur Jacques Boyer, qui a demandé d'être reçu au nombre des prédicateurs du Désert de France, en Vivarais, & après avoir été examiné en doctrine, en vie & en mœurs, la compagnie a été

fatiffaite de tout ; & après avoir promis de fe foumettre & d'observer la difcipline eccléfiastique des églifes réformées de France, comme aufli de la faire observer aux fidèles autant que le temps, les lieux & fes forces le lui permettront, de plus ayant promis de figner la confeffion de foi des mêmes églifes & de ne rien enfeigner de contraire à cette confeffion & qui ne foit conforme à la parole de Dieu, — elle l'a reçu au nombre des prédicateurs, lui permettant de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la difcipline eccléfiastique fans toucher aux facrements, jufqu'à une entière vocation au St-Miniftère felon les formes reçues & accoutumées dans nos églifes.

II.

La vénérable compagnie, ayant reçu & examiné les députations qui avaient été faites au fynode provincial précédent, a délibéré de les continuer dans la même forme & avec le même pouvoir qui leur avait été donné alors, fauf qu'un des quatre députés a demandé fon congé, auquel la vénérable compagnie l'a accordé après avoir examiné fes raifons.

DURAND, modérateur ; CHABRIÈRES ; BOYER, prédicateur ;
LADREYT ; BERNARD, prédicateur & fecretaire.





Synodes provinciaux de 1730.

Synode du Bas-Languedoc.

DU vingt-unième février¹ mil sept cent trente, assemblés en synode provincial dans le Bas-Languedoc, au nombre de trois pasteurs, deux prédicateurs & vingt-sept anciens, après avoir imploré les secours de Dieu & les lumières du St-Esprit, nous avons décidé ce qui suit² :

I.

Sur la proposition faite par M. le Modérateur touchant la nécessité d'un syndic dans chaque église, pour que toutes les affaires fussent à sa connaissance, [il] a été décidé que ladite proposition va à l'anéan-

Colloque des Cévennes du 26 janvier 1730.

1. Dans une de ses lettres, P. Corteiz rend compte en ces termes d'un colloque qu'il assembla en janvier 1730, dans les Cévennes.

« Le jeudi 26, écrit-il, les anciens de la paroisse de Sadorgues, de Lasalle, de Thoiras, de Ste-Croix, de St-Jean, de Peyroles, de St-Roman furent assemblés en colloque pour quelques affaires qui étaient survenues. Après avoir remédié, autant qu'il dépend de nous, au mal qui affligeait ces anciens, après avoir dit, en général, les choses qui conviennent être nécessaires pour remédier aux maux qui arrivent de temps en temps, nous fîmes, comme à l'accoutumée dans tous les colloques que je convoque, à savoir l'examen de la vie, mœurs, commençant par les pasteurs et ensuite les anciens. M. Court et moi nous sortîmes les premiers de la chambre, nous dîmes à MM. les anciens, qui étaient au nombre de 31, ces paroles de Salomon : « Celui qui flatte son prochain lui tend un piège à son âme », et celles de David : « Que le juste me soit sévère, ses reproches me seront doux, et pour moi ses plus rudes coups seront un baume salutaire ». Cette voie est bonne pour engager les délinquants à recevoir de bonne grâce la censure. » — Mss. Court, n° 7, vol. G, p. 177.

2. L'assemblée se réunit près de Nîmes à 5 heures du matin. — Mss. Court, n° 17, vol. G, p. 177.

tissement des confistoires; c'est pourquoi il a été éconduit de sa demande.

II.

Sur la proposition faite de la nécessité d'un doyen entre les pasteurs pour toutes les affaires qui peuvent survenir pour le bien des églises, il a été décidé qu'il y en aura un, mais qu'il n'exercera sa charge que depuis un synode jusqu'à l'autre, & que chaque pasteur y passera par son tour, sans que celui qui sortira de charge puisse y prétendre, que son tour ne revienne.

III.

Sur la proposition faite à l'égard de M. Maroger, prédicateur, au sujet d'avoir quitté son quartier jusqu'à trois fois, sans ordre des synodes provinciaux à qui il appartient d'envoyer un prédicateur dans une autre province pour y exercer les fonctions de son ministère, ledit M. Maroger, ayant attenté par trois fois sur l'autorité des synodes provinciaux, le synode a trouvé à propos, d'une voix unanime, de suspendre le dit M. Maroger par commination de toutes ses fonctions publiques & de la charge de prédicateur, jusqu'à ce qu'il ait demandé la tenue d'un Conseil extraordinaire pour dire les raisons qu'il a eues d'attenter à l'autorité des corps synodaux, en allant dans la province de Guyenne, sans être mandé, pour que le dit conseil en juge en dernier ressort, suivant l'autorité à lui donnée par le dit synode. Il pourra pour cet effet s'adresser à celui des trois pasteurs qu'il trouvera à propos pour sa tenue, puisque tous trois doivent y assister avec d'autres, suivant l'ordre à eux donné par le synode.

IV.

Il a été décidé d'écrire aux églises de la Guyenne & [du] Haut-Languedoc, soumises à notre discipline, de ne recevoir aucun prédicateur dépendant des églises de France, sans avoir été mandé de nos synodes nationaux ou provinciaux pour exercer les fonctions de leur ministère, & sans produire des lettres d'envoi sous peine d'être poursuivies par toutes voies ecclésiastiques. Lesdites églises sont priées de se soumettre, pour les étrangers qui pourraient venir du dehors du royaume, de n'être point admis à exercer aucune fonction, sans au préalable s'être soumis aux statuts de notre discipline.

V.

Il sera écrit à M. Claris des censures, pour avoir manqué de déférer aux avis de nos amis du pays étranger qui l'avaient prié par

lettres de différer son voyage, ainsi que pour l'en être allé, sans avoir laissé le livre de notre discipline à ceux qui ont le droit de l'avoir.

VI.

Il a été décidé qu'à l'avenir tous les prédicateurs, à qui les synodes permettront d'aller dans le pays étranger pour se perfectionner dans la connaissance des vérités utiles, nécessaires & importantes à un ministre pour remplir dignement les fonctions de son ministère, ne pourront rester que dix-huit mois, à compter du jour de ladite permission accordée. De plus, il sera envoyé pour cela une lettre à nos amis pour les prier de solliciter les dits prédicateurs à l'observation du présent article, vu les raisons importantes que le synode a eu de les passer. Et faute de n'être pas exécuté par les dits prédicateurs, ils seront déchus de tous les privilèges qui peuvent [être] attachés aux titres & à la charge de prédicateur, tant ici que dans le pays étranger, autant que le pouvoir du synode le permet.

VII.

Il sera mandé à M. Combes de se rendre au milieu de nous pour reprendre les fonctions de son ministère, lorsque le terme de dix-huit mois sera échu, terme qui tombe au 1^{er} mai 1730, sous peine de suspension comme l'article précédent le porte. Ensuite, sur la demande que M. Combes a faite en vertu d'une délibération prise par MM. les pasteurs & prédicateurs qui donnait pouvoir aux prédicateurs de se faire recevoir dans les Académies étrangères, pourvu qu'ils eussent une approbation des pasteurs soumis à la discipline des églises de France, la compagnie synodale, après avoir examiné la dite délibération prise par MM. les pasteurs & prédicateurs, trouve qu'elle innove sur l'autorité des corps synodaux & provinciaux & sur les délibérations prises dans les dits corps. C'est pourquoi le présent synode a déclaré & déclare la dite déclaration nulle, & foumet tous les prédicateurs à l'observation des articles précédents passés dans les synodes nationaux & provinciaux, sous peine d'être poursuivis par toute la rigueur des lois de notre discipline.

VIII.

Vu les abus qui se glissent dans les synodes provinciaux au sujet de la paye des pasteurs & prédicateurs, qui faisaient qu'on n'avait pas la liberté de pouvoir délibérer sur les affaires plus importantes, pour remédier à cet abus, le synode a trouvé à propos d'obliger toutes les

églises d'apporter toutes leurs taxes au colloque, pour être remises au receveur nommé par le synode pour en faire la distribution à qui il appartiendra. Les receveurs du Pays bas payeront au premier avril, & ceux des Cévennes à la St-Michel.

Fait au Désert, le 21^e février 1730¹.



Synode des Cévennes.

Règlements du synode provincial tenu dans les Cévennes le 10^e août 1730.

Nous pasteurs, prédicateurs & anciens, assemblés au nombre de trois pasteurs, six prédicateurs & vingt-huit anciens, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières du St-Esprit, a été délibéré ce qui suit :

I.

Premièrement, qu'il fera, chaque année, célébré deux jeûnes dans nos églises, un dans le même temps [où] les églises de Suisse célèbrent [le leur], & l'autre dans le mois de février.

II.

Deuxièmement, que les anciens dans leurs églises tiendront rôle de ceux qui n'ont pas encore communiqué depuis l'âge de douze ans & au dessus, & les exhorteront de s'en rendre capables. Pour cet effet, ces personnes là feront présentées par les anciens aux pasteurs ou aux

Colloque du 4 avril 1730.

1. On a vu que Maroger avait été suspendu par le synode (art. III, Syn. du 21 février 1730). Conformément à la permission qui lui avait été donnée, il demanda à se justifier des accusations portées contre lui.

« Le colloque extraordinaire, écrit Corteiz, a été assemblé le 4 avril 1730. Toutes les personnes nommées par le pasteur s'y sont rendues. M. Maroger s'y rendit. On entendit ses raisons qui furent examinées et trouvées bonnes. Aussi le dit M. Maroger fut rétabli avec joie dans ses premiers privilèges, et prié, en même temps, d'aller dans la Guyenne pour faire des conquêtes, et nous l'accompagnâmes avec des prières et des supplications pour l'heureux succès de son voyage. La compagnie m'avait prié d'y aller encore cette année; mais je m'en suis excusé par mon âge qui ne me permet pas de soutenir cette extrême fatigue de prêcher la nuit et marcher le jour, comme il faut faire en divers endroits de la Guyenne. »

— Mss. Court, n^o 7, vol. G.

prédicateurs qui leur feront donnés, afin qu'il leur soit représenté la nécessité qu'il y a de participer à la Ste-Cène & les fruits qui en reviennent, & qu'ils soient enfin examinés s'ils sont en état de participer, & lorsqu'on les recevra on se servira du formulaire qui se trouve dans le catéchisme du docteur M. Osterwald.

III.

En troisième lieu, il a été délibéré, que les pères & les mères, les enfants, les tuteurs & les curateurs, tous ceux, en un mot, qui se fouilleront du péché abominable d'idolâtrie à l'occasion des mariages ou baptêmes, seront excommuniés s'ils persistent dans leur mauvais dessein, après les avoir suffisamment exhortés de l'abandonner ; & ils seront premièrement exhortés par les anciens en particulier & ensuite par les pasteurs & les anciens conjointement.

IV.

En quatrième lieu, [il] a été résolu qu'après avoir suffisamment & chrétiennement exhorté les pères, les mères, les tuteurs & les curateurs de ne plus envoyer leurs enfants ni leurs mineurs aux instructions de l'Eglise romaine, non plus qu'à la messe, s'ils s'obstinent à les y envoyer, [ils] seront excommuniés.

V.

Il a été délibéré que les protestants qui prendront la commission de faire payer les amendes aux pères & mères, aux tuteurs & curateurs pour n'avoir pas envoyé ceux qui leur sont sujets à la messe & aux instructions de l'Eglise romaine, seront excommuniés après les avoir suffisamment & chrétiennement exhortés d'abandonner cette injuste commission, étant certain que par cette conduite ils deviennent les persécuteurs des enfants de Dieu.

VI.

En sixième lieu, [il] a été délibéré qu'on fera une lettre circulaire adressée aux protestants sous la croix pour leur faire connaître l'indispensable obligation de se rendre dans les assemblées de piété, toutes les fois que la divine Providence leur en fournira les occasions & les moyens. Et cela pour déférer aux lois divines qui nous ordonnent de rendre au Dieu suprême un culte religieux & public. Et après les avoir suffisamment instruits de la nécessité de ce devoir, s'ils refusent de le remplir, ils seront déclarés s'être séparés de l'Eglise du Seigneur & n'être plus ses enfants, au contraire des lâches, des timides, & des tièdes que Dieu menace de vomir de sa bouche sacrée.

VII.

Il a été délibéré que les protestants qui refuseront sans en avoir de légitimes raisons, de se rendre aux saintes assemblées, excepté à celles où l'on donne la communion, seront suspendus de la Ste-Cène après leur avoir fait connaître leur tort & le sujet de scandale qu'ils donnent aux fidèles.

VIII.

Il a été délibéré que ceux qui font profession de danser dans les temps d'affliction où nous sommes, seront excommuniés en conséquence de leur obstination, après les avoir suffisamment & chrétiennement exhortés à ne le plus faire & à lever le scandale qu'ils ont déjà donné. Et cela pour observer le 27^e art. des réglemens généraux de la discipline ecclésiastique.

IX.

Il a été mûrement examiné & reconnu que M. Grail n'avait point de talents naturels ni acquis pour pouvoir parvenir au St-Ministère. C'est pourquoi la vénérable compagnie l'a remercié de ses bonnes intentions & en même temps lui a défendu de ne prêcher plus & permis de se retirer où la divine Providence le voudra conduire.

X.

Il a été résolu qu'on manderait un pasteur pour aller établir la discipline dans les églises protestantes, en autant d'endroits que la divine Providence le voudra conduire, & il sera laissé à sa prudence de prendre avec lui un aspirant ou non, seulement de ce pays.

XI.

Il a été résolu de partager en cinq parties les églises que nous servons; & les pasteurs & les prédicateurs resteront dans leur quartier autant que le synode le trouvera à propos; & les dits pasteurs & les prédicateurs se secourront entre eux, autant que la charité & le bien des églises le requerront. Et ces cinq quartiers formeront trois corps, savoir: le Bas-Languedoc, les Cévennes & le Rouergue & Haut-Languedoc, & il sera laissé à la prudence des pasteurs & prédicateurs de convenir des quartiers qu'ils devront servir, laissant toutefois les synodes dans [leurs] anciens droits & privilèges.

Fait au Désert, le 10^e août 1730.

MAROGER, secrétaire.

Synode du Vivarais.

Le quinzième avril mil sept cent trente, assemblés en synode provincial un pasteur, six prédicateurs & treize anciens, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières du St-Esprit, a été résolu ce qui l'enfuit :

I.

La compagnie, ayant entendu les députés qu'elle avait faits au synode dernier, elle a reconnu qu'il n'y avait point de leur faute quoi qu'il ne [se] soit pas tenu, attendu que les députés des autres corps synodaux ne se sont pas rendus aux lieux qui leur avaient été assignés; elle les a déchargés de leur députation, sauf M. Durand, ministre, auquel la vénérable compagnie a donné charge de savoir, ou par lettre ou de vive voix, avec M. Roger & les autres pasteurs ou prédicateurs de la province du Dauphiné, s'ils veulent qu'on le convoque cette année dans leur province ou dans le Vivarais; & quoi qu'il en soit, la vénérable compagnie l'a député avec MM. Bernard & Boyer, prédicateurs, pour y assister & délibérer au nom & en l'autorité que la vénérable compagnie leur donne, le convoquer, — supposé que Messieurs nos frères du Dauphiné le trouvent à propos dans cette province, — & généralement statuer & régler tout comme le vénérable synode national trouvera bon à faire pour la gloire de Dieu & le bien des églises.

II.

S'est présenté sieur Jean Pierre Fauriel qui a demandé d'être reçu au nombre des prédicateurs du Désert de France en Vivarais, & après avoir été examiné en doctrine, en vie & en mœurs, la vénérable compagnie a été satisfaite de tout; & après avoir promis de se soumettre & d'observer la discipline ecclésiastique des églises réformées de France, comme aussi de la faire observer aux fidèles autant que le temps, & les lieux, & ses forces le lui permettront; de plus ayant promis de signer la confession de foi des mêmes églises & de ne rien enseigner de contraire à cette confession & qui ne soit conforme à la parole de Dieu, — elle l'a reçu au nombre des prédicateurs, lui permettant de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la discipline ecclésiastique, sans toucher aux sacrements, jusqu'à une plus entière vocation au St-Ministère, selon les formes reçues & accoutumées dans nos églises.

III.

S'est aussi présenté sieur Jean Lapra, qui a demandé d'être reçu au nombre des prédicateurs du Désert de France, en Vivarais. Et après avoir été examiné en doctrine, en vie & en mœurs, la compagnie a été satisfaitte de tout, & après avoir promis de se soumettre & d'observer la discipline ecclésiastique des églises réformées de France, comme aussi de la faire observer aux fidèles autant que le temps, & les lieux, & ses forces le lui permettront; de plus ayant promis de signer la confession de foi des mêmes églises & de ne rien enseigner de contraire à cette confession & à la parole de Dieu, elle l'a reçu au nombre des prédicateurs, lui permettant de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la discipline ecclésiastique sans toucher aux sacrements, jusqu'à une plus entière vocation au St-Ministère, selon les formes reçues & accoutumées dans nos églises.

IV.

Sieur Pierre Clergue, prédicateur, a demandé son congé, exposant qu'il n'est pas en faculté de servir les églises, & la vénérable compagnie le lui a accordé après un mûr examen de ses raisons.

DURAND, modérateur; BERNARD, prédicateur; CLERGUE;
CHABRIÈRES; FAURIEL; LADREYT, prédicateur; LAPRA;
BOYER, prédicateur & secrétaire.

De plus, la vénérable compagnie a consenti & consent que M. Jean-Gabriel Fauriel, Laffagne, prédicateur, se fasse recevoir ministre là où il jugera à propos & où la Providence voudra bien adresser ses pas. Etant très-satisfaitte de la sage conduite qu'il a toujours tenue parmi les églises de cette province & de son zèle pour la gloire de Dieu & le bien des dites églises, la vénérable compagnie fait mille vœux pour la réussite de tous ses pieux desseins.

Fait le même jour & an que dessus, ayant manqué de mettre cet article en son rang, le joignant pour être le cinquième & avons signé :

DURAND, M., modérateur; BERNARD, prédicateur; LAPRA,
prédicateur; FAURIEL; LADREYT, prédicateur; BOYER,
prédicateur & secrétaire.



Synode du Vivarais.

Le dix-septième octobre mil sept cent trente¹, assemblés en synode provincial dans les Boutières, en Vivarais, au nombre de deux pasteurs, six prédicateurs & onze anciens, après avoir invoqué le nom de Dieu & les lumières du St-Esprit, a été délibéré ce qui l'en suit :

I.

Qu'en conséquence de l'article quatrième du synode national dernier, du vingt-sixième & vingt-septième septembre mil sept cent trente², chaque prédicateur en faisant le tour de son quartier publiera une fois dans chaque assemblée que notre très-cher & bien-aimé frère M. Jean Gabriel Fauriel, Laffagne, a été installé au St-Ministère dans les pays étrangers, que le présent synode l'a reconnu pour tel & pour pasteur de toutes les églises du Vivarais, que pour cette cause le présent synode enjoint à tous ceux, qui sont unis à l'ordre établi parmi nous, de le reconnaître pour ministre du St-Evangile & pasteur de ces églises, & de l'écouter & recevoir en cette qualité.

II.

Que le sieur Mathieu Morel s'étant présenté pour être reçu prédicateur du St-Evangile sous la croix, après avoir examiné sa conduite

1. Dans les derniers mois de 1730, la réunion du Conseil extraordinaire fut demandée et décidée.

Conseil extraordinaire du 28 octobre 1730.

« Il fut convenu, écrit le pasteur Claris, qu'on assemblerait le Conseil extraordinaire, 1^o pour faire le partage de nos églises en trois corps, Bas-Languedoc, Cévennes, Haut-Languedoc et Guyenne; 2^o pour affecter à chacun de ces corps les pasteurs et les prédicateurs qui les devaient desservir, et cela jusqu'à ce que le synode national en ait décidé autrement; 3^o pour déterminer si nous (Combes et Claris, qui avaient été consacrés pasteurs en Suisse et dont la vocation était contestée), nous serions présentés dans une ou plusieurs assemblées de la même manière que MM. R. et B. furent présentés; car c'est là où la dispute s'était cantonnée. Ce qui fut résolu fut exécuté. Le conseil fut assemblé dans les Cévennes le 28 octobre dernier. Le partage des églises fut fait comme il est indiqué ci-dessus. MM. Roux et Claris sont destinés pour le Bas-Languedoc; MM. Bo[yer] et Co[m]bes pour les Cévennes; le Haut-Languedoc et Guyenne doivent être desservis par ces quatre Messieurs, alternativement pendant trois mois chacun; et cela jusqu'à l'arrivée de nouveaux pasteurs. Le Conseil fut d'avis que nous fussions présentés dans deux assemblées, l'une dans les Cévennes et l'autre dans le Bas-Languedoc, par MM. R. et B., ce qui a été fait avec toute la tranquillité possible. »

2. Le troisième synode national qui est plus loin, p. 103, avait été convoqué dans l'intervalle et s'était tenu dans le Vivarais, quelques semaines auparavant.

& sa doctrine suivant les règles de la parole de Dieu, & ayant trouvé sa conduite bonne & édifiante, & sa doctrine conforme à celle que nous enseigne le St-Evangile, en conséquence de cela, la vénérable compagnie lui accorde sa demande, c'est-à-dire qu'elle lui donne le pouvoir de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la discipline ecclésiastique, sans toucher aux sacrements jusqu'à une plus ample ordination, priant Dieu de le revêtir de toutes les dispositions nécessaires avec une si excellente & si importante vocation & que son ministère réussisse à l'avancement de la gloire du Seigneur & l'édification de son Eglise. Amen.

III.

M. Boyer, notre cher frère, prédicateur de nos églises, nous ayant demandé congé pour aller perfectionner ses connaissances dans les pays étrangers protestants, nous lui accordons sa demande, persuadés par la promesse qu'il a faite de revenir exercer son ministère au milieu de nous, lorsqu'il en sera requis par un synode des églises qui lui donnent cette permission & par le consentement de Messieurs nos amis, conformément au premier article du synode national du vingt-fixième & vingt-septième septembre dernier.

IV.

Ayant examiné la grandeur du crime des pères, des mères & des tuteurs, qui, au sujet des amendes qu'on fait payer aujourd'hui, envoient leurs enfants ou leurs mineurs à la messe & instructions de l'Eglise romaine, s'ils ne cessent de les y envoyer, après avoir été admonestés paternellement par les pasteurs, ou les prédicateurs, ou les anciens, seront suspendus de la participation au sacrement de la Ste-Cène aussi longtemps qu'ils resteront dans l'impénitence, attendu qu'ils participent au crime de l'idolâtrie que ces enfants commettent, et qu'ils en font la principale [cause], & encore qu'ils font voir qu'ils aiment mieux les biens du monde que la gloire de Dieu & leur propre salut.

DURAND, pasteur & modérateur; FAURIEL, dit LASSAGNE, pasteur;
 BERNARD, prédicateur; CHABRIÈRES; LAPRA, prédicateur;
 BOYER, prédicateur; LADREY, prédicateur & secrétaire.





TROISIÈME SYNODE NATIONAL.



Troisième Synode national

tenu dans le Vivarais les 26 et 27 sept. 1730.



Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Nous, les pasteurs & prédicateurs, députés des églises du Vivarais, du Languedoc & du Dauphiné, assemblés en synode national dans le Vivarais les vingt-six & vingt-sept septembre mil sept cent trente, après avoir invoqué le nom de Dieu & les lumières du St-Esprit, a été délibéré ce qui suit :

I.

Sur la demande qui a été faite si on devait limiter un temps aux prédicateurs qui vont étudier dans les Académies étrangères protestantes, on a répondu qu'on laissera la chose à la prudence de Messieurs nos amis du pays étranger, — & afin d'agir de concert, aucun

1. Lorsque les députés se rendaient au synode national ils étaient munis par le synode provincial qui les avait délégués de pouvoirs réguliers et de lettres qui les accréditaient. Voici les deux lettres qui avaient été remises à Corteiz et à Bétrine, députés du Languedoc, au moment de leur départ et à leur retour :

I.

« Nous les pasteurs, les prédicateurs et les anciens du Languedoc, aux pasteurs, aux prédicateurs et aux anciens des églises du Vivarais et Dauphiné assemblés en synode national, salut.

« Persuadés et entièrement convaincus de la nécessité qu'il y a d'entretenir une parfaite union entre nos corps confédérés, nous députons vers vous nos très-

corps particulier n'enverra aucun prédicateur fans le consentement des autres corps confédérés.

II.

Nous consentons au partage que nos frères du Languedoc ont fait de leur pays en trois corps, pourvu qu'il soit fait selon la forme faite par nos pères & que l'on trouve dans l'article 15 du chapitre VIII de la discipline ecclésiastique, nos 10, 11 & 16.

III.

Qu'on permet désormais à tous les synodes provinciaux de recevoir leurs ministres, pourvu qu'il n'y ait pas moins de trois pasteurs, & que si dans un corps il ne se trouve pas ce nombre, il en pourra appeler un ou deux des plus voisins pour y assister.

IV.

Qu'on reconnait & qu'on reconnaitra pour véritables ministres, tous ceux de nos corps qui ont été & qui seront ordinés dans les pays étrangers. Pour cet effet, nous cassons & annulons l'article 14 des

honorés et bien-aimés frères, Messieurs Corteiz, pasteur et Bétrine, prédicateur, 1^o pour prier le vénérable synode national de vouloir bien faire passer les articles qui lui seront présentés par nos députés et pour agir unanimement et même plus efficacement à l'extirpation du vice et l'avancement de notre sainte foi. — 2^o Pour convenir ensemble de moyens généraux en vue de soutenir et de cimenter l'union religieuse que nous avons heureusement formée entre nous, et par ce sacré lien la faire connaître à tout le monde que nous n'avons d'autre dessein que d'avancer la gloire de Dieu et la sanctification des âmes que Dieu a destinées au salut. — 3^o Pour répondre à ce dessein, nous vous prions, Messieurs nos très-chers frères, de vouloir approuver que Messieurs Combes et Claris puissent exercer les fonctions de leur ministère au milieu de nous, supposé qu'ils aient reçu l'entière ordination comme nous le croyons. Nous vous faisons cette demande, nos très-chers frères, à dessein d'entretenir l'union sainte qu'il y a entre nos corps confédérés et afin de ne pas nous opposer aux judicieux conseils de nos amis du pays étranger, au contraire montrer dans cette occasion, aussi bien que dans toute autre, la déférence particulière que nous avons pour tout ce qui vient de leur part. Nous croyons même que les fâcheuses circonstances dans lesquelles nous sommes autorisés notre demande, et nous sommes persuadés de plus que vos lumières vous feront découvrir bien des choses sur ce sujet qui vous porteront à y consentir. — 4^o Notre vénérable assemblée synodale a trouvé à propos d'adresser vocation et donner liberté à notre très-cher frère Monsieur Bétrine pour se faire ordiner dans une des Académies étrangères protestantes. Plusieurs motifs, même très-importants, ont déterminé notre dite assemblée à vous prier d'y consentir, pour prévenir et bannir la division qui pourrait résulter du refus qu'on ferait à notre très-cher frère, attendu que nos trois corps ont approuvé l'ordination qu'on a donnée aux pays étrangers à nos très-honorés et bien-aimés frères Messieurs Boyer et Roux, et que d'ailleurs notre corps synodal a trouvé à propos, comme vous l'avez vu par l'article précédent, d'approuver la réception de nos pieux

Je vous prie d'avoir la bonté de saluer de ma part M^r. Auanel
notre bon amy, je le remercie de son bon souvenir et de toutes
les bontés je me recommande tres humblement a tous les bons
voeux, Je vous prie aussi si l vous plait de saluer les ministres
de ma part, de les assurer de mes tres humbles respects et de
les embrasser tous pour la amour de moy, je les remercie de
leur bonnes amities, je les supplie de continuer d'offrir leurs
voeux au sauveur afin que par sa sainte grace il m'accorde
une prompte deliurance, Je finis En Vous Embrassant de
profond de mon Cocur En l'esperit Esperant Moyennant Dieu
d'avoir l'honneur de vous voir et embrasser auant que de
mourir, et apres que la saueur nous aura Comble de ses
graces En Ce monde, nous puissions jouir Ensemble de sa
gloire Eternelle, vous assurant que je ne cessay jamais de
vous un tres profond respect

Monsieur et tres Cher frere

Vostre tres humble et affectionné
seruiteur et bon frere
pierre quet sur la galere
marnalle



SCEAUX DES ÉGLISES DU DÉSERT.

articles généraux qui défendait aux prédicateurs ou proposants de recevoir l'imposition ailleurs que dans un synode national, & permettons par là même à tous ceux de nos corps provinciaux qui voudront se faire recevoir, de le faire dans tous les endroits protestants où la Providence divine voudra les conduire, pourvu qu'ils soient munis de bonnes & fidèles attestations, afin que le tout se fasse par ordre.

V.

Que lorsqu'une église aura besoin d'un ou de plusieurs pasteurs, & qu'il y aura dans cette église quelque prédicateur qu'elle jugera capable de remplir les fonctions du St-Ministère, elle fera obligée de lui adresser vocation. Mais s'il se trouve dans une église quelque

et bien-aimés frères, Messieurs Combes et Claris, dans l'espérance qu'à un si bon et si juste dessein vous ne refuserez pas votre consentement. — 5^o Nous permettons à nos chers députés de consentir à ce qui se résoudra dans votre illustre assemblée, persuadés que nous sommes que vous ne délibérerez rien qui ne tende au bien de nos églises, à l'édification des fidèles et à la gloire de Dieu. Dans cette persuasion, nous vous demandons la continuation de votre amitié, vous priant de croire que nous présentons à Dieu des prières ardentes en votre faveur.

« Dieu veuille, Messieurs nos très-chers frères, vous préserver de tout danger sur la terre et vous recevoir un jour dans son saint Paradis. Ce sont les vœux et les prières ardentes et sincères de ceux qui sont avec l'affection la plus cordiale, Messieurs nos très-chers et très-honorés frères, vos très-humbles et très-affectionnés frères.

« BOYER, pasteur et modérateur-adjoint; ROUX, pasteur; RIVIÈRE, prédicateur; ROUVIÈRE, prédicateur; MAROGER, secrétaire. »

II.

« Témoignage que le synode national a donné à Messieurs Corteiz et Bétrine.

« Nous les députés des églises du Vivarais et Dauphiné certifions que Monsieur Corteiz, pasteur, et Monsieur Bétrine, prédicateur, députés des églises du Langue[doc] vers le synode national qui devait se tenir dans la province du Vivarais, qu'ils ont paru parmi nous et se sont très-fidèlement acquittés à la satisfaction et l'édification dudit synode de la commission que leur synode leur avait donnée, priant Dieu qu'il conserve et bénisse leurs personnes, de même que tous les bons fidèles qui composent les églises dont ils sont députés.

« De notre assemblée synodale ce 27^e sept. 1730.

« DURAND, modérateur; FAURIEL dit LASSAGNE, pasteur et secrétaire du synode national. »

Cette pièce était scellée du sceau des églises : *Sous la croix le triomphe.* (Mss. Rabaut I. B. p. 75-77.) Ce sceau avait été offert aux églises du Désert, en 1726, par le pasteur Vial, de Genève. « M. Vial, écrit Corteiz à Antoine Court en nov. 1727, qui nous a fait présent d'un sceau pour nos églises, avait ordonné que ce sceau fut remis à moi; on l'a remis à vous et j'en suis content; à condition que vous ne le portiez pas avec vous, mais qu'il reste à demeure avec le livre de nos règlements, à la connaissance de deux ou trois proposants, car plusieurs accidents imprévus le peuvent faire égarer. » — Mss. Court, n^o 1, t. IV, p. 173.

prédicateur qui soit capable d'exercer les fonctions pastorales, & que l'église ne l'appelle pas, il pourra se présenter lui-même à un synode; & si ledit synode ne veut pas le recevoir, il lui en demandera les raisons, & si les raisons du synode ne sont pas suffisantes pour l'arrêter, il lui demandera des attestations de sa conduite, & s'adressera à d'autres corps; pour ce sujet, le présent synode national annule l'article troisième du synode national du Dauphiné du 11^e août 1727.

VI.

Qu'on ne lancera pas si facilement l'excommunication, comme quelques synodes provinciaux l'avaient ordonné, contre certains pécheurs, mais seulement contre les plus scandaleux; & encore il faut avoir de bonnes raisons pour croire que ceux, contre qui on lance l'excommunication, sentent bien ce que c'est. Cependant, pour ce qui regarde les autres pécheurs, on les suspendra de la Ste-Cène, aussi longtemps qu'ils demeureront dans l'impénitence.

VII.

Pour ce qui est des jeûnes, on a jugé à propos de ne point fixer un jour dans un avenir, assez éloigné, à cause que nos ennemis pourraient veiller avec beaucoup plus d'exactitude & par là même pouvoir nous causer du dommage; mais que chaque corps synodal pourra dire simplement qu'on célébrera deux ou trois jeûnes pendant l'année; mais à l'égard du jour, il sera laissé à la prudence des pasteurs & des prédicateurs conjointement, pour les faire célébrer dans le temps & le jour le plus convenable; toutefois, pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire & pour se conformer au règlement déjà établi, chaque synode national pourra en marquer un général, mais le jour fixé ne sera point inféré dans les règlements.

VIII.

A l'égard de ceux qui seront députés par les synodes nationaux ou provinciaux pour rétablir la religion protestante réformée dans les endroits où elle n'aura point été enseignée depuis longtemps, ou qu'il n'y aura pas encore de règlement établi, ils seront obligés de prendre un double des règlements généraux & particuliers reçus par les corps confédérés, pour les faire recevoir dans tous les endroits où ils dresseront quelque église.

IX.

Le synode national n'ajoutera aucune foi aux lettres & instructions des députés des synodes provinciaux, qu'[elles] ne soient signées par le modérateur, le secrétaire, & scellées de leurs sceaux.

X.

Qu'on ne s'astreindra pas à tenir un synode national tous les ans, mais qu'on en pourra désormais tenir plus ou moins, selon l'exigence des cas. Pour ce sujet, nous cassons & annulons l'article 23 des articles généraux qui obligeait les églises à en tenir un tous les ans.

XI.

Qu'on permet à chaque corps particulier de prendre les mesures les plus propres pour l'entretien du Saint-Ministère & que chaque église ne s'astreindra point à porter sa taxe au synode; mais on le fera pourtant de la manière la plus édifiante & la plus utile; cela étant, le présent synode casse l'article 28 des articles généraux qui engageait les églises à porter leur taxe au synode ou à un colloque.

XII.

Que nos frères du Languedoc & du Dauphiné feront obligés de remettre à leurs frères du Vivarais une copie de leurs règlements particuliers en bonne & due forme, dans l'espace d'une année à compter depuis la date du présent synode, promettant de leur en remettre une copie des leurs, lors qu'ils en feront dûment requis.

Ces douze articles ayant été lus & approuvés unanimement de l'assemblée synodale, nous les avons signés de nos seings ordinaires, ce vingt-sept septembre mil sept cent trente.

DURAND, pasteur & modérateur.

CORTEIZ, pasteur & modérateur-adjoint, député des églises du Languedoc.

BERNARD, prédicateur.

LADREYT, prédicateur.

BÉTRINE, prédicateur, député des églises du Languedoc.

BOYER, prédicateur.

LAPRA, prédicateur.

FAURIEL dit LASSAGNE, pasteur & secrétaire.

MAROGER, pasteur & secrétaire-adjoint.



Nous les pasteurs & prédicateurs de l'Eglise qui font sous la croix en France, à tous les Princes & Puissances protestantes réformées, salut.

Etant assemblés en synode national dans le Vivarais, après avoir parlé de nos églises & des règlements qu'on doit observer pour conferver la vérité au milieu de nous & consoler les fidèles au milieu de leurs maux, nous sommes entrés dans la misère de nos troupeaux accablés par la persécution que nos ennemis excitent tous les jours contre ceux qui ne veulent adhérer à leur culte, ruinant & défolant entièrement les familles par les amendes qu'on fait sévèrement payer à ceux qui ne font devoir d'envoyer leurs enfants aux maîtres & instructions de l'Eglise romaine. Nos églises se trouvant dans une extrême misère, nous trouvant sans moyens & sans secours, nous avons cru être obligés d'avoir recours à M. Benjamin du Plan, notre député, pour le prier de s'adresser à vos Majestés, Hautes Puissances & Excellences & à tous les autres fidèles qui font sensibles aux maux de l'Eglise & touchés de nos tristes misères, & de vous représenter le pitoyable & lamentable état de nos églises gémissantes sous la Croix, vous suppliant très-humblement de nous accorder quelques secours pour le soulagement & l'encouragement tant des pasteurs que des troupeaux défolés :

Des troupeaux, ruinés par les fréquentes & exorbitantes amendes qu'on fait payer sans pitié & sans miséricorde; que si nous achetons & recevons quelques livres, nos ennemis cherchent de nous les enlever & brûler, comme chacun fait qu'il est arrivé à Nîmes & aux environs d'Alais;

Et des pasteurs, puisque nos fidèles se trouvent réduits à l'indigence & les pasteurs n'ayant pas de leur propre fonds de quoi se soutenir, notre bien se trouvant pris & confisqué par la régie & par là hors d'état de nous pouvoir soutenir dans les fonctions de notre ministère.

Nous vous supplions très-humblement de nous faire sentir, dans ce pressant besoin, les effets de votre compassion & de votre protection.

Nous vous supplions aussi de prier & intercéder en notre faveur notre Roi, de retirer la verge qui nous frappe.

Mais surtout nous supplions toutes les bonnes âmes de prier le bon Dieu, Père de miséricorde, qu'il ait pitié de nous, qu'il élargisse nos prisonniers, qu'il console nos affligés, qu'il rétablisse nos églises & qu'il nous tire de la triste nécessité où nous sommes d'importuner nos frères qui sont en liberté.

Il n'est pas nécessaire de marquer ici le nombre considérable qu'il y a encore dans ce Royaume, puisque vous en êtes déjà informés & que Monsieur notre député pourra le faire lui-même.

Nous vous disons cependant que, depuis peu, bien des âmes tièdes auparavant se font reveillées & même des familles papistes se font unies à nos églises.

Nous supplions humblement le Seigneur de conserver éternellement au milieu de vous le flambeau de sa parole & qu'il vous donne toujours le moyen de secourir les misérables.

Du Désert, de notre assemblée synodale, le vingt-septième septembre mil sept cent trente.

P. DURAND, pasteur & modérateur; CORTEIZ, pasteur & modérateur-adjoint; JOUI, député des églises du Languedoc; ROGER, pasteur & député du Dauphiné; BÉTRINE, prédicateur & député; FAURIEL, dit LASSAGNE, pasteur & secrétaire; MAROGER, prédicateur & secrétaire-adjoint.



Nous les pasteurs & prédicateurs assemblés en synode national dans le Vivarais, à notre très-honoré & bien-aimé frère Monsieur du Plan, notre député général.

Nous renouvelons, Monsieur, par les motifs marqués dans les présentes instructions, la prière que nous vous avons faite plus d'une fois d'exécuter votre députation vers les augustes & bénignes Puissances protestantes.

Nous ajoutons encore que vous ayez la bonté de ne différer plus longtemps cette affaire autant pressante qu'intéressante. Il nous paraît, Monsieur, que de la renvoyer, ce serait une négligence condamnable, vu les diverses nécessités de nos églises affligées.

Il est à espérer qu'un tel voyage nous ferait d'un secours très-considérable, puisque les fruits de vos sollicitations auprès de quelques-uns de nos illustres & gracieux amis nous sont presque un sûr garant de celles que nous vous prions de faire.

Quel plaisir ne nous ferait-ce pas, Monsieur, si par la grâce de Dieu, la réussite de votre voyage arrêtaient bientôt les maux qui nous

confument, & qui, si Dieu n'y remédie pas, nous vont bientôt mettre à deux doigts de notre ruine. Quel bonheur ne serait-ce point pour nos chers frères sous la croix, si, outre le soulagement de leurs maux, vous veniez, par vos soins assidus & vos justes intercessions, à obtenir la bienheureuse délivrance après laquelle nous soupirons depuis un si long temps.

Notre dessein, Monsieur, dans cette lettre, serait que vous sollicitassiez les moyens de faire un fonds qui pût nous soulager dans une partie de nos nécessités, principalement à celles où nos églises se trouvent d'entretenir leurs pasteurs; secondement, que vous travaillassiez à obtenir l'intercession des Puissances protestantes auprès de notre Roi en faveur de nos saintes & justes libertés.

Enfin, Monsieur, agréez de prier de notre part nos chers & précieux amis, d'examiner les instructions que nous vous envoyons à ce sujet, en sorte que, s'ils les trouvaient défectueuses, nous leur seront sensiblement obligés d'en dresser d'autres plus convenables à votre députation; & s'ils le jugent à propos, vous aurez la bonté de nous les envoyer & nous les signerons.

Nous continuons d'adresser nos vœux au Ciel pour tout ce qui les intéresse le plus, & nous prions le Seigneur de bénir de ses bénédictions les plus salutaires les soins que vous vous donnez & votre pieuse personne.

De notre assemblée synodale, ce 27^e septembre 1730.

CORTEIZ, pasteur & modérateur; A. JOUI, député; ROGER, pasteur & député du Dauphiné; BÉTRINE, prédicateur & député; FAURIEL, dit LASSAGNE, pasteur & secrétaire; MAROGER, prédicateur & secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1731.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.



CE jour'hui, vingt-deuxième février mil sept cent trente & un, assemblés en synode provincial, dans le Bas-Languedoc, au nombre de deux pasteurs, un prédicateur & dix-neuf anciens, après avoir imploré le secours de Dieu & demandé les lumières du St-Esprit, avons arrêté les articles suivants :

I.

L'assemblée reconnaissant l'absolu besoin que nous avons, dans ce temps d'affliction, du secours de la grâce de Dieu, & de fléchir sa colère justement allumée contre nous, a ordonné que les fidèles célébreront un jeûne général qui est fixé au huitième avril de la présente année.

II.

Les articles arrêtés dans le conseil extraordinaire du 28^e octobre 1730¹, seront enregistrés dans le corps des règlements particuliers de notre province.

III.

Conformément aux articles portés par les canons généraux de notre discipline, on ne recevra aucun de ceux qui voudraient prêcher dans nos églises sans une vocation légitime. Quant à ceux qui sont reconnus pasteurs & qui, établis dans nos églises, y exercent actuellement les fonctions de leur ministère, ils resteront dans leur quartier,

1. Voy. p. 98.

promettant de les servir, sans pouvoir aller prêcher ni exercer aucune fonction dans un autre quartier, sans le consentement du pasteur qui l'occupe, & cela pour prévenir bien des inconvénients qui pourraient en résulter.

IV.

Lorsqu'on administrera la Sainte-Cène dans les assemblées religieuses, les personnes qui ne veulent point communier ce jour-là se retireront à l'écart, où l'on fera la lecture de la parole de Dieu.

V.

Les jeunes gens qui auront été instruits & examinés pour être admis à la Sainte-Cène conformément à l'art. 2 du synode provincial des Cévennes du 10^e août 1730, ne seront reçus que deux fois l'an, savoir à la fête de Pâques & à la communion de septembre.

VI.

Les membres de nos églises qui, pour se dispenser de payer les droits dus au Roi, feront ou autoriseront la contrebande, soit par eux-mêmes, soit pour d'autres, feront d'abord censurés, &, s'ils y retombent, exposés à la rigueur de l'excommunication majeure. L'assemblée ne comprend point dans cet article la contrebande des livres de religion qui ne porte aucun préjudice ni au Roi ni à l'Etat.

VII.

L'assemblée déclare qu'elle se soumet au canon dressé par le synode national, tenu en Vivarais le 26^e septembre 1730, au sujet de l'excommunication majeure.

VIII.

Toutes les églises entreront dans les frais nécessaires pour soulager telle église, tel particulier qui pourrait avoir souffert pour cause de religion.

IX.

Pour entretenir la bonne harmonie entre les églises des Cévennes & celles de notre province, on demandera à la province des Cévennes qu'elle arrête un article à ce sujet, afin de rendre l'union, entre eux & nous, invariable¹.

RIVIÈRE, secrétaire.



Synode des Cévennes du 18 octobre 1731.

1. C'est cette année qu'éclata le schisme occasionné par le prédicant Boyer. On l'accusait d'avoir séduit une jeune fille Pierre Durand, le futur martyr, fit une

Synode du Vivarais.

Le dixième mai mil sept cent trente & un, affemblés en fynode provincial, en Vivarais, deux pasteurs, cinq prédicateurs & vingt-fix anciens, après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son Saint Nom, a été réfolu ce qui fuit :

I.

Qu'ayant reconnu que plusieurs anciens, qui font tombés dans des crimes fcandaleux, n'ont pas été démis de leur charge, la vénérable compagnie du fynode ordonne à tous les prédicateurs de publier la démission defdits anciens, à la tête d'une affemblée de l'églife dont ils font membres, afin qu'ils aient honte de leur péché, & que les autres prennent garde de ne pas tomber dans les mêmes fautes qui font dépofer ceux-là.

enquête à ce sujet où de nombreux griefs étaient allégués et qui chargeait beaucoup son collègue. La plupart des pasteurs du Désert adoptèrent les conclusions de P. Durand, mais les églises se partagèrent, sur cette question, en deux camps, les uns défendant Boyer, les autres se rangeant au contraire du côté des pasteurs et des synodes. Le schisme dura quatorze ans, et ne fut terminé qu'en 1744, par le synode national.

« Le 18, écrit Corteiz, le synode provincial fut convoqué. M. Boyer s'y rendit avec quelques hommes de son parti, et commença de récuser une partie des députés, disant que les uns avaient mal parlé de lui et que les autres avaient causé. L'assemblée synodale ne s'arrêta point au procédé de M. Boyer; elle fit son modérateur et son secrétaire. Je fis la prière et une prédication sur les 5^e et 6^e versets du 4^e chap. de l'Ep. aux Romains; après quoi l'assemblée commença d'officier.

« Les députés commencèrent à produire les plaintes apportées contre M. Boyer, à savoir: les consistoires d'Anduze, de Lasalle, du Vigan, de Sauve, de Durfort, de Gallargues, de Vauvert, de Nîmes et de Monoblet. Après qu'on eut fait la lecture des plaintes apportées contre M. Boyer, il s'éleva un murmure par toute l'assemblée synodale, criant et disant: « Cet homme est indigne de support. » Mais M. Boyer et ses partisans disaient et disent que toutes ces accusations sont fausses. Le modérateur ayant un peu calmé les esprits, dit qu'il fallait examiner sur tous les griefs [dont] il était accusé. Alors un ancien de la ville d'Alais proposa que, si M. Boyer voulait qu'on envoyât ces procédures à Lausanne, en Suisse, et que nos chers amis en prissent connaissance pour en juger définitivement, ... M. Boyer se porterait lui-même à Lausanne pour se justifier. A quoi M. Boyer et les hommes qu'il avait amenés de son parti répondirent que oui. Mais quand ce vint à signer, ils eurent changé d'avis; seulement ils consentirent que le procès fut jugé à Lausanne, mais que pour M. Boyer il ne quitterait point les Cévennes; et l'assemblée synodale aussi y consentit. Vous sentez bien les vues de l'ancien

II.

Qu'ayant reconnu que les confittoires recevaient pour anciens des personnes qui en font indignes, soit pour leur incapacité, soit pour leur vie peu édifiante, la compagnie, pour remédier à un mal si préjudiciable, a défendu aux confittoires de ne recevoir aucun ancien que premièrement il n'ait été examiné par un pasteur, ou par un prédicateur, — & lorsque les pasteurs ou prédicateurs seront appelés à examiner quelqu'un pour être ancien, ils prendront garde de le faire avec exactitude, à l'édification publique & à la décharge de leur propre conscience.

d'Alais, que les griefs de M. Boyer fussent portés avec sa personne à Lausanne. Vous devinez bien aussi la pensée de M. Boyer de ne vouloir bouger des Cévennes.

« Cela fait, l'assemblée synodale quitte la personne de M. Boyer et entre dans des matières plus honnêtes et plus édifiantes. »

Synode général du 25 octobre 1731.

« Le 25 octobre, le synode national devait être assemblé; les pasteurs et les anciens députés du Languedoc et du Vivarais s'y rendirent, mais il y manqua les députés du Dauphiné.

« M. Boyer fut prié de s'y rendre, ce qu'il fit; l'assemblée le pria de ne faire pas difficulté de répondre sur les griefs qu'il serait interrogé, afin de pouvoir envoyer ses réponses avec ses griefs à Lausanne; mais il refusa. Seulement on obtint de lui que M. Durand, pasteur en Vivarais, avec un pasteur du Languedoc et quelques anciens, iraient faire de nouvelles perquisitions sur les faits dont M. Boyer est accusé, et qu'on enverrait le tout à nos chers amis de Lausanne pour en juger. Après cela, M. Boyer se retira et l'assemblée établit son modérateur et son secrétaire, et commença à examiner les articles que MM. les députés du Vivarais avaient apportés pour les faire recevoir au synode national.

« Je ne rapporterai pas ici les articles. Je me contenterai de dire que les députés du Languedoc en présentèrent aussi quelques-uns qui furent de bon goût à toute l'assemblée synodale, et en particulier l'établissement d'une *Ecole ambulante* à chaque corps synodal, si bien que désormais chaque corps provincial aura son école. Nous avons formé le plan de cette école, et fait le choix des livres [dont] on se doit servir; la dépense qui se peut monter [pour] chaque écolier; que chaque corps pourra tenir quatre écoliers; — il y a cinq corps synodaux, à savoir: le Dauphiné, le Vivarais, le Bas-Languedoc, les Cévennes et le Haut-Languedoc — que chaque corps synodal fera le choix des pasteurs qui doivent servir de précepteurs à la jeunesse qui leur sera confiée; qu'on fera le choix de la jeunesse dans des assemblées de notables; que les synodes députeront des pasteurs, une fois l'année, pour examiner les précepteurs et les écoliers, pour voir la doctrine qu'on enseigne. J'espère, dans quelques jours, que nous vous enverrons une copie du plan que nous avons dressé de l'école; et nous espérons avec la merveilleuse assistance de Dieu, par le moyen de cette école, d'avoir dans peu d'années des pasteurs pour envoyer en divers endroits [où] il y a des fidèles qui soupirent après la pâture céleste et qui vivent sans assemblées et sans sacrements, faute de pasteurs, — et plusieurs tombent dans l'idolâtrie, et les autres dans la corruption des vices. Puisque nous ne pouvons pas tirer des pasteurs du pays étranger, il nous en faut tirer du milieu de nos troupeaux... » — Mss. Court, n° 1, t. V. (28 oct. 1731.)

III.

Que les anciens ou le consistoire assemblés feront une liste de toutes les personnes qui donnent scandale à l'Eglise, & ils la donneront au pasteur qui passera dans leur quartier, afin que ces personnes soient arrêtées à la communion. Et si le consistoire manque de faire cette liste, il fera sévèrement censuré par les pasteurs ou par les prédicateurs, & même suspendu de la communion, s'il venait à se rendre rebelle à l'ordre synodal.

DURAND, modérateur; FAURIEL, pasteur; BERNARD, prédicateur; LAPRA, prédicateur; FAURIEL-LADREYT, prédicateur; CHABRIÈRES; MOREL, prédicateur & secrétaire.



Synode du Vivarais.

Le huitième octobre l'an mil huit cent trente & un, assemblés en synode provincial, deux pasteurs, cinq prédicateurs & onze anciens, après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son Saint Nom, a été résolu ce qui suit :

Qu'un de Messieurs nos pasteurs avec deux de Messieurs nos prédicateurs assisteront au premier synode national qui se tiendra sous la faveur de Dieu, pour & au nom de notre corps synodal, & que [des] lettres d'envoi sur ce sujet leur feront expédiées, leur donnant pouvoir de délibérer, de stipuler & d'accepter, comme il conviendra, pour la gloire de Dieu & le bien commun de son Eglise.

FAURIEL, pasteur & modérateur; DURAND, pasteur; BERNARD, prédicateur; CHABRIÈRES, prédicateur; FAURIEL-LADREYT, prédicateur; LAPRA, prédicateur; MOREL, prédicateur & secrétaire du synode.





Synodes provinciaux de 1732.

Synode du Vivarais.

CE vingt & unième mai mil sept cent trente-deux, assemblés dans le Vivarais, en synode provincial, un pasteur, six prédicateurs, & vingt trois anciens, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières du St-Esprit, a été résolu ce qui suit :

I.

Ayant considéré le malheur de nos églises, & fait réflexion sur la perte irréparable qu'elles viennent de faire en la personne de feu notre très-cher & bien-aimé frère, M. Durand, qui les a servies avec beaucoup d'édification & qui a scellé de son sang¹ la vérité de l'Evangile qu'il avait prêché au milieu de nous, la vénérable compagnie, touchée de reconnaissance des grands services que feu notre cher pasteur a rendus pendant sa vie aux églises de notre Vivarais, en conséquence de cela, elle a ordonné qu'il se fera une collecte générale sur toutes nos églises pour payer les arrérages qui étaient dus à feu notre bien-aimé frère, laquelle sera employée non-seulement pour payer les sommes qu'il pouvait devoir, mais aussi pour entretenir Mademoiselle Durand, sa veuve, de même que ses chers enfants. La compagnie du synode a aussi arrêté qu'on continuera de payer à la dite demoiselle Durand, autant que cela sera nécessaire, les gages qui étaient assignés à Monsieur son mari.

II.

La compagnie a jugé à propos que chaque consistoire se choisira un ou deux syndics, selon l'étendue de leur église, afin que dans des occasions pressantes on puisse s'adresser à eux pour délibérer de la

1. Durand subit le dernier supplice à Montpellier, le 22 avril 1732.

manière qu'on jugera la plus propre pour le bien & pour l'édification publique. Cependant, ces syndics ne feront rien de considérable, sans le communiquer à leur consistoire, de peur que cela ne donnât lieu aux autres anciens de se relâcher, ou ne produisît des divisions.

III.

Ayant été représenté que, en quelques églises, il y a un grand nombre de personnes qui nous exposent aux accusations & aux reproches des ennemis de notre sainte religion, & causent beaucoup de scandale au sujet de leurs mariages, en se contentant de passer un contrat devant un notaire, & habitent ainsi ensemble sans avoir reçu la bénédiction nuptiale, — pour remédier à cet abus, il a été jugé à propos que tous ceux qui à l'avenir habiteront ensemble, sans avoir fait bénir leur mariage selon la liturgie & les formes ordinaires dans nos églises, seront vivement censurés par un pasteur ou par un prédicateur, à la face d'une assemblée, & ensuite suspendus de la Ste-Cène, autant de temps que les pasteurs conjointement avec le consistoire de l'église le jugeront à propos.

IV.

Les personnes qui présentent des enfants au baptême devant les prêtres de l'Eglise romaine, & celles aussi qui vont les accompagner auxdits baptêmes, seront fortement censurées & privées de la communion, de même que ceux qui habitent ensemble sans avoir reçu la bénédiction de leur mariage.

FAURIEL, pasteur & modérateur; LAPRA, prédicateur;
LADREYT, prédicateur; CHABRIÈRES; MOREL, prédicateur & secrétaire du synode.



Synode du Vivarais.

Le vingt-troisième octobre mil sept cent trente-deux, assemblés en synode provincial dans les Boutières un pasteur, six prédicateurs & neuf anciens, après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son Saint Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

Ayant considéré que la colère de Dieu est allumée contre nous, à cause de nos dérèglements & de notre corruption, il a été jugé à

propos, que, le huitième décembre prochain, tous les fidèles soumis à nos réglemens célébreront un jeûne, pour tâcher de fléchir la colère de Dieu, par un sérieux examen de soi-même, par une profonde humilité, par des prières très-ardentes, & par une sincère repentance, afin qu'il nous pardonne nos péchés, qu'il nous délivre par sa bonté des maux que nous souffrons, & qu'il nous garantisse de ceux qui nous menacent.

II.

Qu'on écrira au nom de la compagnie à M. Boyer, l'un de nos prédicateurs, qui travaille à perfectionner ses connaissances dans les pays étrangers, pour l'engager à venir au milieu de nous, conformément à la promesse qu'il en fit avant son départ, & que l'on écrira en même temps à Messieurs nos amis qui dirigent ses études, pour les prier de lui conférer l'ordination avant que de nous l'envoyer.

III.

Touchant la collecte que le précédent synode avait ordonné de faire pour payer les arrérages qui étaient dus à feu Monsieur Durand, notre très-cher pasteur, ceux qui s'étaient chargés de l'exiger en ont rendu un fidèle compte au présent synode. Mais comme cette collecte ne s'est portée qu'à deux cent nonante-six livres, & que les arrérages qui lui étaient dus montaient à six cents livres, de sorte qu'il lui est dû encore trois cent dix livres, la compagnie a délibéré qu'il se fera une seconde collecte pour achever de payer lesdits arrérages, & elle exhorte tous les fidèles à y contribuer selon leur pouvoir.

FAURIEL, pasteur & modérateur; FAURIEL; LADREYT, prédicateur; CHABRIÈRES; MOREL, prédicateur & secrétaire du synode.





Synodes provinciaux de 1733.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

CE jourd'hui, vingt-fixième février mil sept cent trente-trois, assemblés en synode provincial au nombre de six pasteurs, deux prédicateurs & quarante-cinq anciens, ou environ, après avoir imploré le secours de Dieu & demandé ses lumières de son St-Esprit, il a été délibéré de la manière suivante :

I.

La vénérable assemblée, ayant égard aux tristes circonstances du temps & reconnaissant d'ailleurs que la colère de Dieu s'est embrasée contre son peuple à cause de la défobéissance à ses divins commandements, a trouvé qu'il n'y avait pas d'autre moyen pour l'apaiser qu'une humiliation extraordinaire; c'est ce qui a donné lieu à faire le choix du dix-neuvième avril prochain, jour de dimanche, pour un jour de jeûne solennel, & de prier tous les pasteurs, les prédicateurs & les anciens de se disposer eux-mêmes à jeûner d'une manière agréable au Seigneur, & d'exhorter tous les fidèles en général de se revêtir des mêmes dispositions.

II.

L'église . . . s'étant obligée envers quelques-uns de ses membres pour la somme de . . . à l'occasion d'un de ses pasteurs qui se trouvait prévenu par les ennemis, pour satisfaire à la susdite somme la vénérable assemblée a chargé Messieurs les anciens de travailler avec leurs collègues sans aucun délai à faire une collecte, chacun dans son district. Elle a chargé aussi Messieurs les pasteurs de faire la levée des

hommes qui auront été remises entre les mains des anciens, savoir un chacun dans son quartier, accompagné d'un ou deux anciens qu'il choisira selon ses connaissances d'en faire la levée, pour en rendre compte lorsqu'il en fera requis.

III.

Les églises & le nombre des fidèles étant en grand nombre en comparaison des pasteurs qui les desservent, la vénérable assemblée synodale a chargé le secrétaire d'écrire une lettre à nos amis de Suisse pour les prier de dresser un formulaire de prières pour tous les jours de la semaine, accommodées à notre temps, & d'en mander plusieurs exemplaires dans notre province pour les distribuer où besoin fera. Elle a aussi chargé Messieurs les anciens de faire la prière tous les jours de la semaine, à l'heure & avec les personnes que la prudence pourra permettre.

IV.

L'état de l'Eglise demandant qu'on se choisisse des élèves pour les destiner au St-Ministère, & comme il est absolument nécessaire de choisir des personnes revêtues des caractères convenables à la sainteté de cet emploi, il a été délibéré que, lorsque quelque aspirant se présenterait pour être reçu dans le corps ecclésiastique, la connaissance en sera portée au synode provincial, sans toutefois qu'on déclare publiquement le nom de la personne, & qu'on nomme[ra] deux pasteurs pour se transporter sur les lieux pour examiner, avec toute l'exactitude possible, l'aspirant sur sa vie & sur ses mœurs, & sur les talents qu'il a pour la prédication.

V.

L'assemblée synodale a suspendu M. Gaubert, prédicateur, de toutes les fonctions du St-Ministère, en vertu des accusations qui ont été portées contre lui. Elle a aussi nommé deux pasteurs & trois anciens devant lesquels il sera cité à comparaître pour rendre compte de sa conduite. Il sera cité par un pasteur, & faute de comparaître, il sera poursuivi par la discipline, selon l'exigence du cas.

VI.

Il a été convenu que les églises des Cévennes, Bas-Languedoc & Guyenne seront divisées en trois corps, à chacun desquels seront affectés les pasteurs & prédicateurs sous-nommés, savoir : dans le corps appelé Bas-Languedoc, MM. Roux & Claris, pasteurs, & M. Rivière, prédicateur; & dans le corps appelé Cévennes, MM. Combes & Maroger, pasteurs, & M. Rouvière, prédicateur; & dans le corps

appelé Haut-Languedoc & Guyenne, M. Bétrine, pasteur, assisté de M. Viala; — & que, toutes les années, on tiendra un synode dans une des susdites provinces alternativement, où l'on députera un pasteur & un ancien; — que ce synode tiendra lieu du synode national, seulement tout le temps que la persécution mettra des obstacles à la députation des synodes provinciaux du Vivarais & du Dauphiné.

CORTEIZ, pasteur & modérateur; ROUX, pr. & modérateur-adjoint; COMBES, pasteur; MAROGER, pasteur; BÉTRINE, pasteur; ROUVIÈRE, prédicateur; RIVIÈRE, prédicateur; CLARIS, pasteur & secrétaire.



Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, les pasteurs, les prédicateurs & les anciens des églises réformées du Bas-Languedoc, assemblés en synode provincial le vingt-neuvième octobre mil sept cent trente-trois, après avoir imploré les lumières du St-Esprit, nous avons délibéré ce qui suit :

I.

Les pasteurs ou les prédicateurs convoqueront des colloques, le plus tôt qu'il leur fera possible, pour nommer deux anciens dans chacun desdits colloques, qui examineront, une fois l'année, les comptes de ceux d'entre les anciens qui ont la charge d'administrer les deniers des pauvres.

II.

Lesdits pasteurs ou prédicateurs ont été chargés de nommer encore dans chacun desdits colloques un commissaire pour recevoir les collectes qui seront faites dans le district du susdit colloque pour la taxe du St-Ministère & les nécessités imprévues, à la charge d'acquitter les mandats qui leur seront adressés par le commissaire nommé par l'assemblée synodale, & d'apporter ou d'envoyer leur compte au synode, lorsqu'il sera dit & ordonné.

III.

La susdite assemblée synodale a nommé M. Claris, pasteur, pour faire les mandats auxdits commissaires pour les pasteurs & prédicateurs selon leur taxe, de même que pour toutes les autres personnes en faveur desquelles on fera des collectes dans les temps & les lieux convenables.

IV.

Il a été nommé trois commissaires, savoir un pasteur & deux anciens, pour diriger les écoles ambulantes, pour faire aux personnes charitables les demandes qu'ils jugeront nécessaires pour subvenir aux besoins desdites écoles, & qui tiendront un compte exact de la dépense & de la recette pour le présenter aux personnes nommées par l'autorité du synode pour l'examiner.

V.

Il a été délibéré qu'on s'adressera à la vénérable classe de Zurich pour supplier Messieurs les pasteurs & professeurs qui la composent de nous donner tous les secours qu'il dépendra d'eux dans la malheureuse affaire du sieur Jacques Boyer, ci-devant pasteur, tant par leurs bons avis que par des lettres pastorales adressées à toutes les églises.

Fait au Désert, le 29^e octobre 1733.

CLARIS, pasteur & modérateur; BÉTRINE, pasteur; RIVIÈRE,
p^r; VIALA, p^r & secrétaire.



Synode des Cévennes.

Fragment.

Attestation pour M. Viala¹.

Nous Pierre Corteiz, Jean Bétrine & Barthélémy Claris, ministres du St-Evangile sous la Croix en France & dans la province du Languedoc, souffignés, certifions & attestons à tous ceux qu'il appartiendra

1. Viala qui, après Corteiz, Maroger, etc., avait été député, comme on l'a vu plus haut, vers les protestants du Haut-Languedoc et de Haute-Guyenne, au mois de mai de l'année 1733, par le synode du Bas-Languedoc, après avoir établi des

que M. Michel Viala, du lieu du pont de Monvert, paroisse de Frugères, diocèse de Mende, l'étant présenté devant nous, demandant d'être examiné sur la vie, mœurs & doctrine pour ensuite être mis au nombre des prédicateurs sous la Croix, & dans le dessein d'exercer son ministère dans tous les lieux où la divine Providence le voudra conduire, mais principalement dans le Haut-Languedoc, & dans la vue d'avancer la gloire de Dieu, l'édification de l'Église & le salut des fidèles, & après avoir eu de bons témoignages de sa vie & mœurs, il a été interrogé sur les points principaux de la doctrine chrétienne & sur les doctrines de notre sainte religion. Satisfaits de ses réponses nous lui avons donné la main d'association. Reçu au nombre des prédicateurs, nous lui avons permis de prêcher la parole de Dieu dans tous les lieux où la divine providence le voudra conduire & de faire toutes les fonctions du St-Ministère, excepté de l'administration des sacrements, jusques à une plus ample ordination; prions toutes les

anciens et formé des églises dans tous les lieux où il avait été possible, avait assemblé deux colloques consécutifs au printemps de l'année 1735; et l'acte suivant y avait été dressé « en conformité du désir des fidèles de cette province ».

« Nous les anciens des églises de Guyenne et du Haut-Languedoc à nos très-honorés frères, MM. les pasteurs, les prédicateurs et les anciens des églises réformées de la province du Languedoc, assemblés en synode provincial dans le Bas-Languedoc, Salut.

« Pénétrés de douleur à la vue des afflictions des églises réformées de ce pays, pénétrés du désir de voir apporter quelque soulagement à nos maux, nous prenons la liberté de nous adresser à vous pour vous supplier de nous tendre vos mains charitables dans cette triste conjoncture. Vous n'ignorez pas, Messieurs et très-honorés frères, qu'il y a un très-grand nombre de réformés dans ces contrées; vous n'ignorez pas non plus la nécessité pressante du St-Ministère au milieu de nous. La corruption générale, les tentations continuelles de l'ennemi, le désir véhément des fidèles, l'efficacité des armes spirituelles dont vous vous servez pour renverser l'empire du démon, les progrès que l'Évangile a déjà faits dans ces pays infortunés par le ministère de M. Viala, notre bien-aimé frère, sont autant de preuves de cette nécessité, autant de motifs à vous supplier de nous accorder la demande que nous prenons la liberté de vous faire. Nous souhaiterions, Messieurs et très-honorés frères, nous souhaiterions, et les fidèles aussi, que vous nous fissiez la grâce de nous pourvoir d'un prédicateur actuellement, — prédicateur que nous entretiendrons, sans le secours de vos églises. Nous souhaiterions aussi d'avoir une visite d'un pasteur, toutes les années, pour nous administrer la Sainte-Cène, jusqu'à ce que la Providence en aura suscité un plus grand nombre, auquel cas nous prendrons les arrangements nécessaires. En attendant, nous souscrivons aux décisions de vos synodes, convaincus de leur justice et de leur équité. Nous ne recevrons pour ministres de l'Évangile que ceux qu'il vous plaira de nous envoyer, munis des attestations authentiques.

« Réduits à la triste nécessité de nous adresser à votre vénérable corps, nous avons cru pouvoir le faire avec d'autant plus de confiance que nous sommes per-

personnes pieuses entre les mains desquelles il tombera de lui donner tous les secours nécessaires, selon l'exigence; & faisons les vœux suivants en sa faveur & en faveur de tous ceux qui écouteront la parole que le Seigneur leur adressera par la bouche de ses serviteurs. Veuille le Dieu de miséricorde infinie donner à tous l'esprit de sagesse & d'intelligence, rendre efficace la prédication de l'Évangile, afin que celui qui prêche & ceux qui l'écoutent soient sauvés & aient un jour, pour récompense de leurs bonnes œuvres, l'héritage céleste. Amen.

Fait dans le Désert, ce quatorzième avril mil sept cent trente-trois.

CORTEIZ, pasteur sous la Croix en Languedoc;
BÉTRINE, pasteur; CLARIS, pasteur.



Synode du Vivarais.

Le vingtième mai mil sept cent trente-trois, assemblés en synode provincial, dans le Haut-Vivarais, un pasteur, cinq prédicateurs, vingt-trois anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été résolu ce qui suit :

I.

Sieurs Jacques Dunière & Pierre Peirot, s'étant présentés pour être reçus prédicateurs du St-Evangile sous la croix, après avoir examiné leur conduite & leur doctrine suivant les règles de la parole

suaillés de votre charité et du désir que vous avez de contribuer au salut de tous les fidèles, et à l'avancement de la gloire de Dieu. Daigne le Ciel répandre de son esprit avec abondance sur votre vénérable assemblée. Daigne-t-il vous faire la grâce de travailler efficacement à l'extirpation du vice et à la propagation de la foi, vous couvrir de sa puissante protection et couronner enfin vos saints travaux de la gloire la plus sublime. Amen.

« Au Désert, dans le mois de mars et d'avril mil sept cent trente-cinq. »

[L'original de cette pièce se trouve dans les Mss. Rabaut I, B, p. 136; elle est signée des initiales : M., P., C., J., T., D., L., S., etc., etc.]

« Le synode [du Bas-Languedoc] ayant vu et lu l'acte ci-dessus présenté par ledit sieur Viala, approuva la demande y énoncée et affecta en conséquence le même prédicateur aux églises qu'il avait formées dans la susdite province du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne... » — Mss. de Castres et de Puylaurens.

de Dieu, & ayant trouvé leur conduite bonne & édifiante, & leur doctrine conforme à ce que nous enseigne le Saint-Evangile, — en conséquence de cela, la vénérable compagnie leur accorde leur demande, c'est-à-dire qu'elle leur donne le pouvoir de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la discipline ecclésiastique sans toucher aux sacrements jusqu'à une plus ample ordination, priant Dieu de les revêtir de toutes les dispositions nécessaires à une si excellente & si importante vocation, & que leur ministère réussisse à l'avancement de la gloire du Seigneur & l'édification de son Eglise. Amen.

II.

Ayant été informés que certaines personnes intentent des procès aux papistes qui sont procréés des mariages qui ont été bénis par les pasteurs protestants, voulant priver ces pauvres enfants des biens qui leur appartiennent légitimement, sous prétexte que leur père & mère n'avaient pas fait bénir leur mariage selon les maximes de l'Eglise romaine, la vénérable compagnie ordonne que ceux qui porteront l'inhumanité jusqu'à ce point seront déclarés indignes d'assister dans nos saintes assemblées, & s'ils persistent, entièrement excommuniés.

III.

Lorsqu'il y aura des jeunes gens qui feront dans l'intention de communier, ils le feront savoir aux anciens, qui prendront le soin d'en avertir les pasteurs ou les prédicateurs; & ces jeunes gens qui souhaiteront de participer à la Sainte-Cène seront premièrement examinés pour bien juger s'ils sont sages, & s'ils ont assez de connaissances pour être reçus à ce saint sacrement.

IV.

Sur ce qui a été représenté qu'il y a certains fourbes qui, sous prétexte de pauvreté ou de quelque accident qu'ils disent leur être arrivé, courent d'un endroit à l'autre faire la quête, abusent de la simplicité de plusieurs personnes, & ainsi pillent les églises au désavantage de nos pauvres, — pour éviter cet inconvénient, la compagnie ordonne que les anciens & les particuliers prendront garde à ne donner aucun argent des pauvres à des étrangers, s'ils ne sont munis de bonnes attestations signées par les ministres ou par les prédicateurs.

V.

Chaque confistoire observera de nommer ses députés, deux ou trois mois avant la convocation du fynode, afin que, lorsqu'il l'agira de le convoquer, les prédicateurs puissent s'adresser aux députés exclusivement aux autres anciens, & qu'ainsi le fynode soit assemblé plus secrètement & d'une manière plus prudente.

FAURIEL, pasteur & modérateur; LADREYT, prédicateur;
 CHABRIÈRES; DUNIÈRE, prédicateur; PEIROT, prédicateur;
 MOREL, prédicateur & secrétaire du fynode.



Synode du Vivarais.

Le vingt & unième octobre mil sept cent trente-trois, assemblés en fynode provincial, dans les Boutières, un pasteur, cinq prédicateurs & douze anciens, après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation du nom de Dieu, a été résolu ce qui suit :

I.

Sieur Jean Blachon s'étant présenté pour être reçu prédicateur du Saint-Evangile sous la croix, après avoir examiné sa conduite & doctrine suivant les règles de la parole de Dieu, & ayant trouvé sa conduite bonne & édifiante, & sa doctrine conforme à ce que nous enseigne le Saint-Evangile, — en conséquence de cela la vénérable compagnie du fynode lui accorde sa demande, c'est-à-dire qu'elle lui donne le pouvoir de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la discipline ecclésiastique sans toucher aux sacrements, jusqu'à plus ample ordination, priant Dieu de le revêtir de toutes les dispositions nécessaires à une si excellente & si importante vocation, & que son ministère réussisse à l'avancement de la gloire du Seigneur & l'édification de son Eglise. Amen.

II.

Comme il y a parmi nous de certaines personnes qui, par la crainte de perdre leurs biens ou d'être chagrinés en quelque manière, conduisent leurs filles aux couvents, sur un ordre donné par M. le

marquis de la Fare¹, & d'autres qui, fans attendre un ordre exprès, les y conduisent de propos délibéré, la vénérable compagnie ordonne que ces personnes seront sévèrement censurées à la face de l'Eglise & privées de la participation à la Ste-Cène, jusqu'à ce qu'ils aient témoigné une vive & sérieuse repentance. Elle ordonne aussi que la même peine sera infligée tant à ceux qui, par leurs conseils, obligent des filles à entrer dans lesdits couvents, qu'aux filles libres qui y vont de leur propre mouvement, c'est-à-dire fans y être forcées par leur père & mère, & fans la sollicitation de ceux qui se disent être de leurs amis.

III.

Etant informée qu'il y a dans le Vivarais certaines personnes animées par un motif d'intérêt & dans la vue d'un gain fardide, [qui] vont chercher des marchandises qui, selon les déclarations du Roi, ne doivent point entrer dans les terres de son obéissance, comme par exemple le tabac & les toiles indiennes, quoique pourtant il n'y ait que très-peu de gens de notre communion qui se soient adonnés à ce commerce, la compagnie, animée du désir de voir la paix & le bon ordre dans les Etats du Prince que Dieu a établi sur nous, pour que nous lui soyons fournis non-seulement par la crainte de la punition, mais encore par un motif de conscience, & pour prévenir les abus qui pourraient se glisser parmi nous sur ce sujet, — elle fait défense à tous ceux qui sont fournis à notre discipline, de quelque condition qu'ils soient, d'aller chercher dans les pays étrangers ou d'apporter de telles marchandises contre les ordres de sa Majesté, à la réserve des livres de piété qui sont nécessaires pour l'instruction du peuple. L'assemblée les exhorte à s'abstenir d'un tel commerce qu'elle regarde comme illégitime & indigne de véritables Chrétiens, afin que par l'observation de ces articles ils donnent des preuves de leur affection, de leur fidélité & de leur soumission aux édits de sa Majesté dans toutes les choses où Dieu n'est point offensé.

IV.

Le sieur Mathieu Morel, prédicateur de nos églises, nous ayant demandé son congé pour aller dans les pays étrangers continuer ses

1. Le marquis de la Fare, maréchal de camp, avait, à cette date, le gouvernement militaire de la province de Languedoc. Il fut remplacé dans son commandement par le duc de Richelieu, en 1739.

études, afin d'augmenter par là ses lumières dans les vérités de la religion chrétienne & dans l'art de la prédication, la vénérable compagnie lui accorde sa demande, certifiant à tous qu'il appartiendra qu'il a toujours eu beaucoup de piété & de zèle, que son ministère a produit de bons fruits parmi nous. Et prions Dieu qu'il bénisse ses pieux desseins.

FAURIEL, pasteur & modérateur; CHABRIÈRES; MOREL, prédicateur; PEIROT, prédicateur; DUNIÈRE, prédicateur; BLACHON, prédicateur; FAURIEL-LADREYT, prédicateur & secrétaire.





Synodes provinciaux de 1734.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

CE jourd'hui cinquième mai mil sept cent trente-quatre, assemblés en synode provincial¹ au nombre de trois pasteurs, deux prédicateurs & vingt-six anciens, après avoir imploré le secours de Dieu, [il] a été délibéré comme suit :

I.

Que les églises qui composent le corps synodal de Bas-Languedoc feroient exhortées par les pasteurs & prédicateurs qui les desservent à l'humilier extraordinairement en la présence du Seigneur & à célébrer un jeûne solennel le premier dimanche du mois d'août prochain, dans la vue de fléchir la colère de Dieu, le porter à délivrer son Eglise persécutée & à détourner de dessus nos têtes les jugements qui nous menacent.

Colloque des Cévennes du 1^{er} juin 1734.

1. A Messieurs les vénérables pasteurs et commissaires nommés par l'illustre Classe Ecclésiastique de Zurich :

Nous, les églises des Cévennes, savoir : Alais, Anduze, Quissac, Sauve, St-Hippolyte, Monoblet, Durfort, Cognac et Cros, Lasalle, St-Croix, St-Jean de Gardonnenque, St-Sébastien et Généragues, assemblées en colloque extraordinaire, le 1^{er} juin 1734, au nombre de deux pasteurs, trois aspirants au St-Ministère, cinquante et un anciens et quarante-sept fidèles, après avoir invoqué le saint nom de Dieu, et demandé les lumières du St-Esprit, [il] a été délibéré de la manière suivante :

1^o Que nous ferions savoir aux vénérables pasteurs de Zurich, qui ont été nommés commissaires pour connaître des faits du sieur Boyer, que les certificats qu'il produit tant de sa part que de celle de ses partisans, s'ils tendent à prouver que la plupart des églises du Languedoc et des Cévennes sont soumises à son

II.

Qu'on fera le choix dans le colloque d'un lecteur & d'un chanteur pour chacune des églises qui les composeront, & ce choix tombera sur ceux des fidèles qui auront le plus de piété & de talents pour remplir les susdites charges, & que ceux qui l'érigeront en chanteurs ou lecteurs sans avoir été nommés, ou sans en avoir été priés par les anciens, feront cenfurés devant le confistoire.

III.

Que les anciens feront changés de trois en trois ans dans les villes & lieux où il fera possible de le faire, & autant que la prudence & l'édification de l'Eglise le demanderont.

IV.

Dieu ayant suscité un nombre considérable de musiciens pour enseigner la musique dans les églises sous la croix, & y ayant eu quelque peu d'émotion parmi eux à cause du peu d'ordre qu'ils ont tenu & de l'irrégularité de la conduite de quelques-uns, l'assemblée synodale a jugé à propos pour maintenir l'ordre & pour les porter à remplir

ministère, ces certificats seraient faux, pour ce qui regarde les églises en général; et nous déclarons que, s'il y a quelques personnes dans les églises susmentionnées qui soutiennent M. Boyer, ce ne sont que des gens dont la crainte ou l'ignorance les ont entraînés dans ce parti. Tous les anciens de nos dites églises sont soumis à l'ordre que Dieu a établi, à la réserve de quelques-uns [que] nous nous voyons dans la triste situation de faire connaître dans nos mémoires particuliers pour des personnes d'une conduite très-dépravée: trois du consistoire de St-Hippolyte ont commis des adultères publics, et la plupart des autres se sont entraînés dans ce parti par l'ignorance et par la crainte, et les autres se sont portés aux dernières violences pour soutenir M. Boyer, qui les a lui-même portés à les commettre en se mettant à leur tête. Nous déclarons qu'au lieu de rejeter les fidèles pasteurs que Dieu nous a donnés et qui nous ont édifiés par la pureté de leur doctrine et par l'innocence de leur vie, nous sommes au contraire soumis à leur ministère qu'ils exercent avec fruits, et nous recueillons ces fruits avec tranquillité dans nos saintes assemblées, surtout depuis que M. Boyer est sorti de ce pays. C'est pourquoi nous sollicitons nos vénérables amis, et nous les prions pour la gloire de Dieu, l'honneur de la religion et du St-Ministère, de même que pour la consolation des bonnes âmes, et le repos de nos chères églises, de faire en sorte que le sieur Boyer ne revienne plus dans ce pays. La crainte de son retour nous trouble et nous alarme, et consterne un grand nombre de ceux qui se sont employés au service de nos chères églises, et nous porte à prendre la liberté de conjurer les vénérables commissaires de ne livrer en la puissance du sieur B. nos mémoires de plaintes, crainte qu'il n'en fit un mauvais usage, qui pût nuire aux personnes signées. Ah! si ces illustres commissaires et protecteurs prenaient la peine de mander en ce pays un commissaire de leur part, pour faire l'enquête de la vie du sieur B., ils verraient que, dans presque tous les lieux où il a passé, il a donné des marques de sa dépravation, de sa sensualité et de ses dérèglements; et alors ils verraient

leurs devoirs, de charger Messieurs les pasteurs d'appeler les fudits musiciens pour les instruire de leurs devoirs, les censurer & les exhorter autant qu'il fera nécessaire.

V.

MM. Roux & Claris, pasteurs, M. Viala, prédicateur, & six anciens ont été nommés en qualité de députés pour le synode prochain qui sera tenu conjointement avec les églises des Cévennes, au sujet du schisme du sieur Boyer, avec charge de représenter à la fudite assemblée synodale qu'il est important de décider de quelle manière on doit recevoir ceux d'entre les anciens & d'entre les fidèles qui, se repentant d'avoir eu part au fudit schisme, demandent d'être reçus au corps de l'Eglise.

un homme tout différent de ce Boyer dissimulé, de cet hypocrite qui contrefait l'homme de bien dans leur florissante république, et ils verraient enfin un rebelle de premier ordre, au lieu d'un véritable ministre du Dieu vivant.

2° Pour ce qui regarde les sieurs Gaubert et Grail, partisans du sieur B[oyer], le premier est un homme d'une vie peu édifiante et dont les églises ressentent aujourd'hui les effets d'avoir souffert dans [leur] sein des gens indignes de [leur] protection, et de cela [la preuve éclate] par les lettres qu'il a écrites aux catholiques romains pour les porter à détruire nos saintes assemblées. Le dernier est un ignorant, un rebelle, un menteur, un homme d'une conduite peu chrétienne, et que les synodes, en particulier celui du 10 août 1730, avaient trouvé, du consentement de M. B[oyer], incapable de pouvoir parvenir au St-Ministère.

3° Nous approuvons en outre tous les mémoires de plaintes que nous remîmes à feu M. Durand, pasteur et commissaire nommé par consentement du sieur Boyer pour faire enquête de la vie de ce dernier, et nous déduisons les plaintes que nous avons encore à faire contre lui dans nos mémoires particuliers, que nous allons faire partir incessamment. Nous donnons, en tant qu'il nous est, permission et pleins pouvoirs à Messieurs nos très-honorés frères et pasteurs, Pierre Corteiz et Antoine Court, de défendre les intérêts de nos églises, l'honneur du St-Ministère, et la réputation de tous ceux que M. Boyer voudrait injustement flétrir pour se soutenir dans le désordre de sa vie. Nous ne saurions assez nous étonner, Messieurs et très-dignes protecteurs, que M. B[oyer] ose soutenir, devant des personnes si respectables, qu'il est approuvé en France par un si grand nombre de personnes, qu'il fait monter à 19000 familles, pendant que la plus grande partie des églises qui lui avaient été confiées l'ont abandonné, et qu'il n'y en a point qui le soutiennent dans le total, et qu'il se trouverait très-peu de ses partisans qui le soutinssent jusqu'à rejeter les autres pasteurs. Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien peser nos justes remontrances et d'être bien persuadés que nous n'avançons rien que de vrai et qui ne se puisse prouver devant la plus sévère justice par des témoins irréprochables. Nous finissons en priant le Seigneur qu'il bénisse vos saints labeurs, qu'il répande ses grâces les plus particulières sur vos illustres maisons. Accordez-nous toujours votre protection et procurez-nous celle des illustres seigneurs de la florissante république de Zurich.

Nous sommes avec tout le respect imaginable, Messieurs et très-honorés pasteurs, vos très-humbles et très-obéissants et très-affectionnés serviteurs.

Ont signé par ordre les anciens et principaux des églises ci-devant mentionnées, au nombre d'environ 50 anciens ou fidèles. — Mss. Court, n° 1, t. IX, p. 907.

VI.

Il a été décidé que les élèves après avoir été, du consentement du synode, à l'épreuve pendant quelques mois entre les mains d'un pasteur, feront ensuite examinés par une autre assemblée synodale, avec le consentement de laquelle ils feront immatriculés dans nos registres & mis au nombre des aspirants, si l'on trouve en eux le caractère & les dispositions qui conviennent aux personnes qui se veulent consacrer au St-Ministère. C'est pourquoi la susdite assemblée synodale, suivant cet article, ayant examiné les nommés, à savoir MM. François¹ & Clément² & ayant trouvé en eux les qualités susdites, ils ont été reçus & immatriculés dans les susdits registres, de leur consentement.

VII.

Enfin l'assemblée synodale ayant été instruite que plusieurs personnes s'ingèrent à prêcher & à convoquer des assemblées religieuses sans commission, elle a chargé Messieurs les pasteurs d'assembler des colloques à la portée des susdites personnes, & de les [y] appeler pour les censurer & les exhorter à leurs devoirs.

Fait au Désert, le 5^e mai 1734.

RIVIÈRE, secrétaire.



Synode du Vivarais.

Le troisième mai mil sept cent trente-quatre, assemblés en synode provincial, dans le Haut-Vivarais, un pasteur, cinq prédicateurs & vingt-quatre anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été résolu ce qui suit :

I.

Que suivant la demande du sieur Jean Lapra, dit Laffaurie, ci-devant prédicateur de nos églises, il lui sera envoyé une attestation de sa bonne conduite.

II.

Que chaque consistoire fera muni d'une copie des règlements¹ des synodes provinciaux & nationaux qui se sont tenus dans notre

1. De son nom François Gauch.

2. Simon Gibert. Clément était son nom de guerre.

Vivarais depuis le vingt-fixième juillet mil sept cent vingt & un, de même que ceux qui y feront tenus dans la fuite, afin que par ce moyen les anciens soient instruits de toutes les choses qui ont été statuées pour le bien & l'édification de l'Eglise.

III.

Ayant été informés que, nonobstant la défense faite aux prédicateurs de bénir les mariages, le sieur Guilhot, de la montagne, n'a pas laissé d'en bénir contre la promesse qu'il avait faite en présence de quelques pasteurs & ratifiée au synode du vingt & unième mai mil sept cent trente-deux, — en conséquence de ce qu'il n'a pas tenu sa parole, la compagnie du synode a jugé à propos que, s'il y revient, il sera retranché de la participation à la Ste-Cène, & ceux qui s'adresseront à lui pour bénir leurs mariages seront vivement censurés.

IV.

M. Ladreyt, notre cher frère, prédicateur dans nos églises, nous ayant demandé son congé pour aller perfectionner ses connaissances dans les pays étrangers protestants, nous lui accordons sa demande, persuadés qu'il reviendra au milieu de nous pour y exercer son ministère, lorsqu'il aura acquis les connaissances dont il a besoin pour s'en acquitter.

V.

Que toutes les églises du Vivarais, depuis Saint-Agrève¹ en bas, s'engagent à fournir deux cents livres par an pour l'entretien dudit Ladreyt, pendant le temps qu'il restera dans les pays étrangers pour y perfectionner ses connaissances, sans que ladite somme diminue la taxe des églises préposées pour l'entretien des pasteurs et des prédicateurs.

FAURIEL, pasteur & modérateur; DUNIÈRE, prédicateur;
 CHABRIÈRES; PEIROT, prédicateur; BLACHON, prédicateur;
 FAURIEL-LADREYT, prédicateur & secrétaire du synode.

1. Arrondissement de Tournon. (Ardèche.)



Synode du Vivarais.

Le huitième octobre mil sept cent trente-quatre, assemblés en synode provincial, dans les Boutières, deux pasteurs, quatre prédicateurs, huit anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été résolu ce qui suit :

I.

Qu'en conséquence de l'article du synode national des 26^e & 27^e septembre 1730 qui contient qu'on reconnaîtra pour véritables ministres ceux qui auront reçu, ou qui recevront dans la fuite, l'imposition dans les pays étrangers, pourvu qu'ils apportent des témoignages sur lesquels on puisse ajouter foi, notre très-cher et bien-aimé frère, M. Jacques Boyer, nous ayant montré de suffisants témoignages tant de sa bonne conduite que de l'imposition des mains qu'il reçut le 14^e juillet 1733 dans lesdits pays étrangers, nous déclarons que nous le reconnaissons pour tel ; & en lui donnant plein pouvoir de prêcher la parole de Dieu, d'administrer les saints sacrements, & d'exercer la discipline ecclésiastique dans nos églises, enjoignons à tous nos prédicateurs de publier sa réception parmi tous les fidèles soumis à nos règlements & à ces mêmes fidèles de l'écouter & recevoir en qualité de véritable ministre de Christ.

II.

Ayant considéré qu'il serait très-utile de faire connaître à la postérité le grand nombre de persécutions que nos pauvres églises ont souffert depuis la révocation de l'édit de Nantes, enjoignons à tous les pasteurs & prédicateurs de notre corps d'en faire ou d'en recueillir des mémoires très-exacts qui expriment les temps, les lieux & les principales personnes qui en ont été les objets, afin qu'on puisse rédiger en un corps d'histoire les choses les plus mémorables qui sont arrivées parmi nous.

III.

La vénérable compagnie, ayant examiné combien il était important que chaque ancien se rende dans les consistoires de son église, ordonne aux prédicateurs de faire une censure publique à tous ceux qui auront manqué de s'y rendre sans de légitimes raisons ; — que, si après la censure faite ils persistent à ne pas s'y rendre, ils seront suspendus de la communion.

IV.

Que les anciens feront obligés de rendre un fidèle compte, dans leur consistoire, de l'argent qu'ils auront reçu pour les pauvres, afin que les particuliers ne puissent soupçonner les anciens d'avoir fraudé l'argent qui se lève dans les assemblées.

FAURIEL, pasteur & modérateur; BOYER, dit DUBOS, pasteur;
BLACHON, prédicateur; DUNIÈRE, prédicateur; CHABRIÈRES,
prédicateur; PEIROT, prédicateur & secrétaire du synode.





Synodes provinciaux de 1735.

Synode du Bas-Languedoc¹.

Fragment.

A Messieurs, Messieurs les anciens & fidèles des églises du Haut-Languedoc & Guyenne.

Messieurs & très-honorés frères.

Vous nous avez procuré une grande joie en nous témoignant par votre lettre que vous êtes tout disposés à recevoir la parole & les sacrements, & que le St-Evangile a déjà fait de grands progrès parmi vous, par le moyen des serviteurs de Dieu que la Providence vous a suscités de temps en temps. Le désir que nous avons d'avancer la gloire de Dieu, & de contribuer autant qu'il dépendra de nous à votre sanctification & à votre salut, joint aux bonnes dispositions que nous voyons en vous tant par les témoignages qui nous ont été rendus de bouche que par ceux qui nous ont été donnés par écrit, fait que, répondant favorablement à vos demandes, nous avons député vers vous notre cher & bien-aimé frère, Monsieur Viala, pour y rester actuellement en qualité de prédicateur jusqu'à ce que le Seigneur lui aura fait la grâce de recevoir l'imposition des mains & qu'il fera en état de faire toutes les fonctions pastorales, que vous entretiendrez & aurez soin comme d'un fidèle serviteur du Seigneur Jésus. Nous ne manquerons pas, Messieurs & très-honorés frères, de vous faire visiter, autant qu'il

1. Ce synode se réunit dans le Bas-Languedoc le 18 mai 1735.

nous fera possible, par un pasteur selon votre demande, même par plusieurs, si le Seigneur en procure le moyen. Faites que par votre foi, par votre persévérance dans la pratique des bonnes œuvres, nous soyons consolés & que nous ayons lieu de bénir le Seigneur. Veuillez le Dieu de miséricorde infinie répandre ses bénédictions les plus précieuses sur les travaux de toutes les personnes qui seront appelées à la conduite de vos églises affligées, vous perfectionner & vous sanctifier de jour en jour jusques à ce que, votre course étant heureusement achevée, vous soyez introduits dans le paradis des délices. Ce sont les vœux très-sincères de ceux qui ont l'honneur d'être avec une affection cordiale, Messieurs & très-honorés frères, vos [très-chers] & très-affectionnés serviteurs.

De notre assemblée synodale tenue dans le Bas-Languedoc, le 18^e mai 1735.

ROUX, pasteur-moderateur; BÉTRINE, pasteur; CLARIS, pasteur; RIVIÈRE, secrétaire.



Synode du Vivarais.

Le vingt-neuvième avril mil sept cent trente-cinq, assemblés en synode provincial, dans le Haut-Vivarais, deux pasteurs, quatre prédicateurs & vingt-trois anciens, après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son Saint Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

Qu'étant obligés à cause de la persécution suscitée dans nos églises d'assembler deux synodes provinciaux chaque année, la vénérable compagnie ordonne qu'on fasse dans tous les synodes la lecture des articles qui auront été faits dans le synode précédent, pour qu'ils soient approuvés, & qu'ainsi il y ait une entière uniformité de sentiments entre tous les membres qui composent les corps synodaux.

II.

La vénérable compagnie ayant considéré certains inconvénients qui sont arrivés pour n'avoir pas assez fait d'attention sur le choix des

personnes qui font dans le dessein de se consacrer au service de nos pauvres églises persécutées, enjoint aux pasteurs & prédicateurs de ne prendre personne qui ne soit dans le dessein de se consacrer au St-Ministère, sans le consentement de tout le corps ecclésiastique.

FAURIEL, pasteur & modérateur; BOYER, dit DUBOS, pasteur;
DUNIÈRE, prédicateur; BLACHON, prédicateur; CHABRIÈRES;
PEIROT, prédicateur & secrétaire du synode.



Synode du Vivarais.

Le onzième octobre mil sept cent trente-cinq, assemblés en synode provincial, dans le Bas-Vivarais, deux pasteurs, six prédicateurs & sept anciens, après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son Saint Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

Messieurs Antoine Gounon¹, Pierre Moula & François Coste², s'étant présentés pour être reçus prédicateurs de nos églises sous la croix, les pasteurs & prédicateurs ont procédé à l'examen de leurs mœurs & de leurs lumières; & la compagnie ayant été satisfaite de l'une & de l'autre, leur a donné le pouvoir de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la discipline ecclésiastique, sans toucher aux sacrements jusqu'à une plus ample ordination, priant Dieu de les revêtir de toutes les dispositions nécessaires à une si importante & si excellente vocation, & que leur ministère réussisse à l'avancement de la gloire du Seigneur & l'édification de son Eglise. Amen.

II.

Pour prévenir la division qui pourrait naître entre ces trois messieurs, lorsqu'il s'agirait d'en envoyer quelqu'un dans les pays étrangers, la compagnie leur a fait promettre de s'en rapporter sur ce sujet à la décision du synode.

1. Antoine Gounon, dit Pradon, dit Frédéric.

2. François Coste, dit Juston.

III.

Ayant été informés par Messieurs les pasteurs du Languedoc, que notre très-cher frère Jean Bernard, ci-devant prédicateur de nos églises, détenu depuis quelque temps aux prisons de Brescou, demande d'être assisté de nos charités, la compagnie a jugé à propos, en considération des services qu'il a rendus à l'Eglise, qu'on exigera quelque chose dans nos églises pour le soulager dans son besoin.

BOYER, pasteur & modérateur; FAUKIEL, pasteur; DUNIÈRE, prédicateur; BLACHON, prédicateur; GOUNON, prédicateur; MOULA, prédicateur; COSTE, prédicateur; PEIROT, prédicateur & secrétaire du synode.





Synodes provinciaux de 1736.

Synode du Bas-Languedoc.

Fragment.

Nous pasteurs des églises du Bas-Languedoc soussignés certifions comme nous avons examiné sur les principaux points de notre sainte religion le sieur François Gauch, du lieu du Pont de Montvert, paroisse de Frugères, diocèse de Mende, du consentement de l'assemblée synodale tenue le 25^e mai 1736; & après avoir reçu de bons témoignages de sa conduite de la part de plusieurs personnes intègres, & après avoir eu aussi de sa part des réponses satisfaisantes, nous l'avons reçu dans la charge de propofant, & lui avons permis de faire les fonctions du St-Ministère, à la réserve de la bénédiction des mariages & de l'administration des saints sacrements du baptême & de la Ste-Cène qu'il ne peut administrer jusqu'à ce qu'il aura reçu une pleine & entière ordination.

Prions tous les fidèles entre les mains de qui la divine Providence le voudra faire tomber, de lui donner tous les secours qui doivent être donnés à de fidèles disciples du seigneur Jésus.

Fait le vingt-sixième mai, même année que dessus.

ROUX, pasteur; BÉTRINE, pasteur; CLARIS, pasteur.



Synode des Cévennes et du Bas-Languedoc¹.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises des Cévennes & Bas-Languedoc assemblées en synode, le vingt-cinquième juin mil sept cent trente-six², pour prendre les résolutions convenables pour cimenter la paix dont les pasteurs & les églises sont privés depuis si longtemps, ainsi que pour examiner si les moyens que la vénérable chambre de [l'Académie de] Zurich nous indique sont praticables, après avoir demandé à Dieu le secours de son Esprit, l'assemblée synodale ayant mûrement examiné le tout, a aperçu bien des difficultés à surmonter dans le projet que la vénérable chambre de [l'Académie de] Zurich nous propose par sa lettre du premier mai dernier [ou du 12^e], confirmative de celle du 30^e septembre 1735, [par lesquelles elle nous marque qu'elle est d'avis] de convoquer un synode national dans le Vivarais, [pour être dans cette assemblée décidés tous les différends qui ont rompu l'union de l'Eglise.]

1. Il existe de ce synode plusieurs versions qui contiennent d'assez nombreuses variantes.

Colloque du Haut-Languedoc de mars 1736.

2. [En 1736, dans le Haut-Languedoc] « on assembla, dans le mois de mars, un colloque plus nombreux que les précédents, où assistèrent les anciens des églises du Montalbanais et des montagnes du Haut-Languedoc, et de Bédarieux, Faugères et Graissessac; et ce fut dans cette assemblée qu'on députa le sieur M. P., ancien de l'église de L., pour accompagner M. Viala au pays étranger, muni des attestations nécessaires, en forme de requête, tendant à autoriser et motiver l'ordination dudit M. Viala, pour être présenté à la vénérable classe de Zurich, laquelle, approuvant la demande des suppliants, expédia, après la réception de M. Viala au St-Ministère, l'acte qui suit :

« Quand Jésus, le souverain Seigneur de la maison spirituelle, voyant les troupes et ému de compassion envers le peuple de ce qu'il était dispersé comme des brebis errantes qui n'ont point de pasteur, dit à ses disciples : « La moisson est grande, mais il y a peu d'ouvriers », il montre qu'à son temps l'accomplissement en était tout proche. Dans notre temps, la même sentence a lieu dans les royaumes, où nous voyons des troupes entières dans le désert dispersées. La Grâce donc de notre Seigneur est très-grande, en ce qu'il envoie de temps en temps des ouvriers dans sa moisson si vaste et d'une si grande étendue, et qu'il suscite des pasteurs aux troupeaux exposés à mille dangers.

« M. Michel Viala, étant de ce nombre, s'est dévoué premièrement à Dieu, et puis à son Église; mais pour la mieux pouvoir servir il a jugé être nécessaire de recevoir auparavant la sainte et légitime ordination, s'adressant pour cet effet au

Première difficulté : il ne se trouve aucun député qui veuille s'exposer à faire un voyage si long & si dangereux. Car si malheureusement l'assemblée était découverte, soit en y allant, restant, ou venant, comme la chose est possible, on ne saurait par quel endroit se retirer à cause de plusieurs rivières qu'il faudrait passer, en particulier de l'Ar-dèche qu'on ne peut passer que par barque.

Seconde difficulté : quand il se trouverait des députés qui voudraient se rendre dans le Vivarais, il faudra toujours une semaine ou plus pour visiter les papiers afin de rendre un jugement avec connaissance de cause, & cette difficulté paraît insurmontable. Car il est impossible que tant de personnes passent par une même barque où il y a des gardes nuit & jour, & qu'[elles] restent assemblé[es] si longtemps sans être découvert[es].

Troisième difficulté : il pourra encore arriver que, quelques attestations ou dépositions devenant suspectes ou méritant d'être rejetées, la confrontation ne pouvant avoir lieu à cause de l'éloignement, on ne pourra pas connaître la vérité.

Enfin d'autres difficultés plus grandes que l'honneur de la religion, l'édification de l'Eglise, celui du ministère, nous engagent de supprimer par charité, s'opposent invinciblement à la tenue de ce synode dans le Vivarais. Et en cas que, contre toute apparence, les difficultés énoncées ne fussent pas suffisantes, les églises s'en réservent le droit pour que le tout se fasse selon le droit canon.

corps ecclésiastique de Messieurs les examinateurs de l'église de Zurich en Suisse. Lequel corps, ayant vu et lu ses attestations qu'il a portées des anciens des églises de la Guyenne et du Haut-Languedoc, qui étaient assemblés en colloque, lui fit subir chez nous les examens solennels en théologie nécessaires à ce sujet, lui faisant outre cela prononcer un sermon sur un texte de l'Écriture Sainte. Lequel nous avons entendu avec édification et applaudissements, et l'avons fait promettre d'enseigner la Sainte Ecriture purement, et de se tenir à la discipline de l'Eglise gallicane. Sur quoi nous ne faisons point de difficultés de lui conférer l'ordination au St-Ministère par l'imposition des mains, par des exhortations et par des prières.

« Cet acte s'est passé mardi, 12 juin 1736, à Zurich, par l'administration de Jean-Baptiste Ott, archidiacre au grand Munster de ladite église, en présence du corps des magnifiques et vénérables assesseurs appelés les examinateurs de l'église de Zurich. Nous prions Dieu pour ce nouvel ouvrier qu'il le garde des faux frères et qu'il lui fasse la grâce que, partout où il puisse aller, il y aille en sûreté, et qu'il soit reçu avec abondance et bénédiction de l'Evangile de Christ. Amen

« Donné à Zurich, le 18 juin 1736.

« JEAN-BAPTISTE OTT, archidiacre, âgé de 75 ans. »

— Mss. de Puy-laurens et de Castres.

L'assemblée fynodale, faisant attention à toutes ces difficultés, n'a pu donner son consentement à la convocation d'un fynode national dans le Vivarais; mais elle consent à la convocation d'un fynode national tenu dans la province des Cévennes ou dans celle du Bas-Languedoc; & ce fynode national, tenu dans l'une de ces provinces, aura le pouvoir de terminer tous les différends & de juger définitivement, puisque nos vénérables frères du pays étranger ont trouvé des difficultés à le faire eux-mêmes.

Le choix du temps & du lieu où se tiendra ce fynode national est laissé à la décision des confrères du sieur Boyer, pourvu que ce soit dans l'une ou l'autre province indiquée ci-dessus, & ils ne peuvent refuser ces propositions s'ils désirent la paix; car s'ils ont droit, il ne leur fera pas plus ôté dans l'une de ces provinces que dans le Vivarais.

Les pasteurs qui font partie au sieur Boyer & se sont déclarés ses ennemis, ne pourront point avoir voix délibérative pour terminer les différends survenus à son sujet, [non plus que] pour terminer les accusations portées contre les confrères du sieur Boyer, qui sont aussi graves que les autres, pour ne pas dire plus.

Si les confrères du sieur Boyer refusent d'acquiescer à des propositions si justes, nous leur déclarons que nous nous départons du pouvoir que nous avons donné aux Messieurs du pays étranger & de la soumission à aucun autre tribunal. Nous les regarderons, & tout ce qui pourrait être d'eux, comme non avenu. Déclarons dans ce cas les confrères du sieur Boyer coupables des maux que l'Eglise souffre & souffrira, puisque par leur refus ils se déclarent ennemis de la paix, & prouveront qu'ils veulent entretenir le schisme & la division.

Ladite délibération sera signifiée aux Messieurs du consistoire d'Anduze selon l'ordre que nous donnent MM. Roux, Claris & Bétrine, pasteurs, & Rivière, prédicateur, par leur lettre du 23^e juin courant. Et ils feront priés de vouloir bien nous faire réponse dans le mois prochain, afin que nous puissions prendre nos mesures pour l'assemblée fynodale.

Et nous sommes signés par la première lettre de notre nom.

Au Désert, le 25^e juin 1736.

SANGUINÈDE, prédicateur¹, pour l'assemblée fynodale
[ou générale] des Cévennes & du Bas-Languedoc.

1. Dans une autre version on lit: prédicateur et pasteur; c'est une erreur. François Sanguinède ne fut nommé pasteur qu'en 1745.

Synode du Vivarais.

Le vingt-cinquième avril mil sept cent trente-six, assemblés en synode provincial deux pasteurs, sept prédicateurs, dix-neuf anciens, après l'invocation du nom de Dieu & lecture faite des articles du synode dernier, a été résolu ce qui suit :

I.

Notre très-cher & bien-aimé frère, M. Peirot, prédicateur de nos églises, nous ayant demandé son congé pour aller perfectionner ses connaissances dans les pays étrangers, nous lui accordons sa demande, persuadés qu'il reviendra parmi nous pour y exercer son ministère, lorsqu'il aura acquis les connaissances dont il a besoin pour s'en acquitter.

II.

M. Peirot s'en allant présentement étudier à ses dépens, le synode lui promet que, lorsque son rang viendra, il sera entretenu ou par le moyen de nos églises ou par celui de nos amis des pays étrangers, si la chose est possible.

III.

Nos chers frères des églises du Dauphiné nous ayant demandé un pasteur & deux prédicateurs, mais ne pouvant pour le présent leur envoyer qu'un prédicateur, la compagnie a prié notre très-cher & bien-aimé frère, M. Blachon, d'aller exercer son ministère dans les dites églises du Dauphiné, jusqu'à ce que le synode le rappellera ou qu'il aura d'autres raisons suffisantes pour revenir parmi nous.

FAURIEL, pasteur & modérateur; BOYER, pasteur; CHABRIÈRES; PEIROT, prédicateur; BLACHON, prédicateur; GOUNON, prédicateur; MOULA, prédicateur; COSTE, prédicateur; DUNIÈRE, prédicateur & secrétaire du synode.



Synode du Vivarais.

Le vingt-cinquième septembre mil sept cent trente-six, assemblés en synode provincial deux pasteurs, cinq prédicateurs, sept anciens, après l'invocation du nom de Dieu, & lecture faite des articles du synode dernier, a été résolu ce qui suit :

I.

Obligés par le devoir de notre ministère, par la sollicitation de MM. nos amis des pays étrangers & de nos frères du Languedoc, comme il paraît par les lettres qu'ils nous ont écrites en date du 30^e août dernier & du 7^e du courant, d'assembler un synode national pour terminer, s'il est possible, le fâcheux différend qui règne depuis si longtemps dans les églises dudit Languedoc entre M. Boyer & ses confrères, la compagnie a nommé à ce sujet MM. Jean Gabriel Fauriel, Jacques Boyer, dit Dubos, pasteur, un prédicateur & un ancien pour faire assembler ledit synode national, pour y assister en qualité de députés & pour juger définitivement, conjointement avec la compagnie synodale, des choses dont ledit Sieur Boyer est accusé.

II.

Confidérant qu'il est absolument nécessaire de disposer les choses pour la tenue du susdit synode¹, il a été jugé à propos d'envoyer

1. Il semblerait, d'après ces deux articles, que les pasteurs des Cévennes et du Bas-Languedoc, malgré les décisions prises dans le synode du 25 juin précédent, n'avaient pas persisté dans leurs premiers sentiments, et qu'ils s'étaient rendus aux nouvelles observations qu'avaient dû leur adresser leurs « amis » de Zurich et de Lausanne. A cette date, la convocation du synode national dans le Vivarais paraît en effet décidée, puisque les pasteurs du Vivarais considèrent « qu'il est absolument nécessaire de disposer les choses pour la tenue dudit synode ».

Le synode cependant ne fut pas convoqué et ne se réunit pas. De nouvelles difficultés vinrent à s'élever. Peu à peu, le Languedoc tout entier et les autres provinces entrèrent dans la querelle. Ce fut une longue succession d'arrêts et de protestations, de disputes quotidiennes entre les deux partis, et de menaces suivies de douloureuses représailles. Les passions en vinrent à ce point que, pour s'opposer à l'intervention des pasteurs du Bas-Languedoc, les partisans de Boyer organisèrent de petites troupes qui dispersaient les assemblées au Désert, convoquées par leurs adversaires.

Le synode national, dont les « amis » de Suisse recommandaient avec tant d'insistance la convocation, ne se réunit que huit ans plus tard, en 1744; il ne s'assembla pas dans le Vivarais, mais dans le Bas-Languedoc.

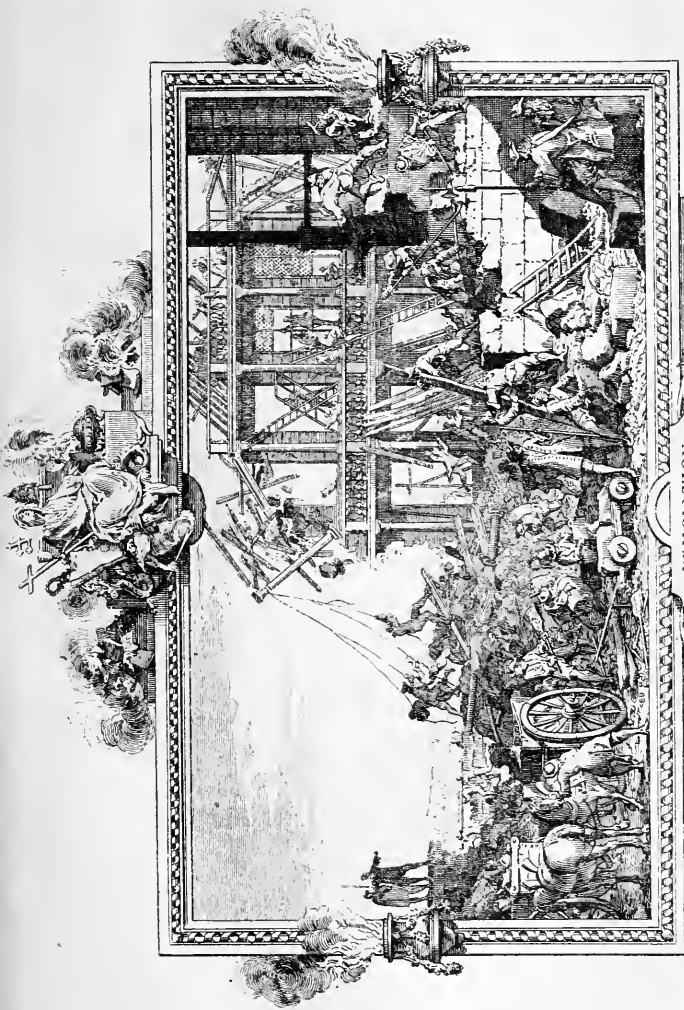
M. Jacques Dunière, prédicateur de nos églises, pour commissaire dans le Languedoc, afin de faire recoler les témoins qui avaient déposé devant feu M. Durand contre le sieur Boyer, pour en faire déposer d'autres, s'il y en a, ou enfin pour d'autres choses, s'il est nécessaire, suivant les instructions qui lui seront données de notre part.

III.

La compagnie synodale désirant ardemment de voir un bon nombre d'ouvriers pour travailler à la moisson du Seigneur, elle a jugé à propos de mettre en usage les voies les plus propres pour contribuer à l'avancement de ceux qui se consacrent au St-Ministère. C'est pour cela qu'elle ordonne que tous ceux qui se proposent ou qui se proposeront à l'avenir de parvenir à ce saint emploi, soient examinés sur leurs lumières dans tous les synodes, autant que faire se pourra, afin de les engager par là à faire des progrès dans la connaissance de la Religion.

FAURIEL, pasteur & modérateur; BOYER, pasteur; DUNIÈRE, prédicateur; MOULA, prédicateur; COSTE, prédicateur; GOUNON, prédicateur, dit PRADON; CHABRIÈRES, prédicateur & secrétaire du synode.





DEMOLITION

DU

TEMPLE DE CHARENTON

en Novembre 1685.

— le Clergé Anvers —





Synodes provinciaux de 1737.

Synode du Vivarais.

LE vingt-quatrième avril mil sept cent trente-sept¹, assemblés en synode provincial trois pasteurs, cinq prédicateurs & douze anciens, après l'invocation du nom de Dieu & lecture faite des articles du synode dernier, a été résolu ce qui suit :

I.

Qu'en conséquence de l'article 4^e du synode national du 26^e & 27^e septembre 1730, qui contient qu'on reconnaîtra pour véritables ministres ceux qui auront reçu, ou qui recevront dans la suite l'imposition dans les pays étrangers, pourvu qu'ils apportent des témoignages sur lesquels on puisse ajouter foi, — notre très-cher & bien-aimé frère, Monsieur Mathieu Morel, dit Duvernet, nous ayant montré de suffisants témoignages tant de sa bonne conduite, que de l'imposition des mains, qu'il reçut, le 12^e novembre 1736, dans lesdits pays étrangers, nous déclarons que nous le reconnaissons pour tel; & en lui donnant plein pouvoir de prêcher la parole de Dieu, d'administrer les saints sacrements & d'exercer la discipline ecclésiastique dans nos églises,

1. A mesure que Viala, poursuivant son ministère dans le Haut-Languedoc, groupait les religionnaires et fondait des églises, il travaillait, sans se lasser, pour consolider l'ordre établi, de réunir des colloques et des synodes.

Colloque du Haut-Languedoc du 17 avril 1737.

Nous, les pasteurs et les anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque, après avoir imploré les lumières du Saint-Esprit, avons dressé les articles suivants à l'usage de nos églises :

1. — Pour prévenir les maux qui pourraient résulter des assemblées trop nombreuses dans ce temps critique, on juge nécessaire de former trois corps d'églises, ou trois arrondissements, qui seront composés : le 1^{er}, des terres de

enjoignons à tous nos prédicateurs de publier sa réception parmi tous les fidèles soumis à nos réglemens, & à ces mêmes fidèles de l'écouter & recevoir en qualité de véritable ministre de Christ.

II.

M. Boyer, dit Dubos, notre cher frère, pasteur, a demandé son congé pour aller exercer son ministère là où la Providence l'appellera, alléguant que la faiblesse & le dérangement de sa santé ne lui permettent pas de soutenir les rudes travaux auxquels l'engage l'exercice de ce saint emploi dans ce pays, que le nombre des pasteurs a déjà augmenté, qu'il augmentera bientôt davantage s'il plaît au Seigneur, & que par conséquent la nécessité n'est pas extrêmement pressante. La compagnie synodale lui a représenté que, le jugeant très-propre à l'instruction, on consentirait volontiers qu'il se bornât à cette fonction du St-Ministère; que quand il y aurait le double des pasteurs qu'il y a

Viane, Lacaze, Berlats et Prades inclusivement; le 2^e, d'Esperausse, Calmels, Castelnau, Ferrières et Brassac; le 3^e, de Vabre, Sénagats et Montredon. Chacune de ces églises fournira son contingent pour les honoraires du ministère de la manière qui suit :

Viane	60 #
Esperausse	40 »
Vabre	50 »

2. — Ceux qui à l'avenir feront bénir leur mariage dans l'Eglise romaine, ne seront reçus à la communion qu'après une année de pénitence, pour le moins, à la fin de laquelle les délinquants feront une réparation publique de leur faute.

3. — Les pères, les mères, les tuteurs, et les curateurs consentant à l'idolâtrie de leurs enfants ou de leurs mineurs, soit à l'occasion du mariage, soit pour l'exemption des amendes qu'on décerne dans ce temps-ci aux jeunes gens qui refusent d'assister à la messe, seront suspendus de la Sainte-Cène aussi longtemps que les consistoires le jugeront nécessaire pour lever le scandale donné à l'Eglise, et jusqu'à ce qu'ils fassent paraître de leur repentance dans une assemblée publique.

4. — Faire baptiser ses enfants dans l'Eglise romaine, c'est manifestement participer à son idolâtrie; c'est pourquoi les églises seront averties qu'à l'avenir les pères, les mères, les parrains et les marraines qui consentiront, ou qui prêteront leur ministère à ces baptêmes scandaleux seront exposés aux mêmes censures que les précédents.

5. — Sur ce que quelqu'un des membres de l'assemblée a rapporté que, dans quelques consistoires, il se trouvait des anciens qui favorisaient par leurs conseils scandaleux l'idolâtrie des fidèles, on a arrêté que les anciens, dont les démarches tendront à l'avenir à autoriser directement ou indirectement l'idolâtrie des Réformés, seront vivement censurés et même déposés de leur charge, en cas de récidive.

6. — Les anciens de chaque église s'assembleront une fois tous les mois, tant pour délibérer sur les moyens à prendre pour avancer le règne de Dieu que pour se censurer et s'entre-exhorter à remplir les fonctions de leur charge.

actuellement [en] Vivarais, leur nombre encore ferait insuffisant; que sa retraite ne permettra point d'envoyer M. Duvernet aux églises du Dauphiné, comme elles l'avaient demandé & comme on le leur avait promis; que nos jeunes gens perdent beaucoup en le perdant. Enfin on l'a fortement sollicité à demeurer parmi nous; on lui a adressé, pour l'y déterminer, les exhortations qu'on a cru les plus propres; mais on n'a pu l'obliger à changer de résolution, & il a déclaré que, pénétré d'un véritable attachement pour les églises de France, il s'intéressera toujours vivement pour tout ce qui regarde leur édification & que, lorsqu'il sera en état, il restituera ce qui sera jugé convenable de l'argent qui ne lui a été fourni pendant ses études que dans la vue qu'il rendrait à nosdites églises de plus longs services que ceux qu'il lui a rendus. La compagnie, jugeant qu'on ne peut et qu'on ne doit point l'obliger à rester dans ce pays contre sa volonté, lui accorde sa demande, mais avec beaucoup de regret & de déplaisir. Elle déclare que sa doctrine a été très-saine & ses mœurs très-édifiantes, & qu'il s'est toujours acquitté des fonctions du St-Ministère avec beaucoup de succès & d'approbation. Enfin la compagnie adresse mille vœux au Ciel pour qu'il plaise à Dieu de bénir toutes ses louables entreprises & de le couronner un jour de la gloire de son Paradis.

III.

La retraite de notre cher frère Dubos mettant les églises dans l'impuissance d'envoyer notre cher frère, M. Duvernet, aux églises du Dauphiné, comme on le leur avait promis, la compagnie a arrêté qu'on écrira en son nom là-dessus aux pasteurs de ladite province pour leur apprendre qu'on ne pourra pas pour le présent satisfaire à leur prière & pour leur en dire les raisons.

7. — Il y aura dans chaque église un dépositaire des deniers des pauvres, pris d'entre les anciens, qui dressera un compte exact tant du reçu que du distribué, et qui ne livrera aucun argent qu'à l'ordre, ou par l'avis de ses collègues.

8. — On établira de même dans chaque église un receveur des sommes destinées à l'entretien du ministère, lequel sera chargé de produire à son consistoire la quittance du pasteur ou du prédicateur qui sera employé au service de ladite église, à la fin de chaque année.

9. — Les anciens sont exhortés à se pourvoir incessamment d'un exemplaire de la discipline des églises réformées de ce royaume dans chaque consistoire, et à s'appliquer à la lecture des sages règlements qui y sont contenus, pour pouvoir s'en servir selon l'exigence des cas.

Ainsi a été conclu et arrêté l'an et jour que dessus, et ont signé.

VIALA, pasteur et modérateur; MARC, ancien et secrétaire.

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

IV.

M. Jacques Dunière, prédicateur de nos églises & envoyé pour commissaire dans le Languedoc, a rendu compte de la commission dont il s'était chargé dans le synode dernier. Revenu du Languedoc, il a exposé que les grandes difficultés qui se présentaient à faire une nouvelle enquête & à faire déposer de nouveau les témoins qui avaient déjà déposé contre M. Boyer, jointes aux avis de Messieurs les pasteurs de ladite province, ne lui ont pas permis de travailler à cette enquête. La compagnie a été satisfaite de sa conduite & l'a déchargé de sa commission.

V.

Le synode national n'ayant pu s'assembler à cause des difficultés dont il est parlé dans l'article précédent & de quelques autres, la compagnie a jugé que les députés, nommés dans l'article premier du synode dernier, ne sont point responsables de ce retardement. Elle continue leur députation & substitue M. Morel, [dit] Duvernet, à la place de M. Dubos.

VI.

M. Jacques Dunière, dit Lacombe, notre très-cher & bien-aimé frère, prédicateur de nos églises, nous ayant demandé son congé pour aller perfectionner ses connaissances dans les pays étrangers, la compagnie, approuvant son dessein, lui accorde sa demande, persuadée qu'il reviendra parmi nous pour y exercer son ministère, lorsqu'il aura acquis les connaissances dont il a besoin pour s'en acquitter.

VII.

Bien qu'il ne soit défendu dans aucun endroit de la parole de Dieu de travailler les jours de fête qui se célèbrent dans l'Eglise romaine, cependant, comme ceux qui travaillent ces jours-là irritent les catholiques romains & que d'ailleurs le Roi, à qui nous devons obéir dans toutes les choses où la conscience n'est point intéressée, le défend expressément, la compagnie enjoint à tous les fidèles de s'abstenir de travailler publiquement & à la vue des catholiques romains, dans les jours de fête, afin que notre conduite soit prudente envers ceux qui sont de dehors, selon l'expression de St-Paul, tellement que chacun puisse voir que nous aimons la paix & que nous sommes des sujets très-fidèles & très-soumis à notre Souverain.

FAURIEL, pasteur & modérateur; CHABRIÈRES; BOYER, pasteur;
MOREL, pasteur; DUNIÈRE, prédicateur; MOULA, prédicateur;
COSTE, prédicateur; GOUNON, prédicateur & secrétaire du
synode.

Synode du Vivarais.

Le septième octobre mil sept cent trente-sept, assemblés en synode provincial deux pasteurs, cinq prédicateurs & huit anciens, après l'invocation du nom de Dieu & lecture faite des articles du synode dernier, a été résolu ce qui suit :

I.

M. Pierre Moula, prédicateur de nos églises, a demandé son congé jusqu'à ce que sa santé soit rétablie, alléguant qu'il a besoin pour cela d'un peu de repos. La compagnie jugeant sa demande juste, la lui a accordée.

II.

Notre cher frère, M. Jean Blachon, qui fut envoyé dans le synode du 25^e avril 1736 par provision dans le Dauphiné, s'est présenté à la compagnie, & il a montré les bons témoignages de sa doctrine & de sa sage conduite qui lui ont été donnés par MM. nos frères du Dauphiné, — témoignages dont la compagnie a été très-édifiée. Il a aussi exposé qu'il souhaite de travailler pour perfectionner ses connaissances, soit dans les pays étrangers, soit ailleurs, demandant son congé & des témoignages de sa conduite. La compagnie lui accorde sa demande, & déclare qu'il a toujours enseigné au milieu de nous une doctrine pure & vécu en bon chrétien. Elle fait mille vœux pour l'heureux succès de ses études & de tous ses louables desseins.

FAURIEL, pasteur & modérateur; MOREL, pasteur; CHABRIÈRES;
BLACHON, prédicateur; MOULA, prédicateur; COSTE, prédi-
cateur; GOUNON, prédicateur & secrétaire.





Synodes provinciaux de 1738.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.



Le jour d'hui trentième avril mil sept cent trente-huit, assemblés en synode provincial au nombre de trois pasteurs, un prédicateur & trente anciens, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières de son Esprit, avons délibéré ce qui suit :

I.

Premièrement, la vénérable assemblée a convenu que, pour apaiser le courroux de Dieu allumé contre nous, il sera célébré deux jeûnes généraux, favoir le premier le dix-septième août & le second le septième décembre de la présente année mil sept cent trente-huit.

II.

En second lieu, [il] a été décidé par sentiment unanime & général qu'on augmenterait la pension de M. Claris, pasteur, de cent livres par année.

III.

En troisième lieu, [il] a été arrêté que MM. les pasteurs & prédicateurs feraient de petites assemblées & qu'ils ne pourraient en convoquer aucune sans consulter les anciens qui sont les plus proches de la place.

IV.

En quatrième lieu, on a délibéré que, s'il se présentait quelque jeune personne [&] qu'on connût en lui des talents propres pour le

St-Ministère, quelqu'un de nos pasteurs le prendrait avec lui pour l'examiner¹.

V.

Monsieur Roux proposa qu'il fallait prier dans toutes nos prières publiques pour notre Roi, avant que de prier pour les Puissances étrangères. Il fut arrêté qu'on se conformerait dans cet article, autant qu'il dépendrait d'un chacun.

VI.

On a reçu MM. Paul [Rabaut], Gibert, dit Clément, Pradel, dit Vernezobre, à la charge de prédicateurs, après avoir subi un examen grave & avoir répondu à toutes les demandes ou questions qui leur ont été faites, tant sur la parole de Dieu que sur la discipline des églises réformées de France, & promis de se conduire selon que l'Eglise du Seigneur [le] commande.

RIVIÈRE, secrétaire.



Synode du Vivarais.

Le trentième avril mil sept cent trente-huit, assemblés en synode provincial, dans le Haut-Vivarais, trois pasteurs, six prédicateurs, dix-sept anciens, après l'invocation du nom de Dieu & la lecture des articles du dernier synode, a été délibéré ce qui suit :

I.

En conséquence de l'article 4^e du synode national du 26^e septembre 1730, qui contient qu'on reconnaîtra pour véritables ministres ceux qui auront reçu ou qui recevront dans la suite l'imposition des mains dans les pays étrangers, pourvu qu'ils apportent des témoignages sur lesquels on puisse ajouter foi, notre cher frère, M. Jean Pierre Fauriel, dit Ladreyt, nous ayant montré de suffisants témoignages tant de sa conduite que de l'imposition des mains qu'il reçut, le 31^e octobre dernier, dans les pays étrangers, nous déclarons que nous le reconnaissons

1. «Cet article fut proposé à l'occasion d'un jeune homme de Lunel.» (Note de Rivière.)

pour tel ; &, en lui donnant plein pouvoir de prêcher la parole de Dieu, d'administrer les sacrements & d'exercer la discipline ecclésiastique, enjoignons à tous nos prédicateurs de publier sa réception parmi tous les fidèles soumis à nos réglemens, & à ces mêmes fidèles de l'écouter & recevoir en cette qualité.

II.

MM. Pierre Pellissier & Mathieu Majal s'étant présentés pour être reçus prédicateurs de nos églises, la compagnie a procédé à l'examen de leurs lumières & de leurs mœurs ; & ayant été édifiée de l'une & de l'autre, leur a donné le pouvoir de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la discipline ecclésiastique, sans toucher aux sacrements jusqu'à une plus ample vocation, priant Dieu qu'il augmente de plus en plus leurs connaissances, & qu'il verse abondamment sur eux les grâces de son Esprit, afin que leurs travaux soient fructueux & réussissent à la gloire de Dieu & à l'édification de son Eglise.

III.

MM. Antoine Gounon, François Coste & Pierre Moula, prédicateurs, ont demandé leur congé : les deux premiers, pour travailler à augmenter leurs connaissances dans l'étude de la religion, & M. Moula, pour se retirer là où la Providence divine voudra l'appeler, alléguant que, vu le dérangement de sa santé & d'autres raisons à lui connues, il ne saurait servir les églises. La compagnie, après avoir examiné leurs raisons, leur accorde leur demande, & déclare qu'ils ont vécu parmi nous d'une manière édifiante & donné des marques de leur piété & de leur zèle, les recommandant au reste à la grâce de Dieu & le priant d'accompagner d'heureux succès leurs louables entreprises.

IV.

Les députés de Chambon¹ & de St-Agrève² ont représenté qu'il y a dans leurs églises quelques femmes qui, par un pur caprice & sans aucune raison, quittent malicieusement leurs maris. On a aussi rapporté d'ailleurs qu'un exemple semblable s'est vu dans une autre église. La compagnie, voulant arrêter des défordres si scandaleux, si contraires aux décisions de la parole de Dieu, & qui nous exposent d'ailleurs aux calomnies de nos ennemis, ordonne que ces femmes seront

1. Les Chambons, petite commune de l'Ardèche.

2. Arrondissement de Tournon (Ardèche).

citées dans le confistoire, qui, après les avoir vivement censurées & leur avoir représenté l'énormité de leur crime, les pressera instamment de se réconcilier au plus tôt avec leurs maris. On leur déclarera qu'elles sont suspendues de la Ste-Cène, jusqu'à ce qu'elles donneront des témoignages de leur repentance, & rentreront dans leur devoir. Et au cas qu'elles refusent & persistent dans leur rébellion, elles feront enfin excommuniées & retranchées de l'Eglise. Cependant, ce sera au confistoire à entendre les raisons des deux parties & à peser mûrement toutes les circonstances pour juger s'il serait convenable dans certains cas de relâcher un peu de la rigueur du présent règlement.

V.

Les députés de l'église de Vernoux¹ & de celle de St-Didier² ont rapporté qu'il s'est trouvé dans leurs églises & dans quelques autres des personnes qui ayant fait bénir leurs mariages dans l'Eglise réformée, les ont fait bénir encore par les prêtres de l'Eglise romaine, & que quelques-uns ont eu la lâcheté de faire abjuration. La compagnie, vivement touchée de ces scandales énormes, ordonne, quant à ceux qui ont fait abjuration, qu'ils seront déclarés apostats, indignes d'être appelés aux assemblées des fidèles & d'être réputés membres de notre communion; & à l'égard de ceux qui réépousent, sans faire abjuration, ils seront grièvement censurés, suspendus de la Ste-Cène, comme lâches & tièdes, clochant des deux côtés, & ils ne pourront être reçus à la communion sans avoir fait réparation publiquement. Les anciens sont chargés d'avertir les pasteurs & les prédicateurs, lorsqu'il se trouvera dans leur quartier des gens qui tomberont dans des fautes si condamnables, afin de procéder contre les coupables selon la rigueur de la discipline.

VI.

Ayant été exposé qu'un particulier d'une église du Bas-Vivarais entretient un commerce impur & scandaleux, vu qu'il souffre dans sa maison une fille de laquelle il a eu un enfant, sans que les sollicitations réitérées, qui lui ont été adressées tant par les pasteurs que par les prédicateurs & par plusieurs autres personnes, aient pu l'engager à l'épouser, — le synode, navré de douleur d'un scandale si honteux, qui tourne si évidemment au déshonneur de la religion, charge M. Fauriel-

1. Arrondissement de Tournon (Ardèche).

2. Saint-Didier-de-Crussol, arrondissement de Tournon (Ardèche).

Ladreyt de faire assembler incessamment le consistoire de l'église dont ce particulier est membre, de le retrancher du corps de notre communion de concert avec ledit consistoire, & de publier l'excommunication à la face d'une assemblée, selon la forme prescrite par notre discipline.

FAURIEL, pasteur & modérateur; FAURIEL le cadet, pasteur;
GOUNON, prédicateur; MOULA, prédicateur; PELLISSIER,
prédicateur; COSTE, prédicateur; CHABRIÈRES, prédica-
teur; MAJAL, prédicateur; MOREL, pasteur & secrétaire.





Synodes provinciaux de 1739.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.



Le jour'hui, vingt-sixième mai mil sept cent trente-neuf, assemblés en synode provincial au nombre de trois pasteurs, quatre prédicateurs & ving-six anciens, après avoir invoqué le nom de Dieu, avons arrêté ce qui suit :

I.

Qu'il fera célébré deux jeûnes solennels dans toutes les églises de la province pour apaiser la colère de Dieu justement allumée contre nous. Le premier fera célébré le sixième septembre prochain, & le second le deuxième dimanche de mars mil sept cent quarante.

II.

Que M. Claris, le plus tôt possible, fera un corps de règlement qui soit propre à l'usage des églises de cette province sous la Croix¹.

1. Claris accepta cette tâche et se mit immédiatement à l'œuvre. Dans le synode de l'année suivante, 1740, son travail fut lu et examiné, et l'impression en fut ordonnée (art. 1). Mais le volume ne fut pas publié. On en fit quelques copies qui coururent la province sous le manteau (in-8 de 132 pages). En 1744, cinq ans plus tard, Paul Rabaut se plaignait à Antoine Court de n'en avoir qu'un exemplaire. «... Il est bien difficile de trouver des copistes. Je tâcherai cependant d'en trouver un et de vous envoyer un exemplaire dudit ouvrage au plus tôt. Il est bon de vous dire qu'elle n'a pas été généralement reçue par les membres de notre corps ecclésiastique; et pour ce qui me concerne en particulier, je pense qu'il n'était pas fort nécessaire de dresser cette discipline; on aurait pu, ce me semble, se contenter de l'ancienne.» — Mss. Court, n° 1, t. XV, p. 167.

III.

Que M. Bétrine aura la direction de deux aspirants jusqu'à la fin du mois de septembre prochain.

IV.

Qu'on fera quelques changements aux prières pour tous les jours de la semaine qui sont en usage dans les pays étrangers, afin de les accommoder aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons; après quoi on les fera imprimer & l'on exhortera les protestants de ce pays de se conformer à l'usage établi dans l'église de Genève au sujet des susdites prières.

V.

Que MM. Montagni ¹, Fléchier & Guin seraient examinés & agréés dans le corps des propofants: ce qui a été exécuté.

PAUL RABAUT, secrétaire.



Synode du Vivarais.

Le vingtième avril mil sept cent trente-neuf, assemblés en synode provincial, dans le Haut-Vivarais, deux pasteurs, quatre prédicateurs & vingt anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été résolu ce qui suit:

I.

Ayant été informés par l'église de C..., qu'une fille de leur église se maria selon les formes ordinaires de la religion protestante, il y a environ cinq années, avec un garçon de la même église de C..., mais qu'après avoir resté quelques semaines avec lui, elle quitta malicieusement son mari & alla demeurer à P... où elle est encore, sans que les sollicitations tant des pasteurs, des prédicateurs & d'autres personnes pieuses & charitables l'ayent pu obliger à retourner avec lui, — en conséquence d'une action si indigne, si contraire à la parole de Dieu, & si honteuse à la religion, & en exécution de l'article 4^e du synode du 30^e avril 1738, la compagnie ordonne que l'excommunication sera pro-

1. Leur vrai nom était Defferre, dit Montagni, Louis Fayet, dit Guin, et Molines, dit Fléchier.

noncée contre elle dans toutes les églises où cette femme est connue, & qu'elle demeurera excommuniée jusqu'à ce qu'elle fera retournée avec son mari.

II.

M. Antoine Gounon, ayant demandé son congé au synode du 30^e avril 1738, mais n'ayant pas exécuté son dessein par des raisons à nous connues, il restera dans nos églises en qualité de prédicateur, jusqu'à ce qu'il aura des raisons pour le demander de nouveau.

III.

Le 6^e article du synode du 30^e avril 1738, ayant ordonné à M. Fauriel le cadet de prononcer l'excommunication contre le nommé S. C., M. Fauriel Laffagne a représenté qu'il avait exécuté [la décision] du synode, à l'absence dudit Fauriel le cadet; la compagnie contente & satisfaite a remercié M. Fauriel Laffagne & tient M. Fauriel le cadet déchargé de sa commission.

FAURIEL, pasteur & modérateur; GOUNON, prédicateur;
PELLISSIER, prédicateur; CHABRIÈRES, prédicateur; MAJAL,
prédicateur; FAURIEL le cadet, pasteur & secrétaire.



Synode du Vivarais.

Le dix-septième octobre mil sept cent trente-neuf, assemblés en synode provincial, dans les Boutières, un pasteur, quatre prédicateurs & huit anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été résolu ce qui suit:

Ayant considéré que les illusions que les peuples se font sur le droit qu'ont MM. les prédicateurs d'exercer la discipline contre les pécheurs scandaleux, fondées sur ce que nous avons ci-devant une quantité suffisante de pasteurs, ils n'ont pas mis en usage les droits que leur réception à la charge de prédicateur & que la parole de Dieu leur donnent de censurer, de reprendre, & de retrancher du corps de l'Eglise ceux qui la déshonorent; ayant considéré, dis-je, que ces illusions portent plusieurs personnes à mépriser leurs repréhensions & qu'une telle conduite tend visiblement au déshonneur de la religion;

le synode a jugé à propos que, pour prévenir un tel malheur, pour soutenir le droit de Messieurs les prédicateurs, & pour engager les peuples plus soumis & plus gens de bien, que le présent article soit publié dans toutes les églises soumises à nos réglemens, afin qu'à l'avenir Messieurs les prédicateurs ne se fassent aucune peine de l'acquiescer, même à la rigueur, des fonctions de leur charge, si la nécessité leur en est imposée, & que les peuples aient à recevoir en bonne part les remontrances, corrections, exhortations & excommunications par eux prononcées, de la même manière que celles qui auront été prononcées par les pasteurs eux-mêmes.

FAURIEL, pasteur & modérateur; CHABRIÈRES, prédicateur;
PELLISSIER, prédicateur; MAJAL, prédicateur; GOUNON,
prédicateur & secrétaire du synode.





Synodes provinciaux de 1740.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.



CE jourd'hui, neuvième juin mil sept cent quarante, la Providence nous ayant permis de nous assembler en synode provincial au nombre de trois pasteurs, six propofants & vingt-cinq anciens, après avoir imploré le secours de l'Esprit divin, avons arrêté les articles suivants :

I.

Les prières pour tous les jours de la semaine, qui sont en usage dans l'Eglise de Genève, ayant été accommodées à l'état de persécution où nous trouvons, il a été résolu de les faire imprimer, d'en répandre des exemplaires dans cette province et d'exhorter les fidèles à s'en servir. On fera aussi imprimer la discipline ecclésiastique que M. Claris a dressée conformément à la commission qui lui en fut donnée par le synode provincial assemblé le 26^e mai 1739, & les pasteurs, propofants & anciens ont promis de se soumettre à ladite discipline.

II.

Pour fléchir la colère de Dieu justement allumée contre nous, on célébrera un jeûne solennel dans cette province, le 30^e octobre de cette année.

III.

Il a été délibéré que M. Clément¹ irait à Laufanne aux dépens des églises, & M. Paul [Rabaut] à ses propres dépens².

PAUL RABAUT, secrétaire.



Synode du Vivarais.

Le onzième avril mil sept cent quarante, assemblés en synode provincial, dans le Haut-Vivarais, un pasteur, quatre prédicateurs & sept anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été résolu ce qui suit :

I.

La discipline ecclésiastique, de même que l'ordre établi dans nos églises, défendant à ceux qui ne sont pas ministres d'exercer les fonctions pastorales, & que, nonobstant ces défenses, Jacques Guilhot, de [la] montagne, ne laisse pas, malgré les défenses qui lui ont été faites à cet égard, de bénir des mariages & de baptiser des enfants, le synode déclare qu'en cas de récidive ledit Guilhot fera retranché de la communion.

II.

Le synode déclare en outre que tous ceux qui dorénavant feront bénir leur mariage à Jacques Guilhot, ou à tels autres qui pourraient

1. Il s'appelait Simon Gibert.

2. Le 6 janvier 1740, celui qui devait jouer un si grand rôle dans les églises et dont le nom allait remplir le protestantisme au XVIII^e siècle, Paul Rabaut, écrivait déjà à Ant. Court : « Vous me ferez plaisir, Monsieur et très-honoré frère, de nous informer si, le printemps prochain, il ne pourrait pas venir à Lausanne un ou deux proposants de notre corps pour étudier, et de me le marquer ; j'aurais, par là, la douce satisfaction de vous embrasser et de connaître par moi-même vos aimables qualités. » Le 7 mars, Antoine Court lui répondit : « Vous pourrez venir ici bientôt ; je l'ai demandé pour vous et je l'ai obtenu. Il ne s'agit que d'attendre qu'un des jeunes Messieurs qui y sont encore parte, et cela sera pour le plus tôt ce printemps. Ainsi, vous pouvez déjà prendre vos mesures pour le voyage et commencer à faire votre malle. Je me félicite par avance de l'heureux moment qui me procurera le plaisir de vous connaître et de vous exprimer de vive voix une partie des choses que je sens pour vous, aussi bien que de vous offrir tout ce qui sera en mon pouvoir et qui pourra vous être utile. » (Mss. Court, n^o 1, t. XII, p. 329 et n^o 7, t. IV, p. 404.) Muni de l'autorisation du synode, Paul Rabaut allait enfin partir pour Lausanne. « J'ai obtenu aussi [mon congé], mais à condition que je fournirai moi-même la dépense qu'il me faudra faire. »

imprudemment se donner le même privilège, sans une légitime permission, seront excommuniés tout de même que celui qui pourrait bénir leur mariage.

III.

De plus encore, le synode déclare suspendus de la communion tous ceux qui habitent ensemble sans avoir fait bénir leur mariage, conformément à l'ordre établi dans nos églises, jusqu'à ce qu'ils auront donné des marques sincères d'une véritable repentance.

IV.

M. Antoine Gounon, dit Pradon, prédicateur de nos églises, ayant demandé son congé au synode du 30^e avril 1738, pour se retirer dans les pays étrangers, mais n'ayant pu effectuer son dessein, il a continué de faire les fonctions de prédicateur. Etant maintenant dans la résolution de quitter nos églises pour aller perfectionner ses connaissances dans les pays étrangers, le synode lui accorde sa demande, & lui souhaite un heureux succès dans tous ses desseins.

V.

M. Mathieu Majal, dit Desubas, prédicateur de nos églises, ayant demandé son congé pour aller perfectionner ses connaissances dans les pays étrangers, la compagnie lui accorde sa demande, persuadée qu'il viendra exercer son ministère parmi nous, lorsqu'il aura acquis les connaissances nécessaires pour s'en acquitter.

FAURIEL, pasteur & modérateur; GOUNON, dit PRADON, prédicateur; MAJAL, dit DESUBAS, prédicateur; PELLISSIER, dit DUBESSET, prédicateur & secrétaire du synode.



Synode du Vivarais.

Le vingt-cinquième novembre mil sept cent quarante, assemblés en synode provincial, dans les Boutières, deux pasteurs, un prédicateur & huit anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été résolu ce qui suit :

Notre très-cher & bien-aimé frère, Monsieur Pierre Peirot, nous ayant montré de suffisants témoignages de sa bonne conduite, pendant

le temps qu'il a étudié dans les pays étrangers, & de l'imposition des mains qu'il y reçut le vingt-septième juillet de l'année dernière mil sept cent trente-neuf, nous le recevons avec plaisir au nombre des pasteurs de nos églises du Vivarais, & ordonnons à tous les fidèles soumis à notre discipline de l'écouter & recevoir en cette qualité.

FAURIEL, pasteur & modérateur ; PEIROT, ministre ;
CHABRIÈRES, prédicateur & secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

Nous, le pasteur & les anciens des églises réformées du Haut-Languedoc & Haute-Guyenne¹, assemblés en synode provincial le vingt-sixième octobre mil sept cent quarante, après avoir imploré les lumières du St-Esprit, & ensuite d'un mûr examen sur la nécessité de l'établissement d'un ordre solide & stable parmi nous, nous avons dressé d'un commun accord les articles suivants :

I.

Le sieur Jean-Baptiste Loire², originaire de la ville de St-Omer, en Artois, a été reçu à la charge de proposant ou de prédicateur de l'Evangile, après avoir subi l'examen en théologie, & en suite des bons témoignages que nos églises ont rendus à ses mœurs.

II.

Le sieur André Migault, dit Préneuf, originaire de Beauvais, en Poitou, ayant souhaité d'être agrégé dans notre corps ecclésiastique, en qualité de candidat ou d'aspirant au St-Ministère, la vénérable

1. Quelques colloques s'étaient déjà réunis dans le Haut-Languedoc, comme on l'a vu p. 147; mais c'est le premier synode provincial que Viala avait pu convoquer. «A l'égard de ceux qui seront députés par les synodes nationaux ou provinciaux pour rétablir la religion protestante réformée où elle n'aura point été enseignée depuis longtemps, avait édicté le synode de 1730, [les pasteurs] seront obligés de prendre un double des réglemens généraux et particuliers, reçus par les corps confédérés, pour les faire recevoir dans tous les endroits où ils dresseront chaque église.» L'organisation du Haut-Languedoc était vers cette année à peu près complète, et Viala s'empessait de réunir le premier synode provincial.

2. J.-B. Loire, dit Olivier, Riolo et Oirel.

affemblée, considérant que ledit sieur Migault a déjà annoncé l'Evangile avec édification dans les provinces du Poitou & de Normandie, lui a accordé sa demande en conséquence des bons témoignages que le sieur Viala, pasteur & modérateur du synode, a rendus en sa faveur, & sous la promesse qu'il a faite de se soumettre à la discipline ecclésiastique.

III.

On célébrera un jeûne solennel, le 3^e dimanche du mois de janvier de l'année prochaine, dans toute l'étendue de cette province, pour la délivrance de l'Eglise; & on en donnera avis, par des lettres circulaires, signées du modérateur & du secrétaire, à nos frères du Poitou & de Normandie dans tous les lieux où l'ordre a déjà été établi par les sieurs Viala, Loire & Migault.

IV.

On s'humiliera extraordinairement devant Dieu par un jeûne annuel le 11^e octobre, si c'est un dimanche, ou le dimanche suivant, conformément à l'usage de nos frères réfugiés d'Angleterre ou de Hollande qui célèbrent ce jour-là toutes les années, en mémoire de la révocation de l'Edit de Nantes; & cet article fera fixe & permanent parmi nous, sauf l'autorité du synode national.

V.

Le sieur Loire est député vers nos frères du Poitou & de Normandie pour y exercer ses fonctions, jusqu'à ce que le synode le rappellera.

VI.

On ne permettra à personne de prêcher l'Evangile dans cette province que par le consentement du synode; & les anciens sont chargés de veiller sur ceux qui s'ingèrent sans mission pour en avertir les fidèles, conformément aux art. 54, 55 & 56 du premier chapitre de la discipline ecclésiastique.

VII.

A l'égard des colloques des lieux de cette province, où l'ordre est déjà établi: — Lagarde, Négrepelisse, Caussade & Bioule formeront le premier; — Vabre & Espérausse le second; — Viane, Gijounet, Berlats & Lacaze le troisième; — Bédarieux, Graiffezac & Faugères le quatrième; & ils s'assembleront deux fois l'année pour le moins.

VIII.

Les anciens sont priés de veiller sur ceux qui, sous prétexte de pauvreté, passent d'une église à l'autre pour s'enrichir aux dépens des

fidèles & pour causer du trouble, afin d'y remédier autant que la prudence le permettra, conformément à l'article 4 du chapitre IV de la discipline.

IX.

Les anciens sont aussi chargés de tenir la main à ce que les lecteurs & les chantres, qui officient dans les saintes assemblées, soient des gens d'une probité reconnue.

X.

Les députés des églises qui ne feront pas assidus à se rendre au temps marqué dans les assemblées ecclésiastiques seront censurés, à moins qu'ils n'allèguent des raisons plausibles pour leur justification, conformément à l'article 2 du chapitre VIII de la discipline.

XI.

On a confirmé les articles 2, 7, 8 & 9 du colloque précédent.

XII.

Les églises qui refuseront de contribuer selon leurs facultés à l'entretien des pasteurs ne seront point visitées, conformément à l'article 41 du chapitre premier de la discipline des églises réformées de France.

Ainsi a été conclu & arrêté l'an & jour que dessus.

VIALA, pasteur-moderateur; JEAN-BAPTISTE LOIRE, prédicateur;
MIGAULT, assesseur; MARC, ancien & secrétaire.



Attestation pour M. J.-B. Loire.

Nous soussignés certifions & attestons à tous ceux qu'il appartient que M. Jean-Baptiste Loire, s'étant présenté dans le synode provincial du Haut-Languedoc & Haute-Guyenne pour y être reçu à la charge de proposant, ou de prédicateur de l'Évangile, la vénérable assemblée lui a accordé sa demande, en conséquence des bons témoignages que les églises ont rendus à sa probité. Et après l'avoir examiné sur les dogmes de la religion chrétienne, le synode lui a même permis de faire toutes les fonctions pastorales, excepté l'administration des saints sacrements jusqu'à une plus ample ordination, partout où la providence l'appellera, mais particulièrement parmi nos frères de

Saintonge, du Poitou & de Normandie, vers lesquels le même synode l'a député par exprès.

Nous prions toutes les personnes pieuses entre les mains desquelles il tombera de le recevoir comme un fidèle serviteur de Dieu & comme un frère qui nous est cher, & de lui donner tous les secours nécessaires selon l'exigence des cas. Nous faisons aussi les vœux les plus ardents en sa faveur. Que le Ciel daigne le favoriser dans toutes ses justes entreprises, le couvrir de sa puissante protection, le soutenir dans tous ses combats & couronner ses travaux dans l'immortalité bienheureuse. Et pour tous ceux qui entendront la voix de l'Évangile par son ministère, nous prions le Dieu de notre Seigneur J. C., le Père de gloire, qu'il leur donne par sa connaissance l'esprit de sagesse & de révélation, qu'il éclaire les yeux de leur esprit, afin qu'ils apprennent quelle est l'espérance à laquelle ils sont appelés, & quelles sont les richesses glorieuses de l'Évangile qu'il destine aux Saints. Amen.

De notre assemblée synodale tenue dans le Haut-Languedoc, le vingt-sixième octobre mil sept cent quarante.

VIALA, pasteur & modérateur ; MARC, ancien & secrétaire.

Scellé du sceau de nos églises.





Synodes provinciaux de 1741.

Synode du Bas-Languedoc.

CE jourd'hui, quatorzième juin mil sept cent quarante & un, assemblés en synode au nombre de quatre pasteurs, cinq propofants & quinze anciens, après avoir imploré le fecours de Dieu, avons arrêté les articles suivants :

I.

Qu'on célébrera un jeûne général le vingt-huitième du mois d'août prochain.

II.

Qu'on écrira à M. Malaléel pour lui faire sentir la faute qu'il a commise en se retirant dans les pays étrangers, sans aucun congé de ses supérieurs, & pour l'exhorter à revenir en France, s'il veut recevoir des lettres de recommandation de la part de nos églises.

III.

Que le synode donnera à M. Roux le congé qu'il a demandé à cause de ses indispositions.

IV.

Que ceux qui ont charge dans notre corps procureront autant qu'il leur sera possible la vente des livres de prières qui restent encore à M. Boissier, sous la condition qu'il fournira un calcul des dépenses qu'il a faites à ce sujet.

V.

Qu'on donnera deux textes à M. Rivière, & qu'à la première assemblée on lui en donnera deux autres qui doivent précéder son entière ordination.

VI.

MM. Paul¹ & Gibert, dit Clément, étant parvenus au St-Ministère, on leur donnera au mois de mai prochain cent écus par an, & à M. Joseph², reçu propofant, cent dix livres la même année.

VII.

On donnera congé à M. Vernezobre³ pour aller rester un an dans le pays étranger, & on le munira d'une bonne attestation en suite d'une réponse favorable des amis de ce pays-là, auxquels on écrira à ce fujet⁴.

CLARIS, modérateur; VERNEZOBRE, secrétaire.



Synode du Vivarais.

Le premier mai mil sept cent quarante & un, affemblés en synode provincial, dans le Haut-Vivarais, quatre pasteurs, un prédicateur & huit anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été réfolu ce qui fuit :

I.

Notre très-cher & bien-aimé frère, Monsieur François Coste, nous ayant montré de suffifants témoignages tant de sa bonne conduite pendant le temps qu'il a étudié dans les pays étrangers, que de l'imposition des mains qu'il y reçut le 29^e janvier dernier, nous le recevons avec plaisir au nombre des pasteurs de nos églises du Vivarais, & enjoignons à tous les fidèles soumis à notre discipline de l'écouter & recevoir en cette qualité.

1. Paul Rabaut.
2. Surnom du pasteur Pierre Redonnel.
3. Jean Pradel.

Colloque du Bas-Languedoc du 3 septembre 1741.

4. Nous, pasteurs, prédicateurs et anciens du district des églises du Pays bas, étant assemblés en colloque le troisième sep[tembre] mil sept cent quarante et un, la [vénéra]ble assemblée a trouvé à propos de... (déchiré) personnes pour aller... (déchiré) Messieurs C. B. et P. m[odérateur] d. s... (déchiré) pour le supplier de faire tenir un... (déchiré) au plus tôt possible et les a chargés [en] même temps d'exposer les raisons qui lui font demander et presser la tenue du susdit synode.

DEFFERRE, secrétaire du colloque.

II.

M. François Coste nous ayant représenté qu'il a fait des dépenses considérables pendant son séjour dans les pays étrangers, le synode, pour l'indemnifier de quelque chose, lui accorde la permission de lever ce qu'il pourra pour cet effet dans le quartier qu'il desservira, d'ici au prochain synode.

III.

Notre très-cher & bien-aimé frère, M. Jacques Dunière, [dit] Lacombe, arrivé parmi nous, depuis le onzième janvier dernier, des pays étrangers où il était aller perfectionner ses connaissances par permission d'un synode provincial du 23^e avril 1737, ayant demandé à la compagnie la permission d'aller exercer son ministère dans une autre province de ce royaume, soit à cause des grandes persécutions auxquelles nous sommes continuellement exposés, soit parce que depuis longtemps il n'y a point de pasteurs dans les endroits où il prétend aller, — la compagnie, après avoir examiné ses raisons, lui accorde sa demande, louant son zèle & son courage & priant Dieu qu'il veuille le conserver & accompagner ses justes entreprises de sa sainte bénédiction.

IV.

Le même M. Dunière-Lacombe nous prie de coucher dans notre livre des réglemens les attestations qui lui ont été données dans les pays étrangers au sujet de sa réception au St-Ministère. Mais par des raisons de prudence, la compagnie n'a pas jugé à propos de lui accorder sa demande & elle se contente de déclarer qu'il nous a montré un certificat signé de trois professeurs & d'un ministre, en date du 8^e décembre 1740, qui porte en substance qu'on a été très-satisfait de sa conduite & de ses lumières, & qu'en conséquence on l'a reçu au nombre des ministres de Jésus-Christ le 27^e juillet 1739.

V.

Plusieurs personnes ayant représenté qu'elles souhaiteraient que les registres des mariages & des baptêmes fussent dans un lieu de sûreté pour y être conservés, il a été résolu là-dessus que chaque pasteur aura soin d'envoyer les siens dans les pays étrangers entre les mains d'une personne de confiance qui aura la bonté de les garder.

VI.

Que l'article 4 du synode provincial du huitième juin 1724 porte qu'on tiendra deux synodes par année, l'un dans les Boutières, l'autre dans le Haut-Vivaraïs ; cependant, comme la tenue des synodes expose

beaucoup les lieux où on les tient & les personnes qui y assistent, il a été résolu qu'on n'en assemblera que pour des affaires pressantes, ce qui sera laissé à la prudence des pasteurs & des consistoires.

VII.

Sur ce qui a été représenté que MM. Antoine Gounon, dit Pradon, & Mathieu Majal, [dit] Défubas, ont écrit quelques lettres à des particuliers pour qu'il leur soit levé de l'argent, & que ces particuliers, en conséquence de ces lettres, ont fait des collectes en divers lieux, ce qui pourrait tourner au préjudice des ministres & des prédicateurs qui desservent les églises, — la compagnie, pour prévenir les fâcheuses suites qu'une pareille démarche, contraire à nos réglemens synodaux (voir l'art. 5^e du synode du 21 juin 1725), pourrait produire, a chargé M. Peirot d'écrire à ces deux Messieurs, au nom du synode, pour les exhorter à ne plus commettre de semblables irrégularités, sans quoi on sera obligé de les poursuivre comme des personnes qui contreviennent à l'ordre établi parmi nous. Et afin qu'à l'avenir les fidèles se donnent garde de faire de semblables collectes, le synode déclare que si quelqu'un, contre la défense de nos synodes, s'ingère de faire des levées d'argent sans l'ordre ou la permission des pasteurs, il sera grièvement censuré.

VIII.

Enfin les députés du synode ont été priés de représenter à leurs consistoires de porter, autant qu'il sera possible, les fidèles de donner une partie des charités qu'ils distribuent, après la mort de leurs parents, aux pauvres nécessiteux qui n'osent mendier; & afin que ces charités soient employées à propos, elles feront remises aux anciens qui, de concert avec les pasteurs, donneront aux personnes qu'ils jugeront en avoir le plus de besoin.

FAURIEL, pasteur & modérateur; CHABRIÈRES; DUNIÈRE,
ministre; COSTE, ministre; PEIROT, ministre & secrétaire.



Synode du Vivarais.

Le douzième octobre mil sept cent quarante & un, assemblés en fynode provincial, dans les Boutières, trois pasteurs, un prédicateur & sept anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été résolu ce qui suit :

I.

Notre très-cher frère, M. Fauriel-Ladreyt, ayant demandé son congé, alléguant que son mariage & la triste situation où se trouvent aujourd'hui nos églises ne lui permettent pas d'exercer son ministère plus longtemps dans ce pays, la compagnie, sentant la force de ses raisons & sachant d'ailleurs qu'on ne peut obliger personne à demeurer au milieu de nous contre sa volonté, lui accorde sa demande, le remercie des services qu'il a rendus aux églises de ce pays pendant le temps qu'il a exercé son ministère, & prie Dieu qu'il l'accompagne toujours de sa bénédiction, partout où il ira.

II.

Touchant la permission accordée dans le fynode dernier à M. Coste d'exiger quelque chose de son quartier pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites dans les pays étrangers, nous déclarons qu'il n'a reçu aucun argent des églises sur ce sujet.


PEIROT, ministre & modérateur; CHABRIÈRES; FAURIEL, pasteur;
COSTE, ministre & secrétaire.





Synodes provinciaux de 1742.

Synode du Bas-Languedoc.

E jourd'hui, quinze mai mil sept cent quarante-deux, étant assemblés en synode provincial au nombre de six pasteurs¹, quatre prédicateurs, & trente-six anciens, après avoir imploré le secours de Dieu, a été délibéré ce qui suit :

I.

Qu'on célébrera deux jours de jeûne afin de fléchir la juste colère de Dieu irritée contre ce royaume, & peut-être plus contre nous que contre les catholiques romains. Le premier de ces jours sera, moyennant Dieu, le 29^e juillet, & le dernier le 28^e octobre de cette année courante.

II.

Que Monsieur Joseph ne pourra, du consentement de nos églises, rester hors de cette province que jusqu'au synode prochain, de la tenue

1. Claris en avait été nommé modérateur, et Paul Rabaut modérateur-adjoint. « De tous les synodes où j'ai assisté, écrit Paul Rabaut, c'est celui dont j'ai été le plus content. Tout y fut fort tranquille, et j'espère qu'il en sera de même à l'avenir. Après la tenue du synode, nous fîmes le partage des quartiers. Monsieur Claris trouva à propos de n'en faire que trois dont nous prendrions chacun un : Monsieur Clément, Monsieur Vernezobre et moi ; et que lui et Monsieur Bétrine iraient un peu partout. Nous y consentîmes, mais nous en sommes bien fâchés, et je ne crois pas qu'il en arrive de même une autre année. Mon quartier commence à la Calmette (arrondissement d'Uzès, Gard) et finit à Saint-Pargoire (arrondissement de Lodève, Hérault), c'est-à-dire qu'il a 16 lieues de longueur. Ce qui m'encourage beaucoup, c'est que de temps en temps, j'ai lieu de me convaincre par mes propres yeux que le Seigneur bénit mon ministère. Je vois déjà une moisson abondante devant moi. » — Mss. Court, n^o 1, t. XIV, p. 149.

duquel on lui en écrira suffisamment à l'avance, pour qu'il l'y ren[de] & [puisse] instruire la vénérable assemblée du succès qu'a eu son ministère dans ce pays-là.

III.

Que M. Claris, notre très-honoré frère, ayant porté plainte que quelques personnes l'avaient injustement soupçonné qu'il usait mal de l'argent des églises, il s'en est pleinement justifié ; & l'assemblée a été non-seulement satisfaitte de sa justification, mais de plus elle a témoigné que les auteurs de ces soupçons méritaient censure à cet égard.

IV.

Qu'ayant encore ouï la plainte que notre très-honoré frère Claris a faite contre M. Roux, autrefois ministre en Languedoc, qui, par une lettre à notre très-honoré frère, M. Rabaut, le charge d'avertir le synode que M. Claris ne doit ni communier, ni donner la communion, alléguant pour raison de cela qu'il a conservé de la haine contre lui, attendu qu'il ne lui a pas voulu signer son attestation, — ledit synode faisant attention à la gravité de cette plainte & de cette accusation, après un mûr examen, a reconnu ladite accusation mal fondée & la plainte très-juste ; &, en conséquence, il a chargé MM. Rabaut & Gibert d'écrire à M. Roux une lettre de censure pour avoir accusé trop légèrement & à faux M. Claris, notre très-honoré pasteur, d'une passion indigne de son caractère.

V.

Que les pasteurs feraient le choix de deux anciens qu'elle a jugé à propos de députer auprès de nos très-honorés frères les pasteurs & les anciens de la province du Vivarais pour les prier d'assembler, le plus tôt possible, le synode national dans le lieu qu'ils jugeront à propos, afin que ledit synode national termine la malheureuse affaire que M. Boyer a fait naître & entretient dans nos églises.

VI.

Que, toutes les années, on députera deux pasteurs au synode provincial des Cévennes pour que le susdit synode en veuille députer un pareil nombre, & cela pour entretenir entre eux une aimable correspondance & se prêter un secours mutuel.

VII.

Que les membres de cette illustre assemblée ont convenu unanimement qu'il est juste de faire la levée de cent cinquante livres dues à la mère de feu M. François Graut[h] que les églises avaient resté à lui payer.

VIII.

Que pour répondre à une demande que quelques fidèles des Cévennes ont faite à notre assemblée, elle leur accorde que MM. Rabaut, Gibert & Pradel, feraient chacun une visite dans le cours de cette année, à commencer de ce dit mois, aux églises de Sauve, de St-Hippolyte, de Lafalle, de St-Pierre, de St-Jean de Gardonnenque & de celle d'Anduze.

IX.

Qu'elle a accordé à M. Defferre, prédicateur, son congé d'une année pour aller à l'Académie réformée qu'il jugera à propos, afin de perfectionner ses connaissances & pour se rendre mieux capable de prêcher l'Évangile aux églises sous la croix.

X.

Qu'elle donne pouvoir aux pasteurs affectés à cette province de prendre pour élèves ceux en qui ils trouveront les talents propres à leur faire attendre de leur part des progrès en lumières & en piété pour être propres un jour à exercer le St-Ministère.

XI.

Ayant été proposé si l'on prendrait des jeunes gens qui se présentent pour étudier pour le St-Ministère, l'assemblée a trouvé à propos qu'on examinât ceux qui se présenteraient & qu'on se conduisit en conséquence des talents qu'on trouvera en eux.

Dans une autre version, on lit :

M. Montagni ayant demandé permission d'aller au pays étranger, l'assemblée le lui a accordé.

XII.

Vu la nécessité qu'il y a d'assembler le synode national, il a été délibéré qu'on enverra deux anciens en Vivarais pour solliciter les pasteurs de cette province à convoquer au plus tôt ledit synode & à fixer le nombre des députés de chaque province.

RIVIÈRE, prédicateur & secrétaire.





Synodes provinciaux de 1743.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.



CE jourd'hui, deuxième mai mil sept cent quarante-trois, assemblés en synode provincial au nombre de six pasteurs, trois prédicateurs & quarante-deux anciens, après avoir imploré le secours de Dieu, a été délibéré ce qui suit :

I.

Qu'on célébrera un jeûne solennel, le 13^e du mois d'octobre prochain.

II.

Qu'il sera écrit une lettre aux pasteurs du Vivarais & du Dauphiné pour les prier de faire assembler au plus tôt le synode national ; & s'ils ne répondent pas à notre demande, M. B.... fera député pour les aller solliciter de le faire pour mettre fin à la malheureuse affaire de M. Boyer, qui divise l'Eglise depuis douze ans.

III.

La vénérable assemblée ayant pris connaissance de la dépense que M. Renoux de Vall.... avait faite pour soutenir la religion protestante, on lui [a] accordé 400 livres, 4 s., 8 deniers pour dédommagement.

IV.

M. Gibert, pasteur, ayant entre ses mains la somme de 104 livres 3 s. collectée pour deux moines profélytes qui n'en ont pas eu besoin, il gardera cette somme jusqu'à ce que le synode lui en fasse la demande.

V.

Sur les représentations de M. Olivier, ministre de la province de Guyenne, au sujet du pressant besoin que cette église a de pasteurs & de prédicateurs, le synode a prolongé le congé de M. Joseph [Pierre Redonnel] pour une année, pourvu que ledit sieur y consente.

VI.

Le synode a trouvé à propos de garder au milieu de nous M. l'abbé Gautier qui a embrassé la religion protestante.

VII.

La vénérable assemblée a accordé un congé d'un an à M. Fayet, prédicateur, pour aller dans le pays étranger perfectionner ses connaissances.

RIVIÈRE, prédicateur & secrétaire.





Synodes provinciaux de 1744.

Synode du Vivarais¹.

LE premier du mois de mai mil sept cent quarante-quatre, assemblés en synode provincial trois pasteurs & vingt anciens, tant du Haut que du Bas-Vivarais, après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son Saint Nom, a été résolu ce qui suit :

I.

Notre très-cher & bien-aimé frère, M. Mathieu Majal, [dit] Defubas, muni de témoignages authentiques touchant sa conduite, sa bonne vie & mœurs & touchant l'imposition des mains qu'il a reçue, le 20^e juillet 1743, dans une Académie étrangère protestante, s'est présenté au synode provincial tenu dans le Bas-Vivarais, le 6^e septembre dernier,

1. Le 12 août 1744, un synode provincial, dont les actes ont disparu, s'était réuni dans les Cévennes.

Colloque du Haut-Languedoc du 3 juillet 1744.

L'organisation des églises du Haut-Languedoc, sous la forte impulsion de Viala et de Loire, se poursuivait. «Après la promotion des anciens tant de la plaine que de la montagne, lit-on dans le manuscrit de Puylaurens, il fut résolu dans cette assemblée qu'on écrirait à M. de Ladevèze la lettre apologétique qui suit pour repousser les accusations intentées contre les protestants du Haut-Languedoc :

« A Monseigneur, Monseigneur de Ladevèze, Lieutenant
« Général commandant de la province du Languedoc.

« Monseigneur,

« Les protestants du Haut-Languedoc assemblés en colloque, le 3 du courant, ont l'honneur de représenter à votre Grandeur que c'est avec la douleur « la plus vive qu'ils ont été informés des accusations contre eux intentées. « Inciter le peuple à la révolte, s'assembler en armes dans la vue d'insulter

lequel fynode le reçut en conséquence des bons témoignages qu'il montra au nombre des pasteurs des églises de cette province; mais comme la crainte d'être surpris par les ennemis de notre religion fit que nous ne pûmes rien rédiger par écrit, le susnommé, qui a déjà exercé les fonctions de pasteur de nos églises avec fruit & avec approbation, l'espace de six mois, déclare de nouveau que son dessein est toujours le même, & le présent fynode ratifie & confirme ce qui avait déjà été résolu, faisant un grand nombre de vœux en sa faveur, & exhortant tous les fidèles soumis à notre discipline de l'écouter & de le recevoir avec la soumission & le respect dus aux ministres de Jésus-Christ.

« les catholiques en général et les prêtres en particulier, faire des collectes en faveur des Princes étrangers, sont des pratiques diamétralement opposées à nos maximes. Craindre Dieu, honorer le Roi : c'est l'abrégé de notre morale, c'est la doctrine que nous annonçons à haute voix et à laquelle nous ferons toujours gloire de nous soumettre. Si quelques gentilhommes, ignorant nos maximes, ont pris, à leur départ, pour se rendre dans les lieux où l'assemblée était convoquée, les armes qu'ils portent ordinairement en voyage, ils n'ont fait aucune insulte à personne, quoique quelques-uns se soient vus injuriés par des catholiques, et ils ont eu soin de les quitter dans les lieux éloignés : tout au plus, pourrait-on avoir vu quelque épée dans nos assemblées religieuses, ce qu'on évitera absolument à l'avenir, les particuliers y ayant été exhortés; et si nous faisons des collectes dans nos assemblées, outre qu'elles sont trop modiques pour être acceptées de la part des Princes étrangers, Dieu nous est témoin qu'elles sont uniquement destinées au soulagement des pauvres tant catholiques que protestants.

« Qu'il nous soit permis, Monseigneur, de protester de notre innocence et de notre fidélité au service de l'auguste Monarque, sous le glorieux règne duquel nous avons le bonheur de vivre. Eloignés de tout esprit de sédition, et prêts à verser notre sang pour la défense de l'Etat, dont nous avons l'honneur d'être membres, nous en donnerons des preuves autant de fois que nous recevrons des ordres d'un Prince dont la clémence et le pouvoir effacent tout ce qu'il y a de plus grand dans le monde.

« Voilà nos véritables sentiments bien différents de ceux qu'on nous attribue. Daignez, Monseigneur, avoir égard à nos justes plaintes; daignez nous honorer de votre bienveillance et de votre protection pendant que nous formons nos vœux les plus ardents pour la prospérité de notre grand Monarque, Prince de la famille royale, de tous les Princes et magistrats de ce Royaume et de votre Grandeur.

« Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, Monseigneur, de votre Grandeur, etc., les très-humbles, etc... du 3^e juillet 1744.

Les pasteurs du Haut-Languedoc, signés...

« Ce fut aussi dans cette assemblée que M. Viala, pasteur, fut député au synode national du mois d'août suivant avec MM. P. de F., ancien de l'église de Revel, et V., ancien de Réalmont, J., ancien de Lacaze, P. et J., anciens d'Esperausse, suivis des sieurs B. de St-Affrique et la P., de Bédarieux.»

II.

Sur la question qui a été proposée si nous devons faire nos assemblées religieuses en plein jour, au vu & au fu de tout le monde, la compagnie, après avoir mûrement réfléchi là-dessus, considérant la tolérance dont on use envers nous depuis quelque temps & principalement envers nos frères du Languedoc, encouragée par ces exemples, de l'avis & du consentement de diverses personnes qui s'intéressent pour le bien de nos églises, a reconnu qu'il était à propos, vu les présentes circonstances, de cesser de s'assembler la nuit et de commencer dans peu, si le Seigneur le permet, de s'assembler en plein jour, non pour causer des troubles & des séditions, mais uniquement pour servir le Seigneur, selon la pureté de l'Évangile, & cela sans armes & sans causer aucun tumulte.

Le synode fait des vœux très-ardents pour la réussite de cette sainte entreprise, & il exhorte tous les fidèles d'adresser à Dieu des prières ardentes à ce sujet.

III.

Prévoyant que les assemblées qu'on a résolu de faire publiquement pourraient irriter les curés de cette province & les porter à écrire contre nous, afin de nous faire regarder comme des rebelles & des séditieux, — pour prévenir les mauvais effets que de telles lettres pourraient produire, le synode a résolu d'écrire aux commandants & gouverneurs de cette province pour les assurer de notre fidélité, de notre soumission, & de notre obéissance aux ordres de notre prince, & pour les supplier instamment d'user de support à notre égard.

IV.

Comme dans les circonstances présentes nous jouissons d'un petit calme et que, selon la résolution qui a été prise, nous devons faire nos exercices de piété publiquement en plein jour, il a été délibéré qu'avant la bénédiction des mariages on en publierait les bans autant que faire se pourra.

V.

La compagnie a député & députe MM. Pierre Peirot & Mathieu Majal, [dit] Defubas, pasteurs, & deux anciens pour assister avec pleins pouvoirs, au nom & en l'autorité de nos églises, au synode national qui doit s'assembler, avec le secours de Dieu, dans une des provinces de ce royaume pour terminer, s'il est possible, les fâcheux différends qui

règnent entre nos frères, les pasteurs du Bas-Languedoc & des Cévennes, & pour y délibérer, conjointement avec les députés des autres églises réformées de ce royaume, sur toutes les choses qui y feront traitées pour le bien & l'utilité de notre sainte religion, conformément à la parole de Dieu & à la discipline de nos églises.

M. Mathieu Majal, [dit] Defubas, proteste contre l'article 7 du synode du premier mai mil sept cent quarante & un, en tant que ledit article le concerne.

PEIROT, pasteur & modérateur; COSTE, pasteur; MAJAL, ministre & secrétaire du synode.



Synode du Vivarais.

L'an mil sept cent quarante-quatre & le vingt-septième octobre ¹, assemblés en synode provincial, en Vivarais, quatre pasteurs & quarante anciens, après l'invocation du nom de Dieu & lecture des articles du synode national tenu dans le Bas-Languedoc le 18^e août dernier ², MM. Pierre Peirot & Mathieu Majal, pasteurs de nos églises, ont rendu

1. Dans l'intervalle s'était réuni le quatrième synode national. On en trouvera plus loin les actes.

2. Il convient également de marquer à cette place un colloque du Haut-Languedoc qui se réunit quelques semaines après le synode national, et où Viala fit partager en six arrondissements tout le Haut-Languedoc.

Colloque du Haut-Languedoc du mois de septembre 1744.

Plan des arrondissements ecclésiastiques du Haut-Languedoc, approuvé dans cette assemblée :

Puylaurens et St-Paul de Damiate, église	} 1 ^{er} arrondissement.
Revel et Carmaux, église	
Mazamet, Aupoulois et Pont-de-Larn, église	} 2 ^e arrondissement.
Les deux St-Amans, Anglès [de Tarn], La Bastide, Lacabarède, églises	
Castres, église	} 3 ^e arrondissement.
Roquecourbe et la Crouzette, église	
Réalmon, église	} 4 ^e arrondissement.
Terre de Montredon, église	
Vabre et Sénégats, église	

raison de la manière dont ils l'étaient acquittés de leur commission, de quoi l'assemblée a été très-contente & fatiffaite; ensuite [il] a été résolu ce qui suit :

I.

Comme les églises du Haut & Bas-Vivarais ne composent qu'un seul corps & qu'il est nécessaire qu'elles ne délibèrent rien sans l'avis et le consentement des unes & des autres, il a été résolu qu'à l'avenir

Esperausse, terre de Castelnau, Ferrières, Brassac, } 5 ^e arrondissement.
Prades et Calmels, églises }
Viane, Berlats et la Caze, église } 6 ^e arrondissement.
Lacaune, église }

1. — Les pasteurs parcourront ces 6 différents cercles alternativement, sans donner plus de prédications dans l'un que dans l'autre, excepté dans des cas extraordinaires.

2. — On assemblera les fidèles tantôt dans une église et tantôt dans l'autre dans le même cercle, afin que chacun soit satisfait autant qu'il se pourra.

3. — Les sommes collectées en faveur des pauvres dans les assemblées seront partagées entre les églises de l'arrondissement où l'assemblée sera convoquée, proportionnellement au nombre des fidèles de chaque église.

4. — Et cependant chaque église conservera ses droits et ses privilèges particuliers, indépendamment des arrondissements.

5. — Le secrétaire de chaque église sera chargé de la composition du registre des baptêmes et des mariages.

6. — On nommera des diacres dans toutes les églises, conformément à l'usage de nos pères.

7. — Le nombre des pasteurs étant trop petit pour oser se flatter qu'ils puissent interroger les cathécumènes qui désirent de se présenter à la table sacrée, les anciens sont exhortés à suppléer, au défaut de pasteurs à ce sujet, en interrogeant eux-mêmes les jeunes gens chacun dans son district pour les présenter au pasteur dans les assemblées publiques, aux jours de communion, en suite de l'examen qu'ils auront fait tant des progrès dans la connaissance des vérités et des devoirs de la religion des [dits] cathécumènes que de la pureté de leurs mœurs.

8. — On a réglé la taxe des églises destinées à l'entretien du ministère de la manière suivante :

Revel	125	#
Puylaurens	125	»
Castres	160	»
Roquecourbe	110	»
Réalmonet	110	»
Mazamet	160	»
St-Amans	90	»
Montredon	90	»
Vabre	110	»
Viane	120	»
Lacaune	100	»
Castelnau	90	»

au lieu de deux synodes qui se tenaient toutes les années, l'un dans le Bas-Vivarais & l'autre dans le Haut, il ne s'en tiendra qu'un, qui fera composé des députés de toutes les églises de la province, afin que tout s'y traite d'un consentement unanime.

II.

Les anciens qui ne feront pas exacts à remplir les devoirs de leur charge ou qui mèneront une conduite irrégulière, seront premièrement censurés par le consistoire, & ensuite déposés s'ils ne se corrigent, — auxquels on aura soin d'en substituer qui soient d'une plus grande utilité & édification à l'Eglise.

9. — On a fixé à 600 # par an les honoraires de M. Viala, en reconnaissance des services par lui rendus aux églises de cette province, et à 500 # ceux du pasteur prêté par les Hautes-Cévennes à nos églises.

Ainsi a été conclu et arrêté l'an et jour que dessus.

VIALA, pasteur modérateur; MARC, ancien et secrétaire.

Certificat pour M. Corteiz, pasteur.

« Nous soussignés, en conséquence du pouvoir à nous donné par le synode
 « provincial des églises réformées des Cévennes tenu le douzième août dernier,
 « nous avons examiné sur les principaux points de la théologie, de la morale
 « chrétienne et sur divers textes de l'Écriture Sainte, Monsieur Pierre Corteiz
 « proposant desd[ites] églises, originaire de la paroisse de Castagnols, diocèse
 « d'Uzès, lequel nous ayant satisfaits et édifiés tant par ses réponses aux diffé-
 « rentes questions que nous lui avons faites sur les matières de la religion que
 « par les propositions sur les textes que nous lui avons donnés, ayant d'ailleurs
 « reçu de bons témoignages de sa vie et mœurs, nous l'avons jugé digne et
 « capable d'exercer avec fruit le Saint-Ministère parmi nous. C'est pourquoi
 « nous lui avons donné l'imposition des mains et l'entière ordination au Saint-
 « Ministère dans une assemblée religieuse et nombreuse desd[ites] églises con-
 « voquées pour ce sujet, le vingt-sept septembre mil sept cent quarante-quatre,
 « et nous lui avons donné plein pouvoir de prêcher la parole de Dieu, d'admi-
 « nistrer les Saints Sacrements du baptême et de la Cène, de bénir les mariages,
 « d'exercer la discipline ecclésiastique et toutes les fonctions du Saint-Ministère
 « évangélique partout où il sera légitimement appelé à l'exercer, priant le Père de
 « toute Grâce et de tout don parfait d'orner son esprit des lumières de son pur
 « Évangile, et d'enrichir son cœur de toutes les vertus chrétiennes et néces-
 « saires à tout fidèle ministre de Jésus-Christ, exhortant tous les fidèles, chez
 « qui la divine Providence voudra le conduire, de le recevoir et de l'écouter
 « favorablement comme un véritable envoyé de Dieu.

« Nous lui avons expédié le présent certificat signé de chacun de nous
 « pour s'en servir où besoin sera.

« Fait ce vingt-huitième septembre mil sept cent quarante-quatre.

« COMBES, pasteur et modérateur; ROUX, pasteur et
 « modérateur-adjoint; GABRIAC, pasteur.»

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

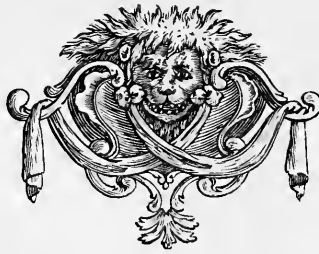
III.

Ceux qui sont chargés de convoquer les assemblées choisiront des places éloignées des villes, bourgs, clochers & maisons des seigneurs, autant qu'il sera possible.

IV.

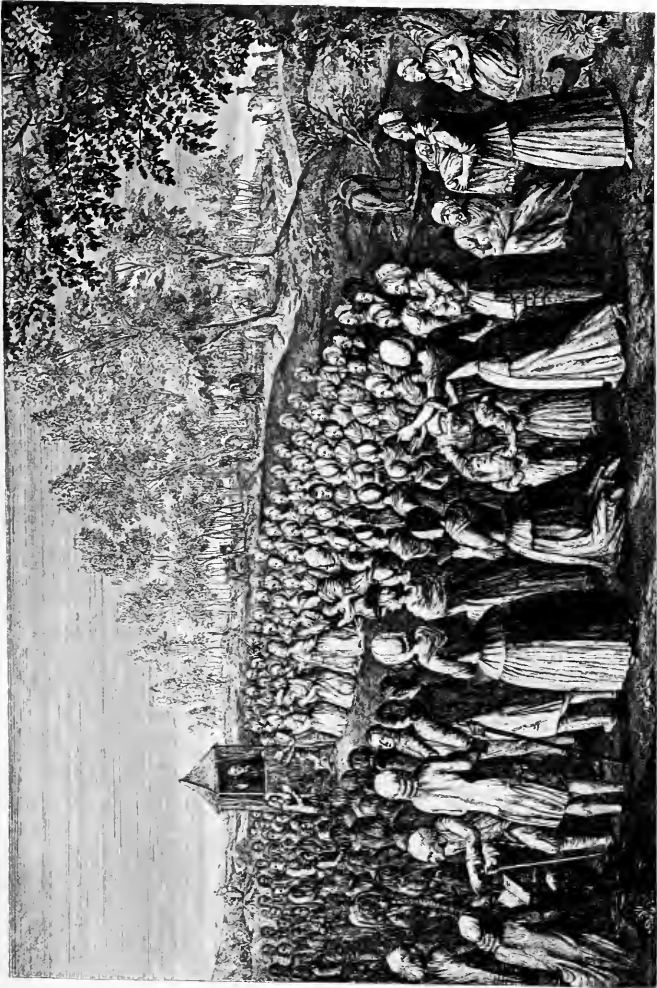
Enfin les pasteurs observeront exactement l'article 16 du chapitre XIII de la discipline ecclésiastique, qui porte que les annonces se feront aux lieux où les parties sont résidentes & connues. Et si elles veulent solenniser leurs mariages ailleurs que là où les annonces auront été faites, elles prendront attestation suffisante de la publication des trois annonces.

PEIROT, pasteur & modérateur; MAJAL, ministre du
St-Evangile; COSTE, ministre & secrétaire du synode.



QUATRIÈME SYNODE NATIONAL.





THE HISTORY OF THE CITY OF BOSTON

FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
BY
NATHANIEL BENTLEY

THE HISTORY OF THE CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
BY
NATHANIEL BENTLEY

THE HISTORY OF THE CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
BY
NATHANIEL BENTLEY



Quatrième Synode national

tenu dans le Bas-Languedoc du 18 au 21 août 1744.



Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode national des églises réformées de France, assemblé au Désert dans le Bas-Languedoc¹, depuis le mardi dix-huitième août mil sept cent quarante-quatre jusqu'au vendredi vingt & unième du même mois, auquel ont assisté :

Pour la province de Normandie: M. André Migault, pasteur², sans être accompagné d'aucun député de ladite province.

1. Près de Lédignan (Gard).

2. C'était la première fois que les protestants de Normandie, « reveillés » par des prédicants inconnus, les Roger la Fontaine, Morin, dit l'Épine, Rudemare, etc., qui couraient la province depuis la première moitié du siècle, et plus tard organisés par Viala, Loire et Préneuf, se faisaient représenter officiellement dans un synode. Préneuf soumit à ses collègues un dénombrement des protestants de la généralité de Rouen d'après lequel, à cette date, on comptait 1077 familles ou 4441 religieux dispersés sur 83 paroisses.

Ce synode, au surplus, marque une date. Non pas que les sujets qui y furent traités soient d'une grande importance ou que les députés des églises y aient pris des résolutions décisives pour l'avenir du protestantisme. En cela, les premiers synodes sont peut-être d'un attrait plus vif. Mais il est le premier synode vraiment national. L'œuvre de réorganisation, commencée en 1715, progressait de jour en jour, et la restauration du protestantisme allait devenir un fait accompli.

Pour les provinces du Haut & Bas-Poitou, pays d'Aunis, Angoumois, Saintonge & Périgord : M. Jean Loire, pasteur desdites provinces, accompagné de deux anciens, députés du Périgord.

Pour le Haut-Languedoc & Haute-Guyenne : M. Michel Viala, pasteur des mêmes provinces, accompagné de sept députés pris d'entre les églises desdites provinces.

Pour le Bas-Languedoc : MM. Paul Rabaut & Simon Gibert, pasteurs, avec quatre anciens députés de la même province.

Pour la province des Cévennes : MM. Jean Roux & Jean Pierre Gabriac, pasteurs, avec trois anciens.

Pour le Vivarais & Velay : MM. Pierre Peirot & Mathieu Majal, pasteurs, avec deux anciens.

Pour le Dauphiné : M. Jacques Roger, pasteur, avec trois anciens.

Tous lesquels députés ont fait apparoir de leur envoi.

ET après avoir lu la parole de Dieu & imploré le secours du St-Esprit, tous les membres du synode ont fait les protestations les plus sincères & les plus soumises de leur inviolable fidélité envers S. M., & ils ont déclaré qu'ils ne s'assembleront que dans le dessein de l'affermir de plus en plus dans cette fidélité, d'éloigner d'entre eux toute désunion qui pourrait tendre à troubler

C'est pour la première fois, depuis la Révocation, le Refuge et la guerre des Camisards qu'on voyait réunis dans une petite paroisse du Bas-Languedoc, pour s'entendre et se concerter, des députés venus de toutes les provinces du royaume.

Parmi ces derniers, il en est un cependant dont on ne parle pas, et qui fut l'âme de toutes les délibérations, c'est Antoine Court. Cédant aux sollicitations et aux prières de ses amis et de ses collègues de Suisse et de France, il s'était décidé à reparaitre sur le théâtre de ses premières courses pour essayer de mettre fin au schisme de Boyer qui désolait les églises et avait partagé en deux camps le Bas-Languedoc et les Cévennes. « Venez, ne cessait de lui écrire Paul Rabaut, je vous en conjure, et ne tardez pas. Vous ferez plus que vous n'oseriez penser. » (Mss. Court, n° 1, t. XV, p. 207.) Et encore : « Jamais nous n'avons eu tant besoin de votre secours que nous en avons aujourd'hui. » Il quitta Lausanne dans la nuit du 30 mai au 1^{er} juin 1744, et neuf jours après il arriva à Boucoiran, petit village aux environs de Nîmes. Paul Rabaut vint l'y rejoindre ; et on commença aussitôt les délicates négociations qui devaient, quelques semaines après, mettre fin au schisme. Le 18 août s'ouvrit le synode. Court n'épargna rien pour qu'il se tint avec éclat et qu'on respectât, autant que possible, les vieilles règles et les formes accoutumées. « Si jamais spectacle, écrit un témoin, a frappé la vue et saisi l'esprit, ce fut l'ouverture qui se fit hier matin du synode national complet, chose dont, depuis plus de septante ans, on n'avait pas ouï parler dans le pays. » — Mss. Court, n° 1, t. XV, p. 453.

la tranquillité publique & de leurs églises, comme aulli de faire des règlements à l'usage des dites églises. Ensuite l'assemblée a nommé, à la pluralité des suffrages : M. Viala pour modérateur, M. Rabaut pour modérateur-adjoint, M. Peirot pour secrétaire, M. Roger pour secrétaire-adjoint ; après quoi, elle a conclu & arrêté ce qui suit :

I.

On célébrera un jeûne dans toutes les églises réformées de ce royaume le treizième décembre prochain, pour la conservation de la personne sacrée de Sa Majesté, pour le succès de ses armes, pour la cessation de la guerre, & pour la délivrance de l'Église.

II.

Quoique, grâce au Seigneur, ni nos pasteurs ni nos troupeaux n'aient pas besoin d'exhortations pour l'affermir dans les sentiments de fidélité & d'obéissance qui sont dus aux Souverains, l'inclination de leur cœur s'accordant parfaitement avec les préceptes qui leur prescrivent ce devoir, — cependant, parce qu'on ne saurait trop l'inculquer, l'assemblée, se conformant à l'exemple de l'apôtre qui écrit à son disciple Tite : « Avertissez les fidèles d'être soumis aux princes & aux magistrats, & de leur obéir. » (Tite, chap. II) — l'assemblée a ordonné que tous les pasteurs feraient au moins une fois chaque année un sermon sur cette matière.

III.

On présentera au Roi une requête au nom de tous les protestants du royaume.

IV.

Il sera dressé une apologie pour justifier nos assemblées ecclésiastiques & religieuses, nos mariages & nos baptêmes dans les circonstances où nous nous trouvons, laquelle sera examinée par MM. Claris, Rabaut & Peirot, pasteurs, qui l'aideront de l'avis de telles personnes intelligentes qu'ils trouveront à propos.

V.

Aucune province n'écrira à l'avenir au Roi ni aux personnes revêtues de son autorité pour des affaires qui intéressent le corps de l'Église, sans au préalable avoir consulté les pasteurs des autres provinces. Toutefois, si une province avait des affaires pressantes, qui la regardassent en particulier, elle pourrait alors écrire à S. M. ou à ceux qui la représentent, en communiquant sans délai sa lettre aux autres provinces, & ensuite le succès qu'elle aurait eu.

VI.

Les pasteurs & prédicateurs s'abstiendront de traiter expressément dans leurs sermons aucun point de controverse, & ne parleront qu'avec beaucoup de circonspection de ce que nos églises ont eu à souffrir.

VII.

Les pasteurs ni les fidèles ne pourront répondre à aucune lettre de controverse sans l'approbation de deux pasteurs les plus voisins & du consistoire de la principale église du département dont ils sont, auquel ils communiqueront la lettre & la réponse.

VIII.

Les fidèles sont exhortés à souffrir patiemment les mauvais traitements auxquels ils pourraient être exposés pour la religion & à n'entrer dans aucune conversation où l'on traite des questions de controverse, qui ne font qu'irriter les esprits.

IX.

Les fidèles, conformément à l'article 21 des règlements particuliers de la discipline, éviteront de porter aucun scandale en travaillant les jours de fête.

Pendant la séance du synode, ayant été présenté un enfant, fils naturel & légitime d'Antoine Dombre & de Madeleine Hugue[s], né le 10^e août 1744, Monsieur le Modérateur l'a baptisé & lui a donné le nom de Pierre Paul; ses parrains ont été MM. Paul Rabaut & Pierre Peirot, ministres du St-Evangile.

X.

Comme il y a plusieurs provinces où l'on fait les exercices de religion pendant la nuit, le synode, tant pour manifester de plus en plus la pureté de nos intentions que pour garder l'uniformité, a chargé les pasteurs & les anciens desdites provinces de se conformer, autant que la prudence le permettra, aux églises qui font leurs exercices en plein jour.

XI.

On se servira dans toutes les provinces de l'*Abrégé du catéchisme* de M. Osterwald, comme étant le plus clair & le plus méthodique, & les pasteurs & anciens exhorteront les fidèles à se pourvoir dudit catéchisme, & ils tiendront la main à ce que les membres des églises en fassent usage.

XII.

Les églises achèteront le livre *des Réflexions* de M. Osterwald, & s'en serviront dans leurs exercices de dévotion.

XIII.

L'article 25 du chapitre premier de la discipline fera exécuté autant qu'il sera possible, & on aura soin surtout de ne laisser prêcher aucun pasteur ni propofant qu'il ne foit connu de quelque membre du confistoire.

XIV.

Il ne fera point permis aux étudiants de prêcher qu'ils ne foient d'un âge compétent, & qu'ils n'aient auparavant été examinés par deux pasteurs des provinces où il y en a plusieurs, ou par celui de la province, s'il n'y en a qu'un, — mais toujours conjointement avec le confistoire d'une église; & ils ne pourront porter aucun sermon, fans l'avoir communiqué au confistoire de l'église où ils doivent prêcher.

XV.

Lorsqu'une province aura besoin d'un pasteur, elle s'adressera au fynode de la province qu'elle croira en état de le lui accorder.

XVI.

Aucun pasteur ne sortira de sa province pour aller exercer son ministère dans une autre, sans être muni des lettres de ses confrères; & une province ne pourra recevoir pour pasteur celui qui ne fera pas muni de telles lettres.

XVII.

Les provinces du Vivarais & des Cévennes prêteront chacune un pasteur, pour une année, aux provinces de Guyenne & du Poitou.

XVIII.

Les provinces du Bas-Languedoc & de Dauphiné, à commencer par la première, fourniront alternativement, six mois chacune, un pasteur à la ville d'Orange & à la Provence.

XIX.

M. le modérateur a dit que sur les différends qui affligent depuis si longtemps les églises du Bas-Languedoc & des Cévennes, au sujet de M. Boyer, pasteur, dont la décision avait été remise à trois pasteurs & quatre autres personnes intelligentes, en conséquence de[s] pouvoirs à eux donnés par toutes les parties intéressées, ces sept arbitres avaient rendu leur sentence, le 8^e de ce mois, dont la notification avait été faite, le 17^e, auxdites parties, & que ces pièces lui avaient été remises pour être communiquées à la vénérable assemblée, afin qu'elle y apposât le sceau de son autorité, sur quoi il requiert de délibérer.

Ce que oui, & lecture faite tant desdits pouvoirs que de ladite sentence, & considérant les motifs & les circonstances qui y ont donné

lieu, l'assemblée a ratifié, confirmé & autorisé ladite sentence arbitrale pour être exécutée suivant sa forme & teneur, sans tirer à conséquence pour l'avenir & sans entendre donner en aucune manière atteinte à l'observation exacte de la discipline. Et néanmoins, pour prévenir les contestations qui pourraient naître sur l'exécution de l'article 10 de ladite sentence, l'assemblée a érigé en province, sous le titre de Basses-Cévennes & Rouergue, le département dudit sieur Boyer qu'elle a limité de la manière qui suit : des Basses-Cévennes, les lieux & terroirs de Sauve, Monoblet, Durfort, Tornac, St-Hippolyte, Cros, Cognac, Lafalle, St-Bonnet, Ste-Croix de Caderle, Soudorgues, Anduze, Générargues, Mialet, Thoiras, St-Félix, St-Jean de Gardonnenque, Peyroles, Ganges, les Baufes, la Cadière, Sumène, St-Laurent, Vicq, Montdardier, Roqueduc, St-Julien, le Vigan, Valleraugue, Mandagout, Aulas, Bréau, Avèze, Molières, Aumefas ; — et du Rouergue, Millau, St-Jean-du-Bruel, Cornus, St-Félix, La Peyre, St-Rome de Tarn, St-Rome de Cernon, St-Affrique, le Pont de Camarès, Brusque.

Ensuite est entré dans l'assemblée M. Boyer, accompagné de quatre personnes, lequel a dit qu'il venait pour se soumettre au jugement qui avait été rendu par MM. les arbitres & à l'autorisation que la vénérable assemblée en a faite, & qu'il était dans le dessein & en état de l'exécuter de point en point.

Sont aussi entrés dans l'assemblée MM. Pradel, Defferre, Redonnel & Molines, pasteurs, qui ont déclaré par la bouche de M. Pradel qu'ils consentent à l'exécution dudit jugement arbitral, ce qui a été suivi du chant du psaume cxxxiii & d'une prière faite par M. Rabaut pour rendre grâces à Dieu d'avoir donné aux églises défunies cette paix qui faisait depuis si longtemps l'objet des vœux de tous les pasteurs & de tous les fidèles, & du chant du dernier verset du psaume lxxviii.

Enfin, il a été arrêté que M. Blachon, ministre du Saint-Evangile, ira prêcher incessamment dans les principaux endroits où régnait la division, afin de réunir les esprits & les cœurs, & pour remercier Dieu de leur avoir redonné la paix ; il leur indiquera un jour d'actions de grâces que le synode a fixé au dimanche 27^e septembre prochain.

XX.

Il sera tenu un registre où l'on couchera les articles des synodes provinciaux, de même que les lettres & autres écrits qui feront de

quelque conséquence ou utilité pour le corps de l'Eglise, afin qu'on puisse avoir recours audit registre, dans le besoin.

XXI.

Dans chaque église, on fera exact à tenir un registre des baptêmes & des mariages & à y faire signer des témoins en nombre suffisant, favoir : deux aux baptêmes & quatre aux mariages, autant que l'on pourra trouver ce nombre.

XXII.

Les églises feront leur possible pour avoir chacune leurs diacres, & l'on observera à leur égard les articles de la discipline qui les concernent.

XXIII.

Pour éviter les jugements téméraires que l'on pourrait porter contre les anciens ou diacres & pour introduire le bon ordre, il sera nommé dans chaque consistoire un trésorier & un secrétaire, & le trésorier ne délivrera aucun argent que le secrétaire n'en ait connaissance, de quoi il fera tenu un compte exact.

XXIV.

Sur la proposition qui a été faite s'il était à propos d'arrêter les pécheurs scandaleux qui s'approchent de la table sacrée, l'assemblée a été d'avis de remettre la chose à la prudence des pasteurs & des consistoires, qu'elle exhorte de faire, autant qu'il se pourra, les censures dans les consistoires ou dans les lieux autres que les assemblées, selon que les circonstances le permettront.

La séance du jeudi finie, & avant la séparation de l'assemblée, un membre du synode ayant communiqué une lettre qu'il venait de recevoir & qui contenait la triste & affligeante nouvelle de la maladie du Roi, on s'est jeté à genoux pour demander à Dieu, par une ardente prière, le rétablissement de la santé de Sa Majesté.

Ensuite le synode a arrêté que l'on fera le plus tôt possible, dans chaque église, des prières publiques pour le même sujet, & que [de] plus, pour ce sujet, il sera incessamment écrit une lettre circulaire à tous les pasteurs & anciens.

XXV.

On écrira une lettre au nom du synode à MM. les pasteurs du Bas-Languedoc pour les exhorter, lors de leur prochain synode provincial, d'accorder à l'église de Nîmes la demande qu'elle a faite qu'un pasteur, qui ne desservirait aucune autre église, soit affecté uniquement à celle de Nîmes.

Le nommé Pierre Bornac, dit Lapra ou Latour, qui pendant quelque temps a fait les fonctions de propofant dans la province de Poitou, s'étant présenté au fynode pour être examiné, l'assemblée, après l'examen fait à deux reprises différentes sur divers points de théologie & de morale, a trouvé que ses lumières n'étaient pas suffisantes pour lui permettre d'exercer le saint emploi de ministre; c'est pourquoi elle l'a remercié de ses bonnes intentions & l'a prié de se retirer où la divine Providence voudra le conduire, & a chargé MM. les pasteurs de la province de Poitou de lui accorder les témoignages qui sont dus à sa conduite, avec défense cependant audit Bornac de s'immiscer à faire aucune des fonctions du ministère, à peine, en cas de défobéissance, d'être déclaré coureur par les pasteurs des provinces où il fera ou par ceux des provinces voisines.

XXVI.

On a chargé la province du Bas-Languedoc de convoquer le fynode national prochain & de donner avis aux autres provinces du temps & du lieu de la convocation, ainsi que des matières qui devront y être traitées. Enfin, le secrétaire a fait la lecture des arrêts du fynode; l'assemblée les a approuvés; & les censures¹ faites, un des pasteurs a prononcé un sermon & fait une prière convenable au sujet, & l'assemblée s'est séparée.

Ainsi a été conclu & arrêté l'an & jour que dessus.

VIALA, pasteur & modérateur;
 PAUL RABAUT, pasteur & modérateur-adjoint;
 PEIROT, pasteur & secrétaire;
 ROGER, pasteur & secrétaire-adjoint.



Commission délivrée à Antoine Court en qualité
 de député général des églises.

Messieurs & très-honorés protecteurs,

Pénétrés de la plus vive marque de reconnaissance pour les grandes marques de protection & de bienveillance dont vous avez

1. Dans une autre version on lit : « Et les signatures faites . . . »

bien voulu favoriser nos églises persécutées, persuadés que vous avez toujours le même zèle & le même empressement à vous intéresser pour elles, nous prenons la liberté de députer auprès de vous notre très-cher & honoré frère, M. Antoine Court, dont le zèle & la capacité nous font connus, pour agir au nom & en l'autorité de nos églises, en qualité de député. Nous l'avons chargé & le chargeons de représenter à toutes les personnes généreuses & bienfaites l'état & les besoins de tous les protestants sous la croix, & de recevoir tous les bons avis & les charitables soins qu'on daignera lui adresser.

Nous avons unanimement délibéré, Messieurs, qu'il sera accordé à notre fufdit frère & bon ami, M. Court, la somme de quatre cents livres de notre monnaie pour subvenir aux frais auxquels il sera exposé pour nos églises, laquelle somme nous vous prions être prélevée sur les sommes destinées pour le soulagement de nos églises. Remettons le tout à votre sage prudence ¹.

1. Cet article n'avait pas été inscrit dans les actes du synode national. On voulait en effet porter à la connaissance de l'Intendant et de la Cour le texte des délibérations, et l'on craignait avec raison que la nomination d'Antoine Court éveillât des craintes et causât de l'ombrage.





Synodes provinciaux de 1745.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.



CE jourd'hui, troisième février mil sept cent quarante-cinq, assemblés en synode provincial au nombre de huit pasteurs, un prédicateur et trente-six anciens, après avoir imploré le secours de Dieu, nous avons arrêté ce qui suit :

I.

La vénérable assemblée a censuré l'église d'Uzès pour avoir écrit à M. Roux, pasteur, retiré dans l'étranger, de retourner dans notre province, sans avoir pris le consentement de tous les pasteurs & anciens.

1. Les progrès que le pasteur Viala et ses compagnons faisaient dans le Montalbanais, devenaient de mois en mois plus sensibles. La marche en avant ne se heurtait à aucun obstacle dont on n'eût raison. « L'on me mande de Montauban, écrivait Paul Rabaut le 8 février 1745, que les protestants y donnent des marques extraordinaires de zèle; ils font des assemblées de trente mille personnes. Un dimanche du mois dernier, on y bénit 181 mariages; le dimanche suivant, 60; et celui d'après, 14. (Mss. Court, n° 1, t. XVI, p. 167.) C'est pour encadrer ces bons vouloirs, grouper les religionnaires, et leur donner conscience de leur force et de leur nombre que Viala s'empressa de réunir ce colloque, le premier des églises du Montalbanais.

Colloque du Montalbanais du 17 janvier 1745.

Plan des arrondissements du cercle de Montauban approuvé au colloque du 17 janvier 1745.

Le pasteur soussigné y procédant, ce cercle sera divisé en quatre arrondissements composés de la manière suivante :

II.

Le fynode ayant proposé à M. Roux de se charger de l'église d'Uzès, Montaren, St-Quentin ¹, il a, en remerciant l'assemblée, refusé la proposition.

III.

Il a été décidé que MM. les pasteurs prendraient chacun un des élèves qui étaient sous la direction de M. Bétrine, pasteur, & qu'on affectera à ce dernier un quartier pour le desservir.

IV.

Déformais, aucune église ne pourra faire prêcher aucun pasteur ni prédicateur sans le consentement du pasteur du quartier & du consistoire.

V.

Le fynode laisse à MM. les pasteurs le pouvoir de choisir parmi les élèves ceux qui peuvent être reçus proposants.

1^o Montauban, le Fau et St-Martin, etc....

2^o Meuzac, Lagarde, Villemade, Vintillac, etc....

3^o Négrepelisse, Albias, St-Etienne, Bruniquel, etc....

4^o Caussade, Bioule, Realville, St-Antonin, etc....

1. — Ces quatre arrondissements ne formeront que deux assemblées, savoir : ceux de Caussade et de Négrepelisse une, et ceux de Montauban et de Lagarde une autre ; à moins que des circonstances ultérieures n'y interrompent ce plan de convocation.

2. — Mais on convoquera les saintes assemblées tantôt dans un arrondissement et tantôt dans l'autre, pour la commodité de tous les fidèles, autant que la prudence le permettra.

3. — Les deux arrondissements de Montauban et Lagarde renfermant environ les deux tiers des fidèles de ce cercle, on fera deux assemblées consécutives à la place ordinaire de Montauban et une à celle de Négrepelisse, à l'alternative, et seulement pendant tout le temps qu'on assemblera le cercle entier.

4. — L'argent collecté en faveur des pauvres restera entre les mains du consistoire, dans l'arrondissement duquel se fera la convocation.

5. — Il y aura deux trésoriers : un pour les deux arrondissements de Montauban et Lagarde, et l'autre pour Négrepelisse et Caussade, lesquels distribueront les fonds des pauvres proportionnellement aux nécessités de chaque endroit, de l'avis de leurs collègues.

6. — Celui qui sera chargé de la publication des annonces n'en recevra aucune que de la main des anciens ; et ceux-ci n'en produiront aucune dont les parties ne soient à eux connues, afin d'éviter les suites fâcheuses qui pourraient résulter [d'une] publication trop facile.

7. — On a fixé la taxe destinée à l'entretien du ministère à 1200 # par an, à compter du 29 septembre dernier. Les deux arrondissements de Négrepelisse et Caussade fourniront le tiers, et les deux autres le reste ; et on paiera par quartier de trois en trois mois.

Ainsi a été conclu et arrêté l'an et jour que dessus.

VIALA, pasteur et modérateur.

1. Petites villes de l'arrondissement d'Uzès. (Gard.)

VI.

L'assemblée synodale a accordé à MM. Fayet, Molines & Redonnel, pasteurs, la somme de 350 livres & à M. Guibert, aussi pasteur, celle de 450 livres.

VII.

Vu l'irrégularité de la conduite de quelques musiciens, ils ne pourront désormais enseigner sans être examinés par ceux qui seront nommés pour cela, & ne pourront aller enseigner ailleurs sans être munis de bons témoignages des examinateurs & des églises où ils auront enseigné.

VIII.

L'assemblée a décidé que tous ceux qui feront baptiser leurs enfants ou qui se marieront dans l'Eglise romaine seront vivement censurés, suspendus de la Ste-Cène & proclamés dans une assemblée religieuse.

IX.

Les députés de Codognan, Mus & Vergèze¹ ayant demandé d'être séparés de l'église d'Aiguesvives, pour en former une de ces trois lieux, elle a laissé l'examen de cette affaire aux consistoires de Calviffon & de Gallargues².

RIVIÈRE, prédicateur & secrétaire.

1. Arrondissement de Nîmes.

2. Paul Rabaut, rendant compte à Antoine Court d'un incident qui marqua ce synode au sujet du pasteur Roux, lui écrivit : « Nous avons tenu notre assemblée provinciale le 3^e de ce mois. M. Claris en a été modérateur, et l'on m'a fait l'honneur de me nommer modérateur-adjoint. Nous avons accéléré la tenue de cette assemblée à l'occasion de M. Roux qui l'avait demandée avec empressement ; cependant le synode ne voulut rien décider à son occasion : d'un côté, il craignait d'offenser Dieu en refusant son ministère ; de l'autre, on appréhendait les funestes conséquences que nos ennemis tireraient de la violation de la promesse que M. Roux avait faite à M. de Caveirac, pour lors subdélégué de M. l'Intendant : violation que le synode aurait été censé approuver en donnant permission à M. Roux d'exercer son ministère dans la province. Cependant, sans participation du synode, quelques-uns d'entre nous, du nombre desquels était M. Claris, offrimes à M. Roux les églises d'Uzès, Montaren et St-Quintin ; il les refusa et déclara qu'il était résolu à garder le silence. Quand j'aurai retiré les décisions du synode qui sont entre les mains du secrétaire, je vous en enverrai copie. Je suis derechef pasteur de l'église de Nîmes. Elle m'a demandé avec empressement, et je ne m'y suis point opposé, voyant que Dieu bénissait mon ministère. » — Mss. Court, n^o 1, t. XVI, p. 167.



Synode des Basses-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode de la province des Basses-Cévennes¹, assemblé le vingt-neuvième du mois de juin, l'an mil sept cent quarante-cinq², composé de trois pasteurs, six prédicateurs, seize postulants & vingt-six députés³.

Ayant nommé pour modérateur M. Boyer, pasteur, pour son adjoint M. Grail, pasteur, pour secrétaire M. Gal, prédicateur, pour son adjoint M. Teiffier, postulant, commissaires de la table MM. les députés de St-Affrique, d'Aumeflas, du Vigan, de Valleraugue, de Ganges, de St-Hippolyte, d'Anduze & de St-Jean de Gardonnenque, l'assemblée ainsi composée, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières du St-Esprit, a délibéré ce qui suit :

1.

La compagnie, persuadée que nos églises doivent prier pour la prospérité de notre Roi Louis XV, a délibéré que, toutes les fois qu'il entrera en campagne ou qu'il se mettra à la tête de ses armées, feront

1. Ce synode se réunit dans la paroisse de Valleraugue, arrondissement du Vigan. (Gard.)

2. Au mois de mars précédent, le 12, le pasteur Louis Ranc, arrêté à Livron, avait subi le dernier supplice à Die (Drôme). Il avait 26 ans. Quelques semaines plus tard, le 22 mai, le vénérable Roger, âgé de soixante-dix ans, l'apôtre du Dauphiné, avait été supplicié sur la place Grenette, à Grenoble.

Colloque du Haut-Languedoc du 10 mai 1745.

3. Les pasteurs et les anciens du Haut-Languedoc, assemblés en colloque, ont conclu :

1. — Qu'on célébrera un jour de jeûne le 23 du présent mois dans cette province, en vue de fléchir la juste colère du Ciel qui se manifeste si visiblement sur nos églises dans les circonstances présentes.

2. — Que vu le renouvellement de la persécution, l'emprisonnement de plusieurs anciens de nos églises, et la timidité d'un grand nombre de fidèles qui se sont absentés des assemblées religieuses qu'on a convoquées jusqu'à présent en plein jour, il est de la prudence de s'assembler à l'avenir pendant la nuit, pour éviter les suites fâcheuses qui pourraient résulter d'un trop grand éclat.

3. — On a laissé à la prudence des pasteurs d'assembler une ou plusieurs églises en même temps et de choisir le temps et les lieux des convocations, de concert avec les anciens des églises.

faites les prières pour la conservation & le succès de ses armées; & le onzième du mois de juillet est choisi pour bénir Dieu des victoires qu'il lui a fait remporter, les campagnes précédentes.

II.

Supposé que, contre nos desirs & nos espérances, le Roi eût du déchet dans ses entreprises contre ses ennemis, elle enjoint à toutes les églises de célébrer des jeûnes d'humiliation.

4. — Parce qu'il est difficile dans les temps présents de faire la publication des annonces dans les assemblées publiques, on a aussi remis à la prudence des pasteurs de bénir les mariages des fidèles, ou après la publication ordinaire des annonces, ou ensuite du témoignage des anciens des lieux où résident les fiancés qui demandent la bénédiction nuptiale.

5. — A l'égard des protestants de Mazamet et autres lieux qui ont fait de vive voix, ou par écrit, des actes de renoncement à nos exercices sacrés, au grand scandale de l'Eglise, l'assemblée les déclare excommuniés, c'est-à-dire indignes de participer au St-Sacrement de l'Eucharistie, et les anciens et diacres déchus de leurs charges et soumis à la même excommunication, jusqu'à ce qu'ils aient donné des preuves authentiques de leur repentance.

Ainsi a été conclu et arrêté l'an et jour que dessus.

LOIRE, dit OLIVIER, pasteur et modérateur; MAURIN,
prédicateur et secrétaire.

Adresse de M. Viala aux membres de l'assemblée colloquale ci-dessus.

«A Messieurs, Messieurs les dignes pasteurs et anciens des églises du Haut-Languedoc, en colloque le 10 mai 1745.

«Messieurs nos très-chers et très-honorés frères en J.-C. N. S.

«Le sieur Viala, pasteur de vos églises, a l'honneur de vous représenter que, depuis que Dieu par un effet de sa juste colère a permis à l'ennemi de renouveler les anciennes persécutions de l'Eglise, il s'est vu plusieurs fois exposé au danger d'être surpris par les ruses du persécuteur, qui, instruit du temps et des progrès de son ministère, est animé contre lui d'une haine implacable; qu'il lui revient de toute part que les malintentionnés cherchent actuellement à lui tendre des pièges; que cependant il surmonterait ces obstacles et consacrerait le reste de ses jours au service de vos églises, si la faiblesse de sa complexion pouvait le lui permettre; mais qu'une santé aussi chancelante que la sienne ne lui laisse aucun lieu de douter qu'il ne succombât bientôt sous le poids des travaux, des courses fugitives, et des divers accidents auxquels il se verrait exposé, si la persécution venait à augmenter, ce qu'à Dieu ne plaise! C'est pourquoi il ose espérer, Messieurs, que vous voudrez bien lui accorder une attestation provisionnelle, afin qu'il puisse se retirer avec honneur dans les lieux où la divine Providence voudra le conduire, en cas de plus grande persécution, promettant cependant de ne s'absenter qu'à la dernière extrémité et de saisir avec avidité la première occasion qui se présentera pour revenir au milieu de vous.

«Il proteste devant Dieu que ce ne sera jamais qu'avec le dernier regret qu'il se dérobera aux yeux d'un public qu'il chérit autant que sa propre vie, et qu'il prie le Seigneur, avec toute l'ardeur dont il est capable, qu'il daigne lui fournir dès à présent le moyen de remplir les fonctions du St-Ministère au milieu de son troupeau. Oui, Messieurs, je puis dire avec intégrité à l'exemple du prophète :

III.

Vu la défolation accablante de l'Eglise par les maux continuels qu'elle souffre, qui nous font voir que le courroux du Ciel est allumé contre nous à cause de nos péchés, l'assemblée fixe un jour de jeûne au 4^e du mois d'août, afin d'apaiser le courroux de Dieu. On aura soin de le célébrer avec toutes les dispositions que cet exercice sacré demande.

IV.

Comme certains perturbateurs du repos public, ennemis de l'Etat & séditieux, pourraient l'introduire dans nos églises pour les porter à manquer de soumission à leur légitime Souverain, afin de nuire à l'Etat & de les mettre elles-mêmes en but & de tendre à leur ruine, il leur est ordonné d'y veiller attentivement, & supposé qu'elles en découvrent quelqu'un, de le déclarer aux pasteurs ou aux prédicateurs, afin que ceux-ci en instruisent les magistrats de la province.

« Jérusalem, si je t'oublie, que ma dextre s'oublie elle-même, que ma langue s'attache à mon palais, si je ne me souviens de toi et si je ne te mets pour le premier chef de ma réjouissance ! » Troupe fugitive, innocentes brebis du souverain pasteur, ah ! je me vois contraint de déférer au précepte de mon Sauveur : « Quand on vous persécutera dans une ville, fuyez dans une autre. » Au moins que mon esprit soit toujours avec vous ! Au moins que mes mains tremblantes soient toujours élevées vers le Ciel pour implorer sur vous les bénédictions divines ! Au moins que mon cœur, malade de la froissure de Joseph, conserve jusqu'au tombeau le tendre souvenir des églises de cette province, et en particulier tous les membres qui composent cette vénérable assemblée ! »

Attestation pour M. Viala.

Nous, le pasteur et anciens du Haut-Languedoc, assemblés en colloque le 10^e jour du mois de mai 1745, ayant été requis par M. Viala, pasteur de nos églises, d'attester de la conduite qu'il a tenue pendant l'espace de douze années qu'il a exercé son ministère dans cette province, nous assurant cependant qu'il ne demande qu'une attestation provisionnelle, et qu'il est résolu de n'en faire usage que dans le cas d'une absolue nécessité, vu le triste état où se trouvent aujourd'hui nos chères églises persécutées, craignant avec juste raison un temps plus fâcheux encore, et considérant, d'un côté, sa faible complexion qui ne lui permet point de supporter les travaux auxquels une persécution plus violente l'appellerait nécessairement, — et d'autre côté le danger éminent où il serait exposé, s'il demeurait au milieu de nous, étant connu de la plupart de ceux qui pourraient attenter à sa vie, — malgré le désir ardent de le posséder et le besoin que nous avons de ministère, réfléchissant sur sa juste et légitime demande, nous certifions et attestons tous d'une commune voix, qu'il s'est conduit, pendant tout le temps qu'il a demeuré parmi nous, d'une manière digne d'un véritable ministre de l'Évangile, nous ayant toujours édifiés tant par sa doctrine que par ses mœurs, n'ayant rien négligé de tout ce qu'il a cru propre au bien de nos églises et à l'avancement du règne de Jésus-Christ. Nous prions Dieu qu'il veuille être lui-même la récompense de ses pieux travaux, et nous prenons la liberté de le recom-

V.

Les pasteurs & prédicateurs auront soin de ne pas prêcher des matières de controverse, & que, lorsque les circonstances demanderont d'en traiter quelqu'une, avant que de les débiter au peuple, on les foumettra à l'examen des modérateurs ou de ceux qui sont les plus versés dans ces sortes de matières.

VI.

Il est délibéré qu'on reverra avec attention tous les articles synodaux qui ont été passés pendant la division de nos églises, qu'on fera un choix des meilleurs & qu'on en fera deux recueils, un pour les Basses-Cévennes qui sera confié au confistoire de l'église de St-Hippolyte, l'autre pour le Rouergue.

MM. Boyer, pasteur, & Gal, prédicateur, sont choisis pour y travailler de concert avec les confistoires de St-Jean de Gardonnenque & Lafalle.

mander à la bienveillance et à la protection de tous nos chers frères en Jésus-Christ à qui il pourra s'adresser dans les lieux où la divine Providence le conduira.

De notre assemblée colloquale, le jour et an que dessus.

LOIRE, pasteur et modérateur; MAURIN, proposant et secrétaire.

A Messieurs les anciens et diacres et autres particuliers de l'église de Mazamet, Castres, etc... qui ont signé l'acte de renoncement aux exercices sacrés de la religion réformée.

« Messieurs et chers frères en J.-C. N. S. En conséquence de l'ordre à nous donné par le colloque du Haut-Languedoc, assemblé sous les yeux de Dieu, le 10^e du courant, de vous signifier la sentence contre vous prononcée dans ce tribunal, je prends la liberté de vous l'adresser, quoiqu'avec beaucoup de répugnance, les larmes aux yeux, et le cœur pénétré de la douleur la plus amère; la voici :

« 5. — A l'égard des réformés de Mazamet et autres qui ont fait ou de vive « voix, ou par écrit, des actes de renoncement à nos exercices, au grand scandale « de l'Eglise, l'assemblée les déclare excommuniés, c'est-à-dire indignes de participer au St-Sacrement de l'Eucharistie, et les anciens et diacres déchus de leurs « charges et soumis à la même excommunication jusqu'à ce qu'ils aient donné « des preuves authentiques de leur repentance. »

« Le grand but de vos conducteurs en vous adressant cette décision, c'est de vous réveiller de votre sécurité et de vous porter à donner gloire à Dieu par votre conversion. Si ce qu'on nous a dit sur votre sujet est véritable, il en est quelques-uns parmi vous qui sont touchés de leur faute. Mais leur douleur est-elle assez vive? Connaissent-ils toute la turpitude de leur abnégation? Représentez-vous, mes très-chers frères, ces jours heureux où vous donnâtes tant de marques de dévotion. Que sont-ils devenus ces jours désirables? Que sont devenus ces sentiments de zèle, d'amour pour Dieu et pour sa sainte religion, de courage et de fermeté? J'ai presque dit cet esprit de martyr qui vous faisait admirer de toutes les autres églises, au milieu desquelles vous vous distinguiez

VII.

Que MM. François Sanguinède, David Veffon, Marc Portal, Paul Marazel, Jean Gal qui, l'étant présentés à l'assemblée, ont accepté le sacré ministère, ils feraient reçus; de quoi ayant remercié l'assemblée, [ils] ont promis d'être en édification à l'Eglise & de ne fortir de la province, où ils font ordinés, que par permission du fynode.

VIII.

La vocation ayant été adressée à M. Pierre Rampon, il a remercié l'assemblée demandant qu'il lui fût permis d'étudier & d'être libre jusqu'au prochain fynode; il lui a été accordé.

IX.

MM. Teiffier, Julien, Ducros, Soulier & Journet, après avoir été examinés sur les principales vérités de la religion de Jésus-Christ, &

par votre assiduité à rendre au Seigneur vos adorations publiques? Que sont devenus ces engagements solennels, que vous avez tant de fois contractés à l'approche des mystères de la religion? N'avez-vous pas juré à votre Dieu une fidélité inviolable dans la réception du St-Sacrement? Ne savez-vous pas que le devoir des chrétiens est de sacrifier les avantages de la terre à la gloire de Dieu? Ignorez-vous les motifs à la persévérance que l'Evangile vous fournit, et que vos prédicateurs vous avaient si souvent exposés? Les avez-vous oubliés, ces motifs? Les avez-vous abandonnées, ces saintes résolutions de suivre J.-C. et en prison et à la mort? Ah! vous courriez si bien, qu'est-ce donc qui vous a détournés? C'est la violence de la tentation, direz-vous. Mais quoi? Les tentations auxquelles vous avez été exposés étaient-elles donc au dessus de vos forces? Comment résisterez-vous aux tourments, pendant que vous succombez aux menaces? Comment perdriez-vous votre vie pour celui qui est mort pour vous, puisque la crainte de perdre quelque peu de bien qui n'a qu'une fausse apparence vous a portés à renoncer la vérité? Ne vous abusez point, nos très-chers frères. Sous prétexte que vous n'avez pas commis une apostasie universelle, renoncer aux assemblées religieuses contre sa conviction est un acte qui conduit à l'apostasie formelle de la religion, et Dieu menace par la bouche de son apôtre ceux qui se rendent coupables de ce péché là des plus cruels supplices (Hébr. 10). Ne quittons point nos mutuelles assemblées, comme quelques-uns ont accoutumé de le faire; mais exhortons-nous les uns les autres, d'autant plus que ce jour-là approche, car si nous péchons volontairement, après avoir reçu la connaissance de la vérité, il ne reste plus de sacrifice pour le péché, et l'on ne peut attendre qu'un jugement terrible et l'ardeur d'un feu qui doit dévorer les rebelles.

Dieu cependant, qui est plein de bonté et de miséricorde envers le pécheur repentant, vous pardonnera cette faute, si vous remplissez les conditions qu'il demande de vous; mais prenez garde de ne pas confondre la véritable repentance avec une conversion momentanée et inefficace. Les directions que nous devons vous départir sont les mêmes que celles de St-Cyprien, prédicateur et martyr de la vérité: « Mes très-chers frères, » disait ce St-Evêque, à ceux de son

ayant donné des bonnes preuves pour les établir, ont été admis au nombre des propofants après avoir promis de se consacrer aux églises qui composent le fynode.

X.

Que la communion ne fera donnée désormais dans nos églises que quatre fois l'année, conformément à la coutume de nos pères & à la coutume du pays étranger.

XI.

Que les fidèles qui feront taxés pour le ministère & pour subvenir aux autres frais, qui se refusent de satisfaire à cette taxe, seront censés mépriser l'autorité de la province dont ils dépendent, & suspendus de la participation au sacrement de la Ste-Cène, & leur suspension publiée dans les autres provinces.

temps qui étaient tombés : « Vous qui avez la crainte de Dieu, qui savez que « vous l'avez offensé, pensez avec douleur à vos péchés, reconnaissez vos crimes, « et recourez au Seigneur, avec une véritable pénitence, évitez deux extrémités « également dangereuses, ne désespérez point de la grâce de Dieu, mais ne pensez « pas aussi que vous ayez obtenu la rémission de vos péchés. Dieu est autant à « craindre par sa justice, qu'il doit être aimé par sa clémence et par sa bonté ; « si nous le regardons comme notre Père, nous devons aussi le regarder comme « notre juge. Crois-tu pouvoir avec des paroles apaiser le Seigneur que tu as « outragé, et dont tu as violé le temple par une main sacrilège ? Crois-tu qu'il « ait compassion de toi après avoir nié de lui appartenir ? Il faut passer le jour « dans la tristesse, et la nuit dans les larmes, renoncer à l'amour du monde qui « vous a séduits, faire des grandes aumônes pour se garantir de la mort et s'ap- « pliquer avec soin à toutes sortes de bonnes œuvres. »

Il faut être résolu de consacrer et ses biens et sa vie à la profession publique de la vérité. Ah ! Dieu veuille que vous remplissiez dignement ces conditions salutaires ! Dieu veuille vous imputer le mérite [de sa] rédemption, effacer vos péchés, et vous affermir dans l'amour de la vérité que vous avez si lâchement renoncée, afin que vous puissiez édifier vos frères par votre retour, autant que vous les avez scandalisés par votre exemple ! Dieu veuille nous fournir bientôt le moyen de vous réunir à la communion des fidèles, pour notre consolation et pour sa gloire ! Ce sont les vœux ardents que fait du fond du cœur celui qui est avec un entier dévouement, Messieurs et très-chers frères en J.-C. N. S., votre très, etc... le 10 mai 1745.

VIALA.

Lettre circulaire composée par M. Olivier, pasteur.

« Les pasteurs et les anciens des églises du Haut-Languedoc, assemblés en colloque le 10 mai 1745, à tous les fidèles commis à leurs soins, que la grâce et la paix vous soit donnée de la part de Dieu notre Père et de notre Seigneur Jésus-Christ.

« Chacun de vous sait par une triste expérience que voilà bientôt soixante années écoulées depuis que les sanctuaires de notre Dieu ont été détruits, que nos troupeaux sont dispersés et qu'ils sont privés de la pâture spirituelle. Il

XII.

Les fidèles ne pourront pas non plus aller communier hors de notre province, fans un certificat de leurs pasteurs ou des confesseurs d'où ils dépendent.

XIII.

Que les fidèles ne rechercheront point la bénédiction de leurs mariages hors la province, que les bans n'aient été au préalable publiés & qu'ils ne soient munis d'un certificat du confesseur qu'il n'y a point d'opposition, sous peine aux contrevenants de ces deux derniers actes d'être censurés & suspendus de la participation à la Ste-Cène.

semblait, dans ces derniers temps, que nous avions lieu d'espérer de la bonté du Seigneur qu'il ferait cesser nos épreuves, et mettrait fin à nos tribulations, en relevant nos temples, les maisons de notre Dieu, pour nous y assembler en son nom, et lui rendre dans ces lieux saints le culte qui lui est dû, puisque nous nous étions assemblés publiquement dans un grand nombre de différents endroits, sans avoir pour ainsi dire été troublés de qui que ce soit dans nos exercices de dévotion. C'est dans ces lieux que vos enfants étaient introduits dans l'Eglise de Dieu par le sacré sceau du baptême, vos mariages célébrés selon les règles de notre discipline, et vos âmes nourries spirituellement de la chair sacrée et du sang précieux de Jésus-Christ dans le sacrement de la Ste-Cène. C'est là que nous recevions tous les secours nécessaires à notre salut par la méditation de la parole de Dieu et le chant de ces divines louanges. Heureux si nous eussions fait de ces biens précieux l'usage que nous en devons faire, et que par une juste reconnaissance nous nous fussions appliqués tous d'un même courage à la pratique de la volonté du Seigneur! C'était là le moyen de les conserver et d'en jouir, nous et notre postérité, jusques à la consommation des siècles. Mais le temps triste dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui, ne témoigne que trop contre nous-mêmes que nous avons abusé de ces biens et oublié l'Être tout puissant qui nous les accordait, puisque son indignation est venue sur nous. Un prophète nous dit que quand Dieu nous châtie, il fait son œuvre étrange. Oui, nos très-chers frères, ce n'est jamais qu'à regret que Dieu châtie les fils des hommes; surtout ce n'est jamais qu'à regret qu'il livre son Eglise à la persécution, et qu'il permet qu'elle soit dispersée et privée du ministère de ses pasteurs. Ces malheurs ne lui surviennent que lorsque sa bonté est outragée et qu'elle se retire pour faire place à sa justice, afin que le péché soit puni. Nous pouvons donc conclure sans crainte de nous tromper que notre coupable est arrivée jusqu'aux cieux, puisque nos anciens malheurs se renouvellent avec toute leur suite, nos jours de sabbat sont changés en deuil, et nos fêtes solennelles en jours de lamentations. Nous ne pouvons plus nous dire les uns aux autres: «Montons à la montagne de l'Eternel et au tabernacle du Dieu de Jacob, et il nous enseignera ses voies.» L'on nous fait, de nos assemblées religieuses, un crime d'une exemplaire punition; pour cette cause, les prisons sont pleines des fidèles, et la crainte s'est emparée des cœurs de la plupart de nous. L'Eternel est juste, car nous nous sommes rebellés contre ses commandements.

«Cependant, nos très-chers frères, quelques grands que soient nos malheurs et quelque triste que soit notre état, nous ne sommes point dénués de toute

XIV.

Qu'il ne fera permis à aucun laïque de faire aucune société religieuse que par ordre du consistoire sous peine de censure.

XV.

Qu'il ne se fera aucune levée des deniers des pauvres ou du ministère que par le même ordre sous les mêmes peines.

XVI.

M. le pasteur Boyer ayant demandé d'être déchargé de toutes fonctions et refusant, en conséquence, sa paye ordinaire, il est délibéré qu'au sujet des fonctions il est laissé libre, mais que pour son honoraire il lui sera toujours accordé.

XVII.

Sur la proposition faite par M. le modérateur Boyer, d'envoyer une certaine somme à M. Laferrière, il est délibéré de lui écrire & se régler sur sa réponse. Le consistoire de St-Jean de Gardonnenque est nommé pour lui écrire, & [pour] manifester sa lettre lorsqu'il l'aura reçue.

force et sans ressources; il y a encore du baume en Galaad; le bras de Dieu n'est point raccourci pour ne point pouvoir délivrer; son oreille n'est point devenue pesante pour ne point ouïr; et puisque ce sont nos péchés qui ont fait séparation entre nous et notre Dieu, recherchons nos voies et les sondons, et retournons-nous jusques à l'Éternel, élevons nos cœurs et nos mains au Dieu fort, et disons-lui avec une sainte componction: nous avons péché contre toi proprement, nous avons commis l'indignité, nous avons fait méchamment: à Toi est la justice, et à nous la honte et la confusion de face à nos sacrificateurs, et à tout ton peuple, comme il paraît aujourd'hui par les maux qui nous sont survenus.

« Humilions-nous, nos très-chers frères, sous la puissante main de Dieu, et tâchons de fléchir sa colère justement allumée contre nous, en célébrant avec les sentiments d'une véritable repentance un jour de jeûne et d'humiliation que la compagnie a fixé au dimanche vingt-troisième du courant. Que ce jeûne ne soit pas un jeûne inutile et infructueux. Ne nous contentons point de courber la tête comme le joug, pour un jour seulement, en retournant ensuite à nos criminelles habitudes; plutôt formons un chacun de nous une résolution ferme et constante d'obéir au Seigneur, de renoncer à nous-mêmes, et de crucifier notre vieil homme, avec toutes ses convoitises, afin d'être dorénavant un peuple particulier adonné aux bonnes œuvres. C'est le jeûne que Dieu a choisi et qui seul peut lui être agréable, c'est là le seul moyen d'obtenir de sa bonté la délivrance de nos chères églises, et c'est enfin la seule voie par laquelle nous pouvons parvenir au salut. O puissions-nous avoir tous une telle volonté et la mettre en pratique, afin que l'Éternel, notre Dieu, nous fasse du bien à nous et à notre postérité à jamais! Amen.»

XVIII.

Sur la plainte portée par le député de l'église d'Anduze que les surveillants voulaient avoir l'administration des deniers des pauvres, il est délibéré qu'elle resterait aux anciens, & les surveillants remettraient aux anciens les deniers qu'ils ont entre les mains.

XIX.

Sur la représentation du député de l'église de Ganges, il est délibéré que les diacres auront besoin de lever les deniers des pauvres dans les assemblées qui se feront dans les terres de Sumène, Roquedur & St-Laurent & de remettre leurs levées aux consistoires de ces églises; & les diacres de ces églises agiront de même dans celle de Ganges.

XX.

Que les églises du Vigan, d'Aulas & de Mandagout, s'en tiendront à l'égard du partage des deniers des pauvres aux règlements de leur dernier colloque.

XXI.

Que les pasteurs & prédicateurs auront le soin de tenir de trois en trois mois un colloque pour s'informer de la distribution des deniers des pauvres & du ministère.

XXII.

Que les consistoires feront très-exacts à éloigner les pécheurs scandaleux de la communion.

XXIII.

MM. Boyer & Grail sont nommés pour la correspondance des lettres ou entretenements de notre province avec les autres du royaume & des pays étrangers, conjointement avec deux de nos candidats qui seront nommés du jour de leur entière ordination.

XXIV.

L'église de St-Hippolyte est nommée de concert avec son pasteur pour la convocation du prochain synode.

Fait au Désert le 29^e juin 1745.



Synode des Hautes-Cévennes.

Les pasteurs & anciens députés des églises réformées de la province des Hautes-Cévennes assemblés en synode provincial, ce jour-d'hui dix-huitième août mil sept cent quarante-cinq, M. Combes [étant] modérateur, ont à l'unanimité des suffrages conclu & arrêté ce qui suit :

I.

Il fera célébré un jour de jeûne solennel dans toutes les églises de la province qui fera le 26^e septembre prochain.

II.

A l'égard des propofants qui fouhaitent d'aller perfectionner leurs études au pays étranger, les consistoires ne pourront à l'avenir donner

*Colloques du Comté de Foix assemblés sous les yeux de Dieu
le 25 juillet 1745.*

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

1. Si c'est un axiome généralement reçu par tous ceux qui savent faire usage de leur raison que les lois tiennent le même rang et ont les mêmes fonctions dans les sociétés que les nerfs peuvent avoir dans nos corps, qui servent à en unir étroitement tous les membres, et à leur donner la force et tous les mouvements qui leur sont propres, — l'on peut dire à plus forte raison que la doctrine et la discipline sont les liens sacrés de la sainte société des fidèles, qui est l'Eglise, et les deux beaux principes de tous les mouvements qui font mouvoir les membres de ce corps mystique. La doctrine enseigne ce qu'il faut faire et ce qu'il faut croire, et la discipline la manière dont on doit le faire; la doctrine inspire à l'âme du fidèle les plus saintes pensées, les plus fermes résolutions, et la discipline en règle toute la conduite extérieure et les circonstances; en un mot, la doctrine est l'âme qui anime l'Eglise, et la discipline achève de lui donner ces traits et ces admirables linéaments qui la rendent extérieurement et si belle et si aimable.

C'est ce que les pasteurs, que Dieu en ses compassions paternelles a envoyés aux protestants de France, depuis la révocation de l'Edit de Nantes, ont parfaitement bien reconnu; c'est pourquoi ils se sont appliqués avec soin à rétablir l'ordre au milieu d'eux; et de là vient aussi que nous, Corteiz, ministre de la parole de Dieu, député vers les fidèles [du] Comté de Foix pour y exercer nos fonctions pastorales, avons fait élection d'un certain nombre de fidèles d'entre eux pour les admettre à la charge d'anciens, et que nous les avons reçus à cet honorable emploi selon les règles de la discipline des protestants de France, autant que les circonstances présentes ont pu nous le permettre.

Ensuite de quoi, Nous dit pasteur, ayant assemblé en colloque les anciens nouvellement reçus le susd[itu] jour et an, après avoir imploré les lumières du St-Esprit, nous avons arrêté d'un commun accord les articles suivants :

1. — On célébrera un jour extraordinaire de jeûne et d'humiliation le 2^e dimanche du mois d'août prochain dans toutes nos églises, pour tâcher

congé à aucun d'entre eux que ce ne soit dans une assemblée synodale ; & les congés seront censés nuls, s'ils ne sont donnés conformément au présent règlement.

III.

MM. Louis Figuière & Jean Martin, proposant, seront libres d'aller au pays étranger pour perfectionner leurs études, supposé toutefois qu'il y ait des places vacantes. La première sera remplie par M. L. Figuière & la seconde par M. J. Martin, sous cette condition qu'ils viendront de nouveau, lorsque la nécessité de pasteurs ou de prédicateurs obligera les églises de les rappeler.

d'apaiser la colère de Dieu, qui paraît manifestement, par le fléau de la guerre qui ravage l'Europe, et par la persécution à laquelle nos églises sont exposées.

2. — Les paroisses du Carla-[le-Comte, Ariège], les Bordes, Sabarat, Gabre, le Mas-d'Azil et Camarade, formeront chacune une église particulière, et les anciens desdites églises s'assembleront, autant que faire se pourra, six fois l'année en colloque, pour prendre les arrangements nécessaires à ce que le bon ordre, la piété et la vertu règnent parmi les fidèles.

3. — Les consistoires desdites églises feront 2 ou 3 collectes générales pendant le cours de l'année pour subvenir aux besoins des pauvres et des prisonniers, et ces collectes seront remises entre les mains d'un receveur élu par le colloque, et ne seront distribuées que par le commun consentement des anciens.

4. — Le receveur desdites églises dressera un compte tant du reçu que du distribué, pour le produire au colloque de six en six mois.

5. — Les collectes particulières, qui se feront dans les assemblées de piété, seront distribuées par les anciens de l'église où se sera faite la convocation.

6. — Les consistoires seront chargés de tenir la main à l'enregistrement des baptêmes et des mariages dans chaque église.

7. — Les anciens déjà reçus pourront, à l'absence du pasteur, se choisir des fidèles pour leur être associés, et ceux qu'ils auront nommés seront présentés au prochain colloque pour recevoir la main d'association, s'ils en sont reconnus capables.

8. — On ne pourra recevoir personne se disant ministre, ou proposant, ou chantre, s'il ne présente de bonnes et valables attestations de quelque pasteur de la province d'où il sera sorti.

9. — Les anciens assisteront autant qu'ils le pourront aux assemblées religieuses de leurs églises, et ils prendront soin d'y faire régner la piété et la décence, et de régler les préparatifs à la communion ; et les fonds nécessaires à ce sujet seront pris, non de celui des pauvres, mais des deniers destinés à l'entretien du ministère.

10. — Les églises conduiront les ministres et proposant d'un lieu à l'autre, et elles pourvoient à leur entretien tant en temps calme qu'en temps de persécution.

11. — Tous ceux qui, à l'avenir, feront bénir leur mariage dans l'Église romaine seront censurés et suspendus de la communion, de même que ceux qui ensuite d'un contrat de mariage habiteront ensemble sans avoir préalablement reçu la bénédiction de leur mariage d'un légitime ministre de la parole de Dieu.

12. — Les églises susnommées fourniront, pour les honoraires du ministre, cinq cents livres par an, à quoi elles se sont taxées de leur propre volonté et mou-

IV.

Il fera écrit une lettre à M. Corteiz, en Guyenne, pour le prier de revenir, supposé que les églises auxquelles il a été accordé puissent se passer de son ministère.

V.

On écrira aussi à M. Latour, à Genève, pour le prier de venir deffervir les églises conjointement avec les autres pasteurs.

VI.

Aucun pécheur scandaleux ne fera admis à la communion des églises, après en avoir été retranché, que le consistoire ne lui ait donné la permission de communier d'une unanimité de suffrages.

vement, laquelle somme a été partagée en trois paiements qui écherront chaque quatre mois de l'année, à compter du premier avril dernier.

13. — On tâchera de se conformer, autant que les circonstances le permettront, à la discipline par laquelle les églises de France ont été conduites et gouvernées du temps de nos pères, de laquelle nous avons extrait les articles suivants afin que chacun, les connaissant, puisse les observer religieusement :

« Art. 12 des réglemens généraux de la discipline : Puisqu'il n'est permis, ni « utile d'aller entendre les prédicateurs de l'Eglise romaine, ceux qui y iront « seront censurés selon l'exigence du cas.

« Art. 14. — Les pères et les mères seront exhortés de prendre soin de l'instruction de leurs enfants, qui sont la semence et pépinière de l'Eglise.

« Art. 23. — Toute violence et parole injurieuse contre ceux de l'Eglise « romaine sera vivement réprimée.

« Art. 24. — Les jureurs qui, par colère ou légèreté, prennent le nom de Dieu « en vain, et autres qui déchirent la majesté du Seigneur seront grièvement censurés ; après une ou deux admonitions, s'ils ne se désistent, ils seront suspendus « de la Ste-Cène, et les blasphémateurs outrageux, comme aussi les renieurs, et « autres semblables, ne seront tolérés en aucune manière dans l'Eglise ; mais dès la « première faute, ils seront censurés jusqu'à la suspension de la Ste-Cène, et s'ils « continuent ils seront publiquement excommuniés.

« Art. 27. — Les danses seront réprimées et ceux qui font état de danser ou « d'assister aux danses, après avoir été plusieurs fois avertis, seront suspendus de « la Ste-Communion.

« Art. 29. — Tous jeux de hasard, comme cartes, dés et autres, tous ceux où « il y a avarice et impudicité, et tous ceux où il y a perte visible de temps ou « scandale, seront soigneusement réprimés ; et les personnes censurées selon les « circonstances. »

Dans un second colloque, tenu le 10 septembre 1745, assemblé par Corteiz (neveu), on confirma tous les articles précédents et on arrêta de plus :

1° Que vu le triste état de la chrétienté agitée par des guerres cruelles, et celui de nos chères églises encore assujetties à la persécution, on célébrerait un jour extraordinaire de jeûne et d'humiliation, le 1^{er} dimanche du mois d'octobre suivant, dans lequel il serait présenté à Dieu de ferventes prières pour la cessation de la guerre et la délivrance de l'Eglise.

2° Qu'on ferait incessamment une collecte pour les prisonniers et les nécessiteux

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

VII.

Les anciens feront obligés d'avertir le pasteur de leur église de toutes les fautes scandaleuses qui s'y feront commises, & de leur faire connaître les pécheurs pour qu'il leur soit faite telle remontrance que le cas requerra & qu'ils soient suspendus de la communion pour un temps, en se conformant aux articles de la discipline.

VIII.

M. Roux, pasteur, avec deux anciens, se transporteront, en qualité de députés du synode provincial des Hautes-Cévennes, au plus prochain synode provincial qui se tiendra dans la province du Bas-Languedoc.

TEISSIER, ministre; GIBERT, proposant.



Synode des Basses-Cévennes et Rouergue.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode de la province des Basses-Cévennes & Rouergue, assemblé les quinze & seizième octobre mil sept cent quarante-cinq¹, composé de trois pasteurs, sept prédicateurs, vingt-quatre anciens & quatorze notables².

L'assemblée a nommé pour modérateur M. Gaubert, pasteur, & pour modérateur-adjoint M. R...., notable, pour secrétaire M. F...., ancien, pour secrétaire-adjoint M. Lafage, prédicateur, & pour com-

1. Il se réunit à Thoiras, arrondissement du Vigan. (Gard.)

Colloque du Haut-Languedoc du 1^{er} novembre 1745.

2. Au colloque de Mazamet, du 1^{er} novembre 1745, assemblé par M. Viala, il fut arrêté :

1. — Que les assemblées religieuses seraient convoquées à l'avenir dans les deux églises de Mazamet et de St-Amans pour les deux consistoires conjointement qui de concert marqueraient les places pour la convocation, tantôt dans une église, tantôt dans l'autre, autant que les circonstances du temps pourraient le permettre, pour éviter toute contestation.

miffaires de la table fept députés anciens ou notables. L'assemblée, procédant en la forme ordinaire, a délibéré ce qui fuit :

I.

Qu'il fera célébré un jeûne d'humiliation que l'assemblée a jugé à propos de fixer au 7^e décembre prochain.

II.

Que nos églifes continueront à faire des prières pour la fanté & [la] prospérité de Sa Majesté & pour la gloire de fes armes, en la manière que nous l'avons pratiqué jufqu'à présent.

III.

Après le règlement préliminaire, l'assemblée a voulu prendre connoiffance des plaintes qui furent portées au colloque d'Anduze contre MM. La Valette, La Cofté & P[omaret]¹ & de délibérer & procéder contre eux en la forme ecclésiastique; elle les aurait fait appeler pour cet effet, lesquels s'étant présentés, fans attendre les discussions des faits sur lesquels roulaient les plaintes contre eux faites, les ont confessés & avoués, reconnaiffant leurs fautes & en demandant pardon d'une manière fatiffaifante; ce que l'assemblée ayant entendu, & voulant user d'indulgence à leur égard, a exigé d'eux que de tout ce dessus ils fiffent une déclaration par écrit, même en caractérisant les faits sur lesquels roulaient les plaintes; laquelle déclaration ayant été faite & remife au confistoire de St-Jean de Gardonnenque qui en demeurera chargé, il a été décidé d'une voix unanime :

1^o Que MM. La Valette, la Cofté & P... feront tenus de se présenter à l'assemblée, sur la réquisition qui leur en fera faite, pour y être févèrement admonestés & censurés sur leur conduite.

2^o Que chacun d'eux fuivra un pasteur dans les premières assemblées que ce pasteur convoquera, pour, après fon fermon, faire un

2. — Que les sommes collectées dans les assemblées religieuses de cet arrondissement seraient partagées entre les deux églises de St-Amans et Mazamet, le tiers à la première, et les deux autres à la seconde pour être distribuées selon les nécessités des[ites] églises.

3. — On y déclara aux anciens de l'ancien confistoire que, vu les marques de leur repentance, ils pourraient être reçus à la communion, ensuite d'une réparation publique.

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

1. «Le nom de Pomaret a été rayé parce qu'il fut rétabli en 1748.» Synode des Basses-Cévennes, art. 16. (Note du secrétaire du synode.)

discours afin de lever le scandale que leur conduite a causé aux églises, & pour édifier les fidèles.

3^o Que, ce préalable rempli, ils partiront tout de suite pour se rendre au pays étranger, & cela en déférant aux avis de MM. nos amis de ce pays-là, en acceptant les offres obligeantes qu'ils nous ont faites, d'où néanmoins ils ne pourront revenir, sans le consentement du fynode provincial & celui de nos amis du pays étranger.

Ce jugement ainsi rendu, l'assemblée les a mandés venir pour leur en être fait lecture; laquelle ayant été faite, ils ont promis de se conformer & soumettre à tout le contenu en y celui, remerciant même l'assemblée de l'indulgence dont elle a bien voulu user à leur égard; &, en conséquence de leur soumission, ils ont été admonestés & censurés par M. Gaubert, modérateur.

IV.

Le modérateur-adjoint ayant, sur la réquisition de l'assemblée, demandé aux pasteurs un catalogue des prédicateurs & postulants qui sont actuellement sous la croix dans cette province, ils l'ont donné en la forme suivante :

Les prédicateurs sont :

- MM. François Sanguinède, dit La Bruguière;
 Pierre Rampon, dit Lapierre;
 Paul Marazel, nommé Paul;
 Julien, dit Cadet;
 Ducros, dit Lasalle;
 Teiffier, dit La Fage;
 Jean Journet, dit Puech.

Les postulants sont :

- MM. David Chabran, dit La Chapelle;
 Louis Campredon, dit La Blaquièrre;
 Jean Joris, dit Courbière;
 François Regnier, dit François;
 Pierre Vermeil, dit Lacroix;
 Paul Dalgue, dit Laffagne;
 Jean Théron, dit Nouguier;
 Isaac Allud, dit Isaac.

L'assemblée, vu le présent catalogue, a approuvé la vocation de ceux qui y sont dénommés & a délibéré qu'aucun consistoire ne pourra

reconnaître pour prédicateurs ni postulants autres que ceux qui sont compris dans ledit catalogue, ayant été réglé au surplus qu'à l'avenir aucun pasteur ni prédicateur ne pourront prendre aucun élève, si les sujets qui leur seront proposés n'ont été agréés préalablement par un colloque.

V.

MM. La Bruguière & Paul [Marazel] ont prié l'assemblée de les entendre sur une proposition qu'ils ont à faire ; ce qui leur ayant été octroyé, ils ont demandé que les églises de la province leur procurassent les moyens pour aller au pays étranger faire un voyage & rester quelque temps afin de se perfectionner, d'acquérir de nouvelles lumières, pour être plus utiles aux églises & mieux en état d'instruire les fidèles. Sur quoi M. Boyer a promis d'écrire en leur faveur au pays étranger, afin de leur avoir deux places ; & l'assemblée a promis, non-seulement de consentir à leur départ, mais encore de leur aider ; & les mêmes promesses ont été faites aux autres prédicateurs, lorsque leur tour viendra.

VI.

Ayant été fait lecture d'une lettre de M. La Ferrière écrite au consistoire de St-Jean de Gardonnenque, dans laquelle il marque qu'il a besoin de certain argent qu'il lui faut pour se faire recevoir au St-Ministère, il a été convenu que MM. Bruguière & La Bruguière conjointement avec le consistoire de St-Jean de Gardonnenque lui écriraient pour le fommer, vu la nécessité des églises, d'accélérer sa vocation, & lui offrir de lui fournir ce qui lui sera nécessaire sur l'état qu'il en donnera ; & cela, moyennant qu'il promette de venir servir nos églises lorsqu'il en fera requis.

VII.

M. Boyer ayant requis l'assemblée de nommer des commissaires pour régler ses comptes, tant au sujet des fonds qui lui sont rentrés appartenant aux églises, que des frais & dépenses qu'il a faits pour les dites églises depuis mil sept cent trente & un jusqu'à mil sept cent quarante-quatre, sur cette proposition, pour éviter des discussions trop longues qu'une réduction des comptes causerait infailliblement, & attendu l'offre que fait M. Boyer de faire quittance aux églises de ce qui peut lui être dû, moyennant que lesdites églises promettent de ne le rechercher, directement ni indirectement, de ce qu'il peut leur devoir, il a été délibéré que M. Boyer & les églises demeureraient

respectivement quittes; & en considération du relâchement que M. Boyer a affirmé faire en faveur desdites églises, il a été encore délibéré qu'il pourra retirer pour son compte tous les fonds qui ont été levés dans le Rouergue en l'année mil sept cent quarante-quatre, qui sont actuellement entre les mains de M. La Coste, moyennant une décharge qu'il fournisse à ce dernier.

Ainsi délibéré les jour & an que ci-dessus.





Synodes provinciaux de 1746.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.



CE jour'd'hui, trentième mars mil sept cent quarante-six, assemblés en synode provincial au nombre de dix pasteurs & vingt-six députés, après avoir imploré le secours de Dieu, avons délibéré ce qui suit :

I.

Qu'on célébrera un jeûne dans toute la province le huitième septembre de la courante année.

II.

Que les pasteurs & les anciens des églises feront tous leurs efforts pour obliger tous les fidèles, qui auront des enfants à baptiser, de les porter aux assemblées publiques.

III.

Que les pasteurs censureront publiquement ou en particulier, selon l'exigence des cas, tous ceux dans le contrat de mariage desquels il se trouvera cette clause: « lesquelles parties permettent de faire solenniser leur mariage selon la forme accoutumée de la Ste-Eglise C. A. R. »

IV.

Que les pasteurs & les anciens exhorteront tous les fidèles qui désirent de se marier de passer des pactes de mariage, afin d'éviter le crime où tombent ceux qui passent un contrat public selon qu'on le pratique présentement.

V.

Que ceux d'entre les notaires qui font profession de la religion protestante & qui recevront des contrats de mariage, soit des pro-

testants ou des catholiques romains, où ils mettront cette clause : « dans la Ste-Mère Eglise C. A. R. » seront censurés de vive voix ou par écrit ; & s'ils ne se repentent, ils seront poursuivis selon la rigueur de la discipline.

VI.

Tous ceux d'entre les protestants qui feront des démarches tendant à faire bénir leurs mariages par les prêtres de l'Eglise romaine, seront censurés de vive voix ou par écrit par les pasteurs du quartier ; & s'ils ne donnent des marques de repentance, ils seront excommuniés du consentement du consistoire, après avoir été proclamés pendant trois fois dans les assemblées. Mais si les excommuniés donnent des marques de pénitence & qu'ils désirent être reçus à la paix de l'Eglise, dans ce cas, on assemblera le colloque où il sera jugé si l'on doit répondre à leur demande ou prolonger le temps de leur pénitence.

VII.

Que ceux qui feront baptiser leurs enfants dans l'Eglise romaine seront suspendus de la Ste-Cène pendant un an. Ceux qui, après avoir fait baptiser au Désert un ou plusieurs enfants, en feront baptiser quelque autre à l'Eglise romaine, seront exposés à la même peine pendant dix-huit mois. Ceux qui, après les avoir fait baptiser au Désert, les feront rebaptiser par les prêtres, seront suspendus de la Ste-Cène pendant deux ans. Et après le temps marqué ci-dessus, le consistoire jugera de la repentance des pénitents, & abrégera ou bien prolongera le temps de leur pénitence.

VIII.

Que les pères & mères qui permettent que leurs enfants aillent aux instructions de l'Eglise romaine ou à la messe, seront repris chrétiennement & poursuivis par la discipline, selon l'exigence du cas.

IX.

Que ceux qui feront enterrer leurs morts par les prêtres de l'Eglise romaine, seront suspendus de la Ste-Cène pour trois mois & ne pourront être admis à la paix de l'Eglise qu'après une réparation publique.

X.

Que ceux qui ont promis de renoncer aux saintes assemblées seront censurés de vive voix ou par écrit, & s'ils ne retournent à la profession extérieure de l'Evangile, ils seront déclarés désertheurs de l'assemblée des fidèles.

XI.

La vénérable assemblée a permis à MM. Baftide, Cofte & Encontre d'aller perfectionner leurs études dans le pays étranger, sous la condition qu'ils viendront recevoir l'ordination dans cette province & y consacreront leur ministère.



Synode des Basses-Cévennes et Rouergue.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode de la province des Basses-Cévennes & Rouergue, assemblé le vingt-sixième janvier mil sept cent quarante-six, composé de trois pasteurs, & des prédicateurs & députés anciens des églises².

L'assemblée a nommé pour modérateur M. Boyer, pasteur, & pour adjoint M. Grail, pasteur, pour secrétaire M. F...., ancien, & pour adjoint M. Ducros, prédicateur, & pour commissaires de la table quatre députés anciens. L'assemblée, procédant en la forme ordinaire, a délibéré ce qui suit :

I.

Vu les violentes³ secouffes des persécutions où les églises de ce royaume sont exposées & la continuation de la guerre qui le désole, ce qui ne dénote que trop que la colère de Dieu est justement allumée contre nos rébellions & particulièrement contre les apostasies journalières de la plupart des protestants de cette province, — l'assemblée n'a trouvé d'autres moyens pour fléchir & défarmer la colère du Tout-Puissant que de fixer un jour de jeûne, d'humiliation & de repentance, qui se célébrera le 16^e février prochain.

1. Ni l'un ni l'autre n'avaient senti « leur vocation pour le Désert », arrêtée par le supplice de leur collègue Mathieu Majal, dit Désubas, qui, arrêté peu de temps auparavant, avait été pendu, le 1^{er} février 1746, à Montpellier.

2. Ce synode se réunit dans la paroisse de St-Julien.

3. On lit : « Videntes. »

II.

L'assemblée, après avoir examiné mûrement la conduite des fidèles de cette province, enjoint à MM. les pasteurs, prédicateurs & consistoires, d'insister de la manière la plus vive & la plus efficace contre les fidèles de leur direction qui se marieront & feront baptiser dans l'Eglise romaine, leur faisant connaître l'énormité & l'atrocité d'une telle démarche, qui tend à éteindre toute semence de religion & de fidélité qu'on doit à Dieu. Si, malgré ces semonces, quelqu'un devenait assez malheureux que de tomber dans un de ces cas ou d'autres qui ont du rapport, il fera promptement suspendu de la participation de la Ste-Cène, suspension qui sera publiée dans toutes les assemblées religieuses de la province, & plus grande peine si le cas y échoit. C'est de quoi connaîtront les pasteurs & consistoires, & ne seront admis au sacrement de la Ste-Cène que lorsqu'ils auront fait paraître la sincérité de leur repentance, sous la réserve d'une réparation publique qu'ils feront le jour de communion, ce de quoi encore connaîtront les pasteurs & les consistoires.

• III.

Sur l'abus qui s'est glissé dans quelques consistoires, au mépris de l'ordre & du sacré ministère, on enjoint à tous les consistoires de tenir la main, sous peine d'être déclarés rebelles à l'ordre, qu'aucune personne privée, de quelle qualité & condition qu'elle soit, & sous quel prétexte que ce soit, de convoquer d[es] assemblées religieuses, lorsque les pasteurs ou prédicateurs en auront convoqué, de n'en permettre aucune que sous les yeux du consistoire en corps ou de la plus grande partie de ses membres, afin que personne, sans vocation, ne s'ingère dans le sacré ministère, sous peine d'être déclarés perturbateurs & comme tels déclarés dans les autres provinces du royaume.

IV.

.....

V.

Pour prévenir toute atteinte contre l'ordre & subordination, MM. les prédicateurs & postulants ne pourront sortir des quartiers qui leur sont affectés par MM. les modérateurs, & cela sous quel prétexte que ce soit, excepté le cas d'une nécessité extrême de laquelle ils aviseront, avant sortir, le pasteur le plus prochain pour qu'il connaisse de sa légitimité, sans une permission expresse de MM. les modérateurs,

sous peine de suspension, ce qui sera reporté au colloque, pour que le synode de la province en connaisse.

VI.

MM. les pasteurs, prédicateurs & postulants ne pourront, sous prétexte de prudence & de quelqu'autre excuse que ce soit, aller au cabaret, pour faire des frais (?) à l'Eglise, excepté le cas d'une nécessité extrême & par le consentement du consistoire.

VII.

Les députés des colloques au synode de la province feront tenus de porter la cote de leur ministère de toutes les églises de leur répartition ; & les églises qui en éloigneront la remise, soit par négligence ou sous d'autres prétextes, seront censurées & privées du ministère jusqu'à ce qu'elles aient satisfait à leurs taxes.

VIII.

Sur les représentations de l'église de St-Jean de Gardonnenque, le M. Boyer, pasteur & modérateur, a été interpellé de déclarer si le sieur La Coste, ci-devant prédicateur des églises de la province, a exécuté dans sa teneur l'acte 7 du synode provincial d[es] quinze & seize octobre mil sept cent quarante-cinq, au sujet des fonds du Rouergue qu'il avait en mains depuis environ dix mois. — Sur le rapport du sieur Boyer & de l'église de St-Jean de Gardonnenque, ensemble, & après avoir examiné les lettres que le sieur La Coste a écrites au sieur Boyer à ce sujet, en particulier celle d[es] onzième août & vingt-sixième novembre mil sept cent quarante-cinq, l'assemblée a décidé sur ce sujet ce qui suit :

Premièrement, que le consistoire de l'église de St-Jean de Gardonnenque sera censuré par M. le modérateur-adjoint, pour avoir porté atteinte à l'exécution du canon 7 du synode provincial ci-dessus mentionné, sous le prétexte frivole de prévenir de[s] crise[s] entre le sieur Boyer, pasteur, & ledit La Coste.

Second[ement]. Fixons les gages dudit La Coste sur le pied porté par les répartitions reçues selon l'aveu des sieurs Paul & Lapierre, prédicateurs immatriculés le même jour que ledit La Coste, en l'année mil sept cent quarante-deux, savoir la première cote à 40 # pendant les années 1740, 1741, 1742, 1743, & à 120 # l'année 1744.

Troisième[ment]. Nous déclarons au surplus les sieurs La Valette & La Coste déchus de toute gratification de la part des églises de la province, en particulier des fonds du Rouergue que le dit La Coste

a par devers lui ; prétendons & entendons que le dit La Coste, ses gages payés, exécute l'acte septième du synode provincial mentionné ci-devant ; enjoignons audit La Coste de remettre au sieur Boyer, pasteur, à la première réquisition qu'il lui en fera au nom du présent synode, les fonds spécifiés ci-joint selon la note qu'il reste avoir, ses gages payés & ceux dudit La Valette de 1745.

Fonds que le sieur La Coste a du Rouergue & d'ailleurs :

Rouergue	740 #
St-Geniès, Boucoiran	53 » 15 s.
Généralgues	25 »

Arrêté des comptes du sieur La Coste avec le

sieur Boyer, pasteur	827 » 6 s.
--------------------------------	------------

Gages du sieur La Coste en 1742, en 1743,

en 1744	140 »
-------------------	-------

Plus ceux de 1745	120 »
-----------------------------	-------

Reçu, eux deux ensemble	630 »
-----------------------------------	-------

De tout ce compte le sieur La Coste doit . . 197 » 6 s.

qu'il doit faire parvenir au sieur Boyer, selon l'intention du synode du 15^e & 16^e octobre 1745 mentionné ci-dessus.

Quatrième[ment]. Nous enjoignons au sieur Boyer, pasteur & modérateur, de former en notre nom ledit La Coste de remettre sans délai, à la réquisition que lui en fera le sieur Boyer, ladite somme de 197 # 6 s., en lui en fournissant reçu, enjoint de plus au sieur Boyer d'en faire rapport à charge & décharge à la première assemblée synodale.

IX.

Sur les plaintes portées contre les sieurs La Valette & La Coste du jugement rendu contre eux au synode provincial du 15^e & 16^e octobre 1745, & sur la déclaration qu'ils firent précédant ledit jugement, déclaration qui, selon l'acte 3 dudit synode, fut remise au consistoire de l'église de St-Jean de Gardonnenque, qui en demeura chargé, [cette déclaration] sera couchée, dans sa teneur, dans les actes du présent synode ; & renvoyons la décision des plaintes portées contre eux au prochain synode, & si le cas le demande, à joindre les griefs précédant le synode du 15^e & 16^e octobre dernier.

« Nous déclarons à l'assemblée synodale que nous désapprouvons
« la conduite que nous avons tenue contre les pasteurs & en particu-
« lier contre M. Boyer, & que nous sommes fâchés du scandale qu'elle

« a causé à l'Eglise tant à raison de la cabale & des brigues que nous
 « y avons imprudemment pratiquées, qu'en raison de la conduite que
 « nous venons de blâmer. En demandons pardon à Dieu, aux églises
 « & aux pasteurs, promettant de nous soumettre à l'avenir aux règles
 « de la discipline ecclésiastique & de nous en jamais soustraire sous
 « quelque prétexte que ce soit. Déclarant au surplus que nous n'avons
 « jamais eu plainte légitime qui fût grave ni contre MM. les pasteurs
 « ni contre qui que ce soit des membres qui composent l'assemblée.
 « Telle est notre déclaration dans ladite assemblée synodale.

« Du seize octobre mil sept cent quarante-cinq. La Valette, La
 « Coste, »

X.

Qu'il sera fait une répartition, sur toutes les églises de la province, des sommes que l'église de St-Jean de Gardonnenque a avancées, comme celle d'Anduze, au sujet de la maladie de feu M. La Bruguière & M. Lafage, prédicateurs.

XI.

Attendu la situation critique où sont exposées les églises du royaume & les persécutions violentes qu'on exerce contre les fidèles qui les composent, il sera présenté une requête à Sa Majesté sur leur état présent, en particulier sur la situation de la province; & cela dans les termes les plus soumis, les plus respectueux que l'obéissance puisse le demander des sujets envers son Roi, se conformant en tout sur les principes des protestants & sur l'uniformité des autres provinces de ce royaume que MM. les pasteurs dresseront & signeront au nom de la province.

XII.

Sur la remise de la lettre de M. La Ferrière¹ écrite au consistoire de l'église de St-Jean de Gardonnenque & au sieur Boyer, pasteur, & La Bruguière, prédicateur & secrétaire, il sera fait un emprunt pour accélérer son retour dans les églises. L'église d'Anduze fournira 100 #, celle de St-Jean de Gardonnenque 100 #, celle de Durfort 50 #, celle de St-Hippolyte 100 #, celle de Ganges 100 #, celle de Valeraugue 100 #, & celle du Vigan 50 #, que lesdites églises remettront à la première réquisition qui leur en sera faite par MM. Boyer & Grail, pasteurs, qui sont chargés par le présent synode de fournir audit sieur La Ferrière pour son retour, & dont le remboursement des

1. De son vrai nom, Jean Gavanon.

fommes empruntées se fera par une collecte générale à ce sujet dans toute l'étendue des églises de la province, qui se fera à la réquisition des sieurs Boyer & Grail, pasteurs, & en leur nom par MM. les prédicateurs, dont lesdites levées leur feront fournies en fournissant reçu, pour de là être remises au consistoire de St-Jean de Gardonnenque qui en fournira l'emploi à la première assemblée synodale.

XIII.

Pour accélérer de plus fort le retour de M. La Ferrière à sa réquisition, MM. Boyer & Grail, modérateurs, écriront à l'Académie de Laufanne, & à son défaut à d'autres, au nom du présent synode, pour solliciter de lui conférer l'entière ordination au St-Ministère, leur représentant le pressant besoin de la province, comme de lui fournir un témoignage de vie & de mœurs.



En conséquence de la lettre de vocation adressée par le synode de la province des Basses-Cévennes & Rouergue, assemblé le 26^e janvier 1746, à l'illustre & vénérable Académie de Laufanne, en faveur de M. Jean Gavanon, sous le nom de La Ferrière; vu les lettres qu'on a lues qui font foi de sa réception, le sieur Jean Gavanon a été agrégé par le synode ci-dessous à la vénérable compagnie des pasteurs de ladite province pour remplir au milieu d'elle toutes les fonctions du ministère.

A été agrégé le treize août mil sept cent quarante-six.



Synode des Basses-Cévennes et Rouergue.

Actes du synode de la province des Basses-Cévennes & Rouergue, assemblé le treizième août mil sept cent quarante-six¹, composé de quatre pasteurs, six prédicateurs, & des anciens députés des églises².

L'assemblée a nommé pour modérateur M. Henry Grail, pasteur

1. Ce synode se réunit à Durfort (Gard).

Colloque du Haut-Languedoc du 7 juillet 1746.

2. L'an mil sept cent quarante-six et le sept juillet, assemblés en colloque dans le Haut-Languedoc au nombre de trois pasteurs et 25 anciens, après avoir imploré les lumières du St-Esprit, nous avons conclu et arrêté ce qui suit :

fous le nom de Lavernède, M. Jean Gavanon, pasteur fous le nom de La Ferrière ; pour secrétaire, M. Paul Marazel, prédicateur ; pour son adjoint, M. Jean Teiffier, prédicateur fous le nom de La Fage ; pour commissaires de la table six anciens députés des églises. L'assemblée ainsi composée, après l'invocation ordinaire du St-Esprit, a délibéré ce qui suit :

I.

Vu le juste fujet que nous avons de nous convertir, à l'occasion de notre conduite irrégulière, la vénérable assemblée fixe & ordonne un jour de jeûne, d'humiliation, et de repentance au du mois de septembre de la courante année, pour couper court aux maux qui nous ont accablés jusqu'à présent et détourner ceux qui nous

1. — La divine Providence ayant permis le renouvellement de la persécution dans plusieurs provinces de ce royaume pour punir son Eglise de l'abus qu'elle avait fait des grâces dont le Ciel l'avait favorisée les années précédentes, nous avons vu avec la douleur la plus vive la désolation de nos confrères, l'emprisonnement des uns, la condamnation des autres et la suppression de nos exercices religieux. Réfléchissant sur nos maux présents et à venir, et considérant que la multiplication de nos iniquités est un obstacle insurmontable à la délivrance après laquelle nous soupirons depuis longtemps, nous avons résolu de célébrer un jeûne solennel le jeudi 18 d'août prochain, préférant un jour ouvrier à un dimanche, afin de manifester au public que nous sommes touchés de la froissure de Joseph, jour auquel tous les fidèles commis à nos soins sont exhortés à s'humilier extraordinairement devant Dieu, à se repentir sincèrement de leurs crimes, à prier Dieu pour la paix de l'Europe et de l'Eglise, et en particulier aussi bien que pour la prospérité de Sa Majesté, notre auguste Monarque. Et afin de donner à cette solennité l'éclat que nous désirons, on s'abstiendra autant qu'il sera possible de toute œuvre servile le jour marqué, pour vaquer entièrement au service divin.

2. — L'art. du pénultième colloque portant que les arrondissements royaux seront érigés en églises sera supprimé.

3. — Comme il est difficile dans la conjonction présente de faire de nombreuses assemblées sans s'exposer au risque d'être découverts, l'assemblée a été d'avis de diviser les églises de la montagne selon le plan suivant :

Première église : la terre de Montredon.

Seconde église : le lieu de Vabre et Ferrières.

Troisième église : le reste de la terre de Vabre et Sénécats.

Quatrième église : les terres de Castelnaud, Brassac, Espérouse, Prades, Calmels et Crusy.

Cinquième église : la terre de Lacaze.

Sixième église : Pierreségade, la rivière basse, Carayon, et la terre de Berlats excepté Calmels.

Septième église : la rivière haute depuis Pierreségade en haut Lacapelle, Senaux, et le consulat de Gijounet.

Huitième église : la terre de Lacaune.

4. — L'assemblée a résolu d'envoyer incessamment une subvention aux gentilshommes verriers [du] Comté de Foix condamnés aux galères pour cause de religion, laquelle sera collectée dans toutes les églises du Haut-Languedoc.

menacent ; elle enjoint à tous les fidèles de le célébrer avec toutes les dispositions requises, & à MM. les pasteurs & prédicateurs d'en prêcher en public & particulier la nécessité urgente.

II.

Ayant été proposé à l'assemblée de rappeler MM. La Valette, La Coste et P[omaret], elle a délibéré ; &, les voix recueillies, il a été convenu unanimement qu'ils resteraient dans le pays étranger jusqu'à ce que deux pasteurs qui seront nommés par la vénérable assemblée synodale, accompagnés d'un commissaire chacun, demanderont, à la tête des assemblées religieuses, aux fidèles qui les composeront, s'ils veulent consentir au rappel desdits La Valette, La Coste & P[omaret].

Lettre circulaire de M. Viala aux fidèles du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne.

« Messieurs nos très-chers frères en J.-C. N. S.

« Vos conducteurs assemblés en colloque le septième juillet dernier, après avoir imploré les lumières du St-Esprit et ensuite d'une mûre délibération, ont dressé d'un commun accord l'article suivant, que nous avons cru être en devoir de vous notifier ; le voici :

« La divine Providence ayant permis le renouvellement de la persécution dans plusieurs provinces de ce royaume pour punir son Eglise de l'abus qu'elle avait fait des grâces dont le Ciel l'avait favorisée les années précédentes, nous avons vu avec la douleur la plus vive, la désolation de nos confrères, l'emprisonnement des uns, la condamnation des autres, et la suppression de nos exercices religieux. Réfléchissant sur les maux que les fidèles éprouvent et considérant que la multiplication de leurs iniquités est un obstacle insurmontable à la délivrance après laquelle nous soupirons depuis longtemps, nous avons résolu de célébrer un jeûne solennel le jeudi 18 août prochain, préférant un jour ouvrier à un dimanche, afin de manifester au public que nous sommes touchés de la froissure de Joseph, jour auquel tous les fidèles commis à nos soins sont exhortés à s'humilier extraordinairement devant Dieu, à se repentir sincèrement de leurs crimes pour fléchir sa juste colère, à prier pour la paix de l'Europe et de l'Eglise en particulier, aussi bien que pour la prospérité de Sa Majesté, notre auguste Monarque ; et afin de donner à cette solennité l'éclat que nous désirons, on s'abstiendra autant qu'il sera possible de toute œuvre servile le jour marqué, pour vaquer entièrement au service divin.

« Nous ne croyons pas nécessaire, nos très-chers frères, de mettre dans un plus grand jour les motifs qui ont déterminé notre assemblée colloquale à indiquer ce jeûne général ; vous devez sentir vous-mêmes la nécessité de vous humilier extraordinairement devant le trône d'un Dieu dont la justice est inexorable envers le méchant, mais dont les compassions sont infinies envers le pécheur contrit et humilié.

« Transportez-vous par la pensée dans cette heureuse période où vous alliez en foule dans le Désert pour y rendre vos hommages religieux à la Divinité, et où vos âmes consolées, fortifiées, nourries dans l'espérance de la vie éternelle, étaient pénétrées d'une joie indicible. Hélas ! vous perdités bientôt ces heureuses prérogatives ; un revers fatal changea la face de vos églises, les larmes et les

III.

Si le plus grand nombre des fidèles consentent qu'ils soient rapelés, la vénérable assemblée y consent aussi, sous la condition néanmoins qu'ils tiendront le rang de dernier prédicateur, suivant leur ordre naturel; en conséquence [elle] promet de fournir, aux frais de leur voyage.

IV.

Et dans l'espérance qu'ils se conduiront convenablement à leur état & à fatiffaire les églises, lesdites églises marqueront envers eux leurs bonnes intentions, en leur fournissant le moyen de parvenir au St-Ministère.

gémissements succédèrent aux mouvements ravissants dont vous étiez animés, l'orage dispersa les uns, accabla les autres; et de là, la désolation de tous, de la tiédeur, et la timidité de plusieurs, et la corruption générale, suite ordinaire de la famine de la parole de Dieu.

« Quel sujet de gémir pour vous et pour nous, N. T. C. F., quand nous jetons les yeux sur la conduite criminelle de ceux qui dans le temps de calme paraissent animés d'un zèle séraphique, et qui, à la première menace, non-seulement se sont retirés, mais ont fait encore tous leurs efforts pour intimider leurs frères, au grand scandale de l'Eglise; quel sujet de gémir à la vue de la grande corruption qu'on voit régner au milieu de nous! Le détail des crimes dont nos troupes se sont rendus coupables serait scandaleux: nous vous épargnons ce catalogue mortifiant, N. T. C. F.

« Nous renvoyons à l'examen de votre propre cœur. Examinez exactement votre conduite passée, examinez vos dispositions présentes: il résultera de cette discussion une connaissance parfaite de vos défauts et de vos vertus, et si vous connaissez la turpitude de vos actions, si vous avez à cœur votre salut, de quelle honte ne serez-vous pas saisis devant la Majesté divine! « Mon Dieu! j'ai honte, vous écrieriez-vous avec Esdras au retour de la captivité, mon Dieu! j'ai honte et je suis trop confus pour oser élever ma face vers toi, car nos iniquités se sont multipliées par dessus nos têtes et notre culpabilité est montée jusqu'aux cieux. »

« Si vos péchés vous couvrent de confusion devant Dieu, le regret, la componction en seront une suite; et de là, la confession et la prière qui sont les actes extérieurs auxquels vous devez vous appliquer le jour du jeûne. Mais surtout, N. T. C. F., nous exigeons de vous une conversion sincère, nouveau plan de vie, nouveaux projets de sainteté, nouvelles inclinations, nouveau zèle, nouvelle réformation des mœurs: ce sont là les actes du véritable jeûne; car de baisser la tête pour un jour seulement, de s'appliquer uniquement à la pratique du culte extérieur de la religion, sans réflexion sur soi-même, sans retour vers l'Être qu'on a offensé, sont des actes d'hypocrisie qui ne servent qu'à aggraver le crime, loin d'en obtenir la rémission. Que répondez dans ce cas-là à ces tendres interrogations: « Quand vous avez jeûné, l'avez-vous fait pour l'amour de moi? »

« Nous exigeons de vous, N. T. C. F., que vous suspendiez vos occupations temporelles au jour marqué, d'un côté pour être en état de glorifier Dieu, et de l'autre pour convaincre ceux qui ne nous aiment pas, que vous êtes touchés de vos malheurs. Que donc chacun de vous s'applique, ce jour-là, uniquement aux choses du Ciel, que le négociant ferme sa boutique, que l'artisan cesse les

V.

Cependant, quoique les fidèles consentent qu'ils reviennent au milieu d'eux, l'assemblée exige qu'ils ne se rendront dans ce pays qu'au préalable elle n'ait reçu un témoignage authentique de leur sage conduite, de leurs bonnes mœurs, & de leur saine doctrine, pendant leur séjour dans le pays étranger, qu'ils feront parvenir lorsque la vénérable compagnie des pasteurs de cette province l'exigera.

VI.

Pour les deux pasteurs qui doivent recueillir la voix des fidèles à la tête des assemblées pour savoir leur volonté au sujet du rappel de ces trois Messieurs, La Valette, La Coste & P[omaret], la vénérable assemblée nomme MM. Grail & Gavanon.

actes de sa profession, et le laboureur ses travaux, que le jeune et le vieux, le riche et le pauvre, que les pasteurs, les anciens et le troupeau, pleurent entre le porche et l'autel, et qu'ils disent : « O Eternel, pardonne à ton peuple et n'expose point ton héritage à opprobre ! »

« Nous exigeons de vous que vous formiez au jour assigné des vœux ardents pour notre auguste Monarque, et pour son juste gouvernement ; nous vous exhortons, à l'exemple du docteur des Gentils, d'adresser à Dieu des prières et des supplications pour le Roi et pour les Seigneurs, afin que nous puissions mener une vie paisible et tranquille sous leur domination, prier pour la paix de Jérusalem, prier pour la paix de l'Europe. Quel sujet d'affliction pour les bonnes âmes de voir la chrétienté déchirée par le fléau de la guerre. Ah ! épée de l'Eternel enivrée du sang chrétien, rentre dans ton fourreau ! Laisse-nous recouvrer cette heureuse paix que nos péchés nous avaient ravie. Laisse-nous célébrer dans un état tranquille le Dieu qu'aime notre âme. Dieu veuille que nos vœux soient exaucés ! Dieu veuille élever sa vérité sur le chandelier, afin que nous puissions nous égayer à sa lumière, et nous et notre postérité à jamais !

« Du reste, nous prions Messieurs les anciens d'informer les fidèles, chacun dans leur district, du jour indiqué et de répandre des copies de cette lettre partout, afin que personne n'ignore le but de cette solennité ; et si quelqu'un refuse de se soumettre à nos directions, qu'il se souvienne du danger où il s'expose en violant ce précepte apostolique : « Obéissez à vos conducteurs et soyez-leur soumis, car ils veillent sur vos âmes comme devant en rendre compte, afin que ce qu'ils font ils le fassent avec joie et non point à regret, ce qui ne vous serait pas avantageux. » Que la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ soit avec vous. Amen.

« De notre assemblée colloquale tenue dans le Haut-Languedoc, le 7 juillet 1746.

« P. S. L'assemblée colloquale a appris avec une joie marquée l'effet que notre lettre précédente avait produit chez vous, et de quelle manière vous avez contribué aux subventions destinées à l'entretien des pauvres et des prisonniers, Dieu veuille rendre parfaite l'œuvre de votre charité, et augmenter vos revenus, afin que vous soyez toujours en état de contribuer au secours des misérables. C'est à quoi nous prenons la liberté de vous exhorter encore, puisque vous avez si bien commencé ; il faut persévérer dans ces saintes dis-

VII.

Le sentiment du rappel, pour le pour ou pour le contre, fera attesté par les confistoires des lieux d'où feront les fidèles qui composent les assemblées.

VIII.

La vénérable assemblée, d'une voix unanime, a donné commission à M. Boyer, pasteur, de présenter à une assemblée publique M. Jean Gavanon, pasteur, nouvellement arrivé du pays étranger, assemblée qui se tiendra le quatorze de ce mois.

positions, et ne jamais perdre de vue cette exhortation de la pr^e: «N'oubliez point le bénéfice et la communication, car Dieu prend plaisir à de tels sacrifices; souvenez-vous des prisonniers comme si vous étiez emprisonnés avec eux, et de ceux qui sont affligés comme étant vous-mêmes du même corps.» Le bien temporel que le Ciel vous a confié est un dépôt duquel vous devez rendre compte, un dépôt duquel il faut faire un bon usage; l'aumône est un trésor que les fidèles se font dans le Ciel dès cette vie; celui qui donne aux pauvres prête à l'Eternel, et l'Eternel lui rendra son bienfait.»

A Messieurs les pasteurs des Hautes-Cévennes.

« Messieurs et très-honorés frères,

« Notre cher frère, M. Corteiz, nous ayant communiqué la lettre d'un des membres de votre corps, par laquelle il paraît que votre synode rappelle ce premier au milieu de vous, nous avons été pénétrés de la douleur la plus vive à la vue de cette proposition; d'un côté, la justice de votre demande nous est parfaitement connue, et de l'autre, la nécessité de nos églises ne saurait être plus pressante; le respect que nous avons pour la décision de votre vénérable assemblée nous réduit au silence, et la gratitude que nous vous devons pour le prêt gracieux que vous nous avez fait pendant deux années consécutives exige de nous, non-seulement que nous vous en offrions nos très-humbles remerciements, mais aussi que nous déférions à votre demande. Mais la nécessité nous contraint de renouveler nos instances auprès de vous.

« 1^o Vous n'ignorez pas, Messieurs, les maux que nos églises ont éprouvés depuis le commencement de l'année dernière: les prisons, l'exil, les amendes excessives et la condamnation de quelques-uns de nos frères aux galères ont concouru à dissiper nos troupeaux; dans cette consternation générale, suite ordinaire de la persécution, plusieurs fidèles s'étaient retirés, et ce n'est qu'après bien des soins réitérés, que nous sommes parvenus à en raffermir la plus grande partie. Le départ donc de M. Corteiz ne pourrait être plus funeste pour nos troupeaux dans cette conjuncture.

« 2^o Quoiqu'il y ait moins de fidèles dans notre province que dans celle que vous desservez, notre travail est beaucoup plus pénible, à cause des longues courses que nous sommes obligés de faire dans les différents cercles que nous parcourons, fort éloignés les uns des autres, et des petites assemblées que nous sommes obligés de convoquer partout, par des raisons de prudence. Il est vrai que nous sommes quatre pasteurs, mais outre que nous n'avons de proposants que M. Milton, je ne puis être que d'un très-petit secours à mes collègues, à cause de la faiblesse de ma complexion.

IX.

L'assemblée, ayant vu l'inutilité des délibérations, prises ci-devant à plusieurs fois dans différents synodes de la province, pour obliger les fidèles qui sont sous sa direction à rechercher de la main de leurs pasteurs l'administration du baptême de leurs enfants, la bénédiction de leurs mariages, & qu'ils persistaient à les rechercher dans l'Eglise romaine, — elle veut que ceux qui se trouvent dans le cas, ou qui y tomberont, ne soient point admis à la paix de l'Eglise & dénotés à la tête des assemblées par les pasteurs & prédicateurs.

« 3° Nous avons plusieurs églises dans la Basse G. et en H. que nous ne pouvons visiter, à cause du manque de pasteurs.

« 4° M. Cortéiz, chéri et orienté dans toutes nos églises, est plus propre que tout autre à les desservir ; sa vigilance, son zèle et son courage, qualités absolument nécessaires dans ces contrées, nous édifient extrêmement ; et ce ne serait qu'avec la dernière mortification que nous le perdriions de vue. Mais nous avons de meilleures espérances, oui Messieurs N. T. C. F., nous osons nous flatter que vous aurez la bonté de réfléchir mûrement sur les raisons qui nous ont déterminé à vous supplier, comme nous le faisons par la présente, de nous céder M. Cortéiz, votre ancien collègue, pour être agrégé à toujours dans notre corps ; la gloire de Dieu, l'intérêt de l'Eglise et notre édification commune nous y engagent. Si vos églises vous tiennent à cœur, nous sommes persuadés que votre piété ne vous fait pas moins compatir aux nécessités de vos frères dispersés dans les différents climats où nous sommes appelés. Après tout, nous sommes tous frères : pourquoi nous refuseriez-vous un homme dont le ministère est si efficace pour affermir la foi chancelante de ceux qui n'ont pas eu bonheur d'avoir les mêmes secours que les réformés de votre province ? Nous pensons aussi que le frère à M. Gabriac pourra bientôt remplacer M. Cortéiz, et vous avez un nombre de proposants qui peuvent vous secourir en attendant. Du reste, nous sommes très-sensibles au fâcheux événement survenu à M. Com..... La seule difficulté plausible que vous pouvez opposer à notre demande, c'est celle d'obtenir le consentement des troupeaux commis à vos soins.

« Mais ne pourrait-on pas la lever, cette difficulté ; votre intercession, Messieurs, serait très-efficace. Nous vous prions de l'employer en notre faveur, heureux si vous nous fournissiez des occasions à vous convaincre des sentiments de reconnaissance, d'estime et de dévouement avec lesquels nous sommes, vos très etc. »

VIALA.

« Ce 15 octobre 1746. — Votre réponse, Messieurs, la plus prompte et la plus positive. »

*Actes du colloque du Haut-Languedoc assemblé sous les yeux de Dieu
le 10 décembre 1746.*

1. — M. l'Intendant ayant désiré de savoir le nombre de ceux d'entre les protestants des diocèses d'Albi, Castres, Lavaur et St-Pons qui pourraient prendre les armes pour s'opposer aux entreprises des ennemis de l'Etat, la compagnie est d'avis de délibérer là-dessus.

MM. les pasteurs jugent également déplacé et ridicule le parti de déterminer le nombre fixe des protestants du Haut-Languedoc qui pourraient marcher aux

X.

L'assemblée enjoint à MM. les pasteurs & prédicateurs de faire connaître aux fidèles le danger où ils l'exposent par la recherche de l'administration de leurs baptêmes & de la bénédiction de leurs mariages dans l'Eglise romaine.

XI.

Si, malgré l'intention de l'assemblée, les protestants de la province font des démarches scandaleuses dans l'Eglise romaine, comme d'y faire baptiser leurs enfants, bénir leurs mariages, elle enjoint aux confesseurs d'en aviser MM. les pasteurs & prédicateurs, afin qu'ils leur infligent les peines que méritent leurs crimes.

ordres de sa Majesté, vu que d'un côté ce serait offrir au Roi ses propres sujets, et des sujets pleins d'ardeur pour son service, et que de l'autre, il n'est pas possible d'en savoir le nombre avec précision. En conséquence, MM. les pasteurs trouvent convenable d'écrire à M. Le Nain, en conformité du zèle des protestants pour le service de sa Majesté, qu'il n'est aucun particulier parmi eux dans le Haut-Languedoc capable de porter les armes qui ne soit prêt à exécuter les ordres, mais que, n'en ayant pas fait le dénombrement, on ne peut lui en marquer le nombre précis. Mais les anciens et autres particuliers de cette assemblée, opinant pour le parti contraire, et voulant, malgré l'avis de MM. les pasteurs, offrir à M. l'Intendant les uns 15, les autres 10 mille hommes, les pasteurs, pour arrêter un zèle inconsidéré, et crainte de se rendre suspects malgré leur fidélité inviolable pour sa Majesté très-chrétienne, consentent enfin qu'on écrive audit sieur Intendant pour lui offrir deux bataillons qu'on croit pouvoir être levés dans le Haut-Languedoc, et au surplus qu'on priera sa Grandeur de pourvoir tant à l'armement qu'à l'entretien desd[ites] troupes.

2. — La compagnie ne désirant rien avec plus d'ardeur que d'entretenir une parfaite intelligence avec les églises du Bas-Languedoc, a résolu de consulter MM. les pasteurs de cette province sur ces affaires présentes, afin d'agir de concert, tant pour ce qui concerne la guerre, que pour la discipline de nos églises.

3. — La divine Providence nous ayant accordé quelque temps de relâche, les années 1744 et 1745, pendant lesquelles nos églises s'assembloient en plein jour, nous avons cru que le moyen le plus efficace pour ramener les pécheurs scandaleux, c'était de leur adresser des censures particulières dans le consistoire, selon l'exigence des cas, vu le zèle et la repentance que tous les protestants du royaume témoignaient dans cette heureuse crise de la décision du synode national assemblé dans le Bas-Languedoc en l'année 1744. Mais la persécution s'étant renouvelée, et avec elle l'ancienne timidité des protestants de ces contrées, nous avons vu avec une vive douleur le remède, que nous avons résolu d'employer, n'être qu'un palliatif, et que dans l'état présent de nos églises il était nécessaire de mettre en usage des remèdes plus violents. C'est pourquoi la vénérable assemblée a résolu d'exécuter l'article de la discipline, portant sentence d'excommunication contre plusieurs ordres de pécheurs, et nommément contre ceux qui participent à l'idolâtrie de l'Eglise romaine, pour les baptêmes, pour les mariages, ou autrement, soit qu'ils y participent dans ce pays, soit qu'ils se transportent ailleurs, comme à

XII.

Vu la nécessité qu'ont nos églises d'un règlement général pour le gouvernement de la province, l'assemblée a trouvé bon & juste de nommer six commissaires pour cela faire, lesquels feront choisis par l'église de St-Jean de Gardonnenque.

XIII.

D'une voix unanime, l'assemblée a délibéré que M. le propofant Paul Marazel soit admis aux épreuves pour être reçu au St-Ministère. Elle a trouvé à propos de remettre ses examens à la prudence de MM. les pasteurs.

Paris, à Montpellier, etc., comme on l'a vu par le passé au grand scandale de l'Eglise. On prendra à cet effet les précautions suivantes : Les pasteurs et les anciens seront assidus à veiller sur la conduite des fidèles, pour les prévenir avant leur chute, du danger auquel ils vont s'exposer, et ils feront tous leurs efforts de vive voix et par écrit pour les engager à édifier l'Eglise par leur courage et par leur fermeté ; faute de quoi et en cas de pèrnacité, on les déclarera, après la troisième admonition dans le consistoire dont ils dépendent, incapables de la réception des saints Sacrements ; que si, malgré ces précautions, les pécheurs résistent encore aux censures ecclésiastiques jusqu'à l'entière consommation de leur mariage ou du baptême de leurs enfants dans lad[ite] Eglise romaine, on procédera contre eux à toute rigueur, jusqu'à l'excommunication majeure, selon l'usage de nos pères avant la révocation de l'Edit.

4. — Les parents, nantis des biens concernant ceux qui se marient au Désert, qui refuseront aux nouveaux mariés les payements de ce qu'ils leur doivent, sous le prétexte spécieux de l'invalidité des mariages célébrés au Désert, seront poursuivis jusqu'à l'excommunication majeure, en cas d'obstination et après avoir observé les formalités ci-dessus énoncées.

5. — Comme il se présente de temps à autre des jeunes gens qui désirent de parvenir au St-Ministère, mais qui manquent des secours nécessaires pour réussir dans ce dessein, et que nos églises ont un pressant besoin de nouveaux pasteurs, la compagnie a été d'avis d'établir un fonds pour leur entretien, qui sera collecté dans toutes les églises et remis au receveur général pour être distribué à nos aspirants, selon la prudence des pasteurs ; et les fidèles seront exhortés à concourir selon leurs moyens à ce pieux établissement.

6. — M. Corteiz, ci-devant pasteur des Hautes-Cévennes, nous ayant été prêté pendant deux années consécutives par lesdites églises, nos troupeaux ont été édifiés tant de sa doctrine, que de ses mœurs. En conséquence, la compagnie désirant de jouir des fruits de son ministère, l'a prié de se consacrer pour toujours au service de nos églises ; et ensuite de la promesse que ledit sieur Corteiz a faite de se dévouer entièrement à cette province, il a été agrégé dans notre corps ecclésiastique et salué en qualité de pasteur de nos églises.

7. — Pour desservir les églises du Haut-Languedoc avec plus de succès, on les a divisées en trois quartiers, dont le premier sera composé de Lacaune, Gijounet, Pierreségade et Lacaze ; le 2^e de Castelnau, St-Amans et Mazamet ; et le 3^e de Montredon, Réalmont, Roquecourbe, Castres, Puylaurens et Revel ; et à l'égard de l'église de Vabre, les pasteurs chargés des deux derniers quartiers

XIV.

L'assemblée, suivant sa clémence ordinaire, a remis au rang des proposants le sieur Pierre Soulier, dit Périer, lequel avait été exclu pour avoir trempé dans la brigue & cabale qu'avaient formées MM. La Valette, La Coste & P[omaret]. Cette faveur lui a été accordée par une fuite de sa repentance.

XV.

La vénérable assemblée a nommé pour sa convocation suivante l'église du Vigan, de concert avec MM. les pasteurs.

la visiteront alternativement de 3 en 3 mois, pendant le cours de l'année, à commencer par celui qui se chargera du quartier de Castres.

Le sieur Viala s'est chargé du premier quartier ; le sieur Olivier du deuxième ; et le sieur Corteiz du troisième.

Ainsi a été conclu et arrêté l'an et jour que dessus.

VIALA, pasteur et modérateur ; OLIVIER, pasteur et secrétaire.

— Mss. de Puylaurens et de Castres.





Synodes provinciaux de 1747.

Synode du Bas-Languedoc¹.

Au nom de Dieu. Amen.

CE jour'hui, vingt & unième mars mil sept cent quarante-sept, assemblés en synode provincial au nombre de neuf pasteurs, un prédicateur & vingt-huit anciens, après avoir imploré le secours de Dieu, nous avons arrêté ce qui suit :

I.

Pour fléchir la colère de Dieu justement allumée contre nous, à cause de nos péchés, il a été délibéré qu'on célébrera un jeûne solennel le vingt-septième avril prochain.

Colloque de Basse-Normandie de 1747.

¹ Bien qu'on se rendit difficilement aux raisons que faisaient valoir Viala, Loire et Préneuf pour rattacher les églises de Basse-Normandie à l'organisation synodale du Midi, on trouve la trace, à cette date, d'un colloque qui groupa les anciens des églises d'Athis, Sainte-Honorine, Fresne et Condé-sur-Noireau, les seules églises de Basse-Normandie qui eussent conservé, depuis la Révocation, un reste d'organisation. C'est un prédicateur peu connu, Morin dit l'Épine, nommé plus tard à Jersey, qui le convoqua. « J'ai assemblé un colloque, écrit-il en 1747, c'est-à-dire tous les anciens des quatre églises ; je me suis trouvé seul dans mon opinion » (qu'il fallait exhorter les familles protestantes à ne pas faire baptiser leurs enfants dans les églises catholiques) « excepté un gentilhomme qui a soutenu avec moi qu'un enfant n'a pas besoin d'un second baptême. La coutume de ce pays est depuis longtemps que le père ou un ancien baptise son enfant ; je combats cette opinion et je dis que le baptême administré par une personne sans vocation est nul. Tout cela n'empêche pas leurs préjugés, ils continuent toujours à baptiser malgré moi, et puis après ils portent leurs enfants à l'Église romaine ; ils disent pour toute raison qu'ils sont sous la croix. »

II.

On a confirmé l'article 2 du dernier synode tenu le troisième mars mil sept cent quarante-six, & exhorté les pasteurs et les anciens d'en presser l'exécution.

III.

La vénérable assemblée aussi a confirmé l'article 6 du même synode concernant les excommunications & en ordonne l'observation, laissant toutefois à la liberté des pasteurs de faire les changements qu'ils jugeront convenables dans la forme de ladite excommunication.

IV.

Elle a aussi donné aux pasteurs le pouvoir d'examiner les étudiants & de recevoir parmi les proposant ceux d'entre eux qui en feront jugés capables.

V.

Il a été enfin décidé que les pasteurs s'assembleront deux fois l'année pour se consulter sur les affaires de l'église, mais surtout pour examiner les étudiants.

RIVIÈRE, prédicateur & secrétaire.



Synode des Basses-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode de la province des Basses-Cévennes, assemblé sous les yeux de Dieu, le huitième & neuvième avril mil sept cent quarante-sept¹, composé de trois pasteurs, quatre proposant, un ancien & un notable de chaque église des Basses-Cévennes & Rouergue aussi.

L'assemblée a nommé pour modérateur M. Jean Gavanon, pasteur, & pour adjoint M. F...., ancien de l'église de Millau en Rouergue; pour secrétaire M. Henry Grail, pasteur; pour son adjoint M. la P...., ancien de l'église de Valleraugue. Après l'invocation religieuse du St-Esprit, [elle] a délibéré ce qui suit:

1. Il s'assembla dans la paroisse de Mandagout, canton et arrondissement du Vigan (Gard).

I.

Que comme la colère de Dieu est extrêmement allumée contre nous, les moyens pour la radoucir [sont] le jeûne & la prière; pour cela il fera célébré un jeûne le 6^e de septembre, jeûne que les pasteurs & prédicateurs auront soin d'annoncer aux églises & de célébrer.

II.

Que si le Roi entre en campagne, ou Monseigneur le Dauphin, chaque pasteur & prédicateur, ensemble avec les fidèles, feront des prières pour la conservation de leurs Majestés & pour la prospérité de leurs armes.

III.

Vu la demande des églises pour la réception de nouveaux pasteurs, l'assemblée, conformément au statut 13 du synode de la province tenu le 13^e août 1746, a jeté les yeux sur M. Paul Marazel, prédicateur, & a porté le temps de son examen touchant sa doctrine, vie & mœurs, au 14^e ou 15^e d'août, où il fera pris un ou deux commissaires de chaque église chef de colloque, pour procéder à cette élection, s'il en est trouvé digne, [&] où dans ledit tribunal on examinera la conduite de MM. Pomaret, La Coste & La Valette, pour voir si elle est relative aux engagements qu'ils ont contractés dans ladite assemblée, & cela pour voir si l'on doit les incorporer ou non.

IV.

Vu la répartition faite par les commissaires nommés dans le dernier synode, après avoir été bien examinée, [elle] a été trouvée juste; c'est pourquoi la vénérable assemblée synodale l'a autorisée, portant en bloc la somme de onze cent cinquante-deux livres, six sols, six deniers.

V.

Pour celle que M. Portal, dit La Coste, doit rembourser pour l'avoir prise mal à propos, [celui-ci] sera sommé de nouveau à en faire la restitution, & si contre toute apparence, il refusait, ledit Portal sera déclaré usurpateur & déclaré comme tel, & la dite somme sera payée par les églises pour être remboursée aux pasteurs & prédicateurs qui n'ont pas été payés; sinon ladite somme sera remise entre les mains d'un trésorier qui sera nommé entre ici & le premier août de l'année 1747.

VI.

On enjoint aux églises & colloques de la province de faire la levée des frais que M. La Ferrière ¹ a faits dans le pays étranger pour son retour, ce qui sera fait entre aujourd'hui & le 15^e de mai.

VII.

Le règlement général qu'ont fait les commissaires nommés par ordre du fynode, tenu le 13^e août 1746², pour le bien & l'ordre qui doit régner dans la province, a été approuvé.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Règlement pour servir à la province des Basses-Cévennes.

I. La province des Basses-Cévennes sera divisée à l'avenir en six colloques, le Rouergue non compris. Les chefs-lieux des colloques seront : Anduze, Sauve, Lasalle, Ganges, Valleraugue & Le Vigan :

1^o Celui d'Anduze sera composé de St-Jean, Mialet, Thoiras & leurs annexes.

2^o Celui de Sauve sera composé de Durfort, Tornac & leurs annexes.

3^o Celui de Lasalle, de Cros, Cognac, Monoblet & leurs annexes, Ste-Croix.

4^o Celui de Ganges, de Sumène, St-Laurens, Roquedur, Les Beaufels & leurs annexes.

5^o Celui de Valleraugue, de Mandagout & leurs annexes.

6^o Celui du Vigan, d'Aulas, Bréau, Aumessas, Molières & leurs annexes.

II. Un consistoire ne pourra s'assembler que de concert avec son pasteur, & au cas qu'il fût absent, il pourra appeler celui de l'arrondissement voisin.

1. Jean Gavanon avait écrit, en 1746, au consistoire de St-Jean, pour demander l'argent qui lui était nécessaire, afin de se faire recevoir au St-Ministère.

2. Art. 12. « Vu la nécessité qu'ont nos églises d'un règlement général pour le gouvernement de la province, l'assemblée a trouvé bon et juste de nommer six commissaires pour cela faire, lesquels seront choisis par l'église de St-Jean de Gardonnenque. »

III. Il ne sera permis à aucun colloque de s'assembler que par le consentement du pasteur & de l'église chef du colloque ; & au cas que le ministre du quartier ne peut point s'y rendre, il sera au pouvoir de la dite église d'appeler le pasteur qui sera dans l'arrondissement voisin.

IV. Tous les anciens des églises seront tenus de se rendre à leur colloque, à moins de légitime empêchement qu'ils auront soin de faire apparaître audit colloque.

V. Chaque colloque ne fera que deux députés pour le synode de la province, auquel il joindra un laïque à son choix, lequel jouira dans le synode des droits & privilèges des anciens. Il s'y rendra, comme eux, aux frais communs du colloque.

VI. Le doyen de la compagnie de Messieurs les pasteurs fera l'ouverture du synode par un discours dont le sujet sera tiré de l'Écriture Sainte. Toutefois il lui sera permis de mettre à sa place celui de ses confrères qui voudra se charger de cette fonction.

VII. Les ministres, qui ne seront pas dans le dessein de prétendre aux charges du synode, le déclareront avant qu'ils soient mis sur les rangs.

VIII. Les quartiers étant une fois assignés aux ministres, ils ne pourront s'en absenter que dans les seuls cas qu'ils seraient demandés par des malades ou par des familles pour connaître de leurs intérêts, ou bien pour leur propre famille, — toutefois en avisant de leur départ deux des membres du consistoire où ils se trouveront alors.

IX. Conformément à l'art. 6 du chapitre IV de la discipline & aux observations qui sont faites sur icelui, singulièrement celle qui eut lieu au synode de Vitry en 1617, les proposants & les élèves n'auront aucune entrée ni voix aux synodes non plus qu'aux assemblées colloquales & consistoriales ; — laissé néanmoins au bon plaisir des pasteurs & anciens de les y appeler, pour les rendre plus propres au gouvernement de l'Église, au cas que Dieu veuille les y appeler un jour.

X. Les proposants & élèves ne pourront s'absenter du quartier qui leur a été assigné, que dans les cas très-pressants & toujours par la permission du pasteur de l'arrondissement duquel ils seront.

XI. Les proposants & les élèves seront encore obligés en arrivant dans une église, de faire avertir quelqu'un des membres du consistoire pour qu'il ait le soin de leur choisir une retraite, n'étant pas en droit de la choisir eux-mêmes.

XII. L'état de l'Eglise dans ce Royaume demande une grande circonspection de la part des propofants & des élèves sur l'article du mariage; c'est pourquoi ils ne pourront se marier que par l'approbation des pasteurs de leur province, sous peine d'être renvoyés.

XIII. Les propofants ni les élèves ne pourront avoir aucun cheval ni autre monture en leur propre. Ceux d'entre eux qui pourraient contredire aux règlements ci-dessus seront suspendus de leurs fonctions.

XIV. Les ministres, propofants & élèves seront tenus de s'habiller décemment, conformément à l'article 19 du chapitre premier de la discipline.

XV. Aucune plainte contre ceux qui sont en charge dans l'Eglise ne pourra être portée que par écrit.

XVI. Les ministres ne pourront prendre aucun élève que par le consentement du synode, & à l'égard de ceux qui sont aujourd'hui dans les églises, le synode les examinera soigneusement, & tous ceux qui n'auront pas les qualités requises pour l'édification des fidèles, fuivront la destination que le synode leur marquera.

XVII. Les propofants ou les élèves qui seront à portée d'une assemblée convoquée par un pasteur ou par quelqu'un de leurs confrères seront tenus de se rendre à bonne heure pour lire l'Ecriture Sainte & pour demander le catéchisme.

XVIII. Aucun pasteur ne pourra quitter son quartier qu'au préalable il n'ait assemblé le colloque pour y clôturer le compte des deniers des pauvres & autres comptes, tout comme pour y délibérer sur les affaires des églises de l'arrondissement.

XIX. Les confistoires seront soigneux à veiller sur la conduite des pasteurs, des propofants & des élèves. Ils noteront tous les refus illégitimes qui leur seront faits de visiter les malades ou de remplir les autres devoirs attachés à leur emploi, pour en faire leur rapport au colloque et le colloque au synode.

XX. Dans chaque église, il y aura un secrétaire & un trésorier pour recevoir les deniers des pauvres & ceux du ministère; & dans chaque colloque, il y aura un trésorier général, auquel le trésorier de l'église sera tenu de remettre la cote du ministère.

XXI. Dans la province il y aura un trésorier général, auquel le trésorier de chaque colloque remettra les deniers du ministère au temps marqué, lequel délivrera à chaque ministre & propofant son honoraire.

Chaque trésorier de colloque tiendra la main à ce que le trésorier de l'église lui délivre leur cote-part au temps assigné.

XXII. Il sera fait dans le synode un département de ce que chaque colloque doit supporter, pour que ensuite les colloques en fassent la répartition sur les églises de leur ressort.

XXIII. Chaque église tiendra un état circonstancié des dépenses qu'elle sera obligée de faire, soit pour les maladies de MM. les pasteurs, propofants ou élèves, ou pour autre chose. Ce qu'étant porté au synode, la répartition en sera faite sur la province.

XXIV. Au cas qu'on ne peut point assembler le synode au temps ordinaire, néanmoins les pasteurs & prédicateurs recevront leurs honoraires dans tout le courant de septembre, & s'il arrivait qu'une église comptât à d'autres qu'au trésorier du colloque sa cote pour le ministère, elle ne lui serait point imputée, non plus qu'au trésorier du colloque, s'il la délivrait à d'autres qu'au trésorier de la province. On enjoint d'en retirer un reçu des pasteurs, propofants, & élèves, auxquels il délivrera leur honoraire.

XXV. Désormais un ministre ne pourra bénir aucun mariage qu'au préalable le consistoire d'où les parties dépendent ne l'aient assuré de vive voix ou par écrit qu'il n'y a aucune opposition & que les bans ont été publiés en face de l'église.

XXVI. Les pasteurs & les consistaires auront à l'avenir un registre des baptêmes & des mariages, dont les feuilles seront cotées & paraphées par un pasteur.

XXVII. Aucune société religieuse ne pourra se faire sans le consentement du consistoire, à peine de censures & de plus grandes peines, si le cas le requérait.

XXVIII. Il ne sera permis à qui que ce soit de faire aucune collecte que par le consentement du consistoire, à peine de censure.

XXIX. Il sera délivré à un député de chaque colloque un extrait des délibérations synodales pour en faire part aux églises du colloque, afin de s'y conformer ; — il en sera ainsi usé à l'égard des délibérations colloquales envers chaque consistoire.

XXX. Aucun ministre, propofant ni disciple ne pourront, conformément à la discipline, rien faire qui ait rapport à aucun commerce, pas même revendre de[s] livres.

XXXI. Les ministres, proposant & disciples, lorsqu'ils quitteront un quartier, demanderont un certificat de bonne vie & mœurs, sans quoi ils ne feront point reçus dans aucun autre.

Vu & approuvé par le synode des, assemblé le septième & huitième avril mil sept cent quarante-sept.

JEAN GAVANON, pasteur & modérateur du fufdit synode;
BOYER, pasteur doyen; GAUBERT, pasteur; GRAIL,
pasteur & fecrétaire; PAUL MARAZEL, pasteur.

Après avoir vu & approuvé les règlements ci-dessus, je les ai signés & m'y founets, ce 17^e août 1748¹.

VIII.

Il fera remis un exemplaire des fufdits règlements à chaque église de la province pour s'y conformer.

IX.

Tous les pasteurs & prédicateurs affisteront à l'assemblée qui doit examiner M. Paul².

X.

Le trésorier général fera pris de la ville d'Anduze.

XI.

Les quartiers seront assignés par Messieurs les commissaires.

Fait au Désert ce 8^e & 9^e avril 1747.

1. L'interpolation de ces deux lignes doit être probablement attribuée au secrétaire du synode qui fit, en 1748, la copie du synode de 1747; et peut-être celui-ci était-il le sixième commissaire que devait choisir le consistoire de St-Jean, d'après la décision du synode des Basses-Cévennes de 1746, pour faire ce règlement.

2. Paul Marazel.



Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du synode provincial du Haut-Languedoc & Haute-Guyenne, assemblé sous les yeux de Dieu, le vingt-quatrième novembre mil sept cent quarante-sept ¹.

I.

M. Dunière, dit Lacombe, ci-devant pasteur des églises du Vivarais, s'étant présenté dans cette assemblée pour être agrégé dans le corps ecclésiastique de cette province, la compagnie, qui ne désire rien avec plus d'ardeur que de voir augmenter le nombre des pasteurs dans ce pays, considérant que ledit sieur Lacombe a deffervi pendant une année & demie l'église de Montauban avec édification, & vu d'ailleurs ses lettres de recommandation, tant de la part de ses anciens collègues que de MM. les pasteurs du pays étranger, ses ordinateurs, — la compagnie après avoir témoigné sa reconnaissance audit sieur Dunière l'a déclaré membre du corps ecclésiastique de cette province, & falué en qualité de pasteur de ces églises.

1. Les églises du Montalbanais ne s'étaient pas fait représenter à ce synode, et le mécontentement en avait été assez vif. Viala fut chargé de les rappeler à l'observation de la discipline :

Fragment de la lettre de M. Viala au consistoire de Montauban, en date du 25 décembre 1747.

« Messieurs et très-chers frères en J.-C.

« Le synode provincial du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne, assemblé sous les yeux de Dieu le 24^e du mois dernier, m'ayant chargé de vous écrire, j'eusse d'abord rempli mon devoir à cet égard si j'avais trouvé des commodités sûres, je profite de celle-ci pour vous informer que le synode a été extrêmement surpris de ne voir paraître aucun des membres de votre corps dans cette assemblée.

« Vous n'ignorez pas sans doute, Messieurs, que les anciens, qui refusent de se rendre aux assemblées ecclésiastiques sous des prétextes frivoles, doivent être censurés et même déposés en cas de récidive. Quels sont donc les obstacles qui ont occasionné vos démarches ? Est-ce le mépris de l'ordre ecclésiastique ? A Dieu ne plaise que je veuille vous porter des sentiments aussi odieux. Est-ce la négligence ? Mais vous savez, M[essieurs], combien il importe d'être diligent quand il s'agit d'avancer le règne de Dieu. Est-ce la timidité ? Mais que seraient

II.

Le sieur Jean Dumas, dit Pajon, originaire de Montauban en Quercy, désirant de se consacrer au St-Ministère, s'est présenté dans cette assemblée pour obtenir l'agrément des églises. Le synode, faisant attention aux bons témoignages que lui ont rendus tant les pasteurs que les anciens, sous la direction desquels il a annoncé la parole de Dieu pendant l'espace d'une année entière, à ses talents du cœur & de l'esprit qui l'ont rendu recommandable à tous ceux qui ont été les témoins de sa doctrine & de ses mœurs, enfin la nécessité d'augmenter le nombre des annonciateurs de l'Evangile, lui a conféré la qualité de prédicateur ou de proposant, lui permettant d'exercer toutes les fonctions pastorales, excepté l'administration des Sts-Sacrements &

donc devenus ce zèle, cette grandeur d'âme, qui vous faisaient admirer ci-devant de toutes les églises voisines? Ah! faut-il que nous vous adressions cette censure apostolique: «O Galathés insensés, qui vous a fasciné l'esprit pour que vous n'obéissiez point à la vérité?..... D'où vient qu'après avoir commencé par l'Esprit, vous finissiez par la Chair?» Nous n'ignorons pas, Messieurs et très-chers frères, les combats auxquels vous avez été exposés pour la profession de l'Evangile, nous avons pleuré et nous pleurerons encore sur vos malheurs, en considérant les menées qu'une fureur idolâtre inspire à un public aveuglé par le préjugé et par la passion. N'en doutez point, Messieurs, vos épreuves sont nos épreuves, vos malheurs sont les nôtres. Mais nous [n']avons pas pu nous empêcher de déplorer la faiblesse de la plupart des fidèles de votre église, et de celle des membres de votre consistoire en particulier. Est-il donc possible que vous ayez oublié ces exhortations pressantes qu'on vous a si souvent adressées, et ne vous ressouvenez-vous plus des engagements que vous contractez au moment de votre installation au noble emploi que vous avez embrassé? Non, Messieurs, je ne saurais me le persuader. Si cela était, où serait donc l'impression qu'ont dû faire sur vous les motifs que l'Evangile vous met devant les yeux pour vous animer à la persévérance, la gloire de marcher sur les traces de tant d'illustres confesseurs, qui vous ont précédé dans vos souffrances, l'honneur de combattre pour les étendards de J[ésus]-C[hrist], le témoin fidèle et véridique, les peines que Dieu réserve aux tièdes et aux timides, et les récompenses qu'il destine à la fidélité persévérante? Oh! que votre sort serait à plaindre, mes très-chers frères, si vous résistiez à de si puissants attraits! Mais non, Messieurs, j'ai de meilleures espérances de vous. Vous avez un digne pasteur [Jean Pajon, dit Dumas] au milieu de vous; écoutez ses sages instructions, imitez son courage et sa fermeté.

«Vous verrez dans ces actes de notre assemblée synodale, dont je vous envoie copie, qu'il a été agréé dans notre corps ecclésiastique.»

Certificat de M. Gamain, dit Moynier, proposant de la province de Poitou.

Nous, soussignés, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que M. Gamain, dit Moynier, proposant de la province du Poitou, nous ayant déclaré le dessein qu'il avait de se consacrer au St-Ministère en l'année 1742, nous consentimes à son introduction au Désert avec d'autant plus de plaisir que tous les

la bénédiction des mariages; & en conséquence, l'assemblée lui a donné la main d'association, précédé de l'examen en théologie usité parmi nous en pareil cas, des exhortations & des prières de consécration.

III.

La compagnie, considérant que la grande corruption de nos églises embrase de plus en plus le courroux du Ciel & prête des armes à l'ennemi pour persécuter les fidèles, a ordonné un jeûne général qui sera célébré le 2^e dimanche du mois de février prochain dans toutes les églises de cette province. Les pasteurs feront chargés d'en faire la publication dans toutes les églises, de concert avec les anciens, & tous les fidèles seront exhortés à s'humilier devant Dieu, à lui adresser des prières ardentes, à donner des marques extraordinaires d'une sincère pénitence, à l'exemple des Ninivites, à former un nouveau plan de vie, & à se convertir véritablement pour défarmer le bras vengeur d'un Dieu qui pardonne tant & plus.

IV.

L'assemblée, ayant jugé nécessaire de se faire représenter le recueil des réglemens de nos pères approuvés par les synodes provinciaux du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne, avant la révocation de l'Edit, pour s'y conformer autant que les conjectures présentes peuvent le permettre, elle a lu, approuvé & confirmé les articles suivans, avec

fidèles de sa connaissance nous rendaient de fort bons témoignages de son zèle et de la pureté de ses mœurs, et que led[it] sieur Gamain ayant édifié les églises du Poitou et de la Saintonge, tant par sa doctrine que par son exemple depuis la susd[ite] année, comme cela nous a paru tant pendant le séjour que nous avons fait dans lad[ite] province de Poitou, que par les bons témoignages de M. Loire, notre cher collègue, et par la lettre de nos chers frères MM. Pradon et Dubeset, pasteurs du Poitou, en date du mois de septembre dernier, adressée à notre corps ecclésiastique, dans laquelle, après nous avoir recommandé led[it] Gamain, on lui a attribué un grand zèle pour la maison de Dieu, une piété qui lui a attiré l'estime de tous les gens de bien, et beaucoup d'ardeur pour l'étude.

C'est pourquoi nous, de l'avis et consentement de nos collègues, MM. Dunière, Loire et Corteiz, prions tous ceux qui sont à prier et notamment Messieurs les illustres et vénérables protecteurs de notre séminaire, de recevoir led[it] Gamain, au nombre de nos étudiants, et de lui fournir tous les secours nécessaires pour parvenir au but qu'il se propose, pendant que nous formerons nos vœux ardents pour leur prospérité.

Expédié au Désert, le 28 décembre 1747.

VIALA, pasteur du Haut-Languedoc.

les modifications qu'elle a jugées convenables, ordonnant à tous les consistoires de veiller à l'obéissance des réglemens :

« 1. — Les églises ne pourront se pourvoir hors de la province d'aucun ministre ou propofant, fans la permission du fynode fous peine « de censure. — *Synode de Montauban, 1639.*

« 2. — Les ministres ou les anciens, qui révéleront le fecret des « consistoires, colloques & fynodes feront censurés, à la difcrétion des « dites afsemblées ecclésiastiques. — *Synode de Caftres, 1585.*

« 3. — A la nomination des anciens, chacun de ceux qui sortiront « de charge nommera deux perfonnes de qualité requife, defquels le « consistoire recevra celui des deux que bon lui semblera ; & fi ni l'un « ni l'autre ne font trouvés capables, le nominateur en nommera « d'autres, ou à fon refus les consistoires, & on en retiendra toujours « quelques-uns du vieux consistoire pour instruire les nouveaux des « affaires ecclésiastiques. — *Synode de Mauréfin, 1577.*

« 4. — Nul ne fera déchargé de l'emploi d'ancien ou de celui de « diacre, qu'il n'ait servi pour le moins un an ; mais il est im- « portant dans le temps présent de changer de temps à autre les « membres des consistoires, à caufe de la perfécution. — *Synode de « Revel, 1582.*

« 5. — Le fynode enjoint à tous les consistoires de veiller à ce que « aucun ancien ni diacre ne fréquente les cabarets, ni les jeux de « cartes, de dés, ou autres divertiffemens qui donnent du fcandale aux « âmes fidèles, leur ordonnant de procéder contre les réfractaires par « toute forte de censures jufqu'à la fufpension de leur charge. — *Synode « de Lacaille, 1666.*

« 6. — Les anciens ni les diacres ne peuvent prétendre aucune « préférence, les uns fur les autres, & les pasteurs y feront de prudence « en recueillant les voix felon l'ordre qu'ils se trouveront affis dans les « afsemblées ecclésiastiques. — *Synode de Réalmont, 1506.*

« 7. — Tous les consistoires font exhortés d'empêcher que ceux « qui font fufpendus de la Ste-Cène, n'aillent communier dans d'autres « églises. — *Synode de Saverdun, 1678.*

« 8. — Sur les plaintes portées contre l'irrévérance de plusieurs « particuliers qui, dans les afsemblées publiques, quittent l'assemblée « dans le temps de la célébration des Sts-Sacrements ou se présentent « à la table du Seigneur d'une manière indécente, l'assemblée a

« ordonné que les pasteurs useront de nouvelles censures contre ces
« profanations. — *Synode de Puylaurens, 1632.*

« 9. — L'assemblée, voyant avec regret que dans plusieurs églises
« le sacré jour du dimanche n'y est point sanctifié comme il est conve-
« nable, & que, malgré les censures si souvent adressées, soit en parti-
« culier, soit en public, le mal ne laisse pas que de continuer, — ordonne
« que les particuliers, qui n'observeront pas religieusement ce jour
« sacré, seront censurés jusqu'à la suspension de la Ste-Cène, enjoint à
« tous les fidèles d'employer ce saint jour aux exercices de piété, à la
« prière, au chant des louanges de Dieu, à la lecture, à la méditation
« de sa parole, & à s'abstenir religieusement, non-seulement du travail
« ordinaire, mais aussi & surtout des compagnies & divertissements
« qui peuvent détourner les esprits du service de Dieu. — *Synode
« de Saverdun, 1657.*

« 10. — La compagnie confirme & renouvelle tous les arrêtés des
« synodes précédents faits en conséquence des articles de la discipline,
« qui défend aux chrétiens la distraction, l'irrévérence & le babil dans
« les saintes assemblées, comme aussi les danses, les profanations, les
« débauches, les jeux non-seulement de hasard, mais même tous les
« autres qui peuvent entraîner les hommes à des dissolutions indignes
« de la profession du St-Evangile, surtout les jurements & les blas-
« phèmes; ordonne aux consistoires de faire lire cet acte aux assemblées;
« & les consistoires qui ne feront leur devoir, seront censurés au pro-
« chain synode. — *Synode de Mazères, 1662.*

« 11. — On ne recevra point de parrain ni de marraine au-dessous
« de l'âge de puberté.

« 12. — Les pères seront obligés d'être présents au baptême de
« leurs enfants; & ceux qui violeront cet article sans alléguer des
« raisons légitimes, seront censurés. — *Synode de Castres, 1651.*

« 13. — Ceux qui n'assistent aux assemblées religieuses que le
« jour de communion seront exhortés de fréquenter plus souvent les
« prédications, faute de quoi ils seront privés de la participation au
« St-Sacrement, à moins qu'ils n'en soient dispensés par les infir-
« mités de la vieillesse ou autres raisons plausibles. — *Synode de
« Mauvesin, 1577.*

« 14. — L'assemblée a ordonné que ceux qui assisteront aux chari-
« varis & qui rançonneront ceux qui sont mariés, seront poursuivis

« selon la rigueur de la discipline, & demeureront suspendus de la
 « Ste-Cène, jusqu'à ce qu'ils aient restitué l'argent reçu entre les
 « mains des trésoriers des pauvres des églises où de tels scandales
 « auront été commis pour être restitué aux parties lésées, si elles
 « veulent l'accepter; sinon il fera distribué aux pauvres. — *Colloque*
 « *de Lacaze, 1623.*

« 15. — Les pères & mères réformés, qui consentirent au mariage
 « de leurs enfants avec des partis de religion contraire, si ce sont des
 « anciens ou diacres, ils seront déposés, & ni eux ni les particuliers ne
 « seront reçus à la communion que suite d'un temps de pénitence, qui
 « sera réglé selon la prudence des pasteurs, au bout duquel les délin-
 « quants feront une réparation publique de leur faute. — *Synode de*
 « *Réalmon, 1576.*

« 16. — Les pères & les mères protestants qui envoient leurs
 « enfants au collège des Jésuites seront exhortés de les en retirer
 « promptement, & l'on procédera contre les réfractaires jusqu'à la
 « suspension du St-Sacrement; on procédera de la même manière
 « contre ceux qui promettent qu'ils assistent à la messe à l'occasion
 « des écoles. — *Synode de Millau, 1599.*

« 17. — Les fidèles sont avertis de s'abstenir des festins & réjouif-
 « fances qu'on fait dans l'Eglise romaine aux jours de fêtes votives, &
 « de renoncer à la coutume scandaleuse de se visiter à cette occasion le
 « dimanche le plus prochain de la fête du patron de la paroisse.
 « — *Synode de Pamiers, 1584.*

« 18. — Le synode a ordonné des censures ecclésiastiques contre
 « tous ceux, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, qui
 « assisteront à la comédie. — *Synodes de Castres & de St-Antoin,*
 « *1597 & 1650.*

« 19. — Ceux qui en temps de carnaval auront participé aux
 « dissolutions de ceux de l'Eglise romaine, & qui auront commis des
 « excès, seront privés de la participation au St-Sacrement selon l'exi-
 « gence des cas. — *Synode de St-Affrique, 1607.*

« 20. — Le synode défend expressément aux fidèles de recourir à
 « ceux qui se mêlent de guérir les maladies des hommes ou celles des
 « bêtes par des paroles superstitieuses ou des brevets, ce qu'on appelle
 « conjurer, sous peine d'encourir de vives censures; à quoi les con-
 « sistoires tiendront la main. — *Synode du Mas-d'Azil, 1647.*

« 21. — L'art. 32 du dernier chapitre de la discipline, qui défend
 « les duels sous les peines les plus sévères jusqu'à l'excommunication,
 « fera publié dans toutes les églises, aussi bien que le 24^e art. du
 « chap. xiv de la même Discipline contre les blasphémateurs du saint
 « nom de Dieu. — *Synode national de Loudun, 1659.*

« 22. — Les églises qui refuseront de fournir leur contingent pour
 « les frais généraux des églises seront censurées. — *Synode de Pamiers,*
 « *1584.*

« 23. — La compagnie ordonne que les anciens seront obligés de
 « faire la levée des deniers destinés à l'entretien du ministère par eux-
 « mêmes, ou par d'autres à leur diligence ; & au surplus, elle enjoint
 « aux consistoires de procéder contre les anciens qui négligeront
 « l'entretien de leurs pasteurs, jusqu'à la suspension de leur charge.
 « — *Synode du Mas-d'Azil, 1669.*

« 24. — Touchant la reddition des comptes par ceux qui ont eu
 « ce maniement des fonds destinés tant à l'usage des pauvres qu'aux
 « frais généraux des églises, la compagnie a jugé : 1^o que la direction
 « en appartient aux consistoires, c'est-à-dire aux pasteurs & aux anciens
 « & diacres de chaque église ; 2^o qu'on fera la révision desdits comptes
 « de six en six mois, autant que les circonstances pourront le permettre.
 « — *Synode national de Loudun, 1659.*

« 25. — L'article portant que les Réformés, qui par complaisance
 « ou pour de l'argent, donnent de leurs meubles & effets pour tendre
 « & tapiffer au jour qu'on appelle la Fête-Dieu & autres qu'on célèbre
 « dans l'Eglise romaine, seront vivement censurés, sera porté au synode
 « national prochain pour y être examiné. — *Synode de Saverdun,*
 « *1655.*

« 26. — Le ministre ou ancien qui contreviendra aux arrêtés des
 « synodes, colloques ou consistoires, sera vivement censuré. — *Synode*
 « *de Revel.*»

V.

Quoique la coutume introduite dans certaines églises de recevoir
 l'argent des pauvres à l'approche du St-Sacrement n'ait rien de
 criminel, la compagnie a été d'avis de suspendre cette pratique, à
 cause des inconvenients qui peuvent en résulter, jusqu'à la tenue du
 prochain synode national, où l'on proposera de garder l'uniformité
 dans toutes les églises à cet égard.

VI.

On tiendra dans chaque consistoire un registre dans lequel seront couchées toutes les délibérations importantes.

VII.

L'assemblée a député le sieur Jean Loire, dit Olivier, pasteur du Haut-Languedoc, & M. de L. & M. du F., anciens, au prochain synode national.

Ainsi a été conclu & arrêté l'an & jour que dessus.

VIALA, pasteur & modérateur; DUMAS, [dit] PAJON,
prédicateur & secrétaire.





Synodes provinciaux de 1748.

Synode du Bas-Languedoc.

Les ministres, proposants & anciens députés des églises du Bas-Languedoc, assemblés en synode provincial le premier & le second mai mil sept cent quarante-huit, après avoir imploré le secours de Dieu, ont délibéré de la manière suivante :

I.

Que toutes les églises de la susdite province célébreront un jeûne le 26^e du susdit mois de mai.

II.

Les députés des églises de Provence ayant, tant en leur nom que de celui de ceux dont ils tenaient la députation, demandé que leurs églises fussent annexées à celles du Bas-Languedoc & ne fussent avec elles qu'un seul & même corps, [&] que le sieur Lafon, qui les a desservies en qualité de proposant, reçût l'imposition des mains par la permission & ordre de la susdite assemblée, afin qu'il pût ensuite faire les fonctions de ministre & être affecté auxdites églises, il a été délibéré que, quant à la confédération & union dont ils ont parlé, elle ne peut être faite pour le présent jusqu'à pouvoir dire que les églises de Provence & de Languedoc ne font qu'un seul & même corps synodal, mais qu'à l'avenir les députés des églises de Provence seront reçus dans les assemblées synodales qui seront convoquées dans le Bas-Languedoc, où ils pourront faire toutes les propositions qu'ils jugeront à propos; qu'on conservera avec ces églises une étroite union, & qu'on se donnera du secours réciproquement, autant que faire se pourra; que le sieur Lafon sera reçu au synode prochain après avoir été précédem-

ment examiné comme il convient en pareil cas, par les sieurs Claris, Rabaut & Pradel, nommés à ce sujet par l'assemblée fynodale.

III.

Que le sieur Mouline, pasteur, jouira de la même pension que ses collègues qui sont mariés, & que les élèves qui sont sur le point d'être reçus propofants étant reçus en effet, jouiront du même avantage, quant à la pension, que ceux qui sont déjà parvenus à ce grade.

IV.

Sur l'appel relevé par le sieur Boyer au fynode provincial du jugement arbitral rendu le 18^e décembre 1748, sur le différend survenu entre les sieurs Boyer & Gavanon, d'une part, & le sieur Rabaut d'autre, le fynode, ayant trouvé que ledit jugement arbitral est contraire à la discipline ecclésiastique, l'a déclaré nul & cassable, & en conséquence, a remis les parties dans l'état qu'elles étaient auparavant.

V.

Sur les plaintes qui ont été portées par l'église de Quissac contre le sieur Paul Marazel, qui a déjà convoqué des assemblées dans le territoire de leur église, & qui a écrit des lettres par lesquelles il menace de continuer & même de passer outre & de convoquer des assemblées dans un lieu appelé Brestalou, qui est à trois quarts de lieue au-dessous de Quissac, le fynode a reconnu que ces entreprises sont contre l'ordre & la délibération du dernier fynode national; il a ordonné d'écrire au susdit Marazel, de lui notifier & de lui déclarer expressément que, s'il vient à récidiver, il sera poursuivi par la discipline ecclésiastique, & déclaré coureur, de même que tous ceux qui l'imiteront dans la violation de l'ordre en pareil cas.

VI.

Quelques particuliers de la ville de Sommières & de ses environs ayant eu l'audace de demander à l'assemblée provinciale des ministres selon leur cœur & de les demander sous prétexte que c'est sous le nom de l'Eglise, le fynode, ayant fait attention à l'irrégularité de leur entreprise & à l'injustice de leur demande, a ordonné de leur écrire une lettre de censure & de leur déclarer que, s'ils ne [se] soumettent à l'ordre, ils seront poursuivis par la discipline ecclésiastique, selon que le cas le demandera.

VII.

Le fynode, ayant remarqué que les assemblées que le sieur Boyer & ses ont déjà convoquées dans la province du Bas-Languedoc,

foit du consentement des pasteurs & anciens, foit de leur propre mouvement, ont causé beaucoup de maux & attiré des troubles, des contestations dans les églises, il a défendu expressément aux ministres & aux consistoires de la susdite province de donner aucune permission au susdit Boyer ni à ses collègues, concernant l'exercice du St-Ministère, sous quels prétextes que ce foit, sous peine d'être poursuivis par la discipline.

VIII.

Le sieur Portalès¹ s'étant fait annoncer pour proposant & ayant demandé d'être admis dans le catalogue de ceux qui sont déjà parvenus à ce grade dans cette province, le synode, répondant favorablement à sa demande, a trouvé à propos de l'admettre dans la susdite place, sous la condition qu'il donnera des preuves de ce qu'il avance de la régularité de sa conduite par de bons & authentiques témoignages.

IX.

Les circonstances présentes² ayant donné lieu à l'assemblée provinciale d'examiner comment est-ce que le sieur Court avait été établi représentant des églises, & de jeter les yeux sur un mémoire que ce dernier avait fait contre les sieurs Coste, Encontre & Bastide au sujet du sieur Gautier, le synode a trouvé que l'établissement du sieur Court est clandestin, ayant été fait par des personnes qui n'avaient ni l'ordre, ni la commission, ni l'autorité requise; que les plaintes portées par les sieurs Coste, Encontre & Bastide contre le sieur Gautier sont faites avec raison & que ceux qui en devaient juger ne devaient pas leur en faire un crime, ni exiger d'eux un compromis. Le synode ne voulant

1. Portalès ou Pourtalès, dit Duprez.

2. Au sujet d'un incident qui s'était produit au séminaire de Lausanne et qui avait divisé les étudiants, les pasteurs du Bas-Languedoc avaient pris parti et avaient fait retomber sur Antoine Court la responsabilité de l'événement et de ses conséquences. La querelle s'était envenimée, et dans ce petit monde, impressionnable à l'excès, avait pris d'assez graves proportions. « Je pars pour la foire », écrivait Paul Rabaut, et quelques jours après son retour, il ajoutait : « Notre synode provincial s'est enfin tenu. L'affaire de nos jeunes gens y a été mise sur le tapis, mais le succès n'a répondu ni à mon attente ni à mes désirs. » Et il entrait dans les détails de la discussion. Le côté sérieux de la chose c'est que la personnalité d'Antoine Court était découverte et visée. « Jamais je ne fus moins content des assemblées ecclésiastiques que je le suis de notre dernier synode.... Une chose autre qui m'afflige encore plus et qui me donne matière à beaucoup parler, c'est qu'on porte la passion jusqu'à contester la légitimité de votre députation, sous prétexte qu'elle ne fut pas faite en plein synode, et qu'on n'avait pas de raisons suffisantes pour décharger M. Duplan. » — Mss. Court, n° 1, t. XXI, p. 283 et 287.

ni ne pouvant porter atteinte aux droits de ceux à qui les plaintes ont été portées, ne peut pas non plus déroger aux droits qu'il a sur lesdits Coste, Encontre & Baftide ; en conséquence de quoi, il a été ordonné d'écrire à M. le professeur Polier.

X.

Le fynode ayant été informé que quelques-uns d'entre les protestants, qui se trouvent compris dans le catalogue de la jeunesse exposée à tirer au fort pour la milice, ont contraint plusieurs d'entre leurs frères qui sont mariés au Désert à contribuer comme eux & à subir les mêmes peines & à subir le même danger que ceux qui ne sont pas encore parvenus à l'état de mariage, c'est ce qui fait que la susdite assemblée a suspendu & suspend de la Ste-Cène tous ceux qui ont été & qui seront à l'avenir dans ce cas, & ordonne de les proclamer à la tête des assemblées & de les avertir qu'ils ne pourront être admis à la paix de l'Eglise que, premièrement, ils n'aient restitué tout ce qu'ils auront retiré des mariés au Désert, & manifesté la repentance de la faute qu'ils ont commise.

XI.

Sur les différends survenus¹ dans l'église de Nîmes entre les membres du consistoire & entre les diacres & les anciens, l'assemblée synodale a chargé les sieurs Claris & Defferre, ministres, de se transporter dans la susdite ville pour terminer les différends qui sont survenus, ainsi qu'ils le trouveront à propos. Il a été aussi délibéré que les diacres n'avaient point de voix dans le consistoire, que lorsque les consistoires eux-mêmes les appelleraient.

Tout ce dessus a été fait les susdits jours premier & second mai mil sept cent quarante-huit. En foi de ce nous nous sommes signés.

RIVIÈRE, prédicateur & secrétaire.

1. Un membre de l'église de Nîmes, « qui se trouvait dans le cas de scandale, » avait demandé au consistoire qu'on relâchât un peu de la sévérité de la discipline à son endroit. Le consistoire n'avait pas accueilli sa demande, mais quatre anciens, pour favoriser « le coupable », s'étaient réunis et avaient décidé le contraire de ce qui avait été décidé à la majorité. De là, une querelle assez vive. On trouvera dans une lettre de Paul Rabaut des détails sur cette querelle qui éclairaient d'un jour vif les mœurs de cette époque. — Mss. Court, n° 1, t. XXI, p. 455.



Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Ce jourd'hui, vingt-huitième août mil sept cent quarante-huit, assemblés en synode provincial au nombre de sept pasteurs & feize anciens, avons arrêté les articles suivants :

I.

Que l'on enverra en députation au synode national prochain deux pasteurs & deux anciens. Les deux pasteurs feront MM. Defferre & Redonnel, & les deux anciens au choix de ces pasteurs.

II.

Les députés au synode national feront chargés de porter plainte contre la province des Basses-Cévennes des courfes que leurs pasteurs & prédicateurs font dans nos églises.

III.

Les députés feront encore chargés de demander que l'on dégrade M. Court de la charge de député & représentant des églises qu'il exerce, fans y être appelé & au delà de toutes bornes, & qu'il soit vivement repris & censuré; ou que, si l'on confirme ladite charge, il soit loisible à notre province de se servir de M. Duplan, ancien député des églises, & de plus qu'on limitera l'exercice de la charge de M. Court, & lui enjoindra de l'en tenir à ce qui lui sera prescrit¹.

1. Ce second synode du Bas-Languedoc ne se borna pas à inscrire cet article dans ses actes; il donna encore des instructions détaillées aux députés qui allaient le représenter, dans quelques semaines, au synode national.

*Instructions du synode provincial du Bas-Languedoc
à MM. les députés au synode national.*

1. — Les députés demanderont au synode national si l'on a rejeté M. Duplan de sa qualité de représentant des églises réformées de France, et les raisons que l'on a eues pour le faire.

2. — Si M. Court a été élu député général en seul, ou comme adjoint? à la réquisition de qui? et comment s'est faite cette élection?

3. — Que, s'il a été élu, on examine la conduite qu'il a tenue en cette qualité.

4. — Notre province ne trouvant plus ses intérêts dans la députation de M. Court, en qualité de représentant, prie la vénérable assemblée d'en choisir un autre qui soit au gré de toutes les provinces.

5. — Supposé qu'on le confirme dans la charge de représentant, on lui prescrira ce qu'il doit faire.

IV.

L'assemblée a jugé à propos d'écrire aux églises du pays étranger pour les prier de ne point admettre à la communion ceux d'entre les nôtres qui, ayant fait bénir leur mariage & baptiser leurs enfants à l'Eglise romaine, vont vers eux sans certificat de leur consistoire. Et on les priera aussi d'entretenir avec nos églises la même union qui régnait avant la révocation de l'édit de Nantes.

V.

Sur la demande faite par l'église d'Uzès que toutes les églises contribuent au paiement des amendes qui lui ont été imposées, il a décidé que les pasteurs feront une collecte dans leurs quartiers pour le soulagement des pauvres de cette église & pour les frais d'emprisonnement du sieur Laune dans ladite ville.

VI.

A la réquisition des églises de Provence, le sieur Lafon, proposant, fera reçu pasteur à l'issue du prochain synode national, si ledit synode l'en juge capable.

VII.

Il a été résolu, sur le compte du sieur Laforêt, étudiant à Lausanne, en conséquence du protêt signé par lui contre les sieurs Encontre, Coste & Bastide, qu'on lui écrirait de venir rendre compte de sa conduite dans deux mois; faute de quoi faire, il peut se regarder comme exclu de la province.

VIII.

Vu le retard des attestations de M. Portalès, il ne fera point reçu dans la province.

Fait au Désert le 28^e août 1748.

6. — Les députés représenteront au synode national que plusieurs pasteurs et prédicateurs des Basses-Cévennes ont fait diverses courses dans notre province [du] le Bas-Languedoc, contre le bon ordre et la défense à eux faites par le synode national, et prieront ledit synode national d'y apporter le remède convenable.

7. — Ils demanderont à l'assemblée nationale d'écrire aux églises du pays étranger pour les informer de notre état, et les prier de nous accorder l'ancienne union et amitié dont elles honoraient autrefois nos églises, et qu'on les priera, notamment celles de Suisse, Genève, et Hollande, de ne recevoir à la Sainte-Cène aucun membre de nos églises, sans qu'ils aient une attestation de leur bonne vie et mœurs, afin de prévenir par là qu'un nombre considérable de négociants et autres qui vivent sans culte public, et en faisant des actes d'hypocrisie et d'idolâtrie, à l'occasion de leur mariage et du baptême de leurs enfants, ne profanent point le St-Sacrement, et que désormais ils respectent la discipline ecclésiastique et les ministres qui l'exercent.

RIVIÈRE, proposant et secrétaire.

Synode des Basses-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le fynode des Basses-Cévennes, assemblé le seizième & dix-septième du mois de février mil sept cent quarante-huit¹, ayant imploré le secours de Dieu & les lumières du St-Esprit, a nommé le sieur Boyer, pasteur, pour modérateur de l'assemblée, assisté d'un député des églises pour lui servir d'adjoint, & le sieur Laferrière, pasteur, pour secrétaire de l'assemblée; après quoi l'on a délibéré ce qui suit :

I.

Que pour apaiser la colère de Dieu, justement allumée contre nos péchés & pour implorer sa faveur, l'on célébrera un jeûne le 31^e du mois de mars prochain, que les pasteurs & prédicateurs auront soin de publier à l'avance pour y préparer les fidèles.

II.

Outre les prières ordinaires qui se font pour Louis XV, notre auguste & bien-aimé Monarque, l'on en fera d'extraordinaires pour la conservation de sa sacrée personne & pour le succès de ses armes.

III.

M. Paul Marazel ayant reçu de ses églises vocation au St-Ministère depuis longtemps, après avoir examiné ses mœurs qui ont été approuvées, l'on l'a admis aux examens de la doctrine chrétienne; & après que Messieurs les pasteurs l'ont eu examiné sur les dogmes & sur la morale de la religion, il a été reçu au St-Ministère à la pluralité des suffrages.

IV.

M. Henry Grail, pasteur, fut choisi pour donner l'imposition des mains à notre candidat, & a établi que la réception du sieur Paul se ferait dans le quartier que le fynode lui avait assigné, & où MM. les pasteurs assisteront seulement.

1. Il se réunit à Avèze, arrondissement du Vigan (Gard).

V.

Messieurs les propofants ayant demandé de passer au pays étranger pour y perfectionner leurs lumières, l'assemblée a délibéré que par rang d'ancienneté ils iraient occuper les places que nous y demanderons à nos amis. Elle a aussi permis à M. Laffagne d'y aller à ses dépens, sous la promesse qu'ils ont tous faite de se rendre dans les églises, lorsqu'elles les en requerraient.

VI.

Vu le mémoire que le consistoire de St-Jean de Gardonnenque a présenté touchant les démarches du sieur M..... & de Delle B....., l'assemblée a jugé convenable qu'il eût son plein & entier effet. Elle a aussi ordonné que, s'il se trouvait des anciens qui se mariaient ou qu'ils fissent baptiser leurs enfants dans l'Eglise romaine, ils fussent promptement déchus de leur charge & sujets, comme les autres fidèles, à la peine portée par le synode du 14^e août 1746.

VII.

Les églises de Sauve, de Mialet & d'Aulas¹ seront censurées de ce qu'elles n'ont point mandé leur député au synode. Les autres églises qui, à l'avenir, pourraient tomber dans ce cas, subiront la même peine & seront tenues d'entrer dans les frais faits au synode.

VIII.

A l'avenir, les dépenses que les pasteurs ou les prédicateurs pourraient faire dans leurs maladies seront réparties sur les églises de la province, & celles qui furent faites par feu M. La Bruguière seront payées au consistoire d'Anduze, sur son mandat. Il en fera ainsi des frais que le sieur Boyer a faits dans l'église du Vigan.

IX.

Les pasteurs seront obligés d'assembler leur colloque tous les trois mois; & les propofants, sous leur direction, s'y rendront également pour y subir un examen de mœurs & de doctrine pour qu'on juge de leur conduite & de leur application; & que les églises agissent en conséquence à leur égard.

X.

Déformais le synode de la province sera assemblé dans tout le courant de septembre, & chaque église fera tenue d'y apporter la cote de son ministère, à défaut de quoi elle ne fera point servie.

1. Petites communes des arrondissements du Vigan et d'Alais (Gard).

XI.

Les fonds qui ont été perçus au fynode ont été diltribués aux pasteurs & prédicateurs, selon leurs besoins, & l'on leur a fait des mandats pour leur entier payement sur les églises. En outre l'assemblée ayant offert obligamment au pasteur La Ferrière un honoraire tel que retirent ses confrères, il l'a remerciée & n'en a point voulu recevoir, soit par défintéressement ou pour indemnifer les églises des dépenses qu'il fit pour venir du pays étranger.

XII.

L'assemblée enjoint à tous les consistoires d'obliger Messieurs les prédicateurs & propofants de visiter plus souvent les fidèles de la campagne pour y prêcher & instruire les familles dans le particulier.

XIII.

Les quartiers ayant été assignés aux pasteurs, le ministre La Ferrière a demandé à l'assemblée qu'il pût travailler à rétablir sa fanté. Elle lui a accordé, depuis le 1^{er} de mai jusqu'à la fin de septembre, pour rester ou aller hors de la province, le laissant à son choix.

XIV.

Le pasteur Grail ayant demandé un témoignage de doctrine & de mœurs, elle le lui a accordé.

XV.

Le pasteur Boyer a aussi demandé que, si sa fanté exigeait des remèdes, il lui fût permis de les aller faire où il voudrait; l'assemblée [le] lui a accordé.

XVI.

Vu la manière dont Pomaret a réparé la faute qu'il avait commise, l'assemblée a jugé à propos qu'il fût rétabli dans son premier état.

XVII.

L'église d'Anduze est chargée avec son pasteur de la convocation du fynode qui doit être assemblé dans le courant de septembre prochain.

XVIII.

Nous souffignés approuvons tout ce que dessus & promettons de nous y conformer & de travailler à ce que les autres l'y conforment.

Fait au Désert le 16^e & 17^e février 1748.



Synode des Basses-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode des Basses-Cévennes, assemblé le dix-septième & dix-huitième août mil sept cent quarante-huit, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières du St-Esprit, a nommé pour modérateur M. Boyer, pasteur, & pour modérateur-adjoint M. Grail, pasteur ; pour secrétaire M. Marazel, pasteur ; pour secrétaire-adjoint M. Gal, prédicateur ; & pour commissaires de la table six députés, un de chaque colloque. L'assemblée ainsi formée, procédant selon la forme ordinaire, a délibéré ce qui suit :

I.

Que vu la triste situation où sont réduites nos chères églises, l'assemblée fixe un jour de jeûne, d'humiliation & de repentance, duquel jeûne MM. les pasteurs donneront avis.

II.

L'église de Générargues¹ ayant demandé d'être séparée de celle de Mialet, ses raisons ayant paru à l'assemblée être justes, elle a accordé à sa demande.

III.

Conformément à la discipline ecclésiastique des églises réformées du royaume de France, aucun pasteur ni prédicateur ne pourront nommer personne en chaire pour les censurer que par délibération consistoriale.

IV.

Ayant été présenté deux requêtes à la vénérable assemblée de la part des églises de Sommières & de Vauvert² signées des fidèles, chefs de famille, au nombre, la première, de vingt-sept, & la seconde de soixante-quatre, par lesquelles requêtes elles la supplient humblement de leur accorder quelques-uns de ses pasteurs & prédicateurs pour les desservir, — après avoir examiné leurs raisons, vu qu'elles répu-

1. Arrondissement d'Alais (Gard).

2. Arrondissement de Nîmes.

gnaient à la justice, à la paix & tendaient au renversement du bon ordre & à la destruction de l'harmonie qui doit régner entre les provinces & leurs pasteurs, — elle rejette leur demande, les renvoyant par devant leurs légitimes pasteurs, trouvant néanmoins à propos d'écrire au synode du Bas-Languedoc, d'où les fudites églises dépendent, pour le prier d'avoir lui-même égard à leurs plaintes, en suppliant qu'elles soient légitimes, & d'y remédier.

V.

M. le modérateur Boyer ayant fait lecture d'une lettre que M. Court, ministre, lui avait écrite, datée du 25^e juillet de l'an 1748, par laquelle il l'avait qu'il avait obtenu deux places dans le séminaire en faveur de nos proposant, postulants & élèves, l'assemblée, ayant accepté cette obligeante faveur avec de vifs sentimens de reconnaissance, elle a envoyé appeler les deux proposant, premiers en rang, savoir MM. Pierre Rampon & Guillaume Julien, pour savoir s'ils voulaient profiter de ces avantages, l'assemblée étant disposée à le leur permettre. Eux ayant accepté & remercié humblement, l'assemblée a promis de fournir aux frais de leur voyage, & de les munir d'un témoignage de bonne vie & de bonnes mœurs.

VI.

Messieurs Jean Journet, sous le nom de Puech, & Louis Campredon, sous le nom de La Blaquièrre, ayant supplié humblement l'assemblée de leur permettre de passer dans le pays étranger pour y faire leurs études à leurs dépens, elle accorde à leur demande, à condition que nos amis du pays étranger y consentiront.

VII.

Le sieur Paul Marazel, pasteur, ayant demandé à l'assemblée qu'elle voulût bien déclarer que le canon 4 de la délibération du synode tenu le seizième & dix-septième février de l'an mil sept cent quarante-huit portant qu'il serait présenté au peuple dans une assemblée religieuse & sacrée en sa présence, pour exercer dans la province le St-Ministère évangélique, est sorti en son plein & entier effet, — elle l'a trouvé bon; & en conséquence déclare que ce fut le 26^e du mois de mars de la courante année, M. Henry Grail lui ayant imposé les mains en présence de M. Jean Gavanon, pasteur, sous le nom de La Ferrière, & des anciens & fidèles des églises de Roquedur, Ganges, St-Laurent, Sumène, Valleraugue, Le Vigan & Avèze.

VIII.

Monsieur Jean Gal, sous le nom de Pomaret, ayant été appelé, l'assemblée lui ayant adressé la vocation du St-Ministère, l'ayant acceptée & remercié humblement l'assemblée, il a été admis aux épreuves des mœurs & de la doctrine.

Après l'examen fini, sa conduite a été trouvée régulière, & ses réponses sur la doctrine satisfaisantes ; en conséquence, il a été reçu au St-Ministère.

IX.

D'une voix unanime, M. Boyer est nommé pour donner l'imposition des mains à M. Jean Gal dans l'église & quartier qu'il voudra, & tous les pasteurs assisteront à la cérémonie.

X.

Messieurs Boyer & Gavanon, pasteurs, ayant reçu de M. Jean Roux, pasteur dans la province des Hautes-Cévennes, une lettre, [cette lettre] a été lue à l'assemblée : elle les avise de la tenue du synode national & d'assembler avec diligence le présent tribunal, soit pour faire nos représentations dans cette auguste assemblée nationale, soit pour faire nos députés au nombre de trois. Ayant été délibéré, le synode a député pour aller siéger dans ledit synode national prochain, lesdits Messieurs Jacques Boyer & Jean Gavanon, pasteurs, avec un ancien qui sera choisi par lesdits députés dans l'église qu'ils trouveront à propos, donnant du reste à ces trois députés plein pouvoir d'agir sur toutes les choses qui regarderont la province & de se soumettre à toutes les décisions qui émaneront de cet auguste tribunal.

XI.

La proposition ayant été faite à l'assemblée par les députés des églises de St-Jean de Gardonnenque & d'Anduze¹ de recevoir parmi nous un abbé profélyte nommé sieur Ravary, l'assemblée, après avoir vu son abjuration & les lettres qui ont été écrites en sa faveur, a jugé qu'il était de la prudence de le mettre à la suite d'un pasteur pour l'affurer de la sincérité de sa conversion & de ses autres intentions.

XII.

Il est délibéré qu'à l'avenir les églises de Lafalle, Soudorgues, Ste-Croix de Caderle² & Cognac feront un colloque.

1. Arrondissement d'Alais.

2. Arrondissement du Vigan (Gard).

XIII.

Que Messieurs nos propofants qui paffent dans le pays étranger, tant à leurs dépens qu'autrement, l'engageront de fe rendre dans nos églifes, lorsqu'ils en feront fommés; & le tribunal fe réfervé de procéder contre eux en cas de refus.

XIV.

Que la répartition faite à l'occafion de l'abbé profélyte, nommé Ravary & de fon frère, conjointement avec les frais que firent les commissaires nommés par le fynode tenu le 13^e du mois d'août de l'an 1746 pour dresser les règlements généraux, fera faite sur toutes les églifes de la province par l'église de Valleraugue.

XV.

L'honoraire de M. le pasteur Marazel est fixé à 200#.

XVI.

MM. François Regnier, Jean Jory, sous le nom de La Courbière, Paul Dalgue, sous le nom de Laffagne, ayant été examinés & trouvés dignes d'être reçus au nombre de nos propofants, l'ont été.

XVII.

L'assemblée a délibéré qu'au fynode prochain M. Louis Campredon, sous le nom de La Blaquièrre, David Chabran, sous le nom de La Chapelle seront admis aux épreuves & reçus propofants, s'ils en sont trouvés dignes.

XVIII.

L'église de Ganges, de concert avec tous les pasteurs de la province, est nommée pour la convocation du fynode prochain.

Ainsi a été conclu & arrêté ces mêmes jour & an que ci-dessus.



Synode du Vivarais.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé au Désert le quinzième août mil sept cent quarante-huit, auquel ont assisté trois pasteurs, cinq anciens & le secrétaire soussigné.

Après les formalités ordinaires a été réfolu ce qui fuit :

I.

Monfieur Blachon, notre très-cher & bien-aimé frère, revenu des pays étrangers au mois de juillet 1744, muni de bons témoignages touchant ses mœurs bien réglées, ses études & sa réception au St-Ministère le 29^e juillet 1739, exerça en conséquence, & a exercé jusqu'à aujourd'hui avec beaucoup d'édification les fonctions de pasteur dans nos églises. Et parce que, depuis son arrivée, il ne s'étoit point tenu de synode où il se soit rencontré, on n'avoit pas pu coucher par écrit la présente déclaration. C'est ce que nous faisons aujourd'hui suivant ses desirs, faisant des vœux très-sincères pour l'heureuse réussite de ses pieuses entreprises.

II.

L'affemblée, avertie de la convocation d'un synode national qui doit être tenu dans peu, si le Seigneur le permet, elle a député à la pluralité des voix MM. Pierre Peirot, Jean Blachon, François Coste¹, pasteurs, & M. M., ancien, pour y assister, avec plein pouvoir au nom & en l'autorité des églises de cette province, & pour y délibérer d'un commun accord, avec MM. les autres députés, sur toutes

1. Ce nom, cependant, paraît raturé sur le manuscrit original, et on voit en effet que Coste n'assista pas à la réunion du synode national.

les matières qui y feront traitées conformément à la parole de Dieu & à la discipline des églises réformées de ce royaume.

III.

On transcrira les articles du synode national tenu en 1744.

COSTE, ministre & modérateur; PEIROT, ministre; BLACHON, ministre du St-Ev.; VERNET, secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, les pasteurs & les anciens des églises réformées du Haut-Languedoc & Haute-Guyenne, assemblés en synode provincial le dix-huitième octobre mil sept cent quarante-huit, après avoir imploré les lumières du St-Esprit, & ensuite de la lecture des actes du synode national dernier ¹, avons délibéré & conclu de la manière suivante :

I.

On écrira incessamment, au nom du synode, des lettres de censure & d'exhortations aux particuliers du Haut-Languedoc qui font à la veille de scandaliser l'Eglise par leur mariage dans la communion romaine, aussi bien qu'aux pères & mères y consentant.

II.

On publiera au plus tôt possible l'excommunication de ceux qui, contre les censures ecclésiastiques, se sont mariés récemment dans la susdite Eglise romaine & on les déclarera indignes de participer à la Ste-Cène.

III.

Les anciens et diacres du consistoire de Montauban qui, au lieu de déférer aux avis de leur pasteur & aux sages admonitions du

1. Dans l'intervalle, s'était tenu le synode national du mois de septembre 1748, où le Haut-Languedoc, comme on le verra plus loin, avait été représenté par Jean Loire et Pierre Corteiz.

d[ernier] fynode de cette province, se font relaxés dans leur devoir au point de ne vouloir plus connaître des affaires de l'Eglise, l'assemblée les déclare déposés, & exhorte ledit pasteur de procéder à la nomination d'un nouveau consistoire selon sa prudence.

IV.

M. Milton, proposant, a été nommé secrétaire pour la composition des registres des baptêmes & mariages, & on lui a assigné cent cinquante livres par an pour ses honoraires.

V.

Enfin la compagnie ayant entendu la lecture des actes des colloques & synodes de cette province tenus depuis 1733 jusqu'à présent, comme aussi des autres pièces relatives à notre discipline ci-dessus écrits, déclare qu'il[s] contien[nent] vérité, & les a autorisés en tant que de besoin.

Ainsi a été conclu & arrêté les an & jour que dessus.

VIALA, pasteur & modérateur; DUNIÈRE, ministre & modérateur-adjoint; MAURME, prop^{re} & secrétaire.



CINQUIÈME SYNODE NATIONAL.

Pour le Bas-Languedoc : MM. Etienne Defferre & Pierre Redonnel, pasteurs, avec un ancien.

Pour le Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, Quercy, le comté de Foix & Périgord : MM. Jean Loire & Pierre Corteiç, pasteurs, avec un ancien.

Pour la province du Dauphiné : MM. Daniel Vouland & Pierre Roçan, pasteurs, avec un ancien.

Pour celle des Basses-Cévennes : MM. Jacques Boyer & Jean Gavanon, pasteurs, avec un ancien.

Pour la province des Hautes-Cévennes : MM. Jean Roux & Henri Cavalier, pasteurs, avec un ancien.

Tous lesquels députés ont fait apparoir de leur envoi. La province de Normandie & celle du Haut & Bas-Poitou n'ayant pas envoyé un nombre de députés égal à celui des autres provinces, il a été résolu qu'elles seraient censurées à ce sujet & exhortées à envoyer une autre fois une députation complète. L'assemblée a cependant trouvé à propos d'admettre leurs députés, sans conséquence néanmoins pour l'avenir.

APRÈS avoir imploré la protection de Dieu & les secours du St-Esprit, l'assemblée a protesté unanimement de son inviolable fidélité envers Sa Majesté notre auguste Monarque, & elle a déclaré que son but n'était que de se confirmer de plus en plus dans ces justes sentimens, comme aussi pour prendre les mesures les plus propres à avancer la gloire de Dieu & l'édification de son Eglise.

audit synode et pour agir au nom du pasteur et des églises de cette province, les nommés Jean Godefroy, aspirant au Saint-Ministère, et Abraham Pertuzon, ancien, auxquels nous donnons pleins pouvoirs d'agir, persuadés que la vénérable assemblée voudra bien leur accorder la même liberté qu'aux députés des autres provinces.

« Nous désirons que nos députés demandent à la vénérable assemblée :

« 1^o Qu'il soit envoyé à Lausanne, pour y être mis en dépôt et en sûreté, une copie exacte des réglemens synodaux de chaque province, signée des pasteurs des endroits où ils auront été dressés.

« 2^o Qu'il soit aussi envoyé pour le même sujet une copie fidèle et exacte des registres des baptêmes et mariages qui ont été célébrés par les pasteurs sous la croix, signés desdits pasteurs.

« 3^o Qu'il soit établi dans chaque province une personne pour la correspondance avec le député des églises, qui le tienne exactement informé des choses qui se passent, et qui puisse recueillir à son tour, par le moyen dudit député, les avis que les amis croiront nécessaires pour le bien des églises.

Ensuite, conformément à l'ancien usage & au bon ordre, on a nommé à la pluralité des suffrages M. Pierre Peirot pour modérateur; M. Jean Loire pour modérateur-adjoint; M. Henri Cavalier¹ pour secrétaire; M. Pierre Redonnel pour secrétaire-adjoint².

I.

Sur la demande faite par quelques pasteurs, propofants & anciens d'avoir féance dans l'assemblée fynodale, la compagnie, en leur refusant leur demande, a confirmé l'arrêté pris au fynode national de St-Maixent, tenu en 1609.

II.

Vu l'extrême corruption qui règne parmi nous, & les divers fléaux dont nous sommes frappés depuis longtemps, il a été résolu que pour apaiser la colère de Dieu justement irrité contre nous, toutes les églises réformées de ce royaume célébreront le premier dimanche de novembre prochain un jour de jeûne & d'humiliation extraordinaire. Pour les mêmes raisons, on en célébrera aussi un annuel, qu'on a fixé au premier dimanche de chaque mois de mars & au second, si le premier était un jour destiné à des réjouissances publiques ordonnées par Sa Majesté.

«4° Qu'il soit établi dans chaque province un comité de gens éclairés et intègres, avec lesquels le correspondant qui aura été choisi dans chaque province puisse conférer sur les choses essentielles qui pourront se présenter, et qui demandent des délibérations auxquelles tout délai pourrait être préjudiciable....»

«Enfin ils prieront la vénérable assemblée d'envoyer un second pasteur à cette province, car nous en avons un pressant besoin. Nous avons adressé une vocation au sieur Gautier, mais si on ne juge pas à propos de l'accorder à notre demande, nous espérons qu'on ne refusera pas d'en envoyer un autre, avec toute la promptitude qu'exige la nécessité.»

«Ce 22^e août 1748.

«PRÉNEUF, pasteur; ANDRIEU, ancien, signé pour tous.»

1. Henri Cavalier ou Cavalier dit Latour ou Chalon.

2. Quelques difficultés, qui avaient surgi, avaient fait demander depuis plus d'un an la convocation du synode national; mais la persécution l'avait fait retarder de mois en mois. «Cette assemblée, écrit Paul Rabaut, rencontre de très-grandes difficultés, et elle ne peut avoir lieu, sans que la plupart des ministres du royaume s'exposent aux plus éminents périls. La fureur de nos ennemis, loin de diminuer, augmente tous les jours. En vain avons-nous donné les assurances les plus fortes de notre fidélité et de notre obéissance; en vain avons-nous souffert sans nous plaindre les traitements les plus rigoureux. On continue à sévir contre nous, et les dernières persécutions renchérissent sur les précédentes.» — Mss. Court, n° 1, t. XX, p. 387 (1747).

Au sujet de ce synode Paul Rabaut écrit encore: «Sitôt que M. Claris sera descendu des Cévennes, où il est monté pour assister au synode provincial, nous

III.

On présentera une requête au Roi au nom de tous les protestants du royaume, dans laquelle, après avoir renouvelé les assurances de notre fidélité & de notre soumission & après avoir fait un court narré de notre triste état, on suppliera respectueusement Sa M[ajesté] d'avoir compassion de nous & d'apporter quelque remède à nos maux. On finira par des vœux ardents & sincères en faveur de sa personne sacrée, de son auguste famille & pour la gloire & la prospérité de son règne.

IV.

Reconnaissant la nécessité de faire certains changements à notre liturgie, il a été résolu de prier un ami éclairé de l'examiner & d'y faire les corrections qu'il jugera convenables à notre état.

V.

Les églises sont exhortées de se procurer les *Réflexions* de M. Osterwald sur le *Nouveau-Testament* & la préface générale par MM. de Beaufobre & Lenfant sur le même livre.

VI.

Les catéchumènes qui se présenteront pour être admis à la participation du sacrement de la Ste-Cène, ratifieront le vœu de leur baptême, & ceux qui auront été baptisés hors de notre communion rectifieront les engagements qu'on prit pour eux lors de leur baptême & qui se trouvent contraires à notre profession de foi. Dans cette vue, l'ami dont [on] a fait mention ci-dessus fera prié de vouloir nous procurer un formulaire convenable à cet usage-là.

nous assemblerons pour raisonner sur la tenue du N[ational]. Peut-être pourra-t-on le convoquer dans le pays susnommé.» (Mss. Court, n° 1, t. XX, p. 391. 1747). — Il se tint en effet dans les Hautes-Cévennes, comme on voit, le 11 septembre, un peu plus tard qu'il avait été décidé. «Les délibérations que nous avons prises sont que, vu la proximité de l'hiver et les dangers qu'il y aurait que nos ennemis ne fussent informés de notre assemblée, ayant autant d'espions qu'ils en ont en campagne, il convenait de la renvoyer au printemps prochain, attendu que la saison sera alors plus commode et que les troupes entreront en campagne. En attendant les provinces seront averties de faire leurs députés et de les tenir prêts pour partir lorsqu'on leur donnera avis.» Paul Rabaut n'assista pas à ce synode dont il demandait cependant avec tant d'insistance la convocation. Il venait d'avoir de fâcheux démêlés avec trois de ses collègues, et il était lui aussi, comme Antoine Court, la victime d'imputations et d'attaques qui duraient depuis deux ans, et difficiles à justifier. «Indisposé comme je l'ai été, écrivait-il à Court, vous pensez bien qu'il ne m'a pas été possible de me transporter au lieu où s'est tenu le s[ynode] n[ational], éloigné d'ici de 15 à 18 lieues. Je n'y fus pas d'ailleurs député; et mes collègues auraient vu de fort mauvais œil que je m'y fusse rendu.» — Mss. Court, n° 1, t. XXI, p. 671 (sept. 1748).

VII.

Connaissant combien font inexcusables ceux qui font baptiser leurs enfants dans l'Eglise romaine, aussi bien que les parrains & les marraines qui y en présentent eux-mêmes ou par procureur, l'assemblée est d'avis que de telles gens, après avoir été avertis, soient suspendus de la Ste-Cène jusqu'à ce qu'ils auront donné des preuves de leur repentance; & s'ils retombent dans la même faute, ils seront poursuivis selon la rigueur de la discipline.

VIII.

Ceux qui rechercheront la bénédiction de leur mariage dans l'Eglise romaine, de même que les pères & mères, tuteurs & curateurs qui, pouvant empêcher de telles démarches ne le feront pas, seront poursuivis jusqu'à l'excommunication, conformément aux articles 16 & 17 du chap. v de la discipline.

IX.

L'assemblée, expliquant l'article 6 du synode national tenu dans le Bas-Languedoc en 1744, portant défense aux pasteurs & prédicateurs de traiter expressément dans leurs sermons les matières de controverse, déclare qu'il n'est pas défendu aux pasteurs de les traiter expressément lorsque la nécessité l'exigera pour l'instruction des fidèles, pourvu toutefois que ce soit avec douceur, prudence & discrétion.

X.

Les pasteurs & proposants qui auront résidé hors de leur province ne pourront être admis à l'exercice de leurs fonctions s'ils ne sont pourvus de témoignages du lieu où ils auront résidé.

XI.

Lorsqu'un pasteur sera absent de son église, & qu'on ne pourra le consulter que difficilement, il sera permis aux anciens, à la pluralité des suffrages, d'offrir la chaire aux pasteurs & prédicateurs qui se trouveront parmi eux.

XII.

L'article 7 du synode national, tenu en l'année 1744, portant que les pasteurs ni les fidèles ne pourront répondre à aucune lettre de controverse, sans l'approbation de deux pasteurs les plus voisins & du consistoire de la principale église du département d'où ils sont, auxquels ils communiqueront la lettre & leur réponse, ayant été violé, les provinces auront soin de tenir la main à l'observation dudit article, & de censurer ceux qui l'ont enfreint & qui pourraient l'enfreindre à l'avenir.

XIII.

Les fidèles sont fortement exhortés de ne pas souffrir qu'on infère dans leurs contrats publics aucune clause contraire à notre croyance, & les consistoires veilleront soigneusement à ce que ledit article soit observé.

XIV.

Sur la représentation de quelques provinces, les consistoires & les synodes sont exhortés d'agir conformément à la discipline contre ceux qui contractent des mariages dans des degrés défendus.

XV.

La compagnie, scandalisée & pénétrée d'une vive douleur de voir des gens de notre religion qui se prévalent devant le magistrat de ce que le mariage de leurs frères n'a pas été célébré selon les lois du royaume, elle adresse les exhortations les plus vives & les plus pathétiques à ceux qui se rendent coupables d'un tel péché; elle les conjure par les entrailles de la miséricorde de Dieu de revenir promptement de leurs égarements, & s'ils refusent de se rendre à ces exhortations, elle entend qu'on agisse contre eux selon la rigueur de la plus sévère discipline.

XVI.

Les fidèles sont exhortés à ne donner créance aux mendiants que sur des lettres signées par des pasteurs ou d'autres personnes bien connues, & à ne faire aucune collecte générale ou particulière, sans au préalable en avoir obtenu la permission du consistoire.

XVII.

Pour obvier à divers inconvénients qui pourraient résulter de la dissolution des synodes provinciaux avant d'avoir rédigé par écrit & signé les délibérations, on aura soin de se conformer exactement à l'article 13 du chapitre VIII de notre discipline.

XVIII.

On rayera de l'article 9 du synode provincial du Bas-Languedoc, tenu le 1^{er} & le 2^e mai 1748, ces mots : « Le synode a trouvé que l'établissement du sieur Court est clandestin ayant été fait par des personnes qui n'en avaient ni l'ordre, ni la commission, ni l'autorité ¹. »

1. Cet article ne fut pas rayé des actes du synode provincial du Bas-Languedoc. (Voy. art. 9.) Il se trouve encore à sa place. Mais l'article 18 du synode national mettait fin aux récriminations qui s'étaient produites et au conflit qui avait été soulevé par les synodes provinciaux du Bas-Languedoc, tenus cette même année. Antoine Court avait envoyé au synode national un mémoire apologétique pour justifier sa conduite. — Mss. Court, n^o 7, t. IX, p. 675.

XIX.

Conformément à l'article 21 du synode national du Bas-Languedoc de l'année 1744, les pasteurs font exhortés à tenir un registre exact des baptêmes & mariages. Les synodes provinciaux veilleront à ce que cet article soit observé.

XX.

Des raisons de prudence ont engagé la compagnie à donner charge à tous les pasteurs d'envoyer une copie exacte des mariages & baptêmes dans un lieu de sûreté dont on est convenu, où seront également envoyés les actes de nos synodes nationaux, le tout aux frais de chaque province.

Règlements envoyés par MM. les Vénérables directeurs du séminaire de nos étudiants.

« 1° Le séminaire sera composé de douze membres ou pensionnaires dont il y aura, s'il se peut, en même temps, un de chaque province ou tout au plus deux quand il y aura place ; lesquels y seront envoyés par l'ordre & le choix des églises, & adressés à leur représentant. Et à leur défaut, y seront admis sur la nomination du représentant même, par l'approbation des inspecteurs & directeurs du séminaire.

« 2° Chaque séminariste ainsi envoyé ou nommé pourra rester dans le séminaire & jouir des avantages qui y sont attachés, pendant deux ans complets, au bout desquels il devra retourner dans sa province & faire place à d'autres, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, suivant l'occasion.

« 3° Tout étudiant membre du séminaire, soit qu'il jouisse de quelque pension ou qu'il n'en jouisse pas, sera soumis à l'inspection & direction tant du représentant des églises que des supérieurs qui en auront le soin, lesquels en qualité d'inspecteurs & directeurs du séminaire jugeront en dernier ressort & sans appel de tous les différends qui pourraient s'élever entre les séminaristes, aussi bien que de tout ce qui regarde leurs études & leur conduite, pendant leur séjour au séminaire. »

XXI.

Ces règlements reçus & acceptés par l'assemblée synodale, ils seront enregistrés dans les actes synodaux de chaque province, & les étudiants qui désireront d'être reçus au séminaire seront obligés de les signer.

Mais nous ne croyons pas qu'il soit contre l'esprit de ces règlements que nul étudiant ne sera admis au séminaire qu'à la réquisition d'une province, laissant au jugement définitif & sans appel des vénérables directeurs du séminaire, de concert avec notre digne représentant, tous les différents cas sur lesquels il sera nécessaire qu'ils prononcent comme censure exclusion entière du séminaire, & suspension de toute fonction pour six mois, — [mais] quant à l'exclusion entière du St-Ministère & une suspension parmi nous plus longue de six mois, les églises se réservant d'en pouvoir prendre connaissance sur les mémoires qui leur seront fournis, bien entendu cependant que toutes suspensions tiendront jusqu'à ce que les provinces en aient autrement ordonné.

XXII.

Le jugement des cas survenus, l'année dernière, entre quelques-uns de nos étudiants est renvoyé & soumis à la décision des directeurs du séminaire où ils étaient lors de leurs démêlés.

XXIII.

Il a été convenu que les provinces du Haut-Languedoc, Basses-Cévennes, Poitou, & celles du Bas-Languedoc, Vivarais, Dauphiné & Normandie enverraient à l'alternative, les unes deux étudiants, & les autres un seul au séminaire pour y étudier deux années, à commencer par les premières provinces ci-dessus nommées, ce qui servira de loi pour l'avenir, toutefois du consentement des vénérables directeurs du séminaire.

XXIV.

Les controverses qui nous séparent de l'Eglise romaine étant une partie de la théologie sur laquelle les ministres ont besoin d'être bien instruits, principalement dans le pays & dans les circonstances où nous nous rencontrons, l'on priera par une lettre ceux qui dirigent les études de nos proposant de leur faire bien connaître ces matières.

XXV.

On recommande aux différentes provinces d'entretenir le plus grand nombre d'étudiants qu'elles pourront, afin que dans la suite elles soient munies d'un nombre suffisant de bons pasteurs.

XXVI.

On ne recevra aucun profélyte au nombre de nos étudiants que deux années après leur abjuration, & en conséquence des témoignages

de leur bonne conduite & de leur capacité qui leur auront été donnés par les personnes sous la direction desquelles ils auront été pendant ce temps-là.

XXVII.

Il importe aux provinces de contribuer autant qu'elles le pourront à l'avancement des études de ceux qui se consacrent au St-Ministère. Pour cet effet, elles sont exhortées à leur fournir des livres & généralement tous les secours qui peuvent les conduire à ce noble but.

XXVIII.

Les provinces du Bas-Languedoc & Dauphiné continueront à observer l'article 18 du synode national du Bas-Languedoc de 1744. Elles ont convenu de desservir alternativement les églises de Provence, une année chacune, à commencer par celle du Bas-Languedoc.

XXIX.

Sur la question proposée au sujet de la réception du sieur Paul Lafon¹ au St-Ministère, il a été convenu qu'il serait examiné à la diligence de la province du Bas-Languedoc par sept pasteurs, savoir : quatre de ladite province, un du Dauphiné, un des Basses-Cévennes & un des Hautes-Cévennes, auxquels pasteurs la compagnie a donné pouvoir d'examiner ledit Lafon, & de le recevoir au St-Ministère, s'il en est jugé capable. On lui écrira, au nom de l'assemblée, de discontinuer, en attendant, toutes les fonctions de prédicateur.

XXX.

On a chargé la province des Hautes-Cévennes de prêter incessamment pour une année un pasteur à la province du Haut-Languedoc pour le comté de Foix.

XXXI.

La même province des Hautes-Cévennes cède à celle de Normandie le sieur Martin, un de ses étudiants actuellement au séminaire.

XXXII.

On écrira au sieur L'Epine² de se conformer à la discipline de nos églises.

1. Paul Lafon, dit Fontenelle.

2. Morin, dit l'Epine.

XXXIII.

La province des Hautes-Cévennes est chargée de la convocation du prochain synode national & de donner avis aux autres provinces du temps & du lieu où il devra se tenir, comme aussi des matières qui devront y être traitées.

Enfin, le secrétaire a fait la lecture des arrêts du synode; l'assemblée les a approuvés, & les censures faites, elle s'est séparée après la signature.

Ainsi a été conclu & arrêté ce dix-huitième septembre mil sept cent quarante-huit.

PEIROT, pasteur & modérateur.

LOIRE, pasteur & modérateur-adjoint.

CAVALIER, pasteur & secrétaire.

REDONNEL, pasteur & secrétaire-adjoint.



Renouvellement des lettres de créance d'Antoine Court en qualité de député général¹.

Nous, pasteurs & anciens, députés des églises réformées du Haut & Bas-Languedoc, de la province du Dauphiné, du Haut & Bas-Vivarais & Velay, des Hautes & Basses-Cévennes, de la Guyenne,

1. En même temps que le synode national confirmait Antoine Court dans son titre de député général, le modérateur lui envoyait la lettre suivante, au nom du synode :

« Monsieur et très-honoré frère en Jésus-Christ notre Seigneur,

« Notre assemblée synodale aurait souhaité de vous écrire elle-même une lettre de remerciement pour les importants services que vous avez rendus à nos chères églises; mais extrêmement occupée à résoudre diverses questions qui auraient demandé un temps plus considérable que celui qu'elle avait, elle me chargea de vous remercier et de vous témoigner le cas qu'elle fait de votre mérite, et la vive reconnaissance dont elle est pénétrée pour tout ce que vous faites en notre faveur.

du comté de Foix, du Périgord, de l'Angoumois, de la Saintonge, pays d'Aunis, du Haut & Bas-Poitou & de la Normandie, affemblés au Désert, sous la protection divine, en synode national pour délibérer uniquement sur les choses qui regardent l'avancement du règne de Jésus-Christ & les progrès de son Evangile parmi nous, — après avoir imploré les lumières du St-Esprit, avons résolu unanimement de renouveler [&] confirmer autant que besoin en est les lettres de créance qui ont été ci-devant accordées à M. Antoine Court, notre très-cher & très-honoré frère, ancien pasteur des églises sous la croix, en qualité de notre député général auprès des Rois, Princes, Magistrats, Eglises, Académies, Pasteurs & Consistoires de notre sainte religion, pour implorer tous les secours que leur charité & la tendre part qu'ils

« Il y a longtemps, Monsieur, que vous vous êtes distingué par les heureux succès que vos talents et vos soins assidus ont eu au grand avantage de l'Eglise sous la croix. Rien n'égale cependant ce que vous avez fait depuis l'heureuse époque que vous fûtes si sagement choisi pour être le représentant de tous les réformés de ce royaume. Vous ne fûtes pas plutôt chargé de cette importante et délicate commission qu'un nouveau zèle vous saisit, qu'une infinité de nouveaux soins vous occupèrent, et que des succès plus heureux encore que les précédents accompagnèrent toutes vos justes entreprises.

« Le nom de représentant de ces églises, que vous voulûtes bien accepter à nos pressantes sollicitations, ne fut pas chez vous, Monsieur, un vain ni un simple titre. Vous l'avez véritablement été. Vous n'avez pas seulement répondu aux sages vues de ceux qui vous nommèrent pour gérer nos intérêts spirituels et religieux dans les pays étrangers de notre communion ; vous avez surpassé par vos travaux et par leur bonne réussite tout ce qu'on pouvoit espérer de votre négociation.

« Parfaitement instruit de notre triste état et de nos pressants besoins, vous n'avez rien négligé pour les faire connaître à tous ceux qui étaient capables d'y apporter quelque remède. Vivement attendri à la vue de nos misères, vous avez attendri, vous avez ému nos illustres protecteurs. Leur zèle et leur charité ont reçu une nouvelle ardeur par vos sollicitations, et par les touchantes et naïves peintures que vous leur avez tracées de la déplorable situation où nous sommes, pour soutenir notre sainte religion. Fortement attaché à nos intérêts, vous les avez vivement soutenus, toutes les fois que vous l'avez pu. Entièrement convaincu de l'innocence de notre conduite, de la droiture de nos intentions, vous les avez généreusement et victorieusement défendues, lorsque vous les avez vues injustement attaquées.

« Il n'est aucune occasion, aucun moyen qui aient été négligés, nulle peine, nuls soins épargnés de votre part, Monsieur, lorsqu'il a été question de nous être utiles. Nous n'avons point de besoin que vous ayez oublié. Votre zèle, votre pénétration vous ont fait porter les yeux sur tous nos maux pour chercher ensuite tous les moyens imaginables propres à nous en délivrer.

« Nos étudiants, hors d'état de se soutenir par eux-mêmes, ont obtenu par votre ministère et par vos établissements des subsides qui, en fournissant à leurs dépenses, leur ont donné le moyen de continuer leurs études avec succès, et d'être par là un jour des ouvriers intelligents dans la vigne du Seigneur. Nos ministres,

prennent à nos maux peut nous accorder, fans bleffer en aucune manière les droits inviolables de notre Souverain & augufte Monarque.

A ces caufes, nous renouvelons, ratifions & confirmons par les préfentes la commiffion expédiée à M. Court par les pasteurs députés au fynode national tenu en Languedoc, au mois d'août 1744, & nous prions & fupplions très-humblement toutes les perfonnes facrées, illuftres & notables auxquelles il f'adreffera de le reconnaître & recevoir en cette qualité de député général des églifes réformées fous la croix, ou de notre représentant, de lui accorder leur puiffante protection, de nous accorder par fon miniftère tous les fecours que leur fageffe & leur charité les porteront à nous fournir, foit pour aider à l'entretien du miniftère évangélique parmi nous, à foulager les prifonniers & galériens, ou pour obtenir en notre faveur quelque foulagement à des maux qui fe renouvellent tous les jours & qui ne finiffent jamais, quelque relâchement à la rigueur des édits & quelque mode de vivre, au moyen duquel nous puiffions fervir Dieu, & lui rendre nos hommages par un culte public, fans être expofés, comme nous l'avons été jufqu'ici, à des peines pécuniaires, afflictives &

au milieu de leurs afflictions et de leurs pénibles travaux, ont trouvé en vous, Monsieur, un ancien collègue, toujours prêt à les consoler, à les encourager et à les fortifier contre les obstacles et les dangers qu'ils rencontrent chaque jour. Nos confesseurs chargés de pesantes chaînes, ou enfermés dans d'obscures prisons, ont en vous un consolateur, qui, non content de leur obtenir de charitables secours pour les soutenir dans leur rude captivité, leur fait encore concevoir la flatteuse espérance d'engager les Puiffances à intercéder en leur faveur pour obtenir leur chère liberté. Nos églises cruellement persécutées et comme destituées de tout appui, ont trouvé en vous un zélé et habile apologiste, qui défend solidement leur cause contre tous ceux qui les attaquent, et qui sollicite continuellement pour qu'elles obtiennent la précieuse liberté qui fait l'objet de leurs vœux les plus sincères et les plus ardents. Enfin, nos réfugiés, nos exilés errants pour cause de religion hors de leur patrie, ont en vous, par la grâce de Dieu, un courageux intercesseur, qui met tout en usage pour leur procurer de bons amis, de puissants protecteurs, et des établissements avantageux dans les endroits où la divine providence les aura conduits.

« Tant de soins, Monsieur, tant de travaux, tant d'obstacles surmontés, tant d'heureux succès obtenus, qui vous ont acquis à juste titre l'estime et la confiance des étrangers, doivent vous faire regarder par ceux qui sont les objets de vos attentions comme un instrument que Dieu leur a fourni en sa bénédiction, les porter à lui en rendre leurs actions de grâces et à avoir pour vous la considération et la reconnaissance qu'il convient. Penser autrement, ce serait, en se rendant coupable de l'ingratitude la plus marquée, montrer qu'on est entièrement indigne de l'attention et de la bienveillance des honnêtes gens.

« Aussi, Monsieur, et très-honoré frère, ce ne sont point les sentiments de l'assemblée par ordre et au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous remercier.

infamantes, & nous accorder tous ces charitables secours d'une manière telle que nous le fouhaitons & qu'elle est dans nos intentions les plus pures & les plus sincères, qui ne puisse fournir à ceux qui ne nous aiment point aucun prétexte de nous accuser, avec quelque apparence de justice, que nous manquons au devoir de fidèles sujets, — car à Dieu ne plaise qu'il nous arrive jamais qu'en rendant au Roi des Rois les hommages qui lui sont dus, de manquer à la fidélité que nous devons à notre légitime souverain, Louis XV, notre auguste Monarque! Oui, *craindre Dieu & honorer le Roi* fera toujours pour nous, comme elle l'a toujours été, une maxime également sainte & inviolable.

Nous sommes persuadés que tous les hauts & illustres protecteurs des églises sous la croix, Rois, Princes, Electeurs, Magistrats, Prélats, Pasteurs, etc. continueront d'apprendre avec joie qu'il y a encore une grande moisson à faire dans le champ du Seigneur, que les églises se multiplient, que le Seigneur ajoute tous les jours des personnes à son Eglise pour être sauvées; mais nous ne sommes pas moins persuadés que des protecteurs si bienfaisants, si remplis de zèle,

Instruite de ce que vous avez fait pour nos églises, elle en est pénétrée de reconnaissance. Approuvant le choix que firent ceux qui vous nommèrent pour notre Député, elle se fait une gloire de marcher sur leurs traces, et de continuer un établissement si judicieusement fait. Convaincue par mille expériences des fruits salutaires dont a été suivie, par la bénédiction de Dieu. la députation qui vous fut expédiée au synode du Bas-Languedoc, elle l'a ratifiée, confirmée, autant que de besoin en est, comme vous le verrez par la patente ci-incluse, en bonne et due forme, laquelle on vous prie d'accepter, et de continuer à vous intéresser en faveur de nos églises, comme vous l'avez si heureusement fait par le passé.

« Une chose, Monsieur, qui alarma notre assemblée, ce fut d'apprendre que votre santé était un peu dérangée depuis quelques jours. Dieu veuille vous la rétablir! De votre côté, ménagez une santé, conservez des jours qui ont été et qui seront, j'en suis sûr, toujours employés si utilement pour le service des églises sous la croix, sans que les difficultés que vous avez rencontrées ou que vous pourriez rencontrer dans la suite ne vous puissent jamais décourager.

« Si votre zèle et votre empressement nous étaient moins connus, pour vous engager à nous continuer vos soins, nous vous rappellerions ce que vous avez déjà fait; nous vous exposerions notre déplorable état et la multitude de nos besoins; nous y ajouterions nos prières, la confiance que le public a en vous et les magnifiques récompenses dont le Seigneur ne manquera pas de couronner abondamment, un jour, des actions aussi belles et aussi glorieuses que celles qui ont le bien de son Eglise pour objet. Mais connaissant parfaitement vos bonnes intentions, nous nous contentons de faire des vœux très-ardents et très-sincères en votre faveur. Veuille l'Auteur de toute grâce et de tout don parfait donner un bon succès à toutes vos justes entreprises, vous faire couler vos jours aussi heureusement que vous pouvez le souhaiter, bénir et conserver tous ceux qui

qui ont fait éprouver par tant de marques de leur bienveillance combien grande est leur charité pour nous, continueront à s'intéresser en notre faveur & qu'ils ne se borneront pas seulement à nous procurer des secours pour l'instruction, la sanctification & la consolation d'une infinité de pauvres fidèles qui sont affamés de la parole de Dieu, à solliciter la liberté de tant de confesseurs qui sont détenus sur les galères & dans les prisons, — mais qu'ils feront encore ressentir les effets de leur charité & de leur zèle à tant de membres du corps mystique de Jésus-Christ qui gémissent sous la croix, en leur procurant par leurs puissantes intercessions la douce liberté qui fait l'objet de leurs vœux.

Il ne nous reste qu'à faire des vœux au Ciel pour toutes les personnes sacrées, illustres & notables qui ont déjà contribué & qui voudront bien contribuer encore à l'avenir à une œuvre si pieuse & si sainte, qui ne tend qu'à l'avancement du règne de Jésus-Christ, le Roi des Rois, le Seigneur des Seigneurs. Veuille l'Auteur de tout don parfait, le Père de toute grâce & de toute consolation, le Dieu par qui les Rois règnent, répandre ses plus précieuses bénédictions sur tous les Rois, Princes, Electeurs, Magistrats, Seigneurs, Eglises, Evêques, Pasteurs, etc. qui daignent s'intéresser au bien de nos églises, & en répandant sur leurs personnes, sur leurs familles, ses bénédictions, faire prospérer les

vous appartiennent ou pour lesquels vous vous intéressez ! Veuille le Souverain Pasteur et Evêque de nos âmes, après vous avoir rassasié de joies ici-bas, vous donner la couronne incorruptible de gloire qu'il a promise à tous ceux qui l'auront servi fidèlement.

« Au reste, Monsieur, je vous prie d'être persuadé que les vœux que je fais pour vous, et les sentiments d'estime que j'ai pour votre mérite et de reconnaissance pour tout ce que vous avez fait en notre faveur sont les mêmes que ceux que je viens d'exprimer de la part de notre assemblée. Plein de tels sentiments, j'ai l'honneur d'être,

« Monsieur et très-honoré frère en Jésus-Christ notre Seigneur,
« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« PEIROT, past^r.

« Je ne vous parle point des différentes délibérations qui furent prises dans notre synode, parce que la province du Bas-Languedoc et la nôtre doivent envoyer chacune un pasteur dans les pays étrangers, lesquels en vous apprenant et aux amis les arrêtés de l'assemblée, vous allégueront les raisons qui y ont donné lieu. J'espère que tous ceux qui y étaient intéressés auront lieu d'être contents ; et que les autres verront qu'on a toujours eu en vue le bon ordre et le bien de nos églises. Nous jouissons toujours de la même tranquillité. Je suis très-obligé à Madame votre épouse et à Monsieur votre fils de leur bon souvenir à mon égard. Je vous prie de les assurer de mes très-humbles respects. »

— Mss. Court, n^o 1, t. XXI, p. 721-723.

royaumes, les états, les républiques, les églises dont ils font les dignes chefs, conserver au milieu d'eux la lumière de l'Évangile & la douce liberté de servir Dieu selon sa parole ! Veuille-t-il récompenser un jour abondamment les riches effets de leurs Bénéfices & les salutaires fruits de leurs intercessions !

C'est par ces vœux sincères que nous finissons la lettre de créance que nous donnons à M. Antoine Court, notre député général, lequel nous recommandons à la grâce de Dieu & à sa puissante protection.

Fait dans notre assemblée synodale le 17^e septembre 1748.

PEIROT, pasteur & modérateur; J. LOIRE, pasteur & modérateur-adjoint; CAVALIER, pasteur & secrétaire; REDONNEL, pasteur & secrétaire-adjoint.



Lettres de créance de M. de Montrond¹.

Nous, pasteurs & anciens députés des églises réformées du Bas-Languedoc, de la Provence, du Dauphiné, du Haut & Bas-Vivarois & Velay, des Hautes & Basses-Cévennes, du Haut-Languedoc, du comté de Foix, de la Guyenne, du Périgord, de la Saintonge, de l'Angoumois, pays d'Aunis, du Haut & Bas-Poitou & de la Normandie, assemblés au Désert, sous la protection divine, en synode national, considérant les maux auxquels nous sommes tous les jours exposés

1. Le Major Jacques de Montrond était un gentilhomme du Dauphiné réfugié à Lausanne, « homme de grand mérite, plein de zèle pour la religion, et d'une famille qui lui fut de tout temps fort attachée. » (Mss. Court, n° 7, t. IX, p. 72.) Et Antoine Court ajoutait, parlant de lui : « Que n'avons nous pas à attendre de ses lumières, de son zèle, de sa piété, de sa prudence et de son exquisite sagacité ! » On en attendait en effet beaucoup. Dès qu'on avait appris que la paix allait se conclure, que les préliminaires en étaient signés, et qu'un congrès allait se réunir à Aix-la-Chapelle, les religionnaires avaient résolu d'envoyer auprès de leurs hauts protecteurs une personne de confiance, « afin de les solliciter en leur faveur, pour tâcher d'obtenir du Roi, leur Monarque, par leurs puissantes intercessions quelque adoucissement à la rigueur des édits rendus contre eux. » Déjà au commencement de l'année, M. de Montrond s'était rendu à Berne auprès de M. de

à cause de notre sainte religion, & que nous n'avons personne parmi nous qui osât & qui pût faire parvenir nos très-humbles & très-respectueuses supplications au trône de notre auguste Monarque, nous avons cru que nous n'avions d'autre moyen que de supplier instamment M. [de Montrond], dont le mérite distingué & le zèle ardent pour le bien de nos églises nous font connus depuis longtemps, de vouloir bien par un effet de sa tendre charité, se transporter auprès des Puissances protestantes & partout où il jugera convenable, pour les solliciter à vouloir s'intéresser par leurs intercessions auprès du Roi, notre Souverain, en faveur de nous & de nos églises qui gémissent, depuis plus de soixante ans, dans les souffrances, qui font tous les jours exposés aux amendes, aux bannissements, & nos ministres à de cruels supplices, pour tâcher, s'il est possible, d'obtenir par leur puissante protection, de la clémence & des bontés du Roi, notre auguste Monarque, quelque fin à nos peines, une tolérance, ou quelque mode de vivre par le moyen duquel il nous soit permis de servir Dieu, de faire bénir nos mariages, baptiser nos enfants, participer aux saints sacrements que Jésus-Christ a institués, suivant les mouvements de nos consciences, & dans la règle établie dans les communions chrétiennes réformées, sans être, comme du passé, exposés à toutes les peines infamantes & afflictives qu'on exerce contre nous — protestant au surplus de notre fidélité à toute épreuve envers le Roi, notre Souverain, & de notre soumission à son gouvernement, de notre amour & de notre attachement inviolable pour sa personne sacrée, pour toute la famille royale, pour les intérêts de ses justes droits & la gloire de son règne, pour lesquels nous sommes prêts à sacrifier nos biens & nos vies.

Pour cet effet, au cas que ledit veuille bien se charger de cette commission, nous l'avons déclaré & le déclarons, au nom & de la part de toutes les églises réformées de France, assemblées en synode

Haren qui devait représenter la Hollande au congrès, et lui avait exposé les vœux des églises sous la croix. Il s'agissait maintenant d'aller à Aix-la-Chapelle, et il fallait des lettres de créance pour l'accréditer auprès des plénipotentiaires des Puissances protestantes. «C'est l'acte de députation, écrivait Rabaut à Antoine Court, en les lui envoyant, dont vous aviez parlé... Vous le remettrez, s'il vous plaît, à notre illustre ami, M. de Montrond.» M. de Montrond n'en profita pas cependant. Malgré les démarches, les sollicitations et les efforts d'Antoine Court, les comités de Berne, de Lausanne et de Genève s'opposèrent au départ du Major, en qualité de député des églises. On se borna à adresser un mémoire aux plénipotentiaires protestants; et la paix se conclut, le 18 octobre, sans qu'il y fût question des religionnaires et de la tolérance.

national, pour leur député général auprès des Puissances protestantes de l'Europe, par la grâce de Dieu, présentement en paix avec la France, les priant, avec le plus profond respect & très-instamment, de l'écouter favorablement & d'ajouter soi entière à ce qu'il leur dira de notre part, comme si c'était nous-mêmes; & promettant d'agréer tout ce qui fera par lui géré concernant nos intérêts spirituels & religieux qui est le seul but de cette députation, & le priant d'agir en tout & de concert avec M. Court, notre représentant. Il ne nous reste qu'à le recommander à la protection divine & à faire les vœux les plus ardents & les plus sincères en faveur des Puissances auxquelles il l'adressera.

Fait dans notre assemblée synodale le 17^e septembre 1748.

PEIROT, pasteur & modérateur; J. LOIRE, pasteur & modérateur-adjoint; CAVALIER, pasteur & secrétaire; REDONNEL, pasteur & secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1749.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.



Le jourd'hui, vingt & unième mai mil sept cent quarante-neuf, assemblés en synode provincial au nombre de six pasteurs, dix prédicateurs, quarante-quatre anciens, après avoir imploré le secours de Dieu, avons délibéré ce qui suit :

I.

Qu'il fera célébré un jeûne solennel le 19^e octobre prochain.

II.

Conformément à la décision du synode national tenu en septembre 1748, qui ordonne que les articles concernant les séminaristes seront enregistrés dans les actes synodaux de chaque province, nous les insérons ci-dessous comme ils sont dans l'original.

«1. Le séminaire fera composé de douze membres ou pensionnaires, dont un ou tout au plus deux de chaque province. Ils seront envoyés au séminaire par l'ordre & le soin des églises & adressés à leur représentant, &, à leur défaut, ils y seront admis sur la nomination du représentant même & avec l'approbation des inspecteurs & des recteurs du séminaire.

«2. Chaque séminariste ainsi envoyé ou nommé pourra rester dans le séminaire & y jouir des avantages qui y sont attachés pendant deux ans complets, au bout desquels il retournera dans sa province & fera place à d'autres, à moins qu'il n'en soit par occasion ou autrement ordonné.

« 3. Tout étudiant, membre du séminaire, soit qu'il y jouisse de quelque pension ou qu'il n'en jouisse pas, sera soumis à l'inspection & direction tant du représentant des églises que de ses supérieurs, lesquels, en qualité de représentants ou d'inspecteurs ou directeurs du séminaire, jugeront en dernier ressort & sans appel de tous les différends qui pourraient l'élever entre les séminaristes, aussi bien que de ce qui regarde leurs études & leur conduite pendant tout leur séjour au séminaire. »

III.

En reconnaissance des services rendus par feu notre cher frère Monsieur Claris¹ aux églises de cette province, on fera à ses héritiers l'entier payement de la taxe du ministère échue le 1^{er} mai de cette année 1749.

IV.

Sur les plaintes portées par l'église de Calvifson contre le sieur Bénézet, qui, de sa propre autorité, s'est ingéré à prêcher dans ladite église, on a chargé MM. Pradel & Gibert, pasteurs, d'écrire à MM. les pasteurs des Basses-Cévennes pour les prier de représenter à ceux qui ont donné la main audit Bénézet de se mieux conformer désormais à l'ordre établi dans nos églises, & de nous informer sur quel pied il est regardé dans les Basses-Cévennes.

V.

Il a été décidé qu'on écrira aux églises qui n'ont pas encore entièrement payé à M. Guin la taxe du ministère de l'année précédente pour les engager à le satisfaire au plus tôt & à être désormais plus exactes à fournir leur contingent.

VI.

Qu'on écrira aussi à nos frères, MM. les pasteurs des Hautes-Cévennes, pour les prier de nous envoyer les 30 livres qu'ils consentirent de fournir pour l'entier payement de la dépense de MM. les arbitres.

VII.

Qu'il sera fait sur nos églises une répartition des sommes qu'elles doivent, à proportion de ce que chacune contribue pour la taxe du ministère.

1. Il était mort le vendredi 6 décembre 1748, des suites d'une chute.

VIII.

M. Theyron ayant demandé d'être reçu propofant, on a répondu favorablement à fa demande & laiffé à la liberté de choisir tels d'entre eux qu'ils trouveront à propos pour procéder à fon examen.

IX.

Les propofants qui defserviront l'églife de Nîmes, fous la direction des pafteurs de lad[ite] églife, feront obligés à fe rendre à bonne heure au lieu de l'affemblée pour faire la lecture de la Ste-Ecriture, lorsqu'ils ne feront pas appelés à prêcher ailleurs; la même règle aura lieu pour les autres églifes, autant que faire fe pourra.

X.

Les pafteurs ne béniront point de mariages que préalablement les bans n'aient été publiés; et, lors de la bénédiction, ils appelleront quelqu'un des membres du confistoire, comme auffi lorsqu'ils baptiseront des enfans.

XI.

Les pafteurs ne pourront donner la bénédiction nuptiale dans un autre diftrict que le leur fans le confentement du pafteur du lieu ou de fon confistoire.

XII.

Les députés de l'églife d'Aigues-Vives¹ ayant demandé qu'elle fût divifée en deux églifes, & cela, pour terminer les différends qu'il y a eu entre elles, la compagnie confent fous la condition exprefse qu'il ne f'y fera ni plus ni moins d'affemblées qu'auparavant.

XIII.

Sur la demande de l'églife de Sommières, il a été décidé que tous les lieux qui fe trouvent en delà de la rivière du Vidourle formeront une églife particulière.

XIV.

Les lieux nommés Orthoux, Sardan² & Cabane ont été cédés du confentement de l'églife de Cannes à celle de Quiffac, avec les émoluments qu'on retire annuellement defdits lieux.

1. Arrondissement de Nîmes.

2. Canton de Quiffac. — Au lieu de Cabane, ne faut-il pas lire: le Cabanis, canton de Sauve (Gard).

XV.

Sur les différends furvenus dans l'église de Garrigues, il a été convenu que de trois asssemblées Mouffac en aura deux, & Garrigues une.

Ainsi conclu & arrêté les mêmes jour & an que dessus.

PAUL RABAUT, modérateur; PRADEL, pasteur & modérateur-adjoint;
GIBERT, pasteur-secrétaire; COSTE, prédicateur & secrétaire-adjoint.



Synode des Basses-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode de la province des Basses-Cévennes, assemblé les quatrième & cinquième du mois de février mil sept cent quarante-neuf, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières du St-Esprit, a nommé pour modérateur M. Boyer, pasteur; pour modérateur-adjoint M. Gal, sous le nom de Pomaret, pasteur; pour secrétaire M. Marazel, pasteur; pour secrétaire-adjoint M. Julien, prédicateur; pour commissaires de la table MM. les députés d'Anduze, Sauve, St-Hippolyte, Ganges & Le Vigan. L'assemblée, ainsi composée, délibérant en la forme ordinaire, a délibéré ce qui suit :

I.

Chacun des membres qui composent l'assemblée ayant fait appa-
roir leur députation, les unes après les autres ayant été lues &
examinées ont été trouvées dans l'ordre.

II.

Vu les plaintes portées par les anciens de l'église de Valleraugue
contre leur pasteur, & lui contre eux, l'assemblée a chargé MM. Boyer
& Grail d'examiner cette affaire & d'en juger en dernier ressort.

III.

M. Boyer, pasteur, est chargé par l'assemblée de favoir du con-
sistoire de l'église de Valleraugue pourquoi il ne mit pas à la tête de la
répartition qu'il fit sur toutes les églises de la province des frais qu'ont

faits MM. Ravary frères, ci-devant abbés, à présent profélytes, & de ceux que firent les commissaires qui composèrent nos réglemens généraux, à quelle occasion elle a été faite.

IV.

L'assemblée, pour apaiser le courroux de Dieu qui étincelle de toutes parts, a fixé un jour de jeûne au quatrième de mai.

V.

Les délibérations du synode national nous ayant été remises & lues, l'assemblée a déclaré s'y soumettre & promis de les observer & faire observer ; au surplus qu'elles soient inférées dans ses délibérations ¹.

VI.

Les quatre pasteurs, savoir : MM. Boyer, Grail, Marazel & Gal, se font chargés du registre de M. Laferrière, & de donner des extraits des baptêmes & mariages qu'il a administrés & bénis sans les avoir délivrés.

VII.

Que tous les élèves seront examinés, & que ceux qui seront trouvés dignes seront gardés, & ceux qui ne le seront, renvoyés.

VIII.

Sur les plaintes portées contre certaines églises sur leur négligence à payer la cote de leur ministère, il a été délibéré qu'elles payeraient promptement dans l'espace d'un mois tout au plus, sous peine d'être privées totalement du ministère, à moins que les églises du colloque d'où elles dépendent ne payent pour elles, car il est laissé la liberté aux églises d'un colloque de payer pour celles qui, étant du même colloque, ne payent pas, à moins, dis-je, que celles qui auront payé pour celles qui ne payent point, ne trouvent à propos qu'on serve ces ingrates, il est enjoint aux pasteurs & prédicateurs de ne les servir sous peine de suspension.

IX.

Que les consistoires n'enverront chercher les pasteurs & prédicateurs que par une lettre de leur part ou eux-mêmes ou un diacre, & les pasteurs ou prédicateurs ne se rendront point autrement.

X.

Les consistoires sont exhortés de se conformer à l'article 4 du chap. v de la discipline.

¹ Dans l'original se trouve intercalé le synode de 1748.

XI.

La demande que contient l'article 9 du colloque d'Anduze a été rejetée.

XII.

Ayant été agité si le colloque d'Anduze avait droit d'admettre au grade de propofant Ravary, dit Lalouvière, l'assemblée a dit que non ; & ayant annulé l'article, a remis ledit Lalouvière dans son premier état.

XIII.

Le tribunal, ayant cassé la vocation adressée par le colloque d'Anduze au sieur Ravary, & voulant alors décider en dernier ressort sur son cas, en ayant été requis par les députés du susdit colloque, a été délibéré de le recevoir au nombre des propofants de la province, s'il en est trouvé digne, & s'il ne l'est pas, de le renvoyer en lui fournissant quelque chose pour s'en aller là où la Providence le voudra conduire. Et, pour cet effet, tous les pasteurs de la province sont nommés pour l'examiner, avec quatre anciens qui feront pris d'Anduze, de St-Jean, de Ganges & de St-Laurent. On laisse encore au choix des pasteurs d'y admettre les notables qu'ils jugeront à propos, & les examinateurs travailleront aux frais communs de la province.

XIV.

Conformément à l'article 20 du synode de cette province du 17^e & 18^e du mois d'août 1748, MM. David Chabran, sous le nom de La Chapelle, Louis Campredon, sous le nom de La Blaquière, ont été admis aux épreuves ; après les examens finis ont été agrégés au grade de propofants parmi ceux de la susdite province, selon le rang qu'ils tenaient étant postulants.

XV.

Après avoir examiné sieurs François Bénézet & Isaac Allud par un léger examen sur les vérités les plus claires de la religion, n'ayant pas fatigué en aucune façon, l'assemblée les a remerciés de leurs bonnes intentions &, les recommandant à la grâce de Dieu, les a renvoyés.

XVI.

Ayant prié l'assemblée de défendre au sieur A . . . , de Sauve, de ne plus prêcher ni faire aucune fonction du ministère, l'assemblée le lui défend, sous peine, s'il y revenait, d'être poursuivi par les rigueurs de la discipline ; & le pasteur qui le premier passera dans ladite église lui notifiera la présente délibération.

XVII.

MM. les proposants feront fournis à la direction de MM. les pasteurs auxquels ils feront affectés, & obligés de leur rendre compte de trois en trois mois des progrès qu'ils font dans les sciences requises par le St-Ministère.

XVIII.

Sieur Denis Vesson, sous le nom de Lavalette, s'étant présenté pour avoir entrée parmi les prédicateurs de la province, l'assemblée lui demandant s'il voulait remplir les conditions que lui avait imposées un synode tenu le 8^e & 9^e du mois d'avril 1747, ayant refusé opiniâtrément, elle lui a donné l'entière exclusion. Et s'il lui arrivait de remplir quelque-une des fonctions ecclésiastiques, il sera poursuivi par les lois de la discipline de nos églises.

XIX.

L'église de Sauve est nommée de concert avec MM. les pasteurs pour la convocation du prochain synode.



Synode des Basses-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode des Basses-Cévennes, assemblé au Désert sous les yeux de Dieu le douzième & treizième décembre mil sept cent quarante-neuf, après avoir imploré le secours & les lumières du St-Esprit a nommé pour modérateur M. Boyer, pasteur, & pour adjoint M. Gal, pasteur, & pour secrétaire M. Paul Marazel, pasteur, & pour adjoint M. Louis Campredon, prédicateur, & pour commissaires de la table Messieurs les députés de Durfort, de St-Jean de Gardonnenque, de Lafalle, de Mandagout, de St-Laurent. L'assemblée, ainsi composée, a délibéré ce qui suit :

I.

Ayant vu le nombre infini de maux qui se commettent continuellement, pour apaiser le courroux de Dieu justement allumé à ce sujet & le porter par cette démarche à nous accorder la liberté que nous désirons pour le fervir selon ses ordonnances, la vénérable assemblée a fixé un

jour de jeûne, d'humiliation & de repentance au premier février, qui fera célébré dans toute l'étendue de la province. Elle enjoint & exhorte Messieurs les pasteurs d'en avertir les fidèles huit jours à l'avance, & d'insister de toutes leurs forces sur la nécessité qu'il y a qu'il soit célébré & célébré comme il faut.

II.

Sieur Paul Dalgue, sous le nom de Laffagne, de retour du pays étranger où il avait séjourné environ une année, l'étant présenté à la vénérable assemblée, lui a remis des attestations de vie & mœurs & lui a demandé d'être mis au rang des prédicateurs de la province, comme il l'était avant son départ. L'assemblée, ayant examiné le tout & fe trouvant satisfaitte, a accordé à sa demande.

III.

Que M. Pierre Rampon & Jean Ducros, propofants, se rendront incessamment dans la province pour y remplir les mêmes fonctions qu'ils remplissoient ci-devant.

IV.

Il est délibéré à la pluralité des voix que MM. Guillaume Julien, sous le nom de Cadet, & Etienne Teissier, sous le nom de La Fage, tous les deux propofants de la province, partiront incessamment pour le pays étranger afin de l'y perfectionner dans les sciences requises pour le St-Ministère, auxquels il est joint M. Jean Journet, propofant, sous le nom de Puech, en faveur duquel on écrira à MM. nos amis, directeurs & bienfaiteurs du séminaire, pour lui obtenir une place, & au défaut de ce, il y ira à ses dépens; & le temps dudit séjour pour tous est fixé à une année, à moins que le synode prochain voulût bien prolonger le temps.

V.

Les corps de propofants de cette province ont supplié l'assemblée de leur accorder le même droit dans les assemblées synodales qui relèvent d'elle, qu'ont les propofants des provinces voisines dans les synodes. Leur demande a été rejetée, excepté qu'ils auront le droit qu'ils demandent, quand ils auront reçu vocation pour le St-Ministère.

VI.

Comme l'on s'est aperçu que le peu d'exactitude que l'on avait à faire observer les canons synodaux, colloquaux & consistoriaux, donnait souvent lieu à des désordres dans l'Eglise, la vénérable assemblée enjoint à Messieurs les pasteurs & aux consistoires de les faire observer exactement & de poursuivre rigoureusement quiconque s'en écartera.

VII.

Sieur David Veffon, fous le nom de Lavalette, s'est présenté à l'assemblée & a confessé qu'il avait donné dans des écarts, dans des fautes & dans des faiblesses, desquels il a demandé pardon premièrement à Dieu, secondement à M. Boyer qu'il avait offensé directement, à Messieurs les autres pasteurs & aux anciens, assurant qu'il en avait une douleur qu'il ne pouvait exprimer, qu'il recevrait avec soumission toutes les peines que le tribunal trouverait à propos de lui infliger, le suppliant de vouloir bien lui donner le grade de prédicateur dans la province, promettant d'édifier dorénavant par sa conduite & d'être soumis à Messieurs les pasteurs & généralement à tous les tribunaux de l'Eglise. Vu la soumission du sieur Lavalette, la vénérable assemblée, par un effet de sa clémence ordinaire, a bien voulu lui accorder sa demande, lui enjoignant toutefois qu'il donnera sa rétractation & les marques de son repentir à la tête des premières assemblées qui se feront dans chaque église de toute la province, laquelle rétractation fera conçue dans les termes & teneur que trouveront à propos Messieurs les pasteurs ; — que nonobstant cela, après la susdite rétractation, il restera suspendu pendant trois mois, au bout desquels il sera admis à la prédication dans une assemblée de Messieurs les pasteurs, qu'ils convoqueront eux-mêmes pour ce sujet. Libre toutefois à MM. les pasteurs d'abrèger le temps de la suspension, s'ils le trouvent à propos. En cas que, contre toute apparence, ledit sieur Lavalette manque en quelque manière aux conditions ci-dessus & aux lois synodales, l'assemblée veut que la sentence qui fut rendue contre lui dans le synode du 4^e & 5^e février de la courante année ait au sujet du sieur Lavalette son plein & entier effet, & exige au surplus de lui qu'il communiquera aux autres provinces du Royaume la susdite rétractation.

VIII.

Qu'à l'avenir le synode de la province ne se tiendra qu'une fois l'année, laquelle tenue est fixée pour le plus tard dans tout le courant du mois de septembre.

IX.

Pour remédier à certains cas qui peuvent s'élever dans le sein de l'église, qui pourraient demander la tenue du synode de la province, vu que les synodes ne se peuvent assembler qu'avec des dépenses considérables & avec un éclat que la prudence ne saurait permettre, l'assemblée a trouvé qu'il convenait d'établir un tribunal à qui elle

remet pouvoir de délibérer avec la même autorité qu'elle-même ; & ce qui sera délibéré sera ajouté en forme d'additions aux articles qui seront passés dans le synode. Ce tribunal sera composé de tous les pasteurs de la province & d'un député de chaque colloque, & la convocation dudit tribunal est remise à Messieurs les pasteurs, comme de choisir sur le colloque le député qu'ils jugeront le plus convenable & le plus propre. L'assemblée veut au surplus que, quand il n'y aurait pas de cas tout à fait intéressant, que le susdit conseil s'assemble de temps en temps.

X.

Messieurs les pasteurs, propofants & anciens sont tenus, telle étant la volonté de l'assemblée, de faire observer dans les assemblées religieuses la décence & le respect que la majesté du lieu exige, en se conformant, autant qu'il leur sera possible, aux canons 1^{er} & 2^o du chapitre x de la discipline, sous peine d'être censurés publiquement en face des assemblées religieuses.

XI.

Que, dans l'intervalle de deux mois, les églises qui n'ont pas satisfait à leur cote pour la maladie de feu M. La Bruguière & de M. La Fage, [l']exécuteront dans l'intervalle de deux mois & le remettront au consistoire de l'église de St-Jean de Gardonnenque.

XII.

A l'égard des églises qui seront trouvées ingrates dans la paye de leur ministère, l'assemblée veut que l'article 41 du chapitre 1^{er} de la discipline soit exécuté, portant que toute église ingrate soit abandonnée.

XIII.

Pour que Messieurs les pasteurs & prédicateurs aient des honoraires suffisants à leurs besoins, qui jusqu'ici se sont trouvés dans cette impuissance, a délibéré qu'il convenait de taxer chaque fidèle selon ses facultés & d'ordonner en conséquence à tous les consistoires de faire, de concert avec MM. les pasteurs & d'autres personnes qu'on pourrait choisir pour cet effet, de faire une telle taxe, qu'une fois la taxe faite, & le présent article connu des fidèles, ceux qui refuseront d'y satisfaire seront censurés en public & déclarés par leur propre nom comme ingrats & rebelles à l'ordre.

XIV.

Messieurs Paul Marazel & Jean Gal, pasteurs, sont fixés par la vénérable assemblée à 300 # d'honoraires, & MM. les propofants sont

fixés à 80 #, & au synode prochain seront fixés à 100 #, pour les deux propofants qui doivent partir pour le pays étranger font taxés pour cette année à 100 # pour fournir aux frais de leur voyage.



Synode du Vivarais.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, affemblé sous la protection divine au Désert, dans les Boutières, les vingt & unième & vingt-deuxième octobre mil sept cent quarante-neuf, auquel ont assisté trois pasteurs & le secrétaire souffigné, avec douze anciens, députés desdites églises.

I.

Après l'invocation du nom de Dieu, on a fait la lecture des actes du synode national tenu dans les Cévennes les 11^e & 18^e septembre 1748, sur lequel l'assemblée a fait diverses réflexions à l'occasion de plusieurs articles qui lui ont paru fort intéressants, — en particulier l'art. 13, qui exhorte les fidèles de ne pas permettre qu'on infère dans leurs contrats publics aucune clause contraire à leur créance, — l'art. 15, qui ordonne d'agir, selon la rigueur de la plus sévère discipline, contre ceux qui se prévalent devant le magistrat de ce que le mariage de leurs parents n'a pas été célébré selon les lois du royaume. La compagnie recommande très-expressément que le 1^{er} soit observé autant que faire se pourra ; & pour ce qui est du second, elle désire qu'on le fasse exécuter dans toute sa teneur.

II.

Sur la représentation faite qu'il se trouve parmi nous des personnes qui n'exécutent pas exactement la volonté de ceux qui leur ont confié quelque héritage, ces personnes commettant un crime si énorme, l'assemblée leur adresse les plus fortes censures & leur recommande de remettre ces héritages dans le temps convenable à ceux qui doivent

en être les propriétaires. Les consistoires sont exhortés à veiller exactement pour faire observer cet article.

III.

L'assemblée, considérant la nécessité qu'il y aurait que ceux qui se marient, de même que les pères qui font baptiser des enfants, signassent les registres des ministres, elle y trouve un grand nombre de difficultés dans les circonstances présentes. Elle désire cependant qu'on y signe, autant qu'il sera possible; & pour cela elle exhorte les pères de se trouver à l'administration du baptême de leurs enfants.

IV.

Conformément à l'ancien usage & à notre discipline, on ne bénira point de mariages les jours de jeûne ni les jours de communion.

V.

Les consistoires feront exhortés de prendre garde que ceux qui font la lecture dans les assemblées soient des personnes connues, de probité, & douées des dispositions nécessaires pour vaquer dignement à cette fonction.

VI.

On lira de temps en temps dans les assemblées publiques quelques endroits choisis du Vieux-Testament, surtout les histoires de la Genèse & de l'Exode; & pour ce qui est du Nouveau-Testament, on en fera une lecture suivie, excepté les jours de communion ou de jeûne.

VII.

Le consistoire doit se tenir régulièrement tous les dimanches avant le sermon, pour décider de différents cas qui peuvent se présenter.

VIII.

Il a été convenu à la réquisition de quelques anciens qu'à l'avenir on commencera le sermon à onze heures du matin, pour le plus tard, afin que, lorsque les jours sont courts, les fidèles qui sont loin puissent se retirer avant qu'il soit nuit.

IX.

Sur la question proposée, si on devait administrer le baptême aux enfants avant ou après le sermon, le synode a jugé à propos de laisser cela à la liberté des pasteurs.

X.

Pour se conformer à la discipline de nos églises & pour prévenir divers inconvénients qui arrivent dans la distribution de l'argent destiné aux pauvres, il a été résolu qu'à l'avenir on ne fera aucune répartition, sans l'avis du consistoire.

XI.

En exécution de l'article 20 du synode national de 1748, qui commande à chaque province de faire une copie des registres pour les mettre en lieu de sûreté, on cherchera un écrivain qui y travaillera incessamment, & le tout, aux frais de l'église.

XII.

M. Alexandre Vernet a été examiné en deux séances : la première sur la logique & la seconde sur les vérités fondamentales de la religion, & tant ses examinateurs que toute l'assemblée ont été très-contents de ses réponses.

BLACHON, pasteur & modérateur du présent synode ; PEIROT, pasteur ; COSTE, pasteur ; VERNET, secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, les pasteurs & les anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, assemblés en synode provincial, le vingt-sixième juin mil sept cent quarante-neuf, après avoir imploré la protection de Dieu & les lumières de son St-Esprit, il fut nommé à la pluralité des suffrages M. Michel Viala, pasteur des dites églises, pour modérateur & M. Pierre Corteiz, aussi pasteur des dites églises, pour secrétaire ; après quoi il a été délibéré ce qui suit :

I.

Que selon l'ordre du synode national de l'année dernière, l'art. 20 dudit synode fera enregistré, & l'on s'y conformera à l'avenir.

Règlements envoyés par MM. les vénérables directeurs du séminaire de nos étudiants.

« 1° Le séminaire sera composé de douze membres ou pensionnaires, dont il y aura s'il se peut en même temps un de chaque province ou tout au plus deux, quand il y aura place, lesquels ils seront « envoyés par l'ordre & le choix des églises & adressés en leur repré-

« fentant, & à leur défaut ils feront admis fur la nomination du repré-
« fentant même par l'approbation des infpecteurs & directeurs du
« féminaire.

« 2° Chaque féminarifte ainfi envoyé ou nommé, pourra refter
« dans le féminaire, & jouir des avantages qui y font attachés, pen-
« dant deux ans complets, au bout defquels il devra retourner dans fa
« province, & faire place à d'autres, à moins qu'il n'en foit autrement
« ordonné fuivant l'occafion.

« 3° Tout étudiant, membre du féminaire, foit qu'il jouiffe de
« quelque penfion, ou qu'il n'en jouiffe pas, fera foumis à l'infpection &
« direction tant du représentant des églifes que des fupérieurs qui en
« auront le foin. Lefquels, en qualité d'infpecteur & directeur du fémi-
« naire, jugeront en dernier reffort & fans appel, de tous les différends
« qui pourront s'élever entre les féminariftes, auffi bien que de tout ce
« qui regarde leurs études & leur conduite pendant leur féjour au
« féminaire. »

II.

Le fleur Jean Sicard, furnommé Dejean, l'étant présenté dans
cette afsemblée pour être revêtu de la charge du St-Miniftère, après
lui avoir fait fubir les examens convenables en pareil cas, il a été
reçu à cette fainte charge & admis au nombre des pasteurs de cette
province, comme il paraît par l'acte ci-deffous qui lui a été expédié :

« Nous, les pasteurs & les anciens des églifes réformées du Haut-
« Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, afsemblés en fynode
« provincial, certifions que le fleur Jean Sicard, furnommé Dejean,
« originaire de St-Sever, en Rouergue, envoyé de notre part, au mois
« de novembre mil fept cent quarante-cinq, au féminaire pour y per-
« fectionner fes lumières, revenu parmi nous depuis le mois de
« novembre de l'année dernière, muni d'attestations avantageufes de
« la part des vénérables directeurs dudit féminaire, nous ayant
« demandé d'être examiné & reçu au St-Miniftère, l'assemblée défirant
« avec ardeur de voir augmenter le nombre des pasteurs de nos églifes,
« & ledit fleur ayant édifié, tant par fa doctrine que par fes mœurs,
« après l'avoir examiné fur les principaux points de la théologie & de
« la morale chrétienne, & lui avoir entendu réciter un difcours ou
« fermon fur un texte de l'écriture fainte qui lui avait été prefcrit, elle
« l'a reconnu capable d'exercer le miniftère évangélique avec fruit, &
« pour cet effet, il a été confacré par l'imposition des mains & par la
« prière, & reçu au nombre des pasteurs de nos églifes, avec pouvoir de

« prêcher la parole de Dieu, d'administrer les saints sacrements institués par Jésus-Christ & d'exercer la discipline ecclésiastique partout où la divine Providence l'appellera. Nous prions Dieu, ce Père de lumière, de bénir ses pieux travaux, d'augmenter en lui ses dons & ses grâces, & le couvrir toujours de sa puissante protection.

« De notre assemblée synodale, le 26^e juin 1749, & signés à l'original : Michel Viala, modérateur, & Pierre Corteiz, secrétaire. »

III.

Le sieur Dumas, surnommé Pajon, étant présentement au séminaire, ayant demandé une attestation de sa conduite, il lui a été expédié celle qui suit :

« Nous, les pasteurs & anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, assemblés en synode provincial, certifions que le sieur Dumas, originaire de la ville de Montauban, a demeuré parmi nous en qualité d'aspirant au St-Ministère, depuis le mois de septembre 1746 jusqu'au 24^e novembre 1747, qu'il fut reçu proposant, & qu'il a prêché l'Évangile avec zèle & édification jusque au mois d'août 1748, qu'il partit du consentement des pasteurs de cette province pour aller au séminaire perfectionner ses lumières, pendant lequel temps sa conduite a été irréprochable, s'étant appliqué avec beaucoup d'assiduité à l'étude de l'Écriture sainte & des ouvrages de théologie & de morale, & ayant pendant ce peu de temps fait de grands progrès dans la connaissance de la Vérité & des devoirs de la religion chrétienne, ce qui nous fait espérer que, dans la suite, il sera dans nos églises un puissant instrument de la main du Seigneur, pour l'avancement de son Règne. Nous prions Dieu de tout notre cœur de bénir ses études & de le conduire toujours par son St-Esprit, & nous le recommandons à MM. les vénérables directeurs du séminaire, les priant de vouloir lui donner tous les secours qui lui seront nécessaires pour qu'il puisse parvenir le plus tôt possible au ministère évangélique.

« De notre assemblée synodale, le 26^e juin 1749, & signés à l'original : Viala, pasteur & modérateur ; Pierre Corteiz, pasteur & secrétaire. »

IV.

Le sieur Jacques Dunière, pasteur de nos églises, étant obligé de se retirer dans un pays de liberté à cause de son état valétudinaire, a prié l'assemblée de lui donner son congé & de lui en expédier l'acte ; c'est ce qu'elle a fait comme il paraît par la copie suivante :

« Nous, les pasteurs & anciens des églises réformées du Haut-
 « Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, assemblés en synode
 « provincial, requis par M. Jacques Dunière, pasteur de nos églises,
 « qui est dans le dessein de se retirer dans un pays de liberté à cause de
 « ses incommodités, de lui accorder, pour cet effet, une attestation tant
 « de ses mœurs que de sa doctrine, après lui avoir témoigné le regret
 « que nous avons de le perdre, en lui accordant sa juste demande,
 « nous certifions à tous ceux qu'il appartiendra que, pendant l'espace
 « d'environ trois années, qu'il a demeuré parmi nous, à compter
 « depuis le mois d'août 1746 jusque à la fin du mois de juin 1749, sa
 « conduite a été édifiante & irréprochable, & sa doctrine pure. En con-
 « séquence, nous le recommandons à tous nos frères en Jésus-Christ
 « notre Seigneur, à qui il l'adressera, & prions Dieu de le conduire
 « par sa divine Providence & de le favoriser de ses plus précieuses
 « bénédictions.

« De notre assemblée synodale le 26^e juin 1749, & signés à l'ori-
 « ginal: Viala, pasteur-moderateur; Pierre Corteiz, pasteur & secré-
 « taire. »

V.

Le sieur Jean Baptiste Loire, pasteur de nos églises, ayant demandé que l'assemblée témoignât de sa conduite depuis qu'il exerce son ministère dans nos églises, il lui a été expédié l'attestation suivante :

« Nous, les pasteurs & les anciens des églises réformées du Haut-
 « Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, assemblés en synode
 « provincial, requis par M. Jean Baptiste Loire, pasteur de nos églises,
 « de vouloir lui accorder une attestation de sa doctrine & de ses mœurs,
 « pour lui servir en cas de besoin, soit du temps qu'il a exercé son
 « ministère parmi nous en qualité de proposant & en qualité de ministre
 « du St-Evangile, soit des missions où il a été envoyé en différentes
 « provinces du royaume, tout lequel temps comprend l'espace d'envi-
 « ron onze ans à compter depuis le mois d'août 1738 jusqu'à aujour-
 « d'hui; en lui accordant sa juste demande, nous certifions à tous ceux
 « qu'il appartiendra que sa conduite nous a toujours paru édifiante &
 « irréprochable & sa doctrine pure, & que d'édites missions il ne nous
 « est rien revenu qui ne soit à sa louange, ayant toujours rempli les
 « fonctions de son ministère avec beaucoup de zèle & de fruits. C'est
 « pourquoi nous le recommandons à la bienveillance de tous les fidèles
 « chez lesquels la divine Providence le conduira, & prions Dieu avec
 « ardeur de répandre de plus en plus sur sa personne & son ministère

« ses bénédictions les plus précieuses. En foi de quoi, nous lui avons « expédié le présent acte.

« De notre assemblée synodale le 26^e juin 1749, & signés à l'original : « Viala, pasteur & modérateur ; Pierre Corteiz, pasteur & secrétaire. »

VI.

Le sieur Jacques Militon, proposant de nos églises, ayant demandé une attestation de sa conduite, il lui a été expédié la suivante :

« Nous, les pasteurs & anciens des églises réformées du Haut-« Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, assemblés en synode « provincial, requis par M. Jacques Militon, proposant de nos églises, « de lui accorder une attestation tant de la doctrine qu'il a prêchée « parmi nous que de ses mœurs, certifions que depuis le mois de « novembre 1744 jusqu'à ce jourd'hui, qu'il a prêché l'Évangile dans « nos églises, sa doctrine a été pure & sa conduite édifiante. C'est pour-« quoi nous le recommandons à la divine Providence & à tous les « fidèles en Jésus-Christ, à qui il l'adressera.

« De notre assemblée synodale le 26^e juin 1749, & signés à l'original : « Viala, pasteur & modérateur ; Pierre Corteiz, pasteur & secrétaire.

VII.

Le sieur André de Grenier, surnommé Dubosc, actuellement au séminaire, ayant demandé par lettre à l'assemblée la permission de se faire recevoir au St-Ministère dans le pays étranger, il a été résolu d'une voix unanime, à l'exception d'un seul suffrage, qu'il sera rappelé pour être consacré au St-Ministère au milieu de nos églises. A cet effet, il lui sera écrit et à MM. les vénérables directeurs du séminaire, & il sera prié d'être de retour ici dans tout le cours du mois de septembre prochain.

VIII.

On travaillera avec diligence à l'entier arrangement des registres des baptêmes & mariages, afin qu'ils [soient] en ordre vers la fin du mois de septembre prochain pour le plus tard.

Ainsi a été conclu & arrêté le 26^e juin 1749.

VIALA, pasteur & modérateur ; P. CORTEIZ, pasteur & secrétaire.



Synode du Poitou.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Assemblée en synode provincial dans le Haut-Poitou, le douzième mai mil sept cent quarante-neuf¹, deux pasteurs, deux prédicateurs, vingt-sept anciens, après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de[s] deux synodes nationaux tenus, l'un dans le Bas-Languedoc en mil sept cent quarante-quatre & l'autre en Cévennes en mil sept cent quarante-huit, [il] a été résolu ce qui suit :

I.

Nous, proposants & anciens du Haut & Bas-Poitou, Saintonge, Angoumois & Aunis, soussignés & certifions à tous ceux qu'il appartiendra que nous avons reconnu & reconnaitrons Monsieur Gounon, dit Pradon, ministre du St-Evangile, originaire du Vivarais, pour être directeur de nos églises : nous le reconnaitons d'autant plus comme tel que M. Loire, dit Olivier, lui a donné ou remis tout le gouvernement entre les mains ; en conséquence, nous lui donnons plein pouvoir d'agir, de diriger & conduire toutes choses comme il jugera à propos, persuadés qu'il ne fera rien que de juste, que de raisonnable & toujours conforme à la discipline & au règlement de nos églises. Nous reconnaitons d'ailleurs que les règlements qu'il a faits parmi nous sont très-justes & très-édifiants ; nous le supplions de continuer autant qu'il lui sera possible.

II.

Nous, proposants & anciens des provinces susdites, soussignés, déclarons à tous ceux qu'il appartiendra, que M. Pellissier, dit Dubesset,

1. C'est le premier synode du Poitou que l'on possède ; mais est-ce le premier en date, et peut-on admettre que les Chapel, les Pradon, les Loire, qui avaient réorganisé les églises de cette province et s'étaient maintenus en communications constantes avec les églises du Bas-Languedoc, se soient si tardivement mis en mesure d'appliquer le régime synodal au milieu des protestants du Poitou ? C'est peu probable. Déjà le Poitou s'était fait représenter par Jean Loire au synode national de 1744 ; et outre que la forme même de ce synode donne à supposer que d'autres l'ont précédé, il paraît évident que d'autres colloques et d'autres synodes avaient eu lieu en Poitou avant 1749.

ministre du St-Evangile, originaire du Vivarais, ne nous a été prêté pour desservir nos églises que pour un an seulement, comme porte l'article 17 du synode national tenu dans le Bas-Languedoc en 1744; cependant il a resté davantage, la province ne l'ayant point réclamé; mais pour que les choses soient exactes & en bon ordre, nous écrivons, lorsque nous le jugerons à propos, à la province pour le [faire] rap-peler & pour en emprunter un autre en sa place.

III.

Notre cher pasteur, M. Pradon, étant accusé faussement par un nombre de personnes de nos églises d'avoir fait imprimer, relier & débiter parmi nous plusieurs sortes de livres, contre les défenses de la discipline qui ne permet pas à aucun ministre de faire absolument aucun commerce, demande à l'assemblée synodale qu'il lui soit permis de faire un article à part pour sa justification, & qu'il soit lu & publié à la tête de toutes les assemblées de nos provinces. Ledit article sera inféré dans le livre des règlements & signé des anciens.

IV.

Les proposants & anciens souffignés, reconnaissant que le ministère souffre & languit considérablement, & qu'il est fort avili par un commerce de plusieurs livres qui se fait depuis environ trois ans dans nos églises, la compagnie a résolu & conclu qu'à l'avenir personne, de quelque sexe, condition & qualité qu'elle soit, ne pourra débiter aucun livre dans nos églises, sans l'aveu du synode provincial. Cependant comme le peuple pourrait avoir besoin de certains livres, les consistoires se chargent d'en faire venir & de les donner à un prix très-modique.

V.

Pour que l'article précédent ait toute sa force la compagnie synodale ordonne à M. Dubesset, à son frère Jean Pierre Pellissier & à Brotier, de ne faire désormais entrer aucun livre dans le Poitou, Saintonge, Angoumois & Aunis, & pour lever absolument toute difficulté & rétablir le ministère, Messieurs les anciens du Haut-Poitou remercient Monsieur Pellissier du sien, se conforment aux sentiments de ceux du Bas-Poitou, de Saintonge, d'Aunis & d'Angoumois. Pour cet effet il ne fera aucune fonction jusqu'à nouvel ordre dans nos églises, & qu'il aura produit une justification satisfaisante¹.

1. Tel fut le commencement d'une querelle qui troubla pendant longtemps les églises du Poitou. « Il me semble qu'on est allé un peu trop vite, écrivait Rabaut, et qu'on devait faire quelque attention aux suites que pourrait avoir cette rigidité

VI.

Il est ordonné à tous les fidèles de nos églises de n'acheter aucun livre aux assemblées ou ailleurs, le jour du Dimanche, ne voulant pas qu'on fasse du jour sacré du saint repos un jour de marché, sous peine de censures ecclésiastiques. Cependant ceux qui auront besoin de quelques livres s'adresseront à leurs anciens pour se les procurer, afin que les marchands d'édits livres ne profitent point de la nécessité & de la facilité du pauvre peuple.

VII.

Tous les fidèles qui apporteront des enfants aux assemblées pour être baptisés sont exhortés de mettre les noms & les dates par écrit, & de les donner au ministre, pour qu'il puisse enregistrer dans les formes; & ceux qui ne sauront point écrire s'adresseront à leurs anciens, qui mettront le tout en écrit en due & bonne forme, conformément au modèle qu'on leur donnera.

VIII.

Déformais on ne recevra aucune personne pour parrain & pour marraine au-dessous de quatorze ou quinze ans, sans une attestation

dont on a usé à l'égard du sieur Dubesset.» Les pasteurs de Genève et de Lausanne, à qui l'affaire fut soumise, rendirent, le 15 octobre de cette même année, un jugement dont voici les principaux articles :

1. — Quoique la délibération prise contre Pellissier dans l'assemblée tenue en Poitou, le 12 mai, fût illégale et contraire à la discipline, il aurait dû se soumettre, quitte d'en appeler.

2. — Il est blâmé pour avoir fait schisme et érigé de nouveaux consistoires; et il est suspendu pour huit jours de ministère.

3. — Qu'il ne fasse plus de commerce de livres et qu'il remette ceux qu'il a à un prix raisonnable.

4. — Les huit jours de suspension écoulés, il sera censé rétabli dans l'exercice de son ministère et pourra en remplir les fonctions.

5. — Que Gounon et Pellissier se réconcilient ensemble, se pardonnent de bon cœur, et, pour preuve, administrent la Ste-Cène à Saint-Maixent, les huit jours écoulés, où seront invités de leur part les députés des églises voisines, tant du Poitou que de la Saintonge et du pays d'Aunis, pour qu'ils soient témoins de cette réconciliation.

6. — Le Bas-Poitou (Mouilleron, Mouchamps, Pouzauges, Moncoutant) [sera] affecté à Gounon;

Le Haut-Poitou (Melle, St-Sauvant, Pamproux) à Pellissier;

St-Maixent, La Mothe [St-Heraye], Prailles, desservis alternativement par l'un et l'autre, de même que les églises de la Saintonge et du pays d'Aunis.

7. — Qu'il y aura égalité de pouvoir entre M. Pellissier et M. Gounon, et que le premier ne s'appellera plus directeur des églises, titre que lui a conféré à tort l'assemblée illégale du 12 mai, contre les règles de la discipline.

8. — Les proposants qui auront manqué de respect à Pellissier devront lui faire des excuses. — Mss. Court, n° 1, t. XXIII, p. 93.

par écrit de leurs anciens. De plus, ceux qui présenteront des enfants au baptême, il faut qu'ils aient communiqué ou qu'ils soient dans le sentiment & en état de le faire. Pour cet effet, ils se présenteront devant leurs anciens, avant que de présenter lesdits enfants, pour être examinés & favoir s'ils sont suffisamment instruits, le tout conformément à la discipline.

IX.

Déformais, les fiancés de nos églises ne pourront être mariés qu'après s'être fait publier trois dimanches consécutifs, afin que les choses se passent conformément aux ordres de la discipline.

Les étrangers qui viendront se marier par nous sont exhortés d'apporter leur contrat de mariage & une bonne attestation de quelques personnes de probité de leurs endroits à nous connues, pour que nous ne soyons pas surpris en quoi que ce soit.

X.

Les étrangers ne pourront être reçus à la participation de la Ste-Cène, dans les églises qui sont sous notre direction, sans une lettre ou attestation de leurs anciens ou de quelques personnes de probité à nous connues, qui auront la bonté de nous apprendre leurs vie & mœurs.

XI.

La compagnie a jugé à propos de démettre Jacques Brotier de la charge d'ancien, par trois raisons différentes : la 1^{re}, parce qu'il est presque toujours en campagne, ce qui l'empêche de vaquer à sa charge ; la 2^e parce que sa conduite n'est pas édifiante à bien des égards, comme Messieurs du consistoire de Reigné pourront le prouver, aussi bien que plusieurs autres personnes ; et enfin parce qu'il s'est muni aux assemblées de Saintonge de l'argent des pauvres, ce qui est une très-grande faute, puisque c'est un argent sacré, & il faut qu'il le restitue pour réparer ladite faute & qu'il prouve ce qu'il en a fait.

XII.

On écrira en Suisse à notre très-cher frère, Monsieur Gamain, dit Moynier, pour le prier de se faire examiner au premier jour & de venir tout de suite exercer son ministère parmi nous, la nécessité de nos églises ne permettant pas de le laisser davantage.

XIII.

Nous soussignés déclarons à tous ceux qu'il appartiendra, que les fiancés qui se mettront ensemble désormais, uniquement par un contrat, sans faire bénir au préalable leur mariage, selon la forme usitée

dans notre sainte religion protestante, par le ministre qui fera, s'il plaît au Seigneur, assez souvent dans le pays, seront vivement censurés à la tête de l'assemblée, ou en présence du consistoire, & suspendus de la Ste-Cène, jusqu'à ce qu'ils auront donné des preuves de leur repentance au consistoire de leur endroit, & fait réparation publique; tout le peuple est exhorté d'y faire attention, afin que tout se fasse honnêtement & par ordre, comme dit St-Paul.

XIV.

Tous les protestants de nos églises, & en particulier les anciens, sont exhortés à prendre garde de ne recevoir aucun étranger, sous prétexte qu'ils se diront ministres ou proposants ou chantres, sans de bonnes attestations de notre part, & de ne leur donner aucun argent, afin que nous ne soyons pas surpris en quoi que ce soit.

La prudence & l'expérience doit nous rendre exacts & circonspects à cet égard, afin d'éviter toute critique & notre légitime censure.

XV.

Les anciens & autres personnes sont exhortés de ne faire aucune collecte pour quoi que ce soit, sans un ordre exprès de notre part, au manquement de quoi ils seront censurés & regardés comme des rebelles aux lois établies par nos synodes provinciaux & nationaux.

XVI.

Ayant appris que la plupart des marchands qui sont de notre sainte religion ne se faisaient aucune difficulté ni aucun scrupule d'ouvrir leur boutique, & de vendre & négocier, le jour du saint-Repos, comme si c'était un jour sur semaine, au grand scandale de l'Eglise, notre devoir nous porte à les exhorter de ne plus continuer, sans quoi nous serons obligés de les suspendre de la Sainte-Cène, jusqu'à ce qu'ils se soient déterminés d'abandonner un procédé si criant, si contraire à la religion & aux déclarations formelles de la parole de Dieu: «Tu ne feras aucune œuvre ce jour-là.» Et a aussi été arrêté que toutes personnes, de quel métier & profession qu'elles soient, ne pourront faire aucun commerce, ni porter ni faire porter leur marchandise le jour du Dimanche. Et comme aussi il y a plusieurs personnes qui ne se font point de scrupules d'aller à la chasse ce jour-là, il a été arrêté que de telles personnes seront (ainsi que tous ceux qui scandalisent les saintes assemblées par des raisonnements inutiles & superflus) appelées en consistoire pour rendre raison de leur conduite; pour cet effet il est joint à tous les anciens d'y prêter la main.

XVII.

Tous les dimanches des assemblées communes, c'est-à-dire lorsqu'il n'y aura point de communion ou jour de jeûne, le ministre ou propofant fera répondre le catéchisme à la jeunesse, conformément à l'article onzième du fynode tenu l'an 1744. Nous jugeons à propos que les anciens prennent une liste des catéchumènes qui seront en leur quartier, laquelle ils remettront & après entre les mains du ministre ou propofant, pour qu'ils soient appelés devant la chaire.

XVIII.

Un des messieurs les propofants se rendront tous les jours de communion à la place de l'assemblée, aussitôt que la chaire sera posée, si faire se peut, pour y faire la lecture, de façon que le sermon puisse commencer à dix heures.





1



2

3



4



6



5

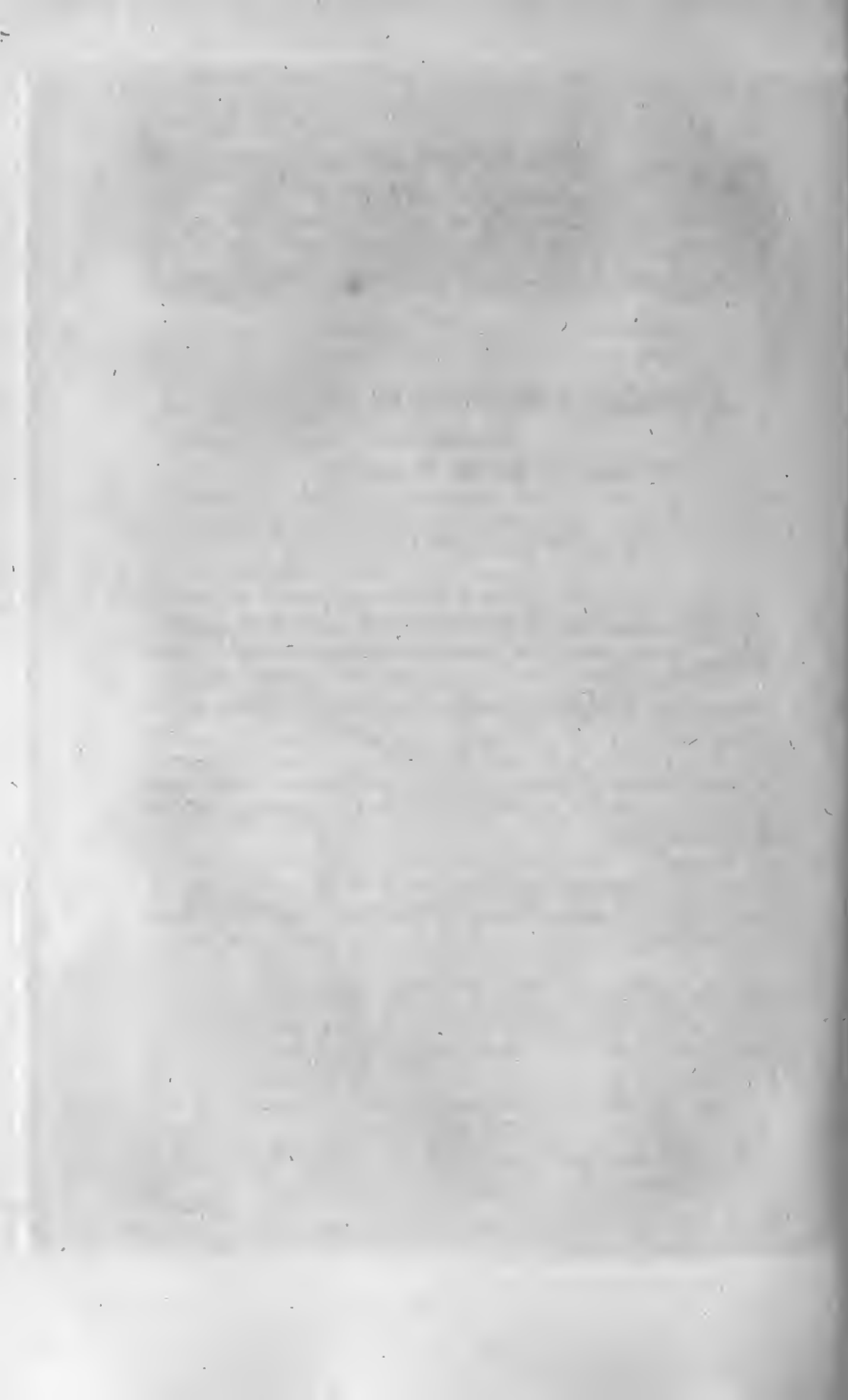


7



MÉDAILLES DE LA RÉVOCATION

Hélig & Imp. A. Lemaire





Synodes provinciaux de 1750.

Synode du Bas-Languedoc.

Notre aide soit au nom de Dieu. Amen.

LE synode de la province du Bas-Languedoc, assemblé le quinzième & dix-huitième avril mil sept cent cinquante¹, au nombre de sept pasteurs de la province & deux de celles des Hautes-Cévennes, quatorze prédicateurs, quarante anciens, après avoir imploré le secours de Dieu, a délibéré ce qui suit :

I.

Que pour attirer de plus en plus sur les églises la protection du Seigneur, on célébrera dans toute la province un jeûne, le troisième septembre prochain.

II.

Qu'on rassemblera & transcrira dans un registre tous les actes de nos synodes provinciaux, & qu'on y joindra tous les articles qui se passeront à l'avenir.

1. Au sujet de ce synode Paul Rabaut écrivit à Antoine Court : « Nous avons tenu notre s[ynode], le 15 et 16 avril dernier. Vous en recevrez les articles par le premier courrier. Nous n'avons été que deux ou trois de l'avis de mander les séminaristes ; tous les députés ont demandé à cor et à cri qu'on laissât ici les prop[osants], attendu qu'on en a un pressant besoin, et il a fallu par force en passer par là. Les trois prop[osants] adversaires de Gautier ont été examinés et reçus. MM. Redonnel, Vernezobre et moi fûmes choisis pour les examiner, et je fus nommé pour leur donner l'imposition, et je n'ai refusé ni l'un ni l'autre, pour conserver l'unité de l'esprit, par le lien de la paix. La cérémonie se fit le 7^e du courant près de Saint-Mamert. » (Gard).

— Mss. Court, n^o 1, t. XXIII, p. 323.

III.

La compagnie, consultée si on devait bénir un mariage dont les parties sont convaincues d'un double adultère entre elles & avec d'autres personnes, a répondu que non.

IV.

L'assemblée ayant adressé vocation aux sieurs Coste, Encontre & Bastide, pour être reçus ministres au service des églises de cette province, & eux y ayant acquiescé, a nommé pour leurs examinateurs MM. Paul Rabaut, Jean Pradel & Pierre Redonnel, & le premier pour leur donner l'imposition des mains.

V.

Que les propofants ne prêcheront leurs sermons qu'au préalable ils ne les aient communiqués au pasteur qui les dirigera, & en son absence, à celui du quartier voisin, ainsi qu'il a été ordonné par un de nos précédents synodes.

VI.

Que toutes les années on assemblera deux colloques dans chaque quartier, où l'on appellera le pasteur le plus voisin.

VII.

Il est enjoint à tous les consistoires de faire lire dans les assemblées religieuses l'article 27 du chapitre xiv de notre discipline, de l'observer exactement & de soumettre aux peines mentionnées dans ledit article tous ceux qui y contreviendront, de quelque manière que ce soit.

VIII.

La compagnie ayant observé que l'article 29 du chap. xiv de notre discipline avait été violé, enjoint aux consistoires de tenir la main à l'observation dudit article, & surtout à l'égard de ceux qui y contreviendront le jour du dimanche.

IX.

Le synode enjoint très-expressément à tous les consistoires de faire lire incessamment dans les assemblées religieuses les articles 1^{er} des faits généraux du synode national de Charenton, tenu en 1631, & celui de 1644 du même endroit & sur le même sujet, & de faire tous leurs efforts pour qu'ils soient observés exactement.

X.

Conformément à l'article 8 du synode de notre province, tenu le 30^e mars 1746, les pères & mères, tuteurs & curateurs, & [ceux] qui

permettent à leurs enfans ou à leurs pupilles d'aller à la meffe ou aux inftruétions de l'Eglife romaine, feront cenfurés & pourfuivis felon la difcipline.

XI.

La compagnie ayant appris avec un douloureux étonnement que certaines perfonnes s'oublient au point de manquer au refpect qu'elles doivent aux membres du confiftoire de leurs églifes, juftement indignée contre un tel oubli, enjoint aux fidèles d'être exacts à fe conformer à l'exhortation que leur fait l'apôtre d'obéir à leurs conduéteurs, de leur être foumis & de les réjouir par leur bonne conduite, & aux pasteurs de cenfurer fortement les contrevenants.

XII.

Sur la demande faite par le fleur Jean Loire, pasteur des églifes du Haut-Languedoc, d'accorder à celles du Poitou un pasteur & un prédicateur de cette province, la vénérable affemblée, y répondant favorablement, a accordé le fleur Pierre Encontre en qualité de pasteur, & le fleur Mathieu en qualité de prédicateur, auxdites églifes du Poitou pour le terme d'une année.

XIII.

La province des Hautes-Cévennes a payé la fomme de trente livres qu'elle devait à la nôtre, & dont quittance lui a été fournie.

XIV.

Les pasteurs des quartiers, dans lesquels feront comprises les églifes de Mouffac & de Lafcours de Cruviès, affembleront inceffamment un colloque pour terminer définitivement les différends furvenus dans celle de Mouffac.

Ainfi a été conclu & arrêté les mêmes jours & an que deffus.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur; GIBERT, pasteur & modérateur-adjoint; REDONNEL, pasteur & fecrétaire; COSTE, propofant & fecrétaire-adjoint.



Synode des Hautes-Cévennes.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Le synode de la province des Hautes-Cévennes, assemblé le premier juillet mil sept cent cinquante, auquel ont assisté MM. Jean Combes, Jean Roux, Jean-Pierre Gabriac, Michel Teiffier, Jacques Gabriac, Henry Cavalier, Jean-Louis Gibert, pasteurs de ladite province du Bas-Languedoc, six propofants & trente anciens, députés, après avoir imploré le secours de Dieu, l'assemblée a nommé à la pluralité des voix M. Jean-Pierre Gabriac pour modérateur; M. Henry Cavalier, pour modérateur-adjoint; M. Jean Roux, pour secrétaire; M. Antoine Rieuffet, pour secrétaire-adjoint; après quoi, elle a conclu & arrêté ce qui suit :

I.

Que pour attirer de plus en plus sur les églises la protection du Seigneur, on célébrera un jeûne dans toutes les églises de cette province le 3^e septembre prochain.

II.

Un député de l'église de St-Affrique ayant porté plainte à notre synode contre les pasteurs de sa province, on a délibéré d'écrire auxdits pasteurs pour leur faire connaître lesdites plaintes & pour les exhorter à desservir ladite église mieux qu'ils n'ont fait par le passé.

III.

Ayant remarqué que certains membres des assemblées ecclésiastiques révélaient quelquefois imprudemment ce qui aurait dû rester dans le secret, comme les censures faites à certaines personnes, etc...., on a délibéré que ceux qui se trouveront désormais dans ce cas seront censurés & même suspendus, si le cas le requiert.

IV.

M. Henry Cavalier, pasteur, ayant demandé qu'on le décharge de la paraphe qu'il avait accoutumé de joindre à son feing, parce que elle lui était devenue incommode, on lui a accordé sa demande.

V.

Conformément à l'art. 24 de notre discipline, MM. les pasteurs ne béniront aucun mariage, les jours de jeûne ni les jours de communion, excepté pour de grandes raisons dont le consistoire connaîtra.

VI.

On écrira à M. Martin de se rendre au milieu de nous dans l'espace de deux mois, ou plus tôt s'il lui est possible, soit qu'il ait été installé au St-Ministère ou non. MM. Combes, Jean Roux, Jean-Pierre Gabriac, Michel Teiffier, Henry Cavalier, Jacques Gabriac, Jean-Louis Gibert, avec M. Bon & à son défaut Gu..... Delf & à son défaut Reil Delf & à son défaut Bon Pela. & à son défaut Rouv. Barn., & à son défaut Vef s'assembleront pour juger de ce qu'il conviendra de faire au sujet dudit Martin.

VII.

M. Jean-Antoine Rieuffet, proposant de nos églises, ayant demandé son examen & son ordination au St-Ministère, s'il en est jugé digne, l'assemblée ayant été tellement édifiée des bons témoignages qu'elle a reçus de sa doctrine, vie & mœurs, a délibéré unanimement de lui accorder sa demande, & pour cet effet elle a chargé MM. les pasteurs de procéder à son examen le plus tôt possible.

VIII.

On accordera l'examen de l'année prochaine à MM. Campredon, Cambon & Viala, proposant, supposé qu'ils en soient jugés dignes.

GABRIAC l'aîné, pasteur & modérateur; CAVALIER, pasteur & modérateur-adjoint; ROUX, pasteur & secrétaire; RIEUSSET, proposant & secrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait
le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le quinzième avril mil sept cent cinquante, auquel ont assisté trois pasteurs, le secrétaire soussigné, avec treize anciens, députés desdites églises.

Après la lecture de la parole de Dieu, l'invocation de son Saint Nom & lecture faite des articles du synode précédent, il a été arrêté ce qui suit :

I.

Vu les difficultés qu'il y a dans les circonstances présentes d'observer dans toute sa teneur l'art. 4 du synode, tenu dans les Boutières les 21^e-22^e octobre 1749, qui défend de bénir aucun mariage les jours de communion, les consistoires examineront les raisons des parties, &, en cas qu'elles soient importantes, le pasteur qui fonctionnera ce jour-là fera libre de bénir de tels mariages. Pour ce qui est des jours de Noël, Pâques, Pentecôte & les jours de jeûne, on n'en bénira aucun.

II.

L'article 7 du susdit synode, qui ordonne que le consistoire s'assemblera tous les dimanches avant le sermon, n'ayant pas été jusqu'à présent exactement observé, il a été résolu que ceux des anciens qui ne seront pas exacts à se rendre au consistoire seront censurés, à moins que de bonnes raisons ne les en dispensent.

III.

Conformément à la discipline de nos églises, on exhorte les fidèles à ne pas faire présenter leurs enfants au baptême par des jeunes gens qui n'ont pas encore communiqué.

IV.

Les anciens seront exhortés à donner chacun une liste exacte des enfants qu'il y a dans leur département, depuis l'âge de sept ans jusqu'à

ce qu'ils aient communiqué, afin que l'on puisse les interroger sur le catéchisme chacun à son tour ; & les pasteurs leur feront réciter l'oraison dominicale, le symbole des apôtres & les commandemens.

PEIROT, pasteur & modérateur; COSTE, pasteur; BLACHON, pasteur; VERNET, secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, les pasteurs & les anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, assemblés en synode provincial, le quatorzième janvier mil sept cent cinquante, après avoir imploré la protection de Dieu & les lumières de son St-Esprit, il fut nommé à la pluralité des suffrages M. Jacques Dunière, pasteur des dites églises, pour modérateur, & M. Jean Sicard, aussi pasteur des dites églises, pour secrétaire; après quoi, il a été délibéré ce qui suit :

I.

A cause des malheureuses divisions survenues en Poitou, & en conséquence d'une adresse envoyée par les vénérables directeurs du séminaire au présent synode, il a été résolu que M. Loire, pasteur de

1. Quelques semaines après ce synode, le 14 mars, se tint un colloque :

Colloque du Haut-Languedoc du 14 mars 1750.

Les églises du Haut-Languedoc, assemblées en colloque le 14 de ce mois, après avoir imploré la protection de Dieu et les lumières de son St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

1. — Qu'il sera incessamment envoyé à Mgr l'Intendant deux députés pour l'assurer que les protestants du Haut-Languedoc payeront avec docilité et sans murmure le vingtième, que le Roi, leur auguste Monarque, a jugé à propos d'établir dans son royaume; et en conséquence l'assemblée les a chargés auprès de Mgr l'Intendant de l'acte de soumission ci-dessous :

« Monseigneur,

« Les protestants du Haut-Languedoc, informés que l'imposition du vingtième « que le Roi a jugé à propos d'établir n'a pas été reçue dans cette province avec

nos églises, se rendrait dans le Poitou, accompagné d'un ancien, pour agir en qualité de médiateur, dans les églises de cette province, comme il paraît plus amplement par la lettre de députation dont il est muni de la part de notre assemblée synodale, laquelle lettre nous avons inférée ici, mot à mot :

« Nous, les pasteurs & anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, assemblés en synode provincial le 14^e janvier 1750, à nos frères les pasteurs, les anciens & les fidèles des provinces de Poitou, Saintonge & pays d'Aunis.

« Messieurs nos très-chers & très-honorés frères en Jésus-Christ.

« Il y a déjà longtemps que deux des membres de notre corps, qui vous ont porté ci-devant la parole de vie & qui ont commencé l'établissement de l'ordre ecclésiastique au milieu de vous, informés des malheureuses divisions qui règnent dans vos provinces, avaient conçu le louable dessein de se rendre auprès de vous pour tâcher de rétablir l'heureuse harmonie, de laquelle dépend en grande partie le succès du ministère sacré. Mais la maladie de l'un & les affaires indispensables de l'autre n'ayant pu leur permettre d'effectuer ce projet, nous avons vu avec une joie inexprimable que nos très-honorés frères, MM. les pasteurs de vos églises, l'en foient remis pour la décision de leur différend au jugement dont nous avions conçu de très-flatteuses

« la soumission qu'on doit au Souverain, ont cru nécessaire de présenter à Votre Grandeur un acte de soumission, tant pour se mettre à couvert de tout soupçon de désobéissance que pour signaler leur zèle au service de Sa Majesté, leur auguste Monarque.

« En conséquence, notre colloque assemblé au Désert, composé de trois pasteurs et de cinquante-quatre tant anciens que notables d'entre les fidèles de toutes nos églises, a député vers Votre Grandeur deux Messieurs, membres de notre corps, d'un mérite distingué, auxquels l'assemblée a enjoint très-expressément d'assurer de nouveau Votre Grandeur de la fidélité inviolable de tous les protestants du Haut-Languedoc envers Sa Majesté, de leur parfaite soumission à ses ordres, dans cette occasion comme dans toute autre.

« L'assemblée proteste au nom de tous les susnommés qu'on ne trouvera chez eux aucune opposition à l'établissement du vingtième, et qu'ils paieront cette imposition sans murmure et avec la même docilité que celles qu'on a ci-devant exigées d'eux, à quoi les pasteurs auront soin d'exhorter fortement leurs troupeaux, de même qu'à sacrifier leurs biens et leur vie au service de Sa Majesté, quoique ces exhortations paraissent inutiles au milieu d'un peuple dont la soumission et le respect envers le Souverain sont à l'épreuve des plus rudes atteintes. L'assemblée, Monseigneur, supplie très-humblement Votre Grandeur

« espérances. Mais quelle n'a pas été notre surprise, nos très-chers & honorés frères, lorsque nous avons appris que la notification de la sentence rendue à ce sujet par les juges nommés, au lieu d'apaiser les esprits, n'a fait que les aigrir de plus en plus les uns contre les autres, au grand scandale de toutes les églises ! Nous ne vous cacherons pas, N. T. C. F. que cette conduite nous afflige au delà de toute expression. Où est donc cet esprit de charité, d'union & de support, qui fait l'affortiment des disciples de Jésus-Christ ? Mais après la lettre de censure & d'exhortation que nos amis communs vous ont adressée, il ferait inutile de vous alléguer de nouveaux motifs qui vous obligent à rentrer dans le devoir dont vous êtes écartés. Des démarches si peu attendues, si capables d'attirer du blâme sur le St-Ministère, si susceptibles de détruire les progrès que l'Évangile avait déjà opérés au milieu de vous, & votre défaut de soumission aux conseils charitables de nos illustres protecteurs ayant engagé ces derniers à nommer un pasteur de notre province pour mettre la dernière main à la réconciliation commencée au milieu de vous, ils ont jeté les yeux sur M. Loire, auquel ils ont adressé une commission expresse de partir au plus tôt pour se rendre dans vos provinces, en vue d'y exécuter le jugement déjà rendu & signifier de leur part aux parties intéressées, avec permission d'y apporter les modifications convenables, lorsqu'il fera sur les lieux, selon l'exigence des cas. C'est aussi dans ces mêmes vues que ces mêmes amis ont présenté une adresse à notre assemblée

« d'assurer Sa Majesté de la sincérité de cette protestation, que la conscience a dictée aussi bien que l'inclination des protestants à répondre aux désirs d'un Prince dont les vues ne tendent qu'à rendre ses peuples heureux.

« Nous sommes avec un très-profond respect, Monseigneur, de Votre Grandeur les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

« De notre assemblée colloquale tenue dans le Haut-Languedoc, le 14 mars 1750. »

2. — L'assemblée a permis au sieur Jean Dumas, dit Pajon, un de nos posants séminaristes, de se faire consacrer au St-Ministère dans le pays étranger, sous condition expresse qu'il se rendra au milieu de nous à la première réquisition et qu'il ne pourra aller faire aucune découverte, sans le consentement des églises et de ses futurs collègues.

3. — Sur la proposition faite par le susdit Jean Dumas de recevoir au nombre de nos séminaristes le sieur, l'assemblée le reçoit avec d'autant plus de plaisir que ledit sieur Dumas en a fait un portrait très-avantageux.

Ainsi a été conclu et arrêté le an et jour que dessus.

VIALA, pasteur et modérateur; CORTEIZ, pasteur et secrétaire.

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

«synodale pour y obtenir l'autorisation de la commission par eux
« adressée à M. Loire.

« Ce qu'ayant considéré & mûrement pesé les motifs pressants qui
« nous obligent de vous donner un prompt secours, nous avons
« approuvé & approuvons la susdite commission, avons député & dépu-
« tons vers vous notre très-honoré frère, M. le pasteur Loire, accom-
« pagné d'un de nos anciens, auquel nous avons donné pleins pouvoirs
« d'agir au milieu de vous, conformément aux vues des illustres direc-
« teurs du séminaire & des nôtres. Nous osons espérer, Messieurs, que
« vous les recevrez avec une joie d'autant plus vive que le premier,
« outre que les talents du cœur & de l'esprit qui le rendent recomman-
« dable, est connu de vous depuis longtemps, pour avoir exercé son
« ministère dans vos églises avec édification. Nous espérons aussi que
« par le moyen de ces deux envoyés de réconciliation on verra bientôt
« disparaître la discorde dans vos provinces, à la grande satisfaction de
« toutes nos églises, & que vous vous unirez désormais si intimement,
« qu'on ne verra respirer parmi vous que cette ardente charité qui fait
« l'essence du christianisme. Si ce sont là les heureux effets de notre
« députation, nos vœux seront accomplis.

« Nous sommes dans cette espérance, avec l'affection la plus
« tendre & la plus respectueuse, Messieurs nos très-chers & honorés
« frères en J. C. N. S., vos très-humbles & très-obéissants serviteurs.

« De notre assemblée synodale tenue dans le Haut-Languedoc, le
« 14^e Janvier 1750. »

II.

Sur la demande de M. Dubosc [Grenier de Barmont], un de nos
proposants séminaristes, d'être reçu dans le pays étranger, l'assemblée
a décidé à la pluralité des voix que ledit sieur Dubosc, pour avoir
résisté au désir du précédent synode, a encouru une censure qui lui
fera adressé, avant de faire aucune fonction, par un pasteur de cette
province, nommé à cet effet, en présence d'un autre & de quatre
anciens d'autant de consistoires différents, savoir : Castres, Mazamet,
Vabre, Lacaune; moyennant quoi, elle accorde au suppliant la per-
mission de se faire consacrer dans le pays étranger, le plus tôt possible,
& elle le rappelle expressément dans cette province, où il lui sera
assigné un quartier qu'il desservira, sans pouvoir aller dans ceux de ses
autres futurs collègues pour y fonctionner, jusques à nouvel ordre; de
quoi il fera averti par M. le secrétaire, au nom du présent synode.

III.

Monsieur Loire, pasteur de nos églises, a dit ne pouvoir consentir à la demande que fait M. Dubosc d'être reçu au St-Ministère dans le pays étranger pour venir l'exercer ensuite au milieu de nous; il a rapporté à cet effet toutes les raisons qu'il a alléguées dans notre précédent synode, qui sont :

1° Que M. Dubosc n'ayant demeuré que treize mois dans nos églises, & seulement en qualité d'élève ou d'aspirant au St-Ministère, & toujours sous la direction de M. Viala, pasteur desdites églises, ce temps lui paraît trop court pour connaître si ledit M. Dubosc est capable d'exercer avec édification une si sainte charge, surtout puisqu'il n'a eu aucune administration au milieu de nous, en qualité de proposant, étant la coutume dans les églises de ce royaume d'éprouver ainsi ceux qui se destinent au St-Ministère sous la croix, & n'ayant récité que six ou sept fois un sermon qu'il avait appris de mémoire, par où il est impossible de connaître s'il a les talents nécessaires pour la prédication & le gouvernement de l'Eglise.

2° Que M. Sicard, pasteur de nos églises, s'étant consacré avant lui pour le service des églises de cette province, & ayant été son condisciple, tant sous la direction de M. Viala que sous celle de MM. les directeurs du séminaire, & que cependant ledit M. Sicard ayant été rappelé pour être consacré au St-Ministère au milieu des églises qu'il devait desservir, il convient que M. Dubosc soit appelé pour le même sujet, parce qu'outre la règle que suivent la plupart des églises de ce royaume de consacrer elles-mêmes au St-Ministère, & cela par des justes & légitimes raisons, ceux qui se destinent à leur service; & qu'il est nécessaire de garder l'uniformité autant qu'il est possible. Il est d'ailleurs fort à craindre que ceux de nos troupeaux, qui ne seront pas instruits des instances trop pressantes de M. Dubosc faites au dernier & au présent synode pour obtenir la permission qu'il demande, ne viennent à mépriser M. Sicard, en attribuant la concession faite audit M. Dubosc à quelque motif de préférence, comme à des lumières plus étendues & plus de capacité pour le gouvernement de l'Eglise, etc... Des esprits préoccupés par leurs préjugés n'ont déjà fait que trop apercevoir ses dispositions sur ce sujet, ce qu'il est très-nécessaire & très-important de prévenir en suivant envers M. Dubosc la règle qu'on a suivie envers M. Sicard.

3° Nous devons suivre ce qu'ordonne la discipline de l'Eglise

réformée de ce royaume, tout autant que la chose est praticable. Elle est formelle sur cette matière, & rien ne nous oblige à la violer en faveur de M. Dubosc. « Il est arrêté d'écrire aux pasteurs & aux docteurs de scinder, pour les prier de n'imposer les mains à aucun proposant français, qui sont en leur Université, mais de les envoyer en France pour recevoir l'imposition des mains es-églises qui leur seront adressées : chap. 1, art. 8. » (*Observation du synode de Gergeau art. 14 des faits généraux.*) — « Sur la demande que fit un particulier de Normandie, désirant de prendre un proposant hors du royaume, lui en laisse la liberté, à condition qu'étant prêt il fera présenté à la province & reçu par elle selon la règle de la discipline. » (*Ibid. du synode nat. de Vitry, art. 14 des faits particuliers.*)

« Le synode de Loudun, 1659, veut que cet article soit soigneusement observé en toutes les églises & que ceux qui ne l'y conforment pas entièrement soient censurés. » (*Ibidem.*)

D'où l'on doit nécessairement conclure que, puisque M. Dubosc n'allègue d'autre motif pour fonder sa demande que sa volonté & le désir qu'il a d'être reçu dans le pays étranger, l'on doit suivre la discipline à son égard & ne point la violer sans nécessité.

4° Et à quoi il ajoute que, le synode précédent ayant eu égard à la force de ces motifs & ayant décidé d'une commune voix que M. Dubosc ferait rappelé & qu'il se rendrait dans nos églises pendant tout le cours du mois de septembre suivant pour être consacré ensuite par elles au St-Ministère, ledit M. Dubosc a refusé de se rendre à ce qu'elles exigeaient de lui, & cela contre toute raison & même contre ses engagements solennels reçus par les églises. Il demande son congé pour porter son ministère ailleurs, au cas que la compagnie persiste dans la première délibération prise en son sujet, ce qui le rend réfractaire & rebelle à l'ordre ecclésiastique, & par conséquent sous la condamnation prononcée dans le chapitre premier de la discipline art. 47, qui ordonne de « déposer les pasteurs déjà reçus qui seront convaincus de rébellion contre l'ordre ecclésiastique. »

5° Il conclut qu'il ferait déshonorant pour le synode précédent & plus encore pour le synode présent de révoquer une délibération prise d'une commune voix sur un sujet juste & légitime, & à l'égard duquel on ne pouvait délibérer d'une manière opposée, sans violer l'ordre & sans mépriser le bien de nos églises & l'honneur du ministère de M. Sicard; qu'enfin la compagnie ne doit avoir aucun égard aux

demandes de M. Dubosc, puisqu'elles ne sont fondées que sur son intérêt particulier mal entendu & opposé à celui de nos églises.

6° Que si cependant, malgré la force & l'évidence de ces raisons & de toutes les conséquences qui en peuvent découler, il arrivât contre toute apparence que la compagnie jugeât à propos de permettre à M. de Dubosc de se faire recevoir au St-Ministère dans le pays étranger, ledit M. Loire demande que le présent mémoire soit transcrit en entier dans le livre des actes synodaux de cette province.

Signé: Loire, pasteur.

IV.

Nous, les pasteurs & les anciens du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, assemblés en synode provincial le 14^e janvier 1750, requis par M. Viala, un de nos pasteurs, de lui confirmer l'attestation ci-dessus page . . . des registres de nos synodes & colloques, nous le faisons d'autant plus volontiers qu'il nous a toujours de plus en plus édifiés par ses mœurs, par sa doctrine & par son zèle, & qu'il a rendu à nos églises des grands services qui nous rendront sa mémoire à jamais précieuse & nous le feront beaucoup regretter, lorsque nous aurons le malheur d'être privés de son ministère.

En foi de quoi nous lui avons expédié le présent acte, pour lui servir partout où besoin sera. De notre assemblée synodale, le 14^e janvier 1750.

V.

Nous, les pasteurs & les anciens du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne & pays de Foix, assemblés en synode provincial le 14^e janvier 1750, requis par M. Pierre Corteiz, neveu, un de nos pasteurs, de lui accorder une attestation tant de sa doctrine que de ses bonnes vie & mœurs, pour s'en servir en cas que les circonstances du temps & l'état de ses affaires l'obligeassent de se retirer ailleurs, nous déclarons conformément à la vérité que, depuis le mois de novembre 1744 qu'il a exercé son ministère parmi nous, sa doctrine a été pure & ses mœurs irréprochables, ce qui lui a attiré généralement l'estime & l'affection de tous les fidèles parmi lesquels il a exercé les fonctions de son ministère; & ce ne serait qu'avec un vif regret que nous nous verrions privés d'un si bon & si zélé pasteur.

En foi de quoi nous lui avons expédié le présent acte, & nous le recommandons à la protection divine & à la bienveillance de tous les fidèles à qui il pourra s'adresser.

Ainsi a été conclu & arrêté l'an & jour que dessus.

DUNIÈRE, pasteur & modérateur; J. SICARD, pasteur
& secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, les pasteurs & les anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne & Comté de Foix, assemblés en synode provincial le dix-neuvième novembre mil sept cent cinquante ¹, après avoir imploré la protection de Dieu & les lumières de son St-Esprit, il fut nommé à la pluralité des suffrages, M. Viala, pasteur desdites églises, pour modérateur, & M. Jean Sicard, aussi pasteur de ces églises, pour secrétaire; après quoi, il a été délibéré ce qui suit :

I.

M. Viala, pasteur de ces églises, ayant demandé d'être déchargé de tout quartier à cause de son peu de santé, l'assemblée lui accorde sa demande, de même que la pension qu'il recevait ci-devant.

Colloque du Haut-Poitou du 20 novembre 1750.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Assemblés en colloque en Haut-Poitou, le 29 novembre 1750, trois pasteurs, trois étudiants et quatorze anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été résolu ce qui suit :

1. — Ayant proposé de partager en trois quartiers les églises du Poitou, Saintonge, Angoumois et pays d'Aunis, et de tirer au sort, afin que chacun se tint au quartier qui lui écherrait, M. Dubesset ayant refusé de se soumettre à cette proposition, nous l'avons prié de faire lui-même le partage desdites églises et qu'ensuite nous tirerions aussi au sort; cette proposition ayant été rejetée de sa part, de même que la première, nous avons été obligés, pour savoir à quoi s'en tenir, d'affecter à M. Pradon les églises de Melle, Chey, St-Sauvant et Pamproux, et à

II.

L'assemblée a trouvé à propos de faire deux divisions de quartiers de ces églises.

Première division : Lacaune, la Rivière-haute, la Rivière-basse, Espérauffes, Castelnau & leurs annexes formeront le premier quartier ; — Lacaze, Vabre, Montredon, Réalmont & leurs annexes formeront le second ; — Roquecourbe, Castres, Puylaurens & leurs annexes formeront le troisième ; — St-Amans, Mazamet & Revel & leurs annexes, le quatrième.

Deuxième division : Lacaune, la Rivière-haute, la basse, Espérauffes, Castelnau, Lacaze & Vabre pour le premier quartier ; — Montredon, Réalmont, Roquecourbe & Castres pour le second ; — Puylaurens, Mazamet & Revel pour le dernier.

M. Moynier, les églises de Prailles, La Mothe, Reigné et St-Maixent ; ils serviront à l'alternative les églises du Bas-Poitou. Ce partage aura lieu pendant l'espace de deux années consécutives, et jusqu'à ce qu'un synode, qui s'assemblera à ce sujet, en ait décidé autrement. Les deux susdits pasteurs s'accorderont réciproquement leurs secours, autant qu'il leur sera possible et que cela sera requis par le ministre de l'endroit.

2. — Après avoir donné la lecture de l'article susdit, il a été rejeté par M. Dubesset, et approuvé par MM. les pasteurs Pradon et Moynier, par les étudiants et les quatorze anciens qui, en conséquence, se sont signés.

3. — Il a encore été proposé que M. Dubesset desservirait pendant six mois le quartier qui lui avait été affecté par M. Olivier, et Messieurs Pradon et Moynier les églises du Haut et Bas-Poitou, et qu'au bout dudit temps ils changeraient de quartier, afin de cimenter la paix, à quoi M. Pellisier a refusé de se soumettre.

GAMAIN, pasteur et modérateur ; GOUNON, pasteur ; DUPRÉ, secrétaire ; DECHANT, étudiant pour le consistoire de Melle ; HOUNAUD, pour le consistoire de Reigné ; ROUILLÉ, pour le consistoire de Mougou ; PIERRE VIENS, pour le consistoire de St-Maixent ; PAUL MORAUX, pour le consistoire de Pamproux ; PIERRE FOUASSEAU, pour le consistoire de La Mothe ; MINAULT, pour le consistoire de St-Sauvant.

— Mss. de Vitré et de Melle.

Colloque de Haute-Normandie du 11 mars 1750.

Préneuf (André Migault), fatigué et malade de vingt années de ministère passées au Désert, avait résolu de demander son congé aux églises de Normandie : un poste de ministre lui était promis à Jersey. C'est dans ces conditions qu'on assembla un colloque pour lui accorder ce congé et nommer à sa place le pasteur Gautier.

« Le jour du colloque fixé, écrit Gautier à Antoine Court, on s'y rendit ; il y eut dix-huit anciens, députés, l'ancien secrétaire ordinaire des assemblées ecclésiastiques de province, M. Préneuf et moi. L'ouverture s'en fit par la prière.

III.

L'assemblée a chargé M. Loire du premier quartier, M. Sicard du second, M. Cortez du troisième, & M. Dubosc du quatrième.

IV.

Sur la demande que les églises de Montauban ont faite d'un pasteur pour desservir ce quartier, il a été conclu que M. Dubosc ira y rester six mois, & il a promis de partir dans le cours du mois de mars prochain & plus tôt, si ses affaires le lui permettent; après lequel terme de six mois, M. Sicard prendra cette place pendant autant de temps; & c'est à l'absence d'un de ces pasteurs que les trois qui resteront feront usage de la seconde division des quartiers ci-dessus dénommés (art. 2).

M. Préneuf reconnu modérateur, il fut brièvement exposé quelle était l'autorité de ces assemblées et le but de celle-ci; il s'agissait, dit le président, de faire les règlements les plus convenables dans l'état de ces églises. Le secrétaire fit lecture des arrêtés du colloque tenu sous M. Viala. Ces articles, de nouveau examinés, furent confirmés, quoiqu'on[n'en]eût pas exécuté trois à toute rigueur. Le colloque ordonna la publication des bans, défendit de fixer le jour des noces avant celui de la bénédiction du mariage, rejeta la proposition de donner des marques (méreaux) aux communicants, ordonna qu'à l'avenir les anciens seraient reçus en particulier et non en public. M. Préneuf demanda son congé à l'assemblée, lequel lui fut accordé, indépendamment du désir qu'on aurait eu de le posséder un peu plus longtemps; puis, d'une unanime voix, MM. les anciens demandèrent que je fusse reçu ministre, et incontinent il me fut dit de sortir, et l'on délibéra... Le rapport fait, je fus appelé, et ayant témoigné à la compagnie les dispositions où j'étais, on procéda à la cérémonie. Je reçus l'imposition des mains de M. Préneuf, selon le rite des églises protestantes. Voici copie de l'acte qui en a été dressé, qui vous en apprendra bien plus que moi..... L'assemblée se sépara le soir même, sans la moindre contestation, ni aucun risque. Les anciens payèrent les frais, qui montaient à 22 sols par tête. »

[Acte de nomination de Pierre Boudet, dit Gautier.]

« Nous, soussignés, les anciens des églises réformées du pays de Caux (Haute-Normandie), dûment assemblés en colloque, le 11 du mois de mars 1750, pour délibérer conjointement avec notre pasteur, M. André Migault, dit Préneuf, sur les affaires desdites églises, déclarons, par le présent acte, à tous à qui il appartiendra, que ledit pasteur nous ayant notifié le désir où il était de se retirer présentement hors du Royaume, à cause de ses infirmités corporelles, et nous voyant à la veille d'être comme des brebis errantes, sans guide et sans pasteur, il a été proposé de créer en cette qualité M. Pierre Boudet, dit Gautier, natif d'Arles, en Provence, lequel prédicateur nous a été envoyé depuis six mois par les illustres protecteurs de ce Royaume, de la conduite et conversation duquel l'assemblée a unanimement témoigné être satisfaite; sur quoi, lecture ayant été donné des attestations accordées audit sujet, lors de son départ des pays étrangers, vu le témoignage de M. le modérateur sur le caractère, les lumières et le talent de

V.

Les deniers pour les honoraires du ministère, qui proviendront des églises du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne & Comté de Foix, entrer[ont] dans la masse commune.

VI.

Les églises de Montauban feront obligées de venir chercher & de ramener les pasteurs qui les desserviront alternativement, à leurs frais, & de plus elles fourniront auxdits pasteurs les honoraires nécessaires.

M. Gautier, — vu l'opinion avantageuse que M. Viala témoigne pour M. Gautier, ainsi que plusieurs autres pasteurs français et étrangers, il a été résolu que, puisque M. Pierre Boudet, dit Gautier, voulait bien se fixer parmi nous, autant qu'il plairait à la Providence d'y faciliter son séjour, il serait présentement reçu ministre par l'imposition des mains qui lui a été donnée en présence de l'assemblée, à notre commune édification, par notre susdit pasteur, M. Migault, qui a observé dans cette cérémonie l'ordre usité dans les églises protestantes.

« Nous déclarons expressément que l'assemblée n'a pas cru pouvoir appeler des pasteurs en nombre suffisant, selon la discipline, pour assister à ladite cérémonie, ni que ledit sujet pût s'allier faire consacrer au lieu le plus ordinaire, ni même en Poitou, selon que M. le député général le lui avait proposé, et moins encore dans quelque autre province. C'est pourquoi nous avons cru, après ce qui a été dit, pouvoir passer par-dessus certaines formalités auxquelles on n'est pas absolument astreint dans tous les temps ni dans tous les lieux, lesquelles formalités nous avons jugées impraticables. Enjoignons donc à tous les fidèles de reconnaître M. Pierre Boudet, dit Gautier, légitime pasteur, et entendons qu'il soit reçu en cette qualité sans difficulté quelconque, dans toutes les assemblées, etc.. etc...

« Au Désert, ce 11^e mars 1750.

« Signé des dix-huits anciens députés au colloque avec
le secrétaire : Jean Lemoine. »

Les anciens des églises de la Haute-Normandie adressèrent, quelques mois plus tard, une lettre circulaire aux autres églises réformées de France, pour leur faire part des raisons qui les avaient décidés à consentir à la consécration de M. Gautier. La voici :

« Nous les soussignés, anciens des églises réformées de Haute-Normandie, à Monsieur le représentant des églises réformées de France, et à tous ceux que les présentes verront, salut.

« La divine Providence ayant conservé, jusqu'à l'heure présente, quelque petit reste de l'ancien troupeau dont nos aïeux firent partie, héritiers de la pureté de leur foi, nous n'avons négligé aucun des moyens propres à la conserver, à la propager et à la faire fleurir selon les différentes occasions qui s'en sont présentées.

« Depuis surtout que nous avons été choisis pour veiller d'une façon plus particulière aux intérêts de cette épouse chérie, acquise par le sang propre du fils du Souverain, une de nos principales occupations a été de procurer à ce peuple infortuné l'instruction et l'édification que les malheurs du temps ont pu permettre.

VII.

M. Loire, pasteur de ces églises, ayant demandé la confirmation de l'attestation qu'il avait obtenue au dernier synode & la conséquence de ladite attestation, la permission de se retirer quand il le jugera à propos, l'assemblée lui a accordé l'une & l'autre, de même qu'un congé de six semaines, dont il se servira lorsqu'il le trouvera à propos.

VIII.

Le synode a aussi accordé à M. Dunière, pasteur de ces églises, la confirmation de l'attestation que le dernier synode lui expédia.

« Il est vrai que quelque attentifs que nous ayons été à veiller sur les intérêts du troupeau, l'ivraie n'a que trop prévalu sur le bon grain, et que, pendant un assez long temps, nous nous sommes vus exposés de la part même de nos proches à de fâcheux inconvénients.

« Mais heureusement les choses ont un peu changé de face. Nos malintentionnés ne traversent plus aujourd'hui si ouvertement l'œuvre du ministère évangélique; quoiqu'ils ne se rendent pas encore à leurs devoirs, il est à espérer que le schisme n'aura pas lieu.

« Cependant, comme la sagesse veut qu'on prévienne ce qui pourrait nuire à notre repos et à notre tranquillité, on a cru qu'entre les moyens indiqués un des plus sûrs et des plus prudents serait de donner un bon adjoint au sage pasteur de ces églises, [tant] pour le soulager dans ses pénibles fonctions que pour prévenir une interruption dont on était bien moins éloigné qu'on ne croyait, et de laquelle les suites auraient été funestes, si du moins il en fallait juger par le passé.

« Ce fut aussi en conséquence de cette résolution que M. Migault, notre pasteur, ne tarda pas de solliciter auprès de nos illustres protecteurs un sujet tel qu'il était à désirer pour notre peuple, et qu'il en obtint fort à propos le sieur Gautier pour lors en Suisse et encore proposant.

« Depuis, la Providence l'ayant heureusement conduit au milieu de nous, il a tant donné de marques d'un génie supérieur et s'est si bien acquis l'estime des honnêtes gens, que nous serions très-fâchés de ne le pouvoir posséder. Aussi dans le dernier colloque de nos églises fut-il conclu unanimement qu'il serait admis au Saint-Ministère, indépendamment du défaut où l'on était par rapport au nombre des pasteurs qu'on croyait absolument requis selon la discipline, si l'on accordait qu'elle est en tout temps et en tous lieux également obligatoire, mais qu'on n'a pas cru devoir entendre d'une manière si littérale.

« Néanmoins, comme cette démarche pourrait être mal interprétée par quelques-uns, et que l'omission dont il s'agit pourrait donner lieu à divers jugements précipités, outre ce qui a déjà été écrit à ce sujet à Monsieur le représentant, ces églises, désirant que leur exemple ne puisse tirer à conséquence ni fournir aucun prétexte de désunion, souhaitant au contraire d'entretenir avec les églises réformées des autres provinces toute l'harmonie désirable, nous ont chargés de notifier de nouveau audit représentant les raisons qui ont obligé notre colloque d'agir comme il a fait, pour en informer ensuite ceux qu'il appartiendra selon que le fait en son privé nom M. Migault dans sa lettre circulaire du 27 juillet, laquelle nous avons approuvée et approuvons dans toutes ses parties, étant très-conforme à la vérité.

IX.

Vu la nécessité de fournir quelques secours à MM. les étudiants de cette province qui font au séminaire, un particulier avança, il y a quelque temps, l. 300, pour leur envoyer ; il a été conclu qu'on lui rembourserait cette somme, qui fera prise des cent pistoles que les églises ont dans le pays étranger.

X.

On procédera incessamment à la levée de l'argent dont quelques particuliers de cette province firent l'avance il y a quelques années.

XI.

M. Dubosc, pasteur de ces églises, ayant demandé à l'assemblée la cassation de la protestation faite par M. Loire, aussi pasteur desdites

« Et comme ces églises souhaitent qu'à tout ce soit joint copie authentique de l'acte qui a été dressé de l'ordination dudit sieur Gautier, pour qu'un chacun puisse se convaincre qu'en tout cela il ne s'est rien passé que de naturel et de légitime, rien par conséquent qui heurte l'esprit de la discipline, qui manque de respect pour ses canons, ni qui puisse servir de prétexte à agir d'une manière qui lui serait opposée, ladite copie authentique se trouvera jointe ci-après, ce qui, confirmant la lettre circulaire du susdit ministre Migault, donnera tant plus de poids et de force à notre présente déclaration.

« A ces causes, désirant de répondre à l'intention de ces églises, sans nous prévaloir des suffrages des deux Académies étrangères dont nous sommes pourvus, ni même de plusieurs pasteurs du royaume, entre lesquels nous pourrions compter celui du prudent et vertueux Monsieur Viala, il suffira pour nous acquitter de la commission à nous donnée :

« Premièrement, d'énumérer succinctement les raisons qui ont fondé ladite ordination.

« Secondement, de fournir un double de l'acte indiqué, dont la simple lecture suffira pour établir la légitimité et la validité de la procédure de notre colloque, et le tout sera très-propre à calmer les frayeurs des consciences timorées qui pourraient s'imaginer que nos églises eussent donné atteinte, sciemment ou de telle autre façon, à l'autorité d'une discipline qu'elles font gloire d'admettre et de suivre autant que possible, mais de laquelle elle ne se sont écartées en cette fois que pour des raisons dont tout esprit pacifique ne peut qu'être satisfait, surtout lorsqu'il fera attention à la manière dont on a procédé à la consécration dudit sujet.

« Voici les raisons :

« 1^o M. Gautier n'est venu en Normandie qu'après y avoir été dûment appelé, et il ne s'y est présenté qu'avec des témoignages très-avantageux et authentiques.

« 2^o Dès être arrivé, il n'a cessé de nous édifier en toute manière ; il nous a donné un grand nombre de preuves de ses talents, et nous avons remarqué chez lui des qualités qui le rendront sûrement recommandable à ceux qui l'approcheront, ce que M. Migault semble avoir bien compris et qu'il exprime fort heureu-

églises ci-dessus, l'assemblée a trouvé à propos, pour conserver l'union & la paix dans l'église, d'employer toutes les voies de douceur pour terminer cette affaire à l'amiable, & tous les membres se sont engagés d'y porter M. Loire ; & supposé que ledit M. Loire persiste, il fera permis à M. Dubosc de procéder à ce sujet & à M. Loire de défendre sa cause.

XII.

Attestation de M. Dunière.

« Nous souffignés, ayant été requis par M. Jacques Dunière, dit « Lacombe, Français réfugié de la province du Vivarais, de lui expé-
« dier une attestation de sa réception au St-Ministère, & désirant de

sement, aussi savons-nous de bonne part qu'il n'eût tenu qu'à lui de se faire recevoir ministre avant de quitter Lausanne.

« 3^o Si la proposition s'en fit dans le dernier colloque de nos églises, ce ne fut qu'après être informés de la prochaine retraite de M. Migault, seul et unique pasteur de cette province, et l'on ne procéda à la cérémonie qu'après avoir observé ce qui en pareil cas est le plus essentiel. Tout se fit à l'unanimité des voix et selon les rites des églises réformées de France.

« 4^o Il n'aurait pas été possible d'appeler d'aucune province deux pasteurs pour assister à la consécration dudit sieur Gautier, et de fait la chose ne se pouvait pour plusieurs raisons que l'on conçoit aisément.

« 5^o Il n'était pas moins difficile que M. Gautier pût s'aller faire ordiner en Suisse; outre qu'il est d'une complexion à ne pas lui permettre des voyages de si longue haleine, il est visible que ce voyage l'eût trop exposé et que d'ailleurs il aurait été impossible de pourvoir aux frais nécessaires.

« 6^o Mêmes raisons ont empêché qu'il ait été dans quelque une des provinces où l'ordre ecclésiastique est reçu et établi, n'ayant d'ailleurs dans la plupart, ou du moins dans celles qui eussent été le plus à portée, aucune connaissance ni indices suffisants, vu l'état où étaient pour lors les affaires.

« Enfin on n'a pu ni voulu différer l'ordination, tant parce qu'on était convaincu de sa capacité et de sa piété que parce qu'on ne négligeait rien de ce qu'il y a d'essentiel en pareil cas, mais aussi à cause de suites qu'aurait eues l'interruption du ministère dans ce duché, n'étant pas possible que M. Gautier, obligé d'aller chercher ailleurs l'ordination, pût remplacer assez tôt le sieur Migault, dont le départ eut lieu environ huit jours après le colloque, sans dire qu'on n'a pas jugé à propos de courir le risque de perdre un sujet d'un mérite si distingué que celui que nous possédons maintenant et que nous aurions toujours envie au pays qui nous l'aurait retenu, incertains même de le voir remplacé par quelque autre qui lui eût été de beaucoup inférieur.

« Telles étant les raisons qu'on a eues de demander et de procéder à l'ordination dudit sieur Gautier, il est évident que notre colloque n'a rien fait d'illégitime en ordonnant qu'il reçût l'imposition des mains; mais c'est ce qui paraîtra encore mieux par l'acte même qui en a été dressé et dont voici la teneur

« Comme il est entre les mains de M. le professeur Polier, on se dispense de le transcrire pour ne pas trop grossir ce paquet; M. le représentant aura la bonté

« lui marquer en cela, comme en toute autre rencontre, notre affection
 « fraternelle, déclarons en vérité que ledit M. Lacombe, étant arrivé
 « dans cette ville le 20^e juillet 1737, dans le dessein d'y continuer ses
 « études pour le St-Ministère, il a non-seulement été en édification &
 « en bon exemple à tous ceux qui l'ont connu, par sa conduite irrè-
 « prochable & répondant à un si précieux dessein, mais de plus qu'il
 « s'est appliqué avec soin à acquérir toutes les connaissances qu'il a cru
 « lui être utiles & nécessaires pour y réussir, & en particulier celles de
 « la théologie & de la morale chrétienne, dont il nous a donné diverses
 « preuves, tant de bouche que par écrit, qui nous ont très-fatigués,
 « ce qui, joint aux talents que nous avons reconnu en lui pour remplir
 « avec succès les fonctions de ce saint emploi, nous a disposés & déter-
 « minés, sous l'approbation de nos supérieurs, à lui donner l'imposition

de le prendre et de l'insérer en cet endroit et puis après d'ajouter comme nous :

« Tout ceci, c'est-à-dire ces démarches, ne sauraient prouver en aucun sens qu'on doute de la validité de la consécration de M. Gautier, le contraire paraîtrait visiblement si c'était ici l'occasion de produire l'acte d'approbation que les églises ont donné en corps à celui que nous venons de transcrire. Seulement on est d'avis d'instruire dans un certain détail M. le représentant et ceux qui peuvent prendre quelque intérêt à nos démarches, comme nous souhaiterions qu'on le fit à notre égard le cas échéant, et par ce moyen obtenir des uns et des autres une approbation dont nous ferons toujours grand cas et dont il nous fâcherait beaucoup d'être privés.

« Du reste on supplie M. le représentant de fournir à ceux qui le requerront (supposé que ce que nous disons de M. Migault ne suffit, ou qu'on se trouve embarrassé dans l'explication de quelqu'une de nos expressions) tous les éclaircissements qu'il jugera prudemment leur devoir être donnés, ayant une connaissance parfaite de notre situation et généralement de toutes nos affaires.

« On le prie en même temps d'accorder toujours aux églises de cette province la bienveillance et la protection dont il [les] honore, et d'avoir pour notre jeune pasteur la même bonté, la même amitié et la même confiance dont il favorisait son prédécesseur, sujet bien digne d'être estimé, que nous regretterons longtemps, mais qu'il n'a pas été en notre pouvoir de retenir, heureux si nous avons pu lui procurer un meilleur sort, capable de le dédommager des peines qu'il a eues parmi nous.

« Que Dieu l'ait en sa sainte garde, et tous ceux qui prennent part à nos maux, qui tâchent de nous en délivrer et qui travaillent au salut de nos frères en Christ. Paix, joie et consolation soit avec eux et sur l'Israël de Dieu. A lui soit gloire, honneur, force, empire et magnificence.

« Fait au Désert, ce 27^e septembre 1750. »

J. DORAY ; HALLARD ; J. FORMENTIN ; N. FOINET ; J. PHILIPPE ;
 BOURDON ; J. LESUEUR ; DANIEL FOINET.

« des mains le 27^e juillet 1739, avec pouvoir de prêcher l'Évangile de
 « Jésus-Christ notre Seigneur, d'administrer les Saints-Sacrements, &
 « d'exercer la discipline ecclésiastique partout où il y fera légitimement
 « appelé. En conséquence de quoi, le recommandons à la grâce de
 « Dieu & à la bienveillance de tous nos frères en Jésus-Christ; nous
 « prions le Seigneur qu'il veuille répandre sur sa personne & sur les
 « travaux de son ministère ses plus précieuses bénédictions.

« A Laufanne, le 28^e décembre 1740. Signés dans l'original :
 « Polier, m[inistre] du Saint-Evangile & professeur en catéchèse;
 « Ruchat, m[inistre] du Saint-Evangile & professeur en théologie;
 « Salchly, professeur en théologie.»

Colloque de Basse-Normandie du 26 décembre 1750.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du colloque des églises réformées de Basse-Normandie, assemblé au Désert sous la favorable assistance de Dieu, ce jour d'hui vingt-sixième décembre 1750, auquel colloque a présidé M. P. Gautier, pasteur des églises réformées de Haute-Normandie, le sieur Charles Chesnel, ancien de l'église d'Athis, faisant les fonctions de secrétaire.

M. Gautier ayant d'abord fait l'ouverture de l'assemblée par l'histoire de la Révocation de l'Édit de Nantes, et ayant montré comment le pur ministère avait été interrompu en France, a beaucoup insisté sur les suites funestes qui naissent du manque de pasteurs, et sur les heureux fruits que le St-Ministère a produits depuis qu'il a été rétabli en cet Etat. Sur quoi, la compagnie a unanimement témoigné combien elle avait à cœur l'exercice public de la religion, nonobstant les rudes épreuves que ces églises ont eu à essuyer depuis quelques années, et le désir sincère qu'elle aurait d'avoir un fidèle pasteur pour diriger leurs saintes assemblées et exercer les autres fonctions du ministère évangélique; elle a aussi protesté de la manière la plus expresse que, si ces églises n'avaient eu aucune communication avec celles de Haute-Normandie ni avec celles du reste des provinces, ça n'a pas été par aucun principe de partialité ou de schisme, mais seulement faute d'avis et de représentations convenables ou nécessaires, mais que désormais on serait très-soigneux d'entretenir l'union, l'harmonie, et généralement tout ce qui peut contribuer à l'entretien de la communion des Saints. Ensuite de quoi il a été arrêté et conclu :

1. — Que les églises de Basse-Normandie s'assembleraient une fois l'an en colloque pour délibérer sur ce qui se rapporterait à leur état et situation, et faire tous les règlements convenables pour le bon ordre, le maintien et l'exercice de la discipline qu'on tâchera de faire observer autant que possible.

2. — Que, lorsque les circonstances le requerraient, il serait tenu une assemblée synodale composée de certain nombre de députés pris d'entre les anciens des églises de Basse-Normandie et de tel autre nombre de députés pris d'entre les anciens des églises de Haute-Normandie, desquels députés l'élection appartiendrait aux colloques respectifs de Haute et de Basse-Normandie et auxquels serait donnée lettre d'envoi auprès du synode provincial, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

XIII.

Attestation de M. André de Grenier de Barmont, dit Dubosc.

« Nous souffignés, ayant été requis par M. André de Grenier, dit « Dubosc, du Comté de Foix, de lui expédier une attestation de sa « conduite & de ses études pendant le temps qu'il a séjourné dans « cette ville, jusque à sa réception au St-Ministère, pour s'en servir où « il lui conviendra, nous nous sommes fait d'autant plus de plaisir de « lui accorder sa demande, que non-seulement nous n'avons rien « appris sur son sujet qui ne lui soit avantageux, mais de plus que nous « pouvons dire avec vérité que depuis quatre ans qu'il a demeuré « parmi nous, sa conduite a été toujours sage, chrétienne & édifiante, « & qu'il s'est appliqué avec beaucoup de succès à l'étude de la religion

3. — La compagnie consent que les églises de Haute-Normandie aient soin de convoquer le premier synode provincial, à la charge de notifier trois mois à l'avance les matières qui devront y être traitées pour être auparavant examinées et discutées dans le colloque de ces églises, afin que leurs députés en puissent rapporter l'avis et être d'autant mieux en état d'opiner selon que de raison.

4. — Sur la proposition faite à M. Gautier pour qu'il lui plût fixer son ministère ici, ledit ayant représenté l'impossibilité où il était d'abandonner, pour le présent, les églises commises à ses soins, il lui a été donné charge et pouvoir de procurer à celles-ci un fidèle et judicieux ministre, même d'adresser la vocation à celui qui se destinerait à les desservir, supposé qu'il n'eût pas encore reçu l'imposition des mains, et que ladite vocation fût jugée nécessaire par les amis, pour être plus facilement autorisé de le consacrer; auquel cas, néanmoins, ladite vocation sera signée en outre par quatre anciens des églises que la compagnie fait connaître à M. Gautier.

5. — Monsieur de Neuville ayant fait connaître le désir qu'il aurait que les assemblées religieuses ne revinssent pas si fréquemment, vu les tristes conjonctures où se rencontraient ces églises, et la difficulté qu'il y aurait de se procurer des maisons en nombre suffisant pour tenir les saintes assemblées avec prudence et sans trop de risque, — vu de plus le très-petit nombre de retraites que ces églises pouvaient actuellement fournir à un pasteur, et le peu de probabilité qu'il y avait de lui procurer dans le pays un domicile secret de la nature de celui qu'avait M. Morin, les circonstances ayant du tout changé, il a été jugé expédient que, jusqu'à ce qu'il en serait autrement ordonné, il ne se tiendrait plus que quatre assemblées religieuses par an dans chacune de ces églises, de trois en trois mois, autant que possible; toutefois à elles permis, si elles le jugeaient à propos, d'en convoquer une seconde, en faveur des absents, dans chaque tournée que le pasteur fera.

6. — Sur les représentations faites touchant les difficultés qui s'étaient trouvées pour compléter les petites sommes accordées ci-devant par les colloques au conducteur de ces églises, l'assemblée, désapprouvant beaucoup le refus que plusieurs ont fait de fournir leur cote particulière, selon qu'il était de leur honneur et de leur devoir de le faire, il a été encore proposé par Monsieur de

« & des sciences qui l'y rapportent, aussi bien qu'à celle des livres
 « sacrés dans lesquels elle est contenue. Sur quoi, ledit Dubosc ayant
 « obtenu de nos supérieurs la permission d'être examiné pour le minif-
 « tère dans cette Académie, & la commission nous en ayant été donnée,
 « il a subi pour cet effet, sous notre direction, les épreuves accoutu-
 « mées, savoir : un discours qu'il a composé sur un texte à lui pref-
 « crit, & récité au bout de huit jours à notre entière satisfaction ;
 « ensuite on lui a fait interpréter quelques endroits du Nouveau-
 « Testament en grec & quelques psaumes en hébreu, par où nous avons
 « pu connaître qu'il ferait en état d'entendre les livres sacrés dans
 « l'original ; enfin il a été interrogé sur les matières les plus impor-
 « tantes de la théologie & de la morale chrétienne, sur lesquelles il

Neuville la nouvelle méthode qu'il croyait que les églises devaient observer pour subvenir à l'entretien du ministère, de manière que l'honoraire des pasteurs fût plus assuré que par le passé, et plus suffisant pour subvenir aux dépenses qu'ils pourraient être obligés de faire. La compagnie ayant égard à ladite proposition, elle a été prise en considération. Mais quelque justes et raisonnables que soient les vues de Monsieur de Neuville, examen fait, il a paru impraticable d'accorder la somme projetée à cause de la mauvaise volonté du plus grand nombre, surtout de plusieurs riches qui ou ne donnent rien, ou ne donnent que fort sèchement, étant vrai d'ailleurs qu'un grand nombre des mieux intentionnés viennent de passer la mer et que plusieurs autres sont morts depuis quelques années. Aussi on n'a pas cru pouvoir accorder au delà de 40 pistoles d'appointements au pasteur de ces églises, dont la cotisation se fera par les anciens de chaque consistoire à raison des facultés et revenus de chaque chef de famille, les plus commodes et les mieux intentionnés, bien entendu que les contribuants se taxeront aussi volontairement et qu'ils seront après cela exacts à fournir les sommes auxquelles ils se seront assujettis par une suite de leur zèle et de leur bonne volonté, sans qu'à l'avenir il fût nécessaire de leur faire d'autres instances lorsqu'il s'agira d'en faire la collecte ; — étant renvoyé au prochain colloque l'examen de la conduite qu'il y aura à tenir par rapport à tous ceux qui refuseront de contribuer à l'entretien du ministère selon leurs forces et capacités.

7. — Comme plusieurs obstacles pourraient aisément retarder l'heureuse arrivée du pasteur qui nous sera accordé, M. Gautier ayant bien voulu nous promettre de venir faire une tournée au pays lors de la belle saison, nos chers frères, les anciens de Haute-Normandie, sont très-humblement priés par le présent article de ne mettre de leur part aucun obstacle à ce que nous ayons la consolation d'être visités par leur pasteur, s'il plaît à Dieu de le conserver, sous offre de réciproque, en cas que nous puissions de notre côté leur rendre un pareil service ou tel autre semblable.

8. — Les fidèles sont exhortés expressément à ne se rendre désormais dans les saintes assemblées qu'avec la circonspection et la sagesse qui convient à ceux de notre état, de bien prendre garde de faire connaître ou de laisser apercevoir leurs démarches aux gens de religion contraire, qu'on a malheureusement que trop chez soi, comme aussi de ne pas affecter trop de mystères en ces sortes de rencontres. On recommande à tous les chefs de famille de veiller à ce sujet chacun

« nous a paru assez bien instruit, pour en instruire aussi les autres; ce
 « qui, joint au témoignage avantageux que lui rendent ceux de qui il a
 « pris des leçons, ou qu'il a le plus fréquentés, tant par rapport à ses
 « talents, qu'au soin qu'il a eu de les cultiver, ne nous laissent aucun
 « lieu de douter qu'il ne puisse dès à présent, avec le secours de Dieu,
 « être un bon instrument en sa main pour l'œuvre du ministère & de
 « l'édification de son Eglise. Sur ces fondements, & dans cette espé-
 « rance, nous lui avons conféré sans difficulté le pouvoir d'exercer
 « toutes les fonctions de ce saint emploi, lorsqu'il y sera légitimement
 « appelé par l'imposition des mains, selon l'usage établi parmi nous,
 « le 23^e juin 1750, & par nos prières à Dieu, jointes à cette sainte
 « cérémonie, que nous réitérons encore aujourd'hui, pour qu'il plaise
 « à ce bon Père Cielste de répandre sur sa personne & sur les travaux
 « & le succès de son ministère ses plus précieuses bénédictions.

sur sa maison, et de faire en sorte que personne n'en parte avant l'heure indiquée, surtout qu'on n'aille jamais par troupe, par les villages, causant ou commettant quelque imprudence capable de nuire et d'apporter un dommage considérable. On défend très-expressément l'usage des lanternes qui s'est insensiblement glissé dans ces églises; on le condamne et on l'interdit absolument, sous peine de censure publique; à l'exécution duquel article un chacun doit tenir la main, et plus particulièrement encore les anciens, pour qu'on réprime la licence de ceux qui oseraient y contrevénir, ledit usage étant du tout blâmable et de la plus dangereuse conséquence.

9. — Le colloque, instruit du système qui règne actuellement dans les provinces, a donné charge à quatre de ses membres d'écrire à Monsieur le représentant pour le remercier des soins qu'il se donne en faveur des Réformés de France et de ce qu'il lui a plu encourager M. Gautier à visiter ces églises. On le pria de leur accorder sa bienveillance et de les mettre sous la protection des illustres Protecteurs des églises, afin que la vue des maux que nous endurons les porte à nous en délivrer, si possible, ou à nous indiquer les moyens les plus convenables pour y remédier et nous en préserver à l'avenir, supposé que quelque voie leur parût praticable.

10 et 11. — Ayant été proposé s'il était à propos de faire retirer les 1000 livres qui sont entre les mains de Monsieur de Pré[c]ourt, la compagnie, en désapprouvant l'usage qu'il semble que les frères de Caën voudraient en faire, blâme beaucoup les propositions qu'ils font à Paris, touchant la permission de faire bénir leurs mariages par des prêtres, enjoint à M. Gautier d'en aviser Monsieur le représentant, pour qu'il agisse à cet égard de la manière qui lui paraîtra la plus convenable. Du reste, la somme ci-dessus sera remise à M. Gautier, le banquier, pour qu'il la fasse valoir afin qu'elle serve en cas de besoin, selon qu'il pourrait être ordonné, et non aux fins de Messieurs de Caën.

12. — Il sera prélevé dix pistoles sur la somme ci-dessus en faveur de M. Morin.

13. — Messieurs Pierre Chaufré, sieur de Launay, Jacques de la Ferté, et Jean Lefèvre, sont chargés d'écrire une lettre audit sieur Morin, pour le

«A Laufanne, ce 11^e août 1750. Signés dans l'original : G. Polier, «professeur en hébreu & catéchèse ; A. Ruchat, professeur en théologie ; Roffel, professeur en théologie.»

XIV.

Confirmation de l'attestation de M. Dunière.

« Nous les pasteurs & les anciens des églises du Haut-Languedoc.

« M. Jacques Dunière ayant demandé aux églises de cette province la confirmation de l'acte ci-dessus, l'assemblée, après lui avoir «témoigné le regret qu'elle aura de le perdre, lui a accordé sa «demande, en considération des services qu'il a rendus à nos églises

remercier des services qu'il a rendus à ces églises, et de ce qu'il a fourni à M. Gautier les indices nécessaires pour les visiter. On lui demandera la continuation de sa bienveillance, l'assurant de la reconnaissance de ses anciens troupeaux et des vœux qu'ils feront toujours pour ses prospérités.

14. — A été installé en la charge d'ancien, par le consentement unanime de l'assemblée, Pierre Hardy, nommé pour l'église d'Athis.

15. — Ont été élus pour arbitres du procès survenu entre M. Louis de la Ferté et M. Louis Marchand, Messieurs Daniel Mottet, sieur de la Prairie, Jacques Lehujeur, sieur de Eanos, Pierre Chaufré, sieur de Launay, Mathieu de la Ferté et Jean Lefèvre, le tout du consentement des plus près parents intéressés, avec promesse de part et d'autre de contribuer audit accommodement autant que de raison et de justice.

16. — Il a été renvoyé au prochain colloque l'examen de plusieurs questions touchant le baptême des enfants nés de pères et mères de la religion. M. Gautier a néanmoins prouvé sommairement qu'il n'était pas permis aux protestants de faire baptiser leurs enfants par les curés et qu'il n'était pas plus licite aux pères de les baptiser avant de les faire porter à la paroisse.

17. — L'ancien de Berjou ayant demandé s'il était permis aux protestants de payer audit curé de Berjou la taxe qu'il leur impose ainsi qu'aux catholiques romains de sa paroisse pour l'aider à avoir un vicaire à une première messe, cette question paraissant un peu trop compliquée, la compagnie n'a pas jugé à propos de la décider sans avoir au préalable l'avis de quelques casuistes.

18. — Les députés de l'église de Fresne ayant requis l'assemblée de la part de leur consistoire de donner un règlement sur le fait des mariages, lorsqu'ils ne peuvent être bénis par les pasteurs, on a arrêté : 1^o qu'en l'absence des pasteurs ce seraient les anciens qui les béniraient ; 2^o que celui qui en serait requis ne le pourrait sans le consentement écrit et signé de MM. les anciens dont les deux parties pourraient relever, et qu'enfin ce serait au plus capable ou à celui sur qui on aurait déjà jeté les yeux à faire les remontrances convenables.

19. — Sur les plaintes portées par les députés de Condé touchant les jeunes gens qui se marient sans avoir les principes de religion nécessaires, la compagnie, voyant avec beaucoup de regret jusqu'à quel point l'éducation de la jeunesse est souvent négligée, souhaite très-ardemment que les anciens veillent encore plus exactement que par le passé à ce que les pères et les mères aient soin de bien instruire leurs enfants dans les principes de notre sainte religion, afin que l'ayant

« en général, & en particulier à celles du Montalbanais, déclarant au surplus que, l'il n'a pas fait usage jusqu'à présent de cette attestation, c'est parce que son zèle & sa piété l'ont porté à se rendre aux sollicitations tant de ses collègues que de nos troupeaux, qui ont un si pressant besoin des pasteurs.

« De notre assemblée synodale, le 19^e novembre 1750. »

XV.

Confirmation de l'attestation de M. Loire.

« Nous, les pasteurs & les anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, Haute-Garonne & Comté de Foix, assemblés en synode provincial, requis par M. Jean-Baptiste Loire, pasteur de nos églises, de lui confirmer l'acte ci-dessus & de plus de lui accorder la per-

profondément gravée dans le cœur, ils en puissent transmettre le précieux dépôt à leur postérité à jamais; que si les pères et les mères négligent encore leurs devoirs à cet égard, qu'il leur soit représenté à ce sujet le compte qu'ils auront à en rendre à Dieu, car ils sont responsables du salut de leurs enfants, dès que leur négligence est cause de leur perte. Qu'on mette en œuvre tout ce que la charité, la piété et le bien de ces églises peut suggérer pour l'instruction, l'édification et la sanctification des troupeaux, et que les ignorants, qui souhaiteront se marier ou non, soient soigneusement admonestés, afin de leur donner du goût et de l'émulation pour les choses qui appartiennent à leur paix éternelle, de sorte que les corrections qu'on leur adressera servent d'encouragement aux pères et mères et autres supérieurs, afin qu'ils veillent de mieux en mieux sur les plantes commises à leurs soins, non-seulement quant au temporel, mais aussi quant au spirituel, dont les biens sont autrement utiles et avantageux, soit par leur nature ou leur durée, et sans la possession desquels l'homme le plus industrieux est nu, pauvre et misérable.

20. — On renvoie au prochain colloque de déterminer quel nombre de députés iront au synode provincial, auquel synode sera proposé, examiné et résolu ce qui doit être rapporté auxdites assemblées synodales et généralement tout ce qui est de leur ressort, tant pour prévenir tout sujet de contestation que pour l'instruction des anciens et l'édification des fidèles.

21. — Enfin, il est laissé à la prudence des consistoires de déterminer avant la prochaine assemblée lesquels des articles ci-dessus devront être lus et expliqués au peuple.

Ainsi conclu et arrêté au Désert, ce vingt-sixième décembre mil sept cent cinquante.

P. GAUTIER, pasteur et modérateur; CHARLES CHESNEL, ancien et secrétaire.

— Mss. Court, n^o 1, t. XXIV, p. 147.

A ce synode assistaient les anciens des quatre groupes d'églises qui dépendaient du diocèse de Bayeux : 1^o Sainte-Honorine, Berjou, le Mesnil-Hubert et Taillebois; 2^o Athis, Saint-Georges, Flers et Aubusson; 3^o Condé, Montigny, Caligni et Saint-Germain; 4^o Fresne, Tinchebray et Montsecret.

« mission de se retirer quand & où bon lui semblera ; l'assemblée, tous
« jours édifiée de sa doctrine, de ses mœurs & de son zèle, lui accorde
« ses deux demandes, en témoignant toutefois que ce ne sera qu'avec
« un grand regret que nos églises se verront privées de son ministère,
« si cela échoit ; & en le recommandant à la protection divine & à la
« bienveillance des fidèles à qui il l'adressera, nous lui avons expédié
« le présent acte. De notre assemblée synodale, le 19^e novembre 1750.

« Ainsi a été conclu & arrêté le jour & an que dessus.

VIALA, pasteur & modérateur ; J. SICARD, pasteur
& secrétaire.

FIN DU TOME PREMIER.





Additions.

Synode du Dauphiné.

[*Actes du synode provincial du vingt-deuxième août mil sept cent seize* ¹.

I.

On observera la même forme dans les exercices publics de religion qu'on observait du temps de la liberté & qu'on observe dans les églises de Genève & de Suisse.

II.

Les pasteurs & propofants se conduiront dans les maisons où ils se trouveront comme s'ils étaient dans leurs propres familles, les assemblant soir & matin, autant que faire se pourra, pour prier avec

1. Ce synode du 22 août 1716 est le même que celui que l'on a déjà donné au commencement de ce recueil. Mais, si les sujets visés dans les délibérations sont semblables, on trouve des différences très-sensibles dans les deux rédactions. La version qui a été publiée (Voy. p. 1-6) contient treize articles; celle-ci n'en contient que onze, et l'ordre n'en est pas le même; en outre, lorsqu'on les rapproche l'une de l'autre, il devient manifeste que celle que l'on reproduit ici est la version primitive, et qu'elle ne fut encadrée dans l'autre qu'après avoir été corrigée, revue et remaniée.

Il serait inexact de conclure que le synode du Dauphiné créa de toutes pièces ces premiers règlements du Désert. Antoine Court en avait fourni les éléments à Jacques Roger, lorsqu'il l'avait rencontré à Euzet et qu'ils s'étaient ensemble concertés sur les mesures à prendre pour travailler à la restauration du protestantisme. Il l'avait entretenu « fort en détail, dit-il, de tout ce que l'on avait déjà fait

eux, & ayant foin de l'informer si ceux de ladite maison font soigneux de vaquer à ce pieux exercice, pour les reprendre & censurer, l'ils ne l'en acquittaient pas.

III.

Outre le foin que les pasteurs & les propofants doivent prendre pour instruire les particuliers dans leurs maisons, ils auront foin de catéchifier indifféremment toutes fortes de perfonnes dans les affem-

en Languedoc pour établir dans les églises les réglemens qui pussent servir . . . en général à l'avancement des progrès de l'Evangile». Et il n'est pas douteux qu'il ne lui eût donné, en ce moment, connaissance et peut-être copie des décisions qui avaient été prises par les trois premiers synodes du Languedoc du 21 août 1715, du 3 janvier et du 13 mars 1716. «Ce ministre, ajoute-t-il, les trouva si conformes aux règles de la prudence, à l'esprit et aux maximes du divin auteur de la religion chrétienne, et si utilement pratiques en Languedoc, qu'il résolut de les mettre en usage, dès qu'il serait retourné en Dauphiné.»

Cortez confirme ce récit. Vers la fin mai 1716, il était parti avec Bonbonnoux pour la Suisse; à la mi-août, il en revint, et passa par le Dauphiné où il rencontra Jacques Roger «nouvellement de retour» du Languedoc. «Nous lui proposâmes, écrit-il, la nécessité d'un ordre dans nos églises opprimées, nous lui montrâmes quelques articles des réglemens que nous avions dressés en Languedoc. M. Jacques Roger approuva fort ce procédé, et dit que, avant de se séparer, il fallait ajouter quelques articles aux réglemens de la discipline selon l'occurrence des temps...., ce que nous fîmes heureusement le 22 août de l'année 1716.» L'indication est nette. Cortez et Bonbonnoux, ainsi qu'ils le racontent, avaient apporté et montré à Roger quelques-uns des réglemens déjà élaborés en Languedoc; Roger les approuva; il réunit aussitôt autour de lui les prédicants, ses collègues, qui couraient le pays, Bernard, Rouvière, Mercier et Chabrières; il convoqua quelques anciens, et ce fut dans cette petite assemblée qu'on arrêta les onze articles dont le texte ci-dessus est assurément le texte original.

La suite de la narration de Cortez n'est pas moins précise.

«Après avoir embrassé M. Roger, continue-t-il, nous nous rendîmes en Languedoc et nous montrâmes à Messieurs nos collègues et aux anciens, dans un synode qui se tint, les articles donnés en Dauphiné.» Ils y furent reçus, dit-il; et, dans la même lettre, il raconte qu'ils sont «encore dans nos réglemens.»

Ils y sont en effet: ce sont les articles qu'on a lus à la première page de ce volume et dont on a pu voir le fac-simile. Mais en passant du Dauphiné en Languedoc, ils avaient subi des modifications de rédaction. Les membres du synode du 2 mars 1717 les avaient remaniés en se les appropriant, corrigés, en les faisant leurs, et les avaient refondus dans le courant d'une nouvelle composition. Sans toucher au fond, ils ne s'étaient fait aucun scrupule de modifier la forme. C'est ainsi qu'on a aujourd'hui deux versions, à la même date, de ces premières délibérations des églises renaissantes, du «livre des réglemens», — l'une, originale, en onze articles, l'autre, corrigée, en treize; la première, portant les signatures des membres du synode du Dauphiné, la seconde, remaniée et comme annexée au synode du Languedoc.

Il a paru curieux de les reproduire l'une en regard de l'autre.

blées publiques, leur expliquant ce qu'ils ne comprennent pas; & on se servira du *Catéchisme* de feu M. Drelincourt préférablement à tout autre.

IV.

Pour la sanctification du jour du dimanche, quoique nous n'ayons pas le libre exercice de notre sainte religion, on ne laissera pas que de suivre dans les maisons, chaque famille en particulier autant que faire se pourra, le même ordre qu'on observerait si Dieu daignait rallumer son chandelier au milieu de nous. Et pour y engager les fidèles, les pasteurs, propofants & anciens ne manqueront pas de leur en donner l'exemple.

V.

Les conducteurs de l'Eglise reprendront publiquement les pécheurs obstinés; & s'ils se montrent endurcis, s'ils refusent de se corriger, après la première, la seconde & la troisième admonition selon les règles de l'Ecriture sainte, [ils] seront non-seulement suspendus de la Ste-Cène, mais on les retranchera de l'Eglise.

VI.

Ceux qui sont établis pour conduire l'Eglise, pour annoncer la volonté de Dieu, ne s'écarteront point de l'Ecriture sainte, étant seule la règle de la foi du Chrétien, & il ne sera permis d'enseigner [autre chose]. Les fidèles n'écouteront que ceux qui sont ordonnés à cela, rejetant absolument & n'écoutant point tous ces prétendus prophètes ou inspirés, comme n'étant animés que d'un esprit de fanatisme.

VII.

Les pasteurs & propofants, devant se conduire d'une manière qui réponde à la vocation dont Dieu les a honorés & à la sainteté de la charge dont ils sont revêtus, auront soin de ne rien faire, ni rien dire, qui blesse leurs obligations. Les anciens prendront garde à leur conduite; & si quelqu'un d'entre les pasteurs ou propofants se rendait coupable de quelque scandale, il ne lui sera point permis de faire aucune fonction pastorale, jusques à ce qu'il ait levé le scandale par le témoignage d'une sincère repentance; & s'il persistait dans sa conduite déréglée, non-seulement il sera déposé, mais la discipline sera exercée dans toute sa rigueur.

VIII.

Les pasteurs & propofants ne pouvant faire leur réfidence chez un troupeau particulier, mais fe trouvant, vu le manque de pasteurs, dans la néceffité de vifiter plusieurs églifes, les anciens les avertiront des vices régnants, afin de pouvoir en faire interrompre le cours par des cenfures, des exhortations & même par l'exercice de la difcipline, f'il en eft de befoin.

IX.

Les pasteurs, propofants & anciens, députés des églifes, f'afsembleront en fynode tous les fix mois, tant pour avifer à ce que le befoin des églifes demandera, que pour f'encourager mutuellement, & pour examiner fi chacun a foin de f'acquitter de fa charge en véritable ferviteur de Dieu fans reproche.

X.

S'il furvenait quelque cas extraordinaire qui demandât la tenue d'un fynode avant les fix mois, trois prédicateurs avec quelques anciens pourront f'afsembler en colloque, pour avifer à ce qui devra être fait.

XI.

Le fynode exhorte les anciens & les fidèles de veiller à la fûreté des prédicateurs que la Providence leur fournira & de pourvoir aux chofes néceffaires à leur entretien.

ROGER, modérateur; BERNARD; ROUVIÈRE; MERCIER;
BONBONNOUX; CHABRIÈRES & CORTEIZ, fecretaire.





Synode du Bas-Languedoc et Cévennes.

Extrait du règlement du synode dernier du quatorzième septembre mil sept cent vingt-trois.

Le quatorzième septembre mil sept cent vingt-trois, assemblés en synode provincial au nombre d'un pasteur modérateur, sept proposants & cinquante anciens ou environ, après avoir imploré le secours & les lumières du St-Esprit & avoir lu la confession de foi des églises réformées de France, il a été délibéré comme l'ensuit :

I.

Il a été conclu que les pasteurs & proposants passeront dans des lieux où il y a des anciens qui n'ont pas été au synode & qui peuvent ignorer une partie de leur devoir ; ils les instruiront en particulier de ce qu'ils doivent faire ; & afin que les instructions aient plus d'efficace, on tiendra dans chaque quartier deux colloques pendant le cours de l'année pour faire l'examen & la censure de ceux qui ne s'acquitteront pas de leur devoir, & pour prendre en même temps les mesures les plus propres & les plus efficaces pour l'extirpation des vices & pour la propagation de la foi.

II.

Il a été conclu & arrêté que tous ceux qui auraient soutenu le sieur Vesson & qui voudraient donner des marques de leur parfaite union avec l'Eglise, prononceront de bouche & de cœur, en présence des pasteurs, anciens & fidèles, lorsqu'il conviendra pour l'édification de l'Eglise, ce qui l'ensuit :

« Nous confessons & déclarons, en présence de Dieu & de l'Eglise, « que, si nous avons soutenu Vesson, ça a été dans un temps qu'il ne « prêchait que la parole de Dieu & que nous ignorions s'il avait droit

« ou tort pendant le schisme qui déchirait l'Eglise ; nous demandons
 « pardon à Dieu de n'avoir pas donné assez de soins & fait des prières
 « pour connaître nos devoirs dans cette affaire, & nous promettons
 « désormais d'être attachés au corps des pasteurs & des anciens qui
 « composent l'Eglise & de nous opposer de toutes nos forces à ceux
 « qui voudront prêcher sans vocation ou qui n'observeront pas l'ordre
 « de la discipline ecclésiastique que nos pères ont sagement établi pour
 « l'édification de l'Eglise. »

Les députés du Pays-Bas l'ayant fait & déclaré en présence du
 synode, & les autres le feront, lorsqu'ils voudront être adm

III.

Les danses & les jeu
 tous ceux qui font e
 d'assister aux danses
 été admonestés plu
 excommuniés quand J
 ou rébellion se font
 de bien pratiquer
 faire lecture pu
 Dieu & en l'autorité
 colloques exhorter de
 garde aux confis
 feront leur devoir
 censurer





Synode du Dauphiné.

[Actes du] synode provincial du Dauphiné¹ du dix-neuvième août mil sept cent vingt-cinq.

I.

Tous les pasteurs, propofants, anciens & fidèles recevront la confession de foi, dressée autrefois par les églises réformées de ce Royaume & présentée à nos Rois d'alors pour justification de leur croyance évangélique, comme étant un abrégé des doctrines fondamentales au salut que l'Écriture sainte renferme & des erreurs capitales que l'on doit rejeter. Et comme nos pères avaient encore dressé une discipline ecclésiastique pour règle de leur conduite, on l'y conformera aussi, autant que pourront le permettre les tristes circonstances du temps dans lesquelles nous nous rencontrons.

II.

Tous les pasteurs, propofants, anciens & toute personne réformée & chrétienne soumise à nos règlements, demeureront inviolablement soumis aux Puissances supérieures dans toutes les choses où Dieu & la conscience ne sont point offensés, savoir : au Roi Louis XV, notre Sire, à ses légitimes successeurs, & à ses gouverneurs, commandants, intendants, magistrats & autres personnes établies par lui ; & feront prières publiques & particulières pour son auguste personne, pour les princes & princesses de sa royale maison, & pour ceux qui exercent la justice & police en son nom ; & ne favoriseront aucun traître, rebelle ni perturbateur ; & si quelqu'un était assez méchant pour refuser de remplir un si important devoir d'institution divine, il sera poursuivi par toutes voies ecclésiastiques.

1. Ce synode complète la série des assemblées qui se réunirent en 1725 dans les provinces associées, avant la convocation du premier synode national de 1726.

III.

On ne doit recevoir aucun pasteur ni propofant qui ne foit fomis à la difcipline eccléfiastique, & qu'après avoir fubi un examen grave fur la doctrine & les mœurs. Les prédicateurs auront foin que leurs difcours foient d'une longueur raifonnable, & cette longueur n'excédera point celle d'une heure ou cinq quarts d'heure tout au plus.

IV.

S'il arrivait que quelque pasteur ou propofant refufà[t] de fe foumettre à l'ordre, en tout ou en partie, cherchât à le troubler, le fynode les dépole & ne veut point qu'ils foient remis qu'ils n'aient au préalable témoigné leur repentance, & enjoint aux anciens & aux églifes de ne leur permettre point de fonctionner en aucune manière parmi eux. Et s'il y avait des églifes, des anciens & autres particuliers qui vouluffent les favorifer à ces égards, le fynode les déclare déchus de tous privilèges, leur interdit tous exercices, & les prive de la communion jufqu'à ce qu'ils aient témoigné une préalable repentance. Et s'ils perfiftent dans leur pernicieufe rébellion, le fynode les déclare fchifmatiques.

V.

Les fidèles qui feront arrêtés en allant ou revenant des affemblées religieufes pour s'être conduits imprudemment, font déclarés indignes de tout fecours ; mais ceux qui feront arrêtés, qu'ils aient mis en ufage tout ce que la prudence chrétienne requérait d'eux, les pasteurs & propofants exhorteront les fidèles à les fecourir de tout leur pouvoir, de même que leur famille, fi elle fe trouvait dans l'indigence à cette occafion. Et dans les interrogats qui leur feront faits, ils prendront garde de ne répondre qu'à ceux qui ont autorité de les interroger, déclarant naïvement la vérité de ce qui les concerne, mais gardant un profond filence fur ce qui regarde les autres que les perfécuteurs voudraient rechercher, fe fouvenant qu'un vrai fidèle, s'il eft obligé de dire la vérité, doit auffi fe taire fur tout ce où Dieu n'est pas glorifié & le prochain édifié, & qui pourrait attirer des perfécutions fur les autres membres de Jésus-Christ. Et fi quelqu'un voulait agir d'une autre manière, il fera regardé comme lâche & apoftat, par rapport à l'Eglife, & comme rebelle & perturbateur par rapport à l'Etat, & en cette qualité pourfuivi par toutes voies eccléfiastiques.

VI.

Les pasteurs, propofants & anciens exhorteront les fidèles de faire bénir leurs mariages & adminiftrer le faint baptême à leurs enfans par les pasteurs de l'Eglife réformée & de n'aller plus vers les prêtres de la communion romaine, cette communion étant devenue par les idolâtries & superstitions entièrement anti-chrétienne, & étant impossible de faire bénir son mariage & baptifer ses enfans fans commettre des apostafies, renier J[éfus]-C[hrist], confacrer ses enfans à l'idole. Et ceux qui, déformais, se porteront à de fi criminelles lâchetés, feront censurés publiquement & privés de la communion, & ne pourront y être admis qu'après avoir demandé pardon publiquement à genoux devant la table facrée & avoir promis de ne jamais plus y retourner.

VII.

Dans le temps où nous sommes, les mœurs étant extrêmement corrompues & l'ignorance de la religion très-grande entre le commun des Chrétiens réformés de ce Royaume, les anciens, les pères & mères prendront un foin continuel & religieux des jeunes gens pour les empêcher de contracter aucune habitude criminelle, foit par parole ou par action, & travailleront avec toute la diligence possible à l'instruire premièrement eux-mêmes & ensuite les jeunes gens dans les doctrines du falut, & à se former les uns les autres dans la crainte du Seigneur.

VIII.

Dans ce dernier & fâcheux temps, le paganifme le plus corrompu feublant s'être renouvelé par les parties de débauche, danfes & jeux qui font établis dans certains endroits, & qu'on appelle joies, vœux, reinages, les pasteurs, propofants & anciens doivent les réprimer, & toutes perfonnes chrétiennes & réformées doivent les éviter, & furtout celles qui se font le jour du repos, puisque par là ce faint jour se trouve étrangement profané; & ceux qui font état de se trouver à ces vœux, joies ou reinages doivent être censurés, & s'ils perfiftent, suspendus de la Ste-Cène.

IX.

Les anciens prendront foin de faire cesser toute division, haine & procès entre les fidèles, autant qu'il sera possible & que la charité chrétienne le pourra permettre; pour cet effet, ils proposeront les voies qu'ils connaîtront les plus propres pour porter les parties à un juſte & équitable accommodement; & ceux qui rejetteront opiniâtrément

par un esprit de chicane ces propositions pacifiques seront censurés, suspendus de la Ste-Cène, selon que la prudence chrétienne jugera nécessaire pour bannir de l'Eglise du Seigneur tant de scandales pernicieux.

X.

Les anciens d'une paroisse &, s'il est possible, de tout un corps d'église s'assembleront une fois le mois pour s'encourager à l'œuvre du Seigneur, pour examiner si chacun a soin de s'acquitter du devoir de sa charge & pour aviser aux besoins de leur quartier ou de leur église, & afin de prendre les mesures les plus propres pour avancer le salut des âmes & extirper les vices. Et si quelque ancien tombait en scandale & qu'il ne voulût pas se corriger des défauts qu'il pourrait avoir, ou bien s'il entretenait des divisions ou des vices dans sa famille, il fera démis de sa charge & suspendu de la Ste-[Cène], & ne pourra être admis à la communion qu'après avoir témoigné une repentance préalable.

XI.

Dans la convocation des assemblées religieuses, les particuliers se garderont de courir ni de faire courir les autres sans être avertis par les anciens ou de leur part, & les anciens prendront garde d'avertir ni faire avertir sans avoir la parole de celui qui doit prêcher, & nul ne pourra faire avertir sans le consentement des anciens, & si quelqu'un l'entreprend, il sera censuré, & s'il persistait, suspendu de la Ste-Cène.

XII.

Pour éviter tout soupçon & abus à l'égard des deniers des pauvres & collectes, chaque corps consistorial s'établira des bourriers & secrétaires pour examiner à qui cet argent doit être distribué; & pour empêcher que les églises ne soient pillées par des affronteurs, le synode défend de lever des collectes que par son ordre ou par celui d'un colloque, excepté que l'on montrât des lettres de quelque corps synodal pour un besoin très-pressant.

XIII.

Les corps consistoriaux se taxeront, leurs députés assemblés en synode, alligneront aux pasteurs & propofants une pension pour marque d'une reconnaissance honorable, & on ne donnera cet argent aux pasteurs & propofants que dans un synode ou colloque; & si quelque ancien le donnait autrement, il en serait responsable.

XIV.

Ayant examiné la formation fynodale du Languedoc & C[év]ennes du 1^{er} mai 1725 & celle du Vivarais du 21^e juin même année, ces deux formations ont été reçues d'un commun consentement, excepté le ferment dont parle celle du Languedoc, & cela comme un effet de leur charité, sans y reconnaître aucune prééminence d'église.

XV.

Nous promettons de signer les règlements du Languedoc & du Vivarais pour marque d'approbation en recevant les articles que nous avons cru nécessaires pour le temps & les lieux; les autres pourront aussi nous servir de règle, si le cas y étoit; & réciproquement, les députés du Languedoc & Vivarais promettront de signer nos règlements dans les mêmes termes, en qualité de députés & au nom des fynodes & églises qui leur ont donné commission.

XVI.

Quoique nous ayons rejeté la formule du ferment dont parle la formation du Languedoc, pour éviter le parjure & obvier à l'obstacle que cela pourrait porter à l'union des protestants, il a été résolu que, si on jugeait à propos d'en établir un dans la société, on ne le fera que d'un commun consentement; & pour lier les hérétiques & schismatiques, on exigera d'eux des promesses particulières.

XVII.

Les corps fynodaux seront obligés de se secourir réciproquement, selon qu'il sera besoin, de pasteurs, proposants ou argent, pour le relèvement des maisons que la persécution pourrait abattre ou pour le soulagement des pauvres & prisonniers qu'elle pourrait faire, & surtout lorsque le mal ferait si grand que les églises d'un corps fynodal ne pourraient pas y suppléer.

XVIII.

Et pour cet effet, chaque corps fynodal aura soin d'ordonner des collectes pour établir des fonds; & si l'on recevait des nouvelles des besoins survenus, & qu'il n'y eût pas des fonds, les pasteurs & proposants exhortent les anciens de procéder incessamment à des collectes pour ce sujet.

XIX.

Si les occurrences du temps le permettaient & qu'on le jugeâ[t] nécessaire, les corps synodaux pourront, conformément aux règlements, s'envoyer des députés réciproquement, qui feront reçus avec tout honneur & respect; & pour cet effet, les corps synodaux feront obligés de s'entr'avertir réciproquement & à temps des convocations synodales.

XX.

Pour arrêter les coureurs, les consistoires de chaque corps synodal prendront garde de ne recevoir personne de ceux qui prêchent, soit qu'ils soient étrangers inconnus, ou de ceux qui ont servi les églises d'un autre corps synodal, sans qu'ils soient munis de bons témoignages; & si quelqu'un s'était rendu infraçtaire envers un corps synodal, il ne pourra être reçu que par ce même corps ou par son consentement.

XXI.

Le député auprès des Puissances protestantes étant ou devant être nommé de tous les corps synodaux, ledit député doit désormais agir par leur ordre & en leur nom; & s'il se trouve en avoir besoin, tous les corps synodaux, selon leurs facultés, doivent contribuer à son entretien. M. Benjamin Duplan a été nommé à ce sujet.

XXII.

La première députation qui sera faite envers le Languedoc & le Vivarais, notre député lui présentera le double de nos règlements, afin que les pasteurs & proposants du Languedoc & Vivarais les signent pour marque d'approbation, & dans les termes d'un établissement & affermissement d'une parfaite & perpétuelle union, conformément à la signature que nous avons apposée au double de leurs règlements.

XXIII.

M. Roger, notre député en Languedoc & en Vivarais, leur témoignera, soit de vive voix ou par écrit, la reconnaissance particulière que nous avons de leurs soins charitables envers nous & de la satisfaction que nous avons de ce qu'ils ont choisi les sieurs Rouvière & Bernard pour leurs députés envers nous.

XXIV.

Pour la propagation de la foi chrétienne & réformée, les pasteurs, proposants & anciens, & autres fidèles, doivent s'informer des lieux

voisins & éloignés, & s'il y a des personnes ou familles à qui l'on puisse se confier. Ils agiront de tout leur pouvoir, de vive voix ou par écrit, en prenant garde de ne choquer personne; & dès qu'on reconnaîtra d'y pouvoir convoquer des assemblées religieuses, les pasteurs & proposants &, s'il est de besoin, quelque ancien, seront obligés de l'y transporter pour cet effet & d'y faire recevoir les règlements.

XXV.

Vu le pressant besoin des églises & le service édifiant que le sieur Villeveyre leur a rendu depuis plusieurs années, la vénérable assemblée lui donne vocation pour être installé au St-Ministère, renvoyant au prochain synode ou colloque les formalités qu'on doit observer à son examen & à sa consécration.

XXVI.

A l'égard du sieur Dortial, vu la promesse qu'il avait faite aux églises du Vivarais & qu'il a violée, ayant en outre très-mal répondu à une lettre de M. Roger, montrant par là & par le refus de comparaître devant notre synode qu'il l'oppose ouvertement à l'établissement de l'ordre ecclésiastique, la vénérable compagnie confirme ce que le synode du Vivarais avait délibéré à son égard, savoir qu'il se trouve déposé de toute charge ecclésiastique jusqu'à ce qu'il effectuera ce qu'il avait promis & signé.

ROGER, modérateur; JEAN MARTEL, modérateur-adjoint; JEAN VILLEVEYRE; FAURE.





Synode des Hautes-Cévennes.

Les églises des Hautes-Cévennes, assemblées en synode provincial, en la perfonne de leurs députés, le vingtième août mil fept cent quarante-fix, après avoir imploré le secours du St-Esprit, elles ont conclu & arrêté les articles fuivants :

I.

Qu'on célébrera un jeûne folennel, le huitième feptembre prochain, pour fléchir la colère divine contre nous.

Colloque de Basse-Normandie du 7 février 1746.

Nous, le pasteur et les anciens des églises de Basse-Normandie, assemblés en colloque, le septième jour de février mil fept cent quarante-six, après avoir imploré les lumières du St-Esprit, afin d'entretenir et perfectionner l'ordre établi au milieu de nous, ensuite d'une mûre délibération, nous avons formé, d'un commun accord, les règlements fuivants, auxquels nous promettons nous conformer.

1. — On se conformera aux canons de la discipline des églises réformées de ce Royaume, autant que la prudence le permettra; pour cet effet, les consistoires auront soin de mettre par écrit les inconvénients qui y pourront arriver, afin que le tout soit réglé au prochain colloque.

2. — Les consistoires ne pourront entreprendre ni définir aucunes choses sans le pasteur, autant que ce sont choses qui regardent le gouvernement de l'Eglise.

3. — Outre les fonctions annexes à la charge d'ancien, ceux qui ont été choisis par les fidèles et ont embrassé ce saint emploi sont exhortés de faire l'office de lecteur dans les saintes assemblées, comme aussi de diriger le chant des psaumes; et, au cas qu'ils ne le puissent faire, ils choisiront d'entre les fidèles celui qui sera le plus capable.

4. — Quant aux visites des malades et pourvoir aux nécessités des pauvres, [ce] sont des fonctions du diaconat; mais pour ce que certaines raisons nous empêchent d'établir des diacres, les anciens auront la charité de suppléer à ce défaut.

5. — D'autant que la charité est fort refroidie parmi nous, et qu'il y a une grande quantité de pauvres, on exhorte les fidèles à se répandre en aumônes, lesquelles seront mises entre les mains d'un ancien, pour les distribuer à chacun qui en aura besoin, lequel rendra ses comptes de six en six mois.

II.

Que les pasteurs & les anciens feront tous leurs efforts pour obliger les fidèles à faire baptiser leurs enfants dans les assemblées religieuses publiques.

III.

Que les pasteurs censureront en public ou en particulier, felon qu'ils le jugeront à propos, tous ceux d'entre les protestants soumis à leur ministère qui permettront aux notaires de mettre cette clause dans

6. — Quant aux mariages, la compagnie a décidé que les proposés pour se marier feront publier les annonces de leur futur mariage une fois seulement dans leur église; et s'ils sont de deux églises, les annonces seront publiées dans les deux églises d'où sont résidentes les parties contractées; au moyen de quoi, ils auront la liberté de se marier dans telle église qu'il leur plaira, en justifiant la publication de leurs annonces par une attestation de deux anciens de leur église, et seront lesdits mariages bénis en l'assemblée publique.

7. — Il n'est point permis aux fidèles de s'entre-mêler d'aucunes choses où il y ait de l'idolâtrie contejointe, directement ou indirectement, comme ce que l'on nomme le baisemain, ou le dedans de l'Eglise, faire dire des messes; et tels que sont ceux qui contribuent à la subsistance des prêtres, moines et vicaires, seront vivement censurés; et, s'ils continuent, seront privés de la Ste-Cène.

8. — Les anciens sont exhortés de se trouver aux assemblées religieuses et d'exhorter les fidèles à s'y trouver, autant que faire se pourra, en se montrant eux-mêmes pour exemple.

9. — Ceux qui au lieu des exercices que chaque fidèle est obligé de faire, le dimanche, dans sa maison, emploient le jour sacré à des divertissements criminels, seront censurés, surtout les joueurs, les danseurs; — pareillement, ceux qui passent contrats ou actes, ou font des noces ou festins. Les consistoires y tiendront fortement la main, conformément à l'usage de nos pères.

10. — Lorsqu'il sera question de quelque collecte, soit pour subvenir à quelque passant, étranger ou autrement, les fidèles ne le pourront faire sans le consentement des consistoires.

11. — Vu que depuis longtemps la patience et la longue attente du Seigneur, qui convie les hommes à la repentance, a fait place à la juste colère contre leurs iniquités, que le feu de son indignation a passé de région en région et a couvert la face de la terre, la guerre continuant toujours à cause de l'endurcissement des peuples et menaçant les pécheurs d'une totale ruine, l'assemblée a décidé que les églises de ce pays célébreront un jeûne qui sera le premier dimanche du mois de mars prochain. Tous les fidèles sont exhortés, tant dans leur particulier qu'en général, de prier Dieu pour la personne sacrée de notre Roi, et pour la Reine, et pour Monseigneur le Dauphin, Madame la Dauphine, et pour toute la famille royale, et pour le rétablissement de la paix et de nos églises.

12. — Comme la gémulation est la posture la plus séante et la plus propre à fléchir la miséricorde de Dieu, pour témoignage de l'humilité de leur cœur devant leur Créateur, les fidèles sont exhortés de se mettre à genoux pendant la prière. à moins que quelqu'un ne soit empêché par maladie ou autrement, dont le jugement sera laissé au témoignage de sa conscience.

leur contrat de mariage qu'ils le feront solennifier dans la sainte-mère Eglise catholique, apostolique & romaine.

IV.

Que les pasteurs & les anciens exhorteront tous les fidèles qui défiront de se marier de passer des pactes de mariage, afin d'éviter le crime où tombent ceux qui contractent mariage devant notaire & selon qu'on le pratique présentement.

13. — Puisque les assemblées mondaines ne semblent être faites que pour les mondains, les fidèles sont exhortés de s'en abstenir; ceux qui se trouveront transgresseurs de cet article seront censurés, et, s'ils y retombent, seront suspendus de la Ste-Cène.

14. Ceux qui auront eu le malheur de faire naufrage quant à la foi, ou qui auront succombé en paillardise, si leur faute est connue de toute l'Eglise, feront reconnaissance publique de leur faute.

15. — Attendu que l'ingratitude de plusieurs particuliers se montre plus que jamais envers leurs pasteurs, touchant leur entretien, qui menace les églises d'une totale dissipation, après que ces ingrats auront été réfractaires, le consistoire procédera jusqu'à les priver des sacrements.

16. — Comme les ministres des protestants de France ne vivent d'ordinaire que des justes contributions de leurs troupeaux, c'est pourquoi les auteurs de notre discipline ont employé les art. 36, 37, 38 et 39 du chap. 1^{er}, ayant égard à ce fait. La parole de Dieu confirme ces articles : *Celui qui enseigne l'Evangile doit vivre de l'Evangile.* (Math. X; 1 Cor. IX.)

Enfin, on a fait la lecture des articles ci-dessus, et l'assemblée les a approuvés; on a fait une prière convenable au sujet, et l'assemblée s'est séparée.

On a aussi fait la lecture de tous les articles du colloque de 1745, et ils ont été approuvés par l'assemblée.

Ainsi a été conclu l'an et jour que dessus.

Colloque de Basse-Normandie du 16 février 1747.

Nous, le pasteur et les anciens des églises de Basse-Normandie, assemblés en colloque le seizième jour de février mil sept quarante-sept, après avoir imploré le secours de Dieu et les lumières de son St-Esprit, en suite d'une mûre délibération, nous avons formé d'un commun accord les règlements suivants, auxquels nous promettons de nous conformer.

1. — Pour tâcher de remédier à la division qui règne ici depuis longtemps, aux grands regrets et scandale des vrais fidèles, laquelle division est excitée par ceux qui s'ingèrent au St-Ministère sans y être appelés légitimement, et par ceux qui assistent à leurs exercices et faisant par eux bénir leurs mariages, — tout vu, et considéré le mal qu'une telle pratique cause dans l'Eglise de Dieu, la compagnie a jugé qu'il était nécessaire, pour de plus en plus avancer la gloire de Dieu et pour avoir une véritable union dans son Eglise, qu'à l'avenir les anciens auront soin de veiller à ce que chaque fidèle observe avec exactitude l'ordre établi dans l'Eglise par la parole de Dieu (Héb. V, 4) et par la discipline. (Chap. 1^{er}, art. 57.)

V.

Que ceux d'entre les notaires qui font profession de la religion protestante, & qui recevront des contrats de mariage, soit des protestants, soit des catholiques romains, où ils mettront cette clause « dans la sainte-mère Eglise catholique, apostolique & romaine », seront censurés de vive voix ou par écrit; & s'ils ne cessent de mettre ladite clause. après y avoir été exhortés, ils seront poursuivis selon la rigueur de la discipline.

2. — Les églises auront chacune un registre qui sera paraphé du pasteur et de quelques anciens, au commencement et à la fin, sur lequel sera écrit en consistoire les choses les plus essentielles qui se passent dans l'Eglise concernant la religion.

3. — On ne recevra aucun pour prêcher la parole de Dieu dans les églises de Basse-Normandie, sans la permission du pasteur qui y est présentement établi, quoiqu'il serait en voyage pour deux mois seulement, et même sans l'avis du consistoire, encore même qu'il se dirait prédicateur, quelques attestations qu'il pourrait avoir d'ailleurs; mais les consistoires ne pourront leur permettre sans le consentement du pasteur.

4. — Comme le pasteur ne peut pas catéchiser toute la jeunesse qui se présente pour faire sa première communion, les anciens feront cette fonction, chacun dans son district, et présenteront ensemble leurs catéchumènes à la sainte table, avant la célébration, pour y être reçus.

5. — La bénédiction nuptiale étant une fonction du St-Ministère, ceux qui entreprendront de bénir des mariages et ceux qui se feront épouser par d'autres que par le pasteur établi, seront suspendus de la Ste-Cène, de tels mariages étant scandaleux dans un temps où Dieu nous suscite des ministres éprouvés.

6. — S'il se trouve quelque fidèle qui ait quelques lumières et souhaite prêcher la parole de Dieu, [il] ne le pourra faire sans se dévouer entièrement au St-Ministère, et se joindra au pasteur du lieu, qui lui donnera les directions nécessaires; nul ne pourra faire autrement sans contrevenir [aux règlements] établis par la discipline, et même à St-Paul. « *Que personne, dit-il, ne s'attribue etc.* » (Héb. V, 4.)

7. — La compagnie a jugé à propos d'ajouter à l'art. 1^{er} du colloque de 1745 que ceux qui auront droit d'émettre opposition à un mariage sont exhortés de le déclarer au pasteur et aux anciens, sous la huitaine de la publication de leur annonce, leur opposition étant bien en forme.

8. — La compagnie a jugé expédient d'ajouter à l'art. 11 du colloque de 1745, que ceux qui auront quelques différends avec d'autres sont exhortés de se mettre d'accord, deux ou trois jours tout au plus après la préparation faite pour la Ste-Cène.

9. — L'instruction des enfants étant une chose très-nécessaire et juste, la compagnie exhorte les pères et mères à s'acquitter de ce religieux devoir, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, et présenteront leurs enfants au moins deux fois l'année devant le pasteur, afin de rendre raison de leur foi devant l'assemblée; ceux qui négligeront ce devoir seront poursuivis par censure, même jusqu'à suspension de la Ste-Cène.

VI.

Que tous ceux d'entre les protestants qui feront des démarches tendant à faire bénir leurs mariages par les prêtres de l'Eglise romaine seront censurés de vive voix ou par écrit par les pasteurs ou par les prédicateurs du quartier & si, après ladite censure, ils ne donnent des marques de repentance, ils seront excommuniés, du consentement du consistoire de l'église de laquelle ils seront membres, & cela après avoir été proclamés pendant trois fois consécutives dans des assemblées publiques; mais si lesdits excommuniés donnent des marques de repentance & qu'ils désirent d'être reçus à la paix de l'Eglise, alors on assemblera le colloque, où il fera jugé si on doit répondre à leur demande, ou prolonger le temps de leur pénitence.

VII.

Que ceux d'entre les protestants qui feront baptiser leurs enfants dans l'Eglise romaine seront suspendus pendant une année de la participation du sacrement de la Ste-Cène; ceux qui, après avoir fait baptiser un ou plusieurs enfants dans l'Eglise protestante & qui en feront baptiser d'autres dans l'Eglise romaine, seront exposés à la même peine pendant dix-huit mois; ceux qui feront baptiser leurs enfants par les prêtres, après les avoir fait baptiser par les ministres de notre religion, le feront pendant le cours de deux années, & après le temps ci-dessus marqué, le consistoire de leur église jugera de leur repentance,

10. — Comme nous sommes témoins, mais avec un regret mêlé de compassion, de ceux qui ont apostasié, dont plusieurs étaient de ces églises, et que plusieurs fidèles semblent approuver leur apostasie par leur hantise avec eux, qui est toute capable de les confirmer dans l'erreur, la compagnie exhorte les fidèles à s'abstenir de la compagnie de pareilles gens, ni d'avoir aucun commerce avec eux, autant que faire se pourra, — leur compagnie étant scandaleuse, puisqu'ils ont renié la foi, étant pires que des infidèles; ceux qui continueront la hantise avec eux seront appelés au consistoire, et là censurés et même privés de la Ste-Cène.

11. — La compagnie exhorte tous les fidèles de s'abstenir de la compagnie des personnes scandaleuses, afin d'être en bon exemple les uns aux autres.

12. — On célébrera l'anniversaire de la révocation de l'Edit de Nantes par un jeûne général, qui sera l[e] onzième jour d'octobre, si c'est un dimanche, ou ce sera le dimanche suivant.

Enfin, on a fait la lecture de tous les articles ci-dessus, et la compagnie a protesté qu'il n'y avait rien qui ne dût être exactement exécuté; ensuite on a chanté quelques couplets des psaumes, et on a fait une prière convenable au sujet, et l'assemblée s'est séparée.

Ainsi conclu et arrêté l'an et jour que dessus.

— Collection O. Prunier.

& abrégera ou prolongera le temps de leur suspension, selon qu'il le trouvera à propos.

VIII.

Que les pères & mères qui permettront que leurs enfants assistent aux instructions & au culte de l'Eglise romaine seront repris chrétiennement & poursuivis par la discipline, selon que le cas l'exigera.

IX.

Que ceux d'entre les protestants qui feront enterrer leurs morts par les prêtres de l'Eglise romaine seront suspendus de la Ste-Cène pour trois mois & ne pourront être admis à la paix de l'Eglise qu'après une réparation publique.

X.

Que ceux d'entre les protestants qui ont promis de renoncer aux saintes assemblées de leur religion en seront censurés de vive voix ou par écrit; & si, après ladite censure, ils ne donnent gloire à Dieu en confessant leurs fautes & en retournant à la profession extérieure du pur Christianisme, seront déclarés défecteurs des assemblées des fidèles.

XI.

Que les enfants des protestants auxquels des personnes laïques auront jeté l'eau dans la vue de les baptiser, & que les prêtres leur auront simplement ajouté leurs cérémonies, un tel baptême fera nul.

XII.

Que les pécheurs scandaleux, comme sont les adultères & autres pécheurs dont le crime porte note d'infamie, après avoir été censurés par les ministres ou par les prédicateurs de leur église, seront excommuniés, s'ils persistent dans leurs dérèglements.

XIII.

Que M. Gibert, proposant, sera libre d'aller dans le pays étranger, quand il le jugera à propos, pour y perfectionner ses lumières, supposé que nos respectables amis le jugent à propos, & sous la condition qu'il reviendra, lorsque ses églises le rappelleront.

XIV.

Que les églises ne donneront plus, comme elles avaient accoutumé de faire, des pensions à Messieurs les proposant qui resteront dans le pays étranger.

XV.

Que M. Roux est chargé d'écrire à M. Corteiz, dans la Guyenne, pour le solliciter de revenir desservir nos églises, lorsqu'il aura fini l'année qu'il a commencée de servir en Guyenne, ou plus tôt, s'il lui est possible.

XVI.

Que ceux d'entre les protestants qui, après avoir reçu la bénédiction de leurs mariages des fidèles ministres de leur religion, rechercheront à les faire bénir par les mains des prêtres de l'Eglise romaine, seront vivement censurés de vive voix ou par écrit; & s'ils ne profitent de ces censures, ils seront excommuniés.

XVII.

Que ceux d'entre les protestants qui voudront annuler les mariages de leurs parents bénis par les fidèles ministres, — en se prévalant des lois de l'Etat qui déclarent clandestins ces sortes de mariages, — afin de s'emparer des biens des parties intéressées, seront censurés de vive voix ou par écrit & excommuniés, s'ils n'abandonnent leur conduite antichrétienne & inhumaine.

XVIII.

On a député, pour assister au synode prochain des églises du Bas-Languedoc, MM. Roux & Gabriac, pasteurs, & deux anciens, un de l'église d'Alais, & l'autre de celle de Florac.

COMBES, pasteur & modérateur; RIEUSSET, prop^t & secr^e.

FIN DES ADDITIONS.





Documents inédits.

DÉCLARATION DU ROY, QUI ORDONNE QUE CEUX QUI AURONT DÉCLARÉ QU'ILS VEULENT PERSISTER ET MOURIR DANS LA RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE, SOIT QU'ILS AYENT FAIT ABJURATION, OU NON, SERONT REPUTEZ RELAPS¹.

Donnée à Versailles, le 8 mars 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Depuis la révocation de l'Edit de Nantes, Nous n'avons rien oublié de ce qui pouvoit dépendre de Nous, pour retirer des erreurs de la R. P. R. ceux de nos fujets qui y estoient nez, & pour procurer l'éducation de leurs enfans dans la véritable, & Nous avons eu la fatiffaction de voir que Dieu a béni en cela nos pieufes intentions, par le grand nombre de personnes qui ont fait abjuration ; sur ce qui Nous revint cependant que quelques uns, après s'estre convertis, refusoient, dans l'extremité de leurs maladies, de recevoir les Sacremens, & mouroient après avoir declarez qu'ils persiftoient dans la R. P. R. faisant voir par là qu'ils estoient retombez dans leurs premiers égaremens, Nous ordonnâmes, par Nostre Déclaration du 29 avril 1686, qu'en ce cas le procez feroit fait à leur memoire & prescrivîmes à nos juges la maniere dont ils devoient punir un tel crime, & les peines que nous estimions à propos d'estre prononcées contre les coupables. Nous apprenons néantmoins que, les abjurations s'estant faites souvent dans des provinces éloignées de celles où décedent nos dits fujets, ou par un si grand nombre à la fois qu'il n'auroit pas esté possible d'en tenir des registres exacts, nos juges, auxquels ceux qui meurent relaps font dénoncez, trouvent de la difficulté à les condamner aux termes de nostre dite Déclaration du 29 avril 1686, faute de preuves existantes de leur abjuration ; & d'autant que le séjour que ceux qui ont esté de la R. P. R. ou qui font nez de parens religionnaires, ont fait dans nostre Royaume, depuis que Nous y avons aboly tout exercice de ladite religion, est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la religion Catholique, Apostolique & Romaine, sans quoy,

1. Voy. ce qui en a été dit (p. XVII) dans l'introduction.

ils n'y auroient pas esté soufferts ny tolerez, voulant sur ce faire sçavoir nos intentions; à ces causes & autres, à ce Nous mouvant, en interprétant, en tant que de besoin, nostre Déclaration du 29 avril 1686 & y ajoutant, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, difons, declarams, & ordonnons, voulons & Nous plaist, que tous nos fujets, nez de parens qui ont esté de la R. P. R. avant ou depuis la revocation de l'Edit de Nantes, qui dans leurs maladies, auront refusé aux Curez, Vicaires & autres Prêtres de recevoir les Sacremens de l'Eglise, & auront déclaré qu'ils veulent persister & mourir dans la R. P. R., soit qu'ils ayent fait abjuration, ou non, ou que les actes n'en puissent estre rapportez, soient reputez relaps, & fujets aux peines prononcées par nostre dite Déclaration du 29 avril 1686, que nous voulons au surplus & entendons estre excutée selon la forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenant nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à enregister, & le contenu en icelles exécuter & faire exécuter, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à cé contraires: car tel est nostre plaisir; en témoin de quoy, Nous y avons fait mettre nostre scel.

Donné à Versailles, le huitième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens quinze, & de nostre Regne le soixante-douzième.

Signé LOUIS.

Et sur le reply: Par le Roy PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaunc.





REGLEMENS

QUI ONT ETÉ DRESSEZ PAR ORDRE DU SYNODE PROVINCIAL DU BAS LANGUEDOC, TENU LE 26^e MAI 1739, LUS ET EXAMINÉS PAR LE MÊME, LE 9^e JUIN 1740.

Reglemens qui ont été dressez par Ordre du Synode Provincial du bas Languedoc, tenu le vingt-sixieme may mil sept cens trente neuf; & dans la vuë de reprimer le vice, de banir les scandales de la societé des fideles, d'inciter un chacun à la pratique de ses devoirs, & de donner, à l'Eglise de Dieu de Pasteurs qui la désservent avec fruit & édification.

Ou l'on a suivi, du moins le mieux qui a été possible, & qu'on la jugé convenable dans un tems de persecution, la Discipline Ecclesiastique, les ades Synodaux, & les Reglemens ou les articles qui avoient été déjà dressez dans les Assemblées synodales qui ont été tenuës dans les Cevenes, & dans le bas Languedoc depuis lannée mil sept cens seize.

CHAPITRE PREMIER.

De la Priere.

ARTICLE PREMIER.

Les Pasteurs & les Propofans feront exacts à faire la priere dans les maisons & avec les familles avec lesquelles ils se trouveront, & appelleront autant qui fera possible & que la prudence le pourra permetre les voisins qui pourront être appelez. Ils exhorteront aussi les fideles a pratiquer ce saint exercisse, & à faire preceder leurs entreprises par l'invocation du nom de Dieu.

¹ Le pasteur Claris est, comme on l'a dit, (Voy. p. 157) l'auteur de cette *Discipline*. Paul Rabaut estimait qu'elle n'était pas nécessaire et qu'on aurait pu se contenter de l'ancienne. «Quand il serait survenu, disait-il, des cas où celle-ci aurait été muette, on aurait pu les proposer au synode et les passer en article, ce qui aurait tenu lieu de loi.» Quoiqu'il en pensât, peu de documents sont aussi curieux que cette *Discipline* du Désert et jettent un jour plus vif sur cette période de l'histoire du protestantisme. Ce n'est pas seulement une laborieuse coordination des articles de l'ancienne discipline et des réglemens nouveaux arrêtés dans les synodes depuis 1716, réglemens dont quelques-uns ont disparu; c'est l'indication des difficultés auxquelles on se heurtait et des lacunes auxquelles on essayait de suppléer dans le difficile travail de la réorganisation des églises réformées. — On reproduit textuellement le manuscrit original.

II.

Avant que de rien proposer dans les assemblées Ecclesiastiques soit Confitoriales, soit Colocales, ou Synodales, un des Pasteurs qui y devra assister fera la priere; & quand les Deliberations auront été prises, & avant que de congédier l'assemblée, celui qui y aura presidé fera une nouvelle priere.

III.

Dans les assemblées Religieuses, on fera la lecture des prieres Ecclesiastiques qui ont été dressées exprés pour cela: Et s'il se trouve des personnes affligées de quelque maladie ou par quelqu'autre accident & qu'elles souhaitent d'avoir part aux prieres de l'Eglise, elles se feront annoncer au Predicateur, lequel avertira les fideles, & les exhortera à implorer le secours du Seigneur en faveur de leurs freres affligés.

CHAPITRE SECOND.

Des ministres.

I.

Comme le saint Ministère est ordonné de Dieu, & qu'il est établi pour l'assemblage des Saints, & pour l'édification du Corps Mistique de Jesus-Christ, on ne recevra dans cette sainte & importante charge que des personnes qui soient revêtues de caractères excellens comme saint Paul l'ordonne dans le troisieme Chapitre de sa première Epître à Timothée, afin que l'Eglise du Seigneur soit gouvernée avec fruit & édification, & que toutes choses se fassent honnêtement & par ordre.

II.

Dis. Ch.
1. art. 11.
19 & 22.

Les Ministres seront consacrez entierement & pendant toute leur vie au service de l'Eglise, & ils ne pourront être dechargez que par le Synode Provincial & pour de bonnes & légitimes raisons: Comme sont par exemple les accidens qui peuvent metre hors d'état un Ministre de pouvoir exercer les fonctions du saint Ministère. Ils seront occupez uniquement à l'exercice de leur charge & ne pourront exercer aucune vocation avec le Saint-Ministère, à moins que ce ne fut la medecine; encore faudroit-il qu'elle fut exercée par charité; & dans les lieux qui seront à portée de ceux où il doit faire ses fonctions pastorales.

Obs. sur
l'art. 5 du
ch. 2 de la
Dis.

III.

Dis. Ch. 1.
art. 24 &
25.

Tout le tems que les Ministres seront en petit nombre & qu'il sera impossible qu'ils occupent tous les lieux où il seroit necessaire de placer des Pasteurs; on les chargera de desservir un Cartier qui contiendra plusieurs Eglises, où ils seront envoyez par le Synode Provincial, & pour un certain tems; Dans lequel cartier un autre Ministre ne pourra faire aucune fonction Pastorale sans le consentement de celui qui y aura été établi, à moins que ce dernier ne soit absent: Dans lequel cas le Ministre étranger consultera le Consistoire de l'Eglise où il voudra exercer son ministère & ne pourra rien entreprendre sans son consentement.

IV.

Les Pasteurs prendront soin de se conduire selon les devoirs de leurs charges & de se conduire d'une manière si régulière que tout ce qu'ils feront puisse tendre à la gloire de Dieu, & à l'édification de l'Eglise. Ils régleront leurs troupeaux selon l'Écriture-Sainte & la Discipline Ecclésiastique; & ils reprendront un chacun selon son âge & sa qualité comme Saint Paul l'ordonne à tous les Ministres du Seigneur en la personne de ses Disciples Timothée, & Tite: Ils les exhorteront & les instruiront avec Simplicité, selon l'Style de la parole de Dieu; & ils prendront pour fondement de leurs discours un texte de l'Écriture Sainte: Ils s'abstiendront de toutes phrases recherchées, & de toutes citations qui peuvent sentir la vanité, ou l'affectation, ou l'orgueil, qui sont de choses qui tirent du mépris à la prédication de l'Évangile & du blâme au saint ministère.

*Dis.Ch. 1.
art. 12 &
46.*

V.

Les Ministres feront usage des Catechismes autant que faire se pourra dans les assemblées publiques & particulières. Ils catechiseront indifféremment toute sorte de personnes selon que leur état, & leur âge le pourra permettre, & leur expliqueront le mieux qui leur sera possible, les endroits qui paroîtront obscurs, par des réponses familières & à la portée de tout le monde.

VI.

Les Ministres ne pourront prétendre aucune primauté les uns, sur les autres, & ne pourront rien entreprendre de leur propre autorité, de tout ce qui pourroit intéresser leurs Colegues, & les Eglises. Dans toutes les Assemblées Ecclésiastiques ou l'on n'enlira point de modérateurs, ils y présideront par ordre, & tour à tour: Et quoi qu'ils soient tous appelés à une même vocation qui les rend dans un sens tous égaux devant Dieu, & devant les hommes, les plus jeunes auront une déférence particulière pour les plus anciens.

*Dis.Ch. 1.
art. 16 &
17.*

VII.

Si un Ministre trouve d'obstacles dans l'exercice du saint Ministère, & qu'il ne puisse déffervir les Eglises qui lui auront été assignées sans l'exposer témérairement à tomber entre les mains de ses ennemis il exposera ses raisons au Synode Provincial, & si ses raisons sont trouvées légitimes l'assemblée Synodale pourvoira à sa sûreté le mieux qui lui sera possible, en le changeant de cartier, & en mettant un autre ministre à sa place.

*Dis.Ch. 1.
art. 28 &
31.*

VIII.

On fera une pension à tous les Ministres sans exception d'aucun & à tous les Propofans. Elle sera fixée par le Synode Provincial, & payée régulièrement toutes les années par les Eglises, selon la taxe qui aura été faite. On fera cette pension convenable à l'état ou les ministres se trouveront afin qu'ils puissent vivre honnêtement, & qu'ils aient le moyen de pouvoir entretenir leurs familles.

*Dis.Ch. 1.
art. 36.
37, 38 &
42.*

IX.

Si un Ministre vient à mourir en exerçant fidelement le saint ministère, les Eglises au service desquelles il sera mort prendront soin de sa veuve, & de ses

*Dis.Ch. 1.
art. 44.*

enfants s'il en a laissé : Non seulement comme pour pratiquer un devoir que l'Écriture prescrit à tous les chrétiens en faveur des femmes veuves, & des Enfants orphelins ; mais encore comme pour marquer le souvenir qu'elles ont, de ceux qui leur ont administré la parole, & les sacremens en vrais & fideles ministres de Jesus-Christ. On en fera de même en faveur de tous ceux qui auront rendu qu'elque bon office à l'Eglise du Seigneur.

X.

Enfin si les Ministres manquent à leurs devoirs, & s'ils tombent dans quelque faute digne de punition, ils seront poursuivis par la Discipline selon le cas dans lequel ils se trouveront : Mais ce sera toujours en suivant regulierement l'ordre & les formalitez qui sont prescrites ci-dessous, & selon les principes de la Charité Chretienne, qui ne permetent pas de divulguer les fautes du prochain que lors, que le salut du pecheur & l'edification de l'Eglise le demandent.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Propofans.

I.

Les Propofans seront chargez de desservir qu'elques Eglises qui leur seront assignées par le synode Provincial : Ils desserviront ces Eglises sous la direction d'un Pasteur, à qui ils rendront Chretienement l'honneur & le respect qui est deu à son caractère. De même le Pasteur de son coté rendra aux Propofans qui seront sous sa direction, tous les bons offices qui dependront de lui & leur fera part de ses conseils & de ses avis charitables.

II.

Avant que les Propofans puissent parvenir au Saint Ministère, & pretendre de recevoir l'Imposition des mains, ils rendront dix propositions sur de textes de l'Écriture Sainte qui leur seront donnés par la Classe. Desquelles propositions ils tiendront un manuscrit qui sera daté du jour que les propositions auront été rendues, & accompagné d'un certificat qui sera donné par ceux qui auront été préposés pour les entendre.

III.

Dis.Ch. 1,
art. 5. Quand les Propofans auront rendu les dix propositions designées dans l'article precedent. Ils presenteront leur manuscrit à la Classe, où les propositions seront examinées l'une après l'autre, & si elle trouve qu'ils soient en état d'entrer dans l'examen, on nommera deux Pasteurs pour les examiner, qui les examineront sur divers sujets ; mais principalement sur l'Écriture Sainte, & leur donneront deux textes sur lesquels ils rendront deux propositions d'épreuves, une de huit jours & l'autre de quatre.

IV.

Dis.Ch. 1,
art. 6. Si les examinateurs trouvent que les Propofans qu'ils auront examinés aient les lumieres qui sont nécessaires à un ministre du saint Évangile, ils en donne-

ront avis aux Eglises ; & les avertiront comme felon la commission qui leur avoit été donnée, ils ont examiné tels. & tels. en qui ils ont crû trouver les talens qui conviennent à un homme. qui se destinne pour le saint ministère ; Et qu'en consequence de leurs bonnes dispositions, ils feront presentez à l'assemblée Synodale la plus prochaine ; afin qu'elle donne son approbation, & s'il y a quelque opposition elle puisse être communiquée.

V.

Tout ce dessus étant observé s'il ni a point d'oppositions, il sera procédé à leur élection de la maniere suivante. Un des examinateurs prononcera un discours convenable au sujet ; dans une assemblée religieuse ou se trouvera la Classe, & il fera une priere, & demandera à Dieu en faveur des nouveaux élus les graces qui leur sont necessaires, pour remplir le devoir de leurs charges. Cette priere étant finie ceux qui devront recevoir l'imposition des mains feront une promesse telle qui est prescrite dans l'article sixième du Chapitre trentieme ci-dessous écrit ; après laquelle un des examinateurs leur imposera les mains en prononçant à haute voix les paroles suivantes. Au nom, & en l'autorité de nôtre Seigneur Jesus Christ, du Consentement des Eglises ; & selon la commission qui nous a été donnée par la Classe : Nous vous ordonnons Ministres de Jesus Christ, & nous vous permetons de precher la parole de Dieu, & d'administrer les Sacremens du Bateme, & de la sainte Cene, par tout ou la divine providence vous voudra conduire. C'est ce qui fera accompagné de vœux, de Louanges, & d'actions de graces au Seigneur.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des Anciens.

I.

On établira des anciens de Ville, en Ville, & de lieu, en lieu, suivant l'ordre que saint Paul donne dans ses Epitres à Timothée & à Tite : & on choisira de personnes qui soient revetus de caracteres convenables à la charge à laquelle on les veut appeller. S'il ni a point d'Eglises dressées on appellera un nombre considerable de fidèles, de qui on recueillera les voix ; mais si l'ordre est déjà établi, on se contentera de consulter le Consistoire quand-il faudra établir de nouveaux anciens.

II.

Ceux qui auront une femme infidele, ou de mauvaise vie, ou des enfans abandonnez à la dissolution, ne pourront être élus anciens : Ni ceux qui auront été censurez publiquement ; ou suspendus de la sainte Cene : ou deposez de leurs charges, qu'il ni ait un tems considerable de ces choses, & après avoir donné des marques sensibles de leur repentance : Ni ceux qui auront été de Religion contraire, qu'après qu'ils auront fait profession du pur Evangile pendant un tems assez considerable pour avoir pû connoître par leur conduite qu'ils ont embrassé la saine doctrine & renoncé abfolument à tout culte superstitieux, & idolatre.

*Dis.Ch.3,
art. 1 obs.
& conf.*

III.

Dis.Ch.3, art. 3. Les Anciens doivent veiller sur eux mêmes & sur leurs familles, & faire tout ce qui dependra d'eux pour porter leurs femmes à être fideles en toutes choses, & leurs enfans à être soumis; afin que les-uns, & les-autres se conduisent en toute honneteté, & ne des'honorent en aucune maniere la vocation sainte à laquelle leur chef est appellé. Ils doivent aussi veiller sur le troupeau du Seigneur qui a été en quelque maniere confié à leurs soins, & faire tout ce qui dependra d'eux pour la convocation des assemblées religieuses, afin qu'un chacun s'assemble au nom du Seigneur, & qu'il participe à la sainte Cene; que les fideles soient consolez, secourus, instruits, & exhortez selon leurs besoins; & que le vice soit reprimé, & les pecheurs scandaleux pourfuivis par la Discipline.

IV.

Dis.Ch.3, art. 4. Ch.4, art. 1, 2, 3. Les Anciens feront les collectes qu'il conviendra faire pour les necessitez de l'Eglise; recueilleront les aumones qui seront faites dans les assemblées religieuses publiques, & particulieres; les legs qui seront faits par les Testateurs, & en general tous les dons qui seront faits par de personnes pieuses. Mais afin que le tout soit regi & distribué avec edification, chaque Consistoire aura son tresorier, & son scribe qui fera un memoire exact de tout ce qui sera remis dans le fonds, & qui sera distribué: même on ne distribuera rien que d'un commun consentement du Corps Consistorial, & on rendra compte toutes les fois que le Consistoire s'assemblera.

V.

Dis.Ch.4, art. 4. Les Anciens visiteront les malades ou les feront visiter par des personnes qui les puissent consoler dans leurs afflictions: Ils visiteront aussi les prisonniers, mais principalement ceux qui souffrent pour l'Evangile, ou les feront visiter par ceux qui sont en état de le faire. Ils tendront leurs mains secourables à ceux qui seront dans la disette, & feront enforte s'il est possible qu'il ni ait point de souffreteux dans l'Eglise du Seigneur, afin de s'aquiter d'un devoir prescrit par Moïse, qui ordonne aux Israélites, & en leur personne à tous les Chretiens de ne permettre point qu'il y ait parmi le peuple de Dieu aucun qui manque du necessaire à la vie presente. Et si le nombre des necessiteux est si grand que leurs freres les plus prochains ne les puissent pas secourir le Consistoire en avertira le Coloque & le synode Provincial s'il est necessaire.

VI.

Dis.Ch.3, art. 8. Dis. des pais B. art. 40. Les Anciens le maintiendront dans les justes bornes de leur vocation, & ne pourront pretendre aucune domination les uns sur les autres; sous qu'el pretexte que ce soit, ni en aucune maniere en tout ce qui dependra de leurs charges. Mais ils regleront les affaires de l'Eglise, conjointement & d'un commun accord; ils l'assembleront s'il est possible une fois toutes les semaines, & après avoir invoqué le nom de Dieu ils traiteront des affaires qui concernent le Ministère. Ils établiront quelqu'un d'entr'eux pour faire l'office de l'ecteur & de chantré dans les assemblées religieuses; & s'il ne se trouve pas parmi les anciens de gens qui soient capables de faire ces fonctions on en élira d'entre les fideles, en choisissant de personnes qui soient en edification à l'Eglise.

VII.

Comme l'office d'ancien n'est pas perpetuel & qu'il se peut trouver dans un même lieu, & dans une même Eglise plusieurs fideles qui peuvent exercer la charge d'ancien avec fruit & édification; on les changera de deux, en deux ans, à moins que l'utilité de l'Eglise ne demandat de les laisser un plus long espace de tems. Mais sous qu'el pretexte que ce soit les anciens ne se pourront departir de leurs charges que par un congé qui sera donné par le Consistoire; même on ne congédiera les anciens qu'une partie après l'autre, & si-tôt qu'il en manquera quelqu'un on ne manquera pas d'en établir bien-tôt un autre à sa place.

*Dis.Ch.3.
art. 7.*

*Dis. des
pâis B.
art. 27.*

CHAPITRE CINQUIÈME.

De la Classe.

I.

Les Pasteurs, les Propofans, & un Ancien de chaque Coloque, l'assembleront de six en six mois pour les affaires de l'Eglise, & pour convenir entr'eux de ce qu'un chacun devra faire pour la convocation des assemblées Consistoriales, & Colocales. On dressera un memoire où il sera marqué expressement ce qui convient que chacun fasse sur ce sujet.

II.

Ceux qui souhaitent de parvenir au Saint Ministère s'adresseront à la Classe, & lui communiqueront leur dessein: Et si la Classe à un bon temoignage de leur conduite, & qu'elle juge qu'ils pourront parvenir au but qu'ils se proposent; elle les remettra entre les mains d'un Pasteur pour quelques mois, pour éprouver s'ils sont revetus de caracteres excellens qui sont absolument necessaires à un Ministre de Jesus-Christ. Après lequ'el tems, si l'on trouve en eux des dispositions qui conviennent à la dignité de l'employ où on les veut appeler, on les presentera à la premiere assemblée Synodale, & si le synode Provincial les agrée ils seront mis au nombre des élèves.

*Dis.Ch.2.
art. 1.*

III.

Les élèves seront obligez de faire des propositions sur des textes de l'Ecriture sainte, & de les exposer en presence de la Classe, afin que par ces essais on puisse juger s'ils ont de talens pour la predication de l'Evangile. Et lors-que la Classe le trouvera à propos elle les presentera au Synode Provincial, & si l'assemblée Synodale les agrée, ils seront reçûs au nombre des Propofans après avoir été éprouvés de nouveau par un examen charitable; qui sera fait sur les principaux Dogmes de la vraie religion.

*Dis.Ch.2.
art. 5.*

IV.

Toutes les fois que la Classe s'assemblera on fera des Censures aux Ministres, & aux Propofans sur tout ce qu'on aura pû remarquer d'irregulier dans la conduite d'un chacun depuis une assemblée Classique jusqu'à l'autre: Et lorsque les censures auront été faites charitablement comme on le doit faire, un Pasteur adressera une exhortation à ses collegues qui sera concluë par la priere.

CHAPITRE SIXIÈME.

Des Confistoires.

I.

Dis.Ch.5,
art. 4. Dans toutes les Eglises il y aura un Confistoire par lequel chaque Eglise particuliere sera gouvernée : mais on ne pourra établir aucun autre conseil pour prendre connoissance des affaires Ecclesiastiques. Le Confistoire s'assemblera trois fois tous les années, un Pasteur, ou un Propofant y presideront : Tous les anciens seront obligés d'y assister ; & on procedera contre ceux qui manqueront à ce devoir, à moins qu'ils ne fussent malades, où en voyage, ou occupez à quelque affaire importante.

II.

Dis.Ch.5,
art. 9 &
15. Les Confistoires auront le droit de censurer indifferemment, toutes fortes de personnes ; Ministres, Propofans, Anciens, & fideles, & de les suspendre de la sainte Cene. Ils auront aussi le droit de suspendre & même de déposer de leurs charges, ceux qui se trouveront dans de cas qui meriteront de t'elles peines. Mais dans de t'elles occasions on appellera le Pasteur qui sera alors de Cartier ; & à son defaut celui qui deffervira les Eglises les plus prochaines, pour assister dans le Confistoire en qu'alité de president.

III.

Quand le Confistoire sera assemblé pour rendre un jugement contre quelqu'un, on n'admettra point le Pere, & le fils pour juges d'une même cause ; supposé qu'on les eut reçus tous deux dans la charge d'ancien dans un même confistoire, crainte que la deférence qu'un enfant doit avoir n'aturellement pour son Pere, l'amour qu'un père à ordinairement pour son enfant, ne les tentat à fuivre les opinions les-uns des autres, sans les avoir exactement examinées. On ne recevra pas non plus pour juges ceux qui auront eu de contestations avec l'accusé, & l'orf-qu'il paroitra qu'il y a de l'aigreur entr'eux-deux.

IV.

Dis.Ch.5,
art. 13. Les Confistoires examineront toutes les plaintes qui seront portées devant eux ; mais ils ne pourront prononcér aucune sentence de condamnation contre qui que ce soit que sur le Temoignage de deux ou trois temoins comme l'Ecriture l'ordonne. Avant que d'entendre les temoins on les fommera au nom du Seigneur, & on les exhortera à dire verité ; & ensuite on recevra leur temoignage. Si les accusez nient les accusations qui leur seront faites, on leur confrontera les temoins, & l'on fera un recueil le plus exact qui sera possible des reponses, & des repliques qui seront faites de part, & d'autre.

V.

Dis.Ch.5,
art. 16. Toutes les Procedures qui seront faites par les Confistoires, & toutes les sentences qui auront été renduës par la même assemblée, contre ceux qui auront

peché par ignorance, ou par foiblesse, & qui donneront de marques d'une véritable repentance feront effacées. Si-tot que le pecheur aura satisfait à la peine qui lui avoit été imposée. Mais toutes les procédures qui auront été faites, & les sentences qui auront été prononcées contre les pecheurs scandaleux & impenitens seront couchées dans un livre que les Consistoires tiendront exprès pour celà, & d'où elles ne pourront être effacées que par ordre du synode Provincial.

VI.

Dans tous les Consistoires on fera des censures amiables à tous les membres de l'assemblée Consistoriale, & un examen de tout ce qu'on aura pû remarquer d'irregulier dans la conduite d'un chacun depuis une assemblée consistoriale jusques à l'autre. Mais on ne fera plus mention des fautes qui auront été une fois reprises, ou censurées, & on ne congédiera point l'assemblée Consistoriale qu'après que le president lui aura adressé une exhortation, & qu'il aura fait la priere. *Dis.Ch.7. art. 6.*

CHAPITRE SEPTIÈME.

Des Coloques.

I.

Les Coloques feront composez de cinq ou six Eglises, les plus prochaines les unes des autres, & selon le departement qui aura été fait par le Synode Provincial. Il ne fera assemblé que de six en six mois, excepté que quelque cas extraordinaire demand qu'il fut assemblé plutôt, & plus souvent qu'il n'a été marqué. Il fera composé d'un Pasteur un Propofant & deux Anciens de chaque Eglise qui auront été nommez par le consistoire. *Dis.Ch.7. art. 1.*

II.

On ne recevra dans le Coloque que ceux qui auront été nommez, ou par la Classe qui doit nommer les Pasteurs & les Propofans. ou par le consistoire qui doit nommer les anciens; & ne se melera de rien que de ce qui le concerne, ou qui est de sa competance. Ainsi le Coloque se contentera de raisonner sur les affaires des Eglises qui sont de son distric, & d'examiner les sentences qu'elles auront prononcées & dont les condamnez en auront appelé à l'assemblée Colocale.

III.

S'il y a des Villes où des lieux où l'ordre n'ait pas encore été dressé: Le Coloque le plus prochain, y deputera quelqu'un de son assemblée Colocale pour exhorter les fideles qui habitent dans ces lieux à établir l'ordre parmi eux, & à se foumettre à la Discipline Ecclesiastique: & si l'on trouve des personnes disposées aux invitations qui leur seront faites: on y établira des anciens, & on y dressera des Eglises qui seront jointes aux Coloques qui les auront dressées jusques à ce que le synode Provincial en aura décidé autrement. *Dis.Ch.5. art. 3.*

IV.

Le Coloque dressera un memoire de tout ce qui aura été deliberé dans son assemblée colocale qui sera presenté au Synode Provincial prochain. Avant que

Dis.Ch.7, art. 3, 4, 6 & 7. de congédier l'assemblée on fera un examen charitable, & des censures fraternelles sur tout ce qui se fera passé d'irégulier dans la conduite d'un chacun pendant la tenuë du Coloque: Et l'on conclura cët examen par une exhortation & une priere qui sera faite par le president de l'assemblée.

CHAPITRE HUITIÈME.

Des Synodes Provinciaux.

I.

Dis.Ch.8, art. 2. Le Synode Provincial ne sera assemblé qu'une fois toutes les années, à moins que quelque cas extraordinaire ne demandât de l'assembler plus souvent. Tous ceux qui auront été deputez seront obligez de remplir leur commission, & s'ils en sont empêchez par quelque accident, ils exposeront leurs raisons par lettres qui seront examinées par l'assemblée Synodale.

II.

Dans l'assemblée Synodale on ne recevra que ceux qui auront été deputez par les assemblées Ecclesiastiques qui doivent faire les deputations & qui auront de temoignages de leur nomination. Mais si quelqu'un qui n'aura pas été député, à quelque chose d'important à communiquer à l'assemblée Synodale, il prendra une lettre de recommandation du consistoire de l'Eglise de laquelle il sera membre, & moyennant cela ses propositions pourront être recuës.

III.

Dis.Ch.8, art. 7. Avant que de mêtre aucune chose sur le Tapis dans les assemblées Synodales, on élira un modérateur; l'élection se fera d'un commun accord & à voix basse. Sa charge sera de conduire & de moderer toute l'action, de proposer les choses qui sont en deliberation, de faire recueillir les voix d'un chacun en particulier & d'en déclarer le plus grand nombre, & de prononcer la conclusion. De faire en sorte que chacun parle en son rang, & sans confusion: d'imposer silence aux contentieux, & de faire les remontrances, & les reponses à ceux qui demanderont conseil, ou qui envoyeroient des lettres au synode.

*Dis. des
pays B.
art. 35.*

IV.

On élira aussi dans l'assemblée Synodale un scribe qui sera élu de la même maniere que le president ou le modérateur. Sa charge sera d'écrire toutes les deliberations qui seront prises en synode, & de signer toutes les lettres qui seront écrites par ordre de l'assemblée Synodale. Sa charge de même que celle du modérateur ne durera que pendant la tenuë du Synode.

V.

Les Eglises supporteront les fraix que les deputez au synode auront faits, pour remplir leur commission; & elles restitueront, à un chacun tout ce qu'il aura déboursé dans cette occasion, soit en chemin, ou sur le lieu ou l'assemblée aura été convoquée. Mais on ne leur payera point leur séjour, à moins que ce ne

fuffent de perfonnes peu comodes, & qui ne pourroient ceder leur temps fans s'incomoder beaucoup : dans ce cas les Coloques payeront à leurs deputez ce qu'ils jugeront convenable.

VI.

Quand les Deliberations de l'afsemblée Synodale feront finies, on fera des Cenfures charitables fur tout ce qu'on aura remarqué d'iregulier dans la conduite d'un chacun pendant la tenuë du fynode. Et avant que de congédier l'afsemblée le moderateur fera une éxhortation, & une priere à la fin de l'aétion.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Des Synodes Nationaux.

I.

Le fynode National ne fera afsemblé que dans une très-grande neceffité ; & fil le faut neceffairement afsembler, on ne deputera qu'un Pasteur, & deux Anciens de chaque Province. Ces deputez feront pourvus de bonnes attestations, fignées par le moderateur & le fécrétaire du fynode provincial. Ils feront chargez d'un memoire qui contienne toutes les propofitions, que la province qui les aura deputez trouvera a propos de faire au Synode National.

*Dis.Ch.9,
art. 1 & 3.*

II.

Dans les Synodes Nationaux, on procedera à l'éléction d'un moderateur, & d'un fécrétaire, de la maniere qu'on y doit proceder dans les Synodes Provinciaux. On en fera l'ouverture par la priere & par un Difcours. On fera la lecture des principaux articles de nos Reglemens, & comme il est impoffible de convoquer aucune afsemblée Ecclefiastique qui foit plus authentique que le Synode National, tout ce qui fera décidé dans cette afsemblée fera fenfé être jugé définitivement.

*Dis.Ch.9,
art. 5 & 7.*

III.

Quand il fera impoffible d'afsembler le Synode National, ou du moins qu'il y aura d'obftacles qu'on ne pourra franchir que difficilement, & en s'exposant à un éminent danger de tomber entre les mains des ennemis. Et que d'ailleurs il y aura de parties appelantes au Synode National ; dans ce cas le Synode Provincial priera la Province la plus prochaine, d'afsembler fon Synode ou ce qui fera en queftion fera jugé diffinitivement.

IV.

Avant que de fe feparer des Synodes Nationaux on fera une cenfure amiable à tous les deputez de l'afsemblée Nationale ; mais ce fera feulement sur ce qu'on aura remarqué d'iregulier dans la conduite d'un chacun pendant la tenuë du Synode. C'est ce qui fera conclud par une priere & par d'aétions de graces au Seigneur : Et fil est poffible on convoquera une afsemblée religieufe, où l'on adminiftrera la sainte Gene afin que les deputez participent, & donnent par cêt aète religieux un temoignage de l'union, & de la concorde qu'il y a entr'eux.

CHAPITRE DIXIÈME.

De l'union des Eglises.

I.

Nulle Eglise ne pourra pretendre aucune primauté, ni aucune domination sur une autre Eglise, ni une Province sur une autre Province : mais s'il survient quelque accident à une Eglise particuliere qui demande une assemblée Ecclesiastique : cette Eglise où le cas sera arrivé s'adressera au Pasteur qui sera preposé pour la desservir, & ce Pasteur avertira ses colegues, & on assemblera la Classe pour déliberer sur les moyens qu'on pourra mettre en usage pour remedier au mal qui sera déjà arrivé.

II.

Aucune Eglise ne pourra rien faire soit de grande ou de petite importance, ou pourroit être compris l'intérest ou le dommage des autres Eglises, sans l'avis du Synode Provincial : Et quand l'ordre aura une fois été établi & que plusieurs lieux seront joints ensemble pour former une Eglise, ils ne pourront être separés & joints à une autre Eglise, ou en former une nouvelle que par lavis du colloque de qui ces lieux dependront. Il en sera de même des Eglises qui forment un Colloque, elles ne pourront être changées à un autre Colloque que par l'avis du Synode provincial. Ainssi rien ne pourra être changé de ce qui aura été établi, ni on ne pourra rien faire de tout ce qui intéresse les Eglises, que par le consentement, & les délibérations des assemblées Ecclesiastiques.

III.

Puisque les assemblées Ecclesiastiques sont d'une grande nécessité pour prévenir les schismes & les heresies ; & pour maintenir les Eglises dans l'union, & dans la paix, on les convoquera regulierement comme il est marqué dans les Chapitres des Consistoires, des Colloques, & des Synodes. Mais aussi comme l'union est un des principaux liens de la Religion, & un des moyens qui sont les plus propres pour augmenter les progrès de l'Evangile ; les Eglises seront exhortées à rester unies, & à faire en sorte que toutes leurs actions tendent à l'union & à la paix.

CHAPITRE ONZIÈME.

Des Assemblées Religieuses & Publiques.

I.

Dans les assemblées religieuses on suivra exactement la methode qui s'est pratiquée dans l'Eglise qui est de lire quelques chapitres de l'Ecriture sainte, de chanter quelques Psaumes, de lire les Commandemens, & la confession des pechez : de faire une priere convenable au sujet, de prononcer un discours, lire la priere Ecclesiastique, & congédier l'assemblée par la benediction qui est écrite dans le

fixieme chapitre du livre des nombres. On catechifera les Jeunes gens autant qu'il fera possible; & quand la devotion fera extraordinaire, comme elle l'est les jours de jûne & de la communion, on fera la lecture des chapitres de l'Ecriture sainte, & on chantera les Psaumes qu'on jugera être les plus convenables au sujet.

II.

Les Pasteurs, & les Propofans precheront l'Evangile dans tous les lieux ou la divine providence les voudra conduire, & selon l'ordre qu'ils en auront reçu de l'Eglise; mais nul ne pourra enseigner publiquement, s'il n'est appellé par une vocation légitime, mais encore les femmes auxquelles est deffendu expressement de parler dans l'Eglise. Mais dans le particulier chacun est obligé d'enseigner ceux de sa famille, même ses prochains, si les occasions se presentent, & si ses talens le peuvent permettre. Mais il faut qu'il le fasse avec toute la douceur, & la charité chretienne qui convient dans de telles occasions.

III.

Quand les Pasteurs, ou les Propofans voudront convoquer quelque assemblée religieuse, ils l'adresseront aux anciens de l'Eglise dans laquelle ils souhaiteront d'exercer leur ministere, avec lesquels ils choisiront de concert le lieu ou ils devront assembler l'Eglise, observant toujours de faire choix du plus convenable tant pour la faculté, que pour la fureté des fideles. Ainsi on ne pourra rien entreprendre sur ce sujet que du consentement du Consistoire.

IV.

Dans la convocation des assemblées Religieuses on s'abstiendra d'appeler les fideles qui resident dans des lieux qui sont éloignez d'une distance considerable de celui qu'on aura choisi pour y faire la devotion, & qui ne sauroient se rendre a l'assemblée sans s'exposer à une decouverte qui pourroit avoir de suites facheuses. On se gardera aussi d'avertir personne avant le tems convenable, & necessaire pour se rendre au lieu du rendezvous. On ne permettra point qu'aucun vienne aux assemblées en armes; & on les exhortera à s'y rendre avec simplicité, & prudence, comme c'est le devoir de tous ceux qui craignent le Seigneur, qui s'assemblent en son nom, & qui se reposent sur les soins de sa providence.

V.

S'il se trouve que dans une assemblée religieuse il y ait plusieurs lecteurs, ou plusieurs chantres, les anciens feront le choix de ceux qui feront le plus en édification à l'Eglise & les avertiront comme ils ont été nommez par le consistoire, & les prieront de faire leur commission. Les anciens feront aussi enforte que dans toutes les assemblées Religieuses les femmes soient separées des hommes, & qu'elles soient placées dans le centre de l'assemblée; qu'un chacun se tienne dans une contenance humble, & honnette, & qu'on écoute la parole de Dieu avec respect & humilité, afin que toutes choses se fassent honnetement & par ordre.

*Dis.
Ch. 10.
art. 1 & 2.*

VI

Les Directeurs des assemblées feront enforte que l'exercice de pieté ne dure par au dela de deux heures & demi, à moins que ce ne fussent de jours de june

ou de communion, afin de rendre l'exercice plus regulier, & de prevenir les sur-prises que les ennemis de l'Evangile pourroient faire si l'on restoit plus long tems assemblé. Et si étant deja assemblez on prevoit quelque danger Eminant, on cherchera à se dérober aux ennemis par une retraite prudente, même dans ce cas le Pasteur qui aura convoqué l'assemblée fera entendre aux fideles que si la providence permettoit qu'ils tombassent entre les mains des persecuteurs ils seroit en devoir de souffrir patiemment, d'être fermes dans la foi, de rendre raison de l'esperance qui est en eux, & de repondre aux interrogations qui leur seroient faites avec tant de circonspection qu'en confessant la verité, ils ne puissent donner lieu aux ennemis de nuire à personne.

VII.

Immédiatement après que l'assemblée sera congediée par la Benediction, les anciens feront une collecte, & demanderont pour les pauvres. De cette collecte, on en fera autant de portions qu'il y aura d'Eglises qui se feront assemblées dans un même lieu, rémetant à une chacune selon qu'il aura été réglé par le Coloque. Et si l'on arrive qu'il y ait contestation sur la portion que chaque Eglise pretendra lui devoir être assignée, Le Pasteur ou le Proposant qui aura convoqué l'assemblée prendra connoissance de ce qui sera en question & terminera le different par sa decision.

CHAPITRE DOUZIEME.

Des Assemblées Religieuses & Particulieres.

I.

Les assemblées particulieres seront convoquées du consentement du consistoire de l'Eglise de laquelle les fidelles seront membres, de même que les assemblées publiques: Elles seront convoquées avec la prudence chretienne qui doit être gardée en tems de persecution. Les anciens y assisteront autant que faire se pourra.

II.

Comme les assemblées particulieres sont ordinairement convoquées en faveur des personnes surannées, ou qui ont quelque incomodité, ou qui leur est impossible de fréquenter les assemblées publiques sans s'exposer visiblement aux poursuites des ennemis, les ministres feront tout ce qui dependra d'eux pour convoquer d'assemblées particulieres, afin qu'un chacun puisse être instruit dans la saine doctrine, qu'il donne gloire à Dieu & qu'il travaille à son salut selon que les moyens lui en seront presentez par la grace.

III.

Mais comme tous ceux qui se rendent dans les assemblées particulieres n'ont pas les mêmes raisons que ceux dont il est parlé dans l'article precedent, & n'obstant cela ils s'abstiennent de fréquenter les assemblées publiques; soit parce qu'ils sont encore foibles en la foi; ou qu'ils affectent une trop grande delicatessé. Ceux qui sont tels seront exhortez à donner gloire à Dieu par la profession

publique de fa verité, & à confeſſer le Seigneur Jeſus dans l'aſſemblée de leurs frères.

IV.

Ceux qui ſont tombez dans quelque faute en conféquence de laquelle, ils auront été ſuſpendus de la ſainte cene, ne pourront être reçûs à la communion dans une aſſemblée particuliere qu'oi que le temps de leur ſuſpenſion ſoit fini, & qu'ils ayent donné des marques d'une veritable repentance; éxcepté que ceux qui ſe trouveront dans un t'el cas ne frequentent; même qu'ils ne puiſſent fréquenter d'autres aſſemblées que les particulieres, ou que ſous la condition que les reparations qu'ils fairont dans les aſſemblées particulieres feront reiterées dans une aſſemblée publique.

V.

On congediera les aſſemblées particulieres de même que les publiques, par la benediſtion qui ſe trouve écrite dans le ſixieme chapitre du livre des nombres, & immediatement après on fera une collecte pour les pauvres qui ſera remiſe entre les mains du Conſiſtoire.

CHAPITRE TREIZIEME.

Des Societez.

I.

La perfecution ni le petit nombre de Miniſtres qui ſont deja établis ne permetant pas qu'on puiſſe convoquer d'aſſemblées publiques & particulieres, autant qu'il conviendrait pour entretenir les fideles dans la pieté, & leur procurer le moyen de rendre au Seigneur les hommages religieux qui ſont deubs à ſa Majeſté Souveraine & qu'on lui rend dans les aſſemblées religieuſes; on exhortera les Proteſtans à former de ſocietez plus ou moins grandes felon que la prudence le pourra permettre.

*Dis.
Ch. 10.
conf. sur
l'art. 6.*

II.

Dans toutes les ſocietez on établira un lecteur, & un chantre, à la pluralité des ſuffrages, & du conſentement du Conſiſtoire. On nommera auſſi deux perſonnes dans chaque ſocieté pour la diriger, l'eſquelles auront le ſoin de choiſir le lieu ou la ſocieté ſe devra aſſembler; de nommer le jour, & l'heure, & de faire avertir les fideles dans le tems convenable.

III.

S'il eſt poſſible, & que la prudence le permette, la ſocieté ſ'aſſemblera tous les jours de la ſemaine. On fera la lecture d'un ſermon & des prieres qui ſont faites éxprés pour ce ſujet, ou d'un chapitre de l'Ecriture ſainte, & des prieres qui ſeront convenables à cette lecture, ou ſimplement d'une priere. Quand la prudence le permettra on chantera quelques Pſaumes ou de quelque Cantique, & lon conclura cêt exerciſſe par la lecture de la benediſtion.

*Dis.
Ch. 10,
art. 4.*

IV.

Tous les Dimanches on s'assemblera en société, à moins qu'il ni eut d'obstacles invincibles ou infurmontables. Ce jour la principalement on catechifera les jeunes gens; on fera la lecture d'un sermon, & par la lecture on suivra exactement ce qui se pratique dans les assemblées religieuses. Les deniers des pauvres qui seront levés dans les sociétés seront remis entre les mains du trésorier du consistoire, à moins que la société n'eût de pauvres particuliers auxquels elle donnât du secours secrètement. Mais dans ce cas il faut que les directeurs de la société le fassent sentir aux anciens.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Des Familles.

I.

Les Peres, & les Meres; & en general tous ceux qui sont regardez comme les chefs & les directeurs des familles seront exhortez de prendre garde à tous ceux qui seront sous leur direction, & de faire enforte que tous les membres de leur société se conduisent honnetement, & qu'ils rendent au seigneur les hommages, & les adorations religieuses qui sont dûs à sa majesté souveraine.

II.

Les jours de Dimanche, & avant que de laisser sortir de leur maison aucun de leur famille, ils liront, ou ils feront lire quelques chapitres de l'Écriture sainte, chanteront quelques Psaumes, feront le catechisme, & la priere, à laquelle ils appelleront leurs Domestiques, & leurs mercénaires, fils en ont dans leurs maisons; à moins qu'ils ne fussent de religion contraire, & qu'à cause de la diversité de sentimens ils ne mepriffassent la lecture & la priere.

III.

Ceux qui ont de Domestiques seront exhortez à traiter avec douceur ceux qu'ils ont à leur service; à les regarder comme leurs freres en Christ, & à les instruire comme fils étoient leurs enfans, se souvenant toujours que celui qui gouverne de même que celui qui sert, ont tous deux un même Seigneur; Et s'il y en a qui en ayent de Religion contraire, ils seront exhortez à instruire soigneusement leurs serviteurs afin que s'il est possible on les amene à la connoissance du Seigneur Jesus par de bonnes instructions.

IV.

*Dis.
des Regl.
past., art.
13 & 14.*

Les Chefs de famille ne souffriront point dans leurs maisons des personnes scandaleuses, & incorrigibles, & n'entretiendront point chés-eux ni Prêtres, ni Moines, ni aucune autre personne de Religion contraire qui fut capable de les seduire eux, ou leurs enfans, ou leurs domestiques. Ils s'abstiendront aussi d'envoyer leurs enfans à l'école des prêtres, des Moines, des Jesuites, des Religieuses, & de tous ceux qui pourroient détourner leurs enfans de la foi chretienne, & de leur inspirer l'erreur, ou le menfonge. Mais ils les instruiront eux mêmes, où ils

les feront instruire par de personnes de piété, & qui font profession du pur Evangile.

V.

Enfin les Chefs, ou les Peres, & les Meres de famille prendront soin que leurs enfans, & leurs domestiques frequentent les exercices de piété, & qu'ils participent à la sainte Cene toutes les fois que le Seigneur leur en procurera le moyen. Ils les exhortent à fuir les mauvaises compagnies; à s'éloigner de tous ceux dont la conduite est deregulée, à ne participer en aucune maniere, soit directement, où indirectement, ni aux superstitions, ni à l'Idolatrie, ni à aucune autre mauvaise œuvre.

CHAPITRE QUINZIEME.

Du Jûne.

I.

Dans toutes les assemblées synodales, soit provinciales, ou Nationales, on ordonnera un Jûne, même on en ordonnera plusieurs si le peuple se trouve dans quelque grande affliction, ou s'il en est menacé: dèsquels on en avertira toutes les Eglises, & on les exhortera à les célébrer toutes unanimement, le jour marqué avec toute l'humilité, & la Regularité que le Seigneur demande.

*Dis.
Ch. 10.
art. 3.*

II.

Quand on voudra imposer les mains à quelque Propofant ou le recevoir au saint Ministère, l'assemblée sinodale qui l'aura approuvé ordonnera un Jûne duquel on avertira toutes les Eglises, & on les exhortera à s'humilier devant le Seigneur pour le supplier instamment de revêtir celui qui devra être élu, de tous les caracteres qui conviennent aux Ministres du saint Evangile; afin qu'on n'introduise dans son Eglise que de gens qui soient dignes de la vocation à laquelle on les veut appeler.

III.

Les Elections des anciens seront aussi précédées par un Jûne qui sera célébré par l'Eglise de laquelle ceux qu'on voudra élire seront membres. On en agira ainsi à l'exemple des Apôtres qui faisoient précéder ou suivre les élections des anciens & des Ministres par de Jûnes & par de prieres, comme il est rapporté dans le livre des actes.

*Art.
Ch. 1.
21, 22,
23, 24,
25.
Ch. 5. 3,
4, 5. 6.
Ch. 13. 3
& 14. 23.*

IV.

Avant que le jour du Jûne soit venu, les Pasteurs, les Propofans, ou les Anciens avertiront les fideles; & les exhortent autant que faire se pourra à célébrer le Jûne avec toute la regularité que le Seigneur demande, en leur faisant entendre que le véritable Jeûne ne consiste pas à s'abstenir pendant quelques heures de la nourriture ordinaire; mais principalement à s'abstenir du peché: à s'en dépouiller & à se revêtir de la charité chretienne qui se manifeste par la pratique de toutes sortes de bonnes œuvres.

V.

Si les societez, ou les familles s'accordent à célébrer des Jeûnes outre ceux qui auront été ordonnez par les Synodes, elles les célébreront sans en donner avis ni aux Eglises, ni aux autres societez : Mais on les exhortera à les célébrer le plus regulierement qui leur sera possible à faire la lecture des chapitres de l'Ecriture sainte, à chanter les Psaumes, & à lire des Discours qui conviennent au sujet qui aura donné lieu à leur humiliation.

CHAPITRE SEIZIEME.

Du Bateme.

I.

Dis. Puis que le Bateme est d'institution Divine & que le Seigneur a ordonné à ses Disciples de Batifer ceux qui croyent en lui; les Ministres batiferont les enfans des fideles si-tôt que l'occasion se presentera. Et quoi qu'ils ne soient pas encore parvenus à l'age de connoissance: Neanmoins étant sentés appartenir à l'alliance de Dieu à cause de la fidelité de leurs peres, & de leurs meres, ils seront introduits dans l'Eglise de Dieu par le bateme le plutôt qu'il sera possible.

Ch. 11, art. 16.
Disc. des pais B. art. 56.
obs. & conf. page 264. & 265.

II.

Dis. En administrant le bateme on suivra l'usage qui est établi dans l'Eglise, & on fera presenter les enfans par de parains & de maraines: mais on ne recevra aucune personne pour les presenter sous cette qualité, qui ne soit parvenuë à sa quinze, ou seizieme année; qui n'ait fait profession de la vraie Religion, & qu'on n'ait un bon temoignage de sa vie & mœurs.

Ch. 11, art. 7. 9. & 10.
Dis. des pais B. art. 47.

III.

Dis. Le Bateme sera administré selon la forme accoutumée de l'Eglise protestante & autant que faire se pourra dans une assemblée publique, ou dans une societé de laquelle le Pere & la mere de l'enfant seront membres. Et si la prudence ne le permet pas ainsi on se contentera d'appeler quelques parens ou amis du pere de l'Enfant & en leur presence le ministre qui aura été appellé administrera le Bateme.

Ch. 11, art. 6.
Dis. des pais B. art. 56.

VI.

Dis. On ne pourra imposer aucun nom aux enfans qui soit attribué à la divinité, comme celui d'Emmanuel & autres semblables. Ni aucun nom d'office; comme sont ceux-ci, Ange, Batiste, Apôtre; ni aucun nom ridicule: mais seulement des noms convenables qui ne sentent en aucune maniere, ni l'orgueil, ni la superstition, ni le ridicule. Les peres, & les meres; les parains, & les maraines seront exhortez à l'observation de cet article; & tous les fideles en général seront exhortez à se comporter, honnetement, & avec respect, lors de l'administration du bateme.

Ch. 11, art. 14. & 15. obs. pag. 261.

V.

Immédiatement après l'administration du Bateme le Ministre adressera une exhortation au parain & à la maraine & il leur fera comprendre le mieux qui lui

fera possible la grandeur des Engagemens & des promesses qu'ils ont faites, & combien ils font obliger de les effectuër en faveur de l'enfant qu'ils ont presenté.

VI.

Les Ministres tiendront un registre dans lequel ils enregîtront les batemes où on designera, le jour de la naissance, celui du bateme, & le nom de l'enfant batifé: on designera aussi le nom du pere, & de la mere, de l'enfant, & celui du parain, & de la maraine, de même que celui de leur residence; on en usera de même tant à l'égard des naturels que des légitimes: seulement dans l'enregîtrement des enfans illegitimes, il fera fait mention comme ils font nez hors du mariage.

Dis.
Ch. 11.
art. 18 &
19.
Dis. des
païs B.
art. 60.

VII.

Nul ne pourra administrer le bateme s'il n'est legitimement appelé au saint ministere; c'est pour cela que le bateme qui sera administré par ceux qui nont point de vocation sera regardé comme nul, & il sera reïteré si-tôt que l'occasion s'en presentera par un Ministre Legitime.

Dis.
Ch. 11.
art. 1 & 2.
obs. pag.
264 conf.
pa. 265.

VIII.

Comme la vocation des Prêtres à dégénéral, & que leur bateme est accompagné de ceremonies superstitieuses: même qu'ils l'administrerent dans la vuë d'introduire ceux qu'ils batifent dans une Eglise superstitieuse & Idolatre: Ceux qu'ils auront batifé avant que de faire leur premiere Communion réctifieront les vuës dans lésquelles ils ont été batifés, & promettrent de renoncer à l'Eglise Romaine.

IX.

Les enfans des excommuniés, des Payens, des Juifs; & generalement de tous ceux qui sont incredules, ou infideles, ne pourront être batifés que leurs peres, & leurs meres ne soient convertis; ou qu'eux mêmes ne soient parvenûs à l'age de connoissance, & qu'ils ne soient instruits dans la Religion chretienne, & qu'il n'apparoisse par leur confession qu'ils croyent en Jesus-Christ, & qu'ils sont resolus de faire profession de sa verité. Dans ce cas ils feront examinez & interrogez, un chacun selon son origine, & suivant le formulaire dressé au Synode National des Eglises Reformées de France, assemblé à Charenton, le vingt fixieme decembre & jours suivans de lan mil fix cens quarante quatre conçu en ces termes:

Dis.
Ch. 11.
art. 3, 4, 5.

Formulaire.

Après que le catechumene aura été suffisamment instruit, & catechifé pour rendre raison de sa foi, & que l'Eglise de laquelle il sera membre aura pris par de temoins irreprochables, connoissance de l'integrité de sa vie, & de son instruction; il sera presenté dans une assemblée religieuse, & en presence des fideles il sera interrogé & batifé.

Si c'est un Payen le Ministre lui fera les demandes suivantes:

1. *D.* Ne croyez vous pas qu'il y a un seul Dieu qui a crée le Ciel & la terre, qui foutient toutes choses par sa parole puissante, & en qui nous avons vie mouvement & être?

R. Ouy.

2. *D.* Ne croyez vous pas que ce grand Dieu ne se laissant jamais fans temoignage, s'est manifesté aux hommes ; non seulement par les œuvres de la création, qui publient incessamment depuis leur première production sa louange & sa gloire : mais aussi par la révélation de son conseil pour le salut du genre-humain, contenu dans les saintes Ecritures appelées le Vieux, & le Nouveau Testament ?

R. Ouy.

3. *D.* Ne croyez vous pas que les saintes Ecritures sont divinement inspirées, & qu'elles contiennent la règle parfaite de notre croyance & de nos mœurs ?

R. Oüi.

4. *D.* Ne promettez vous pas de résister jusqu'au dernier soupir de votre vie au Diable que vous avez adoré jusqu'à présent servant aux Idoles faites demain où à la gendarmerie des cieus ; ou en un mot à ceux qui de leur nature ne sont point Dieux ?

R. Oüi.

Si c'est un Juif on lui fera les demandes suivantes :

1. *D.* Ne détestés vous pas la rébellion & l'endurcissement des Juifs, & ne demandés vous pas pardon à Dieu d'i avoir été engagé si long tems ?

R. Ouy.

2. *D.* Ne croyez vous pas que tout ce que Dieu nous a daigné révéler de sa volonté est contenu, non seulement dans les livres de l'Ancien Testament, mais aussi dans ceux du nouveau ?

R. Ouy.

3. *D.* Ne croyez vous pas que Jesus le fils de la bien-heureuse vierge marie conçu en elle par la vertu ineffable du saint Esprit & condamné depuis à la mort de la croix sur l'accusation calomnieuse des Juifs, par la sentence unique de ponce Pilate, ressuscité des morts au troisième jour, & manifesté en chair, la Parole éternelle du pere, par laquelle il a créé & soutient l'univers, la semence benite qui a été promise à Adam immédiatement après sa chute, par la vertu de laquelle la tête du serpent a été brisée, de qui les Patriarches ont attendu l'avenement par la foi & par l'espérance & le grand Prophete & le vray messie prédit, tant par Moïse que par les autres Prophetes qui ont vécu après lui ?

R. Ouy.

4. *D.* Ne croyez vous pas que le Seigneur Jesus est l'accomplissement de la Loy en Justice à tout croyant ; la vérité de ses Types & de ses figures le vrai Agneau de Dieu qui ôte les pechez du monde, & qu'en lui habite toute plénitude de Deité corporellement ?

R. Ouy.

5. *D.* Ne croyez vous pas que présentement l'observation des ceremonies de la Loy est non-seulement superflue : mais aussi totalement préjudiciable aux Consciences ?

R. Ouy.

Si c'est un Mahumetant on lui fera les demandes suivantes :

1. *D.* Ne croyez vous pas que l'Écriture du Vieux & du Nouveau Testament est inspirée de Dieu & qu'elle contient tout son conseil pour le salut des hommes, & la Règle unique & parfaite de la foi & des mœurs ?

R. Ouf.

2. *D.* Ne croyez vous pas que Jésus le fils de la bien-heureuse vierge marie, conçu en elle par la vertu du saint Esprit & formé selon la chair de sa propre substance, est Dieu & homme béni éternellement, Dieu parfait : & homme parfait : homme fait de femme en l'accomplissement des tems. & Dieu engendré de Dieu le Pere avant les tems Eternels ?

R. Ouf.

3. *D.* Ne croyez vous pas que le Seigneur Jésus des sa premiere conception selon la chair à été saint, innocent, sans tache, & séparé des pecheurs ; & qu'il n'a pas souffert la mort pour ses pechez ; mais seulement pour les nôtres ?

R. Ouf.

4. *D.* Ne croyez vous pas que sa mort est la propiciation de nos pechez, meme de ceux de tout le monde : & que cette propitiation est d'un merite infini par lequ'el le salut & la gloire nous ont été acquis ?

R. Ouf.

5. *D.* Ne croyez vous pas que Mahomet à été un imposteur, & que son Alcoran est un ramas sacrilege de songes pleins d'absurditez & avancez à dessein d'établir une fausse & abominable Religion ?

R. Ouf.

6. *D.* Ne croyez vous pas que l'Évangile du Seigneur Jésus est la puissance de Dieu en salut à tout croyant ; que la Religion chretienne est l'unique par laqu'elle Dieu le Pere à manifesté son bon plaisir pour le salut des hommes, jusqu'à la fin du monde. Que depuis sa manifestation il n'y en a point de nouvelle à attendre : que le Seigneur Jésus-Christ seul. est le grand Prophete promis aux fideles de l'ancien Testament, & que Dieu ayant autrefois parlé en diverses manieres aux hommes avant la Loi, & sous la Loi à parlé à son Eglise du Nouveau Testament par la propre bouche de son fils unique Jésus.

R. Ouf.

Si c'est un Anabaptiste on lui fera les demandes suivantes :

1. *D.* Ne croyez vous pas que le Seigneur Jésus est, & sera vrai Dieu, & vrai homme, en ces deux natures éternellement ; qu'il à été selon son humanité semblable à nous en toutes choses excepté le peché. Tellement qu'il à été vrai fils d'Abraham, de David, & de la sainte Vierge, issu de leur sang, & de leur semence, & que la substance de son corps à été formée ; non seulement dans le sein de la vierge ; mais aussi de la propre substance de la vierge conformement à ce que dit l'Apôtre qu'il à été de la semence de David selon les Écritures, qu'il à été fait de femme & qu'il a participé à la chair & au sang comme les autres hommes ?

R. Ouf.

2. *D.* Ne croyez vous pas que le bateme des petits enfans est fondé dans l'Escriture & dans la pratique perpetuelle de l'Eglise ?

R. Ouy.

3. *D.* Ne renoncez vous pas de bon cœur à l'erreur de ceux qui le rejettent, & n'êtes vous pas repentant de l'avoir dedaigné jusques-ici ?

R. Ouy.

4. *D.* Ne croyez vous pas que l'establissement des Magistrats est une ordonnance de Dieu, & que ceux qui ne s'y veulent pas assujétir sont venir condamnation sur eux mêmes, & que l'obeïssance leur est due selon Dieu ?

R. Ouy.

Demandes qui doivent être faites generalement à tous :

1. *D.* Ne reconnoissez vous pas que vous êtes de vôtre nature en fait de colere digne de la mort, & de la malediction éternelle ?

R. Ouy.

2. *D.* N'êtes vous pas repentant & affligé de tous les pechez que vous avez commis depuis que vous êtes au monde, & ne promettez vous pas d'y renoncer pour jamais ?

R. Ouy.

3. *D.* Ne renoncez vous pas de tout vôtre cœur aux seductions & aux artifices du Diable, & de ses Anges ; à toutes les pompes & vanitez du monde, & à toutes les affections & les convoitises de la chair ?

R. Ouy.

4. *D.* Ne croyez vous pas que ce grand Dieu qui à crée le Ciel, & la terre, est un en essence, & distingué en trois personnes égales & coëternelles, le Pere, le fils engendré du pere de toute éternité, & le s. Esprit procedant éternellement du Pere, & du fils ?

R. Ouy.

5. *D.* Recitez le sommaire de vôtre foi ?

R. Je croi en Dieu le Pere tout-puissant etc.

6. *D.* Ne croyez vous pas que ce bon Dieu qui nous appelle tous par la predication de sa parole à la vie, & au salut à inflitué quelques signes & sacremens dans son Eglise qui nous scèlent & confirment la verité de L'alliance de grace qui nous est proposée par la predication de l'Evangile ?

R. Ouy.

7. *D.* Combien croyez vous qu'il y ait de sacremens dans l'Eglise chretienne ?

R. Deux savoir le bateme & la 1^{te} Cene.

8. *D.* Ne desirez vous pas d'être instruit de la nature & de l'usage du bateme que vous demandez à l'Eglise ?

R. Ouy.

Alors le Ministre dira :

« Notre Seigneur nous enseigne dans qu'elle misere nous naissons tous, quand il dit qu'il nous faut renaitre : Car s'il faut que notre nature soit renouvelée pour avoir entrée au Royaume de Dieu, c'est une preuve qu'elle est entierement perverse & maudite. C'est pour cela qu'il nous avertit de nous humilier & de nous déplaire en nous mêmes, & de cette maniere a desirer, & à rechercher sa grace par laquelle toute la perversité, & la malediction de notre première nature soit abolie : Car nous ne sommes pas capables de la recevoir que premierement nous ne foyons depouillez de toute confiance en notre vertu, notre sagesse, & notre Justice, jusq'au condamner tout ce qui est en nous.

« Mais quand il nous a fait connoître notre malheur il nous à consolez en même tems par sa misericorde ; nous promettant de nous régénérer par son Esprit en une nouvelle vie, qui soit pour nous comme une entrée dans son Royaume. Cette régénération consiste en deux parties ; c'est que nous renoncions à nous mêmes, ne suivant point notre plaisir ni notre volonté ; mais que captivant notre entendement, & notre cœur, à la sagesse & à la Justice de Dieu, nous mortifions tout ce qui est de nous, & de notre chair : afin que nous puissions suivre la lumiere de Dieu ; nous conformer à sa volonté comme il nous l'ordonne par sa parole & nous y conduit par son Esprit.

« L'accomplissement de l'un & de l'autre se trouve en la mort & passion de notre Seigneur Jesus-Christ, laquelle à une telle vertu qu'en y participant nous sommes morts au péché, & nos concupiscences charnelles sont mortifiées : De même par la vertu de sa resurrection nous ressuscitons en une nouvelle vie, qui est de Dieu, parce que son Esprit nous conduit & nous gouverne afin de faire en nous les œuvres qui lui sont agréables. Toute-fois le premier & principal point de notre salut, c'est que par sa misericorde il nous remet toutes nos fautes ne les imputant point, mais en effaçant la memoire, afin qu'elles ne reviennent point en compte en Jugement. Toutes ces graces nous sont conserées quand il lui plait de nous incorporer dans son Eglise par le bateme ; car en ce sacrement il nous assure de la remission de nos pechez. C'est pourqu'oy il à ordonné le signe de l'eau pour nous figurer que, comme les ordures corporelles sont nettoyyées par cét élément, ainsi il veut l'aver & purifier nos ames afin qu'il ne paroisse plus aucune tache. Puis après il nous represente notre renouvellement, lequel consiste comme il à été dit dans la mortification de notre chair, & dans la vie spirituelle laquelle il produit en nous.

« Ainsi nous recevons une double grace de notre Dieu au bateme, pourveu que nous n'anéantissions point la vertu de ce sacrement par notre ingratitude, c'est que nous y avons un certain temoignage que Dieu nous veut être Pere propice ne nous imputant point toutes nos fautes & offenses. Secondement qu'il nous assistera par son saint Esprit, afin que nous puissions combattre, contre le Diable, le péché, & les concupiscences de notre chair, jusq'au en avoir la victoire, pour vivre en la liberté de son regne qui est le Regne de Justice.

« Puis donc que ces deux choses sont accomplies en nous par Jesus-Christ, il s'en suit que la vertu & la substance du bateme est comprise en lui. Et de fait nous

n'avons point d'autre lavement que son sang ; ni d'autre renouvellement qu'en sa mort & en sa resurrection : mais comme il nous communique ses richesses & ses Benedictions par sa parole aussi il nous les distribue par ses sacrements.

« Or en ceci paroît la merveilleuse charité de Dieu envers nous, que ces graces qui nous sont conferées ayant été avant la venue du Redempteur, renfermées dans le peuple des Juifs, & la muraille mitoyene qui separoit les Juifs d'avec les Gentils, étant ôtée par la mort du Seigneur Jesus, il a rependu sur le genre-humain les eaux Salutaires de sa grace, en telle abondance qu'il n'y a maintenant en lui ni Juif, ni grec, ni male, ni femelle, ni circoncision, ni prepuce, ni aucune condition extérieure qui nous excluë de ce grand salut ; que Jesus-Christ veut être prêché à toutes nations. Et comme il veut que L'alliance de sa paix leur soit ratifiée par le bapteme, selon la charge qu'il a donné à ses Apôtres, disant, allez, prêchez à toutes nations les bapteme au nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit. C'est aussi de cette grace, mon frere, dont vous desirez être participant par le bapteme. »

9. D. N'est-il pas vrai ?

R. Oui.

10. D. Mais parce qu'en entrant dans la maison de Dieu chacun doit prendre garde à ses voyes, de peur de profaner ce sanctuaire en se hasardant d'y presenter selon le dire du sage, le sacrifice des infamez, & des impies ; & qu'il doit être purgé de tout levain d'erreur & de malice : Ne detestés vous pas toutes les erreurs contraires à la sainte doctrine enseignée dans nos Eglises ?

R. Oui.

11. D. Puis-qu'il est question de vous conferer le bapteme, ne promettez vous pas de vivre & de mourir dans la foi du Seigneur Jesus, que vous venés de confesser, l'accompagnant d'une vie & d'une conversation sainte : & d'employer toutes vos pensées, vos paroles, & vos actions à glorifier Dieu, à édifier vos prochains vous soumettant à l'ordre de l'Eglise, & à la Discipline selon laquelle ce saint ordre doit être maintenu inviolablement ?

R. Oui.

Cela fait le Ministre ajoutera ; prions Dieu qu'il lui plaise de benir cette sainte action & faire cette priere :

« Seigneur notre Dieu tout sage & tout misericordieux : Nous loüons, & nous benissons ton saint nom des graces que ta bonté a daigné repandre sur ce tien serviteur, qui étoit dans les plus profondes tenebres de l'ombre de la mort, lorsque tu l'as illuminé, faisant lever sur lui la clarté salutaire & vivifiante de ton orient denhaut le tirant d'un endurcissement déplorable, pour amolir son cœur, le delivrant des liens de la mort pour lui rendre la vie, comme tu as Seigneur levé le voile qui étoit sur son cœur lapellant à te connoître seul vrai-Dieu & celui que tu as envoyé Jesus-Christ, & lui as inspiré le courage de faire aujourd'hui confession publique de ta très sainte foi & de l'esperance que tu as fait naître dans son ame, lui donnant de se presenter devant ta face, pour recevoir le saint bapteme qui est le feu de ton alliance, le gage de la remission de nos pechez, & le symbole de notre entrée dans ta maison par une renaissance spirituelle.

« Jette ô bon Dieu de plus en plus sur lui le sentiment de ta miséricorde, pardonnant tous ses pechez arrosant sa conscience du sang précieux de l'Agneau sans tache qui ôte les pechez du monde, & lui faisant sentir la vertu toute puissante de sa propitiation, que ton Esprit le sanctifie & le rende nouvelle créature ; afin que mourant au péché il vive à la justice, & que depouillant le vieil homme avec ses faits il revette le nouveau qui se renouvelle en justice & vraie sainteté.

« Comme nous allons verser sur la tête l'eau de ton sacrement, reprend sur lui les dons & les graces de cêt Esprit principal : le recevant au nombre de tes Domestiques, & l'honorant de l'adoption de tes enfans ; fai lui la grace de te consacrer durant le cours de sa vie l'obeissance, & le service religieux qui t'est deub, & de perseverer à jamais dans ta sainte alliance. afin que, comme maintenant & en ton nom nous le recevons dans la communion de ton Eglise militante tu daignes l'élever un jour dans le sein de ton Eglise triomphante, & l'agrèer pour jamais à l'assemblée des premiers nez, dont les noms sont écrits au ciel. Exauce nous Pere de miséricorde, afin que le bateme que nous lui communiquerons selon ton ordonnance produise son fruit & sa vertu t'elle quelle nous est declarée par ton saint Evangile, en ton fils nôtre Seigneur Jesus-Christ qui nous à commandé de te prier & de dire nôtre Pere etc. »

Le Ministre parlant à ceux qui presentent le catechumene leur dira :

11. *D.* Comme vous vous êtes charitablement employez à l'Institution & à l'édification de nôtre frere, & que vous êtes temoins du bateme qu'il doit recevoir presentement par nôtre Ministere ; ne promettez vous pas devant Dieu, & devant cette sainte assemblée de continuer de plus en plus, à le fortifier dans la foi, & à l'exhorter à toutes bonnes œuvres.

» *R.* Ouï.

Ensuite parlant au catechumene qui attend à genoux que le bateme lui soit administré, & en lui versant l'eau sur la tête le Ministre dira :

Veux les témoignages de votre foi. N.... Je vous batise, au nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit. Amen.

CHAPITRE DIX SEPTIEME.

De la sainte Cene.

1.

Dans tous les lieux où l'ordre aura été établi on administrera la sainte Cene quatre fois toutes les années ; même plus souvent s'il est possible : Elle sera administrée avec tout le respect, & toute la regularité qui est convenable à une t'elle action. Les anciens se tiendront près de la table sacrée pendant le tems qu'on administrera la sainte Cene, afin de faire en sorte que les fideles participent avec ordre ; & pour empêcher que les prophanes, les libertins, & les scandaleux, ne s'approchent de la table du Seigneur, & ne communient à leur propre condamnation.

Dis.
Ch. 12,
art. 1, 12
& 14.

II.

Puis que la participation à la sainte Cene est un devoir que tous les chrétiens doivent pratiquer régulièrement, si-tôt qu'ils sont parvenus à l'âge de connoissance & que le moyen leur en est présenté; tous les fideles seront exhortés à faquiter de ce devoir. Et comme il est absolument nécessaire de se préparer à cette sainte action, & d'être revetus de dispositions convenables pour communier dignement; on fera enforte autant que faire se pourra, que les jours de communion soient précédés par une predication, par laquelle les fideles seront expressement exhortés à se préparer à être communiés.

III.

*Dis.
Ch. 12,
art. 13.*

Les fideles participeront à la sainte Cene dans les assemblées qui seront convoquées dans l'Eglise de laquelle ils seront membres; & ils ne pourront être reçus ailleurs pour y être communiés s'ils n'ont point d'attestation de leur vie & mœurs; excepté qu'ils ne fussent connus du consistoire, de l'Eglise où l'assemblée aura été convoquée, ou de quelques fideles sur le temoignage desquels on puisse conter. Et pour prevenir l'abus qui se pourroit glisser tant à l'égard des membres de l'Eglise, que des étrangers, on se servira de marques faites exprés pour cela que le consistoire donnera à ceux qui voudront être communiés.

IV.

*Dis.
Ch. 12,
art. 2 &
11.
Dis. des
païs B.
art. 61.*

On ne recevra à la communion aucune personne avant qu'elle aye atteint quinze ou seizième année, ni même qu'elle n'aye été instruite de la vraie Religion, fait profession de la vérité, mené une conduite régulière, & promis de renoncer à tous les sentimens erroneux, à toutes superstitions, & Idolatries; & d'être fideles à Dieu, & de lui obeir selon ses commandemens; promesse qui sera faite à haute voix, & au devant de la Table du Seigneur, comme il est marqué dans le chapitre des sermens.

V.

Dans le tems qu'on administrera la sainte Cene, on fera la lecture de quelques chapitres de l'Ecriture sainte les plus convenables au sujet, & dans un lieu un peu écarté de la table du Seigneur. C'est exercice ne sera point interrompû; à moins que quelque pecheur repentant ne voulut faire réparation, ou qu'elqu'un qui n'auroit pas encore été communié voudroit être reçu à la communion; car dans ces cas on interrompra la lecture & le Pasteur étant monté en chaire parlera à l'un, & à l'autre à haute voix.

VI.

Quand les Jeunes gens seront parvenus à l'âge de connoissance marqué ci-dessus dans l'article quatrieme, s'ils souhaitent d'être communiés ils s'adresseront au Pasteur qui sera alors de quartier; lequel s'informera exactement s'ils ont mené une conduite régulière, & s'ils ont fait profession de la saine doctrine; & il les examinera en particulier pour savoir s'ils sont instruits des principaux Dogmes de la vraie Religion. C'est examen fait si le Pasteur trouve en la personne de ceux qui lui seront présentés les dispositions qui conviennent à un vrai communicant, il

les interrogera publiquement avant que de les communier felon le formulaire qui est contenû ci-dessous.

VII.

Ceux qui auront été nés de Pere, & de mere catholiques Romains; ou qui auront été elevez dans la religion Romaine fils revienent de leur égarement, & qu'ils se convertissent au Seigneur; après qu'ils auront fait profession du pur Evangile, & prouvé par leur pratique qu'ils ont embrassé la verité & qu'ils sont veritablement convertis; fils souhaitent d'être communiés on aura soin de les instruire & de les interroger en particulier; & ensuite on leur fera au devant de la table du Seigneur & à haute voix les questions suivantes.

Demandes qui doivent être faites à tous ceux qui auront été regardez comme catholiques Romains soit par raport à leur naissance ou par raport à leur pratique:

1. *D.* Croyez vous qu'il ni à qu'un seul Dieu, & que c'est à lui seul que vous devez rendre vos hommages & vos adorations religieuses?

R. Ouy.

2. *D.* Croyez vous que tous ceux qui se prosternent devant les Images, invoquent les saints ou saintes, vénèrent les reliques; & en général qui rendent des hommages religieux à tel être que ce soit qui de sa nature n'est pas Dieu tombent dans l'Idolatrie?

R. Ouy.

3. *D.* Croyez vous que Jesus-Christ est Dieu beni éternellement avec le Pere, & qu'il est le Messie predit par les Prophetes, & le seul mediateur entre Dieu & les hommes; & que le sacrifice qu'il à fait de son Corps en la croix, est le seul sacrifice qui à expié les pechez des hommes, & qu'il se faut apliquer pour être sauvez?

R. Ouy.

4. *D.* Croyez vous que Jesus-Christ est dans le Ciel dou il ne descendra que de la maniere qu'il y est monté & que lors du rétablissement de toutes choses, & que ceux qui pretendent qu'il descend tous les jours, & toutes les fois que les Prêtres de l'Eglise Romaine font ce qu'ils appellent consecration, se trompent grossierement?

R. Ouy.

5. *D.* Croyez vous que l'Ecriture sainte qui est contenuë dans les livres que nous appellons canoniques & qui sont contenus dans ce volume que nous nommons Bible ou le Vieux, & le Nouveau Testament est divinement inspirée & qu'elle contient tous les articles de foi; & qu'elle prescrit tout ce que nous devons pratiquer pour être sauvez?

R. Ouy.

6. *D.* Croyez vous que le Purgatoire, les Pelerinages, & les œuvres qu'on appelle surabondantes sont un abus; & que les livres que nous appellons apocriphes,

& ce qu'on appelle Tradition ne contiennent aucun article que nous soyons obligés de regarder comme articles de foi ?

R. Oûi.

7. *D.* Croyez vous que nous devons obéir aux puissances supérieures soit fidèles, ou infidèles, & sans distinction d'aucune parce qu'elles sont toutes ordonnées de Dieu ; & qu'on doit garder la foi à tous les hommes, de quelle nation, & de quelle religion que ce soit qu'ils puissent être ?

R. Oûi.

8. *D.* Croyez vous que la célébration de la sainte Cène est une commémoration de la mort de notre Seigneur Jésus-Christ ; & que le pain & le vin qui sont consacrez représentent son corps rompu, & son sang qui a été versé sur l'arbre de la croix pour la remission de nos pechez ?

R. Oûi.

9. *D.* Avez vous reconnu que l'Eglise Romaine est dans l'erreur, & croyez vous que vous êtes en devoir de renoncer à sa doctrine, & de vous éloigner de sa communion, pour faire profession de la vérité ?

R. Oûi.

10. *D.* Renoncez vous donc à l'Eglise Romaine ; & êtes vous repentant d'avoir si long temps vécu dans sa communion, & d'avoir resté jusqu'au jour present à donner gloire à Dieu par la profession publique de sa vérité ?

R. Oûi.

11. *D.* Croyez vous que l'Eglise protestante est la véritable Eglise & que sa doctrine est la pure parole de Dieu & que le culte que ceux de sa communion rendent à la divinité est selon les ordonnances du Seigneur ?

R. Oûi.

Demands qui doivent être faites à ceux qui ont été Baptez par les prêtres de l'Eglise Romaine :

1. *D.* Quelles sont les vœs légitimes du Bapteme ?

R. C'est d'introduire ceux qui sont baptez dans la véritable Eglise de Jésus-Christ, & de les attacher à servir Dieu selon sa volonté.

2. *D.* Dans quels vœs les Prêtres baptez ils les petits enfans ?

R. Dans le vœ de les rendre membres de l'Eglise Romaine ; & de les fonder à la doctrine de cette Eglise.

3. *D.* Croyez vous que l'Eglise Romaine soit la véritable Eglise ?

R. Non.

4. *D.* Pourquoi ?

R. Parce que la doctrine qu'elle enseigne n'est pas la pure parole de Dieu, & que son culte est superstitieux & Idolatre.

5. *D.* Croyez vous que le bapteme qui est administré dans cette Eglise soit légitime ?

R. Non.

6. *D.* Pourquoi croyez vous que le bateme ni est pas legitimement adminiftré?

R. Parce que la vuë de fes prêtres font oppofées aux fins naturelles de l'institution du bateme, & qu'ils n'ont pas le droit de conferer le bateme dans des vuës differentes de celles de Jefus-Christ.

7. *D.* Puis-que vous avez qu'elles font les fins naturelles de l'institution du bateme, & que vous avez été batifé par un prêtre de l'Eglife Romaine qui batifent dans des vuës differentes de celles de Jefus-Christ, que devez vous faire presentement vous qui êtes parvenu à l'age de connoiffance & qui fouhaitez d'etre reçû à la table du Seigneur & dans la communion de fon Eglife ?

R. Je dois réctifier les vuës particulieres du pretre qui ma batifé, & y renoncér abfolument pour m'en tenir au fens naturel de ces paroles: Je vous Batifé au nom du pere, du fils, & du faint Efpit.

8. *D.* Étés vous dans le deffein de faire presentement cette réctification ?

R. Ouf.

9. *D.* Promettez vous donc ici devant Dieu, & cette fainte attemblée de renoncer à l'Eglife Romaine dans laquelle le Pretre qui vous à batifé à pretendu de vous introduire en vous batifant, & d'embrasser la doctrine du Seigneur, & de vous confacrer à fon faint fervice ?

R. Ouf.

Demandes qui doivent être faites à ceux qui ont été Batifés par les
Miniftres de l'Eglife Proteftante, & qui font en etat de confirmer le vœu
de leur Bateme :

1. *D.* Puis-que vous connoiffez vôte devoir & le moyen de vous en aquiter ; êtes vous refolu de confirmer le vœu de vôte bateme & de vous confacrer a Dieu ?

R. Ouf & c'est ce que je defire de tout mon cœur.

2. *D.* Vous promettez donc de vous confacrer à Dieu & de le fervir felon fes Commandemens & dans la communion ou il est fervi fuivant fes Loix ?

R. Ouf.

3. *D.* Savez vous à qui vous faites cette promesse ?

R. Ouf je fai que c'est a Dieu nôtre Créateur & le Pere de nôtre Seigneur Jefus-Christ.

4. *D.* Savez vous auffi pour combien de tems vous la faites ?

R. Ouf je fai que c'est pour toute ma vie.

5. *D.* Croyez vous que cette promesse foit d'une grande importance ?

R. Ouf très-grande puis-qu'il y va de mon falut & de ma damnation, & que Dieu me jugera par la maniere dont je l'aurai observée.

6. *D.* Qu'elle difference y a-t'il entre l'etat où vous avez été pendant vôte enfance, & celui où vous allez entrer ?

R. Elle est très-grande, fi je fusse mort dans l'enfance mon falut étoit affuré ; mais deformais je ferai reponfable de ma conduite devant Dieu.

7. *D.* Si vous n'aviez pas deffein d'accomplir cette promesse que devriez vous faire ?

R. Il vaudroit mieux ne la point faire, que de la faire & ne pas la tenir; parce que la violation de cette promesse agraverait ma peine; cependant quand même je ne l'aurois pas faite, je n'évitais pas par là la condamnation; Parce que foit qu'on fasse cette promesse, ou qu'on ne la fasse pas on est toujours obligé à craindre Dieu & à bien vivre.

8. *D.* Je vous prends donc ici vous mêmes à temoins que vous vous engagez volontairement & sans contrainte à servir Dieu ?

R. Ouf je m'engage volontairement, & je ratifie, & je confirme le vœu de mon bateme: Je renonce au Diable & à ses œuvres, au monde, & à sa pompe; à la chair, & à ses convoitises. Je promets de vivre & de mourir dans la foi chretienne, & de garder les commandemens de Dieu tout le tems de ma vie.

9. *D.* Est celà ce que vous promettez devant Dieu & devant son Eglise ?

R. Ouf.

Le Ministre :

« Mon enfant je prie le Seigneur qu'il vous fasse la grace d'accomplir les promesses que vous venez de faire. Et puis que vous etes resolu sincerement & de bon cœur de faire la volonté de Dieu comme vous venés de la temoigner ici devant le Seigneur, & cette sainte assemblée. En consequence de la promesse que vous avez faite; & dans l'esperance que vous l'accomplirez religieusement je vous reçois au nombre des fideles adultes; & en cette qualité vous allez être reçu au sacrement de la sainte Cene. Et vous chretiens qui etés ici presens, je vous prends à temoins de la promesse que cêt enfant à faite, & je vous exhorte à le regarder deormais comme vôtre frere qui est participant avec vous de la même grace; à lui rendre tous les devoirs de la charité chretienne & à prier Dieu pour lui. »

PRIERE.

« O Dieu tout puissant nous te benissons de ce qu'il ta plù de nous appeler à ta connoissance; & en particulier de ce qu'ayant fait la grace à ces enfans de naitre dans ton Eglise, & d'y être introduits par le Bateme, tu leur as fait celle de parvenir à un âge de raison, & depasser aujourd'hui du rang des enfans à celui des fideles adultes. Nous te prions que comme ils viennent de se consacrer à toy en confirmant le vœu de leur bateme, & d'être admis à la communion de la mort de ton fils, tu ratifies dans le ciel ce que nous venons de faire en ton nom & dans ton Eglise. Reçois les Seigneur, & les beni, & que ta grace foit avec eux des maintenant & à jamais, amen.

« O Dieu très-bon Pere de grace fai qu'ils perseverent constamment dans la profession sainte ou ils viennent d'entrer enforte qu'ayant été rendus chretiens par leur naissance, & par leur bateme ils le foyent deormais par connoissance & par choix. Puisqu'ils viennent de renoncer au Diable & à ses œuvres, au monde & à sa pompe à la chair & à ses convoitises que le prince de ce monde n'ait rien en eux

& que des leur jeunesse leur foi soit victorieuse du monde de la chair & de tous les mauvais desirs.

«Pere saint garde les en ton nom, & les preserve du mal, sanctifie les par ta verité ta parole est la verité. Garanti les de la contagion du siecle, ne permets pas que les instructions qu'ils ont recuës & que la promesse qu'ils viennent de faire s'efface jamais de leur memoire. Ne permets pas que ces bons sentimens que tu leur as donnés se perdent dans le commerce du monde augmente les plutôt, & fais que ces jeunes plantes croissent & fructifient abondamment en lumiere, en foi, en sainteté & en consolation tous les jours de leur vie. Que cette nouvelle génération soit meilleure que les peres & que tes enfans après avoir servi en ce monde aux desseins de ta providence obtiennent de ta bonté le Salut Eternel. Amen.

«Nous te prions Seigneur pour toute la Jeunesse de cette Eglise. Beni les instructions qu'on lui donne, preserve la de la corruption & la sanctifie, afin que nos enfans soient un jour des ornemens dans ta maison & des heritiers de ton Royaume.

«Donne nous a nous tous aux jeunes & aux vieux aux grands & aux petits de bien considerer ce que c'est que d'être chretiens. Et de nous représenter sans cesse quel vœu, quelles promesses, quelle profession solennelle nous avons tous faite par nôtre Bapteme aussi bien que par la communion au St Sacrement. Amen.

«Dieu tout puissant exauce nous. Exauce les prieres de cette jeunesse qui est ici prosternée devant toi & de nous tous qui t'invoquons, qui adorons qui te glorifions & qui te demandons grace par Jesus-Christ qui nous la commandé de te prier. Amen. Nôtre Pere etc.»

CHAPITRE DIXHUITIEME.

Du Mariage.

I.

Les Peres, & les mere^s les tuteurs, & les curateurs seront exhortés à ne passer aucune promesse de mariage au sujet de leurs enfans ou de leurs Pupiles, qu'ils n'ayent atteint leur quatorze ou quinzieme année. Et s'il s'en trouve quel-qu'un qui en ait passé plutôt, les parties seront appelées en consistoire avant que de parvenir a la consommation du Mariage, où ils feront une declaration verbale par laquelle ils declareront comme ils aprouvent la promesse de Mariage que leurs Peres & Meres, ou leurs Tuteurs & Curateurs leur avoit fait passer avant qu'ils fussent parvenus à l'age de connoissance.

*Dis.
Ch. 13.
art. 1-4
& 20.*

II.

Les enfans ne se pourront marier sans le consentement de leurs Peres & Meres; excepté qu'ils ne refusassent leur consentement sous de pretextes frivoles, lesquels seront examinés par le colloque qui fera entendre aux personnes intéressées ce qu'il jugera convenable: Et si les parties ne se peuvent pas accorder elles s'adresseront au Synode Provincial, qui pourra juger de ce fait définitivement. Cette question étant viduée; si l'assemblée synodale trouve les raisons des

*Dis.
Ch. 13.
art. 1, 2
& 3.*

peres, & meres légitimes on s'abstiendra de benir le mariage des enfans, supposé qu'ils voulussent passer outre: mais si elle donne droit aux enfans ils demanderont encore respectueusement à leurs Peres, & meres leur consentement & s'ils obtiennent les enfans pourront passer outre & se servir du droit que le Magistrat leur donne sur ce sujet.

III.

On s'abstiendra de donner aucun consentement & d'assister aux mariages qui seront passez entre des gens de mauvaise vie; ou que l'une des parties fera de religion contraire; ou que les parties seront dans le dessein de faire solemniser leur mariage dans l'Eglise Romaine. Et l'on exhortera ceux qui sont dans le dessein de s'allier par Mariage; de s'aller avec de personnes de Piété, & qui sont profession de la vraie Religion, & à faire solemniser leur mariage dans l'Eglise du Seigneur.

IV.

Dans les Contrats ou promesses de Mariage on s'abstiendra de mettre cette clause. — Lesquelles parties promettent de se prendre en vrai & legitime mariage & de l'accomplir selon la forme accoutumée de nôtre sainte mere Eglise Catholique Apostolique Romaine; Et l'on y substituera celles-ci. — Lesquelles parties promettent de se prendre en vrai, & legitime mariage, & de l'accomplir selon la forme accoutumée de l'Eglise de Dieu ou de l'Eglise Chretienne. Et si on ne trouve pas de notaires qui veuillent contracter sous de telles conditions, on se contentera de passer de pactes de mariages qui contiennent une declaration expresse de la volonté des parties qui seront signez par deux, ou trois temoins.

V.

Après que les contrats ou promesses de Mariage auront été passées les parties en avertiront le Consistoire qui s'informera le plus exactement qui lui sera possible si les parties ne se trouvent pas dans quelque cas qui peut empêcher l'accomplissement de leur mariage; & si la prudence le permet les bans seront publiez dans une assemblée publique pendant trois fois. Cette publication étant faite on exhortera les parties à consommmer leur Mariage, & à ne rester fiancées au delà de six semaines comme porte la Discipline.

VI.

Les Mariages seront benis dans les assemblées publiques autant que faire se pourra. Et lors-que la prudence ne permettra pas de les benir publiquement, on les benira dans une société, ou en presence de quelques fideles & du Consistoire de l'Eglise de laquelle les parties seront membres. Mais si les fiancées se trouvent de quelque lieu éloigné l'un de l'autre, & que les deux Consistoires ne puissent pas être presens à la benediction du mariage on donnera avis par lettres à celui qui sera absent du jour que le mariage devra être consommé, & on lui demandera un certificat ou son approbation.

VII.

La benediction des mariages sera enregistree dans un Registre que chaque Pasteur tiendra en son particulier; où il se signera au bout de chaque article & de

chaque page : même si la prudence le permet il y fera figurer les parties & deux ou trois témoins.

VIII.

Nul ne se pourra marier avec sa proche parente étant dans les degrez qui sont prohibez par l'écriture sainte; ni avoir recours au Pape pour avoir une dispense dans les degrez qui sont deffendus par l'Eglise Romaine. On ne pourra benir le mariage de celui qui sera reconnu pour unuque; ni de ceux ou l'une des parties sera de religion contraire; à moins que la partie infidele n'aye deja fait profession de la vraye Religion, & promis de la professer le reste de ses jours, & d'y elever ses enfans.

Dis.
Ch. 13,
art 6, 7,
8, 9, 10,
11, 12,
13, 14,
20, 21.

IX.

Le Consistoire jugera de ceux qui auront habité ensemble n'étant encore que fiancez, où avant leurs fiançailles & prescira le tems qu'ils doivent rester dans l'état de penitence, avant qu'ils puissent recevoir la benediction de leur mariage. Mais quand à ceux dont l'une des parties sera decouverte être tombée dans l'impureté, ou dans l'adultere, ou sera reconnu unuque, ou tombée dans l'apostasie; soit n'étant encore que fiancez, ou le mariage étant consommé, le Synode Provincial en jugera, en se conformant exactement à la Discipline Ecclesiastique dressée par nos peres.

Dis.
Ch. 13,
art. 21.
24, 28.
29, 30,
31 & 32.

CHAPITRE DIXNEUVIEME.

De la Beneficence.

I.

Les Eleves qui se destinent pour le saint ministere seront secourus par les Eglises selon que leurs besoins le demanderont; & on fera de collectes exprés pour eux, si les revenus de leur patrimoine ou ce qu'ils retireront de leurs maisons ne peut pas subvenir à leurs necessitez, afin que l'Eglise du Seigneur ne soit pas privée de ministres, faute de donner du secours à ceux qui se veulent consacrer à son service.

II.

Si quelqu'un est poursuivi pour cas de Religion, & qu'il soit contraint de prendre la fuite, & d'abandonner sa maison pour prevenir les surprises des ennemis on lui donnera tous les secours convenables à son état, & lon priera les fideles chez qui la providence aura permis qu'il se soit refugié d'en avoir soin; on prendra aussi soin de sa femme & de ses enfans s'il en a laissé.

III.

Ceux qui auront été exposez à la perte de leurs biens pour avoir fait profession de la verité, ou pour avoir refusé de participer à la superstition, ou à l'Idolatrie seront relevez de leur perte du moins autant qui sera possible, par l'Eglise de laquelle les personnes laissées seront membres. Et si la perte est considerable, & qu'une seule Eglise ne puisse pas relever les souffreteux de la plus grande partie de

leur perte, on s'adressera au Coloque. & du Coloque au Synode Provincial s'il est nécessaire.

IV.

*Regl.
pajl. art.
15. conf.
page 356.*

Si quelqu'un a vuider le Royaume pour cas de Religion & qu'il ait laissé des biens en fonds ou en argent ceux qui en jouiront seront exhortez de faire tenir exactement le juste prix des revenus des biens delaissez à celui à qui ils appartiennent de droit legitime, & si la personne fugitive se trouve dans la disette, on exhortera ses plus proches parens à faire part de leurs biens à leur frere necessiteux ; non seulement comme pour s'acquitter d'un devoir prescrit generalement à tous les hommes ; mais principalement comme une marque de l'amour fraternel qui doit regner entre les membres d'une même famille.

V.

Un Pasteur, & deux Anciens nommez par le Synode provincial feront les Collectes qu'ils jugeront convenables, pour subvenir aux necessités de ceux dont il est parlé dans les articles precedents : Ils en feront eux mêmes la distribution, & remettront à un chacun selon son besoin. Mais ils ne manqueront pas de faire un état bien circonstancié, tant de leur recette que de leur depence afin qu'ils puissent rendre un compte exact de leur administration à la fin de l'année, & à une assemblée synodale.

CHAPITRE VINGTIEME.

De l'Aumone.

I.

Les Anciens chacun dans son district s'enqueront exactement de ceux qui pourront être dans la disette ; & ils distribueront les aumones qui auront été levées à un chacun selon son état ou sa necessité, sans d'autres égards que ceux qui sont prescrits par l'Ecriture qui ordonne de faire du bien, mais principalement aux domestiques de la foi.

II.

Chaque consistoire aura soin de ses pauvres & fera en sorte que personne ne souffre s'il est possible ; ni qu'aucun necessiteux soit obligé d'aller chercher du secours ailleurs que dans l'Eglise de laquelle il sera membre : mais ce sera le plus secretement qu'il se pourra ; se souvenant toujours que le Seigneur ordonne de faire l'aumone sans affectation.

III.

Puis que les femmes veuves & les enfans orphelins sont du nombre de ceux que l'Ecriture recommande principalement, & qui peuvent être exposez a de plus grandes souffrances, s'ils se trouvent dans la disette. Les Anciens veilleront exactement sur ce fait, & que les veuves & les orphelins necessiteux soient secourus le plutot qui sera possible.

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

Des Cenfures.

I.

Les Miniftres, les Propofans, les Anciens, & les fideles feront fujets aux cenfures; & ils feront cenfurez felon le cas dans lequel un chacun fe trouvera. Dans les cenfures on obfervera les regles qui font prefrites par l'Ecriture fainte; qui ordonne de reprendre en public ceux qui pechent publiquement; & en particulier ceux de qui les fautes ne font pas maniftes.

*Dis.Ch. 1,
art. 44.
Dis. des
païs B.
art. 72,
73 & 74.*

II.

Ceux qui auront peché publiquement feront apellez en Confiftoire, où ils feront cenfurez felon le cas dans lequel ils fe trouveront: Le Confiftoire leur fera connoître leur faute chretienement, & le plus exactement qu'il fera poffible. Mais fi les coupables refufent de comparoitre devant le Confiftoire, on appellera les temoins; on enregiftrera leurs depofitions, & Ion procedera contre les pecheurs felon la rigueur de la Difcipline.

III.

Si quelqu'un a peché contre fon prochain & que la faute ne foit pas manifeftes, l'offenfé reprendra en particulier l'offenfant, & s'il ne repond pas à cette reprehenfion, il lui fera parler par deux anciens; & fi le pecheur ne veut pas écouter les anciens, il fera appellé en Confiftoire où il fera cenfuré & jugé felon la rigueur de la Difcipline.

*Dis.Ch. 1,
art. 51.
Ch. 5. art.
10. Ch.
11, art.
13 & 17.
Dis. des
païs B.
art. 72.
73, 74.*

IV.

Un chacun fera exhorté à fe maintenir dans l'etat ou le Seigneur la mis, & à repondre à la vocation à laquelle il aura été appellé; A faire profefion de pur Evangile, & à rendre au prochain tous les bons offices qui doivent être rendus reciproquement entre de créatures qui font de même nature.

V.

On rendra aux puiffances fuperieures l'honneur, & le refpect qui leur eft deub; on leur payera regulierement, le tribut, & le péage qu'elles exigent de leurs fujets; & on ne permettra point qu'aucun faffe trafic des marchandifes qui font contrebande ni qu'on favorife ceux qui le font.

VI.

Les ufures feront prohibées; & on fe reglera en matiere de preft fur les Loix du païs qui ont réglé l'interet à cinq pour cent; on nexigera point d'interet par avance, & avant que l'année foit finie. On exhortera les riches à preter aux pauvres fans interet comme l'Ecriture l'ordonne.

*Regl.
P. ft. art.
22. conf.
pa. 90.
Sur l'art.
49 du
ch. 1.*

VII.

Ceux qui ont de procez feront apellez en confiftoire, & exhortez à mettre fin à leurs difcuffions par des voyes amiables: même on leur fera entendre qu'il

Dis. vaudroit mieux qu'ils prissent pour Juges de leurs differents les moindres de
Ch. 5. l'Eglise comme saint Paul le disoit aux Corinthiens que de plaider devant les
art. 14. infideles.
obs. page
154.

VIII.

Dis. On exhortera les fideles à avoir l'humilité, & la modestie en recommandation
Ch. 10. & a faire enforte que toutes leurs actions soient accompagnées de cette vertu: Que
art. 6. leur humilité, & leur modestie paroisse soit dans leurs afflictions, soit dans leurs
Regl. jouissances; dans leurs habits, dans leurs tables, dans leurs ameublemens &
past. art. dans leurs discours.
25, 26.

IX.

Regl. Les fideles seront exhortez à ne participer point aux comedies, ni aux Tra-
past. art. gedies, ni aux farces, ni aux moralitez; parce que ces fortes de jeux sont propres
28. à corrompre les bonnes mœurs; même elles tendent quelque-fois à la prophana-
 tion de l'Ecriture sainte. On les exhortera aussi à ne participer point aux extra-
 vagances qui se font le mardi-gras, & les jours des Rois; ni à aucune autre chose
 par laquelle on peut être seduit ou tromper le prochain.

X.

Regl. Les Jeux defendus par les Edits du Roi comme sont ceux des cartes, de Detz,
past. art. & autres jeux de hazard qui peuvent exposer à une perte de tems ou de biens
29. considerable: De même que tout autre jeu, où on jouera par avarice, où il y aura
 impudicité, & où on pourroit scandaliser le prochain seront prohibez. Les dan-
 ses seront aussi reprimées; non seulement comme un exercice qui est condamnable
 en tout tems; mais principalement lorf-que l'Eglise du Seigneur est affligée, & que
 les fideles sont exposez en proye à la fureur de leurs ennemis.

XI.

Regl. Quoi qu'on ne puisse pas refuser de payer les Censives, les Dixmes, & autres
past. art. droits que les Pretres se sont attribuez parce que le Roi l'ordonne & qu'on use de
2, 3 & 20. contrainte pour en obtenir le payement: Néanmoins parce que les Ecclesiastiques
Pag. 392. Romains ont usurpé ce droit & que ces revenus sont employez à entretenir la
 superstition & l'Idolatrie. Les fideles seront exhortez à ne prendre point à ferme
 de l'els benefices, afin qu'ils ne participent en aucune maniere à la superstition,
 ni à ravir les biens du prochain; Comme est celui des serviteurs de Dieu, des
 veuves, des enfans orphelins, & des pauvres, à qui les revenus dont il est parlé
 ci-dessus appartiennent de droit légitime & pour lesquels ils devoient être destinnéz.

XII.

Regl. Les arbitres ne se meleront en aucune maniere, dans la discussion des choses
past. art. qui regardent l'Idolatrie, soit directement, ou indirectement. Les procureurs ne
6, 7, 8 & pourront dresser aucune requete, ni les commissaires faire aucune enquete pour
9. obtenir aucune dispense du pape. Les advocats ne pourront donner aucun conseil
 aux Ecclesiastiques Romains dans les choses qui tendent à l'oppression des fideles,
 ni plaider devant les officiaux; excepté qu'on ne soit obligé d'aller devant eux
 pour obtenir un droit qu'on ne pourroit obtenir autrement.

XIII.

Les Procureurs Juridictionels ne pourront signer aucun memoire concernant un des enfans qui ont manqué d'assister à la messe, où a vePRES, où aux instructions de l'Eglise Romaine. Les Juges ne pourront rendre aucun Jugement sur le même fait; ni les Collecteurs faire aucune poursuite: ni aucune personne qu'elle que ce puisse être, ni sous quel pretexte que ce soit ne se pourra preter pour inquietter les fideles, soit directement, où indirectement dans le cas de religion.

XIV.

On ne pourra assister aux banquets qui se font ordinairement lors du bateme des enfans; excepté qu'ils ayent été batiféz par un ministre de la vraye religion; ni aux noces de ceux qui promettent par leurs contrats de faire solemniser leur mariage selon la forme accoutumée de l'Eglise Romaine, ou qui n'auront pas pris la resolution de consommer leur mariage dans l'Eglise de Dieu. ou que l'une des parties sera de Religion contraire où si les parties sont de gens de mauvaise vie.

*Dis. Regl.
p. art. 30, 31.*

XV.

Nul ne pourra assister aux sermons des Predicateurs de l'Eglise Romaine, ni de ceux qui prechent sans avoir une vocation legitime, ou qui se rebellent contre l'ordre Ecclesiastique, & qui rompent l'union de l'Eglise.

*Dis. Regl.
p. art. 12.*

XVI.

Enfin comme toutes choses doivent être faites honnetement & par ordre, tous ceux qui seront irreguliers dans leur conduite, seront appelez en confistoire & censurez.

CHAPITRE VINGT-DEUXIEME.

Des Suspensions.

I.

Si les Ministres, les Propofans, les Anciens, ou autres personnes tombent dans quelque faute digne de suspension, soit de leurs charges ou de la sainte Cene ils seront suspendus par le confistoire de l'Eglise de qui le pecheur sera membre où du lieu où la faute aura été commise.

II.

Les Ministres, les Propofans, & les Anciens seront suspendus de leurs charges s'ils commettent des fautes scandaleuses, où ils tombent dans quelque peché pour lequel on suspendroit un fidele, ou on l'excleroit de la communion pendant quelque tems; meme ceux qui ont charge dans l'Eglise devroient être plus reguliers dans leur conduite, & que leurs fautes tirent a de plus grandes consequences que celles des particuliers, ils seront poursuivis plus rigoureusement par la Discipline.

III.

Ceux qui frequentent les assemblées religieuses & qui participent à la sainte Cene dans les occasions; mais que d'ailleurs forment secrettement des societez où

il y a des femmes, ou des hommes qui y président & font les prophetes : de même ceux qui écoutent les sermons des heretiques, ou des rebelles à l'ordre, s'ils persistent dans leur premier train, après avoir été charitablement avertis seront suspendus de la sainte Cene pendant le tems que le consistoire le trouvera à propos.

IV.

Tous ceux qui consentent aux mariages qui sont solemnisez dans l'Eglise Romaine, ou aux Batemes qui seront administrez par les pretres : comme font les Peres & les meres au sujet de leurs enfans ; les tuteurs, & les Curateurs au sujet de leurs pupiles ; Les parains & les maraines, qui presentent des enfans, & les sages femmes qui portent ces enfans à l'Eglise Romaine pour leur faire administrez le bateme seront suspendus de la sainte Cene pendant six mois, & leur suspension sera publiée.

V.

Ceux qui auront assisté aux processions où aux enterremens de l'Eglise Romaine, où qui auront été à la messe, où à vePRES, ou y auront laissé aller leurs enfans. Ceux qui auront fait de Croix ou d'Images pour les Catholiques Romains, qui auront tendu de tapifferie le jour qu'on appelle la fete-Dieu, ou qui se seront prosternez devant l'Osie seront suspendus de la sainte Cene pendant le temps que le Consistoire le jugera convenable, & leur suspension sera publiée dans une assemblée publique.

VI.

Quand quelqu'un aura recherché de certificats de catholicité comme font ceux qui veulent parvenir à quelque grade, ou obtenir quelque charge, ou l'assurer la possession de quelques biens, ou éviter de payer quelque contribution imposée aux Protestants pour cas de Religion ; ou pour obtenir la permission de se marier dans l'Eglise Romaine : De même ceux qui auront eu recours au Pape pour avoir dispence sur quelque degré de parenté ; ou qui auront abjuré la religion de bouche, ou par écrit, en public ou en particulier, seront suspendus de la sainte Cene pendant une année, & leur suspension sera rendue publique.

VII.

Mais à l'égard de ceux qui auront derobé le bien du prochain ; ou commis adultere ; ou tué quelqu'un, ou blasphémé contre Dieu, ou trahi leurs freres ; ou qui se seront rebellez contre leur souverain, ou contre l'ordre Ecclesiastique. Le consistoire jugera du tems que la suspension de t'els pecheurs doit durer, & de la penitence qu'ils devront faire pour réparation de leurs crimes, & pour lever l' scandale qu'ils auront donné à l'Eglise. De même ce qu'ils devront restituer pour reparer le dommage qu'ils auront fait au prochain.

VIII.

Enfin ceux qui auront été suspendus de leurs charges, ou de la sainte Cene ne pourront faire aucune fonction publique ; comme est de faire la priere en public, ou la lecture de l'Ecriture sainte, ou de lever le chant des Psalmes, ou de

précher l'Évangile, ou administrer les sacremens, ou benir les mariages : ni même ils ne pourront présenter des enfans en batême, jusques à ce que le tems de leur pénitence soit fini & qu'ils ayent été reçus à la paix de l'Eglise.

*Dis.
Ch. 11,
art. 11,
obs. &
conf. sur
c'est art.*

CHAPITRE VINGT-TROISIEME.

Des Depositions.

I.

Les Ministres, les Propofans, & les Anciens, feront depofez pour les mêmes caufes, & expofez aux mêmes peines, s'ils tombent dans les mêmes fautes. Auffi ils ne feront reçus à la paix de l'Eglise, que fous les mêmes conditions quand ils fe trouveront dans le même cas : Et les fautes qui excluront pour toujours les uns de leurs charges en excluront auffi les autres.

II.

Tous ceux qui fe trouveront dans le cas de depofition feront depofez par le confiftoire de l'Eglise ou la faute aura été commife ; même toutes les fentences de depofition qui auront été renduës par le confiftoire, fubfifteront jufques à ce que le jugement difinitif aura été rendu quoique l'accufé foit apellant de la fentence qui aura été renduë contre lui.

*Dis.Ch. 1,
art. 50.
Dis.Ch. 5,
art. 18.*

III.

On fera éxat à bien motiver les fentences de depofition prononcées contre qui que ce foit ; & de bien exprimer les raifons qui auront donné lieu au confiftoire de proceder ainfi contre les pecheurs. Mais on ne publiera pas les fentences de depofition : excepté que le condamné ne fe rebellat contre l'ordre, ou que le Synode Provincial l'eut ordonné.

*Dis.Ch. 1,
art. 51.
55.*

IV.

Les Ministres feront depofez s'ils enseignent une fauffe doctrine, ou s'ils perfiftent dans leurs erreurs après avoir été exhortez par la claffe, & felon l'ordre que St Paul donne à fon Difciple Tite lors-qu'il l'exprime en ces termes : rejette l'homme heretique après la premiere & la feconde admonition ; où s'ils menent une vie fcandaleufe, ou commis des crimes qui portent nôte d'infamie comme eft la paillardife, le Laracin, le meurtre, & le faux temoignage.

*Dis.Ch. 1,
art. 47,
49 & 50.
Dis. des
païs B.
art. 79 &
80.*

V.

Ceux qui auront été depofez pour de Crimes qui portent nôte d'infamie & dont la fentence aura été renduë publique ne pourront être reçus à la paix de l'Eglise, que long-tems après leur chute, & après avoir fuivi les peines Ecclefiaftiques qui leur auront été prefrites, & qu'ils auront donné des marques de leur repentance : même ils ne pourront être retablis dans les fonctions du faint Miniftre qu'elle reparation que ce foit qu'ils puiffent faire.

*Dis.Ch. 1,
art. 43.
Regl.
païs. obs.
sur l'art.
1. pag.
340.*

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

De l'excommunication.

I.

Dis.
Ch. 12.
art. 11.
Conf.
pag. 289.

Ceux qui fréquentent les Assemblées Religieuses & qui ne participent point à la s^{te} Cene seront appelez en consistoire, & interrogez sur les raisons qui les obligent à s'éloigner de la table du Seigneur, & à refuser de Communier avec leurs freres. Et si on reconnoit qu'ils s'éloignent de la communion, parce qu'ils ne se croient pas assez instruits, ou assez nettoyez de leurs souillures; ils seront suportés pendant quelque tems, & exhortés à s'instruire & se sanctifier. Mais si on decouvre que ce soit par mepris pour la sainte Cene, ou par crainte d'être obligé de renoncer à leurs pechez, ou à l'Idolatrie ils seront exhortés à se ranger à leur devoir; & si après plusieurs exhortations ils ne changent point de conduite, ils seront retranchés du corps de l'Eglise.

II.

Dis.
pag. 243.

Tous ceux qui se disent de la Religion & qui fréquentent les assemblées religieuses; mais que, d'ailleurs ils menent une conduite irreguliere, & contre lesquels on ne peut pas exercer la Discipline parce qu'ils ne s'y veulent point assujettir; seront exhortés à se ranger à l'ordre de l'Eglise, & avertis de leurs fautes en particulier, & ensuite en consistoire. Mais si après de telles exhortations, ils ne se rangent pas à leur devoir & qu'ils s'obstinent dans leurs pechez; ils seront nommez tout haut dans une assemblée publique, ou l'on declarera comme on a exhorté t'elles, & t'elles personnes à mener une conduite reguliere; mais que n'ayant pas voulu repondre aux exhortations qui leur ont été adressées on ne les reconnoit plus pour membres de la société des fideles.

III.

Dis. Regl.
p. art. 23.
24. Conf.
pag. 90
sur l'art.
49 du ...
Ch.

Ceux qui usent de violence, ou de paroles injurieuses contre leur prochain par colere; ou par legerté jurent, prenant le nom de Dieu en vain, déchirent sa majesté; ou blasphement contre le Seigneur, seront Censurez en consistoire, & exhortés à renoncer à leur mauvaise conduite; & à réentrer dans leurs devoirs. Mais s'ils ne s'amendent, après les avoir suportés pendant quelque tems en attendant leur conversion, ils seront retranchés de l'Eglise de Dieu, & separés de la société des fideles.

IV.

Deut. 18,
v. 10, 11.

On ne souffrira point dans la société des fideles aucun de ceux qui se melent de deviner, ou de faire ce qu'on appelle la bonne fortune: Mais on les éloignera de l'Eglise du Seigneur comme de gens qui ne doivent point être trouvés parmi le peuple de Dieu selon ce Commandement qu'il ne se trouve point parmi vous aucun devin, ni aucun homme qui use de predictions, ni aucun diseur de bonne-aventure. On ne permettra point non plus qu'aucun s'adresse à eux pour les consulter. Et si quelqu'un se trouve dans un t'el cas, il sera exhorté à changer de conduite & s'il ne se soumet à cette exhortation il sera retranché de l'Eglise.

V.

Si quelqu'un se détourne de la foi chrétienne, & abandonne la profession de l'Évangile pour adhérer à l'Idolâtrie il sera appelé en Confesseur; (supposé que la prudence le peut permettre) pour être interrogé sur les raisons de son changement: Et si le confesseur reconnoit que c'est par foiblesse, par crainte, ou par ignorance qu'il est tombé, & qu'il a quelque desir de se relever de sa chute, il sera consolé chrétiennement, & exhorté à donner gloire à Dieu. Mais si on découvre que c'est par mépris ou par haine de la Religion que son changement est venu & qu'il demeure obstiné dans son péché; il sera déclaré apostat & exclus de la communion des fideles.

Dis.Ch.5.
art. 19.
Obs.
p. 168.

VI.

Quand on aura usé de censures & de suspensions de la sainte Cene contre les pecheurs scandaleux: de suspensions, & de depositions des charges Ecclesiastiques, comme il en est parlé dans les Chapitres precedents. Si les pecheurs ne s'amendent, & s'ils foulent aux pieds les exhortations qui leur auront été adressées, & l'ordre Ecclesiastique établi dans l'Eglise; ils seront excommuniés. Mais ce sera le synode provincial qui prononcera la sentence contr'eux & qui nommera les Ministres qui devront faire la lecture du formulaire d'excommunication, & adresser aux pecheurs obstinés & impenitens les dernières exhortations qui seront adressées de bouche ou par écrit & reiterées pendant trois fois, en laissant huit jours d'intervalle de l'un à l'autre.

Dis.Ch.5.
art. 16.
17 & 18.

Disc. des
païs B.
art. 76.

VII.

Les Ministres qui seront préposés pour publier la sentence d'excommunication, qui aura été renduë contre les pecheurs impenitens se rendront sur les lieux qui auront été nommez, où ils convoqueront les Assemblées religieuses qui auront été designées; & ils declareront ouvertement au peuple, comme ils ont exhorté plusieurs fois t'els, & t'els même sollicité très expressément a renoncer à leurs crimes & a donner gloire a Dieu par la confession de leurs pechez, & par leur repentance. Mais qu'ayant été toujours obstinés dans leur debordement, ils exhortent l'assemblée religieuse à prier le Seigneur qu'il veuille ramener de t'els pecheurs de leur égarement & les convertir, pour prévenir le retranchement & l'excommunication à laquelle on ne peut proceder qu'à regret. C'est ce qui sera reiteré pendant trois fois dans des assemblées religieuses, en laissant une intervalle de huit jours de l'une à l'autre comme dans les dernières exhortations qui auront été adressées aux pecheurs impenitens. Mais si dans cette intervalle de tems les pecheurs scandaleux ne reviennent point à eux mêmes & qu'ils ne temoignent point de repentance de leurs crimes; le Ministre declarera hautement, T'els scandaleux ne sont plus membres de l'Eglise, & fera ensuite la lecture du formulaire de l'excommunication conçu en ces termes:

Dis.Ch.5.
art. 17.

Dis. des
païs B.
art. 77.

« Mes freres voici la quatrieme fois que nous vous declaron que N pour avoir commis plusieurs fautes, & pour avoir scandalisé l'Eglise de Dieu & être montré impenitent, & contempteur de toutes les exhortations qui lui ont été faites par la parole de Dieu, à été suspendu de la sainte Cene du Seigneur Laquelle suspension & ses causes vous ont été notifiées afin que vous joi-

gnifiez vos prieres avec les nôtres à ce qu'il plût à Dieu amolir la dureté de son cœur, & le toucher de repentance le tirant du chemin de perdition. Mais puis qu'après l'avoir si longuement suporté, prié, & exhorté, adjuré de se convertir à Dieu : & après avoir essayé tous les moyens de l'amener à la repentance, il persevera dans son impenitence ; & avec une obstination endurcie, se rebelle contre Dieu, & foule aux pieds sa parole, & l'ordre qu'il a établi dans son Eglise, & se glorifiant de son péché il est cause que l'Eglise du Seigneur est troublée depuis longtems & le nom de Dieu blasphémé...

« Nous Ministres de la parole de l'Evangile de nôtre Seigneur Jesus-Christ, que Dieu a armez d'armes spirituelles, puissantes de par Dieu à la destruction des forteresses qui s'oposent à l'encontre de lui ; auxquels le fils Eternel de Dieu a donné la puissance de lier, & de delier en terre ; déclarant que ce que nous aurons lié en terre, fera lié au Ciel ; voulant purger la maison de Dieu, & delivrer l'Eglise des scandales, & en prononçant anatheme contre le mechant glorifier le nom de Dieu. Au nom & en l'autorité du Seigneur Jesus, de l'avis, & de l'autorité des Pasteurs, & des Anciens Assemblée en Synode Provincial. Nous avons retranché, & nous retranchons le nommé N de la communion de l'Eglise. Nous l'excommunions, & nous l'otons de la société des fideles, afin qu'il vous soit comme un Payen, & un Péager, & qu'entre les fideles il soit anatheme & execration : que sa fréquentation soit estimée contagieuse, & que son exemple faisse vos esprits de frayeur, & vous fasse trembler, sous la puissante main de Dieu, puis-que c'est une chose terrible de tomber entre les mains du Dieu vivant : Laquelle sentence d'excommunication le fils de Dieu ratifiera & lui donnera efficace, jusqu'à ce que le pecheur confus & abattu devant Dieu, lui donne gloire par sa conversion, & que delivré des liens de Satan qui l'envelopent il pleure son péché d'un pleur de repentance. Priez Dieu freres bien-amez, qu'il ait pitié de ce pauvre pecheur, & que ce Jugement horrible ; lequel avec regret, & une grande tristesse de cœur nous le prononçons contre lui en l'autorité du fils de Dieu serve à l'humilier, & à redresser au chemin du Salut une ame qui s'en est égarée. Amen.

« Maudit est celui qui fera l'œuvre du Seigneur lachement. S'il y a quelqu'un qui n'aime point le Seigneur Jesus-Christ qu'il soit Anatheme Maranatha. Amen. »

CHAPITRE VINGT-CINQUIEME.

Des Récusations.

I.

Ceux qui seront appellez à comparoître dans quelque assemblée Ecclesiastique, pour reprendre de leurs actions, & y être jugez selon leurs Crimes, ne pourront recuser qu'une partie de leurs juges comme il en est parlé dans l'article second du Chapitre des Consistoires. Même toutes les causes de recusations seront examinées, & si elles sont trouvées frivoles, & qu'on decouvre que le prevenû, ne cherche qu'à trainer l'affaire en longueur par des detours, & des chicanes, on passera outre, & l'on regardera ces recusations comme de nouvelles fautes qui agravent les precedentes.

*Dis.Ch.5,
art. 9.
Obs. pag.
149 &
150.*

II.

Quand quelqu'un sera accusé s'il nie l'accusation qui lui aura été faite & qu'il recuse les témoins qui auront déposé contre lui, on le fommera de dire vérité comme étant devant Dieu qui punira très sévèrement ceux qui cachent leurs transgressions ; on lui présentera ses accusateurs, & on l'interrogera exactement sur le fait qui sera en question, & sur les causes de recufations ; & si l'on trouve que ses raisons soient legitimes, & qu'il ait droit de recuser ceux qui ont temoigné contre lui, & qu'on n'ait pas d'ailleurs de preuves des fautes qui lui avoient été imputées. il sera relevé des accusations qui lui avoient été faites.

III.

Si les Accufez peuvent convaincre leurs accusateurs d'avoir déposé fauffement on ne manquera pas de condamner les faux témoins aux mêmes peines qu'ils auroient exposé leurs freres si la fauffeté du temoignage qu'ils avoient déjà porté contr'eux n'avoient pas été decouverte. De même si on decouvre que l'accusé n'ê le fait qui lui aura été imputé, & qu'il accuse a faux les témoins qui auront déposé contre lui, on ne manquera pas de le punir à cause de ce nouveau crime, & comme un homme qui à imputé à faux un crime atroce à son prochain.

CHAPITRE VINGT-SIXIEME.

Des Appels.

I.

Dans les assemblées Ecclesiastiques on ne decidera que d'affaires de l'Eglise ; & comme une chacune se doit borner à ce qui est de sa competance on ne permettra point qu'aucun prevenû étant apellant se puisse apeller à une autre assemblée qu'à celle qui devra prendre connoissance du fait qui sera en question.

*Dis. des
païs B.
art. 30.*

II.

Si un Ministre à été suspendu des fonctions du saint ministere par le consistoire il pourra appeler au Coloque & du Coloque au synode Provincial, ou les suspensions des Ministres seront jugées difinitivement. Mais s'il à été déposé, il pourra apeller au synode National, & s'il étoit impossible de l'assembler, on l'adresseroit à la province la plus prochaine, comme il est marqué dans l'article quatrième des Synodes Nationaux.

*Dis. Ch. 8.
art. 10.
Obs. pag.
208 &
209. conf.
210.
Dis. des
païs B.
art. 31.*

III.

Si un Propofant, ou un Ancien à été suspendû de sa charge, il en pourra appeller au Coloque, ou les suspensions des propofans, & des anciens seront jugées difinitivement. Mais si l'un ou l'autre font déposés, ils pourront apeller au Synode Provincial, où les depositions des Propofans, & des Anciens seront jugées en dernier ressort. Et quand à la suspension de la sainte Cene de qui que ce soit le jugement difinitif sera rendu par le Coloque.

IV.

Dis.Ch.8, Les parties appellantes formeront leurs apels immédiatement après que la
art. 6, sentence leur aura été signifiée, & la coucheront au dessous de l'original de la
obs. art. signification: Passé lequel tems leurs appellations ne seront plus reçûes. Elles
14. obs. seront obligées de comparoître en personne, ou d'envoyer leurs memoires avec
 les excuses de leur absence, comme il est marqué dans l'article trois des Synodes
 Nationaux.

V.

Conf. Dans quel cas que ce soit les apels n'auront point de lieu si les appellants
pag. 90 violent l'ordre Ecclesiastique, & l'ils ne subissent déjà par leur silence, ou par la
& 91 sur suspension de l'exercice de leur charge les peines qui leur auront été déjà infligées.
l'art. 49 Car si le condamné se rebelle contre l'ordre & qu'il meprise les sentences de
du ch. 1. l'Eglise, on regardera ses apels, comme autant de detours qu'il met en usage non
 pour se justifier des accusations qui lui ont été intentées; mais pour éluder le
 jugement. Aussi dans ce cas le pecheur sera poursuivi par la Discipline jusqu'à
 l'excommunication.

CHAPITRE VINGT-SEPTIEME.

Des Réparations.

I.

Les Outrages qui auront été faits au prochain seront reparez selon le cas, & ses circonstances. Si la faute n'a pas été divulguée, l'offensant restituera en particulier ce qu'il aura ravi, il temoignera sa repentance à celui qu'il aura offensé, & lui fera ses excuses. Mais si la faute a été manifestée, le coupable fera sa réparation (autant que faire se pourra) en presence de ceux qui ont été temoins de ses crimes.

II.

Dis.Ch.5, Quand quelqu'un aura été suspendu de sa charge, ou de la sainte Cene, &
art. 21. que la suspension n'aura pas été renduë publique, la restitution sera faite en pre-
22, 23 & sence du Consistoire qui aura jugé du fait en question. Mais si la suspension a été
24. renduë publique la restitution sera aussi faite publiquement.

III.

Dis. des Dans toutes fortes de cas le pecheur sera obligé de comparoître en personne
païs B. devant le consistoire pour faire sa réparation; mais il ne sera pas toujours con-
art. 75. traint de comparoître en public; principalement quand le fait roulera sur de
 crimes qui portent note d'infamie, & qui auront été commis par des personnes
 du sexe; ce de quoi le consistoire jugera prudemment.

IV.

Quand les penitens souhaitteront d'être reçus à la paix de l'Eglise, ils sadresferont à l'assemblée Ecclesiastique qui aura rendu contr'eux le dernier Jugement,

foit Confiftoriale, ou Colocale, ou Synodale, & lui demanderont d'être admis à faire réparation de la faute qui les aura expofez à la rigueur de la Difcipline. afin que l'afsemblée puiffe juger fi le tems marqué par la fentence eft expiré. Si le pecheur à l'atiffait à la peine qui lui étoit impofée, & fil à donné de marques de fa repentance.

*Dis.Ch.5.
art. 23 &
27.*

V.

Ceux qui fe feront obftinnez dans leurs pechez. & qu'a caufe de leur obftination auront été excommuniez, ne pourront être reçûs a la paix de l'Eglife qu'après une longue penitence & dans une afsemblée publique. En prefence de laquelle ils declareront tout haut qu'ils deteftent leur conduite paffée, leurs pechez & leur rebellions qui leur avoient attiré les chatimens de l'Eglife. Après ces declarations, le miniftre qui prefidera dans l'afsemblée, exhortera les fideles à louer le Seigneur à caufe de la conversion de ces pecheurs repentans & à prier Dieu pour eux.

*Dis.Ch.5.
art. 25.*

*Dis. des
païs B.
art. 78.*

CHAPITRE VINGT-HUITIEME.

Des Atteftations.

I.

Toutes les atteftations feront données du confentement du confiftoire ou du Synode Provincial & nul ne pourra donner aucune atteftation particuliere ni perfonne n'en pourra rechercher fans de Juftes raifons : Auffi toutes les atteftations particulieres ou recherchées fans neceffité feront regardées nulles ou comme fufpectes.

*Dis.Ch.1,
art. 17.*

II.

Quand quelque fidele fera obligé de fe transporter d'un lieu à un autre, il l'adreffera au Confiftoire de l'Eglife de laquelle il fera membre, & il lui demandera une atteftation de fa vie & mœurs. Cette atteftation fera fignée du Pafteur & du Propofant qui defserviront cette Eglife, & fi la prudence le permet des principaux membres du Corps confiftorial.

*Dis. des
païs B.
art. 82.*

III.

Si quelque perfonne pauvre eft obligée de quitter le lieu de fa refidence, ou de voyager on lui donnera fil eft poffible tous les fecours neceffaires dans fon voyage, & une atteftation de fa vie & mœurs; par laquelle on defignera la perfonne par les indicatifs les plus fenfibles, & on marquera le fujet de fon voyage; le jour de fon depart, le tems qu'elle veut refter, les fecours qu'on lui a donnés ceux qu'on jugera lui pouvoir être neceffaires encore: & on la recommandera aux fideles qui feront fur fa route.

*Dis. des
païs B.
art. 83.*

*Dis.Ch.4.
art. 4.*

IV.

Sy un Miniftre, ou un Propofant eft obligé de voyager, ou de changer de climats; ou de vuider le Royaume & de fe retirer des Eglifes qu'il aura defservies pendant quelque tems. Il demandera une atteftation au Synode provincial qui

fera faite convenablement au sujet, & la mieux circonftanciée qu'il fera poffible: qui fera auffi fignée par les principaux membres de l'afsemblée fynodale & fcélée du féau des Eglifes.

V.

Enfin comme on ne doit point recevoir d'accufations contre un Ancien que fur le temoignage de deux ou trois temoins. De même on ne donnera point d'atteltation en faveur de qui que ce foit que fur de bons temoignages, & après avoir fait toutes les perquifitions neceffaires à ce fujet.

CHAPITRE VINGT-NEUVIEME.

Des Deputations.

I.

La Claffe nommera les Pasteurs, & les Propofans qui devront affifter aux confistoires, aux Coloques, & aux Synodes Provinciaux. Elle nommera auffi un Pasteur qui fera chargé de la convocation de l'afsemblée Claffique lors-que la faifon fera venuë.

II.

Chaque confistoire deputera deux Anciens de fon corps confistorial pour affifter au coloque; il nommera auffi un ancien qui fera chargé de convoquer l'afsemblée confistoriale quand la faifon fera venuë, ou que quelque cas nouveau le demandera.

III.

Dans tous les Coloques on nommera deux anciens pour affifter au Synode provincial; on en nommera un autre pour affifter à la Claffe, & un autre auffi pour convoquer l'afsemblée colocale lors-que la faifon fera venuë ou que quelque cas nouveau le demandera.

IV.

Le Synode Provincial nommera un Pasteur, & deux Anciens pour affifter au Synode National, il nommera auffi un Pasteur, & un Propofant pour convoquer l'afsemblée Provinciale prochaine.

V.

*Dis.Ch. 1,
art. 27.*

Dans toutes les nominations on recueillira les voix l'une après l'autre & a voix baffe. On aura auffi le foin de nommer de fublituts à ceux qui auront été nommez. afin que ces derniers puiffent remplir la commiffion des autres. Si quelque accident les prevenoit; on les pourvoira auffi de lettres d'envoi qui prouvent manifeftement leurs deputations.

CHAPITRE TRENTIEME.

Des Sermons.

I.

Si quelque étranger veut être introduit dans l'Eglise de Dieu & faire profession du pur Evangile il l'adressera au confistoire du lieu ou il fera sa residence à qui il dira ses raisons. Et si le confistoire le juge digne d'être reçu dans la société des fideles il le presentera au Pasteur qui fera de cartier; Lequel Pasteur interrogera celui qui lui aura été présenté sur les raisons de son changement. L'Instruira des Dogmes principaux de la vraie Religion; & il exigera de lui-une promesse par laquelle il promettra de renoncer à la doctrine qu'il aura déjà reconnue fautive, & d'embrasser celle qu'il reconnoit pour veritable, d'y vivre, & d'y mourir.

Dis.
Ch. 10,
pag. 293.
Ch. 14,
art. 1.
Dis. des
païs B.
art. 1.
pag. 341

II.

Avant que de recevoir les jeunes gens à la communion, on exigera d'eux une promesse, par laquelle ils promettront publiquement & devant la Table du Seigneur de renoncer absolument à toutes superstitions & Idolâtries & à toutes les doctrines qu'ils reconnoitront faulles. Ils promettront d'être fideles a Dieu & de lui obeir selon ses commandemens pendant toute leur vie.

III.

Quand quelqu'un après avoir été communiqué, aura été suspendu de la sainte Cene, il ne fera point reçu a la paix de l'Eglise, qu'il n'ait reiteré sa premiere promesse; laquelle sera faite selon le cas ou le pecheur se trouvera. Si sa suspension na pas été publiée il fera la promesse en presence du confistoire; mais si elle a été renduë publique il la fera publiquement & devant la table du Seigneur.

IV.

Les Anciens promettront de prendre garde à leur conduite, à celle de leurs familles, & de veiller sur l'Eglise de Dieu: De se soumettre à la Discipline Ecclesiastique, & d'en observer regulierement toutes les clauses; de ne donner les mains a aucun pour precher l'Evangile, s'il n'est appellé par une vocation legitime. & de s'opposer ouvertement, contre tous les coureurs; les brouillons; & generalement contre tous ceux qui sont rebelles à l'ordre. C'est ce qu'ils feront avant qu'on leur donne la main d'association.

Dis.Ch.3,
obs. pag.
116. sur
l'art. 1.
Dis. des
païs B.
art. 3.

V.

Les Propofans promettront de se consacrer au service de l'Eglise. De vivre faintement comme Dieu le commande dans sa parole; de suivre exactement la saine doctrine; de se soumettre à la Discipline, & de s'opposer à la pratique de ceux qui veulent être independants, ou qui se rebellent contre l'ordre Ecclesiastique. C'est ce qu'ils feront avant que d'être reçus Propofans; & comme ils sont admis à faire de propositions & à les exposer en public, ils promettront de ne rien enseigner qui ne soit conforme à la parole de Dieu & qui ne tende à l'edification de l'Eglise.

VI.

*Dis.Ch.1,
art. 10,
12.Ch.2,
art. 3.*

Avant que d'imposer les mains aux Ministres, on exigera deux qu'ils promettent de desservir l'Eglise de Dieu tout le tems que le Seigneur leur en procurera le moyen ; De precher la verité avec toute l'humilité, la gravité, & la simplicité qu'elle doit être prêchée & de ne rien enseigner qui ne soit conforme aux preceptes de l'Evangile ; & d'administrer les saints sacremens du bateme ; & de la sainte Cene avec toute la pureté & la simplicité qu'ils ont été instituez & pratiquéz par les Apôtres & les premiers Chrétiens. De se conduire selon les regles qui sont prescrites à tous les Pasteurs par l'Ecriture sainte ; mais principalement dans les Epîtres de saint Paul à Timothée, & à Tite, & dans la première Epître de saint Pierre.

VII.

*Dis.Ch.9,
pag. 223
& 224.*

Dans toutes les assemblées Ecclesiastiques, soit Consistoriales, ou Colocales, ou Synodales ; après qu'on aura invoqué le nom de Dieu, & fait l'élection d'un Président, le moderateur demandera à tous les membres de l'assemblée s'ils promettent de donner leur avis sur tout ce qui sera proposé sans aucun égard pour personne ; & de dire leur sentiment, conformément à leurs idées, & selon la parole de Dieu, & la Discipline Ecclesiastique ; Et si quelqu'un refuse de faire une telle promesse il sera éxclus de l'assemblée.



*Dis.Ch.6,
pag. 188,
obs. sur
l'art. 3.*

Nous Les Pasteurs, les Propofans, & les Anciens, deputez des Eglises du bas l'anguedoc, & assemblez en Synode Provincial, le neuvieme Juin mil sept cens quarante. Certifions comme nous avons lû, & examiné les Reglemens sus écrits, & que nous les avons trouvez fondez sur la parole de Dieu, & conformes à la Discipline de nos peres. C'est pour cela que nous promettons tant en nôtre nom qu'au nom des Eglises qui nous ont deputez, de pratiquer regulierement ce qui si trouve prescrit, & de le faire observer exactement autant qu'il dependra de nous à tous ceux qui sont sous nôtre direction. Nous promettons aussi d'être fideles à Dieu ; & nous jurons d'observer ses commandemens ; nous le promettons, nous le jurons, & nous supplions le Seigneur qu'il nous soit favorable ; qu'il nous donne sa grace & qu'il nous aide à accomplir la promesse que nous avons déjà faite, afin qu'il ni ait jamais rien qui tût capable de nous detacher de sa religion, ni nous detourner de l'obeïssance que nous devons à ses Commandemens ; ni qui nous puisse tenter à renoncer à la profession de son Évangile, ni à nous replonger dans les superstitions & dans les Idolâtries de l'Eglise Romaine.



[Table des matières¹.]

Chapitres	Articles	Pages
I De la Priere	3	357
II Des Ministres	10	358
III Des Propofans	5	360
IV Des Anciens	7	361
V De la Claffe	4	363
VI Des Confitoires	6	364
VII Des Coloques	4	365
VIII Des Synodes Provinciaux	6	366
IX Des Synodes Nationaux	4	367
X De l'union des Eglifes	3	368
XI Des Affemblées religieufes & publiques	7	368
XII Des Affemblées religieufes & particulieres	5	370
XIII Des Societez	4	371
XIV Des familles	5	372
XV Du Jeûne	5	373
XVI Du Bateme	9	374
XVII De la fainte Cene	7	381
XVIII Du Mariage	9	387
XIX De la Beneficence	5	389
XX De l'aumone	3	390
XXI Des Cenfures	16	391
XXII Des fufpenfions	8	393
XXIII Des Depofitions	5	395
XXIV De l'excommunication	7	396
XXV Des Recufations	3	398
XXVI Des Apels	5	399
XXVII Des Reparations	5	400
XXVIII Des Atteftations	5	401
XXIX Des Deputations	5	402
XXX Des Sermens	7	403

1. On a modifié la pagination du manuscrit, qui contient 132 pages sans la table des matières, d'après la pagination (357-405) de cet ouvrage. Mss. petit in-8^o de 0,21 sur 0,14 rel. veau brun fatigué. — Collection J. Vielles.





Appendice.

I. LES MÉDAILLES DE LA RÉVOCATION.

De nombreuses médailles furent frappées en l'honneur de la révocation de l'Édit de Nantes. Un événement aussi considérable, qui, par certains côtés, paraissait le couronnement de la politique intérieure d'un grand règne, devait être non-seulement salué avec joie par les panégyristes ordinaires du pouvoir, mais aussi accepté, approuvé et loué tout à la fois par les esprits politiques qui, le protestantisme abattu, croyaient assister à la fin d'une faction, et par les théoriciens qui faisaient sans trop de peine le sacrifice de la liberté de conscience au chimérique espoir de l'établissement de l'unité religieuse. Dans tout le Royaume, aucune protestation publique ne se fit entendre. Ce fut une rumeur unanime d'enthousiasme qui salua l'acte de 1685. Peut-on s'étonner qu'on ait voulu perpétuer le souvenir d'un tel événement en l'immortalisant sur le bronze, l'argent et l'or ?

Le père Menestrier, dans son *Histoire du Roy Louis le Grand*¹ (1693), ne cite que trois médailles. L'une a pour légende : OB · VICIES · CENTENA · MILL · CALVINIAN · AD · ECCLES · REVOCATA ; — l'autre : HAERESIS EXTINGTA ; — la troisième : TEMPLIS · CALVINIANORVM · EVERSIS. Quelques années plus tard² (1702), on retrouve ces trois mêmes médailles dans le recueil *des Médailles sur les principaux événements du règne de Louis* ; l'ordre seulement et les légendes en sont légèrement modifiés : 1^o EXTINGTA HÆRESIS ; 2^o OB VICIES CENTENA ; 3^o RELIGIO VICTRIX, avec l'exergue : TEMPLIS CAVINIANORUM EVERSIS. Enfin, en 1723, lorsque le Roi donna l'ordre que les événements de la vie de son bisaïeul, sur lesquels on n'avait pas encore gravé de médailles, fussent transmis à la postérité avec le même soin que

1. *Histoire du Roy Louis le Grand par les médailles, emblèmes, devises, jettons, etc.* recueillis et expliqués par le père Claude François Menestrier de la C^{ie} de Jésus. 2^e édition, avec privilège du Roy. (1693.)

2. *Médailles sur les principaux événements du règne de Louis le Grant, avec des explications historiques par l'Académie royale des médailles et des inscriptions.* A Paris, De l'imprimerie royale. (1702.)

les précédents¹, il fit reproduire les trois premières médailles indiquées par le père Menestrier; mais il en fit admettre une quatrième qui a pour légende : *ŒDES SACRAE CCC A FUNDAMENTIS ERECTAE*. Cette dernière ne se trouve que dans l'in-folio, en maroquin rouge, aux armes de France, réimprimé par ses ordres.

Mais il serait inexact de réduire à ces quatre médailles — les seules admises dans les recueils dont on vient de donner le titre — la totalité de celles qu'on pourrait appeler officielles. Chacune d'elles servit, en effet, de type à trois ou quatre variantes dont le module diffère de 36 à 80 millimètres et qui offrent de l'une à l'autre de légères modifications, non dans le choix, mais dans la disposition du sujet et parfois de la légende.

Médailles officielles.

OB VICIES CENTENA etc. On possède quatre médailles portant cette légende. Molart *fecit* la première; — Nilis, la seconde; — Mauger, la troisième, et la quatrième porte le nom de Breton, au-dessous de la tête sans laurier.

EXTINCTA HAERESIS fut reproduite quatre fois. Au revers de la première médaille, on aperçoit dans le fond, derrière la Religion, une église de style grec, et dans la seconde une église avec un dôme, avec cette mention à l'exergue *MOLART f.*; — la troisième ressemble à la seconde, sauf au bas du revers le mot *RELIGIO*; — la quatrième, qui a 40 mill., porte le nom de H. Roussel au lieu de celui de Molart.

RELIGIO VICTRIX eut trois reproductions. La première médaille a pour légende *RELIGIO VICTRIX*; — la seconde, signée I. Nilis, *TEMPLIS CALVINIANORVM EVERSIS*; et la troisième ne diffère de la première qu'en ce que, sur la face, au bas de la tête du Roi, se trouve un R.

ŒDES SACRAE CCC A FUNDAMENTIS ERECTAE eut, enfin, quatre variantes. La première représente, à son revers, la Religion assise sur un bloc de pierre, un niveau dans la main gauche, et de sa droite élevant une croix; à ses pieds, çà et là, des outils de maçon; — la seconde porte à la face, sous le buste du Roi, *MOLART f.*, et au revers beaucoup plus d'outils et la croix penchée; pour exergue: *RELIGIO · MOLART f.*; — la troisième est la copie de la seconde, avec la date en plus; — la quatrième est également une copie, mais sur la face, sous la tête du Roi sans laurier, on lit: *I MAUGER f.* Exergue: *MDCLXXXVI*.

Il convient donc de compter quinze médailles officielles, de modules différents, frappées en 1685 et en 1686; et s'il est exact qu'on puisse les ranger en quatre groupes de même famille, il est aisé de constater que l'édit de Révocation inspira Nilis, Roussel, Molart, Mauger, Breton, et que plusieurs artistes furent chargés d'en transmettre le souvenir à la postérité.

Médailles non officielles.

A ces médailles royales, frappées par ordre, il faut ajouter deux autres médailles, un grand médaillon, et finalement un jeton de cuivre. La première a pour

1. *Médailles sur les principaux événements du règne entier de Louis le Grand avec des explications historiques.* A Paris. De l'imprimerie royale, MDC·XXIII.

légende *LVD · MAG · RELIGIONIS ASSERTOR ET VINDEXTOR* ; — la seconde n'est pas terminée et n'a jamais été frappée : on en lira plus loin la description ; — le médaillon en bronze, d'un assez grand diamètre, représente la tête du Roi entourée de cette légende : *LVDVICVS MAGNVS REX CHRISTIANISSIMVS · HÆRESEOS EXTINGTOR · BERIMET FECIT · CV PRIVILEGIO MDCLXXXVI* ; — enfin, sur le jeton de cuivre, l'artiste a gravé une église neuve près des ruines d'un temple, avec cette légende : *PROFANA DIRVIT · SANCTA ÆDIFICAT*.

*Médailles frappées à Rome, dans les Pays-Bas catholiques
et dans les Provinces-Unies.*

De nombreuses médailles furent également frappées à l'étranger ; et si l'on se proposait d'en faire le catalogue, il faudrait compter et décrire les quatre qui furent frappées à Rome et les neuf qui furent frappées dans les Pays-Bas, celles-ci en l'honneur du Roi et de sa « grande œuvre de dévotion », celles-là satyriques, en vue de le tourner en dérision ou pour lui reprocher son crime.

Mais on n'a eu l'intention que de faire connaître quelques-unes des médailles de la Révocation, moins pour satisfaire la curiosité des numismates que pour montrer, par un témoignage authentique, avec quelle unanime approbation l'édit de Révocation fut accueilli en 1685, et à quel sentiment général répondaient les artistes, quand ils s'ingéniaient à représenter le Roi écrasant de son pied victorieux l'hérésie expirante.

DESCRIPTION DE SEPT MÉDAILLES.

N^o 1. — Le buste du Roi ¹, couronné de laurier, cuirassé, une tête de lion sur l'épaule. Sous le buste *MOLART F.* Pour légende : *LVDVICVS MAGNVS REX CHRISTIANISSIMVS.*

Revers. — La religion, sous les traits d'une femme drapée, debout, tient de sa main droite une longue croix appuyée sur son épaule, et de la main gauche couronne le Roi, qui, debout, la tête tournée vers elle, un pied sur un globe, et la main droite sur la hanche, appuie sa main gauche sur un gouvernail qui écrase l'hérésie à tête de méduse.

« Dans cette médaille, disent les écrivains de l'Académie royale des médailles « et des inscriptions, la Religion met une couronne sur la teste du Roy qui tient « un gouvernail sous lequel on voit l'hérésie renversée. Les mots de la légende « *OB · VICIES · CENTENA · MILL · CALVINIAN · AD · ECCLES · REVOCATA · D · C ·* « *LXXXV.* signifient : pour avoir ramené au sein de l'Eglise deux millions de « Calvinistes. L'exergue marque la date de 1685. »

N^o 4. — La tête du Roi est vue de profil, non couronnée, avec la légende : *LVDVICVS MAGNVS REX CHRISTIANISSIMVS.*

1. Sauf pour le n^o 7, on n'a reproduit que le revers des médailles.

Revers. — Devant la façade d'un édifice surmonté d'un dôme, la Religion debout, la tête voilée, élève de la main droite une petite croix et appuie de la main gauche sur son genou un livre ouvert; elle foule du pied gauche l'hérésie sous les traits d'un homme, étendu la face contre terre et tenant à la main une torche éteinte. Légende: HAERESIS EXINCTA. Exergue: EDICTVM OCTOBRIIS · M · DC · LXXXV · M. ROYSSSEL.

« La France, écrivent les académiciens, après s'être garantie des nouvelles
 « erreurs qui avoient inondé l'Allemagne et presque tout le Nort, fut, vers le
 « milieu du dernier siècle, infectée de celle de Calvin. On ne sçait que trop com-
 « bien de divisions, de troubles et de guerres civiles cette malheureuse hérésie
 « excita dans le royaume, où elle se fortifia de plus en plus par des édits ex-
 « torquez les armes à la main, sous trois règnes consécutifs. Le Roy, plein de
 « zèle et de piété, n'avoit point perdu d'occasion d'affoiblir peu à peu une secte
 « si pernicieuse. Il excluoit les calvinistes des charges et des emplois; il avoit
 « fait abattre les temples bastis sans permission, et il ne cessoit de respandre
 « ses bienfaits sur les nouveaux convertis. Enfin, lorsqu'il vit l'hérésie fort
 « esbranlée, il résolut de la détruire. Le fameux édit du mois d'octobre 1685
 « révoqua l'Edit de Nantes, défendit dans tout le royaume l'exercice de la reli-
 « gion prétendue réformée, et ordonna la démolition de tous les temples. Ce
 « nouvel édit eut le succès qu'on avoit espéré; un prodigieux nombre de reli-
 « gionnaires rentrèrent dans le sein de l'Eglise; et le calvinisme, toléré depuis
 « plus d'un siècle en France, y fut entièrement aboli. C'est le sujet de cette
 « médaille. La Religion, sous la figure d'une femme voilée, foule aux pieds
 « l'Hérésie, représentée par une espèce de Furie qui tient un flambeau éteint, et
 « qui est terrassée sur des livres déchirez. On voit dans le fond de la médaille
 « une église. La légende EXINCTA · HAERESIS, signifie l'hérésie esteinte; l'exergue:
 « EDICTVM OCTOBRIIS M. DC. LXXXV, Edit du mois d'octobre 1685. »

Nos 5 et 6. — *TEMPLIS CALVINIANORVM EVERSIS.* — Sur sa face, cette médaille porte la tête du Roi, ceinte de laurier; elle est signée *I. Nihilis.*

Revers. — Au milieu de fûts de colonnes brisées et des ruines d'un temple se dresse sur un piédestal la croix. La Religion, debout et la tête haute, regarde cette croix, et de sa main droite la saisit, tandis que de son bras gauche elle supporte les tables de la Loi. Légende: *TEMPLIS · CALVINIANORVM · EVERSIS.* Exergue: *MDC · LXXXV.*

RELIGIO VICTRIX. — Tête du Roi, non couronnée, avec la légende: *LYDNOVICVS MAGNVS REX CHRISTIANISSIMVS.*

Revers. — Au milieu des ruines entassées d'un temple, la Religion, debout et voilée, la tête légèrement inclinée, tient de sa main droite une croix élevée sur un piédestal et de sa main gauche, dissimulée en partie par la croix, les tables de la Loi. Légende: *RELIGIO VICTRIX.* Exergue: *TEMPLIS CALVINIANORVM EVERSIS. MDCLXXXV.*

On a reproduit ces deux médailles, bien qu'elles appartiennent au même groupe, pour indiquer par un exemple quelles sont les ressemblances qui

nissent les médailles officielles de même famille dont il a été parlé plus haut et en quoi elles diffèrent.

On lit dans les explications historiques de l'Académie royale: « L'édit du
« mois d'octobre avait ordonné que l'on démolist tous les temples des huguenots,
« et particulièrement celui de Charenton, le principal siège de l'hérésie; si bien
« qu'au bout de deux jours, à peine en pouvait-on trouver quelque vestige. C'est
« le sujet de cette médaille. La Religion plante une croix sur des ruines de basti-
« ments, ce qui marque le triomphe de la Vérité sur l'Erreur. Les mots de la légende
« RELIGIO VICTRIX signifient la Religion victorieuse; ceux de l'exergue TEMPLIS
« CALVINIANORUM EVERSIS MDCLXXXV, Temples des calvinistes démolis, 1685. »

ÆDES SACRÆ CCC A FUNDAMENTIS ERECTÆ. Pour terminer la nomenclature des médailles royales, et bien qu'on n'ait pu reproduire sur la planche cette grande et belle pièce de 72 mill., on en donne la description en l'empruntant au travail déjà cité des membres de l'Académie des inscriptions:

« Eglises basties pour les nouveaux catholiques. »

« Comme dans la plupart des lieux, lit-on, où la religion catholique venait
« d'estre restablie, il n'y avait point d'églises, ou que, s'il y en avait, elles se trou-
« vaient trop petites pour contenir tous les nouveaux convertis, le Roy en fit
« construire un très grand nombre; jusque là que dans le Languedoc on en
« compte plus de deux cents, basties en moins d'une année. C'est le sujet de cette
« médaille. La Religion tient d'une main une croix et de l'autre un esquerre. Elle
« est assise sur une pierre de figure cubique. Dans le fond il y a un portail d'Eglise.
« La légende et l'exergue ÆDES SACRÆ CCC A FUNDAMENTIS ERAECTÆ . MDCLXXXVI.
« signifient trois cens églises basties, 1686. »

N^o 7. — Cette médaille appartient au groupe des médailles non officielles. Gravée par Mauger, elle fut frappée en or par un enthousiaste et par un fidèle, Dubois-Guérin.

Face. — Debout, la tête altière, vêtu en triomphateur romain, le Roi appuie de la main droite son sceptre sur la cuisse; il repose sa main gauche sur la hanche, et foule du pied droit la tête du cadavre de l'hérésie. Légende: LVD · MAG · RELIGIONIS ASSERTOR ET VINDEK. Exergue: M · DC · LXXXV.

Revers. — LVDOVICI MAGNI DE HAERESI TRIVMPHANTIS STATVAM EX MARMORE PRIVATIS IN AEDIBVS POSITAM HOC IN NVMSMATE EFFINGI ET CVDI CVRAVIT DEVOTVS MAJESTATI EIVS C. DVBOIS-GVERIN. Ce qui signifie: Sujet dévoué de sa Majesté, C. Dubois-Guérin a fait reproduire sur cette médaille la statue en marbre qu'il a fait élever dans sa maison à Louis le Grand, vainqueur de l'hérésie.

N^o 3. Revers. — Debout sur un piédestal, la Religion tient la croix, et d'un doigt montre le ciel. Au bas du piédestal, le Roi, également debout sur la plus haute marche d'un portique, soutient de son bras droit la Religion et de sa main gauche menace l'hérésie que figure un homme renversé, contourné dans un mouvement de fureur, qui cherche de son bras droit à cacher un livre ouvert. S'envolant sur le devant d'un portique recouvert d'une tenture fleurdelisée, une

Renommée souffle dans sa trompette et couronne Louis. A gauche et au bas, trois anges: l'un suspend une carte de France au piédestal de la Religion; l'autre, au second plan, tient une balance, et le troisième entoure de ses deux bras une colonne.

Cette médaille n'a pas été terminée. Le coin de revers, non trempé, se trouve à la Monnaie et n'est pas signé; mais il est accompagné d'un poinçon incomplet, marqué de la lettre R. Or, cette marque est commune aux ouvrages de Jérôme Roussel et Ch. Roëttius. Si on attribue cette médaille à Roëttius — et par son exécution elle se rapproche à la manière de ce dernier — elle ne peut être gravée que dans les dernières années de Louis XIV; en effet, il n'y a pas de médailles de Roëttius antérieures à la paix d'Utrecht, et après cette date, il n'en existe pour ainsi dire plus de Roussel.

N° 2. — Le buste du Roi en armure. Légende: *LVD. MAGN. FRANC. E. NAV. REX. PAT. PATR. RES. PIET.* Louis le Grand, Roi de France et de Navarre, père de la Patrie, restaurateur de la piété.

Revers. — Sur les premières marches d'un autel où brille le St-Sacrement, une femme, vêtue d'une robe fleurdelisée, les bras tendus, dans une pose de suppliante, est agenouillée. Le Roi, couvert du manteau royal et ceint de la couronne, tend vers elle de la main droite son sceptre. Légende: *SACR. ROMANA RESTITVTA.* Les sacrements du culte romain rétablis par le Roi.

Cette médaille de 60 mill. est de frappe étrangère. C'est un spécimen de celles qui furent frappées à Rome en l'honneur du Roi et de l'édit de Révocation.

1. A côté de ces témoignages, il n'est pas sans intérêt de rappeler l'inscription que l'Académie royale fut chargée de rédiger, et qu'on grava sur la face droite du piédestal où se dressait, place Vendôme, la colossale statue équestre de Louis XIV, fondue par Keller, d'après Girardon.

CHRISTIANISSIMVS ET ECCLESIE PRIMOGENITVS
RELIGIONIS ANTIQVE VINDEK EAM DOMI FORISQVE PROPAGAVIT
EDICTO NANNETENSI QVOD OLIM TEMPORVM INFELICITAS EXTORSERAT SVBLATO
HERETICORVM FACTIONEM A PATRE AFFLICTAM ET EXARMATAM
HONORIBVS DIGNITATIBVS PVBLICIS OFFICIIS SPOLIATAM SINE BELLO EXTINXIT
TEMPLA PROFANE NOVITATIS EVERSIT. PRAVI CVLTVS RELIQUIAS ABOLIVIT
AD VINITATEM CATHOLICAM REVERSI NE FIDEI MORVMQVE DOCTRINA
ED AD PIE VIVENDVM SVESIDIA DEFERENT PROVIDEBIT.

„Très chrétien et fils aîné de l'Église, vengeur de la religion antique, il la propagea dans la patrie et à l'étranger. Ayant révoqué l'Édit de Nantes que le malheur des temps avait extorqué, il détruisit sans faire la guerre la faction des hérétiques que son père avait affaibli et désarmée, et que lui-même avait dépouillée des honneurs, des dignités et des fonctions publiques. Il renversa les temples d'une nouveauté profane. Il détruisit les restes d'un culte pervers; et afin qu'ils ne s'écartassent pas de la doctrine de la foi et des mœurs et qu'ils véussent pieusement, il soutint de ses subsides ceux qui étaient retournés à l'unité catholique.“



II. TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS SYNODALES.

LES SYNODES AVANT LA RÉVOCATION.

La France protestante était divisée, avant la révocation de l'Edit de Nantes, en 16 provinces ecclésiastiques ou circonscriptions synodales qui se subdivisaient elles-mêmes en un certain nombre de colloques groupant autour d'eux toutes les églises du Royaume. C'étaient, d'après l'ancienne discipline, 1^o l'île de France, le pays Chartrain, la Picardie, la Champagne et la Brie; — 2^o la Normandie; — 3^o la Bretagne; — 4^o l'Orléanais, le Blaisois, le Dunois, le Nivernais, le Berry, le Bourbonnais, et la Marche; — 5^o la Touraine, l'Anjou, le Loudunois, le Maine, le Vendômois et le Perche; — 6^o le Haut et le Bas-Poitou; — 7^o la Saintonge, l'Aunis, la ville et le gouvernement de La Rochelle, l'Angoumois; — 8^o la Basse-Guyenne, le Périgord, la Gascogne et le Limousin; — 9^o le Haut et le Bas-Vivaraïs avec le Velay et le Forez; — 10^o le Bas-Languedoc, savoir Nîmes, Uzès, Montpellier jusqu'à Béziers inclusivement; — 11^o le reste du Languedoc, la Haute-Guyenne, Toulouse, Carcassonne, le Quercy, Rouergue, l'Armagnac et la Haute-Auvergne; — 12^o la Bourgogne, le Lyonnais, le Beaujolais, la Bresse, la Basse-Auvergne et Gex; — 13^o la Provence; — 14^o le Dauphiné et la principauté d'Orange; — 15^o les églises de la souveraineté du Béarn; — 16^o les Cévennes et le Gévaudan.

I. SYNODE DE L'ÎLE DE FRANCE.

I. *Colloque de Paris.* — Paris, Senlis, Meaux, Château-Thierry, Fontainebleau, Villiers, La Ferté-sous-Jouarre, etc.

II. *Colloque de Picardie.* — Calais, Boulogne, Amiens, Chauny, Coucy, St-Quentin, Laon, Laval, Gercy, Compiègne, etc.

III. *Colloque de Champagne.* — Vitry, Châlons, Nettancourt, Langres, Sézanne, St-Mars, Gimécourt, Vassy, Heiltz-le-Maurupt, etc.

IV. *Colloque du Pays-Chartrain.* — Houdan, Laons, Favières, Chartres, Mantes, Le Plessis, etc.

II. SYNODE DE NORMANDIE.

I. *Colloque de Rouen.* — Pont-Audemer, Quillebeuf, Bosc-Roger, Honfleur, Pont-l'Évêque, Rouen, Evreux, Gisors, etc.

II. *Colloque de Caux.* — Dieppe, Bolbec, Yvetot, Fécamp, Le Hâvre-de-Grâce, Bacqueville, Lillebeuf, etc.

III. *Colloque de Caen.* — Bussy, St-Vaast, Caen, Ferrières, Coulombières, Les Essarts, Bayeux, etc.

IV. *Colloque du Cotentin.* — Ste-Mère-Eglise, Ducey, Gavray, Cerizy, Le Chefresne, Fontenay, St-Lô, Grouchy, La Haye-du-Puits, Pontorson, etc.

V. *Colloque d'Alençon*. — Alençon, Laigle, Sées, Fontaine, Le Mesnil, etc.

VI. *Colloque de Falaise*. — Moulins, St-Sylvain, St-Pierre-sur-Dives, Viré, La Forêt, Condé, Falaise, La Motte, etc.

III. SYNODE DE BRETAGNE.

Un colloque. — Rennes, Vieilleville, Sion, Nantes, Le Croisic, Blain, La Roche-Bernard, Vitré, Tréguier, etc.

IV. SYNODE DU BERRY, ORLÉANS, BLAISOIS, NIVERNAIS, HAUTE-MARCHE.

I. *Colloque de Sancerre*. — Corbigny, Gien, Châtillon-sur-Loing, Sancerre, La Charité, Châtillon-sur-Loire, Aubigny, La Selle, Dollot, etc.

II. *Colloque du Blaisois*. — Blois, Orléans, Romorantin, Dangeau, Marchenoir, Bazoches, Mer, Châteaudun, etc.

III. *Colloque du Berry et du Bourbonnais*. — Issoudun, Argenton, etc.

V. SYNODE DE TOURAINE, ANJOU, MAINE.

I. *Colloque de Touraine*. — Tours, Châtillon-sur-Indre, Vendôme, Montoire, l'Île Bouchard, etc.

II. *Colloque d'Anjou*. — Angers, Loudun, Saumur, Bourgueil, Mirebeau, Bouges, etc.

III. *Colloque du Maine*. — Le Mans, Ardenay, St-Agnan, Pringé, Château-du-Loir, Lassay, Château-Gontier, Craon, La Barre, etc.

VI. SYNODE DU POITOU.

I. *Colloque du Haut-Poitou*. — Chauvigny, Civray, Lusignan, Couhé, Parthenay, Poitiers, Thouars, Châtelleraut, Aubanie, Sauzé, Montreuil-Bonnin, etc.

II. *Colloque du Moyen-Poitou*. — Champdeniers, Mougou, Chef-Boutonne, Saveille, Meile, Niort, St-Maixent, Exoudun, Aulnay, Chizé, Aigre, St-Gelais, Cherveux, La Mothe-St-Héraye, etc.

III. *Colloque du Bas-Poitou*. — La Chaume, Les Sables, St-Hilaire, Fous-sais, La Jaudonnière, Moulleron, Bazoges, Cezais, Breuil-Barret, Chantonay, Le Ruybelliard, La Châtaigneraie, Mouchamps, La Chaize, Bournezeau, St-Fulgent, Pouzauges, Le Boupère, Talmond, Mareuil, Ste-Hermine, La Chapelle-Thénier, Montagne, La Forest, Périgné, Vaudoré, St-Gilles-sur-Vie, La Garnache, Fontenay-le-Comte, Le Gué, Le Givre, St-Benoist, Belleville, Aizenay, Luçon, Coulonges, Réaux, Benet, etc.

VII. SYNODE DE SAINTONGE, ANGOUMOIS, AUNIS ET LES ÎLES.

I. *Colloque d'Aunis*. — La Rochelle, Surgères, Ciré, Angoulins, Pont-de-la-Pierre, Aytré, Rochefort, St-Laurent, Marais, Salles, La Jarrie, etc.

II. *Colloque de St-Jean d'Angély*. — St-Jean d'Angély, Tonnay-Charente, Tonnay-Boutonne, Soubize, Taillebourg, Moëze, St-Savinien, Fontenet, Labatut, Thors, Matha, etc.

III. *Colloque des Iles*. — Marans, Cozes, Saujon, St-Just, La Tremblade, Royan, Meschers, St-Denis, Le Château d'Oleron, etc.

IV. *Colloque de Saintonge*. — Saintes, Jonzac, Montendre, Fontaine, Ozillac, Archiac, St-Fort, St-Germain, Baignes, St-Séverin, Montlieu, [La Roche] Chalais, La Roche, Barbézieux etc.

V. *Colloque d'Angoumois*. — St-Claud, Champagne, Mouton, La Roche-foucault, Le Lindois, St-Même, Jarnac, Charente, Angoulême, Montignac, Cognac, Villefagnan, Verteuil, Ruffec, Bourg-Charente, Segonzac, Lignières, La Roche-Beaucourt, Salles, Mortagne, Lonzac, Gémozac, Rioux, Nieulle, St-Aulais-la-Chapelle, etc.

VIII. SYNODE DU BÉARN.

I. *Colloque de Sauveterre*. — Sauveterre, Salies, Careesse, Labastide, Ste-Gladie, Araujuzon, Charre, St-Palais, Mauléon, Audaux etc.

II. *Colloque d'Orthez*. — Orthez, Lagor, Pardies, Gouze, Arthez, Castillon, Castétis, Bellocq, Ste-Suzanne, Vielle-Ségure etc.

III. *Colloque de Pau*. — Pau, Lescar, Morlaas, Lasscube, Cescou etc.

IV. *Colloque d'Oloron*. — Oloron, Navarrenx, Castelnau, Arudy, Aspe, etc.

V. *Colloque de Nay*. — Nay, Arros, Pontacq, Assat, Asson etc.

VI. *Colloque de V.* — Lambeye, Garlin etc.

IX. SYNODE DE BASSE-GUYENNE.

I. *Colloque du Bas-Agenais*. — Bordeaux, Ste-Foy, Coutras, Duras, Castets, Langon, Gironde, Villeneuve, La Sauvetat, Castillon, Castelmoron, Genzac, Pujols, Pellegrue, Libourne, etc.

II. *Colloque du Condomois*. — Nérac, Montagnac, Calonges, Le Mas-d'Agénais, Montréal, Lavardac, Casteljaloux, Monheurt, Puch-de-Gontant, etc.

III. *Colloque du Haut-Agenais*. — Agen, Grateloup, Lacépède, Monflanquin, Tonneins, Laparade, Gontaud, St-Barthélemy, Tournon, Clairac, Pujols, Castelsagrat, Castelmoron, Puymirol, etc.

IV. *Colloque du Périgord*. — Bergerac, Monpazier, Issigeac, Pomport, Eymet, La Force, Monbazillac, Les Pilles, Mussidan, Clérans, Sigoulès, Lisle, Montignac, etc.

V. *Colloque du Limousin*. — Turenne, Limoges, Rochechouart, Château-neuf, Beaulieu, etc.

X. SYNODE DU HAUT-LANUEDOC ET HAUTE-GUYENNE.

I. *Colloque du Bas-Quercy*. — Cajarc, Cardeilhac, Figeac, La Tronquière, etc.

II. *Colloque du Haut-Quercy*. — Montauban, Caussade, Nègrepelisse, Bruniquel, Albiac, Réalville, Verlhac-Tescou, etc.

III. *Colloque d'Albigeois*. — Castres, Réalmont, Venès, La Fenasse, Lombers, Lacaune, Castelnau, Viane, Gijounet, La Capelle-Pinet, Monpinier, Bessières, Cazes, Plaisance, Vabre, Ferrières, Brassac, Aubais, Lacabarède,

Labastide, Montredon, Paulin, Teillet, La Voulte, La Croisille, Espérousses, Berlats, etc.

IV. *Colloque d'Armagnac*. — Mauvezin, Le Mas-Grenier, Lectoure, etc.

V. *Colloque du Rouergue*. — Millau, La Cresse, Sénécats, St-Affrique, St-Paul, Cornus, St-Félix, Montagnac, Brusque, St-Rome-de-Tarn, Auriac, Roquetaillade, Cernon, St-Jean-du-Bruel, Montmejean, etc.

VI. *Colloque du Lauragais*. — St-Amans, Mazamet, Pont-de-Larn, Aussillon, Aiguesfonde, St-Alby, Puylaurens, Péchaudier, Palleville, Massaguel, St-Paul de Damiatte, etc.

VII. *Colloque de Foix*. — Le Mas-d'Azil, Gauré, Carla, Caumont, Saverdun, La Bastide, etc.

XI. SYNODE DU BAS-LANUEDOC.

I. *Colloque de Nîmes*. — Aigues-Mortes, Nîmes, Massillargues, Gallargues, Calvisson, St-Laurent, Aimargues, Bernis, Aubais, Nages, Clarenac, Vauvert, Sommières, Vergèze, Beauvoisin, Buzignargues, etc.

II. *Colloque d'Uzès*. — Barjac, Fons, Uzès, Blauzac, St-Geniès, Lussan, Boucoiran, Navacelles, Genolhac, Les Vans, Chamborigaud, St-Ambroix, St-Jean-de-Maruéjols, Bagnols, St-Quintin, etc.

III. *Colloque de Montpellier*. — Montpellier. Béziers. Pignan, Clermont, Lunel, Cournonterral. Bédarieux, Montagnac, Vendémian, Gignac, Poussan, Florensac, etc.

XII. SYNODE DES CÉVENNES.

I. *Colloque d'Anduze*. — Anduze, St-Jean-de-Gardonnenque, Gènerargues, Mialet, Lasalle, Sadorgues, Lézan, Lédignan, Vézenobres, Alais, St-Paul, etc.

II. *Colloque de Sauve*. — Sauve, Quissac, Combas, Durfort, Conqueyrac, St-Hippolyte, Monoblet, La Cadière, Ganges, Sumène, Mandagout, Le Vigan, St-Laurent, Montdardier, Aulas, Avèze, Bréau, Aumessas, Valleraugue, Meyrueis, etc.

III. *Colloque de St-Germain*. — St-Germain, St-Etienne, St-Roman, Le Collet-de-Dèze, Castagnols, Le Pont-de-Montvert, Barre, Ste-Croix, St-André-de-Valborgne, St-Julien, Saumane, St-Hilaire, Le Pempidou, Florac, Maruéjols, Cassagnas, Vébron, Brenoux, St-Marcel, etc.

XIII. SYNODE DU VIVARAIS, FOREZ, VELAY.

Un Colloque. — Annonay, Chambon, Chalançon, Vernoux, Désaignes, Soyons, St-Fortunat, Privas, Gluiras, Tournon, Le Pouzin, St-Auban, Baix, Le Bois, Lagorce, Vallon, Aubenas, Vals, La Touche, Villeneuve-de-Berg, Mirabel, St-Pons, Bonlieu, St-Etienne, etc.

XIV. SYNODE DE PROVENCE.

Un colloque. — Eyguières, Lourmarin, Mérindol, Lacoste, Velaux, Cabrières-d'Aigues, La Motte-d'Aigues, Riez, Sénas, Manosque, Gordes, Jocas, Murs, La Charce, etc.

XV. SYNODE DU DAUPHINÉ.

- I. *Colloque du Gapençois*. — Gap, Orpierre, Rozan, St-Bonnet, Tallard, etc.
- II. *Colloque du Diois*. — Die, Pontaix, Châtillon, Beaufort, La Motte, [St-Julien et St-Andéol] en Quint, etc.
- III. *Colloque du Viennois*. — Châteaudouble, Beurepaire, St-Marcellin, Romans, Pont-en-Royans, Beaumont, etc.
- IV. *Colloque de V.* — Oulles, Chaumont etc.
- V. *Colloque du Gresivaudan*. — Grenoble, St-Jean-d'Herans, La Murc, Corps, La Terrasse, Clavan, Besse, Vif, Barraux, etc.
- VI. *Colloque de Valentinois*. — Montélimar, Dieulefit, Loriol, Livron, Bourdeaux, Crest, Manas, Vesc, etc.
- VII. *Colloque des Baronnies*. — Orange, Nyons, Ste-Euphémie, Vinsobres, Condorcet, St-Paul-Trois-Châteaux, Taulignan, Courtezan, Tulette, Montbrun, etc.
- VIII. *Colloque de l'Embrunois*. — Embrun, Arvicux, Abriès, Guillestre, Freissinières, Briançon, etc.

XVI. SYNODE DE BOURGOGNE.

- I. *Colloque de Gex*. — Chalex, Cessy, Collonges, Gex, Thoiry, Divonne, Farges, Crozet, Ornex, Versoix, etc.
- II. *Colloque de Dijon*. — Arnay-le-Duc, Is-sur-Tille, Dijon, Châtillon-sur-Seine, St-Jean-de-Losne, Avallon, Vaux, Noyers, Beaune, etc.
- III. *Colloque de Châlons*. — Châlons, Paray, Pont-de-Vaux, Belleville, Moulins, Bourbon, Bussy, Autun, etc.
- IV. *Colloque de Lyon*. — Lyon, Mâcon, Pont-de-Veyle, etc.

LES SYNODES AVANT LA RÉVOLUTION.

En 1785, cent ans après la Révocation, la France protestante était partagée en quinze provinces¹ ecclésiastiques ou synodes : 1^o le Dauphiné ; — 2^o la Provence ; — 3^o le Bas-Languedoc ; — 4^o les Basses-Cévennes ; — 5^o les Hautes-Cévennes ; — 6^o le Vivarais et Velay ; — 7^o le Haut-Languedoc ; — 8^o le Mont-albanais ; — 9^o le Périgord et l'Agenais ; — 10^o le Béarn ; — 11^o la Saintonge, l'Angoumois et le Bordelais ; — 12^o l'Aunis ; — 13^o le Poitou ; — 14^o la Normandie ; — 15^o la Picardie, Champagne, Brie, Orléanais et Berry.

Ces synodes se subdivisaient en colloques.

Ce n'était pas d'un coup que le protestantisme en était arrivé à cette organisation : il y avait fallu un long effort. On n'était parvenu au terme de chaque étape

1. Peut-être faudrait-il donner le chiffre de 16, s'il est exact — mais aucune preuve décisive n'en a été fournie — que le Comté de Foix, annexé d'abord au Haut-Languedoc, ait fini par former un synode particulier. — Voy. tome II, p. 314, 330, et III, p. 172, 273, 464.

qu'après un dur labeur, et chaque conquête nouvelle avait été le prix de travaux, d'une constance et d'un courage qu'aucun revers n'avait abattus.

Au début, dans la province même d'où le mouvement était parti, un seul synode — celui de Languedoc et Cévennes — comprenait l'ensemble des églises qui devaient former et constituer plus tard les synodes du Bas-Languedoc, du Haut-Languedoc, des Basses-Cévennes et des Hautes-Cévennes. Ce fut le synode national de 1730 qui consacra la première division du Languedoc en « trois corps », qui devaient se dédoubler à leur tour et servir dans la suite de noyau à de nouvelles provinces : « Nous consentons, y lit-on, au partage que nos frères du Languedoc ont fait de leur pays en trois corps, pourvu qu'il soit fait selon la forme faite par nos frères et que l'on trouve dans l'art. 15 du chap. VIII de la discipline ecclésiastique ¹. »

En 1744, près de trente ans après la tenue du premier synode, on ne comptait encore que sept provinces ecclésiastiques.

En 1748, on en comptait huit ².

En 1750, Corteiz neveu écrivait à Benjamin Duplan, réfugié à Londres : « Depuis votre absence, nos églises se sont considérablement accrues et augmentées; on les a divisées en provinces qui ont chacune à peu près leur consistance de pays qu'elles avaient avant la révocation de l'Edit de Nantes. Ces provinces ont aussi chacune leurs pasteurs qui leur sont affectés, des colloques, synodes et consistoires, et l'on suit exactement, selon que les circonstances du temps peuvent le permettre, la discipline et règlement de nos pères. Elles sont actuellement huit en nombre, savoir : la province du Dauphiné; — celle du Vivarais; — celle des Basses-Cévennes; — celle des Hautes-Cévennes; — celle du Bas-Languedoc; — celle du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne et le Comté de Foix; — celle du Haut et Bas-Poitou et Saintonge; — et enfin celle de Normandie. »

En 1763, treize provinces se firent représenter au synode national.

A la veille de la Révolution, il en existait quinze, presque autant — une de moins — qu'avant 1685. Le Montalbanais, le Périgord et l'Agenais, le Béarn s'étaient, en effet, détachés du Haut-Languedoc; — l'Aunis, de la Saintonge et de l'Angoumois; — la Saintonge et l'Angoumois, du Poitou..... A mesure que le nombre des églises reconquises augmentait et que le corps des pasteurs, alimenté par Lausanne, se fortifiait et allait de l'avant, les provinces s'étaient dédoublées et leurs extrémités étaient devenues le centre d'une nouvelle circonscription synodale.

Suivre pas à pas, sur la carte, les étapes parcourues, indiquer, année par année, les modifications apportées dans les groupements d'églises, rechercher dans leur mouvement continu et multiple les variations des limites géographiques des synodes et des colloques, ce serait, en fait, écrire l'histoire de la

1. Voy. tome I^{er}, p. 95 et 104. — D'après l'ancienne discipline, cela comprenait : 1^o Le Bas-Languedoc : Nîmes, Uzès, Montpellier jusqu'à Béziers; — 2^o les Cévennes et le Gévaudan; — 3^o le reste du Haut-Languedoc, la Haute-Guyenne, Toulouse, le Quercy, le Rouergue, l'Armagnac et la Haute-Auvergne.

2. Voy. tome I^{er}, p. 187 et 268.

restauration du protestantisme au siècle dernier. Mais on n'a d'autre but dans ce travail que d'indiquer par un tableau sommaire quelles étaient les provinces où le protestantisme avait repris, à la veille de la Révolution, les positions d'où l'édit de Révocation l'avait dépossédé.

I. SYNODE DU DAUPHINÉ.

I. *Colloque de la Plaine*. — 1^{er} quartier, de la Plaine, depuis le Pont-en-Royans jusqu'à St-Paul-Trois-Châteaux. Paroisses : « St-Jean [en Royans], Charpey, Chabeuil, La Reyaune ou bourg de Valence, Beaumont, Montmeyran, Montvendre, Barcelone, Châteaudouble, Combovin, La Baume-Cornillane, Ourche, Eurre, Alex, Livron, Loriol, Grane, Cliousclat, Auriple, Manas, St-Gervais, Condillac, Savasse, Sauzet, Montélimar, Allan, St-Paul-Trois-Châteaux, etc. »

II. *Colloque de Nyons (et d'Orange)*. — 2^e quartier, de Bourdeaux jusqu'à Tulette. Paroisses : « Bourdeaux, Crupies, Les Tonils, Bezaudun, Mornans, Célas ou Saou, le Poët-Célard, Soyans, Truinas, Comps, Orcinas, Vesc, Montjoux, Teyssières, Diculefit, Poët-Laval, Châteauneuf-de-Mazenc, Aleyrac, Salles, Chamaret, le Pègue, Taulignan, Noveysan, Venterol, Aubres, Nyons, Vinsobres, Tulette, etc. »

III. *Colloque de Trescléoux*. — 3^e quartier de la Montagne, depuis le Buis jusqu'à Montbrand. Paroisses : « Le Buis, Châteauneuf-de-Bordette, Montbrun, St-Auban, Ste-Euphémie, Sahune, Villeperdrix, Arnayon, Bouvières, Brette, Aucelon, Volvent, Chalançon, Lamotte-Chalançon, La Charce, Establet, St-Dizier, Beaumont (de Luc), Charens, Beaurière, Lesches, les Prés, Valdrôme, Rozans, Orpierre, Laragne, Trescléoux, Serres, Aspres, la Baume-d'Argenson, la Faurie et Montbrand, etc. »

IV. *Colloque de Trièves et Châtillon*. — 4^e quartier d'au-dessus de Die, le Val de Trièves, le Champsaur jusqu'à la vallée de Freissinières. Paroisses : « Montmaur, Barnave, Poyols, Luzeran, Menglon, Aix, St-Roman, Châtillon, Ravel, les Nonnières, le Val de Trièves, Lalley, Tréminis, le Grand et Petit Oriol, le Grand et le Petit Villard, Mens et ses dépendances, St-Pancrease, St-Sébastien, la Croix-de-la-Pigne, St-Jean-d'Hérans, le Beaumont, la Mure, Corps, St-Laurent [du Cros], la Plaine, Orcières, Freissinières, etc. »

V. *Colloque de la Drôme*. — 5^e quartier, depuis Die jusqu'à Crest, la vallée de Quint et de Beaufort. Paroisses : « Die, Romeyer, Chamaloc, Marignac, Ponet, St-Julien en Quint, St-Andéol [en Quint], Vachères, Ste-Croix, Pontaix, Barsac, Aurel, Vercheny, le Cheylard, Plan-de-Baix. Gigors, Suze, Beaufort, Aouste et Crest ¹, etc. »

II. SYNODE DE PROVENCE.

Un colloque.

1. En 1731, le Dauphiné ne comprenait que deux colloques, celui de la Plaine et celui de la Montagne. — On emprunte aux manuscrits Court (n^o I. t. XV) ce dénombrément incomplet des paroisses; malheureusement, il date de 1744.

III. SYNODE DU BAS-LANUEDOC.

I. *Colloque de Nîmes*. — Nîmes, Milhaud, St-Geniès, la Rouvière ; Claren-sac, Caveirac ; St-Mamert, Gajan ; Calvisson ; la Calmette, Dions, Sauzet ; Calvisson, Nages, St-Dionisy.

II. *Colloque d'Uzès*. — Uzès, Blauzac, St-Quintin, Montaren, Lussan, Bou-quet, Seynes ; St-Ambroix, St-Jean, Peyremale ; les Vans, St-Jean-des-Anels ; Navacelles, Brouzet ; Vallon, Salavas, Lagorce ; Vézenobres, St-Hippolyte, Ners, Gatigues, Moussac, Garrigues ; St-Chartes ; Lascours, Boucoiran.

III. *Colloque de Sommières*. — Sommières, Saussines ; Cannes, Vic ; Quis-sac ; Lézan, Lédignan, Ribaute, Cassagnoles.

IV. *Colloque de Massillargues*. — Massillargues, St-Laurent ; Vauvert ; Lunel, Mauguio ; le Cailar, Aimargues ; Beauvoisin, Générac, St-Gilles ; Bernis, Uchaud ; Aiguesvives, Gallargues, Vergèze, Aubais, Congeniés, Junas.

V. *Colloque de Montpellier*. — Montpellier ; Cette ; Valmagne, Pignan ; Montagnac ; Bédarieux, Graissessac, Faugères.

IV. SYNODE DES BASSES-CÈVENNES¹.

I. *Colloque d'Anduze*. — Anduze, St-Jean, Mialet, Thoiras, et leurs annexes.

II. *Colloque de Sauve*. — Sauve, Durfort, Tornac et leurs annexes.

III. *Colloque de Lasalle*. — Lasalle, Cros, Cognac, Monoblet et leurs annexes.

IV. *Colloque de Ganges*. — Ganges, Sumène, St-Laurent, Roquedur, les Baussels [Baucels] et leurs annexes.

V. *Colloque de Valleraugue*. — Valleraugue, Mandagout et ses annexes.

VI. *Colloque du Vigan*. — Le Vigan, Aulas, Bréau, Aumessas, Molières et leurs annexes.

V. SYNODE DES HAUTES-CÈVENNES².

I. *Colloque de Alais*. — Alais, St-Sébastien, St-Paul-Lacoste, Blannaves, St-Martin-de-Boubaux, le Collet-de-Dèze, St-Michel-de-Dèze, Genolhac, Casta-gnols et St-Frézal

II. *Colloque de St-Germain*. — St-Germain-de-Calberte, Ste-Croix-de-Vallée-française, Moissac, St-Martin-de-Conconac, St-André-de-Valborgne, St-Marcel-de-Fonsfouillouse, St-Martin-de-Camprelade et St-Flour-du-Pompidou.

III. *Colloque de Lozère*. — Meyrueis, Florac, Lozère, St-Julien, Cassagnas, Barre, Vébron et le mandement de Rousses.

1. „La province des Basses-Cèvennes sera divisée à l'avenir en 6 colloques.“ — Voy. tome I^{er}, p. 236. (1747.)

2. Ce ne fut qu'en 1761 que le synode des Hautes-Cèvennes fut partagé en 3 colloques. „Sur la proposition du colloque de Lozère, lit-on au tome II, p. 224, et conformément à la discipline et à l'usage établi depuis plusieurs années dans les provinces du Bas-Languedoc et des Basses-Cèvennes, il a été délibéré que toutes les églises de la nôtre seront partagées en trois colloques.“

VI. SYNODE DU VIVARAIS.

Un Colloque. — St-Jean-Chambre, Boffres, Désaignes, Vernoux, Annonay, les quartiers de l'Ouvèze et du Payré, Gluiras, St-Christol, le quartier des Ollières, le quartier de la Montagne, et leurs annexes, etc.

VII. SYNODE DU HAUT-LANUEDOC.

Division de 1752.

I. *Colloque du Haut-Languedoc.* — Castres, Puylaurens, Roquecourbe, Lacaune, les deux Viane, Lacaze, Berlats et Espérausses, Mazamet, St-Amans et Revel, Vabre, Castelnaud, Montredon et Réalmont.

II. *Colloque du pays de Foix.*

III. *Colloque du Montalbanais et Agenais*¹.

IV. *Colloque du Périgord, ses dépendances, et Bordelais.*

V. *Colloque du Béarn.*

Division de 1761.

I. *Colloque de Lacaune.* — Lacaune, Gijounet, Viane et Lacaze.

II. *Colloque de Vabre.* — Espérausses², Vabre, Ferrières et Castelnaud.

III. *Colloque de Castres.* — Castres, Réalmont, Roquecourbe et Montredon.

IV. *Colloque de Mazamet.* — Revel, Puylaurens, Mazamet, St-Amans, Anglès.

V. *Colloque du Comté de Foix.*

Division de 1772.

I. *Colloque de Lacaune.*

II. *Colloque de Vabre.*

III. *Colloque de Castres.*

IV. *Colloque de Mazamet.*

V. *Colloque de Revel et de Puylaurens*³.

VIII. SYNODE DU MONTALBANAIS⁴.

1. *Colloque de Montauban.*

1. En 1761, à cause des difficultés des communications, le Montalbanais se sépara du Haut-Languedoc, et les églises de l'Agenais demandèrent à être annexées à la province du Périgord, Bordeaux et Saintonge. (Voy. tome II, p. 233 et 310.) Ces dernières ne tardèrent pas (Voy. tome II, p. 319) à former avec le Périgord un synode particulier.

2. En 1785, Espérausses fut rattaché au colloque de Lacaune.

3. Revel et Puylaurens, détachés du colloque de Mazamet, formèrent un colloque en 1772. Toulouse fut annexé à ce colloque en 1788.

Il fut décidé en 1779 (Voy. tome III, p. 276) que le synode du Haut-Languedoc se réunirait chaque année, le jeudi de la première semaine du mois de mai.

4. A dater de 1776 (Voy. tome III, p. 179), ce synode devait être convoqué une fois l'an, le 24 juin, jour de la St-Jean.

II. *Colloque de Nègrepelisse*. — Caussade, Nègrepelisse, St-Antonin, Bioule, Réalville, Vieulle, St-Martial, Fau, Prouchets, Bruniquel, la Rivallière, etc.

IX. SYNODE DU PÉRIGORD ET DE L'AGENAIS¹.

- I. *Colloque du Périgord et Bas-Agenais*.
- II. *Colloque de Monflanquin*².
- III. *Colloque du Haut-Agenais et Condomois*.

X. SYNODE DU BEARN.

Un colloque.

XI. SYNODE DE SAINTONGE, ANGOUMOIS ET BORDELAIS³.

Division de 1760.

- I. *Colloque de Saintonge*.
- II. *Colloque d'Angoumois*.
- III. *Colloque du Bordelais*.
- IV. *Colloque du Périgord*.
- V. *Colloque du Haut-Agenais*.

Division de 1766.

I. *Colloque de La Tremblade*. — La Tremblade. Avallon. Paterre. Mornac, Breuillet, Courlay, Royan, le Pouyaud, Didonne.

II. *Colloque de Marennes*. — Soubize. Luzac, Marennes, la Pimpelière, le Port des Barques, St-Savinien, Meschers, Cozes.

III. *Colloque de l'Angoumois*. — Cognac, Jarnac, le Louis, Segonzac, Chez Piet, Jonzac, Pons, Gémozac, St-Fort, Mortagne.

IV. *Colloque du Bordelais*⁴.

Division de 1769.

- I. *Colloque de La Tremblade*.
- II. *Colloque de Marennes*.
- III. *Colloque de Cozes*.
- IV. *Colloque de Pons*.
- V. *Colloque de l'Angoumois*.
- VI. *Colloque du Bordelais*.

1. En 1763, le synode national autorisa les colloques du Périgord et du Haut-Agenais, qui avaient jusque-là fait partie du synode de Saintonge et Angoumois, à former une province ecclésiastique particulière. — Voy. tome II, p. 311.

2. Ce colloque fut incorporé au synode du Périgord en 1773. — Voy. tome III, p. 73.

3. La Saintonge, l'Angoumois et l'Aunis faisaient, en 1749, partie du synode du Poitou.

4. Il avait été décidé (Voy. tome II, p. 344) que « quoique l'église de Bordeaux ne formât qu'un consistoire, elle aurait tous les droits d'un colloque. »

Division de 1771.

- I. *Colloque de Bordeaux.* — Bordeaux et ses annexes.
 - II. *Colloque de La Tremblade.* — Avallon, La Tremblade, Paterre, Mornac, Breuillet.
 - III. *Colloque de Cozes.* — Royan, Didonne, Meschers, Cozes, Gémozac et Pons.
 - IV. *Colloque de Marennes.* — Le Port des Barques, la Pimpelière, Luzac, Nieulle, Souhe, les Maries, Mortagne, Courlay, St-Fort.
 - V. *Colloque d'Angoumois.* — Cinq églises: Segonzac, Cognac, Jonzac, Chez Piet, Jarnac, le Louis, — auxquelles on ajouta, un peu plus tard, St-Jean d'Angély et St-Savinien.
- En 1775, le colloque de l'Angoumois fut dédoublé en colloque de Cognac ou de Jarnac et colloque de Segonzac ou Jonzac.

Division de 1776¹.

- I. *Colloque de La Tremblade.* — La Tremblade, Avallon, Paterre.
- II. *Colloque de Mornac.* — Mornac, Breuillet, les Maries et Courlay.
- III. *Colloque de Cozes.* — Cozes, Royan, Didonne, Meschers.
- IV. *Colloque de Gémozac.* — Pons, Gémozac, Mortagne et St-Fort.
- V. *Colloque de Jonzac.* — Jonzac, Chez Piet et Segonzac.
- VI. *Colloque de Jarnac.* — Le Louis, Jarnac et Cognac.
- VII. *Colloque de St-Savinien.* — St-Jean d'Angély, St-Savinien, Nieulle et Souhe.
- VIII. *Colloque de Marennes.* — Le Port des Barques, Marennes, la Pimpelière, Luzac.
- IX. *Colloque de Bordeaux.*

XII. SYNODE DE L'AUNIS².

- I. *Colloque de La Rochelle.* — Rochefort, La Rochelle et leurs annexes.
- II. *Colloque de l'île de Ré.* — St-Martin, La Flotte, Ré.

XIII. SYNODE DU POITOU³.

- I. *Colloque du Bas-Poitou.* — Mouilleron, Mouchamps, Pouzauges, Montcoutant, etc.
- II. *Colloque du Haut-Poitou.* — Melle, St-Sauvant, Pamproux, etc.

1. Voy. tome III, p. 176. (1776.)

2. L'Aunis et l'île de Ré qui dépendaient en 1749 du synode du Poitou s'en détachèrent en 1763 et furent autorisés par le synode national de cette année (Voy. tome II, p. 317) à former une province ecclésiastique. Plus tard, en 1775, La Rochelle demanda à se réunir au synode de Saintonge (Voy. tome III, p. 148). mais sa demande fut repoussée.

3. En 1749, ce synode convoquait, quand il se réunissait, les députés de la Saintonge, de l'Angoumois et de l'Aunis.

III. *Colloque de St-Maixent*. — St-Maixent, La Mothe-St-Heraye, Prailles, etc.

Divisions de 1775 et de 1787.

- I. *Colloque de Lusignan et Chey*.
- II. *Colloque de St-Maixent et Niort*. — 10 églises.
- III. *Colloque du Bas-Poitou*. — 6 églises.
- IV. *Colloque de Melle*. — 6 églises.

XIV. SYNODE DE NORMANDIE.

I. *Colloque de Basse-Normandie*. — Athis, Ste-Honorine, Fresne, Condé, Caen, etc.

II. *Colloque de Haute-Normandie*. — Rouen, Luneray, Dieppe, groupés en 12 sociétés religieuses, Bolbec, Le Havre, etc.

XV. SYNODE DE PICARDIE¹, CHAMPAGNE, BRIF, ORLÉANAIS ET BERRY.

1. Il y avait assurément dans l'étendue de ce synode un certain nombre de colloques; on ignore quel en était le nombre et de quelles églises ils se composaient. Ce qu'on sait c'est qu'un premier colloque, réuni le 30 septembre 1776, groupa les députés de Templeux-le-Guérand, et d'Heucourt (Somme), d'Hargicourt et de Jeancourt (Aisne), et de Sempuis (Oise).



III. NOTICE SUR LES MANUSCRITS.

Les lacunes de cet ouvrage sont nombreuses. On n'a du Dauphiné que quelques synodes; un grand nombre de procès-verbaux des Basses et Hautes-Cévennes ont disparu; il ne reste que peu de chose du Montalbanais, du Périgord et du Béarn; dans le Poitou, où la restauration du protestantisme fit de si rapides progrès, on n'a retrouvé que quelques documents; quelques colloques représentent à peine le mouvement protestant en Normandie.

A cela, il y a bien des causes. A côté des injures ordinaires du temps, il faut placer les détresses de l'époque, les terreurs de la persécution, le péril à conserver des pièces compromettantes, le manque de locaux fixes, l'ignorance aussi et la négligence des ouvriers des premières années. Certes, il y eut un grand nombre de reproductions des actes synodaux. Les membres des synodes, pasteurs et anciens, après avoir arrêté les règlements qu'ils venaient d'élaborer en commun, en emportaient la copie sur eux, chacun pour leur église. Combien a-t-on trouvé de ces feuilles volantes, pliées en deux, élimées, moisies ou jaunies, que le temps a marqué de sa morsure, soit dans les cachettes humides où la peur les enferma, soit dans les portefeuilles où, d'une assemblée à l'autre, les prédicants les colportaient! C'était la seule façon de faire connaître aux églises intéressées les décisions qui les concernaient. Un synode du Vivarais édicta, en 1734, que chaque consistoire serait muni d'une copie des règlements, afin d'instruire les anciens de toutes les choses qui seraient statuées « pour le bien et l'édification de l'Eglise. » Mais bien avant et après cette date, c'était un devoir passé en habitude que les membres de ces assemblées remportassent avec eux la copie des délibérations auxquelles ils avaient participé. Il résulte de là que, si nombreuses qu'elles aient été, et si étonné que l'on soit au premier abord de trouver ces manuscrits en des lieux éloignés les uns des autres et de communications difficiles, ces copies ne tardèrent pas à devenir rares, puis à disparaître. Un synode du Montalbanais fait allusion à cette perte rapide, lorsque, quelques années à peine après la formation de cette province, constatant l'anéantissement des pièces où il avait fixé ses arrêtés, il écrivait en 1776: « Comme jusqu'ici les arrêtés pris dans les synodes n'ont pas été ramassés en un corps de dépôt, mais que les diverses copies que les députés en ont emportées n'ont été que des feuilles volantes dont plusieurs se sont égarées, et que, d'un autre côté, il importe à la province de s'assurer d'un dépôt fixe, auquel on puisse avoir recours toutes les fois que besoin sera, il a été arrêté qu'il sera incessamment acheté aux dépens de la province un registre grand in-quarto. » — Déjà, en 1769, le pasteur Encontre, voulant faire un recueil de synodes, écrivait à Rabaut: « Si vous n'avez pas tout ce qui manque et que vous sachiez quelque endroit où l'on puisse le trouver, vous voudrez bien écrire afin que l'on puisse nous le fournir. » En 1770, le vieux Peirot écrivait encore à Rabaut: « J'ai vu l'article de votre lettre à M. Vernet où vous lui demandez la copie du synode national qui se tint ici en 1730. » En 1785, les actes du synode national de 1748

étaient même perdus, et le synode du Bas-Languedoc, qui se réunit à cette date, chargeait tous ses membres de faire les diligences nécessaires pour en retrouver la trace.

Aussi, la plupart des provinces, émues à juste titre de la disparition de leurs arrêtés, ne tardèrent pas à recommander, comme devait le faire plus tard le Montalbanais, l'achat de registres où seraient transcrites, année par année, leurs décisions. Le synode national de 1744 prit même une mesure générale : « Il sera tenu, écrit-il, un registre où l'on couchera les articles des synodes provinciaux, de même que les lettres et autres écrits qui seront de quelque conséquence ou utilité pour le corps de l'Eglise, afin qu'on puisse avoir recours audit registre dans le besoin. » En 1745, les Basses-Cévennes décidèrent qu'on reverrait avec attention tous les articles synodaux arrêtés pendant le schisme de Boyer, et qu'on en ferait deux recueils, l'un pour les Basses-Cévennes qui serait confié à l'église de St-Hippolyte, l'autre pour le Rouergue. Le Bas-Languedoc, en maintes circonstances, en 1750, 1759, 1783, « considérant les avantages que les églises retireraient d'un livre où seraient enregistrés les actes des synodes tant nationaux que provinciaux, exhorta les consistoires à avoir un tel livre et à y inscrire les susdits actes. » En 1760, la Saintonge décida qu'on tiendrait à jour un recueil où on réunirait, autant que possible, les arrêtés de tous les colloques précédents et de tous les synodes, tant provinciaux que nationaux, de même que ceux qui se tiendraient à l'avenir ; et 27 ans plus tard, en 1787, un autre synode de cette même province remerciait le pasteur Besson du recueil qu'il avait composé, faisant connaître qu'il avait eu souvent l'occasion d'en faire usage, et l'invitait à s'occuper de la continuation de cet utile travail. Il n'est pas jusqu'au Dauphiné qui, en 1791, trop tard malheureusement, n'ait décidé « de se procurer un livre in-quarto pour y inscrire à l'avenir [ses] actes synodaux, afin qu'il soit un dépôt à consulter. »

Ordinaire et triste destinée, les recueils originaux ont eu le sort des copies volantes : beaucoup ont disparu. Un vieux registre du Dauphiné ne comprend que deux synodes. Le manuscrit des Basses-Cévennes est très-incomplet. Celui du Montalbanais ne va que de 1776 à 1787. Dans le Bas-Languedoc, hormis le recueil qui fut commencé assez tard et copié en partie par Pradel-Vernezobre sur d'anciens procès-verbaux dont l'authenticité est inconnue, sauf celui de Montpellier, et un troisième recueil incomplet et imparfait qui fait partie de notre collection, on ne trouve que des volumes artificiellement composés avec des copies volantes. Enfin, le manuscrit de la Saintonge, quoique fait avec beaucoup de soin par Besson, n'est pas complet ; on lui préfère d'ailleurs les minutes originales retrouvées à Jarnac ou à Bordeaux.

Le Vivarais et le Haut-Languedoc, seuls, font exception. Là, dans les montagnes, où les cachettes semblaient plus sûres, la persécution moins clairvoyante, les recherches moins dangereuses, on tint, dès le début, des registres précieux entre tous, où pendant de longues années, sans interruption, de 1721 à 1796, plusieurs générations de pasteurs inscrivirent d'une plume égale l'histoire du protestantisme dans leur province. Une fortune inespérée les a conservés intacts jusqu'à nos jours dans leur première forme et leur vieille reliure de veau brun usé. « Pour le continuer tant que la divine Providence nous permettra de faire

quelque exercice de religion, » lit-on à la première page de l'un. Et sur la page des autres : « Pour servir de mémoire à la postérité. » Le vœu de ce secrétaire anonyme a été entendu. La postérité en est aujourd'hui saisie.

De ce qui précède, découlent les règles qu'on a adoptées pour la reproduction des documents.

Un assez grand nombre de minutes originales, trois registres originaux complets et deux ou trois autres incomplets, pour tout le reste des copies du temps, collationnées en général avec soin par les pasteurs du XVIII^e siècle, mais beaucoup malheureusement fautives, voilà ce qui a été retrouvé.

On ne pouvait songer à réimprimer, telles quelles, ces pièces d'origine et de provenance diverses. Les copies qui furent colportées dans le Royaume avaient eu pour rédacteurs, dans la première moitié du siècle, des ouvriers et des paysans. Il n'y avait aucun intérêt à les publier dans la singularité d'une orthographe naïve qui n'observait aucune règle, n'en ayant jamais connue. Quelques-unes de ces feuilles volantes contenaient en outre des erreurs matérielles de nom et de date. Ce ne fut guère qu'à la fin du siècle, en 1784, que le synode du Bas-Languedoc décida qu'à l'issue de toutes les réunions on ferait lecture des arrêtés, que chaque membre serait tenu d'y assister, ensuite que l'on collationnerait sur les originaux les copies destinées à chaque chef-lieu de colloque. Pendant soixante-dix ans, on n'avait pris aucune de ces mesures de prudence : il n'y avait eu d'autre garantie que la probité des copistes, mise souvent à l'épreuve par la rapidité avec laquelle le danger les obligeait quelquefois d'écrire. De là, des erreurs et des fautes, la plupart sans importance, mais qu'on n'avait aucun motif de conserver, quand il était facile de les corriger.

Cela posé, toutes les fois qu'on a eu sous les yeux la minute originale d'un synode, ou un registre original, écrit de la main du secrétaire et signé par lui et par les modérateurs, on a reproduit, mot pour mot, avec la plus scrupuleuse attention, le texte primitif.

En second lieu, lorsqu'on n'a eu ni minutes, ni registres originaux, mais simplement des copies — copies du temps — on les a comparées l'une à l'autre pour l'établissement du texte et on a adopté la version qui paraissait la plus correcte, bornant le travail de retouche à rectifier les erreurs de date et les fautes matérielles dans la transcription des noms propres, mettant entre parenthèse les mots ajoutés, et poussant le scrupule jusqu'à laisser subsister des fautes évidentes, lorsqu'on n'était pas absolument certain de la façon dont on devait les corriger.

En dernier lieu, comme il eût été sans avantage et sans intérêt appréciable de reproduire ces originaux et ces copies, écrits de toutes mains et à toutes dates, dans la bizarrerie de leur orthographe, on a pris pour règle unique de tout ramener à l'orthographe moderne.

On a fait, au surplus, reproduire par l'héliogravure trois procès-verbaux de synodes. L'un appartient au Bas-Languedoc, l'autre, détaché du registre original, au Vivarais, et le troisième, au Poitou. Les uns et les autres ont été écrits à des dates et par des rédacteurs différents. Il suffira de comparer le fac-simile à la copie pour apprécier la valeur des règles d'après lesquelles le texte a été établi

Voici les sources où les éléments de ce recueil ont été puisés.

Synodes nationaux.

- PREMIER SYNODE NATIONAL (1726). — *Estat et Règlement des Synodes Tenus Entre Les Pasteurs, proposans, et Anciens des Eglises Réformées du Désert de France En Vivarez*. Pour Le continuer Tant que la Divine providence Nous permettra de faire quelque Exercice de Religion. — Archives de l'église de Lavoulte. Copie du temps, mais non originale, transcrite à la fin de ce manuscrit.
- SECOND SYNODE NATIONAL (1727). — *Estat et Règlement etc.* Copie du temps, mais non originale. — Archives de l'église de Lavoulte.
- TROISIÈME SYNODE NATIONAL (1730). — *Estat et Règlement etc.* Minute originale. — Archives de l'église de Lavoulte.
- QUATRIÈME SYNODE NATIONAL (1744). — *Estat et Règlement etc.* « Collationée sur un original en bonne et duë forme par nous soussignés, le 22 octobre 1748, P. PEIROT, ministre; COSTE, ministre; BLACHON, minis. du St-Ev.; VERNET, secrétaire. » — Archives de l'église de Lavoulte.
 — Manuscrits Rabaut. I. H. Copie.
 — Collection de M. Boulineau, président à la cour d'appel de Bordeaux.
 — Collection de M. E. Hugues.
- CINQUIÈME SYNODE NATIONAL (1748). — *Estat et Règlement etc.* « Collationée sur l'original dûment signé, le 23 octobre 1749. BLACHON, pasteur et modérateur du synode provincial; PEIROT, pasteur; COSTE, pasteur; VERNET, secrétaire. » — Archives de l'église de Lavoulte.
 — Archives de l'église de Bordeaux. Copie avec signatures originales.
 — Archives de Vitré et de l'église de Melle.
 — Manuscrits Rabaut. I. H. Copie.
 — Collection de M. Boulineau.
- SIXIÈME SYNODE NATIONAL (1756). — Manuscrits Rabaut I. H. p. 13. Minute originale.
 — Archives de l'église Bordeaux. Copie avec les signatures originales.
 — « *Estat et Règlement* » etc. Fragment. — Archives de l'église de Lavoulte.
 — Archives de Vitré et de l'église de Melle. Copie collationnée sur l'original par le pasteur Gibert.
 — Archives de l'église de Lezay. Copie. Au revers on lit: « Cette coppie est informe et le copiste a fait quelques fautes. Il faudrait le vérifier sur un des originaux. »
 — Collection de M. Boulineau.
- SEPTIÈME SYNODE NATIONAL (1758). — Copie avec les signatures originales. — Archives de l'église de Bordeaux.
 — Manuscrits Rabaut I. H. p. 31. Copie portant les signatures originales.

- Collection de M. Boulineau.
- Collection de M. F. Marquis-Sébie, ancien magistrat, à Tonneins.

HUITIÈME SYNODE NATIONAL (1763). — Manuscrits Rabaut I. H. Original.

- Archives de l'église de Bordeaux. Copie avec les signatures originales.
- Archives de Vitré et de l'église de Melle.
- Collection de M. Masson, de St-Pierre-d'Oléron.
- Collection de M. Boulineau.

Dauphiné.

- *Recueil des Synodes nationaux des Eglises protestantes de France depuis la Révocation de l'Edit de Nantes. Et des Provinciaux des Eglises protestantes du Dauphiné depuis la Revoquation du susd. Edit.* (1715, 1725.) — Collection de Madame veuve Sérusclat, à Tence (Hte-Loire).
- Collection de M. E. Arnaud, à Crest (1716, 1725, 1764, 1766, 1773, 1774, 1775).
- Collection de M. D. Benoit, à Montauban (1764, 1783).
- Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français (1773, 1774, 1775, 1783, 1791).
- Collection de M. Valentin, juge au tribunal de première instance à Montélimar (1774).
- Collection de M. Benjamin Fournier, à Pressy-Vandœuvres (1764).

Provence.

- Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français (1775).

Bas-Languedoc.

- Un recueil sans titre, in-4° de 140 pages. Copie du temps, commencée et faite par un pasteur inconnu (1715-1763). — Collection de feu J.-P. Hugues, à Anduze.
- Un recueil, sans titre, in-4° (1748-1793), artificiellement formé avec des copies volantes, écrites par des membres du synode et signées quelques-unes à l'original, des noms des pasteurs Saussine, Bruguier, Paul Rabaut, Lombard, Rabaut-Pomier, Encontre-Germain, Ribes, Ducros. — Collection de feu J.-P. Hugues.
- *Actes des Synodes Nationaux et Provinciaux des Eglises Réformées de France Depuis 1726* (1726-1790). Mss. in-4°, non paginé, relié en parchemin. Copie de la main du pasteur Pradel, depuis 1726 jusqu'à 1769; à dater de 1769, les copies sont d'écritures différentes, mais la plupart portent la signature originale de Pradel, Paul Rabaut, Jacques Rabaut, Pierre Saussine, Vincent, Encontre-Germain, Rabaut St-Etienne, Gachon, Ducros. — Collection de M. Ch. Pradel Vernezobre, à Toulouse.
- Manuscrits Rabaut. Nombreuses minutes originales (1716-1717, 1718, 1719, 1721, 1722, 1723, 1729, etc.). — Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français.

- Archives de l'église réformée de Nîmes $\frac{A}{12 \text{ à } 28}$ (1765-1791¹).
- Archives de l'église d'Uzès (1766-1780).
- *Registre des actes des Synodes nationaux et provinciaux des Eglises Réformées de France* (1716-1786). — Archives de l'église de Montpellier.
- Archives de l'église de Bordeaux (1753, 1756, 1757).
- Collection de M. Ch. Dardier, à Nîmes (1723).
- Manuscrits Court, n° 17, vol. G (1718, 1750). — Bibliothèque publique de Genève.
- Archives de l'église de Lezay (1782, 1789).
- Archives de l'église de Nages 1786, etc., etc.

Basses-Cévennes.

- *Registre des actes synodaux de la province des Basses-Cévennes en Languedoc depuis l'an 1745* (1745-1749). — Archives de l'église de Ganges.
- Archives de l'église de Nîmes $\frac{A}{12 \text{ à } 28}$ (1766, 1767, 1768).
- Collection de M. J. Vielles, à Montauban (1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1753).
- Manuscrits Court, n° 1, t. IX (1734). — Bibliothèque publique de Genève.

Hautes-Cévennes.

- Collection de M. Th. Blanc, à Millau (1753, 1761, 1763, 1765, 1766, 1767, 1770, 1771, 1772, 1773, 1776, 1777, 1778, 1787, 1788).
- Collection de M. F. Gabriac, à Mourviès (Bouches-du-Rhône). (1746, 1766, 1788.)
- Archives de l'église de Lezay (1758).
- Archives de l'église de Bordeaux (1751).
- Collection de M. J. Vielles², à Montauban (1750, 1753).
- Manuscrits Court, n° 17, vol. G (1751). — Bibliothèque publique de Genève.

Vivaraïs.

- *Estat et Règlement des Synodes Tenus Entre les Pasteurs, proposans. et Anciens des Eglises Réformées du Désert de France En Vivarez. Pour Le continuer Tant que la Divine providence Nous permettra de faire quelque Exercice de Religion.* Recueil in-4° de 0,19 sur 0,27 cent., rel. en veau brun (1721-1793). Mss. original portant la signature de tous les pasteurs du Vivaraïs. — Archives de l'église de Lavoulte.
- Manuscrits Court, n° 17, vol. G (1721, 1723, 1724, 1725). — Bibliothèque publique de Genève.

1. Dans cette série, on ne trouve pas le synode de 1788.

2. La collection des synodes des Basses et Hautes-Cévennes de M. J. Vielles a été formée de documents provenant du D^r Roux et des papiers Gourdon, des Puechs, près Mialet.

Haut-Languedoc.

- *Actes des Synodes Provinciaux et des Colloques du haut-Languedoc et haute Guienne. Et autres Pièces relatives à l'ordre et à la Discipline des Églises réformées de cette Province depuis l'année 1733 pour servir de mémoire à la Postérité.* Registre original signé des modérateurs et secrétaires des synodes, à dater du 18 août 1748. Mss. in-4^o de 0,25 de haut sur 0,22 de large de 404 pages numérotées. Rel. veau brun pl. — Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français.
- *Actes des Synodes Provinciaux Et colloques du haut-Languedoc et haute Guiène et autres pièces Relatives à l'ordre et à la Discipline des Réformés De Cette Province, Depuis L'année 1733 pour servir De mémoire à la postérité pour L'église De Puy-laurens et ces annexes.* — Bibliothèque de la faculté de théologie de Montauban.
- *Extrait des actes des synodes provinciaux et des colloques du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne, et autres pièces relatives à l'ordre et à la discipline des Églises réformées de cette province, depuis l'année 1733, pour servir de mémoire à la postérité.* Vabre. 1784 A : L. — Collection de M. O. de Grenier-Fajal, à Caussade.
- *Recueil des Synodes du Haut-Languedoc.* — Collection de M. Darius Benoit, à Vabre (Tarn).
- Archives de l'église de Lacaze (1747).
- Archives de l'église de Bordeaux (1756, 1757).
- Manuscrits Court, n^o 17, vol. G (1750). — Bibliothèque publique de Genève.

Montalbanais.

- *Registre des arrêtés sinodaux établi par le troisième article du synode du Montalbanais tenu le 15 août 1776, qui est l'époque du commencement du registre.* — Registre de 37 pages, rel. en parchemin, avec signatures des membres des synodes. — Collection de M. O. de Grenier-Fajal.
- Collection de M. Armand Gardes, à Magnol, près Réalville (1765, 1772).

Périgord et Agenais.

- *Actes originaux des colloques tenus dans les églises réformées de Clairac etc., sous la Croix, en Agenais, dans la Haute-Guyenne, depuis le 15^e d'Avril 1753.* — Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français.
- *Recueil des délibérations du Consistoire de Tonneins, des colloques du quartier bas et du quartier haut du Haut-Agenais, et des synodes du Haut et Bas-Agenais et Périgord* (1765-1774). Petit in-4^o de 0,16 sur 0,21 cent., rel. en veau brun. — Collection de M. Fernand Marquis-Sébie, ancien magistrat, à Tonneins.

1. M. O. de Grenier-Fajal a publié une bonne édition littéraire de ce recueil, sous le titre : *Les derniers Synodes de Quevey (1776-1787)*. Montauban (1881).

- *Livre colloca* (1763-1785), grand in-8° broché; — 5 pièces diverses. — Collection de M. F. Marquis-Sébie.
- Archives de l'église de Nîmes A. 17 (1767, 1776).
- Archives de l'église de Bordeaux (1736, 1757, 1789).

Béarn.

- Collection de M. A. Destandau, à Mouriès (1759).
- Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français (1756, 1757, 1758, 1759, 1762, 1763).
- Collection de M. A. Bohin, à Bellocq.
- Archives de l'église d'Orthez. « 1781. Au nom de Dieu. Registre contenant les arrêtés Du consistoire de l'église D'Orthez. » In-folio de 0,25 sur 0,40 cent. (1775, 1781, 1783, 1785, 1786, 1788. 1790, 1792, 1793).

Saintonge, Angoumois et Bordelais.

- *Collection des synodes nationaux tenus en France, les années 1744, 1748, 1756, 1758 et 1763 : avec un Rolle de tous les Ministres, proposant et étudiants du Royaume en 1763 ; Et un recueil de tous les colloques généraux et synodes provinciaux tenus en Saintonge depuis 1758 jusques et y compris 1778 : Et une table alphabétique des principaux objets qui ont été proposés et discutés dans les susdits colloques et synodes.* In-4° de 0,17 sur 0,23 cent. de 453 pages, attribué soit au pasteur Pougard, soit au pasteur Albert Besson. — Collection de M. Boulineau, président à la cour d'appel de Bordeaux.
- Collection de minutes originales (32 pièces, depuis T. 1 - T. 31 Ri - 1) (1763 - 1792). — Archives de l'église de Jarnac.
- Archives de l'église de Lezay (1765, 1766, 1768, 1773, 1782, 1786).
- Archives de l'église de Nîmes, A 21 (1775, 1776, 1778).
- Collection A. Pelet, de Nieulle (24 copies de synodes 1759-1787; 16 copies de colloques 1755-1776).
- *Actes originaux des colloques tenus sous la Croix dans les églises réformées du Bordelais* depuis le 17 Décembre 1754 jusqu'en 1757, et collection de 26 pièces synodales, originales (1760-1791). — Archives de l'église de Bordeaux.
- Collection de M. Tachard, au Fau (Tarn-et-Garonne) (1789).
- Collection de M. Masson, à St-Pierre-d'Oléron (1761, 1764, 1768, 1769, 1771, 1773, 1774, 1775, 1778, 1784).
- Collection de M. F. Marquis-Sébie, de Tonneins (1789).
- Collection de M. l'abbé de Cugnac (1767, 1769).

Aunis.

- Archives de l'église réformée de Nîmes $\frac{A}{12 \text{ à } 28}$ (1774).
- Collection de M. Meschinot de Richemont, à La Rochelle (1761).

Poitou.

- Collection de M. Lièvre, à Angoulême (1760, 1766, 1781, etc.).
- Archives de Vitré et de l'église de Melle (1749, 1750, 1765, 1771, 1773, 1775, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788).
- *Registre des arrêtés de nos colloques du quartier de Melle à commencer du 5 novembre 1784.* — Archives de Vitré et de l'église de Melle.
- Collection de M. Th. Maillard, à Pamproux (1767).
- Manuscrits Court, n^o 17, vol. G (1750). — Bibliothèque publique de Genève.
- Archives de l'église de Bordeaux (1788).
- Archives de l'église de Nîmes (1778).

Normandie.

- Collection de M. O. Prunier, à Nîmes (1746, 1747, 1753, 1755, 1756, 1776¹).
- Mss. Court, n^o 1, t. XXIII et t. XXIV (1750). — Bibliothèque publique de Genève.

Thiérache, Picardie, Cambrésis, etc.

- Minute originale (1779). — Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français.

1. Ces documents proviennent d'Athis (Orne).



ome par la grace de Dieu Roy de France
 et de Navarre A tous princes et seigneurs salut, Le Roy
 Harry le grand sire ayant de glorieuse memoire voulu au presche
 que la paix quil auoit procurée a dar du jour, apure l'ce grandee
 pource quil a auoit souffert par la durée dar guerres civiles
 et conuaincre ne s'est voulu a l'occasion de la Religion pretendue
 reformee, comme il estoit arriue sous lo regne dar Roye dar
 predecesseur; auoit par son Edit donnee a Nantes au mois
 d'auil mil cinq cent quatrevingt dix huiet regle la conduite
 qui deuoit auoir al'gard de ceux de lad. religion, sur l'instance
 d'auant laquelle il a au pouuoir de faire l'exercice, estably de
 juger extraordinairement pour l'auoir administrer la justice, et afin pour auoir
 mesme par dar articles particuliers auoir ce quil auoit jugé
 necessaire pour maintenir la tranquillite d'auant son Royaume
 et pour diminuer l'aduersion qui estoit auant ceux de l'one et
 l'autre religion, afin de leur plus au eslat de trouuailier comme
 il auoit resolu de faire, pour ramener al'eglise ceux qui s'en estoient
 de faulx auant esloignes; li comme l'humiliation du Roy nosseigneur
 ayant ne plus estre effectuée auant de dauoir principer, et que
 l'execution dud' Edit fut interrompue pendant l'auant
 du feu Roy nre bon honneur de glorieuse

noisible laz articles particuliers arrestez le dix² May au diuin
et laz lettres grantez expedies sur jouez, et l'édit donnez au Nismes
au mois de Juillet mil six centz vingt neuf, laz declaration uelle et
comme non aduance, noisible toute laz concession faire tant par
jouez que par d'autre édit, declaration et arreste aux gautz de lad.
R. P. R. de quelque nature qu'elles puissent estre, lesquelles dauant ont
parcellent comme non aduance, et en conséquence voulent et non
plaisit que toute laz Émplat de carz de lad. R. P. R. soient d'auant
Royaume, parz toutz a six^z centz obissance soient iurem. d'auant. /

Defendons auosd. Sujent de la R. P. R. de plus d'assamblez pour
faire l'exercice de lad. religion en aucun lieu ou maison particuliere sous
quelque pretexte que ce puisse estre, mesme d'exercice réel et ou de
bailliazge, quand bien l'ed. exercice auoient esté maintenu par
d'auant de nre. conseil. /

Defendons parcellent a toutz dignitez de quelque condition qu'il a
soient de faire l'exercice d'aucunz maizons et siez, de quelque qualite
que soient l'ed. siez, se touz ayent contre toutz nosd. Sujent qui soient
l'ed. exercice de confiscation de corps et de biens. /

Enjoignons a tous M^{rs} iudic^{rs} de lad^e V^l R. qui ne voudront par se
commettre a ambasser la religion catholique, & apostolique a Romaine
de nostre dit^e Royaume a nostre dit^e obedi^{ance} quinze jours apr^{es}
la publication de n^{ost}re p^{re}sent^e edict, sans y pourvoir de journee au dela, ny
pendant led^e temps de quinze ans faire aucun p^{re}ch^e, exhortation ny
autre fonction ap^{re}sent^e de la galv^{re}. /

Voulons que ceaux d^e d^e M^{rs} iudic^{rs} qui de couvenion commun^e a
jointe leur vie durant, a l'aveu unu^e apr^{es} l'aveu de ce a l'and^e qu'elles
devoient en vidu^e dire mesmes exam^{ps} p^{re}sent^e de detaille etलगानुम^e de g^{ra}nt
de quatre douz^e ont j^{ou} pendant qu'ils faisoient la fonction de
M^{rs} iudic^{rs}, et au outre nous s^{er}ont payez au d^e M^{rs} iudic^{rs} ausy
leur vie durant une p^{ro}vision qui sera d^e vingt^e plus pour que l'aveu
appointirant qu'ils touchent en quatre d^e M^{rs} iudic^{rs}, de la moitie
de laquelle p^{ro}vision leur s^{er}ont j^{ou} pendant ausy apr^{es} l'aveu mort
tant qu'elles d^emeureront en vidu^e. /

Qui d^e aucun d^e d^e M^{rs} iudic^{rs} desirant de faire advocat ou p^{ro}curer
leur deg^{re} de docteur es loix, nous voulons et entendons qu'ils soient
dispensez de tout autre desol^e de p^{re}script^e par nostre declaration
enqu^{is} apr^{es} avoir sub^{is} les exam^{ps} ordinaires, et par j^uges est^e j^uges

capablez, ilz doivent reciter doctrine, au payant d'ailleurs la mortie d'ice-
drom, que son aacoustume de p'ccation pour ceat. En au chacune
vnuuoir. /

Defendons les escollez particuliere p'd. l'inst'ucion de l'enfance de lad. R. P. R.
a toutes les choses g'ualitair, quelconques qui p'nuient marquer une
concession quelle que ce puisse es'tre au fauue de lad. religion. /

Al'gard de l'enfance qui naistroit de ceux de lad. R. P. R. voulons qu'ilz
doient doronnavant baptizez par les Curez de ce parroissid, l'ynjoignons
aux p'vres a inviter de l'ice enuoyez aux Eglisiez a ce effe. la, ap'ne de
Cinq ans l'interd'auue, a de plus grand d'ilz desher. et de uoir mouit
les enfans es'lauez a la religion catholique, apostolique, et Romaine, a quoy
nous enjoignons a bien exp'ressan. aux juges de l'enfance de nuire l'ennemi. /

Et pour ce que de ce climat auue ceux de uoir d'ice de lad. R. P. R.
qui de de uoir recitez de uoir Royaume, payez au uoir de uoir ob'issance
auue la publication de uoir, p'nt. l'ed. et nous voulons ce auue de uoir qu'a
ceat qu'ilz y r'annan. douce l'ennemy de quator uoir de uoir de lad.
publication, ilz puissent a l'au dou l'ordible de uoir dans la
possession de l'auue b'ne, et au uoir tout auuey a comme il. /

auront pu faire d'iceux esloigner sous peine d'auantz fauconnaire que les
biens de ceux qui d'auant ce point de temps ne seront point
d'auant le Royaume ou pays a nous deue obissance quilz auoient
abandonnez d'auant ce point de temps confisquez ou conuincuz de nre
Declaracion du vngtiesme du moys d'aoust de ceste .i.

Faisons nre expresse et prochaire deffiance a tous nos subiects de la d.
R. P. R. de donner aux lauzs simoniaux et a l'usage de ceste d. Royaume
ou pays a nous deue obissance, ny d'y auoir pour la nre bonte a effaire
d'auant ce point de temps les honneurs de galanterie de confiscation de corps
a de biens pour les simoniaux .i.

Voulons a ce point de temps que la Declaracion nre aidee contre les relap-
sez excommuniés selon l'usage de ceste d. .i.

Pour ce auant ce point de temps de la R. P. R. attendant quil y aise a
dire nre de la nre comme les autres demandez dans la ville et lieux
de nre Royaume, ou pays a nous deue obissance, ny continuer la u-
conuincuz, a jouir de la nre bonte d'auant ce point de temps esher troublez ny
aprouchez d'auant ce point de temps de la R. P. R. a condition comme dit
d'auant ce point de temps de ceste, ny de s'assembler d'auant ce point de temps

ou de culte de lad. religion de quelque nature quil soit, dont la peine
 est deux de confiscation de corps & de biens di. donnee en
 mandant auore auz & d'aux cou. ^{vo.} La raine maure uore con-
 deparlaman, Chambre de uore Comptre, & Cour des aydes a Paris,
 Baillifs, Seneschaux, Pruesors, & autres uore iudiciaire & officiaire
 quil appartra a aluore si uonna que la s'adme lie, public
 & enregistre uic p'dan Edic en la uore cour & jurisdiction, mesme
 en vacation, & jectuy auentur & faire auentur garde & obdruer
 de pouir au pouir, d'aux & contraindre ny p'uaire quil y soit
 contraire en aucune maniere. Car tel est uic plaisir
 afin que ce dou estore chose & d'able a tousiours uore auore sau-
 ment uic de cl'acod. Jure. **Donne** a Fontainebleau auore
 d'Octobre l'an de grace mil dix cinq quatorz uingte cinq & deure regne
 le quarante troisieme. /

Le registram ouy & requerru le procureur general de uoy pour chose
 concern. N'loz leu forme a tenen. Sur uant l'acord de ce jour
 par uoy p'ueu uic le Comptre par les Mandes. g'p'le quatre uingte
 cinq.

[Handwritten signature]

Par Le Roy
[Signature]

Vise
 Je Cellier

Registrees au et ce Registram le procureur
 general du Roy pour estre executees selon
 leur forme, et tenen. En uant l'acord de ce uoy
 fait a Paris en vacation de ce uoy de uoy
 octob're mil six cent quatorz uingte cinq

De la Baune *[Signature]*

TABLES DES MATIÈRES.





Table chronologique des Synodes.

	Pages.
INTRODUCTION	I-LXVI

Synodes provinciaux de 1715, 1716 et 1717.

Synode des Cévennes du 21 août 1715, <i>note</i>	2
Synode des Cévennes du 3 janvier 1716, <i>note</i>	3
Synode des Cévennes du 13 mars 1716, <i>note</i>	4
Synode du Dauphiné du 22 août 1716	323
Synode du Dauphiné et Languedoc des 22 août 1716 et 2 mars 1717.	1

Synodes provinciaux de 1718.

Synode du Languedoc et Cévennes du 7 février 1718	9
Synode des Cévennes du 3 mai 1718, <i>fragment et note</i>	12
Synode des Cévennes du 21 novembre 1718, <i>note</i>	12
Synode des Cévennes du 21 novembre 1718, <i>fragment</i>	15

Synodes provinciaux de 1719.

Synode du Bas-Languedoc du 20 mai 1719.	16
Synode du Bas-Languedoc du 30 septembre 1719, <i>note</i>	16

Synodes provinciaux de 1720.

Synode du Bas-Languedoc du 9 mai 1720	18
Synode des Cévennes du 20 septembre 1720	19
Colloque des Cévennes du 13 décembre 1720, <i>note</i>	20

Synodes provinciaux de 1721.

Synode du Bas-Languedoc et Cévennes du 22 mai 1721	22
Synode du Vivarais du 26 juillet 1721	24
Synode du Bas-Languedoc et Cévennes de septembre 1721, <i>note</i>	23

Synodes provinciaux de 1723.

Synode du Bas-Languedoc du 19 mars 1723	28
Synode des Hautes-Cévennes du 20 mai 1723, <i>note</i>	28

	Pages.
Synode du Vivarais du 16 août 1723	30
Synode du Bas-Languedoc et Cévennes du 14 septembre 1723	339
Synode du Vivarais du 15 septembre 1723	31

Synodes provinciaux de 1724.

Synode du Vivarais du 8 juin 1724	32
Synode des Hautes-Cévennes du 26 juin 1724, <i>note</i>	32
Synode du Bas-Languedoc, <i>note</i>	32
Synode des Hautes-Cévennes du 4 septembre 1724, <i>note</i>	34
Synode du Vivarais du 11 novembre 1724	36

Synodes provinciaux de 1725.

Synode du Vivarais du 17 avril 1725	42
Synode du Bas-Languedoc du 1 ^{er} mai 1725, <i>fragment et note</i>	38
Synode des Cévennes du 1 ^{er} juin 1725, <i>note</i>	40
Synode du Vivarais du 21 juin 1725	44
Synode du Dauphiné du 19 août 1725	341
Synode du Vivarais du 29 août 1725	50
Synode des Basses-Cévennes du 13 septembre 1725, <i>note</i>	40
Colloque des Cévennes du 10 octobre 1725, <i>note</i>	41

Premier synode national,
tenu dans le Vivarais, le 16 mai 1726 53

Synodes provinciaux de 1726.

Synode des Hautes-Cévennes du 13 avril 1726, <i>note</i>	53
Synode du Bas-Languedoc du 26 avril 1726, <i>note</i>	54
Synode des Cévennes du 2 septembre 1726 <i>note</i>	65
Synode du Vivarais du 14 septembre 1726	65
Conseil extraordinaire du Bas-Languedoc du 5 décembre 1726, <i>note</i>	66

Synodes provinciaux de 1727.

Synode du Vivarais du 21 avril 1727	68
Synode des Cévennes du 23 mai 1727, <i>note</i>	68
Synode des Basses-Cévennes du 12 septembre 1727, <i>fragment et note</i>	70
Synode du Vivarais du 30 octobre 1727	70

Second synode national,
tenu dans le Dauphiné, le 11 octobre 1727. 75

Synodes provinciaux de 1728.

Synode du Bas-Languedoc du 6 avril 1728, <i>note</i>	79
Synode du Dauphiné du 30 avril 1728, <i>fragment</i>	79
Synode du Vivarais du 8 mai 1728	82

	Pages.
Synode des Cévennes du 16 juin 1728, <i>note</i>	84
Synode des Cévennes du 8 août 1728, <i>note</i>	84
Synode du Vivarais du 8 novembre 1728	84

Synodes provinciaux de 1729.

Synode des Cévennes du 12 avril 1729, <i>note</i>	87
Synode du Vivarais du 14 avril 1729	87
Synode du Bas-Languedoc du 9 août 1729, <i>fragment et note</i>	86
Synode du Vivarais du 5 septembre 1729	88

Synodes provinciaux de 1730.

Colloque des Cévennes du 26 janvier 1730, <i>note</i>	90
Synode du Bas-Languedoc du 21 février 1730	90
Colloque du Bas-Languedoc du 4 avril 1730, <i>note</i>	93
Synode du Vivarais du 15 avril 1730	96
Synode des Cévennes du 10 août 1730	93
Synode du Vivarais du 17 octobre 1730	98
Conseil extraordinaire des Cévennes du 28 octobre 1730, <i>note</i>	98

Troisième synode national,
tenu dans le Vivarais, du 26 au 27 septembre 1730. 103

Synodes provinciaux de 1731.

Synode du Bas-Languedoc du 22 février 1731.	111
Synode du Vivarais du 10 mai 1731	113
Synode du Vivarais du 8 octobre 1731	115
Synode des Cévennes du 18 octobre 1731, <i>note</i>	112
Synode général des Cévennes du 25 octobre 1731, <i>note</i>	114

Synodes provinciaux de 1732.

Synode du Vivarais du 21 mai 1732	116
Synode du Vivarais du 23 octobre 1732	117

Synodes provinciaux de 1733.

Synode du Bas-Languedoc du 26 février 1733.	119
Synode des Cévennes du 14 avril 1733, <i>fragment</i>	122
Synode du Vivarais du 20 mai 1733	124
Synode du Vivarais du 21 octobre 1733.	126
Synode du Bas-Languedoc du 29 octobre 1733	121

Synodes provinciaux de 1734.

Synode du Vivarais du 3 mai 1734	132
Synode du Bas-Languedoc du 5 mai 1734	129
Colloque des Cévennes du 1 ^{er} juin 1734, <i>note</i>	129
Synode du Vivarais du 8 octobre 1734	134

Synodes provinciaux de 1735.

	Pages.
Synode du Vivarais du 29 avril 1735	137
Synode du Bas-Languedoc du 18 mai 1735, <i>fragment</i>	136
Synode du Vivarais du 11 octobre 1735	138

Synodes provinciaux de 1736.

Colloque du Haut-Languedoc de mars 1736, <i>note</i>	141
Synode du Vivarais du 25 avril 1736	144
Synode du Bas-Languedoc du 26 mai 1736, <i>fragment</i>	140
Synode des Cévennes et du Bas-Languedoc du 25 juin 1736	141
Synode du Vivarais du 25 septembre 1736	145

Synodes provinciaux de 1737.

Colloque du Haut-Languedoc du 17 avril 1737, <i>note</i>	147
Synode du Vivarais du 24 avril 1737	147
Synode du Vivarais du 7 octobre 1737	151

Synodes provinciaux de 1738.

Synode du Bas-Languedoc du 30 avril 1738	152
Synode du Vivarais du 30 avril 1738	153

Synodes provinciaux de 1739.

Synode du Vivarais du 20 avril 1739	158
Synode du Bas-Languedoc du 26 mai 1739	157
Synode du Vivarais du 17 octobre 1739	159

Synodes provinciaux de 1740.

Synode du Vivarais du 11 avril 1740	162
Synode du Bas-Languedoc du 9 juin 1740	161
Synode du Haut-Languedoc du 26 octobre 1740	164
Synode du Vivarais du 25 novembre 1740	163

Synodes provinciaux de 1741.

Synode du Vivarais du 1 ^{er} mai 1741	169
Synode du Bas-Languedoc du 14 juin 1741	168
Colloque du Bas-Languedoc du 3 septembre 1741, <i>note</i>	169
Synode du Vivarais du 12 octobre 1741	172

Synode provincial de 1742.

Synode du Bas-Languedoc du 15 mai 1742	173
--	-----

Synode provincial de 1743.

Synode du Bas-Languedoc du 2 mai 1743	176
---	-----

Synodes provinciaux de 1744.

	Pages.
Synode du Vivarais du 1 ^{er} mai 1744	178
Colloque du Haut-Languedoc du 3 juillet 1744, <i>note</i>	178
Colloque du Haut-Languedoc de septembre 1744, <i>note</i>	181
Synode du Vivarais du 27 octobre 1744	181

Quatrième synode national,
tenu dans le Bas-Languedoc, du 18 au 21 août 1744. 187

Synodes provinciaux de 1745.

Colloque du Montalbanais du 17 janvier 1745, <i>note</i>	196
Synode du Bas-Languedoc du 3 février 1745	196
Colloque du Haut-Languedoc du 10 mai 1745, <i>note</i>	199
Synode des Basses-Cévennes du 29 juin 1745	199
Colloque du Comté de Foix du 25 juillet et du 10 septembre 1745, <i>note</i>	208
Synode des Hautes-Cévennes du 18 août 1745	208
Synode des Basses-Cévennes et Rouergue des 15 et 16 octobre 1745	211
Colloque du Haut-Languedoc du 1 ^{er} novembre 1745, <i>note</i>	211

Synodes provinciaux de 1746.

Synode des Basses-Cévennes et Rouergue du 26 janvier 1746, <i>note</i>	218
Colloque de Basse-Normandie du 7 février 1746, <i>note</i>	348
Synode du Bas-Languedoc du 30 mars 1746	216
Colloque du Haut-Languedoc du 7 juillet 1746, <i>note</i>	223
Synode des Basses-Cévennes et Rouergue du 13 août 1746	223
Synode des Hautes-Cévennes du 20 août 1746	348
Colloque du Haut-Languedoc du 10 décembre 1746, <i>note</i>	229

Synodes provinciaux de 1747.

Colloque de Basse-Normandie du 16 février 1747	350
Colloque de Basse-Normandie de 1747, <i>note</i>	233
Synode du Bas-Languedoc du 21 mars 1747	233
Synode des Basses-Cévennes des 8 et 9 avril 1747	234
Synode du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne du 24 novembre 1747	241

Synodes provinciaux de 1748.

Synode des Basses-Cévennes des 16 et 17 février 1748	255
Synode du Bas-Languedoc des 1 ^{er} et 2 mai 1748	249
Synode du Vivarais et Velay du 15 août 1748	262
Synode des Basses-Cévennes des 17 et 18 août 1748	258
Synode du Bas-Languedoc du 28 août 1748	253
Synode du Haut-Languedoc du 18 octobre 1748	263

Cinquième synode national,
tenu dans les Cévennes, du 17 au 18 sept. 1748. 267

Synodes provinciaux de 1749.

	Pages.
Synode des Basses-Cévennes des 4 et 5 février 1749	287
Synode du Poitou du 12 mai 1749	301
Synode du Bas-Languedoc du 21 mai 1749	284
Synode du Haut-Languedoc du 26 juin 1749	296
Synode du Vivarais et Velay des 21 et 22 octobre 1749	294
Synode des Basses-Cévennes des 12 et 13 décembre 1749	290

Synodes provinciaux de 1750.

Synode du Haut-Languedoc du 14 janvier 1750	313
Colloque de Haute-Normandie du 11 mars 1750, <i>note</i>	321
Colloque du Haut-Languedoc du 14 mars 1750, <i>note</i>	313
Synode du Bas-Languedoc des 15 et 18 avril 1750	307
Synode du Vivarais et Velay du 15 avril 1750	312
Synode des Hautes-Cévennes du 1 ^{er} juillet 1750	310
Synode du Haut-Languedoc du 19 novembre 1750	320
Colloque du Haut-Poitou du 20 novembre 1750, <i>note</i>	320
Colloque de Basse-Normandie du 26 décembre 1750, <i>note</i>	328
ADDITIONS	323
DOCUMENTS INÉDITS. I. Déclaration du Roi, de 1715. II. <i>La Discipline du Désert</i> par Claris	355
APPENDICE. I. Les médailles de la Révocation. II. Tableau des circonscriptions synodales en 1685 et en 1785. III. Notice sur les manuscrits	406

HÉLIOGRAVURES.

UN SYNODE NATIONAL SOUS LOUIS XIV.

LOUIS XIV SIGNANT LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES.

LES DRAGONNADES A ORANGE.

LA FUITE DES RÉFORMÉS DE FRANCE 1.

FAC-SIMILE DES SYNODES DE 1716 ET 1717.

PORTRAIT DE CLAUDE BROUSSON.

FAC-SIMILE D'UNE LETTRE D'UN FORÇAT POUR LA FOI.

LES SCEAUX DES ÉGLISES DU DÉSERT.

DÉMOLITION DU TEMPLE DE CHARENTON.

UNE ASSEMBLÉE AU DÉSERT, D'APRÈS STORNI.

MÉDAILLES DE LA RÉVOCATION.

FAC-SIMILE DE L'ÉDIT PORTANT RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES.

1. Ces trois gravures, d'origine hollandaise, ont pour titre exact : 1^o „L'Édit de Nantes octroyé et juré par Henri IV le 25 février 1599 est révoqué et annulé par Louis XIV le 8 octobre 1685.“ 2^o „Orange est par les dragons terriblement traitée.“ 3^o „La fuite des Réformés hors de France.“





Table des Synodes par province.

Synodes du Dauphiné.

	Pages.
Synode du 22 août 1716	323
Synode du 22 août 1716	1
Synode du 19 août 1725	341
SECOND SYNODE NATIONAL, DU 11 OCTOBRE 1727	75
Synode du 30 avril 1728, <i>fragment</i>	79

Synodes du Bas-Languedoc.

Synode du Languedoc du 2 mars 1717	1
Synode du Languedoc et Cévennes du 7 février 1718	9
Synode du 20 mai 1719	16
Synode du 30 septembre 1719, <i>note</i>	16
Synode du 9 mai 1720	18
Synode du Bas-Languedoc et Cévennes du 22 mai 1721	22
Synode du Bas-Languedoc et Cévennes de septembre 1721, <i>note</i>	23
Synode du 19 mars 1723	28
Synode du Bas-Languedoc et Cévennes du 14 septembre 1723	339
Synode de 1724, <i>note</i>	32
Synode du 1 ^{er} mai 1725, <i>fragment et note</i>	38
Synode du 26 avril 1726, <i>note</i>	54
Conseil extraordinaire du 5 décembre 1726, <i>note</i>	66
Synode du 6 avril 1728, <i>note</i>	79
Synode du 9 août 1729, <i>fragment et note</i>	86
Synode du 21 février 1730	90
Synode du 22 février 1731	111
Synode du 26 février 1733	119
Synode du 29 octobre 1733	121
Synode du 5 mai 1734	129
Synode du 18 mai 1735, <i>fragment</i>	136
Synode du 26 mai 1736, <i>fragment</i>	140
Synode des Cévennes et Bas-Languedoc du 25 juin 1736	141
Synode du 30 avril 1738	152
Synode du 26 mai 1739	157

	Pages.
Synode du 9 juin 1740	161
Synode du 14 juin 1741	168
Solloque du 3 septembre 1741, <i>note</i>	169
Synode du 15 mai 1742	173
Synode du 2 mai 1743	176
QUATRIÈME SYNODE NATIONAL, DU 18 AU 21 AOÛT 1744	187
Synode du 3 février 1745	196
Synode du 30 mars 1746	216
Synode du 21 mars 1747	233
Synode des 1 ^{er} et 2 mai 1748	249
Synode du 28 août 1748	253
Synode du 21 mai 1749	284
Synode des 15 et 18 avril 1750	307

Synodes des Cévennes.

Synode du 21 août 1715, <i>note</i>	2
Synode du 3 janvier 1716, <i>note</i>	3
Synode du 13 mars 1716, <i>note</i>	4
Synode du Languedoc et Cévennes du 7 février 1718	9
Synode du 3 mai 1718, <i>fragment et note</i>	12
Synode du 21 novembre 1718, <i>note</i>	12
Synode du 21 novembre 1718, <i>fragment</i>	15
Synode du 20 septembre 1720	19
Colloque du 13 décembre 1720, <i>note</i>	20
Synode du Bas-Languedoc et Cévennes du 22 mai 1721	22
Synode du Bas-Languedoc et Cévennes de septembre 1721, <i>note</i>	23
Synode des Hautes-Cévennes du 20 mai 1723, <i>note</i>	28
Synode du Bas-Languedoc et Cévennes du 14 septembre 1723	339
Synode du 1 ^{er} juin 1725, <i>note</i>	40
Synode des Basses-Cévennes du 13 septembre 1725, <i>note</i>	40
Colloque du 10 octobre 1725, <i>note</i>	41
Synode du 2 septembre 1726, <i>note</i>	65
Synode du 23 mai 1727, <i>note</i>	68
Synode des Basses-Cévennes du 12 septembre 1727, <i>fragment et note</i>	70
Synode du 16 juin 1728, <i>note</i>	84
Synode du 8 août 1728, <i>note</i>	84
Synode du 12 avril 1729, <i>note</i>	87
Colloque du 26 janvier 1730, <i>note</i>	90
Colloque du 4 avril 1730, <i>note</i>	93
Synode du 10 août 1730.	93
Conseil extraordinaire du 28 octobre 1730, <i>note</i>	98
Synode du 18 octobre 1731, <i>note</i>	112
Synode général du 25 octobre 1731, <i>note</i>	114
Synode du 14 avril 1733, <i>fragment</i>	122
Colloque du 1 ^{er} juin 1734, <i>note</i>	129
Synode des Cévennes et Bas-Languedoc du 25 juin 1736	141
Synode des Basses-Cévennes du 29 juin 1745	199
Synode des Basses-Cévennes et Rouergue des 15 et 16 octobre 1745	211

	Pages.
Synode des Basses-Cévennes et Rouergue du 26 janvier 1746	218
Synode des Basses-Cévennes et Rouergue du 13 août 1746	223
Synode des Basses-Cévennes des 8 et 9 avril 1747	234
Synode des Basses-Cévennes des 16 et 17 février 1748	255
Synode des Basses-Cévennes des 17 et 18 août 1748	258
Synode des Basses-Cévennes des 4 et 5 février 1749	287
Synode des Basses-Cévennes des 12 et 13 décembre 1749	290

Synodes des Hautes-Cévennes.

Synode du 26 juin 1724, <i>note</i>	32
Synode du 4 septembre 1724, <i>note</i>	34
Synode du 13 avril 1726, <i>note</i>	53
Synode du 18 août 1745.	208
Synode du 20 août 1746	348
CINQUIÈME SYNODE NATIONAL, DU 11 AU 18 SEPTEMBRE 1748	267
Synode du 1 ^{er} juillet 1750	310

Synodes du Vivarais.

Synode du 26 juillet 1721	24
Synode du 16 avril 1723.	30
Synode du 15 septembre 1723	31
Synode du 8 juin 1724	32
Synode du 11 novembre 1724	36
Synode du 17 avril 1725	42
Synode du 21 juin 1725	44
Synode du 29 août 1725.	50
PREMIER SYNODE NATIONAL DU 16 MAI 1726	53
Synode du 14 septembre 1726	65
Synode du 21 avril 1727	68
Synode du 30 octobre 1727	70
Synode du 8 mai 1728	82
Synode du 8 novembre 1728	84
Synode du 14 avril 1729	87
Synode du 5 septembre 1729	88
Synode du 15 avril 1730	96
TROISIÈME SYNODE NATIONAL, DU 26 AU 27 SEPTEMBRE 1730	103
Synode du 17 octobre 1730	98
Synode du 10 mai 1731	113
Synode du 8 octobre 1731.	115
Synode du 21 mai 1732	116
Synode du 23 octobre 1732	117
Synode du 20 mai 1733	124
Synode du 21 octobre 1733	126
Synode du 3 mai 1734	132
Synode du 8 octobre 1734.	134
Synode du 29 avril 1735	137

	Pages.
Synode du 11 octobre 1735	138
Synode du 25 avril 1736	144
Synode du 25 septembre 1736	145
Synode du 24 avril 1737	147
Synode du 7 octobre 1737	151
Synode du 30 avril 1738	153
Synode du 20 avril 1739	158
Synode du 17 octobre 1739	159
Synode du 11 avril 1740	162
Synode du 25 novembre 1740	163
Synode du 1 ^{er} mai 1741	169
Synode du 12 octobre 1741	172
Synode du 1 ^{er} mai 1744	178
Synode du 27 octobre 1744	181
Synode du Vivarais et Velay du 15 août 1748	262
Synode du Vivarais et Velay des 21 et 22 octobre 1749	294
Synode du Vivarais et Velay du 15 avril 1750	312

Synodes du Haut-Languedoc.

Colloque de mars 1736, <i>note</i>	141
Colloque du 17 avril 1737, <i>note</i>	147
Synode du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne du 26 octobre 1740	164
Colloque du 3 juillet 1744, <i>note</i>	178
Colloque de septembre 1744, <i>note</i>	181
Colloque du Montalbanais du 17 janvier 1745, <i>note</i>	196
Colloque du 10 mai 1745, <i>note</i>	199
Colloques du Comté de Foix du 25 juillet et du 10 septembre 1745, <i>note</i>	208
Colloque du 1 ^{er} novembre 1745, <i>note</i>	211
Colloque du 7 juillet 1746, <i>note</i>	223
Colloque du 10 décembre 1746, <i>note</i>	229
Synode du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne du 24 novembre 1747	241
Synode du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne du 18 octobre 1748	263
Synode du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, et Comté de Foix du 26 juin 1749	296
Synode du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, et Comté de Foix du 14 janvier 1750	313
Colloque du 14 mars 1750, <i>note</i>	313
Synode du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, et Comté de Foix du 19 novembre 1750	320

Synodes du Montalbanais.

Colloque du 17 janvier 1745, <i>note</i>	196
--	-----

Synodes de Saintonge, Angoumois et Aunis.

Synode du 12 mai 1749	301
---------------------------------	-----

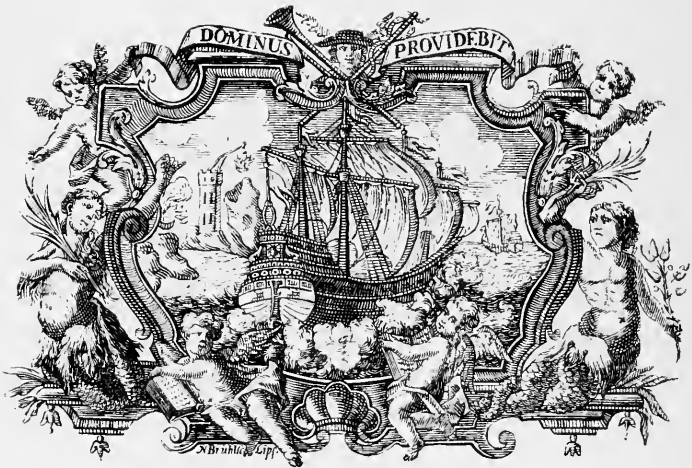
Synodes du Poitou.

Synode du 12 mai 1749	301
Colloque du Haut-Poitou du 20 novembre 1750, <i>note</i>	320

Synodes de Normandie.

Colloque de Basse-Normandie du 7 février 1746, <i>note</i>	349
Colloque de Basse-Normandie du 16 février 1747, <i>note</i>	350
Colloque de Basse-Normandie de 1747, <i>note</i>	233
Colloque de Haute-Normandie du 11 mars 1750, <i>note</i>	321
Colloque de Basse-Normandie du 26 décembre 1750, <i>note</i>	328





Achévé d'imprimer

LE DIX-HUIT OCTOBRE MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ

PAR

J. H. ED. HEITZ

de Strasbourg.





Date Due

46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			





BW5853_A2 v.1
Les Synodes du desert, actes et

Princeton Theological Seminary-Speer Library



1 1012 00038 0750